

Rapport n°17.48

Juin 2021

Rapport final de recherche

LES RAPPORTS DES CITOYEN·NES À LA JUSTICE

EXPÉRIENCES, REPRÉSENTATIONS et RÉCEPTIONS

Sous la direction de : Cécile Vigour, Directrice de recherche au CNRS, Centre Emile Durkheim, Sciences Po Bordeaux

Ce rapport de recherche a été co-écrit avec :

- Bartolomeo Cappellina, chercheur postdoctoral à PACTE, à l'Université Grenoble-Alpes
- Laurence Dumoulin, chargée de recherche au CNRS, à PACTE, à Sciences Po Grenoble
- Virginie Gautron, maîtresse de conférences à l'université de Nantes, laboratoire Droit et changement social

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°218.01.17.35). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Sommaire

Remerciements	9
Liste des abréviations.....	10
Introduction.....	11
I. Une approche relationnelle : contextualiser les rapports entre justice et citoyen·nes.....	16
II. Etudier les réappropriations de l'action publique par ses destinataires	18
1. Une perspective de sociologie de la réception de l'action publique... ..	19
2. ... articulée à des recherches centrées sur le droit et la justice	23
III. Hypothèses et résultats	26
1. Une approche inductive, articulée avec la formulation d'hypothèses en préalable à l'analyse quantitative	27
2. Comprendre et expliquer les fondements des jugements portés sur la justice	28
3. Principaux résultats	29
4. Annonce de plan.....	32
Chapitre liminaire – Du qualitatif au quantitatif. Itinéraire d'un dispositif d'enquête mixte	35
I. Les entretiens collectifs, lieu d'échanges, de co-construction de représentations et de réflexivité.....	35
1. Constituer des groupes sociaux relativement homogènes.....	36
2. Différencier et équilibrer les caractéristiques des participant·es	37
3. Croiser des représentations de la justice en général et sur des affaires précises.....	38
4. L'analyse inductive des entretiens collectifs : accords, divergences et dynamiques..	39
II. Articuler méthodes qualitatives et quantitatives dans un protocole innovant.....	42
1. Elaborer un protocole mixte d'enquête	42
2. Des enquêtés.es aux caractéristiques qui diffèrent en partie	48
3. Des distributions de réponses parfois différentes aux « mêmes » questions	52
4. Apports et limites liés à l'appariement avec d'autres enquêtes	53
5. L'apport spécifique des méthodes quantitatives : régressions logistiques et analyses factorielles	53
Conclusion.....	54

Partie 1 – Un attachement ambivalent à la justice	57
Chapitre 1 – La justice dans les yeux des citoyen·nes. Fonctions, images et émotions	59
I. L’attachement à la justice.....	62
1. La justice, condition du vivre-ensemble	62
2. Les tribunaux, d’abord un rôle de sanction	67
II. La grandeur de la justice : réceptions de ses mises en scène	69
1. Des rites destinés à en imposer	69
2. Un lieu de représentation	71
3. La justice, espaces de représentation du conflit et d’affrontement organisé.....	72
III. Réceptions du fonctionnement et des décisions judiciaires : des métaphores plurielles, plutôt critiques	74
1. Une balance dérégulée, justice et inégalités.....	74
2. La bureaucratie génératrice d’inégalités	75
3. Les comparaisons avec la santé et l’éducation.....	77
4. La justice et le droit comme un jeu : des règles inégalement maîtrisées	79
IV. Les effets de l’action publique en matière de justice : entre hégémonie et résistances	81
1. Des sentiments plutôt négatifs envers la justice, accrus par les expériences	81
2. Effets et réappropriations des politiques de justice.....	86
3. Des effets de rétroaction diversifiés	87
Conclusion	89
Chapitre 2 – « On a soif d’idéal ! » Des attentes à la hauteur des critiques des citoyen·nes	91
I. Un constat critique largement partagé	92
1. Critique de l’institution et de son organisation	92
2. Une critique à la fois sociale et politique	98
II. De fortes attentes envers l’institution sociale et politique.....	108
1. Attachement à la valeur justice	108
2. Fortes attentes en termes d’écoute et d’empathie, au-delà de la résolution du litige	112
Partie 2 – Une confiance mise à l’épreuve	117
Chapitre 3 – Les professionnel·les du système judiciaire, entre « vrai travail » et « sale boulot »	119
I. Les forces de l’ordre, entre confiance globale et attentes multiples et critiques	121
1. Qui fait confiance à la police ?.....	122
2. Une haute image de la profession policière confrontée aux débordements de ses agents	125
3. Dureté et contextualisation du travail policier	128

II. Les juges : de la dimension prudentielle de l'activité à l'exercice d'une autorité	130
1. Qu'est-ce qu'un·e bon juge en général ?.....	130
2. Qu'est-ce que bien juger face à un cas précis ?	137
III. Les avocat·es : entre hiérarchie du prestige et hiérarchie économique.....	139
1. Les avocat·es : des professions indispensables ?	139
2. Qu'est-ce qu'un·e bon·ne avocat·e ?	144
3. La hiérarchie du prestige des avocat·es : des ténors du barreau aux commis d'office	146
Conclusion	148

Chapitre 4 – Inégalités face au droit et au système judiciaire : une approche intersectionnelle

I. La représentation dominante : une justice de classe.....	153
1. Des inégalités économiques déterminantes.....	154
2. Les inégalités sociales et culturelles	155
3. Un droit qui reproduit, voire amplifie les inégalités socio-économiques	158
II. L'influence du genre sur les attentes et le traitement policier ou judiciaire.....	160
1. Des attentes féminines en termes de care, d'écoute et de bienveillance.....	161
2. Une représentation genrée des affaires familiales.....	161
3. La quasi-absence de représentations genrées des violences à l'égard des femmes ..	164
4. En matière pénale, la représentation de traitements différenciés surtout par la police	169
5. La non-visibilité de l'imbrication de plusieurs rapports sociaux concernant les femmes	171
III. Des traitements différenciés au prisme de l'appartenance supposée à un groupe ethnique minoritaire.....	173
1. Au pénal, une représentation politiquement contrastée des effets de l'appartenance à un groupe ethnique	173
2. Le renforcement des inégalités par cumul des effets de classe, genre et d'appartenance à un groupe ethnique minoritaire	178
3. Classe et appartenance à un groupe ethnique minoritaire : de rares catégorisations sélectives	181
IV. Des pondérateurs de ces inégalités	184
1. La familiarisation au droit et à la justice à travers les expériences personnelles.....	184
2. Un capital procédural, partiellement déconnecté de la position sociale et du niveau de diplôme : (il)légitimité à exercer ses droits.....	185
3. Le droit comme ressource et <i>empowerment</i> : des représentations contrastées	186
Conclusion	187

Partie 3 – L'épreuve du jugement : les ambivalences citoyennes face à la justice pénale.....	191
Chapitre 5 – Les représentations abstraites de la justice pénale : une critique exacerbée	193
I. Le sentiment partagé d'un « laxisme » judiciaire : la reprise de lieux communs politiques et médiatiques	194
1. Des représentations négatives de la « clémence » judiciaire	194
2. Une cristallisation des critiques sur certaines formes de délinquance	196
II. Des représentations découlant des finalités attribuées aux peines	207
1. Une attente punitive associée aux finalités classiques de la peine.....	208
2. Un sentiment punitif tempéré par une finalité complémentaire de transformation morale des condamnés	211
III. Des représentations abstraites socialement et politiquement différenciées	215
1. L'influence des indicateurs socio-démographiques et politiques	216
2. Des représentations partiellement influencées par l'expérience	219
Conclusion	220
Chapitre 6 – En situation de juger, une moindre punitivité	223
I. Les citoyen·nes confrontés à des extraits d'audience : une critique plus modérée	224
II. La promotion de peines plus pédagogiques	227
1. L'affaire jugée dans le documentaire : entre velléités pédagogiques et punitives....	227
2. Les cas fictifs : concilier pédagogie et fermeté	234
III. L'influence des caractéristiques socio-démographiques, de l'orientation politique et des expériences de justice.....	242
1. Des déterminants sociaux influents.....	242
2. L'orientation politique : une influence mineure sur les jugements en situation	244
3. Une influence relative de leurs expériences de justice.....	247
IV. Les critères décisionnels des enquêtés.....	247
1. Les circonstances « objectives » de l'affaire.....	249
2. Les antécédents de l'auteur, un facteur aggravant	251
3. Les caractéristiques individuelles de l'auteur·e	254
4. Les sentiments de l'auteur·e.....	257
5. Des critères décisionnels similaires à ceux des magistrat·es	261
Conclusion – Critères communs et représentations contrastées des peines et de la justice.....	265
Conclusion de la partie 3.....	268

Partie 4 – Les rapports au droit en action	271
Chapitre 7 – Des rapports au droit et à la justice en tensions	273
I. Tester la pertinence des <i>legal consciousness studies</i> pour éclairer les représentations de la justice en Europe	274
1. Rendre compte des rapports ordinaires au droit : enjeux théoriques et méthodologiques	274
2. Le potentiel heuristique de ce concept dans le contexte français.....	276
3. La constitution de groupes sociaux homogènes autour de domaines spécifiques du droit	277
II. Observer les rapports au droit en interaction.....	278
1. Face, avec et contre le droit, une typologie utile.....	278
2. Étendre cette typologie, en décelant des rapports au droit qui se modifient.....	279
3. Les entretiens collectifs : des rapports au droit en interaction	281
Conclusion	290
Chapitre 8 – Quantifier et typifier les expériences et représentations citoyennes de la justice et de la police.....	293
I. Restituer la complexité et la pluralité des profils enquêtés	293
II. Appréhender les expériences et représentations de la justice et de la police à travers une analyse factorielle	295
1. Mise au point d’un modèle multivarié des rapports au droit, à la justice et à la police.....	295
2. Structuration de l’espace des représentations et expériences du système judiciaire	297
III. Quatre idéaux-types de rapports au système judiciaire : les apports de la classification ascendante hiérarchique.....	299
1. Les défiant·es : sentiments négatifs, évitement de la justice et inégalités de la police.....	300
2. Les « illégitimes » : surtout des femmes sans expériences de conflit ni de justice qui ne s’estiment pas légitimes ou compétentes pour émettre un avis.....	302
3. Les « légitimistes » : confiant·es et satisfait·es du fonctionnement des institutions régaliennes.....	304
4. Les « confiant·es distant·es ».....	305
IV. Articuler des cartographies qualitatives et quantitatives de l’espace des représentations et pratiques du système judiciaire	308
Conclusion	310

Conclusion générale	313
I. La justice dans une conception réflexive de la démocratie	313
1. Confiance, autorité et légitimité	313
2. La réception et les réappropriations de la justice par les citoyen·nes	315
3. Quatre types de rapports au droit et à la justice : confiance et légitimité à s'exprimer	317
II. Un découplage entre confiance et appréciation du fonctionnement.....	319
1. Politisation et expériences judiciaires et policières, variables les plus discriminantes.....	319
2. Des variables socio-démographiques très influentes	320
3. Sexe et nationalité, une influence plus ténue	322
4. La formation des jugements	322
III. Apports théoriques au-delà de la sociologie du droit et de la justice.....	324
 Bibliographie	 327

Remerciements

Nos remerciements vont d'abord aux personnes qui nous ont consacré beaucoup de temps en participant aux entretiens collectifs, de même que les membres du panel ELIPSS qui ont rempli les questionnaires mensuels, et sans qui la recherche n'aurait pas pu être menée. Merci aussi à l'équipe du DIM-quant SHS, aux évaluateurs et évaluatrices des projets, à toutes celles et à tous ceux qui ont œuvré à l'élaboration de ce panel des sciences sociales et permis la réalisation du volet quantitatif de l'enquête JustiRep ! Un grand merci à Cédric de Bragança, réalisateur du documentaire *Aux marches du palais*, ainsi qu'à France 3 Normandie, d'avoir accepté l'usage d'extraits du documentaire dans l'enquête.

Notre gratitude va à plusieurs des membres de l'équipe ManaJustice, puis JustiRep qui n'ont pas participé à l'écriture de ce rapport. Alors chercheur postdoctoral, Pierre Vendassi a constitué les groupes de discussion et animé plusieurs entretiens collectifs ; Martine Kaluszynski a participé à l'élaboration du protocole d'enquête qualitatif et à l'animation de deux groupes de discussion ; outre l'animation d'entretiens collectifs, Jacques Faget a contribué à l'élaboration de l'enquête qualitative et à la conception du questionnaire. Nous remercions chaleureusement ces collègues d'avoir participé à cette aventure collective.

Deux stagiaires ont été également impliquées ponctuellement dans le projet. Léa Decorse, pendant un stage qu'elle effectuait à Sciences Po Grenoble auprès de Laurence Dumoulin, a proposé l'anonymisation des prénoms des participant.es aux entretiens collectifs et a commencé l'analyse des images de la justice. Suite à un mémoire de licence, Sophie Lebastard, en stage deux mois auprès de Cécile Vigour à Sciences Po Bordeaux, a réalisé une comparaison entre les représentations des citoyen·nes et des magistrat·es.

Nous tenons également à remercier Sophie Duchesne et Sandrine Rui pour leurs conseils sur la mise en place des entretiens collectifs ; Viviane Le Hay pour ses suggestions sur une première version du questionnaire et de l'analyse factorielle ; Stéphanie Abrial et Sandrine Astor pour leurs remarques sur le questionnaire ; et Bessie Lecomte pour la retranscription des entretiens collectifs.

Nous remercions les relecteurs et relectrices de versions antérieures des chapitres : Viviane Albenga, Anthony Amicelle, Camille Bedock, Émilie Biland, Marine Delaunay, Thierry Delpuch, Sophie Duchesne, Jacques Faget, Alexia Jonckheere, Martine Kaluszynski, Aude Lejeune, Axel Pohn-Weidinger, Frédéric Ocqueteau, Sebastian Roché, Alexis Spire, ainsi que les relecteurs et relectrices anonymes de la revue *Droit et société* ; Pierre Noreau pour les échanges sur nos programmes de recherche respectifs sur les professionnel·les du droit et les citoyen·nes en 2016 ; les organisateurs, organisatrices et participant·es aux différents colloques et congrès où nous avons présenté les premiers résultats de cette recherche...

Enfin, nous sommes reconnaissant·es à l'égard du Conseil Régional d'Aquitaine et de Sciences Po Bordeaux qui ont cofinancé la réalisation des entretiens collectifs lors du projet ManaJustice, et de la Mission de recherche Droit et Justice qui a financé l'analyse des enquêtes qualitatives et quantitatives.

Si cette recherche est le fruit de toutes ces collaborations, nous restons seul·es responsables du contenu de ce rapport. Il est temps désormais de replacer les citoyen·nes sous les projecteurs...

Liste des abréviations

Abréviation	Signification
ACM	Analyse des correspondances multiples
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CEA	Conduite en état alcoolique
CEVIPOF	Centre de recherches politiques de Sciences Po
CSP	Catégorie socioprofessionnelle
DOM	Départements d'outre-mer
EC	Entretien collectif
HLM	Habitations à loyer modéré
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge d'application des peines
Modem	Mouvement démocrate, parti du centre droit créé par F. Bayrou
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
PME	Petites et moyennes entreprises
PSE	Placement sous surveillance électronique
RSA	Revenu de solidarité active
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
TIG	Travail d'intérêt général
TGI	Tribunal de grande instance
TOM	Territoires d'outre-mer
UMP	Union pour un Mouvement Populaire

Introduction

Janvier 2016, Extrait d'entretien collectif¹

Nicole- Je me souviens d'une affaire de santé. [Elle explique avoir contesté la décision de non-remboursement de frais médicaux par la caisse primaire d'assurance maladie devant le tribunal administratif] Je me suis représentée seule. Pas d'avocat parce que j'estimais que je pouvais le faire toute seule et au final, ben j'ai perdu et la présidente du tribunal a dit : « Madame, je comprends votre affaire, mais je ne suis là que pour appliquer les textes de loi » et donc, effectivement j'ai été déboutée de mon affaire.

Chercheuse- Et vous estimez que c'est légitime ?

Nicole- Non.

Chercheuse- Et qu'est-ce qu'elle aurait dû faire alors ?

Nicole- Eh ben, soit contourner la loi, ou... entendez ce que je veux dire : essayer de trouver une solution à cette affaire [coupes concernant l'affaire pour des raisons de respect de la vie privée]

Pascal- Et ça, c'est un autre problème [que la question abordée avant l'intervention de Nicole], parce que ça met en exergue le problème de l'interprétation. Les lois, ça fait pas que s'appliquer. On les interprète avant.

Nicole- Oui, aussi.

Pascal- Et les interprétations peuvent être différentes. Tout texte s'interprète, je veux dire...

Véronique- C'est pour ça qu'il y a la jurisprudence hein.

Pascal- Oui, bien sûr, parce que ça sert... voilà, en disant à tel endroit, on a rendu cette justice-là, mais c'est pas pour autant que... comment dire... Donc, c'est quand même un souci à la base. C'est quand même un souci, parce que deux personnes vont pouvoir interpréter différemment...

Nicole- Les textes en question.

Pascal- Les textes, et leur faire dire des choses un peu différentes. Pas forcément complètement différentes mais on pourra atténuer, on pourra moduler. Mais c'est un souci qui est normal entre guillemets.

Nicole- Après, moi je dis que c'est comme les normes. C'est un peu comme ces normes qu'on nous impose. Moi je commence à comprendre certaines choses, parce que je vais dans différentes associations. Bref, je fais pas mal de choses. J'essaie de comprendre un petit peu des fois les textes et finalement, c'est le handicap certes qui me concerne mais, mais les normes par exemple sur l'accessibilité, y a des normes qui viennent contrecarrer la norme je sais pas quoi, qui fait qu'au final, on peut rien faire. Je pense que c'est là où la France, même dans la justice où il faudrait, pas revoir peut-être tout le système mais une bonne partie du système, et peut-être alléger tous ces décrets, contre-décrets et je ne sais pas quoi, pour justement, rendre les choses plus simples.

Alix- Le problème, c'est que tout est empilé.

Nicole- Oui c'est ça, c'est comme la gouvernance de la France. Parce qu'en fait, les différents partis politiques, personne ne s'entend. La base, la gestion, toute l'économie, etc., pour moi, il faut réassainir tout ça et repartir de la base. Enfin voilà, je veux pas tout révolutionner mais presque quoi.

Dominique- Je suis d'accord sur le fait qu'il y a plein de choses qui se contredisent, et notamment au niveau européen.

Nicole- C'est encore pire.

Dominique- Quand on parle de trop de normes, ça me fait penser au Code du travail qui va pas forcément dans le bon sens – c'est personnel [Dominique fait référence aux réformes du gouvernement Valls]. Qui

¹ Tous les prénoms, et certains détails ont été modifiés pour garantir l'anonymat des propos dans le respect des spécificités générationnelles, sociales et géographiques. Une brève présentation des enquêtés figure en annexe 1.

est un prétexte aussi. Des fois, le fait qu'il y ait aussi réciprocité en empilant des normes, ça veut pas dire que ça se contredit tout le temps et que c'est forcément mauvais.

Pascal- Faut faire attention à la simplification aussi. On dit on allège, on diminue le nombre de lois, on diminue le nombre de machins. Sauf que, plus on les diminue et plus on les restreint, plus justement, je reviens à ce que je disais avant, plus on va pouvoir les interpréter. C'est vrai que, plus on écrit et plus on rentre dans le détail, et moins ça laisse la place à l'interprétation. Plus on va dans le détail et moins y a de risques de se tromper quoi. C'est bien beau d'alléger, mais peut-être qu'on va laisser la porte ouverte aussi un peu justement, à des interprétations de plus en plus larges, et donc à un moment donné...

Nicole- Et au final à la fin, on fait quoi ?

Pascal- Oui, y a du ménage à faire, c'est évident.

Chercheuse- Et Marion, sur cette question d'interprétation ?

Marion- Pour moi les lois, elles cherchent à donner des directives pour des situations générales et chaque cas est particulier. Donc je pense qu'il y aura toujours une variable qui fait que, « oui on a pu dire ça, mais comme il y a ce petit truc-là, ça fausse tout ».

Tout ça pour dire que euh... donc c'est vrai que ça va pouvoir... comment dire ?

Chercheuse- C'est inhérent vous voulez dire, au système judiciaire ? On peut pas faire autrement ? Que la situation légale et le cas concret à régler, ça correspond jamais totalement.

Marion- Oui, enfin, des fois ça va correspondre, mais des fois, y aura des cas où on se met tellement de limites que des choses de bon sens du coup, on va pas pouvoir les appliquer. Je pense par rapport aux migrants qui essaient... Y a eu une histoire de migrants, avec un homme... Donc y avait un migrant : un papa avec sa petite fille, qui a demandé à un bénévole : « prenez ma petite fille, sauvez-la » et c'est humain. L'homme a dit « ben d'accord, je vais m'occuper de ta petite fille ». Et cet homme-là, on est en train de le pourrir en justice, [au motif qu']il a volé un enfant... Et je trouve ça... Oui, mais le bon sens...

Véronique- Il n'a pas eu de prison. C'était hier je crois. Il a eu une condamnation financière mais... à une amende avec sursis.

Nicole- Le bon sens, je suis d'accord, parce qu'il y a beaucoup de choses dans le bon sens. C'est dans l'accessibilité ça vous savez.

Alix- Dans l'interprétation, c'est vrai qu'on a peut-être... La loi a tendance à oublier le côté humain en fait. C'est un peu ça au final, c'est que il faut que tout soit très cadré.

Marion- Tout dépend de l'intrusion de tel ou tel... On n'a pas connaissance sur tout. Je suis sûre qu'il y a des éléments qui nous échappent. De mon point de vue ça va être comme ça, mais du point de vue de la personne, ça va être comme ça et qui a raison ? Moi j'ai raison, parce que c'est ma réalité, et lui, il a raison, parce que c'est sa réalité.

Chercheuse- Et de ce point de vue, le magistrat il vous semble avoir beaucoup de pouvoir dans cette décision ?

Marion- En fait, j'ai jamais eu d'expérience dans un tribunal, donc je sais pas trop ce que fait le magistrat, donc je peux pas répondre.

Chercheuse- Et les autres, qu'est-ce que vous en pensez sur les questions d'interprétation ?

Nicole- Après dans le cas d'un divorce par exemple, il faut bien quelqu'un qui tranche. Donc effectivement, le juge quelque part, doit être impartial et c'est la personne qui tranche (se tournant vers Dominique) hein, le glaive. Et puis du coup, à un moment donné, il faut que ça s'arrête et que quelqu'un prenne une décision. C'est sûr qu'il faut... Moi je pense qu'il y a une grande part, dans le juge, de l'humain et de la personne que représente le juge. Elle doit être impartiale, mais en même temps, ça reste un humain. Donc, ça reste un humain, avec ses convictions, ses choses et ses sensibilités.

Voilà comment s'expriment des citoyennes et citoyens lorsque des chercheur·es leur demandent, dans le cadre de petits groupes de discussion, ce qu'est pour eux la justice. Dans cet extrait d'entretien collectif, à partir de l'une de ses expériences devant un tribunal, Nicole fait part de ses attentes déçues et conteste la légitimité de la décision judiciaire, pourtant enracinée dans le respect des textes de loi, et malgré l'empathie manifestée par la juge. Son histoire témoigne d'un décalage,

fréquent, entre la logique juridique et les attentes des personnes, qui dépassent de loin le strict rôle de l'institution judiciaire. Pascal, un autre participant, rebondit sur le problème plus large de l'interprétation des textes de loi et en souligne le double enjeu : la prise en compte de la singularité de chaque situation et la limitation du pouvoir discrétionnaire des professionnel·les du droit. D'autres participant·es, dont Nicole, interviennent pour souligner les incohérences entre différentes normes et l'inutile complexité produite, dont certains acteurs profitent indûment. De fil en aiguille, la discussion évolue vers la formulation d'une représentation de l'office du juge comme personne qui tranche et prend une décision en dépit d'éventuelles incertitudes. Ces *verbatim* montrent tout l'intérêt de s'intéresser au droit au plus près des expériences quotidiennes qu'en font les acteurs, et de ce que leurs discours expriment de leur rapport au droit et à la justice.

Cet échange est aussi révélateur de modes différenciés de réappropriations individuelles de l'action publique dans le domaine de la justice. Les nombreuses situations d'injustice vécues par Nicole, et les déceptions ressenties à l'issue de ses expériences administratives, civiles et pénales la découragent, même si elle ne se démobilise pas. Ses interventions, au long des trois heures de l'entretien collectif, indiquent clairement la transformation de ses rapports au droit et à la justice ainsi que ses ambivalences. Marquée par un sentiment profond d'injustice et engagée dans une posture critique, presque défiante à l'égard du droit et de la justice, elle exprime aussi la volonté d'y croire malgré tout. En témoigne sa quête de ressources juridiques complémentaires auprès d'associations, et ses velléités d'action collective, afin d'obtenir la concrétisation de ses droits en tant que personne handicapée (Revillard, 2020). Ses expériences personnelles et judiciaires ont des effets plus larges sur son rapport au politique – ce que des théories de science politique désignent sous le terme *policy feedbacks* : elles incitent Nicole à vouloir modifier de fond en comble « le système », non seulement l'institution judiciaire, mais aussi l'administration et l'organisation politique.

La dynamique de la discussion atteste aussi la multiplicité des composantes et facteurs qui influencent la formation des discours sur l'institution judiciaire. Les *expériences* personnelles ou de proches – situations d'injustice ou expériences judiciaires – informent les jugements des citoyennes et citoyens, comme le montre le témoignage de Nicole. Au contraire, l'absence d'expérience au tribunal incite Marion à ne pas se prononcer quant aux motivations des juges dans le cas qui suscite son incompréhension. Les *médias* façonnent aussi les représentations ordinaires. Leur influence est visible dans la référence à « l'histoire de migrants », ou la reprise de l'un des leitmotifs des réformes de l'État – la simplification administrative et législative : « alléger tous ces décrets », « rendre les choses plus simples » – à l'agenda depuis des décennies, mais particulièrement au moment des enquêtes. Les discours sur l'institution judiciaire et ses réformes sont aussi façonnés par l'*orientation politique* : en attestent la critique des normes définies au niveau européen et du surcroît de complexité qui en résulte, mais aussi celle sur les réformes du Code du travail, avancée par Dominique, qui se définit comme proche de l'extrême-gauche.

Enfin, les entretiens collectifs montrent l'imbrication entre des points de vue affirmés, liés à la trajectoire biographique des personnes qui les défendent (le handicap revient de manière récurrente dans le témoignage de Nicole), et ce qui tient à *la situation de l'entretien collectif*. L'alternance des tours de parole manifeste un échange assez équilibré, même si certain·es sont plus présent·es que d'autres, comme Pascal et Nicole. Les récits ou prises de position nourrissent un espace de dialogue où chacun·e apporte ses propres opinions, arguments et exemples, dans une logique cumulative à certains moments et plus « disjointe », voire « oppositionnelle » à d'autres. Les *verbatim*, ici restitués, sont le produit de cette élaboration collective. Ils renvoient à la fois à ce que les participant·es sont et

font individuellement lorsqu'ils ou elles s'expriment (ce que chaque personne dit de soi, de ce qu'elle pense) et à ce que la situation d'interaction sociale telle qu'elle évolue, leur fait dire, en lien aussi avec les chercheur·es qui interviennent pour maintenir un cadre d'échange équilibré (« Et Marion ? », « Et les autres ? »), éviter des monopolisations de la parole et limiter des mises en retrait.

Donner la parole aux citoyennes et citoyens, les écouter et analyser leurs représentations de la justice, tel est le programme à partir duquel cette recherche a été menée. La question des représentations et expériences de l'action publique par ses destinataires est au premier plan d'une conception réflexive de la démocratie et de l'exercice du pouvoir (Rosanvallon, 2008). Savoir comment les citoyennes et les citoyens se représentent l'action du système judiciaire, qui inclut la justice et les forces de l'ordre², est essentiel dans une démocratie fondée sur la souveraineté populaire. En effet, le rôle de ces institutions régaliennes dans le fonctionnement et la légitimation du modèle légal-rationnel de domination, et le monopole de la violence légitime est au cœur de ce qui fait la solidité – réelle ou supposée – du système social et politique en vigueur dans notre pays.

Or, paradoxalement, les justiciables constituent un angle mort des études actuelles sur la justice. La question de ses destinataires est bien moins investiguée par les sciences sociales que celle des transformations du droit, de l'organisation judiciaire, des professionnel·les et de leurs pratiques. Peu d'enquêtes sociologiques s'intéressent aux rapports que les citoyen·nes entretiennent à la justice, en tant que valeur, institution et organisation. Les grandes enquêtes internationales sur les valeurs, telles les *European Social Surveys*, incluent elles aussi rarement des modules sur la justice.

Prendre à bras le corps cet espace fantôme de la recherche pour lui donner une consistance, voilà ce qui a animé les enquêtes que nous avons réalisées depuis 2015. Comment cerner les représentations et les expériences des citoyen·nes à l'égard de la justice et du système judiciaire, et en rendre compte, sans se situer dans une approche évaluative et surplombante ? Comment restituer ce qui relève de caractéristiques sociales générales que la sociologie a l'habitude d'appréhender lorsqu'elle étudie un phénomène (âge, diplôme, catégorie socioprofessionnelle, genre ; expériences, etc.), tout en prenant en compte la singularité des individus, et la spécificité des situations dans lesquels ces derniers émettent des jugements sur la justice ? Surtout, comment objectiver le pouvoir de cadrage que ces représentations et expériences peuvent exercer sur des comportements futurs, comme celui de faire valoir ou non ses droits devant un·e juge avec ou sans l'aide d'intermédiaires du droit ? L'enjeu dépasse largement celui de la dimension objective de la connaissance qu'ont les citoyen·nes du droit et de la justice en vigueur dans le pays dans lequel ils ou elles vivent.

Les rapports au droit, à la justice et à la police s'appuient sur des cadres d'interprétation, formés au cours de la socialisation (c'est-à-dire les réappropriations et confrontations des individus aux normes sociales), mais aussi à travers leurs expériences personnelles, leur exposition aux médias, leur sensibilité à certains discours politiques, etc. Dans une perspective constructiviste (Berger et Luckmann, 1986), « le réel ne peut être intelligible qu'à travers des schèmes de perception et d'interprétation. Les processus de socialisation permettent, tout au long de l'existence, d'intérioriser des savoirs, des croyances et des références grâce auxquels nos expériences parcellaires de la réalité (politique) acquièrent une cohérence et une signification » (Hermet et *al.*, 2015). Les représentations de la manière dont les institutions sont organisées, structurées et fonctionnent jouent donc un rôle central dans la manière dont les citoyen·nes appréhendent la justice. Les citoyen·nes sont le terme

² Par ce terme, nous désignons la police et la gendarmerie. Souvent, les enquêté·es utilisent spontanément le terme de policiers par métonymie.

privilegié dans cette recherche, parce qu'il est le plus générique et qu'il inclut une dimension politique, appropriée pour la justice puisqu'il s'agit d'une fonction régaliennne majeure.

D'un point de vue *conceptuel*, les représentations sont des schèmes d'interprétation (*ibid.* ; Moscovici, 2004, p. 25-27). Elles peuvent être définies comme une « forme de savoir pratique [reliant un sujet à un objet] » (Jodelet, 2014, p. 59), qui articule idées, pratiques, valeurs, symboles ou images à travers le langage ; elles mettent en jeu tant des idées que de l'émotionnel. En plus de rendre intelligibles le réel, elles revêtent une dimension performative, puisqu'elles influencent les actions ultérieures. En outre, les représentations diffèrent selon les expériences individuelles et les groupes sociaux ; « elles sont reliées à des systèmes de pensée plus larges, idéologiques ou culturels, à un état des connaissances scientifiques, comme à la condition sociale et à [...] l'expérience privée et affective des individus » (Jodelet, 2014, p. 52). Les représentations sociales désignent donc à la fois un processus et l'issue de ce dernier, la construction sociale d'une réalité. Leur analyse dégage des constantes et leur degré de cohérence au sein de groupes sociaux ; elle identifie les processus qui président à leur genèse.

Au-delà des représentations, les expériences permettent de saisir avec plus de justesse la manière dont les liens entre citoyen·nes et justice s'établissent. Avoir été tiré·e au sort pour être juré·e de cour d'assises, avoir assigné en justice une entreprise qui n'a pas respecté son contrat, être soi-même passé·e devant un·e juge aux affaires familiales pour un divorce, avoir porté plainte au commissariat sont autant d'expériences qui, bien qu'inégalement marquantes, donnent accès à des incarnations concrètes de la justice, des juridictions, de leurs professionnel·les qui jouent un rôle dans l'élaboration de ce que les personnes pensent de la justice.

C'est pourquoi, d'un point de vue *épistémologique*, la recherche rend compte de la pluralité des expériences, des représentations ordinaires de la justice, *et* des rapports au droit et à la justice – que cette diversité relève des caractéristiques des enquêté·es ou des types de contentieux, de juridiction et de professionnel·les ou intermédiaires auxquels ils ou elles ont été confronté·es. Cette perspective implique de s'intéresser à l'ensemble du système judiciaire, de ses acteurs et des citoyen·nes, sans se limiter aux justiciables, ni se focaliser sur la justice pénale. Dans une perspective *relationnelle*, l'enquête contextualise les rapports entre justice et citoyen·nes (Cartuyvels et Van Campenhoudt, 2005, p. 34). Les expériences très diverses de justice – directes ou à travers la médiation d'acteurs politiques, des médias ou de la fiction – peuvent ainsi être replacées dans leur contexte micro (expériences de proches, interactions avec les professionnel·les de la justice et de la police), méso (modes d'organisation du système judiciaire et de ses groupes professionnels) et macro (transformations sociales et politiques plus larges).

Afin d'articuler expériences et représentations, sur le plan *théorique*, cette recherche reprend certains acquis de la sociologie des représentations et adopte une perspective de sociologie de la réception de l'action publique (Revillard, 2018, 2020), tout en mobilisant les apports des recherches initiées aux États-Unis autour des *legal consciousness studies* (Ewick et Silbey, 1998). Cette perspective se centre sur la manière dont les expériences des politiques publiques – depuis les politiques d'accès au droit jusqu'à l'action des tribunaux et maisons de justice – modifient le sens conféré à ces dernières.

Conçue par une équipe pluridisciplinaire associant politistes, sociologues et juristes pratiquant les sciences sociales, la recherche articule des méthodes d'enquête qualitatives et quantitatives. L'enjeu est de comparer des représentations et expériences de justice recueillies en entretiens collectifs auprès de citoyen·nes qui ont eu ou non affaire à la justice, mais aussi par questionnaire. La

pluridisciplinarité permet d'associer des connaissances pointues sur le système juridique et judiciaire, notamment pénal, aussi attentives à la manière dont les dispositifs juridiques sont conçus qu'à leur mise en œuvre. Elle permet également de convoquer des cadres théoriques et références bibliographiques, empruntant à différents champs de recherche constitués et rarement mis en lien.

Cette recherche repose sur une approche relationnelle, visant à contextualiser les rapports entre justice et citoyen·nes (I). Elle s'inscrit dans un mouvement plus large de regain d'intérêt pour les destinataires de l'action publique en sociologie et science politique comme en sociologie du droit (II). C'est pourquoi le cadre théorique s'appuie sur la sociologie de l'action publique, tout en dialoguant avec plusieurs courants de sociologie du droit et de la justice. La dernière partie de l'introduction revient sur l'approche inductive mise en œuvre, les hypothèses initiales et les principaux résultats (III).

I. Une approche relationnelle : contextualiser les rapports entre justice et citoyen·nes

Cette recherche vise à saisir les représentations ordinaires de la justice, de son fonctionnement, de celles et ceux qui la rendent, éventuellement les expériences de justice, de personnes vivant en France. Comment caractériser les rapports au droit et à la justice des enquêté·es ? Quelles régularités et contrastes observe-t-on ? L'analyse fine des rapports aux droits des citoyen·nes vise à interroger la socialisation aux normes étatiques et aux règles de droit (Weber, 2013), les conditions de mobilisation du droit (Ewick et Silbey, 1998) ou encore les capacités de contournement et de négociation de ces règles (Foucault, 2001). Cette recherche interroge aussi la manière dont se construit le rapport aux personnes qui exercent la justice. Qu'est-ce qui influence la façon dont chacun·e se représente l'action d'une bureaucratie spécialisée *i.e.* des professionnel·les qui ont une compétence de justice, le travail des magistrat·es et des personnels qui les entourent ? Quels en sont les effets en termes d'accès différenciés au(x) droit(s) et à la justice ? De nombreuses enquêtes montrent l'ampleur du non-recours aux droits et à l'institution judiciaire (Blankenburg, 1994 ; Warin, 2016). C'est pourquoi il importe de comprendre la pluralité des facteurs qui induisent de telles attitudes. D'autres travaux étudient « comment l'État agit pour rendre effectifs les droits reconnus aux individus » (Baudot et Revillard, 2015). Il s'agit aussi d'étudier les modalités concrètes de règlement des contentieux dans et hors des tribunaux, et notamment la position spécifique de certain·es citoyen·nes dans l'espace juridique, judiciaire et policier (celles et ceux qui s'estiment stigmatisé·es par ces acteurs, ou *a contrario* leurs proches). Qu'est-ce qui incite ou non à recourir à des avocat·es et à d'autres intermédiaires du droit ? Comment les enquêté·es perçoivent-ils/elles leur capacité d'action ?³

Cette recherche situe les rapports entre justice et citoyen·nes en regard de quatre principales dimensions (Cartuyvels et Van Campenhout, 2005, p. 34 et suivantes)⁴.

Ces rapports reposent d'une part sur les transformations structurelles de la société dans ses rapports au droit et à la justice. Un mouvement de *juridicisation et de judiciarisation des rapports*

³ Dans les groupes sur la délinquance réalisés par S. Duchesne et F. Haegel (2004b), la nature des relations sociales (identification aux auteur·es, à des témoins ou aux professionnel·les) ressortait clairement de la comparaison entre les histoires racontées selon les catégories socio-professionnelles.

⁴ La lecture de ce chapitre, faite alors que le protocole d'enquête par entretiens collectifs, et le questionnaire auprès de citoyen·nes étaient achevés, correspond à l'approche que nous avons définie, tout en étant systématisée. C'est pourquoi nous la reprenons afin d'illustrer notre démarche. Son originalité demeure, puisque ces auteurs regrettent que leurs préconisations n'aient pas été suivies d'effet dans leur pays (la Belgique), non plus que d'autres, à notre connaissance.

sociaux et des relations interpersonnelles s'observe avec la généralisation du recours au droit et dans certains cas, aux tribunaux pour des conflits qui étaient autrefois réglés par d'autres institutions : la famille, le quartier, l'Église (Commaille et *al.*, 2010). La *montée en force de la figure de la victime* (Barbot et Dodier, 2015 ; Barbot et *al.*, 2015) va de pair avec un mouvement en faveur de la médiation et des pratiques de justice restaurative (Faget, 2015). Les préoccupations sécuritaires mises en exergue par le politique, les médias et les universitaires s'accompagnent des pratiques de « tolérance zéro » de la police (de Maillard et Le Goff, 2009), de la systématisation, de la gradation et du durcissement des « réponses pénales »⁵, ainsi que du renforcement du système pénitentiaire. Pour Y. Cartuyvels et L. Van Campenhoudt (2005, p. 37), les expériences personnelles directes et indirectes des enquêté·es – des inégalités (sentiment d'injustice) et du système judiciaire – doivent être interprétées en lien avec ce contexte sociétal : « on s'intéressera à la place de la justice et du droit parmi l'ensemble des modes de régulation des conflits ; au sentiment d'avoir été ou non victimes de conjoints ou de membres de sa famille, aux attentes [...] à l'égard de la justice en rapport avec ces expériences, au sentiment ou non de solitude et de souffrance, aux inquiétudes pour l'avenir ainsi qu'aux craintes ressenties pour soi-même et pour ses proches ».

Les rapports entre justice et citoyen·nes s'articulent d'autre part aux transformations internes au droit et au système judiciaire, selon les formes institutionnelles que prennent les modes de résolution des conflits, et le fonctionnement de chacun d'eux. Depuis les années 1970, un important travail d'intermédiation entre citoyen·nes et justice s'est développé (Israël, 2009) avec les boutiques du droit (Lascombes, 1978 ; Kaluszynski, 2010), les « cliniques du droit » (conseils gratuits assurés par des étudiant·es en droit sous la supervision de leurs enseignant·es), les maisons de la justice depuis les années 1990 (Lejeune, 2007 et 2013) ou les associations d'aide aux victimes. Quels en sont les effets sur les modalités concrètes de règlement des contentieux, l'implication des personnes et l'accès à la justice ? Afin d'éviter de considérer « la justice comme un ensemble abstrait », il importe de « savoir quelles instances, quels dispositifs et quels acteurs du système judiciaire sont visés, et dans quelles circonstances » (Cartuyvels et Van Campenhoudt, 2005, p. 39) ; de saisir la diversité des expériences de justice et le contexte dans lequel elles surviennent – vie professionnelle ou privée.

Troisièmement, contextualiser les représentations de la justice nécessite de prendre en compte le rapport des individus aux espaces politiques, médiatiques et scientifiques qui produisent des discours et images de la justice, qui peuvent influencer les jugements citoyens. Les acteurs et institutions politiques (partis, gouvernement, président de la République, parlement, mais aussi fondations ou *think tanks* proches de certains partis, etc.) élaborent et transmettent des représentations de la justice (Thomas, 2006, 2008). L'élaboration de problèmes publics et la mise sur agenda de problèmes requérant l'attention des autorités publiques, relèvent souvent d'une co-production politique, médiatique et scientifique (Baumgartner et Jones, 1993 ; Jones et Baumgartner, 2005). Concernant les médias, le cadrage et la logique d'énonciation des discours (informatif, polémique, etc.), comme les affaires très médiatisées et la prise de parole de certains groupes d'intérêt et entrepreneurs de cause, tels que les associations de victimes (Barbot et Fillion, 2007 ; Salaris, 2014 ; Jouzel et Prete, 2015), de défense des pères (Fillod-Chabaud, 2016), pèsent sur les représentations de la justice. Il en est de même des programmes de fiction (Chalvon-Demersay, 1999) ou de la « scénarisation » de certains reportages, présentés comme un feuilleton à rebondissements, et qui induisent une confusion entre fictions et documentaires. Sur ce plan, la littérature du courant *Law and society* étudie deux facettes : comment les images de la justice sont-elles façonnées par la fiction ?

⁵ Bastard et Mouhanna (2007) ; Danet (2013) ; Gautron (2014a) ; Vigour (2015).

Comment l'institution judiciaire produit-elle aussi des images d'elle-même ? Ces multiples images collectives sont concurrentes et ambivalentes, comme le montrent les travaux de J. Silbey (Robson et Silbey, 2012 ; Silbey, 2007). Elles entrent parfois en dissonance avec l'expérience individuelle des enquêtés, tout en modifiant leurs représentations : les interférences sont en effet très fortes entre ce qu'expriment les enquêtés et ce qu'ils ou elles ont vu ou lu dans les médias, et entendu dans leur entourage. Ainsi un pourcentage important d'enquêtés estime le sentiment d'insécurité dans leur quartier réduit, mais très élevé dans la société française dans son ensemble (INSEE, 2014).

C'est pourquoi l'analyse des représentations de la justice doit se faire à l'aune des variables relatives à l'intérêt pour le politique et aux modes de participation socio-politiques. Il importe qu'elle prenne en compte l'influence des médias dans leur formation, repérable par exemple dans la mobilisation d'affaires très médiatisées dans les argumentations des enquêtés⁶.

Quatrièmement, les représentations se construisent au cours d'un processus interactif et à l'occasion d'« interactions concrètes dans des contextes micro-sociaux » (Cartuyvels et Van Campenhoudt, 2005, p. 42). Cette co-construction se fait notamment au cours des échanges avec des membres de la famille, des collègues, voisin·es et ami·es (Kitzinger, 2004). Elle s'effectue bien sûr aussi à l'occasion des rencontres avec les professionnel·les de la justice.

Cette approche relationnelle replace les représentations de la justice dans les expériences de vie concrètes des citoyen·nes, leurs interactions avec des professionnel·les du droit, les représentations véhiculées par les mondes politiques, médiatiques et scientifiques, et dans les transformations sociales plus globales. Cela permet non pas tant de disposer des « opinions à l'égard de la justice à un moment donné, [que de] la manière dont les individus élaborent leurs représentations dans l'expérience même de ce rapport » (Cartuyvels et Van Campenhoudt, 2005, p. 44). Dans cette perspective, il nous a paru heuristique d'adopter une approche de sociologie de réception de l'action publique, attentive à ses réappropriations plurielles, et de l'articuler avec une analyse des rapports au droit, définis en partie à partir du courant des *legal consciousness studies*.

II. Etudier les réappropriations de l'action publique par ses destinataires

Dans la littérature de sociologie et de science politique, on observe un regain d'intérêt pour les destinataires de l'action publique, sous différents qualificatifs : usagers, public(s), ressortissant·es, ayant-droit, citoyen·nes, gouverné·es...⁷ Celui-ci tient sans doute à l'identification d'un déficit de travaux les concernant – de manière générale, et surtout dans les travaux sur la justice dans l'espace francophone⁸, contrairement à ce qu'on observe sur la police⁹. Dans une perspective généraliste

⁶ Cette recherche n'a toutefois pas encore étudié les types de médias, la fréquence et les durées de consultations.

⁷ Sur les apports et limites de ces termes, cf. Baril et al. (2003) concernant le public, Revillard (2018) sur les ressortissant·es ; Spire (2016) pour les gouverné·es. S'agissant de la justice, le choix du terme le plus pertinent fait débat (Dumoulin et Delpeuch, 1997) : faut-il considérer les citoyen·nes dans leur ensemble, qu'ils·elles aient eu affaire ou non aux tribunaux ? Ou s'intéresser seulement aux justiciables (Buton, 2005), aux usagers du service public de la justice, au public (Christin, 2008) ou aux « justiciant.e.s », qui deviendront « justicié.e.s » (Coquet et Ferrand, 2018, p. 33) ?

⁸ Fait exception un ouvrage méthodologique qui rassemble des contributions par pays sur la manière d'étudier les rapports entre citoyen·nes et justice en Europe (Parmentier et al., 2005). L'étude des représentations de la justice pénale a été longtemps délaissée en France ainsi qu'en attestent les revues de littérature réalisées par J. Dubouchet (2004) et P. Robert (2005, 2007). Des recherches ont été menées en Suisse : Languin et al. (2004, 2006) ; Kuhn et Vuille (2010), Kuhn et al. (2005).

⁹ Mucchielli (2007) ; Pottier et Robert (1997). Les enquêtes de victimation interrogent une partie de la population sur les infractions dont elles ont été victimes, et la manière dont la justice a traité leur affaire (Robert et Zauberman, 2011, 2016 ; Benzakri, 2010).

d'analyse des politiques publiques, nous privilégions ici une approche en termes de réception de l'action publique. Nous l'articulons avec trois autres courants de recherche qui relèvent de la sociologie du droit, de la justice et de la police : les recherches qui s'intéressent aux expériences quotidiennes que les personnes font du droit – les *legal consciousness studies* ; les travaux sur les représentations des peines, et la littérature sur la justice procédurale.

1. Une perspective de sociologie de la réception de l'action publique...

La sociologie de la réception de l'action publique par ses destinataires s'intéresse aux effets des politiques publiques sur leurs ressortissant·es, et aux usages que leurs destinataires en font¹⁰. La réception de l'action publique peut ainsi être définie comme « l'ensemble des processus par lesquels une politique publique est appropriée et co-construite par ses ressortissants, et par lesquels elle produit ses effets sur ceux-ci » (Revillard, 2017, p. 76)¹¹. Il s'agit de saisir conjointement la contrainte que peut exercer l'action publique sur sa réception, ses effets habilitants et « l'autonomie relative et le caractère actif de cette dernière » (*ib.*). En effet, d'un côté, les politiques « contribuent à façonner un éventail des possibles pour les individus » (p. 72) ; de l'autre, elles font l'objet d'appropriations spécifiques par chacun·e. Il est possible de parler d'une co-construction de l'action publique dans la mesure où sa réception s'accompagne d'une production de sens : « les significations qui lui sont assignées par les ressortissants et les usages dont elle fait l'objet participent de sa réalité sociale » (*ib.*, p. 76). Ce faisant, cette approche inscrit la réception de l'action publique « dans l'ensemble de l'expérience sociale des individus » (*ib.*). Cette approche compréhensive cherche à susciter, par entretien biographique, un récit des expériences vécues, en approfondissant la question du rapport à différents dispositifs d'action publique, lorsque ce dernier est abordé au fil du récit biographique.

La sociologie de la réception de l'action publique insiste sur le fait que « les politiques [publiques] contribuent à façonner les cadres matériels et symboliques des existences individuelles (attribution ou privation de ressources, définition de statuts, etc.). Mais leurs conséquences naissent aussi des appropriations multiples qu'en font les individus » (Revillard, 2018, p. 471) selon la catégorie sociale, le niveau de diplôme, le genre, l'âge, le lieu de résidence... L'appropriation de l'action publique relève de « dimensions cognitives (perception, traduction, réinterprétation de la politique) et pratiques (usages, [non-]recours, contournement, contestation) » (*ibid.*, p. 483). La sociologie de la réception de l'action publique inclut donc une analyse des représentations, mais à travers celle des modes de réappropriations de l'action publique ; elle ne s'y réduit pas en étudiant davantage les pratiques et expériences individuelles, leurs effets ou leur absence et leurs motifs. Plus encore, la réception est un processus : les expériences des destinataires des politiques modifient le sens conféré aux politiques, et leurs effets sociaux selon les réappropriations dont celles-ci font l'objet. Distinguées analytiquement, pratiques et représentations des dispositifs d'action publique sont étroitement liées, comme le souligne le schéma 1.

La recherche présentée ici adopte cette perspective. L'analyse identifie les effets matériels et symboliques des (non)recours au droit et à la justice, leurs réappropriations cognitives (perception, réinterprétation d'une politique) et pratiques, par la conformation ou les résistances aux cadrages par l'institution judiciaire.

¹⁰ Concernant d'autres approches en termes de ressortissant·es de l'action publique, cf. encadré 1.

¹¹ A. Revillard se réfère à la théorisation de la notion de réception en sociologie de la culture (Dayan, 1992), par certains courants de l'analyse féministe des politiques publiques prenant appui sur la *standpoint theory* (Naples, 1998). Elle s'inspire aussi de travaux sur les *legal consciousness studies* (cf. ci-dessous).

Encadré 1 – Autres approches des ressortissant·es de l'action publique

Les ressortissant·es de l'action publique sont étudiés en sociologie de l'action publique depuis différentes perspectives : l'étude de la mise en œuvre de l'action publique, l'analyse des relations entre les usagers et les fonctionnaires à travers les « relations au guichet »¹² et dans le cadre de la *street-level bureaucracy*, la coproduction de l'action publique par des groupes d'intérêt ou encore l'analyse du non-recours aux droits¹³. L'approche en termes de réception de l'action publique s'en distingue en se centrant sur les expériences des destinataires des politiques et sur la manière dont elles s'imbriquent dans la vie de chacun·e (contexte familial, origine sociale, lieu de vie...).

Un autre courant de recherches en plein essor, initié aux États-Unis – travaux sur les *policy feedbacks* ou effets rétroactifs des politiques publiques – s'intéresse aux effets des politiques publiques (*policies*) sur les formes de politisation et de mobilisation politique (*politics*) : au niveau macro, à travers les relations entre institutions et groupes sociaux, comme au niveau micro, celui des rapports des citoyen·nes à la politique¹⁴. Pour J. Soss (1999), « les guichets sont des lieux d'apprentissage du politique ». L'administration peut elle aussi être transformée par les interactions avec les ressortissant·es (Moynihan et Soss, 2014). Des auteur·es interprètent la relation entre les services publics et les citoyen·nes, notamment marginalisé·es, comme un dispositif de politisation et d'intégration important à la disposition des États (Hjortskov *et al.* 2018). A. Lerman et V. Weaver (2014) montrent par exemple que les expériences concrètes des personnes contrôlées, arrêtées, jugées et éventuellement incarcérées rejaillissent non seulement sur leurs représentations des institutions pénales, mais plus largement sur leurs conceptions de la citoyenneté et de leur statut de citoyen·nes, en les désincitant à s'engager et à s'investir dans la vie politique (ce phénomène s'observe y compris pour celles qui n'ont pas été jugées coupables).

Ces travaux montrent que les politiques publiques contribuent à définir l'appartenance des individus à une communauté politique ; elles influencent leur capacité de mobilisation, façonnent la perception que les personnes ont d'un problème ; elles structurent, suscitent ou restreignent la participation politique. Trois limites sont toutefois avancées. L'approche quantitative, la plus développée, étudie les effets d'une politique publique plus que la subjectivité des ressortissant·es. Les recherches se focalisent souvent sur les effets en termes de politisation au détriment des autres effets économiques, sociaux... (Spire, 2016) Certain·es survalorisent les phénomènes de rétroaction, à savoir ce qui peut influencer les politiques publiques futures.

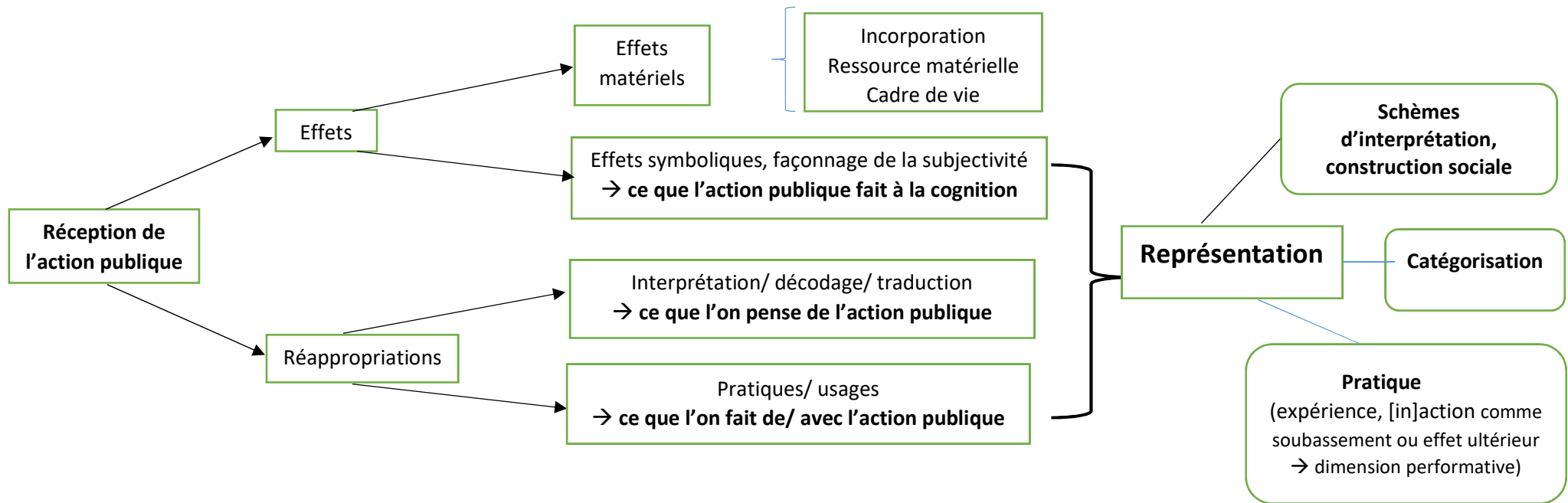
Par contraste, des chercheur·es défendent l'idée d'aller au-delà de ce courant en termes de *policy feedbacks*. A. Spire (2016, p. 147) préconise par exemple d'étudier les « rapports ordinaires à l'État », entendus comme l'ensemble des représentations symboliques et des logiques pratiques qui découlent de la confrontation (conflictuelle ou non) avec une institution étatique ». Ce rapport ordinaire à l'État se modifie au fil des contacts et expériences avec les administrations, ses représentant·es, les dispositifs d'action publique et s'exprime à travers une grande diversité de conduites et de stratégies – du consentement à la résistance aux institutions étatiques. Dans le sillage des travaux de Foucault, la référence aux gouverné·es permet d'insister sur les rapports de force spécifiques aux relations à l'État.

¹² Cf. Dubois (2010) ; Spire (2008, 2012) ; Siblot (2006) ; Weller (1999).

¹³ Cf. Béal *et al.* (2014) ; Warin (2016).

¹⁴ Cf. Pierson (1993) ; Mettler et Soss (2004) ; Mettler (2005) ; Soss et Schram (2007) ; Dupuy et Van Ingelgom (2015).

Schéma 1 – Articuler analyse des représentations et de la réception de l'action publique



Source : schéma adapté d'A. Revillard (2018, p. 482) pour les trois premières colonnes.

2. ... articulée à des recherches centrées sur le droit et la justice

Concernant les travaux qui s'intéressent aux rapports que les citoyen·nes entretiennent avec le droit, la justice et la police, notre recherche dialogue principalement avec deux courants : les *legal consciousness studies* et les travaux sur la conception de la justice et des peines. Nous discutons ponctuellement les approches en termes de justice procédurale.

2.1. Discuter les apports des *legal consciousness studies* à l'analyse des rapports au droit et à la justice en France

Si la sociologie du droit s'est davantage centrée sur les professionnel·les, les institutions et réformes de justice que sur leurs destinataires, elle a toutefois donné naissance à quelques enquêtes visant à évaluer ce que les citoyen·nes connaissent de la justice et du système judiciaire, dans une perspective principalement inspirée par des questionnements sur l'effectivité du droit et des institutions judiciaires (Lascoumes et Serverin, 1986). À partir des années 1990, le fait de développer une conception wébérienne du droit, pensé comme activité sociale (Lascoumes et Serverin, 1988) a permis de déplacer la focale et de s'intéresser à la portée sociale du droit (Israël et *al.*, 2005), à sa dimension constitutive comme à ses usages et appropriations, dans les vies ordinaires (Buton, 2005).

Le courant américain des *legal consciousness studies*, qui s'est constitué à l'intérieur du mouvement *Law & society* depuis la fin des années 1980, a été introduit en France à la fin de cette même décennie (Pélisse, 2005), même s'il reste marginal dans l'espace francophone (Chappe et *al.*, 2018). À travers un fort ancrage empirique et des méthodes qualitatives (récits de vie), les *legal consciousness studies* étudient les manières dont les gens interprètent et donnent sens au droit, en font l'expérience dans leur vie quotidienne¹⁵.

Ce courant repose sur une conception constructiviste et par le bas de la légalité qui ne se réduit pas aux dispositifs et institutions juridiques, mais émerge « dès lors que des personnes et des groupes interprètent délibérément et invoquent le langage du droit, son autorité, ses procédures pour organiser leurs vies et gérer leurs relations » (Ewick et Silbey, 1998, p. 20). Dans ces travaux, les rapports au droit relèvent « moins d'attitudes mentales désincarnées telles que peuvent les saisir les enquêtes d'opinion sur le droit, que d'un ensemble de pratiques et de répertoires disponibles pour des usages créatifs ou banals » (Pélisse, 2005, p. 123) – par exemple, mettre une chaise sur une place de parking déneigée pour signifier son caractère privé, suite au déneigement effectué. Ils visent à restituer les significations que les acteurs donnent à leurs actions, et à articuler action individuelle et structure institutionnelle qui limite l'éventail des possibles (Ewick et Silbey, 1999, p. 1027). Fondée sur une analyse des rôles et des expériences du droit dans la vie quotidienne, cette approche à partir des individus ordinaires plutôt que des professionnel·les, constitue la spécificité du courant des *legal consciousness studies* (Silbey, 2018, p. 765-66).

Dans *The Common Place of Law*, un ouvrage qui a marqué ce courant, P. Ewick et S. Silbey (1998) identifient trois types de rapport au droit ou consciences du droit. Chaque idéaltype associe un schéma culturel qui donne du sens au droit au niveau structurel et une facette individuelle, en l'occurrence la réponse individuelle caractéristique face à cette histoire (« *narrative* »). Le premier – *face au droit* – exprime l'acceptation de l'autorité du droit et la crainte de cette dernière ; la sphère d'activité juridique est perçue comme séparée de la vie sociale ordinaire. La distance vis-à-vis du droit va de pair avec la reconnaissance de la « grandeur » de ce dernier. Le second type (*avec le droit*)

¹⁵ Par exemple, dans une étude des rapports au droit dans les relations de voisinage dans un quartier populaire, S. E. Merry (1990) retrace comment les personnes choisissent de passer par certaines institutions pour régler ces conflits.

correspond aux usages et au jeu avec le droit dans une perspective stratégique. Dans le troisième type – *contre le droit*, l'individu cherche à échapper à l'emprise du droit de diverses manières. D. Engel (2012) a distingué des approches verticales et horizontales des consciences des droits (*rights consciousness*). Il préconise de développer les secondes, se plaçant au ras des individus. Résultats d'hybridations de différents systèmes normatifs liés à l'identité des personnes, à leurs expériences et à leurs trajectoires, les consciences du droit peuvent évoluer dans le temps.

La question des effets de la confrontation des individus avec le droit est abordée de différentes manières. Pour des auteurs comme S. Silbey et P. Ewick (1998), le droit conserve un pouvoir institutionnel fort et un caractère hégémonique parce que les différentes formes de consciences du droit font système. « Nous soutenons que la pérennité du droit dérive du tressage de ces schémas [*narratives*], permettant à des expériences et des interprétations diverses et contradictoires d'être contenues au sein de conceptions et de significations du droit qui sont communes et en circulation » (Silbey, 2018, p. 750). Si la notion de droit est réservée « à des institutions formellement identifiées comme juridiques et à leurs acteurs » (*ibid.*, p. 741), celle de « légalité » fait « référence aux significations, aux sources de l'autorité, et aux pratiques culturelles qui sont habituellement reconnues par les acteurs comme juridiques ou associées au droit, peu importe qui les emploie et dans quels buts. De la sorte, les gens invoquent et stipulent une légalité dans des manières qui ne sont ni approuvées ni même reconnues par le droit » (*ibid.*). La légalité déborde ainsi le droit et garantit à celui-ci son hégémonie ; elle participe du maintien de son emprise sur de « vastes étendues de temps, d'espace et de performances variables » (*ibid.*, p. 750). D'autres auteurs contestent cette hégémonie du droit. Pour M. Hertogh (2019), les citoyen·nes néerlandais·es sont insatisfait·es à l'égard du droit et des institutions judiciaires : ils et elles n'y adhèrent pas vraiment, ni ne se les approprient, au profit d'autres normes appuyées sur ce qu'E. Ehrlich appelle le droit vivant et qui sont en distance avec les règles juridiques étatiques. M. Hertogh l'interprète comme un processus d'« aliénation juridique ».

Si la notion de *legal consciousness* a d'abord été traduite en français par l'expression « conscience du droit », toutefois trop psychologisante et individualisante¹⁶, nous retiendrons celle de rapport au droit dans la suite de ce rapport de recherche. Notre recherche montre à la fois la portée heuristique de cette typologie pour des pays de droit romano-germanique, et ses limites (cf. partie 3 du rapport). Elle incite aussi à conceptualiser explicitement les émotions comme composante des rapports ordinaires au droit, dans la mesure où ces dernières marquent profondément les expériences du système judiciaire (cf. chapitre 1).

2.2. Prolonger les recherches multidimensionnelles sur les représentations de la justice

Notre recherche vise aussi à prolonger des recherches multidimensionnelles – qualitatives et quantitatives – réalisées en France sur les représentations sociales de la justice durant les décennies 1970-1980, sans se limiter à la justice pénale.

À la fin des années 1960, un courant de recherche sur les représentations sociales du droit et de la justice se développe en effet sur la base du modèle construit par S. Moscovici (1961). Au-delà des opinions, l'enjeu est d'accéder aux attitudes à l'égard de la justice, ces dernières exprimant des systèmes de représentations et de valeurs. Les recherches menées par P. Robert et C. Faugeron (1973a et b, 1978) auprès de citoyen·nes et de professionnel·les leur ont permis de contester les résultats des enquêtes « *Knowledge and Opinion about Law* » réalisées dans les années 1960 aux États-Unis et qui

¹⁶ Cf. le dossier n°100 (2018) de *Droit et société* sur « *After Legal Consciousness Studies* : dialogues transatlantiques et transdisciplinaires ».

s'inscrivaient dans une vision consensualiste de la société et de son rapport au droit et aux institutions pénales, au sens où elles n'investiguaient pas les possibles clivages qui pouvaient traverser la population étudiée. *A contrario*, C. Faugeron et P. Robert ont mis en évidence la coexistence de plusieurs types d'attitudes qu'ils ont attribuées à des groupes sociaux ou au moins au partage de certaines caractéristiques sociodémographiques, et au-delà à des systèmes de croyances différenciés. Le renouvellement de ces enquêtes en 1984 (Ocqueteau et Diaz, 1989) confirme et approfondit ces résultats. F. Ocqueteau et C. Diaz (1990) s'interrogent alors sur la finalité de la justice pénale au sein de la population française : « parlent-ils des valeurs à protéger (desquelles) ? Parlent-ils du bien-fondé de la répression pénale (à l'encontre de qui ou de quoi) ? [...] Quelles sont les variables (statut économique ou attitudes socio-culturelles) les plus déterminantes pour expliquer les divergences constatées ? » (*ibid.*, p. 254). L'étude conclut à la primauté des différences culturelles – pas seulement en termes de niveau d'études, mais surtout « par les résonances dans les systèmes de valeurs propres à chaque type » (*ib.*, p. 265). Les affinités partisans, la position sur l'axe gauche-droite, la profession et la catégorie socioprofessionnelle, l'âge, le degré de croyance religieuse, le sexe, ainsi que la construction de la sécurité comme enjeu politique, structurent aussi la formation des jugements.

Dans l'espace francophone, les travaux de N. Languin et *al.* (2004) tranchent avec cette absence de recherches sur les justiciables. À partir d'analyses quantitatives multidimensionnelles menées en Suisse francophone sur un échantillon, N. Languin et *al.* (2006) ont dégagé trois conceptions ou sentiments du juste : le prospectivisme, le contractualisme et l'ostracisme. Chacune de ces philosophies ordinaires établit des liens entre : les représentations des causes du phénomène criminel ; l'image des auteur·es et des victimes ; ainsi que le sens donné à la sanction pénale par les personnes interrogées. Les associations entre ces trois philosophies et des populations sociales spécifiques sont ténues contrairement à ce que montraient les enquêtes de C. Faugeron et P. Robert, et celles de F. Ocqueteau et C. Diaz réalisées pendant des décennies très clivées idéologiquement. N. Languin et *al.* (2004) concluent à la faible influence des « déterminants identitaires et sociaux », renvoyant aux travaux de R. Inglehart (1993). Cette typologie peut éclairer les propos et le positionnement des citoyen·nes français·es comme la deuxième partie de cette recherche le montre.

Enfin, notre recherche engage une discussion ponctuelle avec les travaux sur la justice procédurale (Tyler, 1990 ; Sunshine et Tyler, 2003), opérationnalisée en termes de confiance et de légitimité. Ces travaux sur les rapports ordinaires à la loi et au système judiciaire posent la question suivante : pourquoi obéit-on à la loi ? Différentes hypothèses sont en concurrence : parce qu'on pense que c'est ce qu'il faut faire ; parce que les citoyen·nes ont pris cette habitude, ou par peur d'une sanction notamment. Selon les cas, le motif principal peut relever de l'intérêt personnel ou de raisons éthiques et normatives qu'il s'agit de mettre au jour. En Europe, ces enquêtes ont pris place dans les *European Values Survey* (Bradford et *al.*, 2009 ; Hough et *al.*, 2010 ; Hough, 2013) dont le dernier module de questions sur la justice remonte à 2010. La confiance envers les professionnel·les de la justice et de la police y est définie à travers trois composantes : la compétence (appréhendue par la satisfaction à l'égard de la police et la fréquence avec laquelle les tribunaux commettraient des erreurs), l'impartialité et le traitement égal des justiciables, quels que soient leur origine ethnique ou leurs revenus. Les enquêtes menées aux États-Unis suggèrent un lien fort entre la confiance à l'égard de la police et des tribunaux, et la perception de la légitimité d'un tel système. Ceci a de fortes implications quant à la conception du rôle de ces institutions. Si on observait le même phénomène en France, cela signifierait que la qualité du travail de la justice et de la police est autant ou plus importante que les compétences du système judiciaire, notamment leur pouvoir de sanction. Autrement dit, le respect de la loi et la coopération avec les autorités seraient davantage liés à la

confiance dans le fait que la police et la justice agissent de manière juste, impartiale et respectueuse du droit de chaque personne, que dans le caractère coercitif du système pénal. Notre recherche apporte des réponses ponctuelles à cette controverse scientifique dans la deuxième partie de ce rapport (Lévy, 2016 pour les critiques susceptibles d'être portées à ce courant de recherche concernant la police).

Depuis 2015, de manière indépendante et sans en avoir connaissance, trois programmes de recherche ont été lancés pour combler ce manque de recherches sur les citoyen·nes et la justice. Un triple contexte – théorique, méthodologique et institutionnel – explique sans doute cet essor concomitant de projets de recherche combinant des méthodes qualitatives et quantitatives sur la manière dont les citoyen·nes se représentent la justice et d'autres institutions publiques : un regain d'attention pour les destinataires de l'action publique, moins investigués que les professionnel·les, particulièrement dans le domaine de la justice ; une légitimité plus forte des protocoles de méthodes mixtes (*mixed-research design*), dans le cadre de projets collectifs plus fréquents, ainsi que des dispositifs de financement d'enquêtes plus coûteuses. La recherche coordonnée par F. Jobard (2019) compare les représentations de la justice pénale et des peines des magistrat·es et populations en France et en Allemagne. Le projet PROFET coordonné par A. Spire (2016) et le questionnaire Preface soumis au même panel étudient les rapports ordinaires à l'État en France, à travers les représentations et pratiques à l'égard de plusieurs institutions publiques : justice, police, école, impôts et sécurité sociale à différentes échelles. Il traite de la socialisation à l'État, des inégalités d'accès aux services publics, et des diverses stratégies des populations gouvernées face à l'État, qu'il s'agisse de mobilisations collectives ou de réactions individuelles.

Dans la recherche présentée ici, adopter une perspective de sociologie de la réception de l'action publique, articulée à ces trois approches de sociologie du droit, est heuristique à plusieurs égards. Ce choix permet empiriquement d'embrasser la diversité et la multi-dimensionnalité des représentations et expériences du système judiciaire ; et théoriquement, de réinterroger divers courants de sociologie de la justice à travers ce prisme.

III. Hypothèses et résultats

La recherche a été construite à partir d'une démarche inductive, opérationnalisée à travers la méthode des entretiens collectifs ou *focus groups*. La constitution d'un panel longitudinal en France, lié à de grandes infrastructures publiques de recherche, a permis qu'une enquête par questionnaire soit ensuite réalisée, à partir des enseignements tirés des entretiens collectifs (cf. ci-dessous et chapitre méthodologique). La réflexion n'a pas porté sur les seul·es justiciables¹⁷, mais sur les citoyen·nes¹⁸. Les résultats issus du croisement de ces méthodes portent à la fois sur les rapports de confiance et de défiance à la justice et à l'ordre institutionnel ; les finalités attribuées à la justice et aux peines, la place de cette institution dans nos sociétés, les attentes à l'égard du système judiciaire et des personnes, professionnel·les ou pas, qui rendent la justice ; le rôle des images et de l'expression des

¹⁷ Selon l'enquête Eurobaromètre de 2013 commanditée par la DG Justice de la Commission européenne, plus d'un cinquième de l'échantillon représentatif français a une expérience directe de la justice. Près d'un quart des répondants du panel ELIPSS, interrogé en 2017, a une expérience personnelle des affaires familiales, un sur sept en matière pénale et un cinquième pour d'autres types d'affaires : travail, affaires commerciales, immobilières ou administratives. Trois cinquièmes des panélistes interrogés en 2018 se sont rendus au moins une fois dans leur vie dans un commissariat de police ou à la gendarmerie pour déposer une plainte.

¹⁸ Quatre des quatre-vingts participant·es aux entretiens collectifs vivent en France sans nécessairement avoir la nationalité française. 7% des répondants au questionnaire sont de nationalité étrangère et 4% ont acquis la nationalité française au cours de leur vie. Nous utiliserons ensuite le terme panéliste pour désigner celles et ceux qui ont répondu au questionnaire.

émotions dans la réception de la justice ; le sentiment de justice et d'injustice, les inégalités ressenties dans l'accès au droit et au système judiciaire, les traitements policiers et les décisions judiciaires ; ce qui met en tension et transforme les rapports au droit, qu'il s'agisse des inflexions ou ruptures dans les parcours biographiques (adoption, séparation, divorce, décès...) ou des expériences judiciaires.

1. Une approche inductive, articulée avec la formulation d'hypothèses en préalable à l'analyse quantitative

La recherche a été engagée à partir d'une approche principalement inductive. Une enquête par entretiens collectifs, a réuni 80 citoyen·nes dans le cadre de dix-sept groupes de discussion menés entre novembre 2015 et juin 2017¹⁹. Intégralement filmés et retranscrits, comprenant chacun de 3 à 8 personnes, ils ont duré environ trois heures, structurées en trois séquences. L'échange était ouvert à partir d'une consigne générale large : « qu'est-ce que la justice pour vous ? », favorisant l'expression de représentations, sentiments et images de la justice, puis il était orienté sur le fonctionnement de la justice. Ensuite, une discussion suivait le visionnage d'extraits de documentaire présentant le traitement d'affaires pénales et civiles. Enfin, il était proposé des histoires tirées de la vie quotidienne pour lesquelles il était demandé aux participant·es d'imaginer la suite (cf. chapitre méthodologique).

Comprenant Cécile Vigour (coordinatrice), Bartolomeo Cappellina, Laurence Dumoulin, Jacques Faget et Virginie Gautron, l'équipe pluridisciplinaire impliquée dans cette recherche incluait aussi en 2015-2016 Martine Kaluszynski et Pierre Vendassi, lequel a joué un rôle central dans la constitution des groupes de discussion, la conception de la trame d'entretien et l'animation des entretiens collectifs.

À ce stade, le projet était construit autour d'hypothèses générales : la position sociale des enquêté·es a des effets sur leurs représentations de la justice et leur rapport au droit, de même que le fait que les personnes aient eu ou non affaire à la justice. Cela explique que les participant·es aient été sélectionné·es principalement au regard de ces trois critères. Chaque groupe ayant été conçu comme socialement homogène, l'entretien collectif crée une situation heuristique d'interactions et d'altérité contrôlée. La littérature sur les entretiens collectifs (Barbour, 2018 ; Duchesne et Haegel, 2004a ; Haegel et Garcia, 2011) établit que cet entre-soi produit classiquement des effets de renforcement des prises de position individuelles et d'évitement de conflits interpersonnels, et qu'elle ouvre un espace de débat singulier et heuristique où des arguments sont échangés, confrontés, et des divergences de points de vue exprimées.

En cours d'enquête, la possibilité d'ajouter un volet quantitatif par le biais du panel ELIPSS et l'aide de l'équipement Données Infrastructures et Méthodes d'enquête en Sciences Humaines et Sociales (DIM-quant SHS, Sciences Po, Paris), a donné lieu à l'élaboration et l'administration d'un questionnaire auprès d'un échantillon de 2 770 personnes représentatives de la population française. Des hypothèses plus détaillées ont alors été énoncées et opérationnalisées, en prenant appui sur les premiers résultats issus des entretiens collectifs ainsi que sur la littérature disponible.

¹⁹ Les entretiens collectifs ont été financés par le Conseil Régional d'Aquitaine, avec le soutien de Sciences Po Bordeaux et du Centre Émile Durkheim dans le cadre du projet ManaJustice coordonné par C. Vigour. L'analyse des données quantitatives, et leur croisement avec les entretiens collectifs ont été financées par la Mission de recherche Droit et Justice.

2. Comprendre et expliquer les fondements des jugements portés sur la justice

Alors que les entretiens collectifs permettent d'établir certaines des modalités d'élaboration et d'expression d'un jugement *public* sur la justice, les réponses au questionnaire permettent de préciser les facteurs qui influencent les jugements portés sur celle-ci, et d'identifier des rapports au droit et à la justice, ainsi que des variables explicatives de ces derniers.

Trois principales hypothèses ont été formulées quant aux expériences de justice, à la catégorie socioprofessionnelle, et à l'orientation politique.

D'une part, les représentations de la justice – et de la police – dépendent du fait d'y avoir ou non été confrontés, *du contexte et du type de justice expérimenté, ainsi que de la satisfaction par rapport à son traitement*. Plusieurs études montrent l'influence forte de ces paramètres sur les jugements portés sur la justice (Benzakri, 2010). C'est pourquoi les enquêtes ne se focalisent pas sur les seuls justiciables. M. Galanter (1974) établit notamment que les joueurs occasionnels et les joueurs réguliers (*repeat players*) entretiennent des rapports différenciés au système judiciaire.

D'autre part, les *caractéristiques socio-économiques, professionnelles et culturelles* des enquêtés, tels que le niveau de diplôme, la catégorie socioprofessionnelle, la stabilité de l'emploi ou la confiance dans l'avenir, influencent la formation des jugements sur la justice. Les analyses quantitatives réalisées par F. Ocqueteau et C. Diaz (1990) leur ont permis d'identifier six profils concernant les jugements exprimés sur les délits et les crimes, et d'établir des liens avec des attitudes de la population concernant : l'hostilité ou l'acceptation du changement (avec des questions telles que « autrefois, c'était mieux qu'avant parce qu'il y avait davantage de moralité ») ; l'adhésion ou le rejet de la philosophie dissuasive de la loi et de l'ordre (punitivité / sévérité / responsabilité) ; le manichéisme ou le relativisme ; et la permissivité ou l'anti-permissivité, notamment sur des questions de mœurs.

Enfin, les *variables politiques classiques* pèsent sur les jugements formulés à l'égard de la justice, qu'il s'agisse de l'intérêt pour le politique, du sentiment de compétence politique ou de la proximité partisane. B. François (2003, p. 47) montre que « les opinions les plus négatives et les mieux « constituées » (*i.e.* la capacité à avoir une opinion) sur le travail de la justice [so]nt fonction de sa politisation (et, indissociablement, de la médiatisation) de certains de ses secteurs. À l'inverse – c'est le cas du fonctionnement de la justice en matière civile – moins ces questions sont inscrites à l'agenda politico-médiatique, moins cette politisation est importante, plus les réponses sont favorables à l'institution judiciaire, mais, en même temps, moins elles sont « consistantes » (fort taux de non-réponse) ». En matière civile, l'appréciation n'est pas structurée politiquement, mais liée aux expériences concrètes des enquêtés (*ib.*, p. 43). Au pénal, sauf exceptions mentionnées ci-dessus, la structure globale des opinions est paradoxalement peu clivée. Vingt ans après cette enquête, le questionnaire s'est attaché à tester la persistance de ce ressort politique des jugements à l'égard de la justice.

De nombreux travaux montrent que le « déficit de confiance [à l'égard de la justice est] politiquement constitué. La distribution des opinions sur la justice est fortement hétéronome. L'attitude face à la justice est directement liée à la structure des opinions sur la société et plus particulièrement, sur la politique et ses institutions » (François, 2003, p. 43). Ainsi, une nette majorité de ceux et celles qui estiment qu'« il faut changer complètement la société » ne font pas confiance à la justice (70% d'opinions défavorables dans un sondage CSA de 1997), alors que ceux et celles qui pensent qu'« il ne faut pas la changer du tout » font largement confiance à la justice (67% d'opinions favorables). De même, on observe une distribution partisane des opinions sur la justice, quelle que

soit la majorité au pouvoir²⁰. Cette dernière « est structurellement identique à celle sur les institutions politiques (gouvernement, parlement, présidence de la République), avec simplement des écarts de niveau. Il y aurait ainsi une « sorte de couplage, chez les personnes interrogées, entre justice et politique » (*ibid.*). B. François l'interprète comme un effet de la médiatisation et de l'augmentation des affaires politico-judiciaires dans la décennie 1990 (Roussel, 2002), mais aussi de la formulation de la justice en enjeu partisan et médiatique (cf. aussi Ocqueteau et Diaz, 1990).

3. Principaux résultats

Cette recherche examine donc les ressorts de la confiance dans la justice, en tant que système judiciaire et qu'institution régalienne, en prêtant attention tant aux rôles institutionnels qu'aux émotions et subjectivités (3.1). Car l'appréciation du système judiciaire par les enquêté·es s'effectue au croisement des expériences, réappropriations de l'action publique, et de représentations politiques et médiatiques (3.2). La recherche met ainsi en évidence des rapports au droit en tension et en transformation (3.3.).

3.1. De la confiance à la défiance : rôles institutionnels, émotions et subjectivités

Ce rapport met en évidence les ambivalences des citoyennes et citoyens à l'égard du système judiciaire. Ces dernières et ces derniers sont attaché·es à une vision supérieure et idéalisée de la justice, entendue comme valeur, qui explique en partie les jugements critiques sur ses traductions institutionnelles concrètes et l'exercice ordinaire de la justice par les tribunaux et professionnel·les du droit. Développant des attentes fortes, en termes de pacification sociale, de régulation des conflits mais aussi d'égalité devant la loi, les citoyen·nes ressentent durement certaines inégalités face au droit et à la justice : que celles-ci soient le résultat de la reproduction d'écarts préexistants liés aux appartenances de classe, de genre et à des groupes ethniques minoritaires ou bien qu'elles se surajoutent aux effets de ces rapports sociaux. La manière dont fonctionne le système judiciaire confère une suprématie certaine aux professionnel·les du droit d'une part ; avantage certains profils de justiciables et en pénalise d'autres selon les compétences et dispositions qui sont les leurs d'autre part. Alors que toute personne est étroitement dépendante du système judiciaire du pays dans lequel elle vit et en tant que sujet de droit est soumis à son autorité, la tension entre confiance et défiance apparaît forte à l'égard des professionnel·les qui en sont les plus emblématiques, policiers et policières, juges et surtout avocat·es. En 20 ans, le poids relatif entre confiant·es et défiant·es n'a guère changé (François, 2003). De plus, le lien entre la confiance vis-à-vis des professionnel·les du droit et des personnels politiques reste très fort aujourd'hui : l'hétéronomie de la distribution des opinions sur la justice prévaut encore (*ibid.*) ; ce constat est vrai concernant la police.

Car ce n'est pas simplement de justice dont il est ici question, mais aussi de maintien de l'ordre institutionnel ou de mise en place de stratégies ou tactiques de résistances face à un ordre perçu parfois comme injuste, inégalitaire, voire inadapté. La dimension affective, émotionnelle et subjective est importante. Il transparaît que la façon dont certains rôles sont institutionnellement définis, suscite le malaise des enquêté·es. La distanciation introduite par un idéal de négation des émotions par le droit (Lange, 2002, p. 199), le « script d'une justice détachée et sans passion » (*dispassion* ; Maroney, 2011) et une conception désincarnée du juge (Bergman Blix et *al.*, 2019, p. 552) qui s'exprime à travers le port de la robe, l'effacement des émotions, sont ainsi débattus. Certain·es se demandent s'il

²⁰ À l'exception de l'extrême-droite (70% d'opinions défavorables), la majorité des enquêté·es qui se situent à gauche sont défavorables à la justice (58%), tandis qu'une majorité à droite accorde sa confiance à la justice (55%).

ne serait pas plus puissant de mettre en avant l'humanité commune entre la personne qui juge et celle qui est jugée plutôt que d'introduire une distance perçue comme hiérarchisation sociale et expression de la supériorité de celui ou celle qui occupe, à titre professionnel, la fonction de juge. De plus, la question du contrôle des émotions est inégalement distribuée socialement, compte tenu de cultures professionnelles, sociales disparates (Blondiaux et Traïni, 2018, p. 33). Les professionnel·les du droit ont intériorisé une culture du contrôle des émotions, là où les citoyen·nes non seulement ne possèdent pas la même maîtrise de celles-ci, mais plus encore, lorsque les justiciables, occasionnellement confronté·es à la justice, sont très mobilisé·es par ce qui est en jeu dans leur affaire (garde d'un enfant, relations avec un voisin, etc.) et sont donc très exposé·es émotionnellement. Le divorce entre des représentations et vécus différenciés sur un plan émotionnel, affectif et de prise en compte des subjectivités apparaît comme un point de fracture. Il peut expliquer la manière dont les justiciables envisagent ensuite le système judiciaire, décrit comme froid, peu empathique, voire maltraitant, et les réticences à faire appel à lui, sauf cas très graves.

Au-delà du seul rapport au système judiciaire, ce constat interroge la reconnaissance de la validité des normes sur lesquelles reposent le système socio-politique en place et l'acceptation de la légitimité du pouvoir étatique – et supra étatique, bien que celui-ci soit peu évoqué. L'impression de ne pas être considéré·e à sa juste valeur en tant que citoyen·ne, dans les interactions judiciaires, génère un ressenti d'injustice profonde, qui amène certain·es à se questionner sur les règles et fondements de la communauté sociale et politique.

3.2. L'appréciation du système judiciaire au croisement des expériences, réappropriations de l'action publique, et de représentations politiques et médiatiques

L'enjeu analytique ici est de mettre en évidence ce que les rapports à la justice doivent à l'expérience que les citoyen·nes font directement ou indirectement des concrétisations de leurs droits, à travers des confrontations avec les politiques et institutions de justice. Par l'accent mis sur la notion de réception de l'action publique en matière de justice, l'enquête pointe les réappropriations et boucles de rétroactions différenciées des expériences de la justice et leurs effets matériels, cognitifs et symboliques tant sur les représentations que sur les pratiques des personnes. Le sens des politiques judiciaires, en matières civile et pénale, leur mise en œuvre par des institutions et des professionnel·les, produisent des effets objectifs et subjectifs, qui nourrissent ensuite la manière dont les citoyen·nes s'approprient cognitivement et pratiquement les différentes alternatives qui s'offrent à eux ou à elles, par exemple lorsqu'une situation conflictuelle ordinaire se dessine. La décision de se tourner ou pas vers un·e professionnel·le du droit, vers d'autres acteurs de la régulation étatique, vers des procédures institutionnalisées et formelles ou bien au contraire de s'appuyer sur des relais plus communautaires, dépendent en partie des expériences antérieures et du bilan qui en a été tiré.

La formation des jugements sur le système judiciaire est structurée autour de plusieurs dimensions, plus ou moins saillantes suivant le type de méthodes considéré. Là où les données issues du questionnaire permettent d'objectiver l'effet de certaines caractéristiques sociodémographiques comme l'âge, la catégorie socioprofessionnelle, le niveau de diplôme ou l'orientation politique, sur l'appréciation du système judiciaire, le recours aux entretiens collectifs met davantage en évidence le rôle des expériences personnelles ou celles de proches dans la formation des jugements publiquement exprimés sur la justice. Argument est souvent tiré d'anecdotes vécues, à titre individuel ou rapportées par un proche, une connaissance. Les entretiens collectifs font également ressortir l'influence de certains cadrages médiatiques ou politiques (Baumgartner et *al.*, 2008). Certains discours médiatiques sécuritaires se retrouvent presque tels quels dans les propos de certain·es enquêté·es. À cet égard, ce

ne sont pas nécessairement les événements bruts en tant que tels (par exemple les émeutes urbaines de 2005, les attentats de 2015 ou encore l'affaire « Jacqueline Sauvage ») « qui influent sur les opinions, mais les récits, les cadrages, qu'en font les élites sociales, politiques et médiatiques. Ces récits interagissent avec des facteurs de plus long terme » (Tiberj, 2020, p. 80).

Les systèmes de représentations des individus sont certes marqués par des éléments de stabilité (Ahwin et Krosnick, 1991) dont il est généralement admis qu'ils se forment autour de valeurs acquises pendant l'enfance et l'adolescence, mais aussi par des formes de plasticité, rendues perceptibles, par l'analyse de cohortes, ayant connu des périodes de socialisation différenciées et marquées par des événements collectifs disparates. La sensibilité au cadre de l'enquête, aux méthodes utilisées est posée puisque « plus souvent qu'on le croit, les individus ne sont pas cohérents, [...] souvent ils n'ont aucune conscience de leurs propres contradictions internes. » (Tiberj, 2020, p. 823 ; Tiberj, 2017).

Au contraire, la situation d'entretien collectif facilite la réflexivité. Les ambivalences personnelles, contradictions individuelles et collectives récurrentes, apparaissent et sont même parfois pointées par les participant·es mêmes. Par exemple, alors que certain·es stigmatisent le fonctionnement des prisons et ne leur reconnaissent guère d'efficacité, l'incarcération reste leur sanction-étalon, ce que quelques-un·es ne manquent pas de relever en réfléchissant en sous-groupes. De même, lorsqu'il s'agit de préciser leurs attentes à l'égard de la justice, une partie mentionne à la fois l'importance de l'égalité formelle, essentielle à leurs yeux, tout en réclamant aussi une plus grande prise en compte des parcours des individus, de leurs spécificités et subjectivités. Ces contradictions ne doivent pas surprendre. Différents travaux pointent les aspirations contradictoires des individus ou en tension vis-à-vis du système politique (Stoker et Hay, 2017 ; Bedock, 2020), de la justice (Ewick et Silbey, 1998) ou de la tolérance (Tiberj, 2020), ainsi que les tensions entre ce que sont les institutions et ce qu'elles devraient accomplir (Lecriquet et *al.*, 2011).

Cette réflexivité conduit à exprimer de l'empathie envers les professionnel·les du droit dont la complexité de l'activité et l'inconfort de la mission sont à la mesure de leur utilité sociale, alors soulignée.

3.3. Des rapports au droit en tension et en transformation

La perspective initialement retenue ne s'inscrit pas dans le cadre théorique de la sociologie de la domination. Le guide d'entretien collectif n'a pas été pensé ainsi ; les premières hypothèses formulées pour l'élaboration du questionnaire n'ont pas non plus privilégié ce cadre analytique. Toutefois, au moment de l'interprétation des *narratives* recueillis dans les entretiens collectifs, force a été de constater l'analogie entre la description de nombreux·ses participant·es et les analyses bourdieusiennes disponibles. Cette convergence ne pouvait être passée sous silence. C'est ainsi que nous avons pointé combien l'analyse en termes de violence symbolique (Bourdieu, 1991) ou violence institutionnelle correspond au vécu de nombreux·ses participant·es aux entretiens collectifs lors de leurs expériences judiciaires.

Le prisme de la domination n'épuise toutefois pas la complexité des discours collectés. L'approche issue des *legal consciousness studies* suggère la multiplicité des rapports au droit qui se dessinent ainsi que la mise en tension de ceux-ci, en particulier dans les situations d'entretiens collectifs. Leur malléabilité s'observe également dans les inflexions repérées dans les histoires individuelles au gré des expériences personnelles et des proches (Buton, 2005).

Les expériences du système judiciaire et l'orientation politique sont les variables plus discriminantes des rapports à la justice et à la police. L'expérience du refus de plainte et de classement sans suite a une influence significative sur les représentations abstraites de la justice pénale aussi bien que sur les situations concrètes de jugement, souvent plus forte que l'expérience directe de la justice pénale. La fréquence des contacts avec les professionnel·les du système judiciaire, que ce soit lors de contrôles d'identité ou d'affaires judiciaires, a un effet fort sur l'établissement de représentations critiques à l'encontre du système judiciaire dans son ensemble. L'orientation politique, elle, façonne les représentations abstraites du système judiciaire, ses finalités et son fonctionnement. En revanche, son influence est ténue concernant la formation des jugements sur des cas concrets, dès lors que les enquêté·es sont mis·es en situation de juger. Le niveau de diplôme et la catégorie socioprofessionnelle orientent aussi fortement les rapports au système judiciaire, tant les représentations abstraites que les appréciations du fonctionnement au concret, dans le sens d'une forte confiance de principe, une critique des inégalités et une moindre sévérité des diplômé·es et cadres.

4. Annonce de plan

Le chapitre liminaire revient sur la construction du dispositif mixte d'enquête, associant méthodes qualitatives et quantitatives pour caractériser les expériences, représentations et réappropriations diverses du système judiciaire. La première partie du rapport débute l'analyse de l'attachement ambivalent à la justice. Le chapitre 1 présente un tableau général de la manière dont les citoyen·nes considèrent cette institution régaliennne, en dégagant les fonctions et rôles, les images et les sentiments que les enquêté·es y associent. Le chapitre 2 analyse leurs attentes à l'égard du système judiciaire et de son fonctionnement, en mettant en évidence l'ampleur de l'écart entre des attentes, très idéalisées, et le fonctionnement et les pratiques judiciaires, sources de désillusions, voire de désenchantement. La seconde partie du rapport approfondit les fondements de la confiance et de la légitimité du système judiciaire. Le chapitre 3 porte sur les représentations des professionnel·les qui œuvrent en son sein : les citoyen·nes insistent sur les tensions entre « vrai travail » et « sale boulot ». Le chapitre 4, lui, se focalise sur les représentations des inégalités dans l'accès au droit et au système judiciaire, mais aussi dans les décisions policières et judiciaires, que ces inégalités soient liées à l'appartenance sociale, à l'identification à un groupe ethnique minoritaire, au genre ou à l'âge.

La troisième partie porte sur la fabrique du jugement. Le chapitre 5 étudie le sens conféré à la justice, aux politiques pénales et aux peines, et donc la manière de les concevoir, tels qu'ils se donnent à voir dans les représentations citoyennes abstraites. Par contraste avec les critiques exacerbées énoncées dans des jugements généraux, le chapitre 6 atteste une moindre punitivité lorsque les enquêté·es sont en situation de juger. Dans ce chapitre, leurs appréciations portent sur une audience à travers un film documentaire, et sur des cas fictifs (cf. chapitre méthodologique). La quatrième et dernière partie se focalise sur les rapports ordinaires au droit et à la justice. Le chapitre 7 discute la pertinence de la typologie de P. Ewick et S. Silbey (1998) en contexte de droit continental ou romano-germanique. Il met en évidence les tensions internes à chaque personne, au cours de sa vie ou parmi les participant·es à un entretien collectif entre plusieurs idéaux-types de rapports au droit. Le dernier chapitre dresse une typologie des rapports au droit à partir de l'enquête quantitative.

De manière transversale, la recherche identifie les facteurs qui orientent les appréciations générales portées sur le système judiciaire. Elle met au contraire en évidence que, sur des cas contextualisés – fictifs ou tirés d'un documentaire – les représentations citoyennes de la justice et des peines sont beaucoup plus labiles. Le rapport étudie aussi les catégorisations sociales que les

enquêté·es mobilisent comme clef de lecture du fonctionnement du système judiciaire et de l'accès au droit, en fonction de leurs appartenances sociales et de leurs expériences éventuelles de justice. Les thèmes abordés par Nicole et les autres participant·es de l'entretien collectif présenté en exergue, mais aussi d'autres, apparus dans les seize autres groupes de discussion réalisés, constituent ainsi le point de départ et la matière première des analyses de sciences sociales proposées dans ce rapport. Ils sont enrichis de l'enquête par questionnaire auprès d'un panel représentatif de la population française. Ces deux formes d'expression de paroles de citoyens et de citoyennes donnent accès à différentes facettes des représentations de la justice.

Chapitre liminaire – Du qualitatif au quantitatif. Itinéraire d'un dispositif d'enquête mixte

Cette recherche explore de manière inductive les représentations que les citoyen·nes se font de la justice, de son fonctionnement, de leurs expériences éventuelles, en articulant méthodes qualitatives et quantitatives de manière innovante et heuristique. À partir d'une enquête par entretiens collectifs réalisée entre 2015 et 2017, la recherche s'est prolongée par un questionnaire adapté de la trame d'entretien semi-directive et administré en janvier 2018 au panel ELIPSS, un échantillon représentatif aléatoire de la population française de 2 770 personnes (cf. ci-dessous). Mener une recherche mixte articulant méthodes qualitatives et quantitatives est une opportunité que nous avons saisie en cours de recherche suite à l'appel à projet du panel ELIPSS de février 2017.

Adopter ce type d'approche qualitative permet de collecter des données discursives produites dans un cadre collectif à partir de la perspective des participant·es (Garcia et Haegel, 2011), selon leur schèmes et catégories cognitives à interpréter au regard de leurs trajectoires sociales et sociabilités (Comby, 2011). Une méthode quantitative vise à tester les hypothèses, perspectives et concepts qui émergeaient de ce premier travail (Cyr, 2019). Associer ces deux méthodes permet d'étudier aussi bien les processus et mécanismes d'émergence, d'association et de légitimation d'idées, raisonnements, valeurs, concepts (entretien collectif ; Stanley, 2016, Lefébure, 2011) que les liens statistiques et facteurs structurant les rapports ordinaires au droit et à la justice (questionnaire ; cf. partie 2). L'association de ces méthodes confirme, infléchit ou élargit nos analyses à partir d'une première phase d'exploration et de compréhension des représentations et des jugements citoyens portés sur la justice. Cette dynamique méthodologique n'est pas nouvelle et représente plutôt un retour aux origines de la méthode des *focus groups* (Bloor et al., 2014, p. 8). La réalisation d'un questionnaire à la suite d'entretiens collectifs est habituelle dans les travaux contemporains tant à l'échelle française (Haegel et Garcia, 2011) qu'au niveau international (Barbour, 2007, p. 16 ; Goode, 2017). Ce n'est pourtant pas la seule manière dont méthodes qualitatives et quantitatives peuvent s'enchaîner dans l'exploitation de données issues d'entretiens collectifs (Fuller et al., 1993 ; Lecrique et al., 2011). À partir de notre expérience, ce chapitre montre ce qu'apporte une enquête mobilisant plusieurs types de données et de méthodes fait aux questionnements et aux analyses des chercheurs. Il souligne la complémentarité de ces deux types d'enquêtes.

I. Les entretiens collectifs, lieu d'échanges, de co-construction de représentations et de réflexivité

L'enquête par entretiens collectifs (ou *focus groups*) a réuni quatre-vingts participant·es, au cours de dix-sept groupes de discussion menés dans une grande ville française, siège d'un tribunal de taille importante et d'une cour d'appel entre novembre 2015 et juin 2017. Après avoir présenté les modalités de constitution des groupes et les caractéristiques socio-politiques des participant·es, nous revenons sur les enjeux des entretiens collectifs : croiser des représentations de la justice en général et sur des affaires précises, dans un dispositif d'enquête favorisant le partage d'expériences et la réflexivité.

1. Constituer des groupes sociaux relativement homogènes

Les entretiens collectifs ont été constitués de façon à explorer la diversité des expériences et représentations de la justice, en fonction de trois principaux critères : l'appartenance sociale, appréhendée à partir de la catégorie socioprofessionnelle, de la stabilité dans l'emploi et du niveau de diplôme le plus élevé ; le fait d'avoir eu ou non affaire aux tribunaux ; et le type de juridiction expérimentée : civile (affaires familiales et prud'homales surtout) ou pénale (délits routiers, stupéfiants, vol, dégradations, assises)²¹ ; les groupes avec expérience pénale incluaient aussi bien des auteur·es, des victimes ou leurs proches, des juré·es de cour d'assise que des témoins. Le protocole de recherche a ainsi permis de reconstituer des groupes sociaux relativement homogènes, limitant les asymétries entre participant·es et facilitant l'expression de chacun·e (Barbour et Kitzinger, 1999 ; Duchesne et Haegel, 2004 ; cf. tableau 1). De plus, ce dispositif permet de comparer les représentations de personnes n'ayant aucune expérience judiciaire avec celles d'individus ayant eu affaire à la justice civile ou pénale. L'hypothèse est en effet que les représentations de la justice dépendent du fait d'y avoir ou non été confronté, et du type de justice expérimenté.

Tableau 1 – Principales caractéristiques des entretiens collectifs

Expérience de justice	Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de participant·es	Orientation politique	Entretien collectif
Sans expérience de justice	Ouvrier·ères, employé·es ou travailleur·ses précaires	5	Gauche et centre-droit	EC4
		4	Gauche	EC6
A priori sans expérience	Ouvrier·ères, employé·es	4	Sans affiliation, gauche	EC10
	Cadres et enseignant·es	6	Droite et gauche	EC2
Justice civile	Ouvrier·ères et employé·es	4	Sans affiliation, gauche et extrême-gauche	EC7
	Professions intermédiaires	7	Gauche	EC3
	Cadres, enseignant·es, professions intermédiaires et libérales	6	Droite	EC1
		7	Gauche et centre-droit	EC5
Justice pénale	Ouvrier·ères, employé·es, précaires (13)	3	Sans affiliation partisane	EC11
		7	Droite et sans affiliation	EC14, 15
		7	Droite et extrême-droite	EC13, 17
	Cadres et enseignant·es (8)	4	Gauche, extrême-gauche	EC12
		4	Centre-droit, extrême-gauche et sans affiliation	EC16
	+ groupe avec l'expérience des Assises, divers socialement (6)	6	Tout l'échiquier	EC9
Professionnel·les du droit (conciliateur, notaire, éducateur spécialisé, conseillère d'insertion et de probation)	6	Gauche (1), sans affiliation	EC8	

²¹ Cette séparation est relative, puisque certains faits peuvent être poursuivis au civil et au pénal, comme les infractions à la législation du travail, la non-présentation d'enfants.

La combinaison de ces trois critères devait conduire à constituer 12 groupes. Mais nous avons ajouté un groupe de professionnel·les du droit ou partenaires de la justice qui s'étaient porté·es volontaires (EC8), afin de tester les effets des compétences juridiques et des expériences judiciaires répétées sur leurs représentations. Puis, les nombreuses annulations de dernière minute dans les groupes avec expériences pénales, qui émanaient surtout d'hommes de milieu populaire et de droite, ont incité à animer quatre groupes supplémentaires. Nous avons donc organisé 4 groupes sans expérience (EC2, 4, 6, 10), 4 avec expériences civiles (EC1, 3, 5, 7), un groupe mixte avec et sans expérience (EC17), et 7 avec expériences pénales (EC9, 11 à 16) pour compenser des désistements et déséquilibres en matière d'orientation politique.

Dans deux groupes supposés sans expérience (EC2 et EC10), certain·es des participant·es ont réalisé au cours des échanges avoir déjà eu des expériences de justice, telles que des suspensions de permis, un divorce ou une audition devant un juge des enfants, sans pour autant les avoir identifiées comme telles avant l'entretien. Ceci montre les difficultés à composer des groupes complètement homogènes au regard des expériences et des profils des participant·es, mais aussi la perméabilité des relations ordinaires au droit et à la justice dans les vies des citoyen·nes. Cela renforce l'importance de s'intéresser à cet objet de recherche par une méthode qui permet d'accéder aux incertitudes, ambiguïtés et processus de groupe qui façonnent et sous-tendent les attitudes des participant·es et les jugements du groupe (Bloor et *al.* 2014, p. 4).

2. Différencier et équilibrer les caractéristiques des participant·es

Nous avons aussi veillé à un équilibre du point de vue du sexe et de l'affiliation politique, dans une moindre mesure de l'âge, du fait d'une sous-représentation des plus de 60 ans. La population des 80 enquêté·es est relativement équilibrée du point de vue :

- des expériences de justice civile et pénale (31 contre 18 sans) ;
- de la catégorie socioprofessionnelle et du diplôme (30 ouvrier·ères, employé·es, artisans ; 31 cadres, enseignant·es, professions libérales ; 19 professions intermédiaires²²) ;
- du sexe (43 femmes, 37 hommes) ; et
- de l'orientation politique (23 participant·es se situent à droite ou à l'extrême droite ; 27 à gauche ou à l'extrême gauche ; 30 refusent de se positionner). Les personnes de droite ont été moins nombreuses à se proposer dès la diffusion des annonces, et plus difficiles à convaincre lors de recrutement au palais et dans les maisons de justice, ou dans la rue.

Les participant·es ont entre 20 et 70 ans. Les 30-50 ans sont surreprésentés. 10, dont trois femmes, appartiennent à un groupe ethnique minoritaire (8 d'origine maghrébine, 1 portugais et 1 de type asiatique) ; trois autres sont nés et ont vécu dans les DOM-TOM.

Chaque groupe a rassemblé entre 3 et 8 personnes recrutées par nos soins, et non par une société de sondage, afin d'éviter les habitués des *focus groups*, c'est-à-dire des participants ayant l'expérience de ce genre d'exercice qui auraient pu déséquilibrer les échanges ; or, notre objectif était de recueillir des réponses les plus spontanées possibles. L'annonce diffusée par la *newsletter* et la page *facebook* de la mairie a suscité 150 volontaires dans les 48 heures ; la diffusion s'est poursuivie auprès d'institutions publiques ou d'associations d'aides juridiques gratuites (palais et maisons de justice, clinique du droit...), des associations, mais aussi à la Banque alimentaire, devant Pôle emploi, dans des supermarchés et par tractage dans la rue, afin de toucher des publics plus modestes. Chaque

²² L'absence d'agriculteurs et agricultrices s'explique par l'impossibilité d'en recruter, même après avoir tenté de constituer un groupe en milieu rural.

participant·e a reçu un chèque-cadeau de 40 euros en remerciement, ainsi qu'un repas au cours de l'entretien. Ces pratiques, habituelles lors d'entretiens collectifs, constituent une forme de compensation et d'incitation à se rendre disponible pour un temps long (3 heures ici ; Cyr, 2019, p. 50). Elles visent aussi à pallier le problème récurrent de recrutement parmi les catégories sociales les plus défavorisées (Madriz, 1998 ; Bloor et *al.*, 2014), qui s'est avéré dans notre enquête²³. Chaque groupe a été animé de manière semi-directive par deux membres de l'équipe, à tour de rôle. Les entretiens ont eu lieu d'abord dans des salles de réunion mises à disposition par la mairie, puis louées au centre-ville. Avec l'accord des participant·es, les entretiens ont fait l'objet d'un enregistrement audio et vidéo ; le dispositif d'enregistrement était suffisamment discret pour être rapidement oublié au cours des échanges.

3. Croiser des représentations de la justice en général et sur des affaires précises

L'objectif a été de croiser les conceptions globales de la justice et des avis sur des affaires précises. C'est pourquoi la trame d'entretien comporte trois séquences. Après une discussion générale (1h30), il était demandé aux participant·es de réagir à des extraits du documentaire de C. de Bragança *Aux marches du palais* et à des cas fictifs : conflit de voisinage, conduite en état d'alcoolémie et dégradations de véhicules (cf. encadré 1 et annexe 1). Cette dernière séquence est inspirée de la méthode des vignettes. Bien connue des études sur les peines (Rossi et Anderson, 1982 ; Danet, 2013 ; Laumond, 2020a), cette méthodologie consiste dans la présentation de *scénarii* hypothétiques dans lesquels les participant·es sont invité·es à choisir une interprétation de la situation ou la suite qui leur semble la plus probable (West, 1982). Les vignettes sont aussi souvent employées dans les questionnaires (Bloor et *al.*, 2014). De plus, les participant·es étaient invité·es, lorsqu'ils et elles en mentionnaient et le souhaitaient, à partager leurs expériences personnelles ou celles de leurs proches de manière anonyme.

Encadré 1 – Trame des entretiens collectifs

Après une courte introduction, les entretiens collectifs commencent par une discussion générale (1h10), la moins directive possible. L'échange débute par leurs représentations générales : « qu'est-ce que la justice pour vous ? », puis « à quelle image associez-vous la justice ? », « À quels sentiments cela vous fait penser ? » pour en venir à celles des tribunaux et des professionnel·les qui y concourent (« Que pensez-vous du fonctionnement de la justice ? »), en reprenant l'ordre dans lequel les enquêté·es les citent.

Une deuxième étape (40 minutes) consiste dans le visionnage, puis la discussion de quatre extraits du documentaire *Aux marches du Palais* réalisé par C. de Bragança en 2004 (8 minutes). Ce choix relève d'une approche dite de sociologie avec les images qui consiste à diversifier les formes de médiations entre enquêté·es et chercheur·es au-delà de l'écrit et de l'oral pour permettre un échange sur un pied d'égalité (Chauvin et Reix, 2015). Ce film montre des cas précis et diversifiés relevant de la justice pénale et civile ; et la diversité des professionnel·les qui interviennent :

- le suivi d'un homme interpellé depuis son déferrement devant la substitue du procureur par la police, jusqu'à l'audience et au prononcé de la décision par le tribunal correctionnel²⁴ ;
- un extrait d'une audience dédiée aux contestations d'infractions routières lors de laquelle le juge explique le sens de la peine à un condamné²⁵ ;

²³ Alors qu'une retraitée, saisonnière pour intégrer la faiblesse de sa retraite, avait oublié l'entretien collectif, elle est revenue dans le centre-ville, malgré la distance, explicitement motivée par le fait que le chèque-cadeau était utilisable pour acheter de la nourriture chez Auchan.

²⁴ L'extrait correspond à une version écourtée de la première affaire présentée dans le documentaire, à partir d'1 minute 10 et jusqu'au rendu de la décision par la juge : <https://www.youtube.com/watch?v=vJUSBI5pXU0>

²⁵ L'extrait se situe entre la 6^e et la 9^e minutes : <https://www.youtube.com/watch?v=vJUSBI5pXU0>

- un extrait d'une audience aux affaires familiales montrant les interactions entre les conjoints, les avocates et la juge²⁶, et
- une courte séquence où un avocat commis d'office conseille de jeunes prévenus sur l'attitude à adopter à l'audience en correctionnel²⁷.

Les chercheur·es demandent alors aux enquêt·es de réagir : Les extraits correspondent-ils à l'image que les participant·es se font de la justice, des juges et avocat·es ? Font-ils écho à leur(s) propre(s) expérience(s) ?

La troisième phase (50 minutes) consiste en l'imagination de *scenarii* sur des cas concrets de la vie quotidienne, auxquels les participant·es ou leurs proches peuvent avoir été confronté·es. Adapté de la méthode des vignettes (Finch, 1987), le début d'une histoire est proposé, que les participant·es complètent en la nourrissant de leur expérience.

- Le premier cas (conflit de voisinage), discuté collectivement, porte sur le recours ou non à la justice par rapport à d'autres modes de régulation sociales ; il incite les enquêt·es à parler des intermédiaires en droit et des facteurs qui orientent leurs choix. L'objectif est d'avoir accès à des représentations relatives au processus de judiciarisation. Les consignes sont les suivantes : d'abord : Qu'est-ce qu'il faudrait faire pour résoudre ce conflit ? Qui devrait intervenir ? Ensuite : Dans quel cas, vous semblerait-il légitime de faire appel à la justice dans un tel conflit ?

- Les deuxième et troisième cas sont complétés en sous-groupes de deux ou trois, suivis d'un débat avec tout le groupe. Les consignes sont les suivantes : Qu'est-ce qui se passe ensuite ? Qui intervient ? D'après vous, quelle sera la sanction ? Dans un monde idéal, quelle devrait être la sanction ? Le deuxième cas correspond à une conduite en état d'alcoolémie – l'une des infractions les plus fréquentes en France. L'histoire, reprise d'une recherche coordonnée par J. Danet (2013) et à laquelle deux membres de l'équipe JustiRep (V. Gautron et C. Vigour) ont participé, avait été identifié comme typique lors de l'analyse quantitative de 7 000 dossiers pénaux²⁸. Un chauffeur-livreur, 30 ans, marié et père de deux enfants est arrêté au volant avec trois fois plus d'alcool dans le sang que le maximum autorisé ; il reconnaît les faits sans protester. Dans le troisième cas, des jeunes sont pris en flagrant délit alors qu'ils dégradent des voitures ; ils reconnaissent en avoir dégradées d'autres antérieurement.

4. L'analyse inductive des entretiens collectifs : accords, divergences et dynamiques

À partir de la retranscription intégrale des échanges et de l'observation des attitudes des participant·es relevées dans le débriefing réalisé immédiatement après chaque groupe par les deux co-animateur·rices²⁹, les entretiens collectifs ont fait l'objet d'analyses de contenu manuelles et assistées par le logiciel Sonal, à travers l'identification de thématiques larges³⁰, selon une logique

²⁶ L'extrait figure à la 50^e minute : <https://www.youtube.com/watch?v=vJUSBI5pXU0>

²⁷ L'extrait d'une minute se situe à 1 heure 12 : <https://www.youtube.com/watch?v=vJUSBI5pXU0>

²⁸ Le cas de conduite en état alcoolique a été choisi pour comparer le positionnement des citoyen·nes à celui des professionnel·les. En effet, lors de cette enquête sur la diversification des modes de poursuite, des magistrat·es de cinq tribunaux et leurs partenaires (police judiciaire, gendarmes, associations de suivi socio-judiciaires) avaient été interrogé·es pour connaître la suite donnée à l'affaire, et la sanction la plus probable selon eux et elles.

²⁹ Les entretiens ont fait l'objet d'un enregistrement vidéo et audio. Concernant l'attitude des participant·es, nous avons simplement noté : le degré de participation dans le groupe (de très en retrait à très impliqué) en tenant compte d'éventuelles variations selon les séquences (il était souvent plus facile de s'impliquer dans les petits groupes, même pour les personnes plus en retrait lors de l'échange général) ; le degré d'aisance à l'oral, à partir de l'élocution et de l'infra-verbal ; les positions dominantes, dominées, voire conflictuelles au sein du groupe.

³⁰ Rapports au droit et à la justice (valeurs, normes ; fonction de la justice ; sentiments ; rapports personnels) ; rituels et images (images relatives au jeu/théâtre ; images relatives à la bureaucratie ; autres images) ; objectivations et subjectivations (traitement comme sujet ; sentiment de justice ; position de justiciable ; lenteur vs justice à la chaîne ; complexité ; écart entre justice et idéal ; *care, cure* et souffrance) ; Décisions et inégalités (droit et jurisprudence ; inégalités et deux vitesses ; (im)partialité ; justice et politique) ; Sanctions (peines ; prison) ; Alternatives à la justice (médiation, conciliation, arbitre ; simplification, déjudiciarisation) ; Acteurs du système judiciaire (juges et procureurs ; avocats ; jurés ; police et gendarmerie ; autres acteurs) ; Médias. Un même extrait pouvait être thématiqué autant de fois que nécessaire. Le choix avait été fait de sélectionner de larges passages (très rarement, des phrases seules), afin de mieux saisir le contexte d'énonciation. Tout le volet pénal a fait en outre l'objet d'une analyse thématique spécifique, à l'aide d'une cartographie avec le logiciel Mindomo.

principalement inductive. Nous avons thématiqué les passages où les participant·es définissaient ce qu'était la justice, faisaient part de leurs attentes à l'égard du système judiciaire et de ses professionnel·les ; exprimaient leurs critiques à l'encontre des inégalités dans l'accès au droit et à la justice, et du traitement différencié par les forces de l'ordre et la justice, ainsi qu'à l'égard des peines : finalités, complémentarités, contradictions et limites ; critères mobilisés pour définir une peine. Ensuite, nous avons étudié ce qui suscitait un consensus ou des désaccords dans le groupe, en essayant de comprendre les logiques de prise de position publique. Enfin, nous avons identifié les caractéristiques socio-démographiques et politiques des personnes qui s'étaient exprimées.

Une fois systématiquement codés par thématiques, les extraits d'entretien peuvent s'analyser de différentes manières : d'une analyse de contenu plus approfondie, à une étude linguistique des fréquences ou du temps consacré à chaque thématique à l'aide de logiciels *CAQDAS* (Cyr, 2019). Suivant l'exemple de S. Duchesne et F. Haegel (2004, p. 38), notre intérêt s'est porté sur les points d'accords, les lignes de fracture et les dynamiques d'échange qui permettent aux participant·es de s'accorder ou de structurer un désaccord grâce à l'interaction sociale que constitue la discussion autour de la thématique analysée. Nous nous sommes particulièrement intéressés aux dynamiques et logiques de l'échange, afin de voir comment certains arguments émergeaient, puis changeaient au cours des échanges (Duchesne et *al.*, 2010). L'analyse montre la place que jouent, dans les représentations des citoyen·nes, différentes catégorisations sociales produites par les personnes enquêtées comme clefs de lecture du fonctionnement de la justice et de ses professionnel·les. Aussi, ces représentations sont influencées par le positionnement politique, l'appartenance sociale et les expériences de justice des individus. Les chapitres montrent comment les enquêtées aux positionnements socialement et politiquement différenciés convergent ou divergent dans l'élaboration de ces interprétations du monde social, policier et judiciaire ; comment les personnes éventuellement tempèrent ou, au contraire, campent sur leur position durant l'échange, et les liens de causalité que les individus établissent.

Concrètement, les chapitres rendent compte de ces dynamiques de deux manières en énumérant les participant·es défendant certaines positions : dans une *logique intragroupe*, quand des extraits spécifiques sont mis en appui à l'analyse, ou *intergroupe* quand il s'agit de comparer les positions des différents groupes, par rapport à leurs caractéristiques sociales, politiques ou à leurs expériences judiciaires. C'est pourquoi nous avons choisi d'énumérer les groupes d'entretien concernés, ou des listes de participant·es qui partagent certaines caractéristiques et positions, quel que soit leur groupe. Ces listes permettent d'administrer la preuve de manière précise, comme cela se fait dans les recherches par archives (Galland, 2016), assurant la systématisme du travail d'analyse et permettant au lectorat intéressé de retracer les évolutions des discours individuels et de groupe tout au long du rapport.

Les entretiens collectifs donnent accès aux représentations sous la forme de récits d'expériences personnelles ou des proches, parfois vécues comme des injustices. À travers les entretiens collectifs, nous avons eu accès à la description de certaines expériences de justice individuelles, aux modalités pratiques d'interaction avec l'institution judiciaire : accès ou pas aux informations pour effectuer les démarches et comprendre les procédures ; modes d'accès au droit et à la justice ; types de relations avec les professionnel·les du droit. Nous avons également eu connaissance de l'impact de ces procédures et éventuellement des décisions judiciaires : leurs effets objectifs (pensions alimentaires attribuées ou pas, effectivement versées ou pas ; prévenu innocenté ou condamné) et subjectifs (émotions ressenties tout au long des démarches, depuis les éventuelles interrogations quant à l'opportunité de saisir la justice ou les réactions à leur convocation judiciaire

jusqu'à la réception des décisions). Les réappropriations cognitives et pratiques sont également apparues lors des argumentations : évolution du rapport à l'institution, réajustement de la confiance, volonté de se tourner à nouveau ou pas vers un tribunal, recours à d'autres instances de régulation, etc.

Nous n'avons eu accès aux pratiques que par l'intermédiaire du discours que les personnes concernées portent sur elles, dans les entretiens collectifs, complétés par un court questionnaire³¹. Si ces éléments sont plus fragmentaires que dans le cadre d'entretiens individuels en face à face³², l'avantage des entretiens collectifs est de donner accès à ces éléments dans une dynamique d'échange à l'intérieur du groupe. Les entretiens collectifs suscitent une réflexivité à travers les débats, la confrontation d'expériences, et la discussion de cas réels (documentaires) ou fictifs, auxquels des enquêtés ont néanmoins souvent été confrontés. Les positions individuelles qui sont au centre de l'analyse, le sont pour ce qu'elles disent de l'élaboration ou non d'un consensus sur certaines positions, qui peuvent résulter du retrait de certains participants, plus que d'une représentation partagée par l'ensemble du groupe. Pour cette raison, la restitution des analyses a privilégié autant que possible l'explication des contextes dans lesquels les échanges avaient lieu et, systématiquement, les caractéristiques des individus qui les avançaient ou soutenaient, afin de rendre compte des complexités internes aux arguments et histoires mis en avant dans les échanges.

La tonalité des entretiens collectifs, assez critique, tient en partie au dispositif d'enquête : plusieurs enquêtés souhaitent prendre la parole, en partie refusée à l'audience au tribunal. Les enquêtes par sondage montrent aussi que les personnes qui ont eu affaire à la justice sont critiques, même lorsqu'elles jugent leur expérience positive (Cretin, 2014). Sur le fond, les critiques sont la contrepartie d'idéaux de justice exigeants, source de désillusions. P. Ewick et S. Silbey (1998) font elles aussi ce constat.

L'analyse des entretiens collectifs repose aussi sur la mise en perspective des travaux de sociologie et de science politique menés sur les dimensions mentionnées en entretiens collectifs. L'enjeu n'est pas d'indiquer si les enquêtés ont raison ou tort, mais d'offrir l'opportunité aux lectrices et lecteurs d'approfondir certaines thématiques. Cette manière de procéder permet aussi d'appuyer les analyses sur des concepts déjà affirmés dans ces disciplines, afin que les liens entre matériaux empiriques et débats théoriques plus généraux ressortent plus clairement.

Après ces développements sur la manière dont nous nous sommes appropriés la méthodologie des entretiens collectifs pour élaborer et réaliser cette recherche, la partie suivante explique comment cette démarche a été articulée en un dispositif d'enquête mixte. Ce choix méthodologique peut résonner avec des démarches proposées au début de l'histoire de la méthode des *focus groups* (Merton et Kendall, 1946 ; Bechlihanou et al., 1989). Pourtant, la manière dont nous avons construit ce protocole mixte de recherche et le dispositif d'enquête quantitative qui lui a été associé constituent une innovation par rapport aux travaux qui ont précédemment proposé ce binôme méthodologique mixte (Haegel et Garcia, 2011).

³¹ Ces questionnaires individuels auto-administrés recueillent certaines informations sociodémographiques (âge, situation familiale, profession, diplôme), mais aussi le fait d'avoir eu des expériences antérieures de justice, leur degré de satisfaction face au traitement de leur affaire, leur confiance envers une série d'institutions publiques (police, justice, mairie, école, ainsi que les parlementaires et les maires, etc.), leur intérêt pour la politique, les partis dont les personnes se sentent le plus proches et la façon dont elles s'informent. Comme nous y avons repris la formulation des questions posées dans les enquêtes DYNAMOB du panel ELIPSS, les comparaisons entre les enquêtes qualitatives et quantitatives s'en trouvent facilitées.

³² Faute de temps pour chaque participant·e d'approfondir son histoire.

II. Articuler méthodes qualitatives et quantitatives dans un protocole innovant

Au-delà des complémentarités entre méthodes qualitatives et quantitatives, discutées depuis longtemps par les chercheurs (Tarrow, 1995 ; Bryman, 2007), cette partie revient sur plusieurs défis posés par les protocoles de recherche mixtes. Articuler les résultats des enquêtes qualitatives et quantitatives est rendu complexe d'abord en raison des différences épistémologiques et méthodologiques tenant aux dispositifs d'enquête et à la collecte des informations sur les pratiques et conceptions sociales et politiques du système judiciaire et des expériences de ce dernier. La composition différenciée des deux populations enquêtées (dans les entretiens collectifs et le panel ELIPSS), présentée ci-dessous, amplifie cet enjeu d'interprétation des écarts observés quant aux informations recueillies. L'intérêt d'articuler une enquête mobilisant plusieurs méthodes réside dans la complémentarité entre elles plus que dans leur similitude.

1. Elaborer un protocole mixte d'enquête

D'irréductibles différences persistent dans les enquêtes par entretiens collectifs et par questionnaire pour des raisons à la fois épistémologiques et méthodologiques qui présentent toutefois plus d'avantages que de limites, si la conception du protocole d'enquête mixte a été très étroitement articulée afin d'exploiter les apports de chaque méthode pour combler leurs manques respectifs (Creswell, 2014, p. 81). Notamment, l'usage combiné de méthodes qualitatives et quantitatives permet de faire apparaître différentes aspirations et profils, et d'expliquer les conflits normatifs présents dans les discours et les réponses des acteurs.

1.1. Un protocole qualitatif-quantitatif étroitement articulé

La trame d'entretien, le pré-questionnaire que les participant·es aux groupes de discussion ont rempli, et le module de questions proposé au panel ELIPSS (cf. encadré 2) ont été conçus en étroit lien. Les mêmes thématiques ont été abordées avec des supports similaires et en reprenant les trois principales séquences : conceptions générales et expériences de la justice ; réactions à des cas (complétés dans le questionnaire avec des expérimentations) et à des extraits du documentaire *Aux marches du Palais*, réalisé en 2004 par C. de Bragança.

En janvier 2018, un questionnaire de 30 minutes comportant une quarantaine de questions a été auto-administré sur tablette auprès du panel ELIPSS, grâce au soutien technique de l'équipement d'excellence Données Infrastructures et Méthodes d'enquête en Sciences Humaines et Sociales (DIM-quant SHS, Science Po)³³. Ce panel est un échantillon aléatoire représentatif de la population résidant en France métropolitaine ; ses membres ont été sélectionnés aléatoirement par l'INSEE. Ses membres s'étaient engagé·es à répondre chaque mois à un questionnaire en échange de la mise à disposition d'une tablette et d'un abonnement internet haut débit. 85% des panélistes ont répondu au questionnaire JustiRep, soit 2 353 répondants sur les 2 770 personnes le composant alors. Le tableau 2 met en évidence les similitudes et différences dans la trame d'entretien collectif et le questionnaire (pour le texte de ce dernier, cf. annexe 2).

³³ Le panel ELIPSS – Étude Longitudinale par Internet Pour les Sciences Sociales – comprenait un millier de membres entre 2012 et 2016.

Encadré 2 – Structure du questionnaire JustiRep

Le questionnaire comporte une quarantaine de questions, organisées autour de plusieurs séquences.

Séquence 1 – Conceptions générales de la justice : enjeux socio-politiques, institutionnels et organisationnels

Le questionnaire s'ouvre sur une question concernant la confiance à l'égard de professionnel·les de certains services publics et des élu·es. Il se poursuit avec des questions concernant les rôles que les enquêté·es attribuent aux tribunaux. L'objectif est de voir comment les panélistes pondèrent les rôles de sanction d'une part et d'incitation au respect des lois d'autre part, attribués à la justice. Certaines réponses à l'enquête Preface 2017, qui porte sur les relations avec différents services publics et auxquelles nous avons obtenu l'accès, permettent d'évaluer la légitimité d'une intervention judiciaire par rapport à d'autres modes de résolution des conflits – en famille, avec l'administration, au travail. Une question porte ensuite sur l'image associée à la justice, chaque expression étant illustrée par une photographie.

Puis des questions portent sur le respect ou non des principes de l'État de droit par les professionnel·les du système judiciaire, et la pertinence de lieux communs relatifs à leurs pratiques. Ces questions, tirées de l'*European Social Survey* de 2010 ou de l'enquête de F. Ocqueteau et C. Diaz de 1984, visent à tester le postulat défendu par Bradford et al. (2009) et M. Hough et al. (2010), selon lequel la confiance envers ces professionnel·les repose sur trois composantes : la satisfaction à l'égard de la police et de la justice, l'impartialité et le traitement égal des justiciables, par exemple quel que soit leur origine ethnique ou leurs revenus. Reprendre cette composition tripartite permet de faire des comparaisons temporelles concernant ces deux groupes professionnels. Poser conjointement des questions relatives à la confiance envers les institutions politiques et à leur fonctionnement, et concernant les pratiques des professionnel·les qui y travaillent est d'autant plus nécessaire que la confiance envers l'institution judiciaire peut s'accompagner de critiques sur son fonctionnement (François, 2003, p. 43).

Séquence 2 – Profession exercée et connaissance du droit et du système judiciaire

Cinq questions visent à connaître leur connaissance théorique en droit, et pratique, dans leur exercice professionnel. Elles permettent de distinguer les personnes qui peuvent être qualifiées de professionnelles du droit, celles qui en ont parmi leurs proches, de celles qui sont éloignées du monde juridique.

Séquence 3 – Expériences personnelles du système judiciaire

Ces questions contextualisent et précisent les expériences des panélistes à l'égard de la police, de la gendarmerie ou des tribunaux – selon la fréquence de leurs interactions avec ces acteurs et institutions, les types de justice et de contentieux, et la satisfaction ressentie. À travers une question relative aux sentiments éprouvés lors de ses expériences, l'idée est de dresser une cartographie imaginaire et sensible de cette fonction régalienne. Les questions posées se font dans le respect de la Loi Informatique et Libertés, et ne mobilisent aucune donnée judiciaire sensible (validation du questionnaire par la responsable Informatique et Libertés du panel ELIPSS).

Séquence 4 – Jeux sur des cas

Dans cette partie, nous proposons aux panélistes de réagir sur trois cas. Deux ont été mobilisés au cours des entretiens collectifs : contrôle routier ; dégradation de voitures. Le troisième cas abordé dans le questionnaire consiste dans le vol à l'arraché d'un sac à main.

Le travail sur des histoires concrètes, auxquelles les enquêté·es ou leurs proches ont pu être confronté·es et qui sont détaillées dans le questionnaire, fait que les répondants sont à l'aise, ainsi que le montrent les entretiens collectifs. Ces cas permettent aussi de travailler sur des préoccupations de société plus générales, relatives aux infractions routières et à la délinquance des jeunes (Mainaud, 2016 ; Büsch et Timbart, 2017 ; Chabanne et Timbart, 2017).

Méthodologiquement, nous réalisons une expérimentation, en séparant l'échantillon aléatoirement en quatre groupes, identiques dans les trois histoires, et pour lequel une variable est modifiée par histoire. L'expérimentation permet de confronter ce qui influence effectivement les jugements des panélistes, aux critères qui leur semblent importants dans la prise de décision des juges ou la leur – et de repérer d'éventuelles discordances (cf. annexe 2 ; chapitre 6).

Séquence 5 – Visionnage d'un extrait de documentaire et réactions

Le visionnage d'un extrait de documentaire, et le recueil des réactions poursuivent une logique similaire à celle des histoires – sauf que celle-ci n'est plus laissée à l'imagination des enquêté·es, mais montrée du début du traitement judiciaire à sa clôture provisoire par la décision des juges. L'objectif est d'identifier, sur la base d'un cas concret, la perception des pratiques des magistrat·es, et le regard porté sur les peines prononcées. Cela permet aussi de tester sur un cas précis les attentes à l'égard de la justice et des magistrat·es en termes d'écoute, de compréhension du langage juridique et d'accès effectif à la justice – par contraste avec les formulations générales testées d'ordinaire, comme dans l'enquête Preface (considérez-vous que : la justice est trop lente, la justice est trop complexe, le langage juridique est peu compréhensible ?)

Nous avons obtenu du réalisateur et de France 3 Normandie coproducteur l'autorisation de diffuser l'extrait de 5 minutes. Ce dernier correspond à une version écourtée de la première affaire présentée dans le documentaire, à partir d'1 minute 10 et jusqu'au rendu de la décision par la juge : <https://www.youtube.com/watch?v=vJUSBI5pXU0> ; les participant·es aux entretiens collectifs ont trouvé matière à réfléchir ; les questions et modalités de réponses ont été inspirées de leurs réactions.

Les commentaires sur le documentaire et sur des cas visent à contribuer aux *sentencing studies*. D'une part, ces séquences informent sur la manière dont les enquêté·es raisonnent pour définir des peines. Cela donne la possibilité de comparer le mode de raisonnement des profanes par rapport à celui des magistrat·es recueillis dans une enquête antérieure. D'autre part, l'analyse contraste les principes défendus par les enquêté·es lorsqu'ils ou elles s'expriment de manière générale (par exemple, celui d'une loi égale pour tous) et les modalités de mise en œuvre de la peine auxquelles ils ou elles recourent (par exemple, la place accordée aux circonstances), confronté·es à des cas concrets et placé·es dans la situation de fixer une sanction (cf. partie 3 de ce livre).

Tableau 2 – Comparaison de la trame d'entretien collectif et du questionnaire

Trame d'entretien collectif	Séquences du questionnaire JustiRep administré au panel ELIPSS
A. Représentations générales de la justice et de son fonctionnement	
<p>Séquence 1 – Discussion générale (1h30), depuis les représentations générales de la justice (y compris les images et sentiments associés) jusqu'au fonctionnement du système judiciaire et à la perception des professionnel·les.</p> <p>Les participant·es évoquant des expériences de justice étaient encouragé·es à développer leur ressenti tout en respectant l'anonymat.</p>	<p>Séquence 1 – Confiance à l'égard de certains services publics et des élu·es ; rôles attribués aux tribunaux ; jugements sur le fonctionnement du système judiciaire et préjugés sur la police et la justice ; images et sentiments associés à la justice...</p> <p>Séquence 2 – Profession exercée et connaissance du droit et du système judiciaire</p> <p>Séquence 3 – Expériences personnelles du système judiciaire</p>
B. Visionnage et réactions à un extrait de film documentaire <i>Aux marches du Palais</i> réalisé par C. de Bragança en 2004 : suivi d'un homme interpellé depuis son déferrement par la police devant la substitue du procureur jusqu'à l'audience collégiale et au prononcé de la décision.	
<p>Séquence 2 – Visionnage et réactions à deux autres extraits du documentaire (8 minutes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un extrait d'une audience dédiée aux infractions routières lors de laquelle le juge du tribunal correctionnel explique le sens de la peine à un condamné ; - un extrait d'une audience de la juge aux affaires familiales montrant les interactions ordinaires entre les conjoints, les avocates et la juge. 	Dernière séquence du questionnaire
C. « Vignettes » : cas concrets de la vie quotidienne auxquels les participant·es ou leurs proches peuvent avoir été confronté·es	
<p>*Une conduite en état d'alcoolémie d'un homme ayant trois fois plus d'alcool dans le sang que le maximum autorisé (pour les 6 premiers groupes).</p>	
<p>*Une dégradation de voitures par des jeunes pris en flagrant délit par la police et qui reconnaissent l'avoir déjà fait pour les suivants.</p>	
<p>Séquence 3 – Imagination de <i>scenarii</i> sur des cas concrets. Les participant·es complètent une histoire en la nourrissant de leur expérience (1h).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un cas de conflit de voisinage, discuté collectivement. - Les 2 autres cas sont discutés en deux petits groupes, suivis d'un débat avec tout le groupe. 	<p>-Ajout d'un troisième cas pénal : le vol à l'arraché d'un sac à main.</p> <p>-Expérimentations autour des cas : le panel est séparé aléatoirement en quatre groupes identiques pour les trois histoires ; une variable (sexe, âge, profession...) change dans la formulation de chacune des histoires.</p> <p>-Le cas de conflit de voisinage n'a finalement pas été inséré dans le questionnaire JustiRep, car l'enquête Preface 2017 contenait des questions à ce propos.</p>

1.2. Complémentarités entre les entretiens collectifs et les questionnaires

Du point de vue de l'expression des représentations de la justice, entretiens collectifs et questionnaire auprès d'un échantillon aléatoire représentatif, sont complémentaires à trois niveaux. D'un côté, l'analyse des entretiens collectifs porte sur les *dynamiques personnelles et surtout collectives d'élaboration* des représentations, et sur les modes d'argumentation. Les entretiens collectifs permettent d'étudier la manière dont les représentations se construisent dans les interactions entre participant·es, les points de consensus et de désaccords, les incohérences et contradictions, ou encore la dynamique de groupe (comme les phénomènes de leadership par exemple). En effet, comme le soulignent S. Duchesne et F. Haegel (2004a, p. 80), « la force de l'entretien collectif [réside dans] le développement d'une dynamique de la discussion qui entraîne chaque participant à exprimer des opinions qui trouvent leur origine dans l'échange des points de vue au moins autant que dans son propre système de représentation ». C'est pourquoi les groupes de discussion peuvent être appréhendés comme « des contextes d'interactions constituant un niveau d'analyse méso entre individu et monde social » (Lefébure, 2011, p. 399).

Pour cette raison, il est intéressant d'étudier la logique d'argumentation et la dynamique de l'échange pour voir comment les arguments apparaissent et se transforment ; d'analyser ce qui peut être qualifié de « faux consensualisme » (Barbour *et al.*, 2002) – i.e. les cas où tout le monde est d'accord avec un énoncé ou une idée, mais personne ne dit la même chose à propos de ce qu'elle signifie ou implique. Pour J-Y. Trépos³⁴, le plus riche, ce sont les phrases se référant à la sphère privée qui surgissent lors des échanges et qui confirment une remarque de P. Bourdieu selon laquelle lorsque les enquêté·es disent « les gens », les personnes pensent à leur beau-frère. Qu'est-ce qui permet au privé de se révéler dans la discussion ? Quelle dynamique de l'échange ouvre cette possibilité ? La pertinence de cette méthode est d'autant plus forte que les attentes des justiciables à l'égard de la justice sont contradictoires : ces derniers et dernières voudraient par exemple une justice plus rapide, mais soulignent aussi leur besoin d'être écouté·es. De même, cette démarche permet de comprendre pourquoi, de manière générale, les Français·es ont une si mauvaise image de la justice et surtout pourquoi ceux et celles qui y ont eu affaire dans l'ensemble ont plutôt une bonne perception de la manière dont leur affaire a été instruite et simultanément persistent à avoir une image négative de la justice en général (François, 2003)³⁵. Comme nous avons incité les participant·es qui mentionnaient leurs expériences de justice à s'exprimer librement, les entretiens collectifs mettent en évidence des moments de basculement de certaines de leurs représentations et pratiques, qu'ils correspondent à des contacts ou expériences avec la police ou la justice, ou à des ruptures biographiques. Leur analyse permet de retracer des itinéraires de socialisation au système juridique ou judiciaire (Buton, 2005). Le questionnaire vise quant à lui davantage à comprendre les *facteurs et variables* qui ont permis une telle cristallisation des jugements portés sur la justice, même si plusieurs questions s'efforcent de comprendre les dynamiques et événements qui y ont conduit.

D'un autre côté, les entretiens collectifs permettent de problématiser la question des compétences et savoir-faire mobilisés dans l'expression d'un jugement *public*³⁶ sur la justice et de la police, tandis que le questionnaire porte sur les représentations, pratiques et expériences de la justice exprimées dans un

³⁴ Echanges à l'occasion d'une intervention en atelier d'écriture, Centre Emile Durkheim, Bordeaux, juin 2013.

³⁵ Si un sentiment majoritaire domine depuis 30 ans – celui que la justice fonctionne mal (partagé par 55% à 60% des sondés entre les années 1970 et 2001), les personnes qui ont eu affaire à la justice sont encore plus critiques que les autres à l'égard de son fonctionnement (environ 75% contre 60% – François, 2003, p. 45).

³⁶ Ainsi, en science politique, quelle que soit la thématique abordée, la question des compétences ordinaires du politique mobilisée par les citoyen·nes est centrale dans l'analyse des discussions ayant eu lieu lors des entretiens collectifs.

cadre privé *via* la tablette. Dans les deux cas, ce projet appréhende comment les représentations individuelles et collectives de la justice s'articulent concrètement.

Enfin, dans les entretiens collectifs, la constitution de groupes contrastés et caractérisés par une forte homogénéité interne, correspond à des *cas typifiés d'une population*, heuristiques du point de vue des hypothèses de recherche (Orr et *al.*, 2013). La représentativité repose donc sur les cas, et non pas sur des variables, contrairement au questionnaire (Desrosières, 1989). En élargissant l'échantillon, le questionnaire permet de resituer les résultats de l'enquête qualitative dans un échantillon représentatif, et de produire une connaissance systématique sur la population française adulte. Il permet de réaliser des analyses factorielles et régressions, et de tester des hypothèses explicatives relatives au fondement des représentations de la justice avancées à partir de l'analyse des entretiens collectifs ou sur la base de la littérature.

1.3. D'inévitables différences dans la quantification d'une enquête qualitative

Si notre questionnaire est fortement inspiré par la trame d'entretien collectif, des différences existent dans les deux dispositifs de collecte des données. Les différences sont d'ordre épistémologique et méthodologique. Les entretiens collectifs et le questionnaire relèvent de *deux logiques différentes*. Les premiers incitent à réfléchir en termes de cas types, i.e. de groupes typiques (par exemple, ouvrier·ères et employé·es sans expérience de justice ; Ragin, 1999). Une enquête quantitative par questionnaire conduit à raisonner par individus et facteurs, même lorsque les chercheur·es s'efforcent d'identifier des groupes d'individus, comme dans le cas des regroupements en classes suite aux analyses factorielles (Desrosières, 1989). L'approche par cas types vise à accumuler une connaissance approfondie d'un nombre réduit de cas (par exemple, les participant·es aux entretiens) ; elle avance des généralisations de moyenne portée, dont la validité plus large est à vérifier par des recherches ultérieures (della Porta, 2008, p. 206). L'approche par cas renforce les démarches par facteurs, en lui fournissant des bases sur lesquelles élaborer des hypothèses à tester ultérieurement. L'approche par facteurs, dite aussi par variables, cherche à valider ces généralisations, en s'appuyant sur la loi des grands nombres et la statistique pour fournir des explications causales à travers l'identification de relations de variations concomitantes. Ces différences de logiques impliquent de nombreuses autres différences méthodologiques dans les deux dispositifs, qui tiennent au souhait d'approfondir les avantages de chacune des méthodes de collecte, ainsi que leur complémentarité.

Toute une série de différences tient à celles dans *la structure et le type de questions posées*. D'une part, la trame d'entretiens collectifs, très ouverte, comportait peu de questions – une dizaine en trois heures, tandis que le questionnaire comprend majoritairement des questions fermées afin de limiter le nombre de réponses et les opérations ultérieures de recodage. Le questionnaire proposait les réponses les plus fréquentes en entretien, selon un ordre de présentation aléatoire (excepté la catégorie Divers placée en dernier), et avec un équilibre entre les formulations aux connotations positives et négatives ; une rubrique « Autres » permettait aux enquêté·es de préciser leur pensée³⁷. Par exemple, l'entretien collectif débutait par une question très ouverte et non ciblée sur les tribunaux ou le droit : qu'est-ce que c'est la justice pour vous ? De fait, dans certains groupes, notamment sans expérience de justice et plutôt ouvrier·ères et employé·es peu qualifiés, les expériences d'injustice vis-à-vis de services publics ressortent avant une référence au droit et aux institutions régaliennes. Le questionnaire, lui, commençait par une question sur la confiance envers des professionnel·les des services publics et des élu·es, incluant

³⁷ À l'exception d'une question qui aurait pu conduire les enquêté·es à donner trop de détails sur leurs expériences de justice.

les juges, les policiers et policières et les avocat·es, mais aussi les enseignant·es de l'école publique et les travailleurs sociaux. Suivait une question sur les fonctions principales de la justice.

Lors de l'entretien collectif, les deuxième et troisième questions étaient : À quelle image associez-vous la justice ? Puis, après un temps de discussion où chacun·e était invité·e à s'exprimer et à justifier son choix : À quel sentiment associez-vous la justice ? Le questionnaire demandait : Qu'est-ce qui, pour vous, représente le mieux la justice ? Un palais de justice, une balance, une protection, un théâtre, une machine complexe, une loterie, un combat, un couperet, Autres (précisez). La question sur les sentiments était formulée comme suit : « Plus généralement, que vous ayez déjà eu affaire ou non à la justice, quel(s) sentiment(s) éprouvez-vous pour elle ? », avec les propositions de réponses suivantes (deux réponses maximum étaient possibles, mais une majorité n'en a choisi qu'une) : de la peur, de l'apaisement, de la colère, du respect, de la méfiance, de la confiance, de la satisfaction, un sentiment d'injustice ; Autre(s). Les questions ouvertes visaient à expliciter les images et sentiments associés à la justice (Pourquoi ce terme ou cette image vous fait-elle penser à la justice ?).

D'autre part, les trois temps se sont succédé dans un ordre différent : dans le questionnaire, le documentaire était proposé à la fin, afin de limiter les non-réponses.

2. Des enquêtés aux caractéristiques qui diffèrent en partie

Les différences dans les deux démarches de recherche qualitatives et quantitatives se doublent de différences dans les populations étudiées concernant les caractéristiques socioprofessionnelles et les expériences de justice, ainsi que l'orientation et l'intérêt pour la politique. Elles tiennent d'une part aux échelles différentes de population – l'une la ville, l'autre la France entière –, visées par les deux dispositifs, et d'autre part aux choix de composition de notre petit échantillon de participant·es aux entretiens collectifs, qui ne pouvait pas et n'aurait pas eu intérêt de se répliquer à la France entière pour la démarche par questionnaire.

2.1. Caractéristiques socioprofessionnelles et expériences de justice : des différences liées au protocole et aux questions de recherche

Les entretiens collectifs ont réuni des personnes sélectionnées en fonction de trois principaux critères : expériences de justice, catégorie socioprofessionnelle et niveau d'éducation surtout, tout en veillant à un équilibre en termes d'orientation politique, de sexe et dans une moindre mesure d'âge. L'enjeu était de composer des groupes à la fois dotés d'une certaine homogénéité, et donnant à voir, par contraste, une diversité sociale et politique. Mais cette recherche qualitative ne nécessitait pas un échantillon représentatif (cf. annexe 3).

Plusieurs critères qui ont présidé à la constitution des groupes de discussion ont fortement pesé sur les caractéristiques des populations enquêtées. D'une part, les cadres, enseignant·es, professions libérales et chef·fes d'entreprise (36% pour 30% des panélistes) y sont surreprésenté·es par rapport à leur part dans la population française (22,5%), afin de parvenir à un équilibre avec les participant·es employé·es et ouvrier·ères (39%, similaire aux 40% du panel, mais moins que dans la population française, 54% selon les données INSEE 2018). Ce décalage s'explique par le choix de tester l'influence de la catégorie socioprofessionnelle sur les représentations de la justice, en constituant des groupes socialement contrastés, mais aussi par un nombre beaucoup plus important de volontaires parmi les plus aisé·es. Les professions intermédiaires représentent 25% des participant·es aux entretiens collectifs, 30% du panel et 24% de la population française.

D'autre part, la volonté de tester l'hypothèse que les expériences de la justice modifient le rapport au droit et à l'institution judiciaire a conduit à surreprésenter celles et ceux qui avaient déjà eu affaire aux tribunaux en matière civile (41%) et pénale (36%) dans les groupes de discussion. Alors que la moitié des panélistes déclarent n'avoir jamais eu affaire à la justice, c'est le cas d'un quart des participant·es aux entretiens collectifs (cf. graphiques 1a, b). La sous-représentation des personnes sans expérience est amplifiée par le fait que plusieurs participant·es qui n'avaient déclaré aucune expérience judiciaire s'en sont remémoré·es au cours de la discussion. Parmi la moitié des panélistes n'ayant déclaré aucune expérience de justice, on compte probablement aussi des oublis de ce type.

Concernant les panélistes, si 30% ont suivi des cours de droit et un cinquième (19%) exerce un métier impliquant le recours régulier au droit, plus de 7 sur 10 estiment avoir un faible niveau de connaissances du droit ; seuls 5% les situent au-dessus de la moyenne (cf. tableau A en annexe). 4% exercent ou ont exercé un métier lié au système judiciaire, comme policier ou policière, gendarme, magistrat·e, greffier ou greffière, avocat·e, huissier ou huissière, personnel de l'administration pénitentiaire, etc. La moitié des panélistes ne fréquente pas de professionnel·les du système judiciaire (52%). Les autres en côtoient dans leur famille (17%), parmi leurs ami·es (21%), dans leur voisinage (15%), dans leur activité professionnelle (15%) ou associative (5%). Presque tous les panélistes se sont rendu·es au moins une fois dans leur vie dans un commissariat de police ou à la gendarmerie, dont 63% pour déposer plainte. Concernant les motifs des contacts avec les forces de l'ordre au cours des deux dernières années précédant l'enquête, parmi le millier d'individus concernés (45,6%), deux-cinquièmes en sont à l'origine (dépôt de plainte, demande d'intervention) ; deux-cinquièmes ont fait l'objet d'un contrôle routier, 2,7% d'un contrôle d'identité ; 6% répondaient à une convocation. Chez les personnes qui ont été en contact avec l'institution judiciaire au cours de leur vie, que ce soit au tribunal, par courrier, mail, Internet, téléphone ou en rendez-vous individuel, 15% l'ont été pour au moins deux affaires. Dans le panel ELIPSS, près d'un quart de l'échantillon a une expérience des affaires familiales, un sur sept en matière pénale et un cinquième pour d'autres types d'affaires (travail, affaires commerciales, immobilières, ou administratives ; cf. tableau 3).

Graphiques 1 a et b – Comparaison des expériences de justice (entretiens collectifs / panel ELIPSS)

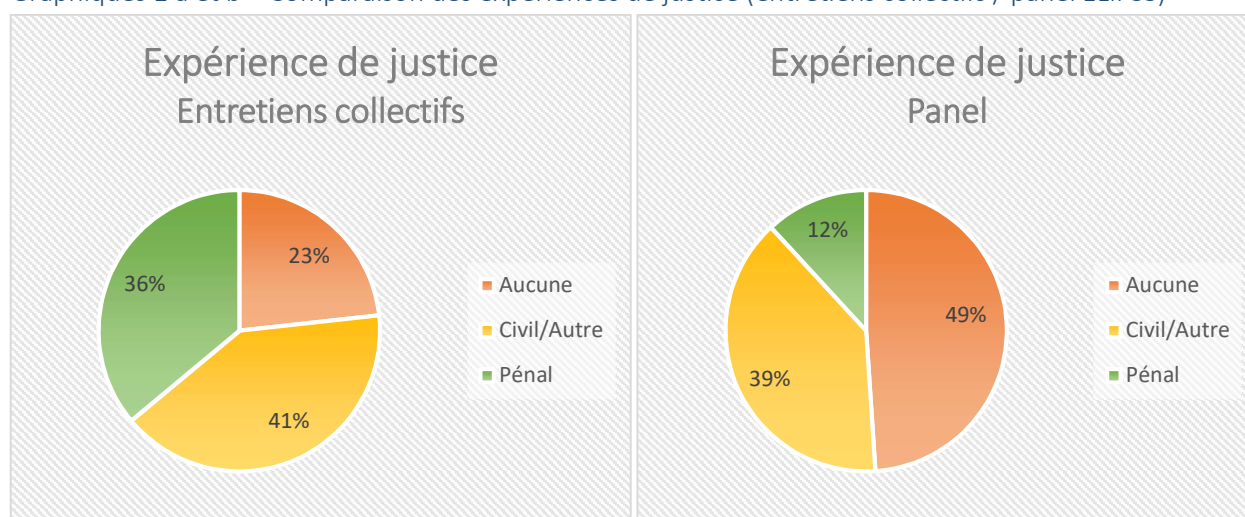


Tableau 3. Les affaires familiales et le pénal, principaux motifs de contact avec la justice

Types d'affaires	Oui	Non	Refus de répondre	Non concerné	Total
Affaire familiale (divorce, garde des enfants, tutelle, etc.)	551 23,4%	648 27,5%	3 0,1%	1150 48,9%	2352 100%
Affaire pénale (délicts routiers, vols, violences, etc.)	344 14,6%	855 36,3%	3 0,1%	1150 48,9%	2352 100%
Travail (conflit avec un employeur ou un salarié, etc.)	178 7,6%	1021 43,4%	3 0,1%	1150 48,9%	2352 100%
Affaire commerciale et immobilière	170 7,2%	1029 43,7%	3 0,1%	1150 48,9%	2352 100%
Affaire administrative (conflit avec l'administration, etc.)	96 4,1%	1103 46,9%	3 0,1%	1150 48,9%	2352 100%
Autre (procurations, etc.)	167 7,1%	1032 43,9%	3 0,1%	1150 48,9%	2352 100%

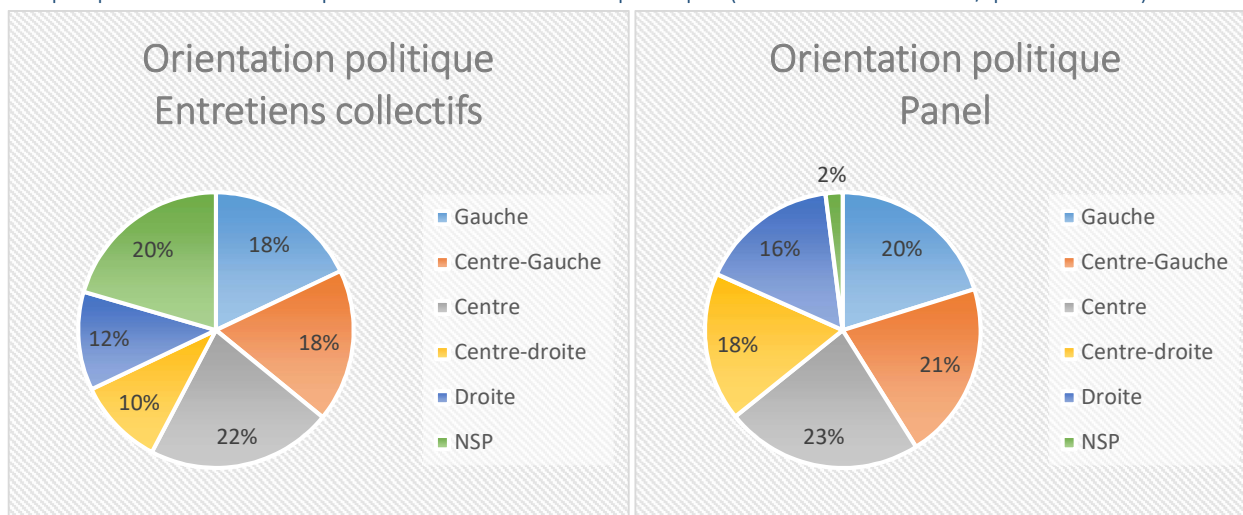
À ces différences qui tiennent aux critères de constitution des groupes de discussion, s'ajoutent des écarts propres au dispositif d'enquête ou à l'absence de quête de représentativité de la population. Dans les entretiens collectifs, 18% des participant·es ont entre 50 à 64 ans et 9% ont 65 ans et plus, contre respectivement 35% et 20% dans le panel, et un quart pour chacun de ces groupes dans la population française. Cette moindre présence des plus de 50 ans tient sans doute au fait que les entretiens collectifs avaient lieu en soirée, en hiver, alors que certaines personnes craignaient de rentrer seules à leur domicile (inquiétude exprimée par des participantes). Les 18-34 ans, qui forment 12% de l'échantillon ELIPSS, constituent 29% des participant·es aux entretiens collectifs, contre 22,8% des Français·es. Les groupes de discussion ont été plus attractifs pour les personnes au milieu de leur vie active : 44% des participant·es ont entre 35 et 49 ans, contre 35% dans l'échantillon ELIPSS et un quart dans la population française. De plus, les femmes sont légèrement surreprésentées (57%), alors qu'elles constituent 52% des panélistes³⁸, en proportion similaire dans la population française. En outre, les urbain·es sont surreprésenté·es par rapport à la population française. Pour les entretiens collectifs, près de la moitié habitent une grande ville, 16 une commune limitrophe, tandis que 5 vivent entre 20 et 50 kilomètres. Un quart des panélistes vit en dehors des agglomérations urbaines.

2.2. Intérêt pour la politique et orientation politique : désirabilité sociale et activisme comme explication des divergences entre échantillons

Lors de l'enquête qualitative, alors que les volontaires du centre, de gauche et d'extrême-gauche ont été très nombreux·ses, le recrutement des personnes se déclarant de droite ou d'extrême-droite a été difficile : moins nombreuses parmi celles qui se sont proposées dès la diffusion des annonces, il a été aussi plus difficile de les convaincre lors de recrutement au palais et dans les maisons de justice ou dans la rue, suggérant un manque d'intérêt ou une réticence des sympathisant·es de droite pour participer à des groupes de discussion. Même après avoir accepté et confirmé le matin même, beaucoup se sont désisté·es sans prévenir (ce qui s'est rarement produit sinon, excepté parmi les plus précaires). Alors que 16% des panélistes se situent à droite et 18% au centre-droit, seuls 12% et 10% le font parmi les participant·es aux entretiens collectifs. La part des enquêté·es de gauche, de centre-gauche ou de centre gauche est sensiblement la même dans les deux volets.

³⁸ Nous qualifions de panélistes les personnes du panel qui ont répondu au questionnaire.

Graphiques 2 a et b – Comparaison de l'orientation politique (entretiens collectifs / panel ELIPSS)



Le *Baromètre des priorités politiques et des dynamiques électorales du CEVIPOF*³⁹ (vague du 11 octobre 2017) identifie 20% des répondants à droite et 19% au centre-droit, alors que le centre rassemble 21%, le centre-gauche 14% et la gauche 12%. Cela montre à quel point il est difficile de reconstruire de manière représentative les orientations politiques de la population française d'une enquête à l'autre. Aux biais de construction des échantillons, de passation des questionnaires et de recodages différents, s'ajoute la fluctuation d'une partie de l'électorat, très élevée au moment de notre enquête⁴⁰.

Le fort taux de non-réponse parmi les participant·es aux entretiens collectifs (20%, dont 2 refus de répondre et 14 « ne sait pas ») renforce une hypothèse explicative des différences relatives aux modalités de passation des questionnaires. La présence des chercheur·es collectant les réponses au pré-questionnaire lors des entretiens a sans doute conduit plusieurs participant·es à cacher leur orientation politique, ainsi que leur proximité à l'égard d'un parti, dont le taux de non-réponse est encore plus élevé. Si ce dernier est similaire à celui d'autres enquêtes, comme le *Baromètre du CEVIPOF* (14% de non-réponses en octobre 2017), l'enquête ELIPSS se caractérise par un taux très réduit de non-réponses. Les modalités particulières de la passation des questionnaires (auto-administration avec une tablette à disposition quotidienne des panélistes) par rapport aux enquêtes réalisées par les instituts de sondages, explique les différences entre les taux de non-réponses.

Enfin, la distribution des participant·es aux entretiens collectifs et panélistes est comparable du point de vue de leur intérêt pour la politique. Les entretiens collectifs ont attiré un peu plus de personnes assez ou beaucoup intéressées par la politique que parmi le panel ELIPSS – deux-tiers contre 62%. Accepter de discuter avec des inconnu·es sur un sujet politique comme la justice pendant trois heures conduisait à anticiper une plus grande participation de personnes plutôt intéressées par la politique et la société. Mais leur sur-représentation est plus limitée que ce à quoi nous aurions pu nous attendre ; sans doute est-ce lié aux dédommagements, financiers ou matériels, accordés aux enquêté·es.

Une pluralité de motifs, méthodologiques ou non, explique donc les différences entre certaines caractéristiques socio-politiques des personnes ayant participé aux enquêtes qualitatives et quantitatives. Ces différences ne sont pas de nature à rendre les deux sources de données incompatibles, mais elles montrent encore une fois la pertinence d'avoir associé à l'enquête qualitative, un volet quantitatif qui puisse la compléter.

³⁹ En recodant en 5 positions les données de l'échelle initiale qui en comportait 10.

⁴⁰ https://www.lemonde.fr/elections-legislatives-2017/article/2017/07/07/pourquoi-autant-de-francais-se-sont-ils-abstenus-aux-legislatives_5157028_5076653.html

3. Des distributions de réponses parfois différentes aux « mêmes » questions

Globalement, les réponses fournies aux questions similaires lors des entretiens collectifs et dans le questionnaire sont proches. Par exemple, les distributions de réponses au questionnaire concernant des situations spécifiques, telles les réactions au documentaire et aux histoires, correspondent aux tendances repérées dans les entretiens collectifs. Les cadres et professions intellectuelles supérieures, et les personnes les plus à gauche privilégient des solutions alternatives aux peines de prison beaucoup plus que les répondants de milieux plus précaires ou se situant à droite.

Pourtant, les distributions de réponses sont parfois sensiblement différentes, par exemple concernant les fonctions principales de la justice, les sentiments ou images associés à cette institution. Alors que le sentiment de peur ou d'oppression ressenti envers la justice était souvent mis en avant lors des entretiens collectifs, les répondants au questionnaire en font rarement état (6%) : cette différence est certainement liée au nombre plus restreint de panélistes ayant eu affaire à la justice. De même, concernant les fonctions attribuées à la justice, 56% des répondants au questionnaire soutiennent l'idée que les tribunaux servent d'abord à « sanctionner ceux qui ne respectent pas la loi » et la moitié n'attribue pas une deuxième fonction, alors que, lors des entretiens collectifs, les réponses des participant·es étaient beaucoup plus variées : de la punition des délinquant·es jusqu'au fait de garantir la paix et la cohésion sociale, en passant par la protection des citoyen·nes, le dédommagement des victimes, les soins qui devraient être prodigués à certain·es auteur·es d'infractions (cf. chapitres 1 et 5).

Ces écarts dans les réponses aux enquêtes qualitatives et quantitatives s'expliquent principalement par trois causes. Premièrement, répondre à une question ouverte ou choisir une modalité parmi un ensemble de réponses ne mobilise pas le même type d'effort intellectuel de la part des enquêté·es. Les propositions de réponses, même nombreuses et établies à partir d'une enquête qualitative, limitent et induisent le choix des panélistes. Ces derniers peuvent aussi chercher « la » réponse « correcte » plus qu'indiquer celle qui leur viendrait à l'esprit en premier, comme dans le cas d'une question ouverte.

Deuxièmement, les différences dans les deux échantillons expliquent certaines différences dans la distribution des réponses. Par exemple, dans le cas des deux jeunes dégradant des voitures, la peine de prison ferme avait été proposée au cours des entretiens collectifs par des personnes de droite, mais rarement, alors que 10,7 % des panélistes sont favorables à une peine de prison ferme et 12,8% à une peine de prison avec sursis. L'écart montre la sous-représentation des participant·es de droite lors des entretiens, mais peut aussi être lié au fait que, lors de celles-ci, trois extraits de documentaire étaient visionnés et discutés avant la discussion sur les cas : les participant·es savaient qu'un homme ayant tiré en l'air avec une arme à feu dans une boîte de nuit, avait été condamné à un an de prison ferme, quand un autre qui avait grillé un feu rouge était sanctionné par un mois de suspension de permis ; or, les participant·es s'y réfèrent en délibérant ensemble sur le choix de la peine.

Troisièmement, d'autres différences s'expliquent par les modalités d'élaboration des questions et des réponses. Si le questionnaire reprend le plus souvent les formulations des questions utilisées lors des entretiens collectifs, certaines ont été modifiées substantiellement. Par exemple, comme les projets de questionnaire étaient sélectionnés en fonction de leur degré d'innovation méthodologique, nous avons illustré chaque image de la justice par une photo. Il est vraisemblable que la qualité des photos sélectionnées ait aussi influencé les panélistes (cf. annexe 4).

4. Apports et limites liés à l'appariement avec d'autres enquêtes

La base de données JustiRep a été complétée par des appariements avec les données issues de l'enquête annuelle d'ELIPSS qui collecte les données socioprofessionnelles sur les individus du panel (vague 2017), l'enquête Dynamob 2016 portant sur les dynamiques de mobilisation électorale au cours du temps et l'enquête Preface 2017 s'intéressant aux pratiques et représentations face à l'État – soit 90 questions (cf. annexe 5). Les questions appariées portent sur les caractéristiques socioprofessionnelles des individus, les rôles et périmètre de la justice, les expériences et relations avec les professionnels du système de justice et de l'État déjà investiguées par l'enquête Preface (modes de résolution des conflits, contacts avec la police et la gendarmerie, ainsi qu'avec la justice), l'enquête Dynamob (importance des préoccupations sécuritaires, rapports à la politique et confiance dans les institutions), et l'enquête ELIPSS relatives à l'insertion socio-économique, à la sociabilité et à la confiance dans l'avenir. Ces données fournissent une vision précise des types de conflits et de recours au droit et à la justice par les citoyen·nes. Comportant un volet beaucoup plus approfondi sur la police, elles permettent d'inclure la justice et la police dans l'analyse, comme nous l'avons fait lors des entretiens collectifs, en partant du constat que les citoyen·nes tendent à associer l'activité des policiers, policières et gendarmes à celle des juges, surtout en matière pénale.

La reprise de questions posées dans des enquêtes menées dans les années 1970 (Robert et Faugeron, 1973, 1978) et 1980 (Ocqueteau et Diaz, 1989 et 1990) permet aussi de comparer dans le temps les réponses du panel ELIPSS avec celles des enquêtes antérieures sur une série de préjugés persistants sur la société, les juges, les policiers et policières⁴¹. D'autres questions portent sur l'hostilité ou l'acceptation du changement (avec des questions telles que « autrefois, c'était mieux parce qu'il y avait davantage de moralité » ou « il faut changer complètement la société ») et l'adhésion ou le rejet de la philosophie dissuasive de la loi et de l'ordre avec des questions relatives à la punitivité, à la sévérité et à la responsabilité des juges et des policiers ou policières.

5. L'apport spécifique des méthodes quantitatives : régressions logistiques et analyses factorielles

Les données collectées par questionnaire ont fait l'objet de plusieurs traitements statistiques. Premièrement, une étude des fréquences et des tris croisés s'appuie sur l'analyse des liens statistiques entre variables, notamment par les tests du Chi-2 et les V de Cramer, mesurant respectivement la probabilité de l'existence d'un lien entre variables qualitatives et son intensité (Chanvriil-Ligneel et Le Hay, 2014). Deuxièmement, les données ont fait l'objet d'analyses multivariées. Nous avons utilisé une méthode d'analyse de la causalité, par des modèles de régression logistique et une méthode d'analyse factorielle permettant l'exploration géométrique de la distribution des individus et des variables par l'analyse de correspondances multiples et la classification ascendante hiérarchique (Duval, 2013 ; Le Roux, 2014 ; cf. chapitre 8). Ces deux méthodes répondent à des questions différentes, ce qui explique leur mobilisation dans des chapitres différents. Leur mobilisation simultanée à partir d'une même source de données représente toutefois l'un des apports méthodologiques de cette recherche : elle contribue à

⁴¹ Ces questions étaient formulées ainsi : « Voici une liste d'affirmations. Pour chacune d'elles, indiquez sur une échelle de 0 à 10 si vous êtes d'accord ou pas d'accord avec la proposition. 0 signifie que vous n'êtes pas du tout d'accord et 10 que vous êtes tout à fait d'accord.

- Les juges relâchent souvent les personnes arrêtées par la police ;
- Dès que l'on a affaire à la justice, on est considéré comme coupable ;
- Il vaut mieux éviter d'avoir affaire à la justice, même si on est innocent ;
- Les policiers abuseraient de leur pouvoir si leur travail n'était pas contrôlé par les tribunaux ;
- Dès les premiers contacts avec la police, les jeux sont faits. »

dépasser un débat qui a opposé, notamment en France, les tenants de l'une ou l'autre approche pendant de nombreuses décennies (des Nétumières, 1997).

Parmi les modèles d'analyse multivariée, les régressions logistiques multiples permettent de caractériser les relations entre une variable dépendante, que l'on cherche à expliquer, et une série de variables explicatives, dites indépendantes. Elles permettent d'estimer un *odds ratio* qui informe sur le sens et la force de l'association entre la variable à expliquer et chaque variable explicative, et leurs poids respectifs « toutes choses égales par ailleurs ». Le statisticien américain J. Tukey utilisait une métaphore – très appropriée ici – pour expliquer les apports de cette méthode. Une analyse exploratoire, qui indique comment une variable change selon les caractéristiques d'autres variables, ressemble à la phase d'enquête policière. L'analyse de régression, elle, se rapproche de l'étape du procès où l'on tente de confirmer la culpabilité ou l'innocence d'un suspect sur la base des indices collectés (Pétry et Gélinau, 2003, p. XV). Une modélisation de la manière dont toutes les caractéristiques des variables indépendantes retenues agissent ensemble sur la variable dépendante permet d'identifier lesquelles, toutes choses égales par ailleurs, expliquent davantage cette variabilité – ou, pour reprendre la métaphore de J. Tuckey, « sont davantage coupables ». Nous avons ici mobilisé cette méthode pour étudier l'influence propre, indépendamment des autres, de diverses caractéristiques des enquêtés sur leurs représentations de la justice.

À l'aune des travaux sociologiques et juridiques sur ce sujet, confrontés aux résultats des analyses bivariées et factorielles, nous avons déterminé les variables explicatives les plus pertinentes. Nous avons ainsi choisi de comparer trois modèles de régression. Le premier ne comprenait, parmi les variables explicatives, que des indicateurs sociodémographiques tenant à l'âge, au sexe, à la nationalité, au niveau de diplôme et à la catégorie socioprofessionnelle. Dans un second modèle, nous avons ajouté une cinquième variable tenant à l'auto-positionnement politique des enquêtés, en distinguant les personnes qui se positionnent à gauche, au centre-gauche, au centre, au centre-droit et à droite. Enfin, dans un troisième modèle de régression, qui varie, lui, selon la variable à expliquer, nous avons ajouté certaines expériences de justice, précisées chaque fois au fil du rapport. Cette méthode offre le bénéfice d'évaluer, toutes choses égales par ailleurs, l'impact éventuel, considéré isolément, de chacun de ces attributs de profil sur les représentations de la justice.

Conclusion

Passer d'une enquête par entretien collectif à un questionnaire a entraîné plusieurs déplacements épistémologiques, méthodologiques, ainsi que dans la problématique abordée. D'une analyse en termes de types, l'enquête s'est élargie à une approche complémentaire en termes d'individus. La reformulation de nos interrogations sous forme de questions fermées et les critères de sélection des projets administrés au panel ELIPSS ont en partie modifié la logique et les thématiques abordées, tandis que les différences entre les caractéristiques des participant·es aux entretiens collectifs et celles de l'échantillon des panélistes infléchissent l'interprétation des résultats qualitatifs. Enfin, la focale de la recherche s'en est trouvée élargie : depuis les rapports au droit et à la justice jusqu'à la compréhension des rapports à tout le système judiciaire.

Sur le plan méthodologique, notre recherche adopte des approches innovantes pour mieux connaître le monde social, non seulement par la triangulation des résultats, mais aussi par le souci de multiplier les points d'entrée sur une même question, celle de la formation des représentations ordinaires

sur la justice par les citoyen·nes et de leurs conséquences sur leur rapport au droit et au système judiciaire. L'innovation méthodologique est présente à plusieurs égards : du protocole de recherche se situant entre visées exploratoires et explicatives ; en passant par des dispositifs de collecte de données, relevant de logiques apparemment opposées, mais complémentaires ; jusqu'à l'analyse des données par des méthodes qualitatives et quantitatives diverses, dont l'association a été rarement proposée dans un même travail de recherche, comme c'est le cas des modèles de régression logistique et de l'analyse des correspondances multiples. Ce chapitre facilitera la lecture du reste du rapport, en représentant un point de repère auquel les lecteurs ou lectrices moins avisé·es en méthodologie pourront revenir si besoin.

Partie 1 – Un attachement ambivalent à la justice

Prendre au sérieux le regard porté par les citoyennes et les citoyens sur le système judiciaire suppose de commencer par s'interroger sur la manière dont les personnes envisagent la justice, sans en préjuger. Celles-ci projettent des finalités sur la justice et les tribunaux, et se représentent normativement le rôle que ces institutions doivent jouer dans la société (chapitre 1). Ces exigences normatives mettent en valeur une triple dimension : l'enjeu de régulation de la société (réguler) ; celui de sanction du non-respect des lois et principes en matière pénale (punir) ; celui de mettre en œuvre le droit (appliquer la loi). L'accent mis sur cette triple finalité de la justice et des tribunaux conduit les citoyennes et citoyens à exprimer leur attachement à ces institutions et à indiquer qu'il s'agit de lieux qui font société, au sens où, par leur existence même, ces espaces permettent au collectif de fonctionner et de lier entre eux les individus par un lien invisible. De ce point de vue, faire société, c'est se référer à une justice commune qui met en œuvre des principes de justice partagés.

L'autorité de la justice apparaît ainsi principalement reconnue et acceptée. Le rituel et la dramaturgie judiciaires, le procès comme affrontement organisé et médiatisé par le droit et les professionnels de la représentation sont au cœur de ce que la justice donne à voir et à expérimenter d'elle-même par les citoyen·nes. Les émotions que cela suscite chez les enquêté·es et qu'ils ou elles évoquent dans les entretiens collectifs, renvoient principalement à la peur, que ce soit lorsque les personnes tiennent des propos généraux sur la justice ou bien lorsqu'elles décrivent leurs expériences de justice concrètes. L'impression d'être écrasé par une autorité qui en impose est récurrente. Mais la peur n'est pas nécessairement associée à la défiance, comme l'atteste le fait que les personnes ne renoncent pas à l'idée de faire appel à la justice, hormis pour les petits litiges et conflits de voisinage.

La légitimité de la justice est davantage mise en cause, peut-être aussi parce que les attentes à son égard sont très élevées, tellement empreintes d'idéal, qu'elles peuvent difficilement être entièrement comblées (chapitre 2). Un décalage fort apparaît entre ce que le droit peut offrir, un régime procédural de clôture des disputes qui repose sur une technicité complexe et exigeante, et ce que les citoyen·nes en attendent : une prise en compte de l'humain, des individus et singularités, avec des marques d'empathie et d'écoute réelles. Les conditions de fonctionnement du service public de la justice ne permettent pas, aux yeux des citoyen·nes, de répondre de manière adaptée au besoin de justice exprimé.

Chapitre 1 – La justice dans les yeux des citoyen·nes.

Fonctions, images et émotions

« La justice sans la force est impuissance ; la force sans la justice est tyrannique. [...] Il faut donc mettre ensemble la justice et la force ; et pour cela, faire que ce qui est juste soit fort, ou que ce qui est fort soit juste. La justice est sujette à dispute ; la force est très reconnaissable et sans dispute. »

Blaise Pascal

Au-delà de nombreux travaux qui soulignent la fonction symbolique attachée à la solennité des édifices architecturaux et les rituels judiciaires, des recherches s'intéressent à la représentation de la justice dans la culture populaire et à l'analyse du rôle des émotions dans la fabrique des jugements. Mais la question des images de la justice et les émotions qu'elle suscite chez les citoyennes et citoyens reste largement indéfrichée. Ce chapitre aborde la réception de la justice à partir des finalités que les citoyen·nes lui attribuent, des émotions ressenties et des images que les personnes en ont – dans un triple sens. Les images peuvent être des « représentation[s] par la parole ou l'écriture », des « descriptions » et interprétations⁴². En ce sens, sont étudiés ici les discours sur la justice produits par les enquêté·es, en partie à notre demande. Mais ces discours peuvent eux-mêmes comporter des images dans un sens métaphorique : associer la justice à une tour d'ivoire ou la comparer à la médecine sont des manières parlantes de communiquer et de faire appel à certains lieux communs, aisément compréhensibles. Enfin, les images sont aussi des représentations allégoriques ou iconiques, des symboles largement partagés : ainsi en est-il du glaive, de la balance ou bien encore de la femme aux yeux bandés.

Quelles images les citoyen·nes ont-ils·elles de la justice ? On pourrait penser que différents courants de la littérature *Droit et société* ont déjà apporté des réponses à cette question. En réalité, c'est peu le cas. Comme nous allons le voir, les travaux sur la symbolique judiciaire, les *Law & film* et *Law & emotions studies* n'y ont pas véritablement répondu, car ils se sont concentrés sur l'analyse du discours produit et par sur la réception par celles et ceux qui en sont les destinataires. L'image de la justice chez ses ressortissant·es, qui suppose une approche par le bas, reste largement indéfrichée.

De nombreux travaux analysent l'architecture, l'iconographie et les rituels judiciaires comme un langage s'adressant à un ou des publics⁴³. Ils étudient le message judiciaire que certains dispositifs matériels et symboliques expriment. Toutefois, les effets de ce discours restent un angle mort.

Sous l'angle des *cultural studies*, certaines productions fictionnelles audiovisuelles ont été considérées comme des objets culturels à analyser, pour saisir la manière dont des normes et valeurs sont véhiculées qui façonnent des représentations dominantes, et consolident une culture populaire (Mattelart et Neveu, 2018). La réception a été abordée, par exemple à travers l'étude des audiences des programmes télévisés (Brunsdon et Morley, 1978, cité par Mattelart et Mattelart, 2018, p. 30). Dans le cas de la justice, le courant *Law and film* (cf. encadré 1) analyse la fabrique des productions audiovisuelles qui mettent en scène des institutions judiciaires et professionnelles du droit. Il s'interroge sur la manière dont l'espace juridique et judiciaire est donné à voir au grand public. Mais là encore, le chemin inverse n'a guère été tracé jusque-là : la réception de ces films demeure peu investiguée.

⁴² Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr>, consulté le 19.02.2021

⁴³ Cf. Garapon (2010) ; Mulcahy (2011) ; Poumarède (2011) ; Resnik et Curtis (2011) ; Marrani (2018) ; Israël (1999).

Encadré 1 – La littérature *Law and film*

Le courant *Law and film*, né au début des années 2000 (Greenfield et Robson, 2010 ; Machura et Robson 2001 ; Silbey 2001 ; Villez, 2005), explore plusieurs croisements que les mondes juridiques et judiciaires entretiennent avec les images et procédés de communication audiovisuelle (Dumoulin, Licoppe, 2017). L'un d'eux, qualifié de *law in film*, prolonge le courant *Law & Literature* à partir d'un autre support. Il est étroitement lié aux *cultural studies*, une tradition de recherche qui s'intéresse aux entremêlements entre le droit et la culture notamment populaire (Sherwin, 2004 ; Miniato & Flores-Lonjou, 2013 ; Villez, 2009).

Ce courant aborde les productions audiovisuelles davantage à partir de leur fabrique que de leur influence. De nombreux travaux analysent principalement l'image du système judiciaire et des professionnel·les du droit dans une série particulière (Villez, 2014), un corpus de films ou de séries. D'autres s'intéressent au traitement du crime, des sanctions et peines à l'écran (Ogletree & Sarat, 2015), de façon générale ou resserrée sur certains types de crimes (Kohm, 2017). L'enjeu consiste d'une part à clarifier les intentions des créateurs, par exemple via des entretiens (Villez, 2014) et d'autre part à considérer les œuvres comme des discours à analyser pour saisir ce qui est véhiculé à travers ce qui est montré et la façon de le faire, comme le scénario ou les plans. La question des effets sur le public n'est pas systématiquement traitée. Lorsqu'elle est abordée, l'influence des images est souvent postulée, rarement démontrée. Quelques rares recherches se sont attachées à tester les effets des productions audiovisuelles sur ceux qui les regardent (Asimow et al., 2005 ; Machura, 2011 ; Salzmann & Dunwoody, 2005), avec des résultats très partiels et pas forcément convergents.

Enfin la sociologie des émotions s'intéresse aux « formes sensibles de la vie sociale » (Sansot, 1986), c'est-à-dire à la manière dont « les modalités de formation et d'expression des émotions – plus particulièrement au sein des espaces publics – sont subordonnées à des conventions sociales qui varient en fonction des époques, des contextes nationaux ou régionaux ou bien encore des appartenances à des groupes sociaux, ethniques ou de genre » (Dechezelles et Traïni, 2018, p. 7). Le terme émotion « désigne l'activité des individus dès lors qu'elle relève de ce travail de sélection et de transformation des informations par la conscience réfléchie. Contrairement à ce que pourrait nous laisser penser le langage courant, lorsqu'il l'érige en l'antithèse de la raison, [...]. S'émouvoir implique une évaluation cognitive préalable, d'une part de la situation, d'autre part du vécu subjectif qu'elle provoque, et ce, afin de rendre intelligibles les réactions affectives qui étreignent le corps » (Traïni, 2010, p. 339-340). Les émotions sont donc sociales. « Nommer l'émotion consiste [...] à interpréter une situation ; ce n'est pas fournir des motifs à nos actions (« j'ai peur, donc je m'enfuis », « je suis enthousiaste, donc j'applaudis ») » (Bedford, 1986, cité par Heurтин, 2009 p. 105). Les émotions désignent des rapports et processus de coordination entre des agents (Heurтин, 2009, p. 105).

En nous situant dans le sillage de la sociologie des émotions, nous concevons les images et émotions évoquées comme l'expression d'un certain rapport au droit et à l'institution judiciaire. Les images vont de pair avec des émotions qui donnent accès à ce qui a été ressenti sur le moment et/ou que la personne veut restituer (ou éprouve) au moment de l'énonciation. L'énonciation des émotions en lien avec les images est facilitée par le fait que les espaces et leur matérialité (le palais de justice, la salle d'audience) agissent directement sur les individus. Les lieux produisent une première impression sur les personnes et cet effet comporte une dimension institutionnelle, sociale et politique et une traduction émotionnelle.

Au croisement du droit, de la psychologie et de la sociologie, le courant de recherche *Law and emotion* étudie la manière dont les émotions influencent le cadre et le raisonnement juridiques, la doctrine et surtout les prises de décisions judiciaires (Abrams et Keren, 2010 ; Bandes 2000, 2016 ; Paulo, 2017). Sont prises en compte les émotions ressenties par celles et ceux qui exercent la justice, pénale notamment

(Maroney, 2016), exprimées ou pas par les prévenu·es (remords, excuses, honte...) et les victimes, parfois les témoins. Certains travaux sur les magistrat·es professionnel·les étudient le travail émotionnel au cœur de leur activité quotidienne (Anleu *et al.*, 2015). Mais là encore ce courant s'intéresse peu à la manière dont les citoyen·nes perçoivent l'institution judiciaire, et dont les émotions que les personnes ressentent dans ce contexte influencent leurs rapports à la justice et à celles et ceux qui l'exercent.

De même, les travaux sur la justice procédurale sont peu attentifs au rôle des émotions dans les attitudes des citoyen·nes en réponse aux demandes des autorités (Cropanzano *et al.*, 2011). Même quand un lien est établi entre la justice ou l'injustice procédurale et les émotions comme la joie, la colère ou la crainte (Krehbiel & Cropanzano, 2000 ; Weiss *et al.*, 1999), de rares travaux étudient les effets de la justice procédurale sur les attitudes ultérieures de respect des lois [*legal compliance behaviour*] sur le lieu de travail, suite à des plaintes de consommateurs...⁴⁴ D'autres théories en criminologie ont toutefois souligné le rôle essentiel des émotions pour expliquer la défiance et les résistances à l'autorité⁴⁵.

Notre questionnement autour de l'image de la justice est à l'intersection de ces différents ensembles de recherches. Nous renversons toutefois la question que posent les travaux sur la symbolique judiciaire, les *Law & film* et *Law & emotions studies* pour nous placer résolument du côté des ressortissant·es. La notion de réception est centrale dans notre approche. Elle s'appuie sur des travaux qui, au croisement entre sociologie politique, analyse des politiques publiques et sociologie du droit, définissent « la réception de l'action publique comme l'ensemble des processus par lesquels une politique publique est appropriée et co-construite par ses ressortissant·es, et par lesquels elle produit ses effets sur ceux-ci. » (Revillard, 2018, p. 478-479). Comment les participant·es aux entretiens collectifs et les panélistes reçoivent-ils ou elles les discours et images de/ sur la justice ? Quelles émotions cela suscite-t-il chez les personnes ? Comment ont-elles vécu leurs expériences quand elles en ont eues ? Avec quelles répercussions sur leur rapport à la justice ?

Nous avançons l'idée que la façon dont les citoyen·nes reçoivent la symbolique judiciaire, les discours sur la justice (médias, films, etc.) et l'action de justice sont constitutifs de leurs rapports au droit et à la justice. Nous rejoignons ici certains arguments des *legal consciousness studies*. Toutefois si les émotions sont incluses dans les rapports ordinaires au droit identifiés par P. Ewick et S. Silbey (1998), la dimension émotionnelle n'est pas explicitement conceptualisée⁴⁶, ce que nous nous attachons à faire. Les émotions ne sont pas davantage incluses dans les efforts ultérieurs des chercheur·es de ce courant pour compléter ces idéaux-types.

Ce chapitre analyse donc les réceptions différenciées des discours, représentations et mises en scène de la justice par ses ressortissant·es. Les citoyen·nes témoignent d'abord de leur attachement à la valeur justice, qui, unanimement, leur paraît être une condition du vivre-ensemble. Parmi les représentations de la justice que mobilisent les participant·es aux entretiens collectifs, certaines relèvent des réceptions des mises en scène de la justice (II), quand d'autres concernent son fonctionnement et les décisions prises (III). La dernière partie montre les effets pratiques et symboliques, les réappropriations cognitives, les phénomènes d'apprentissage et de rétroactions variés qui découlent des représentations que les citoyen·nes se font de la justice, et de leurs expériences.

⁴⁴ Parmi les exceptions, Barkworth et Murphy (2015), Murphy et Tyler (2008) montrent que le sentiment d'une injustice procédurale suscite plus souvent des émotions négatives et incite davantage au non-respect des lois.

⁴⁵ Braithwaite (1989) ; Agnew (1992) ; Adams (1965) ; Sherman (1993).

⁴⁶ Ce terme n'apparaît pas dans l'index du livre de P. Ewick et S. Silbey (1998) par exemple.

I. L'attachement à la justice

L'attachement à la justice transparaît à travers l'importance des finalités qui lui sont attribuées, selon des modalités plurielles. Les panélistes, interrogés sur les fonctions des tribunaux, ont largement valorisé leur rôle de sanction, mettant l'accent sur le volet pénal. Les entretiens collectifs débutaient par la question « Qu'est-ce que la justice pour vous ? ». De manière indirecte et spontanée, les participant·es ont exprimé un fort attachement à la justice comme condition du vivre-ensemble.

1. La justice, condition du vivre-ensemble

Beaucoup de participant·es aux entretiens collectifs décrivent les institutions de justice comme indispensables dans le cadre d'une communauté sociale et politique. Pour objectiver cette idée, un comptage a été réalisé portant sur la première séquence des entretiens collectifs, lorsque les enquêté·es répondent à l'invitation initiale : « qu'est-ce que la justice pour vous ? ».

Cette question n'étant pas explicitement centrée sur les fonctions de la justice, trois entretiens collectifs ne les abordent pas du tout (EC1, 3 et 16), et trois autres les évoquent à peine (EC11, 13 et 17). Cette partie semi-directive des entretiens collectifs suscite des propos qui sont travaillés par une tension entre fonctions et fonctionnement. Lorsque les finalités de la justice ne sont pas du tout abordées c'est parce que la dynamique de la discussion collective s'est orientée d'emblée sur son fonctionnement concret, souvent pour en pointer certaines limites. Les onze entretiens collectifs qui ont abordé frontalement et parfois développé longuement les fonctions de la justice et de son utilité, l'ont, quant à eux, fait, de façon successive ou concomitante avec une discussion sur le fonctionnement de la justice⁴⁷.

Sur le plan individuel, il n'est pas rare qu'à travers quelques phrases lancées en réponse à cette question initiale, une même personne mentionne plusieurs fonctions. Aussi avons-nous réalisé un comptage de l'ordre dans lequel celles-ci apparaissent, en considérant qu'en général l'ordre d'énonciation traduit un ordre d'importance, sans chercher à extrapoler au-delà de ce que disent les enquêté·es⁴⁸. La méthode retenue est entièrement inductive, elle ne procède pas d'une pré-catégorisation.

Dans un premier temps, à partir d'une analyse réalisée sur les seuls entretiens collectifs civils (Dumoulin et Vigour, 2019), nous avons distingué quatre fonctions de la justice : la justice comme valeur, cadre, repère ; la justice comme institution legaliste qui fait respecter le droit, les lois ; la justice comme manière de régler les conflits ; la justice comme rééquilibrage des inégalités sociales. En reprenant l'ensemble des entretiens collectifs et en effectuant un codage systématique des trois fonctions mentionnées par chaque personne, nous avons identifié, toujours de manière inductive, deux fonctions supplémentaires, plus directement liées à la matière pénale : la justice comme sanction de celles et ceux qui ne respectent pas la loi et la justice comme vecteur de protection de la société et réparation des victimes (cf. annexe 1 et tableau A en annexe). Bien entendu, s'agissant d'un matériau qualitatif et de *verbatim* librement exprimés, quelques réponses sont restées inclassables (9). Rares sont les personnes qui n'indiquent pas au moins une fonction (10 sur 80). Mais nombreuses sont celles qui n'ajoutent pas une seconde fonction à la première, et majoritaires celles qui n'en identifient pas une troisième.

La fonction de la justice la plus citée en premier est le fait de fournir un cadre au sens de repères collectifs et de valeurs (25 personnes). La seconde renvoie à sa dimension institutionnelle, c'est-à-dire le fait que la justice fasse appliquer la loi et respecter le droit (17 personnes). Viennent ensuite, très loin derrière, le fait de régler les conflits (8), de rétablir la justice au sens de l'égalité entre les personnes (5),

⁴⁷ Cf. le tableau A récapitulatif sur les fonctions de la justice en annexe.

⁴⁸ Cf. la présentation des modalités de comptage en annexe.

de protéger la société (5) et d'assurer une fonction répressive (3). Si l'on considère à présent les réponses les plus fréquentes, indépendamment de l'ordre dans lequel elles apparaissent, les trois fonctions les plus citées sont la fonction institutionnelle (39), l'instauration d'un cadre (37) et le règlement des conflits (24). Certes, la notion de valeurs présente dans l'idée de cadre est polysémique : cette catégorie agrège des valeurs au sens social (la justice au fondement de la vie en société), politique (au fondement de la démocratie) et moral (des repères sur ce qu'il est bien de faire ou pas). Toutefois, les *verbatim* montrent que cette catégorie a du sens en ce qu'elle établit le caractère fondateur de la justice décrit par les participant·es et appréhendé tant au plan individuel que collectif. En revanche, peu de citoyen·nes considèrent la justice comme un service public comme les autres. Très peu voient le droit ou les institutions de justice simplement comme une ressource, un moyen, un service (5 sur 80) ; aucun·e n'utilise le terme de « prestation ». Il s'agit plutôt d'une condition du vivre-ensemble et d'une mission de régulation sociale.

1.1. Des repères collectifs et une manière de régler les conflits

En premier lieu, il est évoqué le fait que le droit et la justice fournissent un cadre au sens de repères collectifs sur lesquels les individus peuvent prendre appui, ce qui est important par exemple en matière éducative selon Stéphanie (formatrice avec expériences aux affaires familiales et prud'hommes, EC5) et Marie-Christine (chirurgien-dentiste à la retraite avec une expérience de divorce, EC5). Jacinto, agent contractuel d'une entreprise à capitaux publics, et Bachir intérimaire, tous deux sans expériences judiciaires (EC4), mettent la justice en lien avec la régulation sociale par la loi et l'éducation, qui fixent les règles du vivre-ensemble. De façon proche, Olivia (EC5), intermittente du spectacle, ayant fait des études de droit et eu des expériences en matière de justice de la famille, mentionne le « rappel à la loi et de ce qui doit être pour un vivre-ensemble cohérent ». L'interdit légal est ici une façon de poser une limite à la toute-puissance des individus, et de justifier celle-ci. Le droit et la justice ont une fonction symbolique importante, dans la mesure où ils sont une mise en scène publique (Gusfield, 2009) qui « trace une frontière entre le vice et la vertu, entre les héros et les scélérats » (Delpeuch *et al.*, 2014, p. 66). Cela est manifeste dans l'exemple mentionné par Stéphanie (EC5) :

Prenez le cas du surendettement par exemple. On pousse au crédit, la société fonctionne comme ça. Donc, finalement, quand vous prenez un crédit, vous êtes pas un salaud. Mais si par hasard il y a un accident de parcours, vous tombez dans une situation de surendettement. Donc la loi prévoit quand même de vous protéger, de manière à ce que vous soyez pas tout à fait dans la case du salaud qui n'a pas rempli son devoir, parce qu'il a pas assumé.

C'est non seulement une forme de recours et de protection pour les plus faibles, mais aussi une forme de défense morale. Cette dimension est à double sens. Pour Virginie (EC7), peu diplômée (titulaire d'un CAP), en situation d'emploi précaire, avec des expériences de justice de la famille et du travail, « la justice, c'est pouvoir... pouvoir dire aux méchants "c'est vous qui avez fait cette faute" et pour pouvoir un peu protéger ceux qui ont été victimes ». La justice, en tant qu'elle s'appuie sur des règles communes, contribue donc à jouer le rôle d'arbitre, comme en sport, au sens où elle peut donner des « carton[s] rouge[s], carton[s] jaune[s] », c'est-à-dire pour Laurie (EC5), professeure de musique, avec expériences civiles, « dire, c'est bien ou c'est pas bien ». La justice fonctionne ici à la fois comme limite et garde-fou : elle sanctionne des comportements non conformes et, ce faisant, réaffirme l'importance des règles collectives. Cette approche que l'on pourrait qualifier de fonctionnaliste de la justice, au sens où elle souligne la nécessité du droit pour le fonctionnement du système social dans son ensemble, comme chez Durkheim et après lui Parsons, semble très largement distribuée socialement parmi les participant·es aux entretiens collectifs. Elle n'apparaît pas être l'apanage d'une classe sociale en particulier.

La justice est également présentée comme une façon de régler les conflits. Dans le groupe 7, à la première question « pour vous, qu'est-ce que la justice ? », les réponses se focalisent tout de suite sur l'institution et l'adjudication (le fait de décider) comme façons de résoudre un problème qui sinon serait insoluble, entre des personnes en conflit, que ce soit dans un contexte ordinaire ou spécifique, comme après une guerre. Virginie commence : « C'est lorsque des personnes n'arrivent pas à s'entendre et donc, on doit arriver à des institutions pour pouvoir trouver une solution », ce sur quoi Dominique, magasinier, rebondit :

S'il n'y a pas d'accord, au moins de pouvoir trancher... de pouvoir avoir un jugement en fait. De pouvoir trancher. Quand ces deux personnes peuvent pas s'entendre, de pouvoir officialiser une décision, en faveur de l'une ou de l'autre. Peut-être pas toujours juste, peut-être pas ressentie comme telle.

Dans l'entretien collectif réalisé avec des professionnel·les du droit et partenaires de la justice, on observe le même mouvement. D'emblée, les réponses à cette même première question générale s'orientent vers l'idée que

la justice, c'est déjà un moyen au service d'une société. C'est nécessaire pour la bonne vie d'une société démocratique et c'est obligatoire. Il n'y a pas de société qui puisse vivre sans justice. C'est vraiment un moyen qui est au service d'un peuple

selon Francis (EC8), notaire à la retraite. Guy (EC8), conciliateur de justice, enchaîne : « Je dirais la même chose. C'est le mode d'emploi de la vie en société. [...] La justice, c'est pas simplement qu'une organisation judiciaire, dans le cadre institutionnel. C'est aussi la relation de personne à personne. »

1.2. L'application du droit

D'autres participant·es perçoivent avant tout la dimension légaliste et institutionnelle de la justice : le respect du droit, des lois et de leur application. Pour Morgane (professeure dont le conjoint a vécu une longue procédure commerciale, EC2), « la justice, c'est l'institution. La justice, donc les tribunaux, la procédure » ; pour Émilie (consultante sans expérience de justice, EC2) « il y a une notion de droit avec la justice. La mise en place de droits, le respect du droit de la justice » ; et pour Gilles (professeur des écoles, sans expérience, EC2), « c'est l'application de la loi ». Le fait de décider est important. La référence au droit peut se décliner ensuite dans un rapport instrumental, comme pour Yaël, afin de remédier à des situations vécues comme anormales et injustes. Certain·es désignent d'emblée le droit comme un outil (Stéphanie EC5). Émilie (EC2) considère et utilise le droit comme une arme, dans le double sens de sanction et de protection ; pour tous les litiges de faible ou moyenne importance évoqués en entretien collectif, elle explique combien connaître l'instance ou le texte applicable et le mentionner en cas de conflit peut débloquer la situation face à des prétentions excessives. Elle cite l'exemple d'un ticket perdu de parking : contestant le fait de facturer une journée entière dans ce cas, rédiger un courrier en mentionnant les recours juridiques qui seront entrepris peut permettre d'obtenir gain de cause, et ce n'est là que justice.

Dans cet esprit, le recours à la justice peut être une façon de faire respecter le droit et donc de réaffirmer l'existence de valeurs collectives, valables pour tous, ce qui débouche sur la question de l'égalité devant la loi, très souvent corrélée à celle de justice. Vincent (informaticien, EC5) entame une procédure – bien que son avocat le lui ait déconseillé – parce que le vendeur d'un bien immobilier avec qui il avait signé un compromis de vente s'est rétracté en dehors des cas prévus par la loi. L'idée qu'il l'ait fait quand même, en misant sur le fait qu'il n'y aurait pas de suite, lui est insupportable :

Et on est face à un mur quelque part [...] avoir des gens qui du fait de la lenteur, de ce prix [des procédures en justice] et autres, s'estiment en droit d'agir en toute impunité. C'est peut-être aussi ça, cette deuxième forme d'injustice qui me fait presque bondir. C'est que des gens, sachant très bien que c'est tellement

chiant, tellement compliqué, ça coûte tellement d'argent qu'ils [les autres, les victimes] iront jamais jusqu'au bout, [se disent] : "Je veux quand même transgresser les règles." Moi, dans mon cas, c'est rien de grave ; mais je pense que ça arrive aussi dans d'autres cas qui sont peut-être nettement plus graves.

Vincent refuse l'idée que certains individus puissent agir à leur guise en s'estimant au-dessus des lois, ce qui motive la démarche contentieuse qu'il effectue pour le principe.

1.3. La protection et la punition

Le rôle protecteur de la justice est mentionné par douze personnes, dont cinq en fonction première⁴⁹. La protection concerne l'ensemble des citoyen·nes (Naima, diplômée en économie, au chômage, EC5) ou la société⁵⁰. La justice contribue ainsi à faire « qu'on se sent protégé » comme le dit Emmanuel (agent d'accueil, sans expérience, EC10) qui poursuit : « c'est quand même un petit peu son devoir, son rôle ». Mais la protection peut aussi viser des publics plus spécifiques, celles et ceux « qui ont besoin d'aide » : « c'est censé défendre des personnes qui ont des difficultés » affirme Sandra (éducatrice spécialisée dans une association de suivi socio-judiciaire EC16). Les victimes sont un type de public vers lequel la justice doit exercer une fonction de protection particulière⁵¹. Il s'agit de « pouvoir un peu protéger ceux qui ont été victimes » (Virginie EC7). L'autre versant de la protection, c'est la réparation : « la réparation du préjudice subi par les personnes » pour Suzanne (chargée de communication dans la fonction publique, sans expérience, EC6) et la « réparation aux personnes qui ont pu être victimes » (Christine EC8). Pour Manon (étudiante, sans expérience, EC6), « la justice c'est plus pour réparer que pour sanctionner » ; mais, pour elle, cette réparation s'adresse à la fois aux victimes et aux auteur·es ; elle n'est pas associée à la dimension répressive de la justice – contrairement par exemple à Christine (EC8). Manon place la justice au cœur d'un processus : « Tout dépend de ses expériences. Y en a qui voient la justice comme une revanche, d'autres comme quelque chose qui punit. Y en a même qui voient ça comme quelque chose de violent. »

La fonction punitive de la justice est rarement évoquée : c'est le cas de sept personnes et parmi elles, seulement trois la placent spontanément en fonction première. Pour Denise (radiologue retraitée, EC1), « la définition de la justice, c'est punir les infractions à la loi, aux contrats sociaux ». Pour Monique (peu diplômée, en emploi saisonnier, avec expérience de la justice familiale, EC13), la justice est « une chose qui, disons, punit plus ou moins celui qui a fait du mal ». Quant à Alix (EC9), elle fait référence au fait que « ça peut nous sanctionner ». Il s'agit bien entendu ici d'une focalisation sur la justice pénale, comme le traduit le champ lexical utilisé : « punir », « infraction », mais aussi « condamnation » (Christine EC8 ; Jacinto EC4). Ainsi des exemples cités par Lucie, intérimaire titulaire d'un bac+3 (EC4) :

Quand on a le permis, on n'a pas le droit de rouler à 170 ou brûler un feu rouge. Là, automatiquement, si on fait ça, on est sanctionné par la justice. On n'a pas le droit de se faire justice soi-même, on n'a pas le droit de tuer.

Si la justice comporte une dimension punitive, c'est principalement pour faire respecter la loi, mais *aussi* une forme de droit naturel, de valeurs morales comme l'indique l'expression polysémique utilisée par Lucie « on n'a pas le droit », mais aussi la référence à « celui qui a fait du mal » (Monique EC13). Dans ce dernier cas, l'accent mis sur la fonction répressive de la justice va de pair avec un discours de type sécuritaire, considérant que la délinquance et l'insécurité sont liées à une insuffisante sévérité de

⁴⁹ Gilles EC2 ; Vincent EC5 ; Suzanne EC6 ; Christine EC8 ; Sandra EC16.

⁵⁰ Christine, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, EC8, Alexandre, employé dans une collectivité locale, sans expérience de justice, EC6.

⁵¹ Fanny, assistante d'éducation et victime de maltraitance enfant (EC10), a ensuite été placée.

la justice, en regard notamment du travail effectué par la police : « la justice n'a pas tenu son rôle, n'a pas puni les gamins » (cf. chapitre 5).

1.4. Le rééquilibrage de certaines inégalités

En revanche, le lien opéré entre la justice et une fonction de rééquilibrage de certaines inégalités est moins largement partagé. Seule une minorité de participant·es, notamment parmi les ouvriers et employées, associe d'emblée la justice à la protection des plus faibles. Ainsi, dans l'EC4, pour Annie, titulaire d'un bac professionnel qui exerce la profession d'assistante, la justice, « c'est défendre les autres » :

Quand c'est pas juste, il faut que quelque part y en a un qui soit, entre guillemets, plus fort que ceux qui ont une position assez élevée pour pouvoir défendre ceux qu'ont pas les moyens ou la possibilité de se défendre. [...] c'est défendre toutes les personnes mais ceux qui ont moins de moyens, c'est aussi bien qu'ils aient autant de droits que ceux qui ont plus de moyens.

Cette vision que l'on pourrait qualifier de sociale de la justice n'est pas sans rappeler l'aphorisme du philosophe Blaise Pascal : « Et ainsi ne pouvant faire que ce qui est juste soit fort, on a fait que ce qui est fort soit juste. » Dans le même entretien, les propos de Yaël, militaire peu diplômé, dessinent un lien similaire entre une indispensable justice qui redit les règles du vivre-ensemble et qui rétablit des formes d'équilibre entre des individus inégaux par leurs propriétés sociales et leurs parcours de vie :

La justice, c'est ce qui nous permet de pouvoir vivre ensemble, de régler les soucis entre les uns et les autres – que ça soit une vraie organisation, etc., pour qu'on puisse bien vivre ensemble. Voilà, c'est cette justice-là qui fait qu'on départage des responsabilités de tout un chacun.

Et il ajoute, sans elle, « celui qui est le plus fort passe devant ».

Cette conception « sociale » de la justice va de pair avec une très grande sensibilité aux injustices, liées aux inégalités perçues sur le mode d'une opposition entre le « eux » (« ceux qui ont le pouvoir », « ceux qui sont haut placés », « ceux qui font les lois ») et le « nous » (« le peuple » qui « est pas écouté »). Yaël défend l'idée qu'en dépit des inégalités d'accès au droit et à la justice, l'institution et ses professionnel·les compensent partiellement ces inégalités et asymétries d'information : par exemple, son avocat « l'informe », l'éclaire sur les stratégies efficaces. Il s'oppose à l'attitude résignée de Youssef, trentenaire peu diplômé et en conflit avec son employeur. Chaque citoyen devrait connaître ses droits et les faire valoir coûte que coûte, car c'est en recourant au droit de manière systématique et massive que le système pourra changer et que les injustices subies dans la vie seront renversées. Il conclut par la nécessité d'être acteur dans sa vie comme pour « défendre [ses] droits » :

Moi, maintenant, vous inquiétez pas, j'aurai souvent recours à la justice quand je vais voir que mes droits sont bafoués. Les autres, ils peuvent rester dans leur coin s'ils veulent, mais moi non. Moi je vais défendre mes droits. C'est pas ceux qui sont dans les canapés qui font que les lois changent, mais c'est ceux qui sont dans leurs bureaux. Qui se lèvent et qui font des choses.

Dans cette perspective, malgré ses limites, le droit permet une dynamique d'*empowerment* des plus faibles. Cet optimisme qui traduit un rapport stratégique et actif au droit et à la justice est toutefois *minoritaire* ; d'autres considèrent que l'institution judiciaire ne redresse pas les inégalités sociales, soit parce qu'elle ne poursuit pas vraiment cet objectif, soit parce qu'on ne lui en donne pas les moyens.

La justice pour les personnes rencontrées comporte ainsi différentes dimensions plus ou moins institutionnelles, plus ou moins articulées entre elles et plus ou moins cohérentes avec les fonctions attribuées aux seuls tribunaux.

2. Les tribunaux, d'abord un rôle de sanction

Lors de l'enquête par questionnaire, la focale se resserre sur les tribunaux – là où les entretiens collectifs avaient porté sur la justice. Il leur est surtout attribué un rôle de sanction.

La question relative aux fonctions que les panélistes associent aux tribunaux permettait d'en sélectionner trois au maximum parmi six, définies à partir des réponses variées fournies lors des entretiens collectifs ; s'y ajoutait l'option « autre », pour que les panélistes puissent expliciter leur vision personnelle (cf. tableau 1). Contrairement à ce à quoi nous nous attendions sur la base des entretiens collectifs, plus de la moitié de l'échantillon (56%) a choisi en premier la modalité « Sanctionner ceux qui ne respectent pas la loi ». Les autres ont opté pour « Dire qui est dans son droit » (19%) et « Inciter à respecter les règles de vie en société » (15%). Seules 8 personnes n'ont pas répondu. Cela montre à quel point la sanction et la pénalité sont associées aux attentes sociales envers les tribunaux, même quand la question est très générale, et qu'elle n'est pas orientée vers le pénal.

Concernant la deuxième fonction, les panélistes répondent presque à parts égales : « Inciter à respecter les règles de vie en société » (23 %), « Sanctionner ceux qui ne respectent pas la loi » (22 %) et « Dire qui est dans son droit » (21 %). Puis vient « Dédommager les victimes » (12,5 %) et « Éviter les comportements délinquants » (10 %). 6% des enquêtés ne s'expriment pas. Concernant la troisième fonction, un cinquième pense qu'il s'agit d'abord de « Dédommager les victimes » (22 %) et d'« Inciter à respecter les règles de vie en société » (20 %) ; un sixième de « Dire qui est dans son droit ».

La dernière colonne du tableau 1 indique le pourcentage des panélistes qui citent chacune des fonctions au moins une fois. En première position, figure le fait de « Sanctionner ceux qui ne respectent pas les lois », mentionné par 90% des panélistes. Puis viennent « Inciter à respecter les règles de la vie en société » (58 %) et « Dire qui est dans son droit » (55 %). Enfin, un tiers des enquêtés estime qu'il s'agit de « Dédommager les victimes », un quart d'« Éviter les comportements délinquants », un cinquième d'« Apaiser les conflits ».

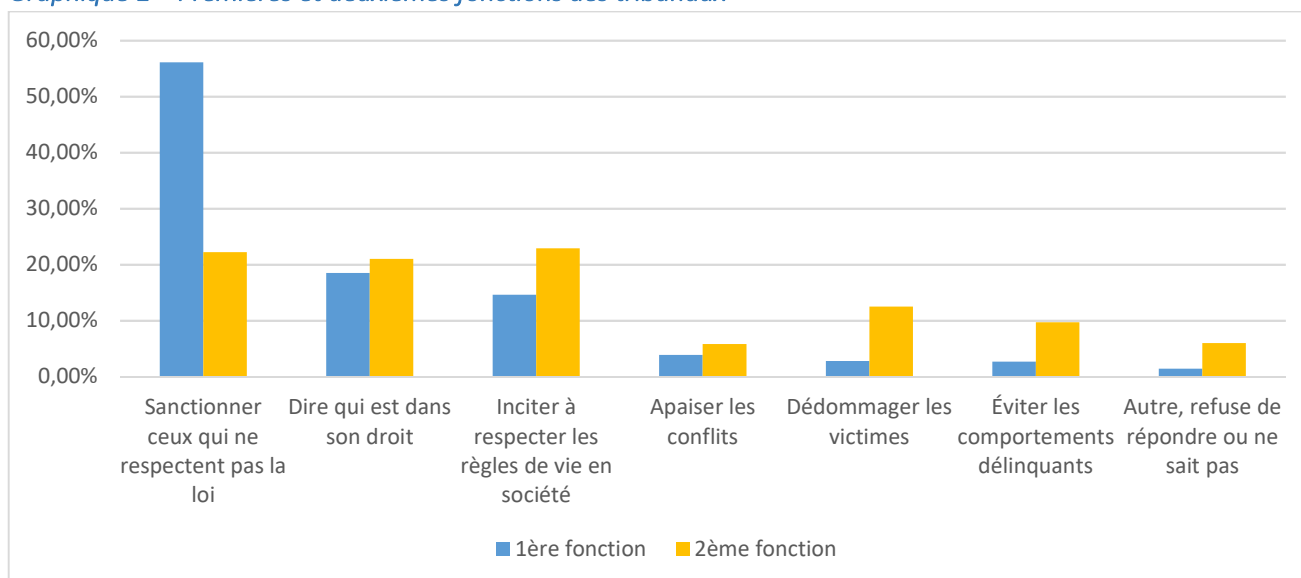
Tableau 1 – Fonction attribuée aux tribunaux

	1 ^{ère} fonction		2 ^{ème} fonction		3 ^{ème} fonction		Cumul	
	Effectifs	Fréquence	Effectifs	Fréquence	Effectifs	Fréquence	Effectifs	Fréquence cumulée
Sanctionner ceux qui ne respectent pas la loi	1 319	56,1%	521	22,2%	223	9,5%	2063	87,7%
Dire qui est dans son droit	436	18,5%	495	21,0%	371	15,8%	1302	55,3%
Inciter à respecter les règles de vie en société	343	14,6%	538	22,9%	478	20,3%	1359	57,8%
Apaiser les conflits	92	3,9%	136	5,8%	210	8,9%	438	18,6%
Dédommager les victimes	67	2,8%	293	12,5%	514	21,9%	874	34,3%
Éviter les comportements délinquants	63	2,7%	229	9,7%	295	12,5%	587	24,9%
Autre(s)	25	1,1%	4	0,2%	10	0,4%	39	1,6%
Refuse de répondre et ne sait pas ⁵²	7	0,3%	136	5,8%	251	10,7%	394	5,6%
Total	2 352	100,0%	2 352	100,0%	2 352	100,0%	7056	

Note de lecture concernant la dernière colonne : 88% des panélistes pensent que l'une des trois fonctions principales des tribunaux est de sanctionner ceux qui ne respectent pas la loi.

⁵² Pour la question sur la deuxième et la troisième fonctions, il n'était plus proposé « refuse de répondre » et « ne sait pas » ; il est seulement précisé « n'a pas répondu ».

Graphique 1 – Premières et deuxième fonctions des tribunaux



Les fonctions associées à la justice sont peu liées aux caractéristiques socio-démographiques (âge, catégorie socioprofessionnelle, niveau de formation) et socio-politiques⁵³, ainsi qu'avec les variables relatives au droit et expériences de justice⁵⁴. Concernant le seul lien significatif⁵⁵, davantage d'hommes que de femmes considèrent que les tribunaux visent à « dire qui est dans son droit » ; dans une moindre mesure, un nombre plus élevé de femmes qu'attendu l'envisage comme le fait de « sanctionner ceux qui ne respectent pas la loi ». Dans les entretiens collectifs aussi, les hommes attachent proportionnellement plus d'importance à cette fonction d'établir la vérité (15 hommes sur 23 enquêté·es la mentionnent) et plus de femmes soulignent la finalité de sanction. Concernant la catégorie socioprofessionnelle, les cadres sont surreprésenté·es par rapport à la situation d'indépendance parmi celles et ceux qui pensent que le rôle de la justice est de « Dire qui est dans son droit », ainsi que les employé·es, et d'« Apaiser »⁵⁶.

Concernant la pertinence d'une intervention du juge, la moitié des panélistes estiment que, « dans certains conflits, le juge n'est pas la personne la mieux placée pour résoudre un désaccord », quand un tiers pense que c'est le rôle du juge de trancher les désaccords. 12% (soit près de 300 personnes) répondent ne pas savoir, signe que la question, trop générale, ne fait pas sens⁵⁷.

Les fonctions qui sont spontanément attribuées à la justice par les participant·es manifestent donc une conception de celle-ci comme ciment du vivre-ensemble et condition de l'existence même d'une vie en société. À cet égard, les enquêté·es sont attaché·es à la justice, y compris à la dimension institutionnelle du droit et de la loi comme incarnations d'une référence, et expressions d'un pouvoir de sanction en matière pénale. Pour saisir pleinement le rapport que les citoyen·nes entretiennent à la justice, il convient de confronter cet attachement à la manière dont ils ou elles perçoivent et ressentent la manière dont les institutions de justice se donnent à voir et communiquent sur leur action.

⁵³ Les tests du Khi2 sont significatifs, probablement influencés par l'échantillon important de répondants, mais avec des V de Cramer très en dessous du seuil de significativité.

⁵⁴ Les distributions très asymétriques de certaines variables relatives à la formation au droit, à l'exercice d'un métier en lien avec le droit ou dans le monde judiciaire, au niveau de compétence en droit font que celles-ci se prêtent mal à l'établissement d'un lien statistique avec d'autres variables, car ces mesures sont influencées par les nombreux effectifs trop proches de 0. La fonction attribuée aux tribunaux n'est pas influencée par l'absence ou le nombre de contacts avec la justice.

⁵⁵ $p < 0,000$ et $V = 0,114$

⁵⁶ Pour la décomposition en six postes, $p < 0,000$ et $V = 0,08$; lorsque la catégorie socioprofessionnelle est décomposée en trois postes, le lien entre les catégories « Cadres, professions libérales et intellectuelles supérieures » et les fonctions de « Dire qui est dans son droit » et d'apaisement reste fort, dans des proportions similaires : $p < 0,000$ et $V = 0,07$.

⁵⁷ En outre, 114 panélistes n'étaient pas répondants en 2017, quand l'enquête Preface a été administrée.

II. La grandeur de la justice : réceptions de ses mises en scène

Le propre des institutions est de reposer sur un ensemble de pratiques, de normes et de rites qui ont pour objet de consolider et perpétuer le construit institutionnel, de renforcer sa légitimité, sur le plan interne et externe (Lagroye, 2003). Dans le cas de la justice, la mise en scène est constitutive du fait même de rendre justice. C'est une part importante de la culture judiciaire, adressée à l'ensemble de la communauté politique des citoyen·nes. Par les politiques d'architecture judiciaire (Bels, 2013 ; Moulin, 2006), les rituels, la scénographie de l'audience, l'institution entre en contact avec les citoyennes et les citoyens, et leur donne à voir la justice étatique en action. Les personnes qui ont participé aux entretiens collectifs sont attentives à ce discours que l'institution leur adresse ; ils ou elles le décodent et l'apprécient sur le plan de sa légitimité. Elles relèvent la force des rites judiciaires destinés à en imposer aux citoyen·nes. Ces personnes sont aussi frappées par le caractère dramaturgique du procès, au sens théâtral du terme. Enfin, la justice leur apparaît comme un espace de représentation du conflit et d'affrontement organisé.

1. Des rites destinés à en imposer

De nombreux travaux soulignent que la solennité des édifices architecturaux et les rituels judiciaires (Garapon, 2010 ; Mulcahy, 2011 ; Poumarède, 2011) renvoient à la fonction symbolique de la justice. L'espace, l'architecture comme le rituel visent à distancier les professionnel·les du droit et l'exercice de la justice d'avec le monde ordinaire (Bourdieu, 1986). Les participant·es aux entretiens collectifs le ressentent très fortement.

La justice se rend dans un espace délimité. Les enquêté·es sont très sensibles à la clôture de l'espace. Dans plusieurs groupes, c'est la première caractéristique mentionnée en réponse à la question « qu'est-ce que la justice pour vous ? » :

(EC3) Magali- Un milieu très fermé pour moi. Un monde à part. [...]

Jeanne- C'est un cadre. Comme si on était dans un cercle. (dessine un cercle sur la table) La justice c'est la frontière quoi. On peut pas sortir.

La distance et le caractère surplombant des tribunaux, que l'architecture judiciaire donne classiquement à voir (Jacob, 1994 ; AFHJ, 1992), marquent les participant·es, témoignant de la force et de la solennité du décorum judiciaire. Pascal (cadre commercial, ancien juré, EC9) l'affirme : un tribunal, c'est

tout de suite un édifice majestueux, qui est toujours perché. Y a toujours des marches pour monter dans un tribunal. C'est jamais au niveau de la rue. C'est symbolique.

D'autres, comme Nicole (EC9), notent que le cadre judiciaire influence grandement le ressenti : les audiences dans une pièce ressemblant à un « bureau » aux affaires familiales ou dans certaines salles d'un tribunal de commerce sont beaucoup moins « impressionnantes » que les grandes salles du palais de justice, notamment en matière pénale.

Cette position surplombante caractéristique de l'architecture judiciaire traditionnelle, conçue pour asseoir l'autorité des magistrat·es lors du procès (Madranges, 2011), renvoie à une sacralité de la justice (Girard, 1972). À trois reprises (EC1, 5 et 12, des groupes avec expériences civiles ou pénales), les participant·es se remémorent la représentation sacrée qu'ils ou elles avaient initialement de la justice pour la récuser aussitôt, au regard de leur première expérience de justice, insistant sur leurs désillusions. Ainsi, Véronique (chargée de recherches dans le secteur public, avec une expérience pénale via son fils, EC12) et première à intervenir dans le groupe en réponse à la première question « Qu'est-ce que la justice pour vous ? » :

Pour moi, jusqu'à ce que j'ai à faire à la justice, j'avais énormément confiance et respect et c'était un petit peu l'ordre et la parole sacrée. Et depuis que je me suis... que j'ai approché les services de la justice, je suis mais... je sais même pas quoi dire quoi. Je suis perdue, je suis dégoûtée, je suis euh... voilà, je comprends rien. Et puis je comprends que ça marche pas surtout.

Ce caractère impressionnant des tribunaux peut s'atténuer à mesure que la familiarité avec l'institution judiciaire augmente.

Les rituels judiciaires participent fortement de la solennité de la justice. Comme le note E. Goffman (1973, p. 73), le rituel est un « acte formel et conventionnalisé par lequel un individu manifeste son respect et sa considération envers un objet de valeur absolue, à cet objet ou à son représentant ». Pour les participant·es, ce cérémonial est destiné à impressionner :

(EC5) Stéphanie- Tout ce qui relève de la loi, l'uniforme c'est pas pour rien. [...] Il faut que ça impressionne puisque le rôle, c'est de tenir malgré tout en respect, de faire fonctionner la loi. [...] Les gens ne comprennent pas ce jargon, parce qu'il y a une mise à distance qui est telle, que si y a pas une éducation avant au juridico-juridique, de toute façon, on peut pas comprendre. On peut juste avoir la trouille et c'est tout.

Le cérémonial est d'autant plus impressionnant que l'univers judiciaire est inconnu, comme l'atteste cet échange dans l'EC6 qui réunit des participant·es issues de milieu populaire :

Arthur- Mieux vaut ne pas avoir affaire à la justice.

Alexandre- Ça fait un peu peur je trouve parce qu'on voit tellement que même si on peut être non coupable, y en a tellement qui arrivent à être plus malins, et à mieux connaître le fonctionnement [...] ils ont mis une virgule, alors qu'il fallait pas mettre de virgule. Ça me fait un peu peur moi du coup. [...]

Manon- Je trouve que ça peut faire un peu peur aussi. [...] J'ai jamais assisté à un procès ni rien, mais j'ai des amis qui ont fait des stages, des trucs comme ça, qui m'ont un peu expliqué comment ça fonctionnait. C'est un espèce de cérémonial, et quand on n'a pas l'habitude [...] on peut pas se comporter en fonction des cas, des choses qu'on attend de nous [...] C'est pas un système compréhensible par tout le monde. [...] Je pense que la première confrontation qu'on a avec le système judiciaire est une confrontation directe qui n'est pas forcément évidente.

Le rituel judiciaire suscite de la peur chez une majorité de participant·es, quelle que soit la juridiction concernée, surtout si l'on est mis en cause, y compris parmi celles et ceux qui ont suivi une formation en droit (cf. tableau B en annexe). Le rituel et le décorum judiciaires, parce qu'ils impressionnent (deuxième ressenti le plus souvent exprimé), inspirent aussi du respect. Certain·es retiennent sa froideur, perçue le plus souvent négativement, même si quelques rares enquêté·es associent la froideur à l'objectivité et à l'impartialité attendues des magistrat·es⁵⁸. En plus de la fatigue psychologique (Azedine, entrepreneur de travaux publics), les sentiments de peur (Édith, enseignantes à la retraite ; « flippant » selon Sandra), de tristesse (Sandra) et de froideur (Azedine, Sandra) se retrouvent dans l'EC16 qui réunit des personnes de classes sociales élevées avec expériences pénales.

La clôture comme la distance spatiale sont très fortement perçues comme une fermeture et une distance sociales qui caractériseraient les magistrat·es ou plus largement les professionnel·les du droit : « une caste » (Anthony, puis Alain EC15) ; une « élite » (Magali, profession intermédiaire, EC3). À travers le langage juridique, le décorum et les rituels judiciaires, les professionnel·les du droit entretiendraient une distance délibérée (Mulcahy, 2011 ; Resnik & Curtis, 2011 ; Garapon, 2010).

Dans les documentaires, de nombreux·ses participant·es ressentent négativement ce qu'ils ou elles perçoivent comme l'affirmation par les magistrat·es de leur supériorité :

(EC15) Anthony- Je suis pas surpris. Ce que j'ai vu là, c'est exactement mon ressenti envers la justice, c'est-à-dire que pour reprendre le premier extrait, on voit un homme, le mec est bouleversé. Il essaie de

⁵⁸ Anthony jeune peu diplômé en emplois peu qualifiés, EC15, Valérie EC3, Naima EC5.

s'expliquer [...] le gars, ça se voit qu'il est au plus bas mentalement et le rôle de la juge là, c'est de le remettre encore plus bas, pour lui signifier qu'elle est au-dessus et que lui, il est en dessous.

Pascal (EC9), bien qu'impressionné par la beauté et la solennité des palais de justice, regrette que ce soit « des lieux qui... donc la justice, à travers ses objets, [...] l'éloigne du peuple entre guillemets et du citoyen ». Cette distance et rupture avec le monde ordinaire, la théâtralisation et la dramaturgie judiciaires les accentuent.

2. Un lieu de représentation

La dimension théâtrale de la justice (Soulier 1991) frappe nombre de participant·es aux entretiens collectifs (EC1, 2, 9, 11, 15), qui, au civil comme au pénal, se réfèrent à l'espace, au décor, à la mise en scène et aux costumes :

(EC2) Aurélie, salariée à Pôle emploi sans expérience directe de justice – Moi je vois [...] tous les professionnels, avec des tenues spécifiques, les avocats en noir, les juges en rouge, enfin tout ce cérémonial de la justice. [...] Ça a tendance à changer parce que c'est plus moderne maintenant mais y a toujours cet aspect comme ça, un peu... théâtral.

Lorsque le ton est plus critique, l'analogie avec le théâtre se déplace vers la dénonciation d'une *commedia dell'arte* (Denise EC1). Concernant les avocat·es, Stéphanie (EC5) dénonce les « effets de manche » et leur « cirque complètement débile » ; or, « la théâtralisation, c'est pas ça qui fera la garantie de la qualité ». Il s'agirait d'une « comédie », d'une « mascarade ». Émeline (infirmière, avec expérience de justice familiale, EC3) dénonce sous ce terme l'illusion de justice que rendraient les tribunaux, parce que la décision n'est pas toujours perçue comme juste, et que le justiciable « ne doit pas tout débiller », mais seulement « s'en tenir aux faits » et « faire simple ». Plusieurs années après son divorce et alors qu'elle a obtenu la garde de ses enfants, ce qui lui importait le plus, elle ressent encore durement les effets du cadrage juridique : sur les conseils de son avocat, elle n'a pas évoqué devant le juge la violence psychologique subie de la part de son ex-conjoint. Pour cette raison, elle estime que justice n'a pas complètement été rendue.

L'antinomie entre le fait d'être acteur·rices ou spectateur·trices de son procès revient comme un leitmotiv dans plusieurs entretiens. Plusieurs participant·es, y compris parmi les professionnel·les du droit, regrettent la monopolisation de la parole par leurs avocat·es, avec le soutien des juges (Virginie EC7, Francis EC8, Pascal EC9). Tou·tes soulignent leur frustration et la violence symbolique ressentie à cette occasion. De rares enquêté·es ont choisi de se défendre seul·e (Laurie EC5 en matière familiale, Dominique EC7 dans un contentieux avec sa propriétaire). Fières d'y être parvenues, ces personnes insistent sur l'intimidation et la peur ressenties, la contrepartie étant d'avoir été pleinement actrices de leur procès :

(EC7) Dominique- Je m'étais fait mon speech, bien longtemps à l'avance. [...] Quand on se retrouve le premier coup, face au juge et qu'on se défend tout seul, là bloo bloo bloop... moi je suis assez émotif. [...] devant le juge, le premier coup, ben toutes mes idées sont parties. Après elles sont revenues. Mais quand on sort de là, on se dit « j'aurais pas dit ça comme ça ; j'avais pas préparé ça comme ça ». Y a beaucoup d'émotion qui est là et qui peut plus vous freiner que vous servir. Enfin, moi elle m'a plus freiné que servi, ça c'est sûr. Pour moi en plus, c'étaient pas des affaires graves. Familiales, c'est grave, c'est difficile. [...] peut-être que l'expérience d'un avocat, ça aurait été pas mal. Après, si l'avocat parle pour vous tout le temps, si vous sentez à un moment que vous êtes pas d'accord et que vous pouvez pas intervenir, c'est vrai que c'est frustrant aussi. Et on se dit que si on est passé à côté de l'affaire à cause de ça...

L'avocat·e constitue une aide, en ce qu'étant habitué·e des tribunaux et un·e orateur·trice, il ou elle ne serait pas sujet à une telle émotivité et connaîtrait les « codes » dans tous les sens du terme. Mais

l'avocat·e peut être une entrave s'il ou elle commet des erreurs faute d'avoir suffisamment étudié le dossier, et surtout empêche l'expression du justiciable.

L'espace du tribunal, comme le théâtre, est séparé en deux parties distinctes : la scène, ce qui est visible, et les coulisses. Ces dernières évoquent pour les participant·es cette partie de la justice qui leur est « inaccessible », les « rouages » et l'« envers du décor » (EC1). Les participant·es s'interrogent notamment sur la manière dont les magistrat·es élaborent leur décision, dimension qui leur est peut-être délibérément cachée.

Mais la justice constitue aussi un espace de représentation non pas seulement du point de vue de la dramaturgie, mais en procédant à « la transmutation du conflit dans la forme d'un débat réglé » (Soulie, 1991, p. 17).

3. La justice, espaces de représentation du conflit et d'affrontement organisé

Dans la mythologie grecque, Thémis, allégorie de la justice et du droit, est généralement représentée avec une épée ou un glaive à la main, une balance dans l'autre, et les yeux bandés, images très présentes dans les lieux de justice dès la Renaissance (Resnik et Curtis, 2011). Ces attributs sont cités par les participant·es aux entretiens collectifs (cf. tableau C en annexe).

Pour nombre de personnes, la justice exerce une fonction de règlement des conflits à laquelle elles sont attachées. La formule régulièrement utilisée, presque exclusivement par des hommes, est que la justice est là pour trancher. Dans l'EC7, Karim, agent SNCF, en instance de divorce, indique : « Quand il y a deux parties qui sont pas d'accord, on tranche. Ça, de toute façon, il faut que la justice elle soit présente, il faut. On en a besoin. ». L'image du glaive est régulièrement évoquée. Dominique, bibliothécaire au chômage (EC9), l'associe explicitement à la justice : « Je pensais au glaive de la justice. Je sais pas s'il y a pas des statues comme ça », ce qu'il met en lien avec « l'histoire du jugement de Salomon », qui lui a été racontée lorsqu'il était enfant. « L'histoire du bébé qu'on avait coupé en deux pour savoir qui était la mère ; ça m'a un peu traumatisé. Du coup, c'est peut-être le glaive de la justice qui peut trancher. »

La description de l'exercice de la justice comme procédant de la violence est très répandue. Fabrice (convoyeur de fonds, EC17), lorsqu'on lui demande à quelle image il pense à propos de la justice, répond d'emblée : « C'est la guillotine. Que la solution soit apportée ou pas apportée, qu'il y ait sanction ou pas sanction, c'est comme ça. Y a une décision de prise. » Fabrice opère ici un raccourci entre guillotine et décision : la justice a tranché et son jugement s'abat tel « un couperet » sur ceux auxquels il s'impose. Émeline (EC3), qui assimile aussi la justice à la guillotine, mais à propos de la justice familiale, suscite le rire dans le groupe, en raison d'un sentiment de décalage. Pourtant, Jeanne (infirmière divorcée) ratifie cette image : « Si, ah si, moi j'approuve, franchement. »

Cette violence serait intrinsèque à l'exercice du monopole de la violence légitime (Weber, 1995), en amont et en aval de ce maillon de la chaîne pénale qu'est le tribunal. Cette idée d'une violence inhérente au processus judiciaire, en particulier pénal, est récurrente (Gautron et Vigour 2019). Le spectre de la peine capitale pèse encore sur certaines représentations. Ainsi de la formule utilisée par Virginie (EC7) à propos d'une juge : « Parce que la personne, elle a été hautaine [...] Si elle avait un couperet, elle coupe la tête. » Émeline et Jeanne s'estiment condamnées à l'incertitude. Valérie le résume par « une épée de Damoclès » au-dessus de la tête et Jeanne par l'expression « je ne serai jamais tranquille jusqu'à ma mort ». Cette incertitude provient de plusieurs mécanismes. Le jugement en appel peut inverser la décision rendue en première instance (Jeanne) ; la décision peut rester lettre morte si elle n'est pas ou

plus exécutée ; une décision plus défavorable pourrait intervenir à l'avenir si l'ex-conjoint saisissait la justice (l'ex-conjoint d'Émeline serait en droit de demander une pension alimentaire, ce qu'il n'a pas fait jusque-là).

Dans tous les cas, le pouvoir de décision et de sanction qui est entre les mains des juges est ressenti comme ayant un impact considérable sur les vies des gens ordinaires. Il procède d'effets objectifs : les conséquences directes de la décision judiciaire, dont Ludovic (informaticien EC17) se demande si elles sont prises en compte par les juges qui les prononcent. « La statue, elle a les yeux bandés. C'est bien et pas bien, parce que des fois, c'est vraiment... y a un verdict qui tombe et je me dis, ils se rendent pas compte de la portée du verdict, de toutes les conséquences ». Ludovic a lui-même eu à assumer les conséquences de la décision d'une suspension de permis liée à un excès de vitesse qu'il n'estime pas prouvé :

Et face à ça, on se dit 'c'est la justice, ça ?' [...] Tu vas briser ma vie, peut-être. Là ça va, j'ai eu assez de jours de congés pour tout poser. Imagine que je perde... [mon travail]. Enfin, j'étais à deux doigts d'être viré. [...] Tu brises ma famille et tout et toi tu t'en fous, mais royal. Moi je comprends les accès de violence des gens qui ont ça quoi. Comme je sais pas... rouler sans permis.

Le discours désabusé et vindicatif de Ludovic, mais aussi de Fabrice dans le même entretien, à l'égard de la justice sont appuyés par des expériences vécues comme des injustices (« je pensais être dans mes droits », Fabrice) et qui fondent des représentations et discours de délégitimation de la justice.

Le procès en lui-même est souvent décrit par des mots qui disent la violence : « défoncer », « en prendre plein la tête », « vous êtes mort ». La violence est notamment liée au fait de ne pas bien comprendre ce qui se joue à l'audience et dans le processus judiciaire ainsi qu'au caractère définitif, tranché des décisions : en réaction à un extrait de film, Marie-Christine (EC5) s'identifie à cet accusé et creuse le thème du décalage entre la logique subjective du profane qui comparait (expliquer ce qui l'a conduit à faire ce geste) et la logique institutionnelle de la magistrate (juger un cas simple dans un temps limité) : « à un moment donné, ça tombe comme un couperet. C'était cassant. On peut pas rentrer dans tout ce côté émotionnel... ». Charlotte, ancienne journaliste (EC12), constate, à propos des pédophiles incarcérés sans aucun suivi psychologique : « des fois, la justice c'est ça. Ça tombe, mais ça sert à rien ».

La violence est telle qu'elle se retourne contre les magistrat·es. Pour Olivia (EC5), la réalité est « très violente » pour les magistrat·es, ce qui expliquerait leur manque d'empathie « à la fois pour se protéger et essayer d'être le plus juste possible » (mais aussi Julian EC1).

La question de la protection est d'autant plus importante que le procès est vécu comme un combat (Soulier, 1991, p. 14). Toutefois, les enquêté·es en parlent comme si c'était l'espace du conflit lui-même, et surtout en étant complètement immergé·es dedans. Ces situations de confrontation, sont des épreuves en soi. Face aux obstacles et à la combativité requise, certain·es baissent les bras et renoncent (cf. chapitre 4).

Les mises en scènes de la justice sont donc appréhendées à travers une pluralité d'images et d'émotions parmi lesquelles dominent la peur, le respect, la frustration et la violence qui parfois cohabitent avec d'autres. On les retrouve quand il est question de l'organisation des juridictions et de la production des décisions judiciaires. Là aussi, elles peuvent être complétées d'autres images et émotions, et parfois connaître des formes de renversement.

III. Réceptions du fonctionnement et des décisions judiciaires : des métaphores plurielles, plutôt critiques

Pour caractériser le fonctionnement de la justice et les décisions judiciaires, souvent perçus comme sources d'inégalités, les participant·es aux entretiens collectifs mobilisent quatre principales images au sens métaphorique du terme : la balance, pour dénoncer son dérèglement au profit des plus puissants (1) ; la machine bureaucratique, objet de nombreuses critiques (2) ; la comparaison avec la santé et l'éducation, afin d'explicitier leurs attentes (3) ; la métaphore du jeu enfin, soulignant que les règles judiciaires échappent à un grand nombre (4). À travers ces images, les enquêté·es énoncent ce qu'ils ou elles perçoivent du fonctionnement de la justice, mais aussi expriment aussi les jugements et appréciations qu'ils ou elles portent sur cette institution.

Parmi les huit images de la justice entre lesquelles les panélistes pouvaient choisir, un peu plus de la moitié ont opté pour des réponses plutôt neutres comme un palais de justice (25%) et une balance (27%). Un tiers des répondants ont choisi une image incluant une critique du fonctionnement de la justice : une machine complexe (23%), un théâtre (5%) ou une loterie (4%). 9% ont choisi une image réconfortante – « une protection », tandis que très peu ont retenu celles du combat (5%) ou du couperet (1,5%), pourtant régulièrement mentionnées dans les groupes de discussion. Les images associées à la justice semblent peu liées aux caractéristiques socio-démographiques (sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle, niveau de formation) et socio-politiques⁵⁹. Elles sont en revanche liées négativement au nombre de contacts avec l'institution judiciaire (les images de la loterie, du théâtre et du combat ou du couperet sont davantage mobilisées par celles et ceux qui ont eu une expérience de justice).

1. Une balance dérégulée, justice et inégalités

Alors que le fonctionnement de la justice devrait se caractériser par une recherche d'égalité ou d'équité, les participant·es insistent sur les injustices de la justice, parfois avec colère et indignation (cf. tableau D en annexe) :

(EC3) Émeline- [La justice] Elle est pas forcément juste et peut-être pas la même pour tout le monde. [...] C'est des gens qui statuent, sur des affaires, sur des choses. Qui pèsent la balance peut-être mais... Voilà, l'image de la balance qui pèse qui est pas forcément juste.

Toujours à propos des affaires familiales, Azedine, entrepreneur dans les travaux publics (EC16) vise les décisions injustes qui avantageraient les femmes en matière de garde de jeunes enfants : « L'image, c'est la balance... la balance, mais mal réglée. [...] le commerçant, il est bigleux, il y voit pas bien. [...] 5 minutes plus tard à propos de son affaire] Là, la balance, il faut qu'elle marche. » En matière pénale non plus, la balance n'est pas toujours équilibrée pour Ludovic (EC17) : par exemple, les peines relatives aux infractions routières lui semblent disproportionnées par rapport à celles sanctionnant un viol. Fabrice ajoute que, parfois, des poids la déséquilibrent.

Une écrasante majorité de participant·es estime comme Laura, conseillère clientèle titulaire du baccalauréat, engagée dans une procédure suite à un accident de la route qui lui laisse des séquelles (EC11) que « le problème, c'est une justice à deux vitesses » : « sur les grosses affaires, les trucs graves, des trucs médiatiques, c'est jugé différemment » (Sandra EC16). Les personnalités seraient traitées différemment des personnes de milieux modestes par les forces de l'ordre, puis par les magistrat·es

⁵⁹ Tests du Khi2 significatifs, probablement influencés par l'échantillon important de répondants, mais V de Cramer bien en dessous du seuil de significativité de 0.15.

(Jacinto EC4). Ces différences de traitement tiendraient au fait que « l'institution, elle s'adapte plus à une classe sociale donnée » (Suzanne EC6) et que le justiciable soit confronté pour la première fois au système judiciaire (Manon EC6). Pour qualifier son ressenti lorsqu'elle a assisté récemment au procès d'un fils d'amis aux assises, Véronique (EC9) cite une fable de La Fontaine : « que tu sois riche ou pauvre, la justice ne sera pas rendue de la même manière ». Elle évoque les injustices qui découlent de la capacité ou pas à se faire défendre par un « ténor du barreau ».

Face à ces constats répétés d'injustices en raison du prix, de la complexité, de la lenteur et au-delà de leurs discours critiques, les participant·es adoptent des attitudes différenciées : « se battre » et résister pour les uns ; renoncer pour d'autres. Pour certain·es, la décision de saisir la justice participe de ce refus de principe de cautionner les inégalités dans la société et de revendiquer un principe d'égalité dans l'application de la loi (Vincent EC5). Cette volonté de « se battre » se retrouve aussi chez Laura (EC11). Insatisfaite de l'attitude des avocat·es qu'elle avait sollicité·es (perte de dossiers et autres négligences) pour une affaire de harcèlement et de discrimination envers son handicap, elle recourt désormais à d'autres conseils juridiques (consultations gratuites et surtout un conseiller dans une société de recours spécialisé dans l'indemnisation du préjudice corporel). L'inaction du procureur face à ses courriers après sept ans, lui donne l'impression de n'être pas considérée. Cette attitude suscite en elle un sentiment d'injustice puisqu'elle ne parvient pas à « faire valoir ses droits ». Cela la conduit à contester les priorités de la politique judiciaire.

D'autres enquêté·es se situent plutôt dans une position de renoncement ou vivent une tension très forte, entre les désillusions qui les inciteraient à renoncer à faire valoir leurs droits et le fait que ce renoncement leur est douloureux, à l'instar de Nicole (EC9, cf. *infra*).

Ces inégalités sont d'autant plus mal perçues qu'elles contredisent les grands principes fondateurs d'une démocratie – le respect des droits de l'homme (Youssef EC14) – ou la devise de la République Française (« liberté, égalité, fraternité », Jacinto EC4).

2. La bureaucratie génératrice d'inégalités

Un premier ensemble d'images renvoie à la complexité du système judiciaire, évoquée dans tous les groupes, quels que soient les milieux sociaux concernés. La justice est assimilée à un « circuit administratif » (Annie EC4), une « machine »⁶⁰, une « grosse machine qui a des failles » (Karim EC7). La machine est aussi massive et fragmentée (Valérie EC3). Le fonctionnement judiciaire aurait sa propre logique, difficile à saisir pour ceux qui ne connaissent pas « le système » (Simon, professeur en classe préparatoire, expérience comme juré et pour un référé au tribunal de grande instance, EC16).

Pour décrire la complexité du langage juridique, Thomas, titulaire du bac au chômage (EC11) le compare au langage informatique. Le déficit d'intelligibilité est perçu comme un obstacle objectif à une bonne compréhension de ce qui se joue dans le contentieux, mais aussi sur un plan plus subjectif comme une forme de violence symbolique :

(EC17) Fabrice- Et quand on demande des explications parce que ben, y a un moment, y a des choses que tu comp... que tu maîtrises mal. Que t'essaies de demander humblement un peu d'explications, on te regarde du haut de ton perchoir là, quand ils sont habillés tout en noir... Mais t'es idiot ou quoi ?

L'image de la machine judiciaire désigne également le caractère lent, lourd et encombré des tribunaux. Machine complexe, la justice est un lieu où règnent le papier, les dossiers qui traduisent le

⁶⁰ Valentin, chargé de mission avec expérience de la justice pénale EC12 ; Pascal et Nicole EC9 ; Émilie et Amandine, cadre de santé dont la belle-mère est avocate EC2 ; Soraya, chargée de formation EC1.

« passage du droit » (Latour, 2002) ainsi que ses contraintes (même si nous n'évoquons pas ici l'image de la paperasse faute de place). L'idée d'une justice à la fois trop lente et trop rapide est courante, notamment pour le contentieux de la famille (cf. chapitre 2). Le peu de temps passé devant le juge est perçu comme quasiment inutile et dans tous les cas frustrant (Lise gérante d'entreprise, Soraya, Anne enseignante avec expériences de la justice civile EC1).

Les professionnel·les du droit sont perçues comme des robots, au sens de la technicité, de la routine et du manque de souplesse. Pour Valentin (EC12), à propos d'un extrait du documentaire visionné : « c'est pas humain. [...] On a presque l'impression qu'on est face à [...] quasiment des robots quoi. C'est du technicien pur et dur. » Le ressenti d'une justice routinisée s'exprime également à travers l'image du self-service, évoquée par Dominique (EC7) à propos des audiences. « On est à la queue leu leu ; on attend, on a le plateau, on se sert et on s'en va. Que ce soit bon ou mauvais, important ou pas, c'est pareil pour tout le monde ». La file indienne décrit une forme de justice d'abattage (Bastard, Mouhanna, 2007) qui s'objective dans le peu de temps consacré à chaque cas mais fait écho à l'impression subjective de n'être qu'un numéro : « Moi je m'en suis aperçue à mon divorce. On est des numéros. On est dans une salle et on attend. Vous passez, et ça dure quoi ? Cinq minutes » (Monique EC13).

Dans l'EC3, le caractère injuste de certaines décisions de justice tiendrait au fait que les professionnel·les du droit ne prennent pas en compte le « vécu », le « ressenti » de celles et ceux à qui ils ou elles ont affaire ; ici ce ne sont pas les professionnel·les, mais les justiciables qui seraient assimilés à des robots plutôt qu'à des humains. Jeanne, infirmière dans l'armée, évoque « un manque d'humanité flagrant » et précise :

Comme si c'étaient des gens qui s'occupaient de robots. [...] les hommes de loi je parle euh... ils ont pas l'impression qu'en fait, c'est des êtres humains quoi, avec des sentiments, du ressenti, du vécu. [...] Ils prennent pas du tout en compte la dimension émotionnelle, l'impact que ça peut avoir quoi.

L'inhumanité de la justice est ainsi évoquée à plusieurs reprises. Laurie estime qu'en l'absence de machines, les jugements sont nécessairement le produit d'une interprétation des textes par les juges, ce qu'elle déplore. Un seul participant évoque l'idée d'une machine pour rendre des jugements impartiaux comme quelque chose qui serait positif. Certain·es reconnaissent que les juges, à l'instar des arbitres au football, peuvent se tromper (Pascal EC9). Au-delà de l'erreur, la prévisibilité des décisions de justice est abordée par Vincent (EC5) :

[Mon avocate...] m'a tenu ce discours-là : 'vous êtes dans votre bon droit. [...] Ce qu'il faut savoir, c'est que le 100% n'existe pas. Il reste une faible chance, mais qui existe. Ça peut aller complètement dans l'autre sens, même si *a priori* tout concorde [...] C'est là où ça me choque et c'est là où je pense être doublement victime.

Les propos de Vincent expriment une indignation (« c'est là où ça me choque ») et ceux de Laurie dans le même entretien une forme de souffrance (« c'est très, très dur ») face à l'incertitude et au fait de ne pas se voir reconnaître dans « son bon droit », alors que les avocat·es, « les textes » et les faits seraient favorables. Pour autant, Vincent et Laurie ne renoncent pas à saisir la justice, dans l'hypothèse où l'un ou l'autre serait engagé·e dans un conflit de voisinage.

Le terme d'engrenage, utilisé par Simon (EC16) traduit le caractère non maîtrisable de la machine judiciaire. Édith dans le même groupe a peur de la justice pour cette raison. Par l'image du rouleau compresseur, Simon indique que la justice est implacable. Inexorablement, des décisions judiciaires du passé ou des litiges non réglés ressurgiront. Cela fait écho à ce qu'Azedine a lui-même expérimenté. Condamné à une simple amende pour une bagarre ; puis impliqué dans une enquête pour escroquerie et abus de faiblesse treize ans plus tôt, il mesure combien cela lui porte préjudice lorsqu'il se sépare d'avec

la mère de sa fille. Il a certes obtenu de pouvoir la garder un week-end sur deux au lieu de la garde alternée qu'il souhaitait mais il conclut que « La justice, elle vous laisse pas beaucoup d'échappatoire. [...] : Si vous, vous aiguillez pas, eh ben il faut prouver que vous êtes pas la personne qu'on croit », ce à quoi Édith répond : « C'est pour ça que je disais qu'il fallait pas y mettre un doigt en fait. L'engrenage dans ce sens-là, ou vous avez été repéré et puis ça s'accumule facilement une fois qu'il y a un doigt rentré. » Simon n'accable toutefois pas les professionnel·les du droit. Très légitimiste et manifestant beaucoup de respect pour la justice, il précise : « Je crois que le rouleau compresseur dont on parlait, il est en grande partie involontaire, de la part des travailleurs individuels, c'est l'institution en tant que telle, qui finit par être un rouleau compresseur. »

À travers ces images transparait l'expression d'une violence ressentie plus ou moins brutalement : ne pas comprendre ce qui se passe, être soumis à un rapport de pouvoir dont on ne saisit pas les codes, revient à être soumis à une « machine qui broie » et à distendre le lien de confiance entre les citoyen·nes et la justice (Marie-Christine EC5).

3. Les comparaisons avec la santé et l'éducation

Pour parler de leurs attentes et de la manière dont ils ou elles conçoivent les relations entre professionnel·les du droit et justiciables, les participant·es aux entretiens collectifs recourent aux comparaisons avec la santé et l'éducation, dans plus de la moitié des groupes.

3.1. Santé et prise en considération du patient

La comparaison entre les univers médical et judiciaire se focalise sur la relation entre les professionnel·les et les profanes – patient·es ou justiciables. Pour les enquêt·es, l'exercice des métiers de soignant·es et d'avocat·es implique de considérer toute personne de manière inconditionnelle pour assurer des soins ou leur défense, « même le pire tueur en série » (Émeline, puis Valérie EC3 ; Nicole, puis Pascal, Dominique EC9). De plus, les participant·es insistent sur la nécessité d'entretenir une relation de confiance avec les professionnel·les, « comme on fait confiance à un médecin », malgré les risques d'erreurs (Francis EC8 ; cf. aussi Karpik, 1995).

Dans les deux cas, soignant·es et professionnel·les du droit endossent un rôle, en partie distinct de ce qui fait leur personne :

(EC1) Anne- J'ai halluciné entre la fonction, au moment de l'audience, la personne que j'ai en face de moi au moment de l'audience, d'une froideur, qui me laissait pas [parler ...] et la personne que j'ai vue ensuite dans le hall qui est venue [me reconforter]. Mais alors, il y avait la fonction et la personne.

Soraya- Ils ont une posture à adopter. C'est comme les toubibs. [...]

Anne- C'était Docteur Jekyll et Mister Hyde [...] et c'était d'autant plus déstabilisant !

Surtout, cette comparaison se focalise sur le statut de ces professionnel·les et leur évolution depuis les années 1960. Les médecins auraient déployé des relations plus horizontales et moins distantes avec les patient·es : langage plus compréhensible, plus de psychologie et prise en compte des émotions. Selon Denise, radiologue à la retraite (EC1), de même que les patient·es reçoivent des brochures leur expliquant les protocoles hospitaliers, de même les justiciables pourraient recevoir un document indiquant comment se déroule la procédure et les informant des délais moyens plutôt que d'être laiss·es dans l'incertitude, avec l'obligation de se renseigner de l'état de l'affaire auprès du greffe. Par contraste, avocat·es et magistrat·es persisteraient à adopter une attitude élitiste, voire hautaine ; leur statut fondé sur leurs compétences instaurerait une relation de pouvoir à leur profit ; la représentation sacrée de leur fonction

dissimulerait chez certain·es l'appât du gain, loin de l'image désintéressée et orientée vers le bien commun qu'avancent les professionnel·les (Freidson, 2001 ; Abbott, 1988). Dans l'EC12, dès sa deuxième intervention, Nicolas compare sur ces différents points les avocat·es (plus que les juges) aux chirurgien·nes et au changement de statut social de ces dernier·ères :

Nicolas- [rebondissant sur la question de l'inaccessibilité de la justice en raison de la technicité du langage] c'est semblable aux médecins d'il y a un demi-siècle [1965], qui faisaient en sorte justement, que les termes de médecine ne soient pas compréhensibles par la plupart des... pour garder un espèce d'ascendant. Maintenant, [...] pour moi le chirurgien, je suis égal à lui [...] Moi je pense que la profession [d'avocat] devrait être désacralisée.

Enfin, les participant·es soulignent leurs attentes en termes d'écoute, d'empathie, donc de *care*, au-delà du *cure* (cf. chapitre 2). Cette comparaison, établie par une infirmière et une cadre de santé dans l'EC3, mais aussi dans les EC7, 9, est à mettre en parallèle avec la souffrance de la victime, voire de l'auteur·e d'une infraction, et aux somatisations au cours de la procédure judiciaire et à son issue (qui « rend malade physiquement », où le « corps réagit »). Les justiciables font appel à la justice parce qu'ils ou elles souffrent et pensent que la justice devrait apaiser cette souffrance, ce qu'elle ne parviendrait pas toujours à faire. En ce sens, pour les participant·es, elle devrait être une institution de réparation et de soin. Les membres du groupe composé de professionnel·les du droit ou partenaires de la justice, ont aussi l'impression de n'avoir pas été assez écouté·es en tant que justiciables. Deux enquêté·es rendent compte de l'« insensibilisation » progressive des professionnel·les du droit (magistrat·es et avocat·es) avec l'expérience, en filant la comparaison avec la médecine :

(EC15) Anthony- Moi j'ai tendance à comparer ça un peu avec les médecins qui, quand ils commencent avec l'internat, ils commencent avec des personnes très malades, d'autres qui vont mieux, d'autres qui meurent, des naissances et des morts. Au début, ça marque et je pense qu'au bout d'un moment, y a une routine qui s'installe.

(EC16) Simon- C'est là l'avantage de payer l'avocat, un bon avocat, c'est que d'abord, lui c'est son boulot. Donc il est insensibilisé, comme le chirurgien qui a l'habitude de voir une jambe cassée, etc., ce côté machine de guerre, de temps qui t'écrase, lui il voit ça...

Au-delà de l'épreuve morale, psychique et physique, la comparaison avec l'univers de la santé va de pair avec les sentiments de peur (quant au diagnostic et à l'issue du « traitement »), de culpabilité parfois. La douleur ressentie par celles et ceux qui se sentent victimes s'accompagne de souffrance. Plusieurs échanges au cours de l'EC3 déclinent ces différentes composantes de la comparaison avec la santé, dans lesquels interviennent notamment deux infirmières et une cadre de santé. Les participant·es valorisent l'idéal d'universalité et d'attention à la dimension humaine, tout en soulignant les écarts avec leurs expériences de justice telles qu'ils les ont vécues.

3.2 L'éducation : règles et sanctions, autorité et pédagogie

Les comparaisons avec l'enseignement et plus largement l'éducation sont orientées sur la relation enseignant·e ou parent/enfant du point de vue de l'autorité, de la pédagogie et de l'humanité des premier·ères.

Les magistrat·es doivent marquer leur autorité (cf. chapitre 3). Cette situation leur rappelle les conseiller·ères principaux·ales d'éducation, enseignant·es ou parents, par exemple dans le cas du jeune conducteur qui aura une suspension de permis suite au franchissement d'un feu rouge et qui demandait au juge si cette peine pourrait ne pas intervenir pendant les vacances, période pendant laquelle il souhaitait travailler. L'articulation entre autorité et pédagogie est perçue de manière plutôt positive dans l'EC2 (réunissant des professions intermédiaires et cadres) ou l'EC8 (rassemblant des professionnel·les

de justice) et beaucoup plus critique dans les EC4 à 7 (trois groupes de milieux populaires et un de professions intermédiaires et cadres), où la critique porte sur la disproportion de la sanction et la manière dont les magistrat·es s'adressent aux justiciables :

(EC2) Amandine- [concernant l'homme qui a utilisé une arme dans un espace public] Je trouve qu'elle était très bien [la présidente du tribunal correctionnel]. Le juge, ça représente exactement ce que moi je pourrais attendre de la juge. Mettre les choses à leur place, expliquer pourquoi, et ce qu'elle juge exactement. [...] parfois, j'avais l'impression que ça faisait un... peu leçon de morale, enfin, un petit peu comme un enfant face à...

Gilles- Qui se fait gronder.

Amandine- Oui, c'est ça. [...] Même le monsieur qui a grillé le feu oui.

Aurélie- Même çui-là. Çui-là c'était un peu le père... un peu pédagogique.

(EC6) Suzanne- Là, le type il avait l'air un peu perdu, pour sortir son fusil dans une boîte de nuit, voilà...

Il doit pas être très bien dans sa vie et du coup la juge... enfin, ça fait vraiment [...] la maîtresse d'école qui lui tape sur les doigts.

Selon les cas, cette absence de pédagogie est attribuée à l'imposition d'un rapport de force au détriment des moins dotés (Jacinto, Lucie et Lamia EC4 ; Clara EC7), au « mépris » des magistrat·es (Nicolas, jeune entrepreneur avec expérience de la justice pénale, EC12) ou à la « surcharge » de travail qui limite le temps pour l'écoute, les explications (Martian, informaticien EC3, EC8). Les groupes de milieux populaires insistent sur la violence symbolique de ces situations. Le recours aux termes juridiques complexes, inappropriés face à une personne démunie, relèverait d'une intention délibérée que les citoyen·nes ne puissent pas se défendre, comme ils le soulignent à propos de l'extrait vidéo où la substitute du procureur explique à un prévenu la suite de la procédure en employant les termes juridiques. Ainsi pour Clara (EC7), « c'est strict, c'est la justice quand même. Mais y a aucune pédagogie « t'as fait ça et continues à avoir pas le droit de te défendre » ». La « valeur éducative » de la sanction se trouve amoindrie par l'insuffisance des explications et le « manque de dialogue » (Marie-Christine EC5).

Dans d'autres groupes, la comparaison entre l'éducation des enfants et le système judiciaire porte sur leurs rôles respectifs. Dans les deux cas, il s'agirait d'éduquer en définissant des règles, en posant des limites et des interdits, en encourageant et si besoin en sanctionnant (EC10). Dans l'EC15, Alain se réfère à l'image de la carotte et du bâton que manieraient les parents afin d'encourager à l'obéissance, qu'il utilise aussi à propos des remises de peine et de la prison (cf. chapitre 5). D'autres soulignent la nécessité d'adapter la sanction à la personnalité de chaque prévenu, à l'instar d'un·e enseignant·e à l'égard de ses élèves, comme le pointe Morgane, professeure d'économie en lycée. D'autres encore regrettent que magistrat·es et enseignant·es ne se focalisent que sur ce qui fonde leur expertise, au détriment de l'humain. Selon Charlotte (EC12) :

quand la magistrat explique en disant « ce qui m'importe moi, c'est ça, c'est ces faits-là », alors que lui il essaie de se débattre. C'est là qu'on voit qu'elle extrait tout ce qui l'intéresse. Y a les avocats aussi. [...] Le reste, le fait qu'il s'agite, ça l'intéresse pas. Le côté humain... D'ailleurs j'ai vu... pareil, des profs qui voudraient que nos enfants ne soient pas ados. C'est pareil. Il faudrait qu'ils soient juste élèves et que tout le côté ado qui les font un peu chier, parce qu'il y a les hormones [...]. Y a que le côté scolaire qui nous intéresse chez l'enfant. Là c'est pareil : que le droit !

Outre la comparaison avec l'éducation, l'image du jeu apparaît fréquemment dans les propos des enquêté·es.

4. La justice et le droit comme un jeu : des règles inégalement maîtrisées

L'analogie ludique apparaît fondamentale dans la réception du fonctionnement des tribunaux et des décisions de justice par les participant·es, à l'image de la métaphore du jeu pour l'analyse du droit

en théorie et sociologie du droit (Andrini, 1991 ; Ost, Kerchove, 1991, 1992 ; Weber, 2001). Ils mentionnent jeux de carte (poker EC4), de stratégie (échecs EC11), de hasard (loterie, dés) ou sportifs. Cette image du jeu a plusieurs points en commun avec celle du combat : l'idée qu'il faut se préparer, qu'il y a un enjeu, des risques encourus, mais aussi qu'il faut d'abord connaître les règles du jeu.

Aux yeux des participant·es, la spécialisation des professionnel·les du droit confère à ceux-ci un avantage important. De plus, la familiarité et la connivence entre professionnel·les remettraient en cause l'impartialité des décisions judiciaires. Selon Thomas (EC11), « Ils sont là, ils se renvoient la balle et tout ça. » mais c'est un jeu « où ils jouent tous seuls » [sous-entendu sans inclure les non-spécialistes]. Ce jeu est globalement marqué par des inégalités initiales : « On n'a pas les mêmes chances en fait. On n'a pas les mêmes cartes au départ. » (Dominique EC7) ; « on n'a pas les mêmes cartes du départ » (Clara EC7). De plus, le soupçon d'un jeu truqué existe pour quelques participant·es : Lucie (EC4) évoque « tout ce qui est magouilles et compagnie ».

Il est également associé à une grande part d'aléatoire. Jacinto (EC4) décrit les stratégies autour de l'appel comme pouvant être payantes (« vous remportez la mise ») mais reposant sur une forte prise de risque (un « coup de poker »). Simon hésite sur la conduite à tenir. Après avoir expliqué son dilemme, il conclut sur l'image d'un tribunal-casino :

Simon- J'en sais rien voilà. Donc j'ai plus l'impression d'être au casino. Je vais jouer.

Azedine- Mais je crois qu'il vaut mieux le prendre comme ça le tribunal, comme un casino. Tu rentres et tu sais pas comment tu sors. Tu sors riche ou à poil.

Face à cette incertitude et cette désillusion relative à la justice en action, d'autres concluent qu'il vaut mieux éviter d'avoir affaire à cette institution, en particulier pour ce qui n'est pas grave. Car ce qui rapproche le procès du jeu, c'est aussi l'existence d'un enjeu. Est-ce de premier ordre ou anodin ? Les affaires familiales qui touchent à la relation parents-enfants ou les affaires pénales graves, notamment lorsqu'elles concernent des mineur·es, sont vues comme sensibles.

Dans les entretiens collectifs, la métaphore ludique apparaît aussi à travers le fait de jouer plus largement avec le droit. Pour de nombreux enquêté·es, les professionnel·les du droit sont maîtres dans cet art du jeu. Cette dextérité est à la fois ce qui fait leur qualité et aussi ce qui introduit une forme d'inégalité aux dépens de justiciables novices. La connaissance des règles juridiques, la familiarité avec les pratiques du tribunal permettent l'élaboration de stratégies (Certeau, 1990) qui peuvent s'avérer efficaces. Les « joueurs réguliers » ont une pratique répétée de la justice et du droit, dont ils tirent des avantages concurrentiels par rapport aux « joueurs occasionnels » : ils peuvent accepter de perdre sur certains coups pour mieux gagner sur d'autres, anticiper, tenir sur la longueur (Galanter, 2013). Selon Yannick, maçon avec expériences de la justice pénale et des affaires familiales (EC11), les assureur·es parient sur le fait que la perspective d'une procédure judiciaire longue et incertaine pour laquelle il faut faire l'avance des frais, amènera les victimes à accepter un accord amiable même défavorable. Quant à Laura qui interagit avec lui, elle tire de sa propre expérience, difficile, un constat amer qui associe des pertes financières (en raison du coût des expertises, des avocat·es, mais aussi des frais médicaux qu'elle assume), un sentiment d'injustice et d'incompréhension (en raison de la non-reconnaissance de son handicap et des privations qui en résultent pour elle) et des émotions de « rage », de « colère » et d'envie de « violence » :

Sincèrement, la justice m'a donné la rage alors que je suis quelqu'un d'extrêmement gentil dans le fond, et je pense que je croise le gestionnaire de l'assurance, je le coule dans la Garonne. Non, mais ils mettent une rage en nous. Ils nous poussent à bout pour qu'on abandonne. [...] je me retrouve interdit bancaire pour payer des avocats, des machins et des trucs. Je paye mes frais de santé qui ne me sont pas remboursés jusqu'à présent, donc c'est pareil, ça me bouffe dans le fond. [...] c'est pas moi qui étais responsable ce

jour-là, et je ne comprends pas pourquoi je suis obligée de subir et payer constamment à cause de ça. Oui, ça peut pousser à avoir des envies de violence des fois, parce qu'on n'a pas le choix.

Ces jeux procéduraux suscitent d'intenses émotions chez Laura comme chez d'autres participant·es également miné·es par ces situations. Comme le montre l'EC11, le jeu autour des règles confère également une autre acception à la dimension du jeu judiciaire. Le contentieux apparaît sous le jour d'une épreuve d'endurance et d'un jeu d'usure : celui ou celle qui arrive à pousser l'autre à bout matériellement et psychologiquement gagne par abandon de la partie adverse.

Les enquêté·es témoignent de ce qu'ils ou elles jouent avec le droit, surtout celles et ceux qui ont déjà eu plusieurs expériences de justice. Dominique (EC7) s'est socialisé au droit à travers deux affaires qu'il a perdues alors qu'il s'estimait dans son bon droit. Lors de la troisième, qu'il a gagnée alors qu'il s'estimait en tort, il s'est défendu seul et pour ce faire, s'est familiarisé avec les textes de droit, ce qu'il a ressenti comme difficile. Il témoigne d'une capacité à jouer le droit, en proposant un arrangement qui lui était favorable et qui a été entériné par le juge. Certain·es recourent à d'autres moyens : « connaître nos droits, voir plusieurs avocats avant d'en choisir un » (Naima, Vincent EC5 ; Chantal, web support EC3).

Ce jeu va souvent de pair avec une conception instrumentale du droit. Émilie (EC2) indique qu'elle a un fréquent recours au droit dans des litiges de la vie quotidienne. Elle a ainsi porté plainte contre une entreprise pour obtenir des dédommagements. Dans cette optique, le droit est une arme dans le double sens de l'offensive et de la protection :

Maintenant, clairement, quand j'ai un problème avec une entreprise quelle qu'elle soit... j'ai eu des problèmes et je me suis posé la question de faire appel à... Mais quand on a la bonne personne, qu'on sait juste citer le bon extrait de loi, l'organisme par lequel ça va se finir, sans être obligé d'y aller, généralement, montrer qu'on connaît un peu la loi et le système juridique dans le commerce, ça peut quand même aider je trouve.

La réception des jugements et du fonctionnement judiciaire est dans l'ensemble très critique, orientée vers le constat et le ressenti d'injustices et de dysfonctionnements, parfois associés à la colère ou à des émotions plus fortes encore. Pour autant, certaines personnes mettent en avant une capacité de jeu avec le droit, qui montre qu'elles ne sont pas enfermées dans un rapport de domination, même si elles sont réduites à des tactiques, là où les professionnel·les du droit et de la justice peuvent mener des stratégies (Certeau, 1990).

IV. Les effets de l'action publique en matière de justice : entre hégémonie et résistances

Saisir le point de vue des ressortissant·es met en lumière les processus de réceptions et de réappropriations de l'activité et des politiques judiciaires dans ses multiples composantes matérielles et pratiques, symboliques et cognitives (Revillard, 2018). Les *legal consciousness studies* reposent sur la nécessité d'investiguer empiriquement ce que les personnes ordinaires pensent, disent et font du droit. La notion de réception permet de saisir à la fois les sentiments éprouvés envers la justice, certaines conséquences de l'action publique en matière de justice et leurs effets sur les comportements à venir.

1. Des sentiments plutôt négatifs envers la justice, accrus par les expériences

Les sentiments éprouvés envers la justice sont là encore plutôt critiques, bien que contrastés. Puisque plus d'un·e répondant sur dix (13%) n'éprouve « rien » à l'égard de la justice, les sentiments

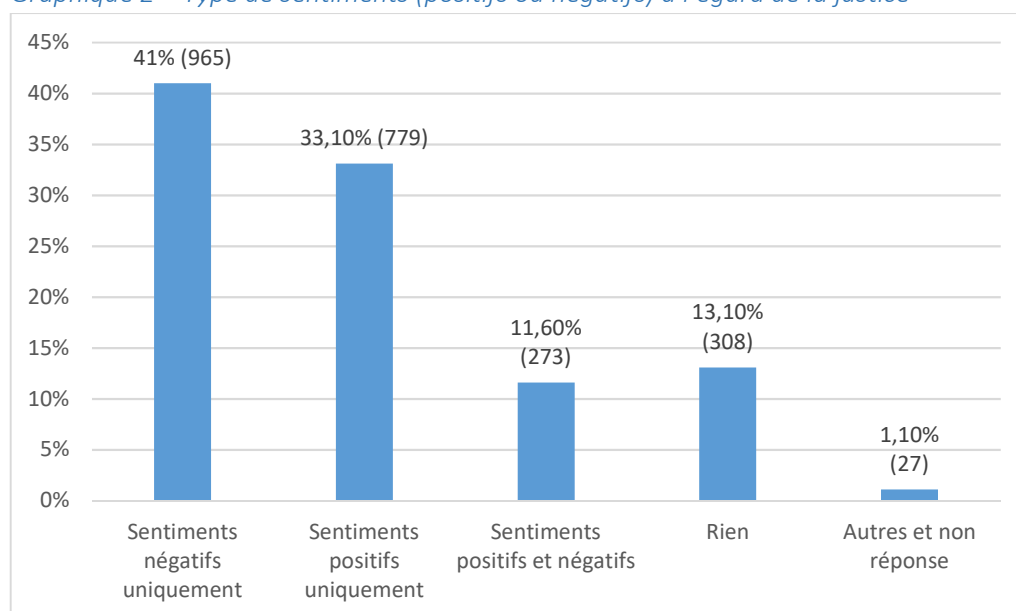
négatifs (46,5%) sont majoritaires parmi le premier sentiment éprouvé (cf. tableau 2). En effet, un quart des panélistes ressent d'abord de la méfiance ; un cinquième de l'injustice, d'autres encore de la peur ou de la colère. Le respect (21,5%), la confiance (12%), la satisfaction (3,5%) et l'apaisement (2%) cumulent deux-cinquièmes des réponses (39%). Seuls 44 % des enquêtés éprouvent un second sentiment à l'égard de la justice, se répartissant à part égale entre des ressentis positifs ou négatifs (21%).

40% des panélistes expriment uniquement des sentiments négatifs à l'encontre de l'institution judiciaire (peur, colère, méfiance, sentiment d'injustice), un tiers éprouvent seulement des sentiments positifs (apaisement, respect, confiance, satisfaction), quand 12% ressentent des sentiments à la fois positifs et négatifs (cf. graphique 2).

Tableau 2 – Sentiments éprouvés envers la justice

	1 ^{er} sentiment		2 ^{ème} sentiment	
	Effectifs	Fréquence	Effectifs	Fréquence
Méfiance	621	26,4%	241	10,2%
Respect	506	21,5%	266	11,3%
Rien	308	13,1%	1 305	55,5%
Confiance	287	12,2%	143	6,1%
Sentiment d'injustice	280	11,9%	145	6,2%
Peur	140	6,0%	87	3,7%
Satisfaction	86	3,7%	44	1,9%
Colère	56	2,4%	67	2,8%
Apaisement	41	1,7%	32	1,4%
Autre et non-réponses	27	1,1%	22	0,9%
Total	2 352	100,0%	2 352	100,0%

Graphique 2 – Type de sentiments (positifs ou négatifs) à l'égard de la justice



Les tris croisés mettent en évidence les effets des expériences de justice sur les sentiments éprouvés, mais pas d'effet du sexe, de l'âge, de la catégorie socioprofessionnelle, du niveau de formation comme de l'orientation politique⁶¹. Les enquêtés qui ont déjà eu plusieurs fois affaire à la justice éprouvent moins de peur, ressentent davantage de la colère et un sentiment d'injustice ; cette institution les laisse moins indifférentes, au sens où le fait de ne ressentir aucun sentiment à l'égard de l'institution judiciaire y est plus rare, que ce qu'on l'attendrait dans une situation d'indépendance entre les deux variables. Les personnes qui n'ont jamais eu affaire à la justice éprouvent, elles, davantage de respect, et moins de sentiment d'injustice qu'en situation d'indépendance (cf. tableau 3).

Tableau 3 – Sentiments envers la justice et contacts avec l'institution judiciaire

Sentiment(s) envers la justice	Contacts avec l'institution judiciaire						Total
	Non jamais		Oui pour une affaire		Oui pour plusieurs affaires		
	Effectifs	Fréquence	Effectifs	Fréquence	Effectifs	Fréquence	
Méfiance	293	26,4%	228	27,3%	92	26,3%	613
Respect	281	25,3%	153	18,4%	66	18,9%	500
Rien	171	15,4%	102	12,2%	27	7,7%	300
Confiance	145	13,1%	94	11,3%	47	13,4%	286
Sentiment d'injustice	88	7,9%	119	14,3%	69	19,7%	276
Peur	74	6,7%	51	6,1%	13	3,7%	138
Satisfaction	30	2,7%	41	4,9%	15	4,3%	86
Apaisement	16	1,4%	19	2,3%	6	1,7%	41
Colère	12	1,1%	27	3,2%	15	4,3%	54
Total	1110	100%	834	100%	350	100%	2294

Khi2 = 91, 15 p=0,000 V de Cramer = 0,14 (lien faible)

Lecture : les zones en vert et bleu correspondent au pourcentage d'écart à la moyenne quand le test du Khi2 est significatif – le vert aux écarts positifs, le bleu aux écarts négatifs. Plus la couleur est foncée, plus l'écart est grand.

Le troisième modèle de régression logistique teste, toutes choses égales par ailleurs, la probabilité de ressentir exclusivement des sentiments négatifs à l'égard de la justice (cf. tableau 4 ci-dessous, et tableau E en annexe)⁶². Cette probabilité est 1,6 fois plus élevée pour les commerçantes, artisans et chef-fes d'entreprise que pour les cadres et professions intellectuelles supérieures (***). Les personnes qui se situent à droite (***), les moins diplômées (***) et les titulaires d'un bac à bac+2 (**) ont une probabilité 1,4 plus importante, comparativement aux personnes de gauche ou aux plus diplômées. *A contrario*, la probabilité que les personnes de nationalité étrangère ou ayant acquis la nationalité française ressentent des sentiments négatifs est près de deux fois moins grande. On n'observe pas d'effet des autres catégories socioprofessionnelles ou orientations politiques, non plus que du sexe ou de l'âge. Concernant les interactions avec le système judiciaire, avoir essuyé un refus de plainte ou eu plusieurs expériences judiciaires double la probabilité d'éprouver seulement des sentiments négatifs à l'égard de la justice (***, respectivement modèles 3a et 3e, cf. tableau 7 concernant ce dernier résultat) ; la probabilité s'accroît de 1,6 pour les personnes ayant eu une affaire classée sans suite ou ayant été en contact avec la justice (***, modèles 3b et 3c respectivement présentés dans les tableaux 5 et 6) ; de 1,8 en cas d'affaires pénales (***), 1,4 à propos des affaires familiales (***)) et 1,7 concernant les conflits du travail (cf. modèle 3 e, tableau 7).

⁶¹ Les tests du Khi2 sont significatifs, probablement influencés par les échantillons importants de répondants, mais les V de Cramer se situent bien en dessous du seuil de significativité de 0.15.

⁶² Nous ne présentons pas les deux premiers modèles de régression, parce qu'ils donnent des résultats similaires. La significativité est forte dans le premier modèle concernant la catégorie socioprofessionnelle (***). Les tableaux numérotés figurent dans le corps du texte, tandis que les tableaux désignés par des lettres sont placés en annexe.

Tableau 4 – Régression logistique sur la probabilité de n'éprouver que des sentiments négatifs à l'égard de la justice

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de n'éprouver que des sentiments négatifs à l'égard de la justice (modèle 3a, n= 2192)					
Catégories socioprofessionnelles					
	Cadres et professions intellectuelles supérieures		1		
	Agriculteur-trices, artisan-es, commerçant-es et chef-fes d'entreprises	0,012	**	1,670	1,117 2,497
	Professions intermédiaires	0,828	n.s.	0,972	0,742 1,271
	Employé-es	0,682	n.s.	0,936	0,683 1,282
	Ouvrier-ères	0,950	n.s.	1,011	0,713 1,433
Diplôme					
	Bac+3 et plus		1		
	Bac à bac+2	0,022	**	1,325	1,038 1,690
	Inférieur au bac	0,005	***	1,486	1,129 1,954
Nationalité					
	Nationalité française		1		
	Nationalité étrangère ou a acquis la nationalité française	0,007	***	0,663	0,492 0,893
Auto-positionnement politique					
	Gauche		1		
	Centre-gauche	0,067	*	0,778	0,593 1,021
	Centre	0,723	n.s.	0,953	0,731 1,242
	Centre-droit	0,606	n.s.	0,927	0,699 1,230
	Droite	0,009	***	1,458	1,096 1,941
Expérience d'un refus de dépôt de plainte					
	Non		1		
	Oui	0,000	***	2,112	1,590 2,805

Tableau 5 – Régression logistique testant l'effet de l'expérience d'un classement sans suite

Probabilité de n'éprouver que des sentiments négatifs à l'égard de la justice (modèle 3b, n= 2061)					
Expérience d'un classement sans suite					
	Non		1		
	Oui	0,000	***	1,630	1,350 1,969

Tableau 6 – Régression logistique testant l'effet de contacts avec la justice

Probabilité de n'éprouver que des sentiments négatifs à l'égard de la justice (modèle 3c, n= 2177)					
Contacts avec la justice					
	Non		1		
	Oui	0,000	***	1,621	1,356 1,938

Tableau 7 – Régression logistique testant l'effet des types d'expérience de justice

Probabilité de n'éprouver que des sentiments négatifs à l'égard de la justice (modèle 3c, n= 2176)					
Type d'expériences de justice					
	Aucune		1		
	Affaire familiale	0,006	***	1,421	1,104 1,828
	Conflit lié au travail	0,020	**	1,778	1,092 2,897
	Affaires pénales	0,000	***	1,834	1,366 2,463
	Plusieurs types d'affaires	0,000	***	2,028	1,494 2,753

Outre la discussion générale, la première affaire présentée dans le documentaire suscite dans de nombreux groupes de vives réactions, très riches sur le plan des émotions dans l'EC5. Au-delà du caractère impressionnant, de la froideur, de la dureté, voire de l'hostilité des lieux, plusieurs participant·es pointent la violence des différentes séquences pour le justiciable comme pour les spectateurs et spectatrices. Olivia exprime sa souffrance devant l'impossibilité de faire état de son ressenti en audience. Les deux dernières interventions de Laurie et d'Olivia montrent aussi comment s'imbriquent les effets objectifs de la justice (coût financier, contraintes résultant des décisions judiciaires, fait de devoir dévoiler sa vie privée et son intimité devant des personnes extérieures qui, elles, ne s'impliquent ni émotionnellement, ni personnellement) et les ressentis subjectifs (l'effroi et la mise à nu éprouvés lors d'expériences personnelles, éventuellement l'atteinte à la dignité ressentie pour le prévenu dans le documentaire ; cf. encadré 2).

Encadré 2 – Effroi et dévoilement de l'intimité

Olivia- Aux films, y a deux choses. Moi comme spectatrice, j'ai trouvé que c'était aseptisé, violent, dur et ça m'a fait mal au cœur. C'est con, mais ça m'a fait mal au cœur, parce que je me suis dit (parle comme si elle allait pleurer) « ok, tu as eu raison de partir de ce milieu-là ». C'est trop violent. Je regrette pas mon choix de... d'avoir quitté la profession et d'un point de vue perso, moi (se tourne vers Laurie), la troisième situation aussi, non pas en terme de divorce mais de garde, assignée par mon compagnon et par sa famille 4 fois, 5. Moi c'est ça que j'ai trouvé très violent à vivre, et que j'ai revu là. C'est le fait qu'on n'ait pas le droit de parler nous, en tant que justiciable. Ça touche la famille. On vous déballe pendant 30 minutes, on vous défonce quand c'est des audiences préliminaires avant le jugement et vous n'avez rien le droit de dire. Ce sont que vos avocats qui ont le droit de parler. Vous, on s'en fout. Dans le cabinet de l'avocat y a toujours un paquet de mouchoirs à disposition parce que c'est tellement violent que même si vous êtes armé, même si vous êtes comédienne et que vous dites « je vais faire un rôle », ben vous craquez à la sortie, parce que c'est... c'est... c'est trop dur quoi. Moi, ça me rend triste en tant que spectatrice et en tant que justiciable.

Animateur- Sur les sentiments que vous avez éprouvés par rapport à vos expériences de justice ? Pas sur les films, sur vos expériences de justice. Ce qui est beaucoup ressorti, c'est la peur... là, la tristesse...

Marie-Christine- L'incompréhension.

Laurie- C'est la nudité. On est un peu à poil en face de gens en grandes robes, mais dans tous les sens du terme quoi. Parce qu'on n'est pas du milieu, parce qu'on comprend pas forcément, parce qu'on est dépouillé de parole, de fric, de tout. C'est un peu ça moi je trouve.

Naima- Dans la dignité aussi.

Laurie- Dignité ? Non, moi j'irais pas jusque-là.

Stéphanie- Pas de peur, tout ça, je suis pas dans ce registre-là. En revanche, la frustration de pas comprendre le jeu des autres. [Elle donne l'exemple d'une relation avec un avocat...] c'est de la fourberie. Ce sont des choses qui sont tout sauf dignes. Moi au contraire, je rebondis sur la question de la dignité, autant la mienne que celle de ceux que j'aurais eu en face dans ces occasions-là. Donc ce sentiment de frustration, par la méconnaissance de... à la fois des lois, mais surtout la façon dont le microcosme fonctionne. Parce que tant qu'on n'a pas les clés de ça, on peut difficilement... [...]

Laurie- On se plaint des médecins qui n'ont pas assez de psychologie et tout ça, mais qu'en est-il de la formation ? C'est rien du tout chez les juristes...

Naima- [...] Quand vous évoquez cette vidéo. J'ai noté appréhension et stress, en termes d'émotion.

Olivia- C'était juste pour dire que l'effroi que j'avais eu en regardant ce truc-là [le documentaire]. J'avais ce même effroi-là lorsque je me suis trouvée assignée à plusieurs reprises, avec ces craintes-là et cette sensation de nudité (se tourne vers Laurie), de devoir me justifier, et de devoir prouver maintes et maintes fois, et comme c'était dur de le faire, surtout avec un avocat qui faisait un peu les choses en dilettante. Mais là où j'ai été agréablement surprise, c'est que déjà j'ai eu une écoute des officiers de police judiciaire, qui a été hyper bienveillante, hyper accueillante et salvatrice avant le jugement. Que la juge a toujours œuvré dans l'intérêt de mon fils et les décisions – quatre – étaient justes.

2. Effets et réappropriations des politiques de justice

Les procédures ou décisions judiciaires ont des effets objectifs, qui tiennent au maintien des liens familiaux, à l'attribution ou à la privation de ressources ou de liberté. Ces effets objectifs peuvent être directs, comme le coût d'une infraction et de sa contestation ou plus indirects, comme dans le risque de perte d'emploi, voire de déstabilisation de la famille consécutifs à la suspension du permis de conduire – cas évoqué dans les six premiers groupes par rapport au cas fictif de conduite en état d'alcoolémie et par Ludovic dans l'EC17. Les effets symboliques tiennent surtout aux statuts qui leur sont attribués au cours d'une procédure ou décision judiciaire : le fait d'être « étiqueté·e », stigmatisé·e en attendant le procès, lors de celui-ci, voire après le jugement ; d'être condamné·e ou innocenté·e (« lavé·e », restauré·e dans « sa dignité »), etc.

Les émotions ressenties (effets subjectifs) sont contrastées. Mais plus que la réaction d'un individu, elles expriment son rapport à l'institution et aux professionnel·les du droit. Le sentiment de peur domine, surtout chez les personnes qui n'ont eu qu'une ou aucune expérience de la justice, *a fortiori* chez celles qui sont issues des milieux populaires ou des professions intermédiaires. Cette crainte procède du caractère impressionnant et solennel de la justice suscité par l'architecture et les rituels ; de la méconnaissance de cet univers ; et de l'incertitude quant à l'issue du procès. Cette peur tient aussi à la violence résultant de la procédure judiciaire, et des interactions avec les professionnel·les du droit. Pour plusieurs participant·es, la froideur serait le prix à payer pour renforcer l'autorité de la justice et l'impartialité des magistrat·es.

Comme le note C. Gissinger-Bosse (2018) à propos des émotions en cours d'assises, l'institution judiciaire cadre et encadre les émotions et leurs manifestations : certaines émotions sont autorisées et même appréciées, car perçues comme signes d'une authenticité des témoins, victimes ou auteur·es, et pas pour d'autres, comme les experts et les juré·es. Ces formes de cadrage par l'institution judiciaire auxquels certain·es enquêté·es se conforment ou résistent sur le moment ou lors de l'entretien collectif, relèvent de processus de réappropriations pratiques. Ainsi après de nombreux contrôles policiers et trois expériences devant la justice en matière pénale et familiale, Azedine (EC16) a appris à faire profil bas dans ses rapports aux magistrat·es ; il considère qu'il a mûri au cours de ses expériences. L'humilité face aux magistrat·es, mais aussi la capacité à agir et réagir selon le mode attendu par l'institution (par la discussion calme, sans violence physique ou verbale) seraient le meilleur moyen d'obtenir gain de cause.

Les réappropriations cognitives de l'activité de la justice sont visibles d'une part dans la démythification de l'institution judiciaire, fréquente après une première expérience : ces désillusions face au fonctionnement concret de l'institution judiciaire (lenteur, manque d'étude des dossiers, erreurs, ineffectivité des décisions...) remettent en cause les représentations très idéalisées de la justice que certain·es ressortissant·es portaient auparavant (cf. chapitre 2). La distinction en termes de compétences juridiques, les enquêté·es l'interprètent comme un processus de distanciation sociale ; les classes populaires y voient même souvent un mépris. À leurs yeux, le droit et la justice sont des instruments de domination sociale. D'autre part, le recours à certaines images iconiques s'accompagne régulièrement d'un renversement de perspective (en référence à la balance dérégulée, à la « violence inouïe » de la justice) et parfois d'un déplacement de contexte très révélateur (quand la guillotine qualifie la violence ressentie face à la justice familiale). Cette inventivité dont les enquêté·es font preuve témoigne de leurs capacités de réappropriations, parfois de dérision. Entre participant·es, les controverses relatives aux images peuvent être l'occasion de porter des jugements sur la pertinence de certaines politiques judiciaires. Ainsi en est-il de l'appréciation différenciée des effets du passage des palais aux maisons de justice dans l'EC5 (cf. chapitre 2) ou de la contestation de la sévérité excessive des peines à l'encontre des infractions routières (cf. chapitre 5).

Effets objectifs, symboliques et subjectifs, réappropriations cognitives et pratiques sont étroitement articulés, sans que le fait d'obtenir gain de cause compense toujours la charge négative associée soit à l'objet et au contexte du litige, soit aux effets symboliques et subjectifs. Aux Prud'hommes, Véronique (EC9) s'est sentie « réhabilit[ée] » dans « [s]on honneur », puisque le jugement reconnaissait le licenciement « sans cause réelle ni sérieuse » et attestait son professionnalisme. Mais elle reste marquée par la « brutalité » du licenciement, le fait d'avoir été « totalement dévalorisée par rapport à l'estime de soi » par la partie adverse.

3. Des effets de rétroaction diversifiés

Ces multiples effets matériels et symboliques, et réappropriations cognitives et pratiques affectent à leur tour les rapports au droit des ressortissant·es de manière processuelle et dynamique, avec des effets de rétroaction variés. Les rapports à la justice tels qu'ils sont révélés par le prisme des images et émotions et recueillis en entretiens collectifs, donnent à voir à la fois hégémonie et résistances, en témoignant d'effets d'écrasement, de déférence ou encore d'appropriations contrastées.

Entre représentation théâtrale et machine administrative, beaucoup d'images de la justice renvoient à un effet d'écrasement, caractérisé par les sentiments de peur, mais parfois aussi de respect. Le fonctionnement bureaucratique de la justice comme les mécanismes de distanciation conçus comme garants de l'impartialité sont perçus comme exerçant une violence multiforme, mais réelle par une majorité de participant·es, tous milieux confondus.

Le sentiment d'injustice, beaucoup plus présent parmi les milieux populaires et les professions intermédiaires, alimente la colère, l'indignation et la montée en puissance de normes concurrentes, comme la violence, le fait de vouloir se faire justice soi-même. Ainsi Ludovic (EC17) indique « comprend[re] les accès de violence », tandis que Laura fait part de « [s]a rage ». Plus rarement, le sentiment d'injustice lorsqu'il conduit à la défiance à l'égard de l'institution judiciaire peut favoriser l'exit, au moins pour les conflits les moins graves, sans que ce soit nécessairement le cas (Stéphanie EC5). Manon (EC6), Thomas (EC11), Géraldine (EC15) comme Fabrice (EC17) revendiquent le droit d'utiliser la manière forte quand le dialogue ne suffit pas ou en cas d'agression. Fabrice et Géraldine, qui est au chômage et qui a une expérience de la justice civile et pénale, s'inscrivent explicitement dans une logique de vengeance selon le principe : « On me tape, je tape ». Le premier conteste l'impartialité de la justice, en citant des affaires médiatisées ou exemples personnels : « Et on voudrait que j'ai foi dans la justice de mon pays ?! », quand Géraldine est plus ambivalente : elle n'a « pas de confiance à 100% [...] j'y crois, mais peut mieux faire ». Dans son récit, Fabrice, qui milite à l'extrême-droite, ressemble à James Leeson, le deuxième récit qui illustre le rapport « Contre le droit » dans le livre de P. Ewick et de S. Silbey (1998). Géraldine, qui a refusé de se positionner sur l'axe gauche-droite et d'exprimer une proximité partisane, se situe, elle, dans une position plus ambiguë, entre le principe d'auto-défense qui constitue l'une des composantes du rapport « Contre le droit », et d'autres attitudes plus caractéristiques d'un rapport « Face au droit ». Développant un discours sécuritaire, elle respecte l'autorité de la justice, de la police et de la loi, même quand elle est partagée quant à la justesse de certaines décisions. Le sentiment d'écrasement qu'elle éprouve est visible dans le fait qu'elle s'identifie à Alice au pays des merveilles, toute petite face au juge qui lui paraît immense.

Le sentiment de peur peut s'accompagner d'une grande déférence à l'égard de l'autorité de la justice, comme l'illustre le cas de Clothilde, commerçante (EC15). Clothilde, qui se déclare de droite, parle de la justice comme d'une amie : « je peux compter sur elle » ; « Ça m'a rassurée sur mes deux-trois cas [dont plainte pour fraude à la carte bleue]. Je savais [...] que j'allais être prise en charge,

écoutée ». Elle fait confiance à son avocat (« il va gérer », « c'est une encyclopédie ») comme à la police. Clothilde associe la froideur à la justice. La confiance apaisée dont elle témoigne à l'égard du système pénal, le fait de s'en remettre à ces professionnel·les et la grandeur qu'elle attribue à ces autorités rapprochent Clothilde du rapport « Face au droit » identifié par P. Ewick et S. Silbey.

Enfin, les enquêté·es témoignent de multiples formes d'appropriations du droit et de l'institution judiciaire. Pour plusieurs participant·es, le droit est une ressource mobilisée pour obtenir gain de cause dans un litige avec une entreprise, un conflit avec ses voisin·es, propriétaire ou maire. Chantal (EC3) qui n'est proche d'aucun parti, exerce un métier pour lequel elle recourt régulièrement au droit, qu'elle perçoit comme un outil. Lors des expériences de justice qu'elle a vécues (divorce, licenciement), elle a fait preuve d'une capacité à jouer avec le droit. Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, elle a démarché de nombreux cabinets d'avocat·es jusqu'à en trouver un qui accepte de la prendre, évitant que lui soit assigné n'importe quel·le avocat·e.

Plusieurs enquêté·es attestent de phénomènes d'apprentissage ou d'acculturation à l'espace judiciaire (Buton, 2005). Certain·es indiquent adopter une attitude différente vis-à-vis des magistrat·es, que ce soit pour faire preuve de retenue ou ne pas se laisser faire et demander la parole malgré les réticences du juge ou de l'avocat. Initialement sensible à la dimension rituelle et sacrée de la justice, Romain (EC1) s'est socialisé au droit au fil de ses expériences judiciaires : « au début, le manque d'expérience fait qu'on y croit [...], on a peur » ; mais « il faut pas se laisser intimider » ; « maintenant, j'ai appris à répondre ». Romain est ainsi passé d'une attitude que P. Ewick et S. Silbey qualifierait de « Face au droit » à une attitude « Avec le droit ». Dans certains cas, le droit peut contribuer à une forme d'*empowerment* des plus démunis grâce à l'aide de professionnel·les du droit, et participer de la contestation de l'ordre social (Yael EC14). Le recours à la justice s'articule parfois à d'autres formes d'action collective, en sollicitant des associations de défense des droits (Nicole EC9), en créant un collectif (Charlotte EC12) ou en recourant à des émissions télévisées ou radiophoniques, comme celle de Julien Courbet citée dans six entretiens (2, 3, 4, 6, 9 et 17).

Dans beaucoup de cas, l'ironie, l'humour et l'irrévérence sont des tactiques de résistance (Certeau, 1990). Ces attitudes peuvent conduire à l'idée que mieux vaut rester en dehors de la justice. L'évitement ou le contournement sont perçus comme une solution pour tout ce qui n'est pas grave, notamment parmi les personnes modestes (Youssef EC14, Anthony EC15).

À travers l'analyse des rapports au droit et à la justice menée *via* le prisme des images et des émotions rattachées aux diverses expériences de justice, notre recherche confirme la pertinence de la typologie élaborée par P. Ewick et S. Silbey (1998). Notre apport consiste d'une part dans notre attention aux tensions entre plusieurs rapports au droit, que certain·es enquêté·es se situent entre deux idéaux-types ou qu'ils ou elles aient changé au gré de leurs expériences biographiques et judiciaires ; (cf. chapitre 7) ; d'autre part, aux apprentissages que font les justiciables au cours de leurs « carrières judiciaires » (Becker, 2012[1963]). Enfin, le rapport « Contre le droit » constitue une catégorie très hétéroclite regroupant des attitudes très contrastées, depuis les contournements jusqu'à la volonté de se faire justice soi-même, en passant par l'ironie et la dérision. Il serait utile de spécifier davantage ces différents rapports « Contre le droit ».

Conclusion

Le langage est un médiateur essentiel des représentations, car nous exprimons notre monde intérieur, mais aussi notre rapport au monde extérieur. C'est pourquoi la question des images et des émotions offre une piste heuristique pour explorer la façon dont les citoyen·nes se représentent la justice, en lien avec leurs expériences. À cet égard, ce chapitre apporte une triple contribution.

Sur le plan théorique, les recherches existantes qui analysent les lieux de justice et les rituels judiciaires d'une part, la représentation des institutions juridiques et judiciaires dans la culture populaire audiovisuelle d'autre part, le rôle des émotions dans la fabrique des jugements enfin, partagent une même orientation envers « ce qui est montré » au public ou aux citoyennes et citoyens, sans interroger empiriquement les effets produits sur ceux-ci. Articuler ces courants permet d'aborder une question qu'aucun d'eux ne pose ni ne traite : comment l'exercice de la justice est-il reçu par les ressortissant·es ? Une approche en termes de sociologie de la réception de l'action publique prête en outre attention aux multiples effets matériels et symboliques de l'activité et des politiques judiciaires, ainsi qu'aux réappropriations cognitives et pratiques. Cette perspective en termes de réception de l'action publique au croisement d'ancrages théoriques issus de traditions européennes et états-uniennes contribue ainsi à nourrir les échanges théoriques transatlantiques.

Sur le plan méthodologique, par rapport à de longs récits de vie, les entretiens collectifs présentent l'inconvénient de ne pas disposer d'informations personnelles aussi précises, notamment sur le détail des pratiques concrètes caractérisant les rapports ordinaires à la justice. En revanche, ils mettent en lumière les perceptions différenciées ou convergentes de l'action publique, ainsi que les interprétations et réappropriations variées dont une même image peut faire l'objet. Les échanges peuvent donner lieu à des débats, ainsi qu'à l'infléchissement de certaines représentations, avancées par d'autres participant·es.

Sur le plan empirique et en lien avec les littératures mobilisées, trois principaux résultats peuvent être avancés. D'une part, si les rituels et le cérémonial de l'audience qui s'adossaient à la vision d'une justice transcendante, voient leur importance réduite avec celle du nombre d'affaires traitées en audience publique, les enquêté·es retiennent davantage cette représentation surplombante de la justice plutôt que celle d'une « justice immergée dans le social » (Commaille, 2015). Certes, la justice de cabinet est mentionnée ; mais les représentations et discours se réfèrent aux dimensions les plus distantes ou aux juridictions les plus ritualisées, notamment la cour d'assises, y compris parmi les enquêté·es qui n'ont eu affaire qu'à la justice civile.

D'autre part, les procédures ou décisions judiciaires ont des effets non seulement objectifs (obtention de la garde de ses enfants ou d'une indemnité, privation de liberté...), mais aussi symboliques (fait d'être condamné·e ou innocenté·e, rétabli·e dans sa dignité ou son honneur...), subjectifs (les émotions ressenties) et cognitifs par les réinterprétations des politiques judiciaires, dont attestent les nombreux déplacements ou renversements des images iconiques de la justice. Ces multiples effets et réappropriations affectent à leur tour les rapports au droit des ressortissant·es de manière processuelle et dynamique, avec des effets de rétroaction variés. Témoignant à la fois de l'hégémonie du droit (ou de la prétention de ce dernier en la matière) et de résistances multiformes à celles-ci, les enquêté·es expriment fréquemment un sentiment d'écrasement, d'une déférence à l'égard de la justice et d'appropriations contrastées : certain·es appréhendent le droit comme une ressource en autodidacte ou grâce à l'aide de professionnel·les du droit, en recourant parfois aussi à d'autres formes d'actions collectives ou médiatiques. Le sentiment de peur, majoritaire, ne va pas nécessairement de pair avec la défiance ; l'indignation ne s'accompagne que rarement de stratégies alternatives au respect du droit. L'ironie,

l'humour, les contournements et évitements constituent autant de modalités de résistance à l'emprise du droit.

Troisièmement, l'analyse des rapports au droit et à la justice que nous avons menée à travers le prisme des images et des émotions rattachées aux expériences de justice, confirme la pertinence de la typologie élaborée par P. Ewick et S. Silbey (1998), tout en pointant certaines de ses limites. L'apport de notre démarche tient d'une part dans l'importance à accorder aux tensions entre plusieurs rapports au droit, que certains enquêtés se situent entre deux idéaux-types ou qu'ils ou elles aient changé au cours de leurs parcours biographiques et judiciaires ; d'autre part, aux apprentissages que font les justiciables au cours de leurs « carrières judiciaires » (Becker, 2012 ; cf. chapitre 7 de ce rapport).

Chapitre 2 – « On a soif d'idéal ! »

Des attentes à la hauteur des critiques des citoyen·nes

De nombreuses enquêtes d'opinion ou auprès des usagers signalent la multiplicité des attentes à l'égard de la justice, et révèlent les regards plutôt critiques que les individus portent sur les tribunaux concernant les délais et le coût des procédures, la technicité du langage juridique, la complexité du monde judiciaire, etc. (François, 2003 ; Cretin, 2014). Dès lors, que nous apprend de plus cette enquête combinant entretiens collectifs et questionnaire quant aux représentations et aux attentes que les citoyen·nes formulent ? Ce chapitre s'appuie principalement sur l'analyse du temps de discussion ouverte, en première partie d'entretiens collectifs.

Quelle que soit la méthode, les représentations de la justice sont cadrées par les expériences des juridictions et des professionnel·les du droit ; ainsi que par des discours déjà constitués, véhiculés par les médias, les partis ou des maximes. Le niveau et le type d'étude, la profession exercée influencent aussi les modes et types d'arguments. Les expériences concrètes sont mobilisées à l'appui des représentations et jugements ordinaires à l'égard de la justice. Comme le soulignent de manière plus générale les travaux sur les *policy feedbacks* qui s'intéressent aux effets des politiques publiques (*policy*) sur les rapports au politique (*politics* ; Dupuy et van Ingelgom, 2015), les expériences de la justice modifient la manière dont les citoyen·nes se représentent celle-ci et conçoivent leurs rapports à cette institution et plus globalement au système judiciaire. En l'occurrence, des expériences perçues comme négatives sont mobilisées pour asseoir certains jugements critiques. Elles contribuent à délégitimer l'institution judiciaire.

Ce chapitre porte principalement sur la justice civile. Il procède de la confrontation des représentations que les citoyen·nes s'en font et des expériences qu'ils en ont – principalement aux affaires familiales et aux prud'hommes, parfois au tribunal de commerce, avec leurs attentes telles qu'ils ou elles les expriment dans cet espace. Les critiques à l'égard du fonctionnement de l'institution judiciaire suscitent une large unanimité. Néanmoins, très peu d'enquêté·es expriment le souhait d'éviter à tout prix la saisine d'un tribunal, excepté pour des conflits de voisinage ou des litiges portant sur de faibles montants.

À l'instar de plusieurs courants sociologiques critiques du droit (marxiste, bourdieusien, *critical legal studies*), de nombreux·ses enquêté·es associent le droit et la justice à des instruments grâce auxquels certains acteurs disposent des ressources leur permettant d'influencer la mise en œuvre des règles juridiques, de défendre leurs intérêts et de contribuer ainsi à la reproduction de l'ordre social (Herpin, 1977). Pour les participant·es aux entretiens collectifs, les expériences de justice s'ancrent d'abord dans un constat d'altérité forte à l'égard de l'institution judiciaire et des acteurs, professionnels ou pas, qui exercent la justice – surtout lors de leur première confrontation (Galanter, 2013a et b [1974] ; Israël, 2013 ; Buton, 2005). De plus, les enquêté·es pointent l'importance des ressources financières, sociales et culturelles. P. Bourdieu (1994) les qualifiait de capital économique, soit les montants et types de revenus (ici, l'argent nécessaire pour accéder à un·e bon·ne avocat·e, avancer les frais d'expertise...) ; de capital culturel, soit le niveau et le type de formation (éducation suffisante pour s'informer, comprendre les démarches à faire, ce qui se joue dans la procédure et les échanges...) ; de capital social

(les réseaux disponibles, les proches ou connaissances susceptibles d'orienter, de conseiller pour résoudre un conflit...).

Au-delà des inégalités sociales et économiques que la justice contribuerait à perpétuer, les citoyen·nes insistent sur la violence symbolique qui résulte de caractéristiques propres à l'institution judiciaire. Pour P. Bourdieu (1986, p. 3), le champ juridique est « un univers social relativement indépendant par rapport aux demandes externes, à l'intérieur duquel se produit et s'exerce l'autorité juridique, forme par excellence de la violence symbolique légitime dont le monopole appartient à l'État et qui peut s'assortir de l'exercice de la force physique ». Procédant de manière inductive, nous n'avions pas initialement adopté ce prisme d'analyse. Mais force est de constater que l'approche bourdieusienne fait écho à la manière dont les enquêté·es rencontré·es perçoivent la justice. Elle s'articule, chez certain·es participant·es, à la possibilité, voire à la nécessité de mobiliser le droit et l'arène judiciaire pour contester l'ordre établi, individuellement ou dans le cadre de mouvements sociaux (Israël, 2009).

La première partie de ce chapitre explicite le constat critique largement partagé par les enquêté·es. Les critiques, assez dures, relèvent d'au moins trois registres, bureaucratique, institutionnel et humain : celui de l'organisation ; celui de la domination sociale (les citoyen·nes dénoncent avec constance une justice de classe, principalement en raison des inégalités d'accès à une bonne défense ; cf. chapitre 4) ; et plus encore celui du manque d'humanité ressenti lors des confrontations avec l'institution. La seconde partie atteste de fortes attentes – très idéalisées – placées dans cette institution sociale et politique, et ses professionnel·les. Les entretiens collectifs font également ressortir les besoins d'écoute, de *care* (le fait de prendre soin) et de pédagogie formulés par les participant·es.

I. Un constat critique largement partagé

La tonalité générale est sévère lorsqu'il s'agit des institutions judiciaires et de leur organisation. Cette critique a une portée sociale et politique, dans la mesure où beaucoup de citoyen·nes interprètent les pratiques et procédures judiciaires en termes de domination sociale délibérée et de violence symbolique.

1. Critique de l'institution et de son organisation

Les critiques relatives à l'institution et à son organisation se dirigent principalement vers les coûts économiques d'abord ; la technicité, la distance et la complexité ensuite. L'enjeu porte dans les deux cas sur l'accès à la justice, dans sa dimension matérielle et cognitive. De plus, la question du tempo de la justice est omniprésente dans les discours. Les citoyen·nes dénoncent tant les lenteurs souvent excessives des procédures qu'un rythme trop rapide à l'audience.

1.1. Une justice chère, distante et difficile à comprendre

Le coût financier des procédures judiciaires est une préoccupation notamment pour les personnes appartenant aux classes sociales les moins favorisées. Les frais d'avocat·es, en particulier, sont jugés excessifs, voire inabordables et par conséquent constitutifs d'inégalités.

Morgane (EC2), professeure d'économie, affirme ainsi : « Le bon avocat, il va défendre untel parce que lui, il prend 10 000 € », mettant le doigt à la fois sur le caractère exorbitant des honoraires des « bon·nes » avocat·es que des personnes modestes ne pourraient se payer, et sur le fait que celles-ci se

trouvent alors réduites à être défendues par des avocates mal payées et donc médiocres – selon le modèle implicite de l'*homo economicus* : les avocates les meilleur·es iraient rationnellement se faire mieux payer et aller au plus offrant. La question financière est d'autant plus aiguë qu'elle est rapportée à la qualité du travail effectué. Clara (EC7) évoque le travail « bâclé » de son avocat et Jeanne (EC3) explique :

J'ai eu une première avocate qui était complètement nulle. Et quand je dis nulle, c'est vraiment nulle. Elle était là, juste pour signer le bout de papier et *recevoir son chèque*. C'était vraiment... Elle écrivait même pas dans ses papiers ce que je lui racontais. Un truc vraiment atroce.

Elle a ensuite changé d'avocat, lequel selon elle « a sauvé son procès ». Les représentations comme les expériences peuvent être contrastées ; mais le ton général des discours sur les avocates est critique, et ce, quelle que soit la position sociale des enquêtées.

Les honoraires sont présentés comme un frein au recours à la justice. Certes, il existe l'aide juridictionnelle, mentionnée dans plusieurs entretiens collectifs. Mais les récits sont amers, et ce, de la part de personnes appartenant à différentes catégories sociales. Morgane (EC2) assène : « Ne pas payer son avocat aujourd'hui, c'est être mal défendu. Voilà. » Dans l'EC1, Soraya, chargée de formation, ayant eu plusieurs affaires liées à son divorce, dit :

Voilà, quand on bosse, quand on a juste un p'tit salaire, juste un salaire à plein temps hein, ben c'est des frais. Parce que l'aide juridictionnelle... Allez vous faire défendre avec la juridictionnelle. Je connais des personnes qui ont été défendues par des avocats par l'aide juridictionnelle, les pauvres, elles ont rien récupéré.

Anne (EC1) confirme à partir de son vécu :

Moi, en tant que maman, j'ai, ben... j'ai lâché l'affaire, parce que derrière euh... euh... mon ex-mari lui, il avait les moyens de se payer un ténor, qui a sorti les dents, etc. J'étais pas du tout agressive, au contraire et j'avoue que... parce que j'étais celle qui... ben qui avait pas les moyens de me payer euh... voilà, un avocat. J'avais l'aide juridictionnelle, avec quelqu'un qui en avait un petit peu rien à faire en tant qu'avocat, très honnêtement. Du coup, je me suis sentie hyper lésée [...] parce que j'ai trouvé que celui ben, qui paraît le plus fort et qui avait le plus de fric, eh ben, il obtenait ce qu'il voulait, comparé à moi qui avais pas mis les moyens et qui avais été... qui avais eu l'aide juridictionnelle, avec un avocat qui n'avait rien à cirer !

Dans cet extrait, se cumulent plusieurs niveaux de critiques qui portent : sur les inégalités économiques des plaideurs lorsqu'ils ont affaire à la justice d'une part ; sur l'incapacité du système d'aide juridictionnelle à compenser ces décalages et à rétablir une certaine égalité des armes d'autre part ; sur l'effet démotivant de cette lutte inégale qui alimente un non-recours enfin. L'aide juridictionnelle apparaît comme une forme dégradée de défense : c'est devoir faire avec un·e avocat·e jeune, mal payé et par conséquent peu performant·e. Dans l'esprit de ces enquêtées, il y aurait une « homologie structurale » (Bourdieu, 1979) entre ce type d'avocates et leur clientèle. Par ce terme, on désigne « les homologies entre les positions et les prises de position à l'intérieur de ce champ » d'une part et « entre ce champ et les autres champs y compris le champ du pouvoir et l'espace social » d'autre part (Roueff, 2013, p. 155).

Ce n'est pas que l'aide juridictionnelle soit inutile. Dans l'EC4, elle est présentée comme un acquis social qui permet *a priori* la démocratisation de l'accès à la justice. Mais si le principe est vu comme positif, sa mise en œuvre est appréciée de façon beaucoup plus mitigée. Elle peut être vécue comme un piège, en raison du manque de compétence ou d'implication des avocates. Dans ce groupe composé de personnes issues de milieu populaire et qui n'avaient pas déclaré d'expérience de justice, Lamia (EC4), qui a divorcé, a eu le sentiment de n'avoir pas été bien défendue. Elle estime qu'il vaut

mieux payer et bien choisir son avocat·e. La prochaine fois, elle essaiera de se passer de l'aide juridictionnelle, tout en considérant qu'il est important que ce système existe.

Évoquant une « justice à deux vitesses » comme le font également Lucie et Annie (EC4), Soraya (EC1) se réfère, aux sens propre et figuré de l'expression, au manque d'accessibilité de la justice (au sens d'intelligibilité), à son inégale rapidité, ainsi qu'à la double injustice dont sont victimes celles et ceux qui reçoivent l'aide juridictionnelle : en effet, non seulement ils ou elles ne bénéficieraient pas des meilleur·es avocat·es, mais, compte tenu des délais nécessaires à l'examen des dossiers d'attribution de l'aide juridictionnelle, ces affaires risqueraient plus que d'autres d'être reportées lors de l'audiencement, et par conséquent de durer plus longtemps. Ponctuellement, l'injustice liée à l'effet de seuil a été soulevée. Yaël (EC14) souligne que quelqu'un qui gagne 1 200 euros par mois, comme lui, n'a pas droit à l'aide juridictionnelle, tandis que quelqu'un qui ne travaille pas en bénéficie. Il dénonce l'injustice plus globale que subissent régulièrement les travailleurs qui vivent un peu au-dessus du SMIC et ne bénéficient pas de l'aide sociale.

Une seule enquêtée (Chantal EC3) mentionne combien elle est parvenue à tirer parti du système de l'aide juridictionnelle. Une fois que son dossier a été accepté, elle a démarché de nombreux cabinets d'avocat·es jusqu'à en trouver un qui accepte de la prendre, évitant ainsi que lui soit assigné n'importe quel·le avocat·e, selon la logique fréquente du tour de rôle.

D'autres dispositifs d'accès au droit, comme les antennes juridiques, maisons du droit et autres consultations juridiques gratuites, sont évoqués par certains enquêtés qui, dans l'ensemble, émettent des doutes comparables à ceux évoqués à propos des avocats financés par l'aide juridictionnelle. Ces dispositifs, lorsqu'ils sont appréciés, ne le sont pas seulement pour des raisons économiques, mais aussi en raison de la complexité du droit et des instances juridictionnelles. En donnant accès à des professionnel·les, ils assurent une fonction de traduction, jugée indispensable. C'est le revers du reproche fait aux institutions et professionnel·les de la justice d'être trop techniques, d'utiliser un vocabulaire abscons, en référence à des textes de droit que le « commun des mortels » ne connaît pas et dont il ignore le sens.

Pour Magali (EC3), la justice, c'est avant tout un monde clos et difficile à pénétrer. C'est le sens de sa toute première intervention. À la question « qu'est-ce que c'est la justice pour vous ? », elle répond :

Un milieu très fermé pour moi. Un monde à part. [...] Quelque chose qui est pas facile à... On a du mal à y accéder déjà. On a du mal à avoir les informations.

Nathalie (EC3), assistante médico-sociale dans un hôpital, explique sa frustration liée à la précision des mots en contexte judiciaire, à la complexité du langage ainsi qu'au caractère minutieux des procédures d'administration de la preuve :

Il faut toujours tout prouver, tout le temps, et dans des mots et des termes et pas employer certains trucs, parce qu'un mot à la place de l'autre, ça va être interprété et... D'un côté, c'est normal de devoir prouver ce qu'on dit. Maintenant c'est vrai que, bon, le langage juridique c'est... au secours quoi !

De part en part des entretiens collectifs, l'image d'une justice peu accessible se dessine : il est regretté le manque de transparence, le caractère trop complexe des procédures, l'insuffisante explication des décisions, tant par les avocats (EC6, EC7) que par les juges. Les juges, quant à eux, sont principalement critiqués au motif que les décisions prises ne seraient pas toujours faciles à comprendre et donc à accepter, d'une part, et qu'elles pourraient être excessivement subjectives, d'autre part. Le fait qu'une même affaire puisse être jugée différemment en première instance et en appel est interprété comme le signe d'un arbitraire. Cela génère une insupportable incertitude liée à la variabilité des décisions, de l'incompréhension et un sentiment d'injustice – *a fortiori* pour la personne qui, forte d'un premier jugement en sa faveur, voit celui-ci annulé en appel. Ainsi Jeanne (EC3) explique : « Le second

jugement qui a été rendu en appel, là pour le coup, le juge n'a pas conforté le premier. Il a débouté à moitié le premier jugement. Alors là, j'ai pas compris. »

Cette incompréhension sape en partie la légitimité de la décision produite et délégitime la justice dans son ensemble. En effet, à Nathalie qui lui dit : « Parce que c'est pas les mêmes à la cour d'appel », Jeanne répond :

Voilà, c'est un autre juge qui a fait ça et effectivement dans une autre juridiction en plus alors... C'était complètement incompréhensible. Donc le type, il nous a jamais vus, jamais entendu parler de notre dossier, s'occupait de ça et donc c'était pas juste, mais vraiment pas du tout.

Plusieurs enquêtés mettent l'accent sur l'incertitude qui en résulte et dans laquelle tout un chacun se trouve plongé lorsqu'il/elle a affaire avec la justice. Pour Édith, professeure d'anglais à la retraite (EC16), la justice,

C'est de pas y avoir affaire. C'est-à-dire que c'est pas un monde que j'ai envie de fréquenter et malheureusement, j'y ai été obligée ; mais je préfère ne pas y avoir affaire, parce que ça me fait peur quoi, comme si ça me faisait rentrer dans un circuit où on ne maîtrise rien du tout.

De même, Karim (EC7), agent SNCF qui a divorcé, réfléchit tout haut : « Du coup, ça me fait penser que le fait qu'on passe devant une justice, c'est quand même... Y a beaucoup d'aléatoire dans l'histoire. »

Prendre le temps de revenir sur les jugements permettrait d'en expliquer les motifs et les contraintes (juridiques ou autres), d'en restituer la logique décisionnelle. Pour Karim, ce serait une façon d'accéder au sens de la décision et non simplement à son énoncé. Dominique (EC7) va dans le même sens :

Moi personnellement c'est surtout les numéros des textes de lois qui ressortaient. C'est vrai que les numéros, ça veut pas dire grand-chose. Quand je lis un texte brut, s'il fait 8 lignes, à la 4^e, je suis déjà parti... Il faut que je recommence. Après oui, il faudrait peut-être appréhender, que la justice arrive un petit peu à se mettre au niveau de la personne qu'elle a en face d'elle. Y a déjà tellement de choses tellement compliquées, et je pense pour eux aussi.

Le caractère excessivement bureaucratique de la justice, enfin, est dénoncé : il faut accomplir trop de démarches pour accéder à la justice, ce qui renforce les inégalités sociales, voire des exclusions. La « paperasse » pèse (cf. chapitre 1) et les enquêtés décrivent les trois coûts du travail bureaucratique : coût d'apprentissage, de conformité et psychologiques (Moynihan *et al.*, 2015 ; Mesnel, 2017).

1.2. Trop lente et trop rapide à la fois

Le temps apparaît comme un facteur essentiel d'incompréhension, de désarroi et parfois de colère à l'égard des institutions de justice. Il ne s'agit pas d'une vision monolithique du temps, mais bien plutôt de ce qui est considéré comme des rapports conflictuels au temps, celui-ci étant entendu dans ses différentes acceptions (délais, temps d'attente, durée d'audience, etc.). Au travers des entretiens collectifs, des durées « idéales » sont rarement évoquées ; en revanche, l'idée qu'il existe des temporalités plus ou moins adaptées au type d'affaire et surtout aux enjeux pour les personnes impliquées est souvent défendue.

À la question de savoir quelles images sont associées aux tribunaux, Morgane (EC2), professeure d'économie, répond d'emblée : « Lenteur, lenteur. » L'idée que la justice est lente, c'est-à-dire que les procédures prennent du temps, beaucoup de temps, est très répandue dans les entretiens collectifs. Simon, professeur en classes préparatoires (EC16), dit : « Ils vérifient tout. Après, ça prend 172 ans. » En matière civile, familiale, prud'homale ou commerciale, les temps sont globalement estimés excessifs du point de vue des parties. Romain (EC1), photographe qui a divorcé, explique :

Si on veut parler divorce, ça prend trop de temps quoi. C'est ça. Si les choses étaient réglées rapidement, ça prend trop de temps. C'est, c'est, c'est trop long. Euh, il faut d'abord divorcer, après on fait la séparation des biens. Pendant tout ce temps-là ben, ça c'est à toi, ça c'est à moi. Ben, ça gamberge dans la tête en se disant faut que je récupère mes affaires, faut que je récupère ci. Voilà, c'est trop long, c'est tout.

La lenteur est perçue comme un problème aussi parce qu'elle emporte des conséquences bien concrètes pour les personnes qui sont impliquées dans des procédures. Morgane (EC2) s'indigne :

Moi je trouve pas ça normal que quand on a un litige civil ou quand c'est pour des gardes d'enfants, ou quoi que ce soit, on soit sur des délais qui avoisinent un an, deux ans. Sur la protection civile, on est plutôt autour de quatre ans, le commercial pareil. Enfin, ça bloque quand même. Moi mon conjoint, il était caution personnelle d'un crédit qu'il avait fait avec son entreprise, c'est-à-dire que pendant quatre ans, il n'avait pas de compte bancaire quand même. Tout ça, alors qu'il a été débouté, entendu, que les cautions ont sauté, que la banque lui a versé 10 000 € de dommages et intérêts, mais pendant quatre ans, il n'avait pas de compte bancaire. Et il était écrit terroriste partout, ça pianotait rouge partout à la Banque de France. [...] Enfin, je veux dire, y a un moment donné, cette situation de lenteur, elle pourrit la vie de beaucoup de gens aussi. Quand les choses sont pas réglées, ça peut embarrasser la vie des gens quand même.

L'impression que les problèmes posés par cette lenteur n'en sont pas vraiment pour les professionnel·les de la justice qui, eux, n'en seraient pas personnellement affectés nourrit un sentiment d'injustice.

Dans ce contexte, le fait de ne pas être tenu informé des suites de la procédure est à l'origine de fortes incompréhensions. Denise (EC1), radiologue à la retraite, suggère que soit mise en place une information sur le suivi des affaires afin que les justiciables soient préparés à ce fonctionnement institutionnel particulier qui demande du temps.

Finalement, il ressort... Y aura peut-être une proposition à faire. Quand vous allez voir un chirurgien euh, il vous donne un protocole par écrit, de ce qu'on va vous faire et on vous le fait signer. [...] Si, au moment où on laisse en justice, je sais pas comment vous dites, on se décide à avoir affaire à la justice, on vous donnait un livret, ou un protocole, en nous prévenant, en nous expliquant "ça va se passer comme ça", sans rentrer dans les détails, je crois que, on comprendrait déjà mieux que ce soit long, et ce qui va arriver, et que ce qui nous semblait injuste, est finalement une façon de rendre la justice.

Elle ajoute : « Les hôpitaux l'ont très bien compris. Maintenant, on vous donne le livret quand vous êtes hospitalisé, avant d'être opéré. » Dans cet extrait, l'enjeu de l'explication est souligné : une lenteur inexplicquée n'est plus acceptable dans un monde où le rapport au temps a changé, marqué par une accélération dans tous les domaines de la vie sociale (Rosa, 2010). Pour beaucoup, cette lenteur peut parfois être liée à la complexité des procédures. Mais, toujours pour Denise (EC1), c'est aussi le résultat d'un problème d'organisation interne : le fait que les affaires puissent être reportées en audience parce que les avocat·es ne sont pas prêts n'est pas efficace. Traité en amont, cela éviterait de faire perdre un précieux temps au juge et augmenterait les temps d'audience disponibles.

Car le temps manque, plusieurs en sont convaincus. Cela explique que les longs temps d'attente se soldent par des temps de contact très réduits avec le juge, un traitement des affaires « à la volée », qui déçoit les attentes. Azedine, chef d'entreprise sans employé (EC16), répond ainsi à Simon (EC16) qui justifiait les lenteurs de la justice par le fait que tout est scrupuleusement vérifié :

Moi je suis pas d'accord. Ils vérifient pas tout. Moi je trouve que la justice, elle a beaucoup d'imperfections aujourd'hui et malheureusement, y a tellement d'affaires je pense, que ce qui se passe, c'est que c'est traité à la volée, pour moi. Malheureusement, nous on sent quelque chose... on a besoin... on cherche la justice. La loi du talion ça n'existe plus et du coup, on attend quelque chose de la justice et quand on voit comment c'est traité, on est déçu quoi.

Les longs temps d'attente sont d'autant plus difficiles à supporter qu'ils se concluent par des échanges très brefs avec le juge, voire inexistantes lorsque les victimes ne sont pas présentes lors d'audience de plaider-coupable par exemple, et ce, sur des questions dont les enjeux sont considérables dans la vie et pour l'avenir des personnes. Le cas de la justice familiale revient parmi les différents types

d'enquêtées, comme le souligne Karim : « L'avenir des enfants... pour ma partie, l'avenir des enfants se joue sur deux fois 15 minutes. La première fois, on a été déboutés tous les deux et la deuxième fois, voilà... pour ça, je parle de un peu à la va-vite quoi. » De même, Azedine (EC16) : « Et quand t'arrives dans l'entonnoir, le juge, 3 minutes 12, c'est fini » ; et Dominique (EC7) à propos d'un autre contentieux civil : « Mon cas, ça a été fait en 5 minutes, paf, top chrono. »

Lors des échanges en entretien collectif, a émergé l'idée de la coexistence de plusieurs rythmes au sein des institutions judiciaires : un tempo lent, avec d'importants temps d'attente pour certains contentieux comme les affaires familiales ou les assises, et un tempo rapide, voire expéditif pour d'autres comme les comparutions immédiates⁶³. Cette polarisation est illustrée par un extrait de l'EC4 réalisé avec cinq personnes âgées de 30 à 45 ans, appartenant à des catégories socioprofessionnelles modestes et *a priori* sans expériences de justice (cf. encadré 1).

Encadré 1 – Une justice trop lente ou trop rapide (extrait tiré de l'EC4)

Animateur- On pourrait parler des endroits où on fait la justice, c'est-à-dire les tribunaux [...].

Jacinto- Une antenne de justice.

Animateur- Pour les autres, est-ce que ça vous est déjà arrivé de faire appel à la justice ou d'envisager de vous informer sur la justice, par une antenne de justice ou par la maison de justice... par un avocat.

Jacinto- Avocat, ça m'est déjà arrivé, au point de vue du travail, oui. Je voulais plus m'informer. Bon, y a le Code du travail, mais par rapport... Je me souviens plus exactement de la situation, mais je voulais m'informer par rapport au droit du travail.

Animateur- Les autres, ça vous est déjà arrivé ?

Lucie- Bientôt, bientôt !

Lamia- Ça m'est déjà arrivé. Suite à un licenciement économique. On a vu un avocat et on est passé... Ça a pris du temps aussi pour être rémunéré, quoi.

Animateur- Vous pouvez nous donner votre ressenti sur cette procédure ?

Lamia- Ça prend vraiment beaucoup de temps. Vu que, c'est vrai, mon patron il est parti en Afrique. Moi j'ai pas travaillé longtemps dans cette boîte. C'était du téléphone. On a mis plus d'un an à être indemnisé. Après, c'est là que la justice est toujours un peu longue. C'est ça le problème de la justice, c'est la lenteur.

Jacinto- Ça dépend sur quel type d'affaires, parce qu'il y en a qui peuvent être ultrarapides et d'autres, quand c'est une histoire, encore une fois j'appuie dessus, de gros sous, là, ça s'éternise en années, voire même, hein.

Animateur- Dans quels cas c'est ultrarapide, alors ?

Jacinto- Pour des faits, euh... qui sont facilement jugeables. Braquage ou...

Lucie- Comparution immédiate

Jacinto- Comparution immédiate, voilà. C'est le terme que je cherchais.

Animateur- Lucie, vous disiez : « Des fois, c'est l'impasse. »

Lucie- Moi, en fait, je me souvenais pas, mais j'ai fait les prud'hommes en 2005, parce que j'avais des employeurs en baby-sitting, qui m'avaient complètement oublié mon mois de juillet, que j'ai demandé poliment, et à la fin, on m'a dit : « va aux prud'hommes ». J'y suis allée toute seule aux prud'hommes, puisque j'avais un avocat commis d'office, mais je l'avais vu la veille et il m'avait dit : « je travaille pas la veille pour le lendemain ». Très bien, et comme mes employeurs ne s'y sont pas présentés, ils ont été condamnés d'office à payer. Ils me devaient 50 € et le juge a fixé le truc maximum et il a dit 250 €. Ces 250 €, j'ai mis huit ans à les récupérer, parce qu'ils payaient pas leur loyer, ils payaient pas la SNCF, ils payaient pas leurs impôts ; donc on m'a fait comprendre que... voilà, sauf que le... On m'a mis un huissier de justice aussi, gratuitement, parce que j'aurais pas pu le payer. Pour

⁶³ Cette dualité de tempo a été relevée à l'intérieur des affaires familiales, entre divorces par consentement mutuel et divorces conflictuels (Belmokhtar, 2012).

recupérer 250 €, ça valait pas le coup et au bout de huit ans il m'a dit « c'est bon, vous avez récupéré vos 250 € ? », alors que j'avais complètement laissé tomber. Et je trouvais ça facile de dire, je paie pas mes impôts, je paie pas mon train. C'est des gens qui vivaient super bien, hein. Je me dis, plus c'est gros, mieux ça passe.

Animateur- Dans ce cas-là, vous avez fait appel à la justice ?

Lucie- Oui. Je sais plus qui m'a conseillé ça et qui m'a dit « y a les prud'hommes ».

Animateur- C'est pour votre emploi ou vous êtes allée vous informer, comme Jacinto ?

Lucie- Après le baby-sitting, je travaillais au collège et j'avais dû en parler, et un prof m'avait dit « vous devez aller aux prud'hommes ». Et après c'est quelque chose qui m'a suivi. Comme je faisais beaucoup de baby-sitting, dès que je rencontrais et signais un contrat, c'était mon premier truc « de toute façon, vous payez pas, y a les prud'hommes ». Après, ça m'avait vaccinée. Je suis allée aux prud'hommes, j'ai gagné aux prud'hommes, je sais comment on fait, c'est bon. Et après on m'a dit « pour un premier entretien, ça fait un peu quand même... ».

Animateur- Lamia nous disait : « La justice est lente. » Est-ce que vous avez d'autres images auxquelles vous pensez tout de suite quand vous pensez aux tribunaux ?

Lucie- Je crois qu'il y en a trop. On sait pas... J'ai l'impression que dans les grosses affaires très médiatisées, qu'ils sont toujours en appel, en cassation, en cour suprême. Du coup, ils font appel de cette décision... Y a des fois, y a des affaires qui seront jamais finies, quoi.

Jacinto- Je trouve que le nombre d'appels, c'est beaucoup. Qu'on revienne à chaque fois. On avait droit à 3 ou 4 fois, ou 5 fois, à revenir sur le truc pour faire appel. Je veux dire ça, c'est hallucinant, quoi. Pour d'autres affaires, une fois, c'est statué, hop, c'est emballé, et pour d'autres, je fais appel. Ça va pas le jugement : on refait appel. On refait encore appel et on va dans d'autres instances.

Lucie- C'est jugé ailleurs, c'est quelqu'un d'autre.

Jacinto, titulaire d'un BEP chaudronnerie, est agent contractuel à la Poste ; Annie, titulaire d'un baccalauréat professionnel, est assistante ; Lamia, sans diplôme, est assistante de vie ; Lucie, qui a fait des études supérieures, est intérimaire ; Bachir, qui a un CAP, est également intérimaire. Lamia se souvient qu'elle a eu affaire à un avocat, suite à un licenciement économique. Elle attribue la durée de traitement à la fois aux circonstances de son affaire (son patron avait quitté la France) et au mode de fonctionnement de la justice, qui serait intrinsèquement lente. Jacinto intervient pour relativiser cette affirmation générale. Selon lui, la lenteur peut exister ; par exemple, retarder des affaires liées à la délinquance financière serait une manière « d'étouffer » une affaire sensible ; mais ce n'est pas toujours le cas. *A contrario*, « il y en a qui peuvent être ultrarapides » ; cherchant à spécifier le type de faits, Jacinto retient la proposition de Lucie qui suggère qu'il veut parler des comparutions immédiates. Entretemps, Lucie s'est remémorée une affaire devant les prud'hommes. Obtenir un jugement n'a pas été long, mais la procédure s'est étalée sur huit ans pour obtenir le recouvrement de la somme due, qu'elle n'a finalement pas perçue. La mise en œuvre des décisions de justice contribue à cette lenteur, qui peut être un facteur de démotivation et d'abandon de ses droits. La dimension possiblement dilatoire des appels est avancée comme un autre facteur explicatif de cette lenteur selon Lucie. Pour Jacinto, user des procédures d'appel est une façon de jouer avec le droit qui n'est pas accessible à tous. Sa critique atteint ici une dimension politique.

2. Une critique à la fois sociale et politique

Dans les entretiens collectifs, les participant·es développent une critique sociale et politique qui se déploie sur deux dimensions qui peuvent se recouper, mais que l'on présente ici de façon distincte : la distance sociale qui serait entretenue par les professionnel·les du droit ; et la reproduction des inégalités socio-économiques et culturelles par l'institution judiciaire.

2.1. Une distance sociale délibérée : droit et justice comme instruments de domination

Premièrement, les professionnel·les du droit entretiendraient une distance délibérée sur le mode du « eux »/« nous » à travers le langage juridique, le décorum et les rituels judiciaires (Mulcahy, 2011 ; Resnik & Curtis, 2011 ; Garapon, 2001). Cette position surplombante, conçue pour asseoir l'autorité des magistrat·es lors du procès, renvoie à une transcendance et sacralité de la justice (Girard, 1972). Pascal (EC9), cadre commercial, le souligne :

[un tribunal] c'est des lieux qui, pour le commun des mortels, pour moi citoyen lambda, qui sont assez inaccessibles quoi. Et on rentre dans le saint du saint, voyez ce que je veux dire ? [...] La justice, j'ai le sentiment que ça l'éloigne du peuple, entre guillemets et du citoyen⁶⁴.

Au-delà de cette distinction entre sacré et profane, les citoyen·nes interprètent cette position de surplomb comme une volonté d'établir ou de maintenir une distinction entre les acteurs du monde judiciaire et ceux qui la sollicitent ou sont convoqués devant elle (EC11). Pour Romain (EC1), les magistrat·es seraient dans une « tour », de sorte qu'ils prendraient leurs décisions comme s'ils étaient coupés du monde – par exemple, en matière familiale. Avant d'évoquer cette image, Romain explique :

C'est très... oui, c'est théâtral quoi. Ils sont en haut et nous on est en bas, c'est selon comment on se situe et puis... voilà. On a l'impression qu'ils règnent comme ça sur la salle. C'est un héritage féodal un peu quand même. Ouais, c'est ceux d'en haut et ceux d'en bas.

La référence à la féodalité signale le caractère à la fois social et politique donné à cette hiérarchisation. Plus loin dans le même entretien, Anne (EC1) indique combien la dimension théâtrale qui implique une scène suppose aussi des coulisses auxquelles tous n'ont pas accès :

Y a un côté aussi très secret de la justice. C'est-à-dire que... on ne sait que ce qu'on veut bien nous montrer, on ne sait pas ce qui se passe derrière, on ne sait pas... Y a beaucoup de choses qui restent... Pour ça, quand je dis on n'a pas l'habitude, cette dimension théâtrale, etc., parce que le public ne voit que ce que l'on veut bien lui montrer, par rapport à cette justice. C'est-à-dire qu'on est ignorant de ce qui se passe réellement, les rouages derrière.

Dans le même sens, Virginie (EC7) parle de l'importance de « la connaissance des rouages de l'envers du décor », afin de mieux comprendre les facteurs influençant la prise de décision judiciaire. À l'inverse, la distance et la méconnaissance donnent l'impression d'être ignoré. Denise (EC1), la première à avoir amené l'idée que la justice est « une comédie qui se joue entre les juges et les avocats », affirme : « Nous, on n'existe pas », adoptant la rhétorique eux/nous.

Selon les participant·es, cette distance ne relèverait pas seulement d'une logique professionnelle liée à la spécialisation de leur activité, mais d'un principe de distanciation sociale. Dans plusieurs entretiens, notamment dans les groupes ouvriers, employés ou professions intermédiaires, l'idée est clairement exprimée que les professionnel·les de justice utilisent un langage à part, complexe, technique, pour que les personnes ordinaires n'y comprennent rien et se trouvent donc dans l'impossibilité de se défendre (EC3, 4, 6). Pour Arthur (EC6), qui a un niveau d'études élevé (Bac+4), mais est saisonnier sans emploi : « Le discours, le langage juridique déjà, est fait pour qu'il soit uniquement compris par les gens qui sont intéressés à la chose, c'est-à-dire les avocats. » La technicité juridique apparaît comme une forme d'« opacité » voulue (terme utilisé dans les EC 5 et 6), le moyen de garantir un entre-soi, qui exclurait les profanes. Ces derniers se sentent démunis, voire impuissants face à la justice. Le langage du droit y est dénoncé en tant qu'instrument de domination. Ainsi, pour Yannick (EC11) « au verdict, tu peux croire que tu es condamné alors qu'en fait on vient de te relaxer, mais tu n'as pas compris ! » Les participant·es de l'EC4, dans la première séquence vidéo, interprètent les efforts de la substitute du

⁶⁴ La référence au caractère sacré de la justice et des professionnels est mentionnée dans quatre groupes : Romain et Anne EC1, Laurie EC5, Pascal et Nicole EC9, Véronique et Nicolas EC12. Véronique (EC12) associait la justice « à l'ordre et à la parole sacrée », tandis que pour Nicolas (EC12), la profession d'avocat devrait être « désacralisée ».

procureur pour expliquer au prévenu ce qui va lui arriver comme une façon de « marteler » ou « d'écraser » un « pauvre bougre » : le discours des juges ne servirait pas seulement à rendre justice, mais à exprimer une domination de ceux qui ont les moyens sur les autres. Dans ce groupe, Lucie commence à parler au pluriel pour commenter les séquences vidéo. Elle dit « nous » et semble s'identifier aux justiciables filmés, sensible à la cérémonie de dégradation de statut (Garfinkel, 1956) à laquelle le prévenu est soumis.

Magali pointe aussi (EC3) cette impression de domination opérée par la connaissance du droit détenue par des professionnel·les, membres de l'élite :

Ben pour moi les gens... enfin la justice, le droit, pour moi... enfin, j'ai l'impression. Maintenant... Mais j'ai l'impression que c'est l'élite, au-dessus de tous parce qu'ils... "On connaît les lois. On connaît tout sur tout." En fait c'est un peu ça, c'est cette impression-là. Je l'avais déjà à la fac quand j'étais en cours et ça ne m'a jamais quittée quoi. C'est que voilà, on est l'élite, on sait tout. C'est juste ça, on a la connaissance quoi.

Nathalie (EC3) estime en avoir fait l'amère expérience lors de sa deuxième candidature pour devenir assesseur auprès du juge des enfants : elle est déçue d'être considérée comme « pas assez qualifiée », alors qu'elle était prête à « aider la justice » après avoir travaillé dans une maison d'accueil pour enfants handicapés. Elle est convaincue que les citoyen·nes peuvent apporter quelque chose au « monde cloisonné » de la justice. Pour d'autres, le fait que la compréhension de l'institution judiciaire soit réservée aux initiés, que son fonctionnement et le langage juridique soient si opaques et complexes pour le profane, alimente les soupçons quant à l'existence de « magouilles ». Les avocat·es, dont le rôle devrait être d'expliquer les procédures à leur clientèle, ne le feraient pas suffisamment. Les enquêté·es l'interprètent comme le signe d'une connivence avec les magistrat·es, entre spécialistes du droit.

Omniprésent parmi les classes populaires, ce discours est aussi très présent parmi les catégories socioprofessionnelles les plus favorisées et parmi celles et ceux qui ont fait des études de droit.

2.2. La reproduction des inégalités comme facteur de délégitimation de la justice

Dans tous les entretiens collectifs, les images tirées d'expressions populaires abondent pour dénoncer une justice de classe, qui serait dure avec les pauvres et plus clémentine ou faible avec les riches, qui parviendraient à la contourner ou à la détourner (EC4) : « pot de terre contre pot de fer », « deux poids, deux mesures », justice « à géométrie variable », « justice à deux vitesses » (Soraya EC1 ; Lucie et Annie EC4). Les participant·es se réfèrent de manière presque unanime à un système partial au service des puissants (EC11), que cette dissymétrie tiende au capital économique, social ou culturel.

D'une part, ceux qui ont des hauts revenus pourraient rémunérer de bon·nes avocat·es (EC4), auxquels les plus démunis ne pourraient avoir accès qu'en faisant « un prêt à la consommation », une hérésie pour Olivia qui évoque cette hypothèse au cours de l'EC5. En cas d'infractions à la législation dénoncées auprès de l'Inspection du travail ou des Urssaf (Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales), les patrons fautifs se contenteraient de payer les amendes sans respecter davantage la loi, puisque leurs montants sont négligeables au regard des sommes gagnées en enfreignant la loi (Youssef EC14).

D'autre part, ceux qui ont des réseaux accéderaient à une meilleure défense. Certains enquêté·es désignent ainsi le fait de connaître des personnes proches du milieu judiciaire, qui peuvent informer, donner des conseils (Nathalie EC3 ; Thomas et Laura EC11). Ainsi Nathalie reconnaît être plus sereine, puisqu'une amie professionnelle du droit la conseille : « J'ai la chance d'avoir une amie avocate. Donc... je me détache des choses. » Plusieurs participant·es à ce groupe acquiescent quant à l'aide et au soutien

reçus. De manière plus spécifique, le terme « réseaux » renvoie à la proximité au pouvoir (Youssef EC14), à des groupes « mafieux » ou personnes « haut placées » (Yaël EC14). Dans cet entretien, Youssef suggère que les magistrat·es non professionnel·les des prud'hommes ou tribunaux de commerce sont peut-être moins impartiaux ; il émet l'hypothèse d'un « bakchich » que son patron aurait versé au « douanier » « en civil » pour expliquer qu'il s'en sorte aussi bien. De plus, selon ce qui les arrange, les « puissants » pourraient faire en sorte que leur dossier soit traité plus vite ou laissé de côté. Des mentions à d'autres institutions étatiques étayent cet argument : les caisses d'allocations familiales dans le premier cas (Annie EC4) ; les impôts dans le second (Annie et Jacinto EC4 ; Fabrice, puis Ludovic EC17). Dans l'EC11, s'appuyant sur ses expériences, Thomas est convaincu que « si tu connais un magistrat, ton dossier est enterré » ; Laura pense que les jugements sont moins favorables aux plaignants en cas de litige avec les assurances dans les territoires où se trouvent leurs sièges sociaux. Par leur position d'autorité et/ou de pouvoir, certains seraient au-dessus des lois, par exemple en raison de l'immunité diplomatique (Yaël et Géraldine la trouvent injuste, EC14 et 15).

En outre, la méconnaissance du droit est perçue comme un handicap important (Magali EC3). Les citoyen·nes ont en effet une conscience aiguë que le pouvoir des professionnel·les et la dissymétrie des relations entre eux tiennent à la détention du savoir juridique. Six participant·es (Laurie EC5 ; Arthur EC6 ; Dominique EC7 ; Alain EC15 ; Ludovic et Fabrice EC17) rappellent l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » pour indiquer combien ce principe confine à l'absurde, vu la complexité du droit. Arthur (EC6) lance cette boutade : il faudrait se déplacer avec son code sous le bras. Le caractère hermétique du droit peut parfois être contré, comme l'indiquent certains par un effort d'apprentissage, de socialisation personnelle qui reste difficile.

Par contraste, les démunis devraient « avoir la niaque », se battre plus (EC4). La justice est en effet assez largement perçue comme une épreuve d'endurance et un jeu d'usure (EC11) : dans un conflit, celui qui arrive à pousser l'autre à bout, matériellement et psychologiquement, gagne par abandon de la partie adverse. Dans ce contexte, les avocat·es feraient le jeu des puissants, tout comme certains experts.

Le plus souvent, la justice aiderait Goliath dans son combat contre David, selon l'image utilisée par Dominique, magasinier et titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP, EC7), pour exprimer ce qu'il a ressenti la première fois qu'il a été convoqué devant la justice lors d'un conflit avec sa propriétaire :

Dominique- Malgré les preuves que j'amenais, de ma bonne foi et de sa mauvaise foi [à ma propriétaire], il se trouve qu'elle a eu... tout le penchant positif et moi j'ai eu tout le négatif. Enfin j'ai eu l'impression un peu que c'était Goliath et David et puis Goliath écrasait David, même... même dans la bouche du juge... voilà, c'est pareil.

Animateur : Même dans la bouche du juge ? C'est-à-dire ?

Dominique- Enfin, c'est lui, voilà, la décision qu'il a prise, la sentence on va dire a été en faveur de Goliath. Elle lui a donné la massue pour me... C'est ce que j'ai senti. [Il parle ensuite du sentiment d'être jugé « à la tête du client », sur lequel d'autres participant·es rebondissent...]

Virginie- [5 minutes après, expliquant qu'elle a sollicité des avocats lors de son divorce et aux prud'hommes] Aux prud'hommes j'ai été beaucoup plus marquée en fait et là, c'est un peu comme disait Dominique par rapport à David et Goliath. Ce ressentiment [sic], je l'ai éprouvé avec un employeur qui effectivement, un avocat bien payé, voire deux avocats et on se sent peut-être un petit peu, effectivement, même si on demande pas, on se sent écrasé...

Dominique – On n'a pas les mêmes chances en fait.

Du point de vue des enquêté·es, cette « justice à deux vitesses » résulterait du cumul de trois ensembles de facteurs. Elle s'expliquerait d'une part par les inégalités liées au système judiciaire en termes d'accès à l'information et aux meilleur·es avocat·es... Elle tiendrait d'autre part aux parties : à l'inégale maîtrise du langage et capacité à s'exprimer (pouvoir de conviction, « assurance pour se

défendre », « assurance naturelle », capacité à « parler aisément et posément », EC14) ; à leur attitude en audience (hexis corporelle, déférence à l'égard des magistrat·es, avocat·es et autres parties... liées notamment au différentiel de capital social et culturel). À cet égard, la notion d'habitus⁶⁵, développée par P. Bourdieu, qui correspond à l'ensemble des dispositions largement inconscientes mobilisées pour agir et produire des jugements, est pertinente pour décrire la façon dont les enquêté·es rendent compte de leurs expériences de justice. Des habitus différenciés expliqueraient la manière dont les justiciables et leurs proches se comportent ainsi que la façon dont les professionnel·les du droit et leurs auxiliaires interprètent leurs attitudes et prises de parole. Enfin, les inégalités proviendraient de biais, peut-être inconscients dans les décisions judiciaires, notamment au « bénéfice » des femmes en matière familiale⁶⁶. Les pères séparés ou divorcés, mais aussi certaines femmes, qui s'estiment lésés par rapport à leur ex-conjoint concernant la garde des enfants ou la pension alimentaire préféreraient l'application d'un barème, laissant moins de prise à la subjectivité (Anne et Romain EC1 ; pour un avis contraire, Dominique EC5).

Certains participant·es, surtout parmi les plus modestes, associent leur expérience de justice à un « sentiment d'injustice » (Karim EC7, mais aussi EC3, EC4, EC14) : la justice ne serait pas juste. D'aucuns insistent sur la distinction entre la loi, les textes d'une part et la façon dont fonctionne le système judiciaire d'autre part, comme Émeline (EC3), infirmière :

C'est... y a la justice dedans, mais c'est pas... elle est pas forcément juste et peut-être pas la même pour tout le monde. Voilà, c'est le droit, je sais pas... les lois, mais la notion de justice, c'est un peu réducteur, parce que... [...] Oui, on parle de la justice. Donc justice, je pense "juste" et euh, pour moi, c'est trop réducteur. C'est des gens qui statuent, sur des affaires, sur des choses. Qui pèsent la balance peut-être mais... Voilà, l'image de la balance qui pèse qui est pas forcément juste.

De multiples manières, la reproduction, voire l'amplification des inégalités sociales et économiques, ou *a minima* le fait que les professionnel·les ne les remettent pas en cause, constituent un facteur important de délégitimation du système judiciaire.

2.3. De la justice comme épreuve morale ou psychologique, au ressenti d'une violence institutionnelle

Redoublement des rapports de domination, fatigue psychologique suscitée par le jeu procédural, sentiment d'une survictimisation – les confrontations avec l'institution judiciaire sont souvent vécues comme une épreuve morale ou psychologique, difficile à supporter parce qu'elle redoublerait les violences ayant incité à sa saisine.

Ces échanges dans l'EC14 et l'EC16 mettent en évidence la violence du ressenti sur la vie quotidienne, amplifiée par la longueur des procédures :

Youssef- Ça joue dans la tête, mentalement. Moi, avant, y a deux ans, j'arrivais pas à dormir. Je prenais des cachets pour avoir... pour dormir. En fait, je restais jusqu'à 6 heures, 7 heures du matin, tellement je pensais trop à cette affaire-là, à mon avocat, au juge, qu'est-ce que je vais dire, ça se passe comment au tribunal. Pendant un an et demi, je dors pas bien. Mais heureusement, je suis un peu...

Yaël- En bonne forme mentalement.

Youssef- Oui, je fais du sport. Voilà, mentalement, j'étais un peu costaud, parce que j'ai un ami qui était dans le même cas. Eh ben, le mec, il supportait pas, il s'est mis à prendre des trucs, des drogues et voilà, il s'est mis dedans et il arrive pas. Il travaille plus. Il arrive même pas à travailler [...] tellement c'est lent.

⁶⁵ L'habitus peut être défini comme « des principes générateurs de pratiques distinctes et distinctives, [...] des principes de classement » (Bourdieu, 1994, p. 21).

⁶⁶ Les travaux du Collectif Onze (2013) et d'E. Biland (2019) apportent une vision beaucoup plus contrastée des effets économiques, sociaux et personnels pour les mères de l'attribution principale de la garde des enfants et de leur difficulté à obtenir le versement de la pension alimentaire.

De nombreux·ses enquê·tes, notamment parmi les ouvriers, employés ou personnes en précarité, estiment qu'il faut « avoir quand même un sacré mental » (Jacinto EC4), rester « fort » (Yannick EC11). Dans le même groupe, Laura, qui n'est pas prête à abandonner, se décrit comme ayant la « rage ». Ces deux enquê·tes expriment leur volonté de conserver leur dignité ou de garder la face (Goffman, 1973), par la manifestation d'une force morale, ressource de ceux qui n'ont pas les moyens de gagner le bras de fer judiciaire.

La mise en forme juridique du conflit, devenu le litige (Felstiner, Abel, Sarat, 1991), a des effets de cadrage que les parties peuvent vivre durement, surtout lorsqu'il s'agit de leur vie familiale, de leur relation de couple ou aux enfants⁶⁷. Ainsi Émeline (EC3) explique combien il lui a été difficile d'accepter lors de son divorce de ne pas mentionner les violences psychologiques dont elle s'estimait victime, et ce sur les conseils de son avocat. Elle en comprend les motifs (elle ne disposait pas de preuves, les apparences étaient contre elles). Mais elle décrit combien ce renoncement a dénaturé le passage de son affaire devant un juge, même si elle a obtenu la garde de ses enfants, ce qui était le plus important pour elle :

Au moment du divorce aussi, moi c'était manipulation perverse aussi et je me suis dit : "D'accord, on va vraiment juger. On va tout déballer". L'avocat dit : "On déballe pas tout. Non, non. On déballe... on fait... faut que ce soit simple." Et j'avais cette attente qu'on dise tout là, qu'on fasse une évaluation psychologique, parce qu'il manipulait tout le monde, il était... J'avais cette attente et je me suis aperçue que non. Alors j'avais envie de dire, une mascarade. J'ai vécu une mascarade. Mais bon, moi je voulais garder les gosses surtout [...] J'avais pas de preuves justement. Y a pas de coups, y a pas de... donc c'était délicat. Moi j'avais l'air plutôt d'une dingue, j'avais mon boulot, les gamins et tout, tout le temps à la maison et tout. Lui, il avait plein d'amis et tout. Moi je m'étais coupée de tout le monde [...]. Donc après on dit... cette confiance, moi je connais pas ce que c'est la justice. Si je me retrouve une assistante sociale qui me retire les gosses, je me dis... Voilà, j'avais trop de choses à...

Le concept de violence symbolique ou institutionnelle reflète le ressenti des acteurs. Pour P. Bourdieu (1991, p. 96),

« le principe même de la violence symbolique, de l'efficacité spécifique de toutes les formes de capital symbolique, [...] est d'obtenir une reconnaissance fondée sur la méconnaissance. La violence symbolique en ce cas, consiste à faire apparaître comme fondé dans une autorité transcendante, située au-delà des intérêts, des préoccupations, des soucis, etc. de celui qui les formule, des propositions, des normes, qui dépendent pour une part de la position occupée par ceux qui les énoncent dans un champ juridique. L'analyse de la violence symbolique permet de rendre compte de l'effet propre du droit, l'effet d'autolégitimation par l'universalisation ou mieux, la dé-historicisation ».

P. Bourdieu met ainsi en évidence la violence des structures économiques, sociales et étatiques, et des mécanismes et agents qui permettent de les reproduire.

Le vécu d'une violence symbolique exercée par l'institution judiciaire et les professionnel·les du droit, selon leurs pratiques, fait écho à de précédentes recherches menées sur la justice familiale. L'activité décisionnelle des juges concourt à l'ordre social en légitimant les arrangements familiaux par leur inscription dans le droit (Collectif Onze, 2013, p. 260-261). Par ses observations, E. Biland-Curinier (2019, p. 317) confirme que les juges sont « dominants » y compris s'ils sont « démunis » (Cardia-Vonèche *et al.*, 1996), c'est-à-dire quand ils officialisent les demandes des parties. Les avocat·es aussi participent de cette violence symbolique, même s'ils ou si elles s'efforcent d'être des traducteurs. Les rendez-vous avec leurs client·es et les audiences au tribunal « constituent des moments de socialisation au droit, lorsque les avocat·es donnent à leurs client·es (et les juges aux justiciables non représentés) des clés pour s'approprier l'ordre institutionnel. [...] Cependant, l'oralité se trouve aussi au cœur de la

⁶⁷ Les travaux sur la médiation relèvent cette dimension (Cardia-Vonèche et Bastard, 1990 ; Bonafé-Schmitt, 1992 ; Faget, 2010).

violence symbolique exercée par les professionnel·les. Taire les droits dont dispose un·e justiciable ou lui faire comprendre que ceux-ci sont inatteignables, empêcher un·e justiciable de s'exprimer, parler à sa place, déduire de son aisance verbale sa capacité à faire face à telle ou telle procédure sont autant de modalités de l'encadrement de et par la parole. » (Biland-Curinier, 2019, p. 305)

Ces critiques sont formulées par une majorité de participant·es aux entretiens collectifs ; d'autres les nuancent. L'extrait suivant, au cours duquel les modalités d'accès à la justice sont discutées, montre comment les inégalités qui viennent d'être évoquées sont associées dans la dynamique de la discussion collective, et comment les confrontations observées dans les prises de position s'articulent ici aux positions socio-économiques des participant·es ou à leurs trajectoires biographiques ou judiciaires.

2.4. Du « palais de justice » aux maisons de justice, des appréciations socialement contrastées des politiques d'accès à la justice

L'évolution du « palais de justice » aux « maisons de justice » (Commaille, 2015) fait l'objet d'appréciations socialement contrastées dans les groupes⁶⁸. Des cadres et membres des professions libérales la mentionnent comme « un gros progrès » (Marie-Christine EC5), tandis que des enquêt·es de milieu populaire (ouvriers ou employés) ou personnes en situation professionnelle et sociale plus précaire, se montrent plus critiques quant à sa mise en œuvre, puisque les inégalités demeurent dans l'accès à la justice et quant au contenu des décisions prises. Ce débat met en lumière les tensions entre différents modèles politiques de justice, parfois au sein même des maisons de justice (Lejeune, 2007), ainsi qu'entre les principes d'accès au droit, d'accès à la justice et d'accès au juge (Lejeune, 2013).

Un échange au début de l'EC5 illustre de manière exemplaire cette critique sociale et politique (cf. encadré 2). Ce groupe réunit six femmes et un homme appartenant aux catégories socioprofessionnelles supérieures ou moyennes, et qui ont eu une ou plusieurs expériences au civil. Deux niveaux de discussion sont imbriqués. Le premier met en évidence les tensions entre une justice surplombante, très ritualisée, où les professionnel·les du droit occupent une place centrale et dont les palais monumentaux sont emblématiques, et une justice conçue comme un lieu d'intermédiation entre citoyen·nes, droit et tribunaux. Cet échange est davantage centré sur les réactions des justiciables à l'égard de l'institution que sur les professionnel·les. Le second niveau de discussion porte sur les inégalités face au système judiciaire que ces deux représentations contrastées révèlent. Ces échanges opposent Marie-Christine à quatre autres participant·es.

Encadré 2 – Maisons de justice vs palais de justice (extrait tiré de l'EC5)

Marie-Christine- Et ce que j'avais trouvé très intéressant, c'est... au fil de ma profession et de mon travail, l'arrivée des maisons de justice. [...] Dans ma clientèle, souvent on m'a demandé des conseils pour telle ou telle chose et je les ai orientées vers là [...] Vraiment... j'ai beaucoup apprécié cette mise à la disposition de gens tous simples avec des permanences faciles, des gens formidables. C'était vraiment un gros progrès ! [...]

Laurie- Le terme justice, quand on en est très éloigné, c'est un peu le saint Graal quoi. Enfin, pour les gens aussi, quelque chose qui fait très, très peur. C'est une espèce de nébuleuse, avec des gens en costume, avec les bavards, [...] qui défendent leur bout de gras. Les textes, quand on n'y connaît rien, sont absolument indéchiffrables, puisqu'il y a des termes précis, donc c'est l'apanage d'une élite et de professionnels, auxquels, ben, le néophyte n'a pas accès quoi. [Après, on se retrouve devant un avocat, parce que c'est évidemment le porte-parole, ou en tout cas l'interprète tout simplement des textes, alors qu'il y a plein de situations où, normalement, le citoyen peut

⁶⁸ Fin 2013, 35 % des Français seulement connaissent le nom « maison de la justice et du droit » et moins d'un cinquième savent à quoi elle sert selon une enquête réalisée pour le compte du ministère de la Justice auprès d'un échantillon de 3000 personnes représentatives de la population française (Cretin, 2014). Cela relativise d'autant la portée des politiques d'accès au droit et à la justice menées.

se défendre tout seul. Ou il le sait pas ou il a très, très peur de la faire. Moi ça m'est arrivé de le faire hein et] je peux vous dire qu'on a les chocottes quand on se retrouve là dans cette mise en scène en effet. Donc la justice, je pense que c'est très beau, le grand J, la légalité, le machin, le truc, n'empêche que qu'est-ce que c'est ? C'est une... Moi je pense que c'est... c'est quelque chose qui effraie les gens, quoi. C'est un monument, voilà. Un monument inaccessible, où on sait qu'on va perdre ses plumes et son pognon. Non mais... c'est vrai !!

Marie-Christine à Laurie- Je rejoins ce que vous dites, parce que tout à l'heure, je vous parlais de la maison de la justice et c'est vrai que je trouve que pour les gens qui n'ont pas... qui ne connaissent pas ce milieu, qui ne connaissent pas le tribunal, qui ne connaissent pas la magistrature, tout ça, ça a ce côté effrayant, parce qu'on ne connaît pas et je trouve qu'une des grandes révolutions positives, parce que moi j'ai constaté dans ma carrière, dans le milieu professionnel où je circulais, les maisons de la justice ont permis, à beaucoup de gens, cet accès facile. On y va, on peut rencontrer, on peut poser des questions, même si on ne sait pas très bien s'exprimer sur ce plan-là, et pour moi, ça a été une transition, un pont, par rapport à ce tribunal. Aller chez un avocat, il faut déjà faire une démarche, déjà comprendre ce que c'est toute cette hiérarchie...

Laurie- Il faut payer ! Excusez-moi, c'est tout ? Il faut payer.

Animateur- Si je comprends bien, il y a deux visages : l'image panthéon et l'image maison. [...] Les autres, qu'est-ce que vous en pensez de cette distinction ? Est-ce que c'est plus une des deux images qui vous parlaient, aucune ou une autre ? [...]

Naima- Moi, j'ajouterais juste une observation. Si on a envie d'être défendu, je pense qu'il faut voir plusieurs avocats d'une part, connaître nos droits et puis avoir l'argent. Je pense que si on est assez ouvert, en termes de discussion, de, de, de conversation intellectuelle, ça oui mais à mon avis, il y a comme une dichotomie dans la société, où il y a une seule partie de la population qui est entre guillemets *aware* et l'autre, qui est tributaire en fin de compte de... de, de, c'est-à-dire qui... qui... qui, assez ouverte et qui a les éléments de culture et d'éducation nécessaires, pour pouvoir se défendre et connaître les droits, etc. J'ai l'impression qu'il y a ça. Il y a vraiment une dichotomie pour une certaine partie de la société et les autres. Donc ça crée une inégalité d'une part, et puis, d'un autre côté ben euh, à partir du moment où on trouve le bon avocat, il faut, je pense, mettre l'argent, suffisamment d'argent pour être sûr d'être... d'être défendu. Sinon, je crains ben que l'argent, enfin... Y a eu des discussions dans le passé sur les aides juridictionnelles, etc., les avocats avaient fait des grèves, et j'étais assez choquée, parce que je me disais que ça crée complètement une inégalité au niveau des citoyens, entre les riches et les pauvres. Est-ce que avec l'aide juridictionnelle, on a cette... cette... cette... une bonne défense. Est-ce qu'elle sera pas moindre ? Est-ce qu'elle sera assujettie à cette aide juridictionnelle ?

Vincent- Du coup, je réagis à plein de choses. Le terme de monument justice. Je le vois comme un vieux mastodonte euh rhumatisant, si je puis dire. Panthéon, oui, il a ce côté sacré et autre et malheureusement pour moi, la justice avec un grand J, c'est là où... presque le côté sacré effectivement, être jugé par ses pairs, face à ses pairs, pour moi, c'est des choses qui me parlent mais... mais... pour moi la justice... On parlait d'interprétation par exemple, on parlait de... d'argent, d'inégalité et effectivement l'aide juridictionnelle, et voire même les personnes qui se trouvent juste à la limite, par exemple qui n'ont pas accès à l'aide juridictionnelle est-ce qu'elles vont faire la démarche d'avoir un avocat et tout, parce que ça coûte quelque part. Du coup, les victimes, pour parler de ce cas-là, se retrouvent peut-être potentiellement doublement victimes ne serait-ce que par la lenteur de la justice. [... Après avoir explicité l'affaire qui le concerne] On est face à un mur quelque part et je pense qu'on sera quelque part doublement victimes, de par cette lenteur et quelque part, avoir des gens qui du fait de la lenteur, de ce prix et autres, s'estiment en droit d'agir en toute impunité [...].

Marie-Christine- Moi ce que j'ai constaté et je vous rejoins un petit peu : [...] l'ignorance, l'ignorance des gens et on a l'impression [...] Y a cette masse qui est devant et le fait que les gens soient ignorants de la loi, ignorants de... on ne va pas vers ce qu'on est ignorant et on en a peur. Et en fin de compte, souvent, on ne va pas faire une démarche juridique, parce que on se dit « ça va être très compliqué, ça va être très long » et tout ça. Je pense que ces ponts qu'on peut avoir entre euh, le citoyen et la justice, que ça soit les maisons de la justice, d'autres structures qui permettent de comprendre la loi, le droit permet quand même d'avoir moins peur de ça, et de pouvoir rentrer dans une procédure [... Parfois] c'est tellement lourd, c'est tellement énorme, que beaucoup de gens se rétractent, en disant « ben non je pourrai pas le faire ». Ça sera d'abord une question financière, une question de se... de se jeter contre un mur. [...]

Olivia- Vous parliez de la maison de la justice tout à l'heure, en disant que c'était formidable. Je trouve que le principe est bon ; la mise en œuvre est euh, est plus que moyenne (lève la tête et regarde Marie-Christine). Pour y

être allée dans un premier temps, avant d'avoir recours à un avocat, certes, l'accueil est bien : on est comme à la maison (Marie-Christine rit). Pour autant, la pertinence du conseil et la capacité de ces gens-là, dont on attend un minimum d'empathie et de compréhension, sont stériles (et regarde à nouveau Marie-Christine). Donc, le projet est intéressant...

Marie-Christine- Je trouve que le projet est bien parce que ça permet à des gens qui ont un...

Olivia (agacée)- Oui mais moi je fais partie de ces gens-là, et je vous dis, dans sa mise en œuvre, force a été de constater que non.

Laurie- Le projet, c'est, c'est la chose à [R.] ? Les gens m'ont donné l'adresse et pour moi déjà c'était pas du tout pratique que ce soit excentré comme ça, enfin bon. Je suis allée au tribunal demander, on m'a dit « A [R], tel jour ». J'ai dit « ben non ! ».

Olivia- [...] (se tourne à nouveau vers Marie-Christine) Lorsque vous rebondissiez sur le fait que les gens étaient des ignorants, du fait [de] ne pas savoir, moi ça c'est quelque chose qui me hérisse les oreilles et qui me fait mal d'entendre ça parce que, autour de moi, j'ai des gens qui ont pas fait d'études, qui ont besoin du droit et ils se sont tournés [...] vers les syndicats. Et le syndicaliste, [...] il est politisé certes, il reste néanmoins, que ce sont des gens qui au niveau de l'humain, sont capables d'être en empathie – je ne suis pas syndiquée, j'ai aucune... –, sont suffisamment en empathie, pour entendre le problème, le comprendre, aider à le résoudre et trouver une solution, quelle qu'elle soit. Il n'en reste pas moins que ce sont des accès au droit, que les gens n'ont pas forcément. Donc déjà, c'est quand même un accès au droit qui est quand même super intéressant, parce que c'est le maillon qui manque. Et la maison de la justice doit être ce maillon-là dans le privé et dans le justiciable lambda [sic]. Après quand vous dites (cette fois s'adresse à Naima), quelqu'un qui doit initier une procédure, il doit faire plusieurs avocats pour choisir le bon. Mais oui mais, y a beaucoup d'avocats qui, ne serait-ce qu'à la première visite, vous font payer à la fin.

Naima- Ben oui.

Olivia- Est-ce que vous... juste en termes de coût, c'est déjà énorme pour quelqu'un qui bosse et qui peine juste à finir le... donc, faire le tour de tous les avocats, pour savoir lequel va être le mieux sachant (fait le geste de signer un chèque), ça veut dire qu'on fait un prêt à la consommation pour aller se défendre ? Je pense pas.

Le premier niveau d'échanges porte sur les apports des maisons de justice à l'accès à la justice. Marie-Christine, chirurgien-dentiste à la retraite, défend à quatre reprises au cours de l'entretien qu'il s'agit là d'un progrès : « Pour moi, ça a été une transition, un pont, par rapport [au] tribunal » ; « une des grandes révolutions positives ». Le travail d'intermédiation réalisé par des professionnel·les du droit faciliterait l'accès à l'information, en permettant aux personnes de poser des questions. Sur le plan psychologique, il dédramatiserait la confrontation aux tribunaux, comme Marie-Christine l'affirme par contraste avec Laurie qui décrit la peur qui l'a étreinte au tribunal. Plusieurs participant·es en situation professionnelle ou économique plus précaire insistent sur les limites d'un tel changement. Cette consultation juridique est souvent insuffisante pour résoudre le litige, ce qui nécessite de faire ensuite appel à un·e professionnel·le en le rémunérant ; les inégalités liées au coût sont donc à peine atténuées⁶⁹. Les maisons de justice n'aboliraient pas la distance avec l'univers judiciaire. Quatre enquêtée·es (Laurie, puis Naima, Vincent et Olivia) insistent sur la distance à l'égard de ce monde inconnu (« nébuleuse »), trop complexe (« textes absolument indéchiffrables »), « qui fait très, très peur » et dont le caractère impressionnant tient au rituel judiciaire (« des gens en costume », « cette mise en scène-là »). Laurie se sent incompétente en matière juridique, alors qu'elle s'est défendue seule lors de l'audience : « apanage d'une élite et de professionnel·les, le néophyte n'y a pas accès » pour des raisons de compréhension et de coût. Elle en conclut :

⁶⁹ Valérie (EC3) explique que, lors des permanences juridiques gratuites, des avocats y viennent pour démarcher des client·es, puisqu'elle a constaté que l'avocate qu'elle a consultée lui a proposé de la revoir en rendez-vous payant.

C'est très beau, le grand J, la légalité, le machin, le truc, n'empêche que qu'est-ce que c'est ? [...] C'est quelque chose qui effraie les gens quoi. *C'est un monument, voilà. Un monument inaccessible*, où on sait qu'on va perdre ses plumes et son pognon. [Rires des autres] Non mais... c'est vrai !!

En deux minutes, lors de l'échange entre Marie-Christine et Laurie, deux modèles de justice sont brièvement stylisés : les maisons, *a priori* plus accessibles, s'opposent à une instance surplombante qui impressionne les citoyen·nes par l'architecture et les rituels, et redouble cette distance par le coût économique généré par une procédure.

Le deuxième niveau de discussion porte sur les inégalités face à la justice. Alors que Marie-Christine insiste sur l'accès à l'information (argument que Laurie a abordé en premier) et sur le problème que constituent « l'ignorance » du droit et donc le manque de compétences, Laurie lui rappelle que la problématique de l'accessibilité est d'abord financière. S'efforçant de concilier ces deux positions, Naima, économiste au chômage, explicite les effets du cumul des inégalités liées à la (mé)connaissance du droit et à l'argent. « L'éducation », la « culture », l'ouverture d'esprit et la conscience des enjeux et de ses droits lui paraissent primordiales. Elle ajoute l'importance de recruter un bon avocat, en y mettant le prix et en rencontrant plusieurs (principe du marché et de la concurrence). Ce faisant, elle établit une « dichotomie » entre celles et ceux qui disposent de ces compétences et de suffisamment d'argent, et les autres. À ces deux facteurs d'inégalités qui la « choquent », Vincent ajoute la lenteur de la justice qui pénalise les plaignants et inciterait certains à franchir les lois, parce qu'ils estimeraient pouvoir agir « en toute impunité » du fait de ces freins à l'action en justice. Vincent rebondit alors sur l'image de la justice comme « monument » avancée par Laurie : « Je le vois comme un vieux mastodonte euh rhumatisant. »

Puis, revenant sur le rôle d'intermédiation des maisons de justice et autres organisations, Marie-Christine durcit l'opposition esquissée entre « une masse qui est devant [la justice] », « dans l'ignorance » (mot répété cinq fois dans la même phrase), « dans la peur », qui pourrait renoncer à intenter une action, et ceux qui ont les moyens, connaissances et compétences et se sentent davantage en droit de saisir la justice malgré les obstacles qui se dressent devant eux (elle reprend l'image du « mur », face auquel Vincent avait décrit son impuissance). Finalement, Olivia contraste le principe et la mise en œuvre des maisons de justice. Laurie critique leur fonctionnement bureaucratique : comme un rendez-vous lui avait été proposé sans lui laisser le choix du jour, de l'heure et de la maison de justice, excentrée, elle avait décliné la proposition. Olivia cite un autre modèle d'intermédiation, les syndicalistes, précisant qu'elle n'est pas syndiquée.

Au cours de ces échanges, Marie-Christine est confrontée à quatre autres participant·es. Elle explique qu'elle recommandait à ses patients qui lui faisaient part de leurs problèmes de recourir aux maisons de justice. Lui font face celles qui s'y sont adressées et en ont été déçues (Laurie, Olivia du point de vue des compétences, du manque d'empathie et de compréhension) et ceux qui notent la persistance d'importantes inégalités au détriment des plus démunis (Vincent et Naima). Ce clivage dans les prises de position reflète des différences en termes socio-économiques et de statut professionnel. Toutes en sont conscient·es puisque dans les dix premières minutes de l'entretien, sans y être invité, chaque participant·e a précisé son métier et parfois sa formation. Parmi ces personnes très diplômées (Bac+4 ou 5), la discussion se polarise entre une membre de profession libérale aisée et des personnes aux revenus modestes (violoniste et professeure de musique, comédienne intermittente du spectacle qui a fait des études de droit) ; Vincent et Naima se situent dans un entre-deux (ingénieur en informatique, économiste au chômage). À ce clivage sur les modèles de justice, et les facteurs et conséquences judiciaires des inégalités, s'ajoutent des expériences de justice contrastées socialement. Marie-Christine en tant que présidente du syndicat de copropriété a intenté une action en justice pour fraude et détournements de fonds,

qu'Olivia qualifie de « délinquance en col blanc », soulignant l'écart entre leurs positions sociales. Les autres ont eu affaire à la justice lors de conflits liés au droit de visite et au versement de la pension alimentaire (Laurie, Olivia), d'un litige immobilier (Vincent) et d'une plainte pour le non-paiement d'un salaire étudiant (litige qui remonte à une décennie et dont Naima ne parle pas dans l'entretien).

Les critiques de la justice, récurrentes et partagées, traversent les entretiens collectifs. Elles comportent toutefois des nuances, liées en particulier aux trajectoires de vie et expériences judiciaires. Mais elles sont étroitement imbriquées avec des discours et positionnements qui témoignent d'attentes fortes envers l'institution sociale et politique. C'est précisément parce que la justice est vécue et pensée comme un espace et une condition du bien commun, comme une incontournable régulation des rapports sociaux dont il est attendu beaucoup, que les jugements sont si sévères à son égard.

II. De fortes attentes envers l'institution sociale et politique

La justice est à la fois une institution, une organisation et une valeur. Les jugements critiques formulés à l'égard de l'organisation et de l'institution sont à la hauteur de l'attachement à la justice en tant que valeur. En outre, le besoin d'écoute, d'empathie et d'humanité dessine un autre horizon d'attentes.

1. Attachement à la valeur justice

Ces attentes sont d'abord liées à une conception très idéalisée de la justice.

1. 1. Une conception idéalisée de la justice

En effet, une grande partie des entretiens collectifs laisse apparaître d'emblée une forme d'idéalisme dans les représentations de la justice. Les citoyen·nes y sont attaché·nes, en tant que valeur sociale supérieure. Dès lors que celle-ci est incarnée par des hommes et femmes, elle procéderait nécessairement d'interprétations subjectives qui vont à l'encontre d'une perception abstraite et supérieure, voire transcendantale, de la justice.

Pour Amandine (EC2, cadre de santé), « dans un idéal idéal, ben en fait, tout ce qui concerne la justice, ça devrait pas être sali, par tout ce qu'on a dit. Pas d'histoire d'argent, mais pas non plus d'histoire de cas par cas, de subjectivité, voilà ». Pour Vincent (EC5), ingénieur en informatique, « les lois sont appliquées par des hommes [...] L'humain, donc l'erreur forcément peut intervenir ; mais surtout, les lois sont aussi écrites par des hommes ». Vincent (EC5) synthétise ainsi le stade où le groupe en est arrivé dans sa réflexion :

Pour revenir sur la question, la question posée était "qu'est-ce que la justice pour vous ?". Je la plaçais pas sur les textes de lois écrits. Est-ce que la justice du coup, qui a été décrite, aujourd'hui correspond à nos... à nos visions de la justice avec un grand J on va dire. Je ne sais pas. Je pense pas.

Vincent est relancé sur ce qu'il entend par la justice avec un grand J. « Et qu'est-ce que ça vous amène comme conclusion, du fait qu'elles soient écrites par les hommes ? » Il répond : « Qu'elle est forcément partielle et probablement partiale », ce que synthétise Laurie par : « Avec un petit j. » « Voilà, c'est ça » conclut Vincent. La Justice est la justice absolue, une valeur éthérée et pure comme chez Platon, tandis que la justice est celle qui s'incarne dans les pratiques des professionnel·les du droit nécessairement contingentes et subjectives parce qu'humaines. Ce décalage apparaît également dans les propos de Denise

(EC1) : « La définition de la justice, c'est punir les infractions à la loi, aux contrats sociaux euh... enfin voilà... et qu'il y a une grande différence entre le sentiment et la définition. Pour moi. »

Cette conception « idéaliste » ne semble pas corrélée à une position dans l'espace social, que ce soit en termes de capital économique ou culturel. En effet, on retrouve la même façon de poser cette alternative dans les EC 2, 5 et 7 alors que les deux premiers sont composés de catégories socioprofessionnelles supérieures et le troisième d'employés dans une certaine précarité, dont le niveau de formation ne dépasse pas le baccalauréat. Cet attachement à une idée supérieure explique en partie – et d'une certaine façon peut-être relativise – une focalisation sur l'imperfection de ses traductions institutionnelles. Et ce, d'autant plus qu'aucun·e participant·e ne défend la position radicale qui consisterait à dire que l'on peut se passer de la justice ou des juges – un seul est partisan de supprimer les avocat·es.

Mais, quelle que soit la première idée mise en avant, il ressort que les représentations de la justice comme valeur sont très présentes, même si c'est une valeur dont ils ont parfois du mal à définir précisément le contenu. C'est ce qu'exprime Amandine (EC2) qui donne comme première définition de la justice :

Pour moi, c'est une valeur. La justice, avant d'être un système, le système judiciaire, etc., et tout ce qui va avec, c'est une valeur qui s'apparenterait à l'équité. [...] Parfois, il y a des choses qui me semblent injustes. La justice avec un grand J, non, c'est pas... je me sens pas tellement concernée. Plutôt la justice, quand elle a un rapport personnel, décision juste ou injuste, dans le travail, des choses comme ça. Même dans l'éducation des enfants...

Cette conception tend à mettre l'accent sur la justice comme une valeur dont le contenu peut être révélé en creux, *a contrario* lorsque les personnes sont confrontées à des situations d'injustice, vécues au travail ou dans le cadre de relations avec différentes administrations (impôts, caisses d'allocations familiales [CAF]...) – notamment pour les groupes sociaux les moins favorisés. Ainsi de l'anecdote que relate Annie (EC4) :

Y a une personne, une bonne amie qui avait des soucis avec la CAF, elle attendait d'avoir des aides. Elle travaille dans un métier... elle est commerçante. Y a une cliente qui travaille dans la CAF. Elle a su ça et elle lui a demandé quelque chose : "Ah mais attendez, vous inquiétez pas. Vous m'envoyez votre dossier, je vous fais passer en priorité." Et deux jours après, son cas est arrivé. Vous vous rendez compte ? Vous trouvez ça normal ? Moi je suis... mais franchement, je suis *écœurée* quand j'entends ça. OK pour mon amie, je suis totalement mais alors, contente pour elle et quelque part pour les autres qui ont un problème dans ce circuit... parce qu'on peut dire circuit administratif. *C'est pas juste.*

L'expérience de l'injustice va alors parfois de pair avec une désillusion par rapport à l'image idéalisée de la justice. Un désenchantement similaire s'observe dans l'EC14 : Youssef reprend la définition sociétale de la justice donnée juste avant par Yaël, centrée sur le « vivre-ensemble » ; il y ajoute une dimension plus institutionnelle – la justice comme fondement de la démocratie et de l'État, et emblématique des Droits de l'Homme –, mais explique sa déception :

La France, c'est les Droits de l'Homme, c'est la justice qui fonctionne bien. Avant, je voyais ça comme ça. S'il m'arrive quelque chose, c'est sûr je vais être... comment on dit... je vais avoir justice. Je peux me défendre et les juges ils vont être justes avec moi. Et là, quand j'ai eu mon affaire, c'est le contraire.

L'exercice de la justice n'est pas à la hauteur de l'image de la France, patrie des Droits de l'Homme, et de ce que cela véhicule pour lui, sur le plan politique. En ce qui concerne les rapports entre justice et politique, les enquêtés les abordent très peu sous l'angle de la séparation des pouvoirs ou de l'indépendance de la magistrature. En revanche, ils perçoivent les hommes et femmes politiques comme détenteurs d'une position sociale et d'un réseau de relations, qui leur valent un traitement différencié pour eux-mêmes ou leurs proches, dans leur rapport à la justice pénale. Ils s'appuient alors sur des

exemples relatifs à des affaires politico-financières tirées de l'actualité médiatique pour asseoir leur propos. Certaines enquêtes font aussi référence à l'influence de personnalités politiques dans l'exercice de la justice ordinaire, parfois à propos de leurs propres dossiers.

1. 2. Est-ce que la justice protège vraiment ?

Malgré la diversité des façons dont elles définissent la justice, les personnes rencontrées témoignent d'un attachement à la justice qui, dans bien des cas, est articulé à une vision critique de la façon dont les tribunaux fonctionnent effectivement. Un extrait au début de l'EC10 illustre ce point (cf. encadré 3).

Encadré 3 – Est-ce que la justice protège vraiment ? (extrait tiré de l'EC10)

Animatrice- Pour introduire une question large, la justice, c'est quoi pour vous ?

Fanny- Oh, c'est un grand mot.

Animatrice- Et dans quel sens ?

Fanny- Ben euh, dans le sens où la justice, elle est pas pareille partout. Ça va pas être la même en France, qu'en Amérique, ou...

Emmanuel- Moi j'y vois un droit. D'abord un droit. Et puis après, une part d'équilibre, d'équité par rapport à... entre les uns et les autres, par rapport à chaque individu.

Animatrice- Et un droit ?

Emmanuel- Ben, c'est qu'on arrive à parler, qu'on se sent protégé, c'est dans ce sens-là.

Éric- Moi, je crois beaucoup à la justice. Parce que la justice, partout est différente mais la justice justement, sert à donner des lois, pour éviter euh, qu'il y ait des conflits et tout ça. Évidemment, c'est l'égalité de chaque personne et le respect.

Zélie- Pour moi, ce sont des textes de lois, qui ne sont pas toujours compréhensibles. Je pense que ce serait intéressant de pouvoir les mettre au niveau de chacun.

Animatrice- Est-ce que certains ont d'autres éléments à ajouter ?

Fanny- C'est une protection.

Animatrice- Cette idée de protection, c'est quelque chose qui vous semble important pour tous ?

Zélie- Je ne trouve pas ça comme une protection. Je sais qu'il y a des textes de lois qui existent. On les connaît pas, donc du coup, quand il arrive quelque chose, on ne sait pas toujours à qui, vers qui, comment... Voilà, ce sont les questions qui viennent souvent et puis parfois, les personnes baissent les bras, parce que elles ne savent pas où aller se renseigner, comment faire. Enfin, ça existe, mais pas pour tout le monde...

Animatrice- Et c'est pour ça que ça vous semble pas protecteur ? Parce que certains ne connaissent pas.

Zélie- Oui. Oui.

Animatrice- Et vous ça vous semble une dimension importante, Fanny, cette dimension de protection ?

Fanny- Oui. C'est vrai que si on se sent pas protégé quelque part, après, ça devient un peu l'arnacherie [anarchie donc] et puis ça peut partir dans tous les sens.

Emmanuel- C'est à ça que je pense, oui bien sûr. La justice c'est quand même un petit peu son devoir, son rôle.

Animatrice- Certains ont dit « éviter les conflits », ce que disait Éric. Est-ce que vous aussi, ça vous semble important ?

Emmanuel- Je l'ai pas vu comme ça, mais si ça devait m'arriver, oui, bien sûr. Ça sert d'arbitre, on va dire.

Fanny- Ça dépend d'où on se place. Ça dépend, dans le sens où on peut avoir une justice, et pour autant, ne pas être protégé pareil, et devoir se débrouiller toute seule, parce que ben, la justice ne peut rien pour vous.

Cet entretien réunit deux hommes et deux femmes, qui n'ont pas déclaré d'expérience de justice. Zélie, qui a 58 ans, titulaire d'un CAP, est secrétaire bénévole et demandeuse d'emploi ; elle a récemment divorcé d'un conjoint très aisé et habite dans l'un des quartiers les plus chics. Fanny, 31 ans, détentrice d'un CAP, est agent des écoles maternelles (ATSEM) dans une école primaire. Elle confie en cours de séance qu'elle a eu plusieurs expériences au tribunal des enfants, il y a de nombreuses années. Éric, 30 ans, maçon, sans diplôme, est intérimaire. Emmanuel, 47 ans, sans diplôme, est agent de sécurité incendie dans le public.

À la question d'ouverture de l'entretien collectif, « la justice, c'est quoi pour vous ? », Fanny commence par répondre « c'est un grand mot », ce qui traduit d'emblée le caractère important mais aussi difficile à définir de ce mot : il est grand, c'est-à-dire qu'il embrasse des réalités nombreuses et multiformes, au premier rang desquelles Fanny place la diversité des formes que prend la justice suivant les pays, les cultures : « Ça va pas être la même en France qu'en Amérique », précise-t-elle suite à une relance. Emmanuel ajoute la référence au droit : « Moi j'y vois un droit. D'abord un droit. » Il précise : « Ben, c'est qu'on arrive à parler, qu'on se sent protégé, c'est dans ce sens-là. » Il associe donc d'emblée droit et protection. Fanny reprend un peu plus loin cette idée : « C'est une protection. » L'animatrice relance alors : « Cette idée de protection, c'est quelque chose qui vous semble important pour tous ? », ce qui fait réagir Zélie. Elle veut bien concéder qu'« il y a des textes de lois qui existent », ce qui fait écho à son intervention précédente où elle avait abordé d'emblée sa définition de la justice : « Pour moi, ce sont des textes de lois, qui ne sont pas toujours compréhensibles. Je pense que ce serait intéressant de pouvoir les mettre au niveau de chacun. » Elle reprend donc cette idée que la justice, ce sont avant tout des textes de lois ; mais elle résiste à l'idée qu'ils protégeraient effectivement les individus.

Zélie, en thématissant les difficultés que l'on peut rencontrer pour connaître, exercer et défendre ses droits, interroge les traductions concrètes d'un droit dans les livres lorsqu'il s'agit de le mettre en action. L'écart entre des droits formels et l'accès à ces droits est ici souligné : « On ne les connaît pas [...] on ne sait pas toujours à qui, vers qui, comment... » Cela l'amène à conclure que si la dimension protectrice de la justice existe, ce n'est « pas pour tout le monde ». Fanny, alors relancée sur le sujet, avance une réponse conciliante : oui, pour elle la dimension de protection de la justice est importante au sens où « si on se sent pas protégé quelque part, après, ça devient un peu l'arnacherie [anarchie] et puis ça peut partir dans tous les sens », ce à quoi Emmanuel adhère et qu'il complète en faisant référence à une fonction importante de la justice : « La justice c'est quand même un petit peu son devoir, son rôle. »

Dans cet extrait, l'intervention de Zélie a ouvert un espace de discussion vite refermé, au sens où Éric s'est abstenu d'intervenir, tandis que Fanny et Emmanuel ont essayé de rendre leurs positions compatibles avec celle de Zélie. Il n'en reste pas moins que dans ce court moment d'argumentation, Fanny comme Emmanuel ont affirmé leur conception normative de la justice (ce qu'elle devrait faire, c'est protéger) tout en acceptant de considérer qu'empiriquement, ce n'est pas toujours le cas ou bien qu'il existe d'importantes limites à cette action de protection des individus par le droit. Fanny poursuit en disant « ça dépend d'où on se place ». Si l'on se place du point de vue de l'individu singulier, notamment de celui qui a vécu des choses traumatisantes (Fanny a été abusée quand elle était enfant), il faut admettre que la justice ne peut pas tout. C'est une façon de reconnaître que la justice devrait protéger, mais qu'elle ne parvient pas toujours à le faire (« Ça dépend, dans le sens où on peut avoir une justice, et pour autant, ne pas être protégé pareil, et devoir se débrouiller toute seule, parce que ben, la justice ne peut rien pour vous »).

Cet échange semble très caractéristique, d'une part, des attentes considérables de justice que portent les individus, leur « soif d'idéal » comme dit la chanson d'Alain Souchon reprise dans le titre de ce chapitre, et, d'autre part, de ce à quoi ils se heurtent. Chez ces enquêtés, demeure le constat trivial,

mais cruel, que « le monde n'est pas juste », au sens où les individus ne sont pas égaux dans leurs propriétés sociales, trajectoires et expériences et où l'existence d'une égalité de droit bute sur des difficultés à défendre et à mettre en œuvre lesdits droits pour certains individus.

2. De fortes attentes en termes d'écoute et d'empathie au-delà de la résolution du litige

Les participant·es témoignent aussi de fortes attentes en termes d'écoute et d'empathie, au-delà de la résolution du litige.

La récurrence des métaphores avec la santé, où la distance entre professionnel·les et patient·es est traditionnellement marquée, indique une forte attente en faveur non seulement du *cure* (le fait de soigner, ici de traiter un litige), mais aussi du *care*, c'est-à-dire le fait de prendre soin (EC4, Virginie EC7). Plusieurs participant·es considèrent que celles et ceux qui exercent la justice, qu'ils ou elles soient professionnel·les du droit ou pas, devraient changer leurs relations aux justiciables, dans le sens des transformations déjà advenues entre les médecins et patients, afin que ces derniers comprennent mieux leur maladie et leurs traitements, et soient davantage acteurs de leurs soins (Nicolas EC12). Pour Virginie, relieuse titulaire d'un CAP (EC7), il faudrait « dépeussier » médecine et justice. Elle attend des magistrat·es qu'ils ou elles soient « comme un chirurgien qui va essayer de se mettre... et qui va vous expliquer, comme s'il expliquait à un enfant », ajoutant une métaphore éducative ou pater/maternelle, qui conforte l'idée d'asymétrie de connaissances et de positions. Dans le premier entretien, les échanges se réfèrent à plusieurs reprises aux institutions de santé, qu'il s'agisse des brochures explicatives des protocoles hospitaliers pour les nouveaux entrants, des prescriptions ou du Conseil de l'ordre des médecins. Dans le groupe 3, Émeline, infirmière, dresse un parallèle avec les urgences pour évoquer de nécessaires changements organisationnels et culturels : afin d'éviter leur engorgement, un tri est fait pour réorienter les patients vers des médecins généralistes.

Surtout, c'est le manque d'attention et de disponibilité à l'égard des justiciables/patients qui donne du sens à cette comparaison. Cet échange au cours de l'EC3 le montre. Pour Martian, informaticien, ce ne serait pas tant les textes de lois que leur mise en œuvre qui poserait problème :

Je m'y connais pas beaucoup en droit, mais ce qu'on lit sur le Code civil, le Code pénal, etc., moi ça me va. Après, c'est surtout la manière dont c'est appliqué où ça me pose problème. [...] On a plutôt l'impression d'être un patient en fait, devant un médecin qui a plein de cas à régler en même temps, et qui souvent peut-être prend pas le temps de s'intéresser à l'historique, la personne en face de lui.

Émeline poursuit cette comparaison, tandis que Nathalie, assistante médico-sociale à l'hôpital, conteste cet argument :

Moi je prends la partie un peu, la défense du juge, parce que je me dis que c'est un être humain aussi, comme nous à l'hôpital, avec nos médecins et nous on est en blouse blanche, on croit qu'on est, qu'on est intouchable, qu'on va jamais être malade, mais c'est faux. Et moi, je me mets à la place du juge parce que... c'est pas facile.

Nathalie en appelle à l'argument de commune humanité avec le juge, lequel, à l'instar des professionnel·les de santé, est faillible et vulnérable.

Pour une majorité d'enquêt·es néanmoins, magistrat·es et avocat·es devraient faire preuve de davantage de considération et d'empathie à l'égard des parties, notamment des victimes (cf. encadré 4). La justice, jugée trop froide, ne prendrait pas en compte la souffrance des individus (EC4). Cette « grosse machine » (Karim EC7) dont les logiques et le fonctionnement ne sont pas compris, « manque[rait] de compassion », comme l'indique Virginie (EC7) dès sa deuxième prise de parole : « J'ai eu quelque chose

en retour, ce qu'on appelle de l'argent... C'est pas que ça qu'on attend [...] ça manque de parole... reconfortante et puis d'explications [...] On est bafoué. »

Les quatre participant·es à ce groupe (ouvriers et employés tous déjà confrontés à la justice civile au moins) partagent cet avis, avec des nuances dues à la diversité de leurs expériences judiciaires : divorce, prud'hommes ou victime au pénal.

Encadré 4 – Les justiciables spectateurs plutôt qu'acteurs (extrait tiré de l'EC7)

Virginie- C'est sur des prud'homales. J'y ai été deux fois... deux fois où, effectivement, ça a été... j'ai... j'ai... j'ai eu quelque chose en retour, ce qu'on appelle de l'argent mais moi, c'est le manque... Oui, y a un manque et c'est vraiment un manque de proximité on va dire, peut-être et d'explication, euh... rationnelle, rationnelle. On comprend pas tout. On comprend pas pourquoi (silence)... pourquoi c'est de l'argent qui vient, qui vient, comment dire... qui vient essayer de... de... de, d'apaiser en fait ce qu'on a pu ressentir. Et du coup, l'argent n'est pas... c'est pas ça que... enfin, on n'attend pas que ça. C'est sous forme d'argent, mais c'est pas que ça qu'on attend quoi. Moi c'est ce que j'ai... La première fois, ben je l'ai pris comme... voilà, parce que je savais pas, parce qu'on me disait que je pouvais avoir... je pouvais demander des indemnités, etc. Et la deuxième fois, qui était plus au niveau psychologique de ce qu'on peut ressentir entre un salarié et un employeur, eh bien, moi je me suis dit « c'est fini. Ce sera la dernière fois ». Je préfère ne pas... ne pas, ne pas me sentir encore plus victime que je n'ai été victime. Du coup, le fait que l'argent ne remplace pas, et que c'est vrai qu'effectivement, y a peut-être ce côté où on vit en 4 minutes effectivement, les choses sont faites, clac clac, l'avocat vous parle : « vous acceptez, vous acceptez pas ». C'est très rapide effectivement. Du coup, ça manque de quelque chose. Ça manque de parole reconfortante et puis des explications peut-être, des explications plus rationnelles sur des...

Animateur- C'est à ça que vous pensez quand vous dites « l'argent, c'est pas ça qu'on attend » ?

Virginie- Oui. Ah oui, je le pense vraiment. Je le pense vraiment. Je le pense vraiment. C'est pas une histoire d'argent qui fait que effectivement... On est bafoué quoi, c'est pas ça qui fait qu'on n'aura pas été bafoué. [sic]

Animateur- Qu'est-ce que ça serait pour vous, rendre la justice ? Qu'est-ce que vous en attendez en fait ? Parce qu'on est frustré toujours par rapport à des attentes.

Virginie- Peut-être plus de justifications. Peut-être plus de paroles, plus de... de justification de ce qui s'est passé quoi, du jugement rendu. Peut-être plus ça.

Dominique- Ça manque un peu... assez souvent même.

Clara- C'est mécanique.

Dominique- Voilà, exactement. Y a des textes. Moi j'ai vu, il a ressorti les barèmes. Y a rien d'autre au bout. C'est vraiment le truc bête et méchant. Alors par contre oui, il écoute bien le plaignant, ou l'inverse d'ailleurs et après, quand il faut trancher, y a plus que cette histoire de barèmes. C'est une histoire de code, voilà. Le code bête à suivre. Ça manque oui peut-être [...] (se tournant vers Virginie), de discuter plus ouvertement d'arrangement. Ça se fait aussi, mais peut-être que c'est pas assez approfondi, je pense, même le jour J. On a l'impression qu'on est à la queue leu leu et voilà. On attend, on a le plateau, on se sert et on s'en va. Que ce soit bon ou mauvais, important ou moins d'ailleurs. C'est pareil pour tout le monde. D'après ce que j'en ai vu. J'ai été vraiment au tribunal que quand j'ai été confronté moi-même. [...]

Virginie- Dès le départ, parce qu'on est beaucoup spectateur, c'est vrai. On n'est pas acteur et du coup, on peut voir et on peut ressentir. C'est même plus en fait : on ressent. On ressent. On a tout ça quoi, toutes ces odeurs, tout ça. On n'a pas le temps d'être acteur quoi, on parle pas. En même temps, on parle très peu, puisque c'est l'avocat qui parle et donc, on fait sa défense quand on est avec son avocat. On peut parler devant mais euh... mais on sent qu'on n'a pas la liberté de parler à ce moment-là.

Clara- De peur que ça se retourne contre nous.

Virginie- Oui, parce que souvent ils nous disent « laissez-nous faire, laissez-nous parler. N'intervenez que si on vous parle ». Généralement, les questions qu'ils posent, c'est pas les réponses que vous avez envie de donner. Elles sont à côté. Donc, on y répond, mais machinalement on va dire. Donc on est un peu spectateur de soi-même du coup. Je pense que ça manque de... enfin oui... moi je dirais que ça manque d'humanisme, dans le sens où la parole elle est peut-être pas prise quoi, peut-être. Parce que, parler à un avocat, ben oui, lui il prend les premières

émotions, mais peut-être que on sait que le dernier, c'est celui qui juge et je crois que c'est peut-être à lui qu'on aurait envie de tout raconter, peut-être. Et lui de juger.

Animateur- Vous voulez dire que l'avocat est plus un obstacle à passer ?

Virginie- Alors, je dirais pas que c'est un obstacle, parce que ça fait partie, peut-être que ça fait partie aussi de la hiérarchie comme ça mais... mais oui, y a... C'est pas un obstacle non parce qu'un obstacle c'est quand même un mot qui est fort mais... mais effectivement, y a une gêne. Oui, on va dire y a une gêne... ouais moi j'ai ressenti une gêne effectivement. J'ai ressenti comme quelque chose... un poids, un poids à côté de moi. Un poids à côté de moi, bien que voilà hein. Tout est bien, je n'ai pas de grief envers mes deux avocats mais... mais euh... mais en tout cas, c'était un poids, parce que la parole n'est pas totalement libérée. Et c'est pas à ce moment-là effectivement qu'on doit le faire mais en fait, on a besoin d'un exécutoire (sic). Je pense qu'on a besoin d'un exécutoire à ce moment-là.

Animateur- C'est-à-dire, un exécutoire ?

Virginie- Ben dire... En fait pour moi, un exécutoire, ça serait... c'est pouvoir vraiment dire les mots qui sont au fond quoi. Donc un exécutoire dans le sens où... où on va dire les mots, mots qui font mal quoi, devant, devant eux quoi. Pouvoir avoir le droit de le dire là, à ce moment-là quoi. Après c'est le pénal qui fait ça mais je veux dire... Enfin, je crois que c'est ça de toute façon. Quand c'est trop trop haut, c'est le pénal. Je sais pas, là Karim me fait penser à quelque chose de pouvoir dire... à ce niveau-là quand même.

Karim- J'ai pas parlé. Enfin, les deux fois où on est passé au tribunal, la première fois ça servait à rien, parce qu'il n'y a pas eu de jugement et la deuxième fois, j'ai pas pu parler. J'ai pas parlé. D'ailleurs, j'ai prévenu mon avocat « la prochaine fois je demanderai la parole. Si ça se passe pas comme je veux, je demanderai la parole, quitte à ce que ce soit mal pris ». Après, je pense que l'avocat, c'est quelqu'un d'utile et de... enfin, comment dire... c'est quelqu'un d'utile puisqu'il connaît les rouages du système. C'est lui qui va nous faire... qui va avoir son phrasé pour parler au juge et pour faire passer les choses, mais le problème c'est est-ce qu'il fait bien passer ? Ce qu'on a au fond de nous, c'est ça qui est le plus dur. C'est ça qui est... Il va nous écouter et est-ce qu'il va bien réussir...

Virginie- Comme un chirurgien qui va essayer de se mettre... et qui va vous expliquer, comme s'il expliquait à un enfant.

Karim- Y a des avocats qui arrivent à défendre très bien l'affaire, comme si c'était la leur mais y en a d'autres peut-être moins, je sais pas. Du coup, ça me fait penser que le fait qu'on passe devant une justice, c'est quand même... y a beaucoup d'aléatoire dans l'histoire. Et ça dépend sur qui on tombe sur un juge, ça dépend si on a un avocat ou pas. Y a une grande part d'incertitude, alors que ça devrait être quand même... On devrait être égaux devant la justice. C'est ça qui pose problème je pense. Finalement, quand on regarde bien, on n'est pas tous égaux. On a un avocat commis d'office (il désigne Clara) et voilà... alors qu'on... voilà.

Animateur- On n'est pas tous égaux.

Karim- Ben non. Ça alors par contre, j'en suis sûr. (Dominique rit).

Virginie- Effectivement, parce qu'à la fin, on a un ressentiment comme ça. Donc on n'est pas égaux, effectivement. Chacun va retourner chez soi mais que y en a un qui s'en sortira avec un moindre bien.

De plus, le système judiciaire ne permettrait pas l'expression de la parole et de la sensibilité⁷⁰. En considérant les parties en « objet » plus qu'en sujet de la loi et de la scène judiciaire (EC7, EC4), les acteurs judiciaires réifieraient les personnes. Virginie (EC7) indique :

Ça, c'est la première chose qui me vient à l'esprit... que la justice... enfin, le rendu de la justice nous passe par-dessus la tête, puisque on n'intervient pas. On ne vous demande souvent même pas votre avis. [...] On est beaucoup spectateur, c'est vrai. On n'est pas acteur et du coup, on peut voir et on peut ressentir [...] On parle très peu, puisque c'est l'avocat qui parle [...]. On peut parler devant [le juge], mais euh... mais on sent qu'on n'a pas la liberté de parler à ce moment-là. [...] Les avocats] souvent ils nous disent "laissez-nous faire, laissez-nous parler. N'intervenez que si on vous parle". Généralement, les questions qu'ils posent, c'est pas les réponses que vous avez envie de donner. Elles sont à côté. Donc, on y répond, mais machinalement on va dire. Donc on est un peu spectateur de soi-même du coup. Je pense que ça

⁷⁰ Les avocats qui empêchent la parole du client sont mentionnés à 6 reprises dans les EC6, 7, 8, 11 ; ils peuvent aussi avoir un rôle pédagogique — 7 mentions.

manque de... enfin oui... Moi je dirais que ça manque d'humanisme, dans le sens où la parole elle est peut-être pas prise quoi, peut-être.

Alors que Karim, agent SNCF, se demande si l'avocat·e « fait bien passer ce qu'on a au fond de nous », tout en reconnaissant le caractère indispensable de sa présence par sa connaissance des « rouages du système », Virginie le considère comme « une gêne », « un poids à côté de moi ». Juste avant, à la suite de la citation ci-dessus, elle considérait que

l'avocat, il prend les premières émotions, mais peut-être que on sait que le dernier, c'est celui qui juge et je crois que c'est peut-être à lui qu'on aurait envie de tout raconter, peut-être. Et lui de juger [...]. La parole n'est pas totalement libérée. Et c'est pas à ce moment-là effectivement qu'on doit le faire mais en fait, on a besoin d'un exécutoire [exutoire]. C'est pouvoir vraiment dire les mots qui sont au fond. [...] Les mots, mots qui font mal quoi, devant, devant eux quoi. Pouvoir avoir le droit de le dire là, à ce moment-là.

Des catégories socioprofessionnelles plus aisées et des professionnel·les du droit éprouvent parfois le sentiment similaire qu'avocat·es et magistrat·es confisquent la parole des parties. Ces individus ressentent aussi cette violence symbolique, dans leur activité professionnelle ou lors d'affaires personnelles les ayant conduit·es à solliciter l'intervention de la justice. Ainsi l'un des participant·es, notaire (EC8), très mécontent des arguments avancés par son avocat et de la stratégie adoptée par celui-ci dans une affaire personnelle, conserve un amer souvenir, du fait que le juge ait refusé de lui donner la parole, au motif qu'il avait choisi de se faire représenter.

Tous demandent plus d'humanité dans le travail judiciaire, c'est-à-dire plus d'écoute et plus d'explication des décisions prises. Une décision défavorable, comme le fait de ne pas voir ses enfants, est dure à accepter pour Karim ; mais ce qui le révolte, c'est surtout le fait que la magistrate ne justifie pas sa décision autrement qu'en deux ou trois lignes qu'il estime bâclées dans le jugement. Plusieurs ont le sentiment que la justice est une loterie et que les décisions ne sont pas rationnelles. Pour Dominique, il faudrait « un juste milieu entre humanité et rigueur des textes » (il critique « le code bête à suivre » ou l'usage des barèmes comme « truc bête et méchant »), tandis que Virginie considère qu'il existe des « lois injustes ».

Ce discours très sévère sur l'inhumanité de la justice n'exclut pas des propos qui décrivent les qualités de certain·es professionnel·les. Par exemple, bien qu'ayant fait appel du jugement afin d'avoir plus souvent la garde de sa fille, Azedine (EC16) décrit la juge qu'il appréhendait pourtant de rencontrer comme « une dame d'une soixantaine d'années, empathique et je sais pas pourquoi, quand je l'ai vue, je me suis senti bien ». Il en est de même pour Chantal (EC3) après deux affaires familiales. Certains distinguent parfois la froideur des échanges à l'audience, imputée à la fonction de magistrat·e, des qualités humaines de la personne. Anne (EC1) interprète ainsi le fait qu'en pleurs dans la salle des pas perdus, elle ait été consolée par la juge qui venait de rendre un jugement en sa défaveur et lui a suggéré de faire appel :

Anne- Je crois que c'est pas la personne. C'est sa fonction qui fait que... enfin je sais pas... Moi je sais que la juge des affaires familiales que j'ai vue pour mon divorce par exemple, alors moi, je m'en suis pris plein la tête [parce qu'elle souhaitait faire faire à sa fille de la danse orientale, activité considérée par le père comme "hyper dangereuse"...]. Et puis je l'ai recroisée, parce que j'étais en larmes, à l'issue du... de l'audience, parce que pour moi, j'avais été tellement déconfite de la façon dont j'avais été traitée parce que... parce que, en face, mon ex-mari, il avait une avocate avec des dents longues, qu'il gagne 9 fois mon salaire et qu'il a rien quasiment à payer en pension alimentaire, alors que je suis difficilement au SMIC [Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance]. J'étais déconfite et elle est venue me voir et elle m'a parlé hyper gentiment. Elle était, mais adorable : "Il faut pas vous en faire. Si le jugement vous convient pas, vous ferez appel. Il faut pas le prendre comme ça." Et j'ai halluciné entre la fonction, au moment de l'audience, la personne que j'ai eu en face de moi au moment de l'audience, d'une froideur, qui me laissait pas parler ou, qui, dès qu'on ouvrait la bouche, dès que l'avocate disait "vous avez raison madame..." "J'ai toujours raison", et la personne que j'ai vue ensuite dans le hall qui est venue me dire "vous savez,

c'est comme ça, et en plus vous étiez le dernier couple de la journée". Mais alors, il y avait la fonction et la personne.

Soraya- Ils ont une posture à adopter. C'est comme les toubibs quand ils vous font rentrer dans leur cabinet.

Anne- C'était Docteur Jekyll et Mister Hyde, c'était exactement ça et c'était d'autant plus déstabilisant !

Les participant·es aux entretiens collectifs formulent des attentes considérables envers les fonctions régulatrices de justice. Ils sont prêts à accepter l'idée qu'un tribunal leur donne tort à la condition toutefois d'avoir le sentiment d'avoir été considérés, entendus, pris en compte pas seulement en tant qu'usagers, mais plus largement en tant que personnes.

En conclusion, les données qualitatives recueillies permettent de repérer des lignes fortes dans les discours des citoyen·nes sur la justice⁷¹. Ce chapitre les a restituées en tenant compte de la diversité des participant·es, de leurs parcours et expériences. L'enquête par entretiens collectifs fait apparaître le déficit de confiance et de légitimité qui touche l'ensemble des professionnel·les du droit, magistrat·es et avocat·es, ainsi que celles et ceux qui exercent la justice à leurs côtés. Déporter la résolution de certains litiges des magistrat·es vers les avocat·es peut éventuellement accélérer les délais, mais pas nécessairement répondre aux aspirations en termes de conseils, d'empathie et de reconnaissance, vu l'ampleur des critiques formulées à l'encontre des avocat·es. À cet égard, les deux modèles d'exercice de la fonction de justice identifiés par J. Commaille (2015) – méta-garant du social d'une part et opérateur du social d'autre part – permettent de styliser ce qui est globalement critiqué (le premier modèle) d'une part et ce qui est attendu ou recherché (le second) d'autre part.

La justice en action telle qu'expérimentée par certain·es des enquêt·es débouche sur un constat qui n'incite pas à entamer une procédure contentieuse : les coûts de différentes natures sont élevés, l'incertitude forte et l'erreur humaine ; il serait donc raisonnable de renoncer à confier ses problèmes à l'institution judiciaire. Cette solution d'*exit*, minoritaire excepté pour les petits litiges, va de pair avec le fait de privilégier des modes de résolution des conflits non formalisés : pour régler un petit conflit de voisinage, rien de tel qu'inviter ses voisin·es à boire l'apéritif ou faire appel à une autorité morale non juridictionnelle comme médiateur, par exemple le maire, personnage souvent cité. Apparemment rationnelle, cette option ne semble toutefois pas offrir une solution satisfaisante aux yeux des enquêt·es – dès lors qu'il s'agit d'un conflit qui n'est pas considéré comme dérisoire. Très critiques à l'égard de la justice, ils ou elles n'imaginent guère se placer en retrait. La plupart seraient quand même prêt·es à se tourner vers le tribunal, pour le principe et parce que celui-ci représente, pour elles et eux, une façon de réaffirmer les règles de la vie en société. Se penser dans son bon droit et devoir renoncer à ce qu'une autorité juridictionnelle le reconnaisse publiquement reste difficile à accepter et suscite un sentiment d'injustice, surtout chez les personnes les moins favorisées.

⁷¹ A la différence des autres chapitres, ces analyses n'ont pas été confrontées aux réponses au questionnaire auprès d'un panel de citoyen·nes.

Partie 2 – Une confiance mise à l'épreuve

Les citoyennes et citoyens font crédit à la justice de son utilité sociale, à laquelle ils et elles souscrivent largement. Face à l'irréductibilité des conflits dans toute communauté sociale et politique, le système judiciaire et ses professionnel·les sont d'indispensables instances, acteurs et actrices de régulation et d'arbitrage. Mais peut-on leur faire confiance alors que des expériences directes ou indirectes d'une part, des récits véhiculés par des proches, mais aussi par les médias, voire des œuvres fictionnelles d'autre part, tendent à établir des dysfonctionnements avérés et des excès de pouvoir ? La question du degré de confiance que les citoyen·nes peuvent ou devraient avoir dans le système judiciaire et ses professionnel·les est posée avec acuité dans les réponses au questionnaire comme dans les entretiens collectifs. Les enquêté·es hésitent entre confiance et défiance. Leurs jugements s'attachent alors à faire la part entre celles et ceux qui sont de bon·nes professionnel·les, qui font bien leur travail et celles et ceux qui, au contraire, accompliraient mal les missions importantes qui leur sont confiées. Si de nombreux acteurs et actrices concourent au fonctionnement du système judiciaire, les professionnel·les visibles aux yeux des citoyen·nes appartiennent à trois professions principales : policiers et policières, juges, et avocat·es. Les jugements évaluatifs et normatifs que portent les citoyen·nes procèdent de la comparaison explicite ou implicite entre les valeurs attendues de « bons professionnel·les » et les exemples vécus ou narrés dans lesquels les pratiques rencontrent ou pas les attentes citoyennes (chapitre 3).

Les jugements portés soulignent en particulier la contribution de la police, de la justice et de leurs professionnel·les à l'exercice d'une domination à la fois sociale et symbolique. Le paradigme de la domination et de la reproduction, très présent dans les discours des enquêté·es, comporte plusieurs dimensions. L'expérience de justice renforce certaines inégalités sociales, culturelles ou économiques, lesquelles *a minima* ne sont pas remises en cause par les tribunaux, magistrat·es et avocat·es. De plus, l'institution judiciaire contribue elle-même à produire des inégalités ou à exercer une domination symbolique (chapitre 4). Cette violence institutionnelle, pesant sur les profanes, est vue comme étant exercée par les professionnel·les du droit aussi bien que par celles et ceux qui rendent la justice sans être juristes (juges prud'homaux et consulaires). La critique comporte donc ici une logique systémique très nette, que ce soit parce que les enquêté·es portent des jugements génériques relatifs au système judiciaire dans son ensemble ou parce que les enquêté·es perçoivent des formes d'acculturation et de spécialisation de celles et ceux qui participent au fonctionnement des juridictions.

Chapitre 3 – Les professionnel·les du système judiciaire, entre « vrai travail » et « sale boulot »

Les professions de juge et d’avocat·e ressortent spontanément et de manière emblématique des propos généraux sur la justice et de ceux et celles qui la mettent en œuvre en entretiens collectifs. Les forces de l’ordre, en particulier la police, sont, elles aussi, immédiatement évoquées dès que la discussion s’oriente vers le pénal. En revanche, d’autres professionnel·les dont le rôle est pourtant déterminant dans le fonctionnement des tribunaux, sont absents des discours de la plupart des enquêté·es, car moins rencontré·es ou méconnu·es. Ainsi en va-t-il des greffier·ères – un groupe professionnel à la légitimité fragile dont le grand public identifie mal le rôle (Darty et *al.*, 1997, p. 50-51) et qui est aussi peu valorisé à l’intérieur de l’institution et peu étudié par les travaux de sciences sociales⁷². Les autres acteurs de la justice, huissiers (Mathieu-Fritz, 2005), notaires (Delmas, 2019), expert·es (Dumoulin, 2007)⁷³, médiateurs et médiatrices (Milburn, 2005, Faget, 2018), surveillant·es pénitentiaires (Guilbaud, 2020)⁷⁴, etc. disparaissent également, comme fondu·es dans le décor⁷⁵. Le premier constat, qui n’a rien d’une surprise, est donc celui d’une place inégale des groupes professionnels dans les représentations que les citoyen·nes se font de la justice. Ce chapitre reflète le paysage dessiné par les enquêté·es, avec ses points aveugles, ses points de fixation et ses effets de loupe. Il doit être lu comme le prolongement des deux précédents chapitres dont il se démarque par le prisme retenu : l’hésitation entre confiance et défiance à l’égard de ces professionnel·les, et l’analyse des éléments qui façonnent les jugements sur chacun des types de professionnel·les.

En effet, par-delà les critiques dirigées vers l’institution et son organisation, les participant·es aux entretiens collectifs et les répondants au questionnaire adressent certains de leurs reproches directement aux professionnel·les de la justice. Mais les enquêté·es butent sur le fait que ces professionnel·les sont incontournables et disposent d’un pouvoir de contrainte (policiers, policières, magistrat·es), ou bien sont utiles, voire inévitables pour accéder à la justice (avocat·es). Les réserves que les personnes enquêtées verbalisent, les anecdotes qu’elles rapportent, témoignent du fait qu’elles ne sont pas toujours sûres de pouvoir leur faire confiance et même qu’elles disposent parfois de bonnes raisons de s’en méfier. Pris dans cet étau vertigineux – être sous la coupe de personnes, de groupes professionnels et d’institutions dont les individus ne sont pas sûrs qu’ils soient dignes de confiance –, ils s’attardent sur les valeurs et pratiques qui délimitent, à leurs yeux, ce que sont « bon·nes » et « mauvais·es » policiers, policières, juges et avocat·es. Cette démarcation fait écho à la rhétorique professionnelle de certains groupes (Paradeise, 1985), revendiquant une expertise et un mandat pour exercer, souvent de manière monopolistique, certaines activités.

⁷² À l’exception de Mahieu (2018) et de *quelques développements épars dans* Bossis (2003) ; Nouri-Mangold (2012) à propos des greffières affectées aux affaires familiales ; Collectif Onze (2013, p. 35-40 et 149-154) ; Tartour (2020, chapitre 3).

⁷³ Cf. aussi Juston-Morival (2020) ; Pélisse et *al.* (2012).

⁷⁴ Cf. aussi Chauvenet, Orlic & Benguigui (1994) ; Froment (2003) ; Malochet (2007).

⁷⁵ Ces métiers sont évoqués dans l’EC8 organisé avec des professionnel·les dont un notaire à la retraite, ou dans les EC 1, 2, 4 et 5. Nous n’avons pas de questions spécifiques sur ces professionnel·les (sauf les médiateurs) alors que nous avons des relances prévues sur les magistrat·es et les avocat·es. De plus, des magistrat·es et avocat·es figuraient dans les extraits du documentaire.

Les professionnel·les disposent d'une grande autonomie pour définir les normes de qualité de leur travail, et le contrôle par les pairs sur l'évaluation de cette dernière (Freidson, 2001). Les professions bénéficient aussi de la reconnaissance et d'une protection de l'État à travers un statut protégé, gage d'un statut social et d'un certain prestige (Sarfati Larson, 1977). Longtemps, leur légitimité a reposé sur le postulat que ces dernières apportent une double garantie : en termes de qualité de la formation reçue et de maîtrise des savoirs théoriques qui fondent les pratiques ; et quant à leur usage à bon escient, malgré l'asymétrie de savoirs et de compétences entre les professionnel·les et les personnes qui les sollicitent (Paradeise, 2010). Toutefois, alors que l'expertise constituait la source de l'autorité des professionnel·les, cette autorité est progressivement remise en question (Boussard *et al.*, 2010). Les autorités publiques qui régulent le cadre légal d'activité et assurent tout ou partie du financement, les citoyen·nes comme potentiel·les usagers souhaitent désormais participer à la définition des moyens et des objectifs des services que rendent les professionnel·les. Les destinataires, qui ne sont plus toujours aussi profanes, contestent la répartition et l'exercice du savoir et du pouvoir par les professionnel·les ; et souhaitent, pour certain·es, contribuer aux décisions qui les concernent. L'autonomie des professions est aussi réduite par la définition de standards de qualité, la normalisation des pratiques (rationalisation des tâches et du temps, contrôle du travail par des indicateurs, procédures qualité) et la montée en puissance de l'obligation de rendre des comptes, en particulier sous l'influence de logiques et principes gestionnaires promus par le Nouveau management public (Noordegraaf, 2015 ; Vézinat, 2016). En dehors de la relation de service, la question des usagers ou destinataires de l'action des professionnel·les a été abordée tardivement. Ce chapitre ouvre une piste, en suggérant que la manière dont les citoyen·nes perçoivent la professionnalité des professionnel·les de justice compte dans l'appréciation que les individus portent sur la qualité de cette institution, de ce qu'elle produit, ainsi que sur sa capacité à se mettre en compatibilité avec ce qu'énoncent le droit et les grands principes. Le terme de professionnalité dépasse la seule expertise professionnelle (savoirs, savoir-faire, compétences) pour lui associer un ensemble de valeurs et normes professionnelles (déontologie) (Aballéa, 1992). D'une certaine manière, ce qu'A. Revillard (2020) désigne par le terme de « concrétisation des droits » à propos de personnes handicapées peut être étendu aux autres citoyen·nes porteur·ses de droits. La professionnalité en actes, les attitudes concrètes de ceux et celles dont c'est le métier d'exercer la justice sont déterminantes dans le regard porté sur l'institution dans son ensemble et sur sa crédibilité.

De plus, la sociologie interactionniste des professions met l'accent sur la hiérarchisation sociale des activités et groupes professionnels et le contenu de ceux-ci en termes de travail, de tâches dépréciées ou valorisées (Dubar, Tripier, Boussard, 2015, chapitre 5). Les citoyen·nes interrogé·es sont sensibles à la hiérarchie du prestige à l'intérieur des groupes professionnels, à qui fait le « sale boulot » (Hughes, 1958), ou à qui se situe en haut de la hiérarchie. Cela est très net pour les avocat·es parmi lesquel·les ils·elles distinguent des portraits, sortes d'idéaux types positionnés sur la double échelle des « valeurs » d'une part et du « rapport à l'économie » d'autre part. Mais leurs principes de grandeur – pour utiliser les catégories de Boltanski et Thévenot (1991) – diffèrent en partie de ceux en vigueur parmi les professionnel·les. Ainsi des avocat·es associé·es dans de grands cabinets d'affaires occupent des positions parmi les plus valorisées au sein de la profession, mais ne sont pas perçu·es comme tel·les par les citoyen·nes. En revanche, les enquêté·es sont sensibles à la visibilité des avocat·es dans l'espace public et au prestige que cela confère à leurs yeux. Pour les magistrat·es, cela est rendu plus difficile par le fait que le contenu des métiers et fonctions accomplis reste opaque : le rôle exact du parquet notamment envers la police judiciaire demeure flou, et la distinction entre siège et parquet souvent confuse. En réalité, les participant·es aux entretiens collectifs n'utilisent que rarement le terme de magistrat·e, supplanté par celui de juge. Ce n'est souvent que lorsqu'ils ou elles réagissent au visionnage de la première affaire dans laquelle interviennent successivement la substitute du procureur et la présidente du

tribunal correctionnel, que pointe une distinction des rôles et fonctions à l'intérieur de la magistrature. La méconnaissance des greffier·ères est aussi l'expression du fait que celles-ci et ceux-ci accomplissent le « boulot invisible », aussi crucial soit-il. Par contraste, les enquêt·es font ressortir ce qui relève à leurs yeux du « vrai travail » (Bidet, 2011), celui qui est porteur de sens, du point de vue des citoyen·nes.

Le travail de catégorisation effectué par les enquêt·es s'appuie sur leurs savoirs théoriques et ordinaires, qui mettent en relation certains principes et connaissances juridiques et politiques avec des expériences personnelles ou de proches, ou avec des récits et représentations formés ailleurs (médias notamment), selon aussi les caractéristiques sociodémographiques et orientations politiques de chacune. Chaque groupe professionnel apparaît rattaché à une tension particulière. Les policiers et policières sont décrits à travers la tension entre pratiques discriminatoires, abus de pouvoir et difficultés d'exercice de leur mission (1). Les magistrat·es sont au cœur d'une double tension entre la dimension prudentielle, délibérative et éthique (Champy, 2012, p. 82) d'une part et les aspects plus routiniers de leur activité d'autre part, mais aussi entre droit et politique (2). Les avocat·es sont vu·es comme une profession écartelée entre une revendication de dévouement pour le public et la valeur justice (Karpik, 1995) et la réalité d'une profession libérale aux services coûteux et à la déontologie pas toujours impeccable (3).

I. Les forces de l'ordre, entre confiance globale et attentes multiples et critiques

Dans la plupart des cas, les participant·es aux entretiens collectifs ne distinguent pas policiers, policières et gendarmes. En dépit de leurs différences de formation (Alain et Pruvost, 2011, p. 267) et de statut – militaire ou civil –, les deux catégories sont englobées dans le vocable récurrent de policier, que nous utiliserons ici dans ce sens générique⁷⁶. Dans l'extrait de l'EC10 qui suit, à l'initiative d'Emmanuel dont le père est gendarme, se développe une discussion autour de la pertinence d'une distinction entre ces deux corps, sur le plan des statuts, types de mission et zones d'intervention, mais aussi des comportements avérés :

Fanny- Les gendarmes, ça dépend de l'armée, c'est pas encore la même chose que la police. Les gendarmes, c'est des militaires. Alors que la police, c'est des gens...

Emmanuel- Tu fais quoi là comme différence entre les policiers et les gendarmes ? D'après toi, les policiers sont plus civils, et les gendarmes plus militaires ? [...]

Fanny- C'est pas la même... la même formation.

Emmanuel- Tu penses que les gendarmes sont plus stricts, sont plus sévères ?

Fanny- Non, après, c'est une question d'humanité. Que ce soit dans la police, dans les avocats, c'est une question de personnalité. [...]

Emmanuel- Je te dis ça, parce que j'ai pas vraiment fait la différence entre les gendarmes et... Je sais qu'on fait souvent appel à la police en plein centre-ville, parce qu'il n'y a pas de gendarmerie immédiate, donc [...], on travaille beaucoup plus avec des policiers. Après, les gendarmes que j'ai connus moi, je me souviens, parce que moi, mon père était gendarme. Et on les côtoyait. Au-dessus j'avais un motard, en dessous j'avais un motard aussi. Mais j'ai jamais fait la différence.

Fanny- Les gendarmes, c'est vraiment l'armée. Les policiers travaillent pour la mairie alors que les gendarmes, ils travaillent jamais pour la mairie.

⁷⁶ Outre cette confusion dans les termes, les développements faisant explicitement référence aux gendarmes et à la gendarmerie sont suffisamment rares, pour que ces métiers ne soient pas traités séparément – sauf mention spécifique. Dans le questionnaire, pour éviter toute confusion, nous avons opté pour les termes « forces de l'ordre » et « policier·ères et gendarmes ».

Emmanuel- Ça c'est la police municipale, c'est autre chose. La police nationale c'est la... c'est un ministère à part, ministère de l'Intérieur.

Fanny- J'ai su ça, parce qu'en fait, j'ai travaillé au central, et c'est à ce moment-là qu'on m'a dit qu'il y a une différence entre les policiers et les gendarmes. C'est vraiment deux secteurs différents quoi. Les gendarmes, on va pouvoir les envoyer à la guerre ; les policiers, c'est pas sûr.

Zélie- Je crois qu'il y en a un qui travaille pour l'État et l'autre...

1. Qui fait confiance à la police ?

Saisir les représentations citoyennes sur les policiers et policières implique de se questionner non seulement sur les attentes qui sont portées sur leur fonction dans la société, mais aussi sur les jugements de leurs pratiques telles que les citoyen·nes les vivent ou les perçoivent. Notre recherche s'inscrit ainsi dans un riche et ancien courant d'analyses sociologiques de la police et des relations police-population (Delpeuch et *al.*, 2017)⁷⁷.

1.1. Les fondements de la confiance : une image globale positive confrontée à une satisfaction limitée

La confiance à l'égard de la police relève à la fois d'un concept qui peut se résumer par « l'espoir d'une réponse de qualité, d'une bonne relation avec les agents et d'une efficacité de leurs décisions » et d'une mesure empirique, que partagent les sondages et enquêtes scientifiques sur les relations police-population (Roché, 2016, p. 26). Ainsi, les indicateurs synthétiques de confiance issus de l'enquête JustiRep peuvent être mis en perspective avec les résultats de nombreuses autres enquêtes et sondages. 84% des répondants de l'échantillon (n=2352) disent avoir plutôt ou tout à fait confiance dans les policiers, policières et gendarmes. Ce chiffre assez élevé est à pondérer par une tendance relevée par les instituts de sondage pour la même année 2018 qui montre une confiance systématiquement plus élevée pour les gendarmes que pour les policiers et policières (entre 64 et 77% selon les sondages, voir Roché, 2020, p. 10). Cette confiance varie dans le temps : elle reste généralement positive, baissant légèrement suite à des événements négatifs médiatisés impliquant des policiers ou policières.

Le jugement sur les pratiques policières ne suit pourtant pas la même tendance. Si les études comparatives montrent des niveaux de satisfaction des usagers vis-à-vis des policier·ères français parmi les plus bas en Europe (Lévy, 2016, p. 139), le jugement sur leurs pratiques permet d'en déchiffrer une partie des raisons. Pour plus de 60% des répondants, policier·ères et gendarmes ne traitent pas tout le monde de la même façon ; leurs pratiques diffèreraient notamment selon le milieu social des personnes interpellées (37%) ou selon leur(s) origine(s) et leur apparence (48%). D'autres enquêtes interrogeant les Français·es sur leur jugement vis-à-vis de l'efficacité du travail policier⁷⁸ relèvent un jugement plus négatif des pratiques policières par rapport au sentiment de confiance diffus qui émerge dans les sondages (Ipsos, Cevipof), et une érosion plus élevée à la fois de ce jugement et de la confiance en général parmi les populations le plus souvent en contact avec la police (Oberwittler et Roché, 2018 ; Peaucellier et *al.*, 2016).

Les policiers et policières sont donc l'objet d'une confiance élevée. Toutefois, une majorité des enquêté·es les associe à des pratiques discriminatoires ; et les personnes qui interagissent avec eux ou elles plus fréquemment ou sont davantage demandeuses de leurs services expriment plus de critiques. Dans le droit fil de ce diagnostic, Éric (EC10), maçon trentenaire sans expérience de justice, identifie

⁷⁷ Cf. aussi Jobard et de Maillard (2015) ; Lévy (2016) ; Ocqueteau (2016) ; Roché (2016).

⁷⁸ « Cadre de vie et sécurité » de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, INSEE.

une peur de certaines personnes vis-à-vis des « flics », sentiment selon lui injustifié au vu de l'importance de l'action de la police comme garante de la protection et de la sécurité des individus.

De voir des policiers un peu partout, ça nous... ça sécurise un peu. [...] mais des fois, il y a des gens qui vont éviter de prendre le tram, parce qu'ils ont peur parce qu'il y a les flics à côté. Mais franchement, pour moi c'est bien de voir qu'il y a quand même les policiers. Si on enlève les policiers, si on enlève les avocats, si on enlève toutes ces choses-là, je crois bien que [les choses seraient pires].

Comment expliquer cette apparente contradiction ? La confiance envers la police est généralement liée à sa fonction sociale : protéger des conduites déviantes et défendre les biens et les personnes. Les enquêtes portant sur les relations à la police confirment ce respect général envers la finalité de la police : plus de neuf enquêté·es sur dix de l'enquête Preface choisissent les options de réponse collaborative à la question « Si un policier ou un gendarme vient vous demander des renseignements sur un événement qui s'est produit près de chez vous...? » ; un panéliste sur deux de notre enquête se dit favorable à l'idée de coopérer avec la police dans un dispositif de contrôle par le voisinage. Ainsi, ces taux de confiance se traduisent majoritairement dans des dispositions favorables à l'égard des policiers et policières dans les relations quotidiennes ou au sein de dispositifs de collaboration avec la police.

1.2. Une confiance qui croît avec l'âge et plus fréquente chez les personnes de droite

L'âge, l'orientation politique ou le type d'interactions avec la justice et la police influencent la confiance exprimée envers les policiers et policières. Alors que seuls 10% des panélistes de 65 ans ou plus s'en méfient, c'est le cas d'un cinquième parmi les moins de 34 ans. Ce résultat rejoint ceux de la majorité des enquêtes françaises et internationales récentes portant sur les relations entre la police et le public en France (Lévy 2016, Roché 2016). Le même écart existe entre les sympathisant·es de droite (10,2% de défiance, 10,1% pour le centre-droit) et de gauche (19,8%)⁷⁹. Cette perception négative des interactions avec la police suggère un effet d'érosion de la confiance envers celle-ci. Les personnes ayant essuyé un refus de dépôt de plainte de la part des policier·ères sont sensiblement plus méfiantes à leur égard (24%) que celles qui n'ont pas eu cette expérience (11,6%)⁸⁰. Les 73 panélistes ayant subi plus de trois contrôles d'identité dans les deux ans précédant l'enquête leur font aussi sensiblement moins confiance (27,4% contre 12,8% pour le reste de l'échantillon⁸¹). Ces résultats rejoignent ceux d'enquêtes précédentes qui identifiaient le même effet et dans des proportions similaires chez les citoyen·nes concerné·es par les multiples contrôles policiers (Tiberj et Simon, 2010, p. 111-112).

Les régressions logistiques permettent d'identifier les facteurs qui expliquent davantage les niveaux de confiance attribués à la police, toutes choses égales par ailleurs. En se focalisant sur les panélistes pas ou pas du tout confiant·es envers la police, et les variables indépendantes comme le sexe, l'âge, le niveau de diplôme, la catégorie socioprofessionnelle (CSP) et la nationalité (modèle 1, cf. tableau 1), les 18-35 ans ont significativement moins confiance envers la police, presque deux fois plus que pour les 55 ans et plus (***). Aucune autre variable socio-démographique n'est significative quant aux rapports de confiance à l'égard de la police (cf. tableau 1).

⁷⁹ Pour l'âge, tableau croisé significatif, $p=0,001$, mais très faible, V de Cramer= $0,055$. Pour l'orientation politique, tableau croisé significatif, $p=0,000$, mais significativité faible, V de Cramer= $0,10$.

⁸⁰ Tableau croisé significatif, $p=0,000$, mais significativité faible, V de Cramer= $0,138$.

16,6% des personnes qui ont essayé de porter plainte se sont vus opposés un refus de la part de policier·ères et de gendarmes. Parmi les personnes qui ont porté plainte, 56% déclarent que cette dernière aurait été classée sans suite.

⁸¹ Tableau croisé significatif, $p=0,000$, mais significativité très faible, V de Cramer= $0,09$. Ces 73 personnes ont des profils trop différents pour en dresser un portrait homogène, malgré un plus grand nombre d'hommes et de jeunes.

Tableau 1 – La confiance envers la police à la lumière des principales variables socio-démographiques⁸²

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalle de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de choisir « plutôt pas ou pas du tout confiance » envers les policier·ères (modèle 1, n=2270)					
Catégories socioprofessionnelles					
	Cadres et professions intellectuelles supérieures		1		
	Agriculteur-rices, artisan-es, commerçant-es et chef-fes d'entreprises	0,552	n.s.	1,187	0,682 2,067
	Professions intermédiaires	0,469	n.s.	0,863	0,583 1,278
	Employé-es	0,485	n.s.	0,848	0,537 1,338
	Ouvrier-ères	0,188	n.s.	1,368	0,855 2,189
	Non concerné	0,383	n.s.	1,259	0,753 2,105
Sexe					
	Homme		1		
	Femme	0,460	n.s.	0,903	0,692 1,179
Âge					
	55 ans ou plus		1		
	18-34 ans	0,001	***	1,918	1,335 2,755
	35-54 ans	0,188	n.s.	1,208	0,910 1,604
Nationalité					
	Française		1		
	A acquis la nationalité Fr /Nat. étrangère	0,280	n.s.	1,230	0,845 1,791
Diplôme					
	Bac+3 et plus		1		
	Bac à bac+2	0,483	n.s.	1,150	0,710 1,420
	Inférieur au bac	0,980	n.s.	1,004	0,782 1,692

Dans le deuxième modèle, qui considère en outre l'influence du positionnement politique, cette variable supplémentaire exerce une influence très significative sur la confiance envers la police (cf. tableau 2). Les panélistes de gauche sont significativement moins confiant·es à l'égard de la police que les autres. Ils ont 1,7 fois plus de chances de l'être que les personnes de centre-gauche (***), 2,25 fois plus de chances que celles du centre (***), 2,3 fois plus de chances que celles de centre-droit (***) et 2,5 fois plus de chances que celles de droite (***). L'âge conserve son influence (***).

Tableau 2 – La confiance envers la police à l'aune du modèle incluant l'orientation politique

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalle de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de choisir « plutôt pas ou pas du tout confiance » envers les policier·ères (modèle 2, n=2225)					
Auto-positionnement sur l'échelle gauche/droite					
	Gauche		1		
	Centre-gauche	0,003	***	0,585	0,410 0,835
	Centre	0,000	***	0,441	0,306 0,636
	Centre-droite	0,000	***	0,432	0,288 0,647
	Droite	0,000	***	0,398	0,262 0,605
Âge					
	55 ans ou plus		1		
	18-34 ans	0,000	***	2,111	1,448 3,078
	35-54 ans	0,102	n.s.	1,269	0,950 1,696

Enfin, le troisième modèle (cf. tableau 3) ajoute l'effet des expériences avec la police aux variables précédentes. Plusieurs versions de ce modèle différencient contrôles d'identité, nombre de contacts avec la police, dépôt d'une plainte et enfin, le cas échéant, expérience d'un refus de plainte ou de classement sans suite de celle-ci. Les variables d'âge et d'orientation politique conservent leur significativité (***). Selon la version, le fait d'avoir eu deux contacts ou plus avec la police au cours des deux dernières années (***), le fait d'avoir subi au moins un contrôle d'identité, et l'expérience d'un

⁸² Tous les tableaux de régression sont issus des données de l'enquête quantitative JustiRep (cf. chapitre méthodologique). Seul ce premier tableau présente l'ensemble des modalités des variables présentes dans le modèle de base. Les tableaux de régression suivants présenteront seulement les variables et modalités significatives, afin d'en simplifier la lecture.

refus de plainte (***) rendent entre 1,8 et 2,5 fois plus probable le manque de confiance envers les policier·ères (cf. tableaux A, B, C en annexe). Le nombre de contrôles d'identité subis influence aussi la défiance à leur égard. Le tableau 3 montre que l'augmentation du nombre de contrôles d'identité accroît la probabilité d'une défiance envers les policier·ères, de 1,7 fois pour ceux et celles qui ont été contrôlé·es 1 ou 2 fois (***), et de presque 2,3 fois pour les personnes contrôlées davantage (***) .

Tableau 3 – La confiance envers la police à l'aune du modèle incluant les contrôles d'identité

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de choisir « plutôt pas ou pas du tout confiance » envers les policier·ères (modèle 3g, n=2223)					
	Nombre de contrôles d'identité lors des deux dernières années				
	Jamais		1		
	1 ou 2 fois	0,001	***	1,693	1,255
	3 fois ou plus	0,008	***	2,281	1,237
	Auto-positionnement sur l'échelle gauche/droite				
	Gauche		1		
	Centre-gauche	0,005	***	0,600	0,419
	Centre	0,000	***	0,441	0,305
	Centre-droite	0,000	***	0,424	0,281
	Droite	0,000	***	0,402	0,264
	Âge				
	55 ans ou plus		1		
	18-34 ans	0,000	***	2,011	1,375
	35-54 ans	0,194	n.s.	1,212	0,905

Ces résultats convergent avec des travaux antérieurs, qui montrent que la confiance envers la police est au plus bas parmi les populations qui perçoivent leurs interactions avec les policiers et policières sous l'angle de discriminations, notamment les jeunes et celles et ceux qui appartiennent à une minorité ethnique ou ont un·e ascendant·e étranger·ère (Lévy 2016, p. 144 ; Roché, 2016, p. 91 ; cf. chapitre 4).

Selon l'enquête quantitative, les personnes les plus confiantes envers les policier·ères présentent le profil suivant : des personnes plus âgées, proches du centre ou de la droite, sans interactions récentes avec les policier·ères, en particulier qui n'ont connu ni refus d'un dépôt de plainte, ni de nombreux contrôles d'identité.

2. Une haute image de la profession policière confrontée aux débordements de ses agents

Lors des entretiens collectifs, malgré une confiance élevée, reflet d'une image globale positive de la fonction des policier·ères dans la société – que cela soit envers la Brigade Anti-Criminalité de la police nationale, la police judiciaire, la police financière... – les policier·ères font l'objet de critiques qui portent sur leur façon d'exercer leur métier. Ils ou elles sont certes vu·es comme garant·es de la tranquillité publique, de l'investigation et de la poursuite des criminels, de la surveillance et de la prévention des actes illégaux (Jobard, de Maillard, 2015, p. 140). Mais les enquêté·es leur reprochent aussi discriminations, abus de pouvoir, manque d'implication et de zèle dans leur travail – reproches parfois relativisés par la dureté des conditions de travail. Ces critiques sont alors révélatrices des attentes envers ces professionnel·les, à la fois en termes de dévouement, de capacité à protéger ceux et celles qui respectent la loi, tout en recourant à bon escient au monopole de la force qui leur est conféré, et à l'autonomie d'action dont ils ou elles bénéficient dans la conduite de leurs tâches quotidiennes (*ibid.*, p. 54).

2.1. Une critique des inégalités de traitement par les policier·ères

La littérature grise et les publications sur la police ont depuis longtemps souligné que les policier·ères au travail sont loin d'être irréprochables du point de vue du respect de l'égalité entre citoyen·nes (Jobard, de Maillard, 2015 ; FRA 2010 ; Harris, 2006 ; Jobard, 2006, 2002). Le terme de « contrôle au faciès » a été développé pour rendre compte de cette critique, pointant les biais sociaux et raciaux dans le processus de sélection de tâches et cibles de l'action des policier·ères (Jounin *et al.*, 2015). Azedine est le seul à employer l'expression similaire de « délit de faciès ». Toutefois, plusieurs personnes, notamment issues d'une minorité ethnique, partagent leurs expériences directes de discrimination ressentie (Jacinto EC4, Youssef EC14, Anthony EC15, mais aussi Géraldine EC15, Azedine, soutenu par Simon EC16). Jeune travailleur précaire avec expérience du pénal et qui a grandi en banlieue, Anthony (EC15) s'en prend aux pratiques répétées de contrôle, qu'il ressent comme une forme de « racket » par des « messieurs qui sont habillés comme des officiers de police ». Expériences courantes pour les jeunes de banlieue populaire, ces contrôles peuvent tarir la confiance envers la police :

Quand ça se reproduit et que ça se reproduit, qu'on a le malheur de traîner avec ben, un ami qui est noir, un autre ami qui est Arabe. Que ça se reproduit, que on se fait pousser par les bacqueux [les policier·ères de la Brigade Anti-Criminalité de la police nationale]. Enfin... ça donne pas confiance.

Anthony contraste l'attitude des policier·ères concernant la répression à l'égard de la consommation de drogue selon les caractéristiques sociales des lycées. De son côté, Jacinto, contractuel du secteur public d'origine portugaise, alors qu'il se rend au commissariat pour contester une amende pour excès de vitesse, habillé « en jogging, casquette, mais bon, j'étais pas issu des quartiers », explique s'être fait recadrer par le policier à l'accueil par un méprisant « attention, vous n'êtes pas à la sécurité sociale ici », avant même qu'il puisse expliquer pourquoi il était là. Il l'attribue au fait d'être assimilé, à tort, à un habitant de quartiers sensibles qui profiterait indûment de l'aide sociale.

Une majorité relative de panélistes qui pense que les policier·ères traitent les gens différemment selon leurs origines et apparence se retrouve à parts égales parmi les personnes contrôlées fréquemment (46% de ceux et celles qui ont eu deux contacts ou plus avec la police l'année précédente), et celles qui n'ont pas eu d'affaire récente avec la police (49%). Simon (EC16), professeur en classe préparatoire avec plusieurs expériences de dépôt de plainte et comme juré d'assises, se rallie à ce groupe quand il avance qu'« au quotidien, c'est clair qu'il y a une discrimination contre les minorités ». Il tempère pourtant son propos : ce phénomène s'inscrirait dans une discrimination plus générale qui existe dans la société française et qu'il a constatée dans les supermarchés et les trains. Selon lui, elle serait potentiellement moins forte au sein de la police. Parce que les policiers auraient le souci de ne pas être taxés de racisme par les citoyens (cf. aussi Alain EC13) lors de leurs interventions, ils feraient primer d'autres critères comme le casier judiciaire ou l'attitude des personnes arrêtées pour adapter leur comportement. Azedine (EC16), entrepreneur en bâtiment et se disant très souvent contrôlé en raison de son origine, souligne que ces contrôles se passent différemment selon la façon dont il agit face aux policiers, ce que d'autres participant·es mettent également en avant (Fanny EC10, Fabrice EC17).

Des formes de discrimination fondées sur l'appartenance sociale sont plus rarement mentionnées. Il peut s'agir de traitements de faveur, pas forcément récents. Alain, ouvrier de 60 ans (EC15), s'est fait arrêter et retenir dans les années 1980 par la police pour une bagarre en état d'ivresse. Le nom de famille de l'ami qui l'accompagnait, qui avait tenu des propos à la limite de l'outrage envers les policiers, mais qui appartenait à « une famille honorablement connue », leur avait valu d'être libérés. Clothilde pense que ces privilèges des classes supérieures n'existeraient plus aujourd'hui, ou que des jeunes ayant de tels comportements passeraient au moins la nuit au commissariat. Dans l'EC11, Thomas relate toutefois une expérience similaire vécue récemment.

Ces comportements discriminatoires sont aussi rapportés à une caractéristique commune chez certain·es policier·ères : une tendance à abuser de leur pouvoir (EC8, 16, 17). Une majorité relative des panélistes (47%, avec 21% de réponses moyennes) se dit d'accord avec la proposition selon laquelle « les policiers abuseraient de leur pouvoir s'ils n'étaient pas contrôlés par la justice ». Dans les entretiens, si un consensus s'établit sur l'inexistence dans la réalité des « superflics des séries-télé hyper brillants » (Suzanne EC6, fonctionnaire), la distinction entre le « bon flic » et les « mauvaises pommes » est mise en avant, y compris dans le groupe de professionnel·les du secteur judiciaire. Anthony (EC8), éducateur spécialisé, identifie la bienveillance comme l'orientation fondamentale qui devrait guider l'action policière, reconnaissant que parfois celle-ci en manque en raison de l'incapacité de certains policiers de « prendre sur soi » face aux comportements déviants ou même défiants qu'ils rencontrent dans leur travail.

De nombreux témoignages relatifs aux abus de pouvoir, apportés tant par des professions intermédiaires et cadres que par des ouvrier·ères et artisan·es, s'appuient sur l'impossibilité de contester les amendes reçues pour des délits routiers. Le procès-verbal des policier·ères fait preuve face au juge, mettant la population « à la merci de n'importe quel imbécile assermenté » (Ludovic EC17, informaticien) ; c'est un « abus de pouvoir [...qu'] on ne peut pas contester » (Alain EC17, artisan retraité).

Plus de souplesse dans l'application de la loi est attendue, afin que les forces de l'ordre se concentrent sur la « vraie criminalité », davantage que sur les petits délits sans victime. Cette rhétorique, à l'œuvre dans la contestation des petits délits routiers, est aussi développée à propos de la poursuite par la police de jeunes consommateurs de cannabis, parfois assimilée à un gaspillage de ressources, dans un contexte où l'État n'aurait pas les moyens d'être présent sur tous les fronts (Yannick EC11, Géraldine, Alain EC15, Simon, Sandra EC16, EC9, EC10).

2.2. Une profession nécessitant vocation et respect de l'éthique

Le respect des codes de comportement et d'éthique est une autre attente à l'égard des dépositaires de la force publique dans leurs interactions avec les citoyen·nes et dans l'accomplissement de leurs missions. Depuis les premières études menées dans les années 1950, qui révélaient une profession policière marquée par les valeurs de virilité machiste, le masculinisme et un manque de professionnalisme, celle-ci a évolué vers des modèles plus inclusifs, vocationnels et moins discriminants (Jobard et de Maillard, 2015, p. 100-103). C'est pourquoi les épisodes et attitudes qui s'éloignent du professionnalisme et du sens de la mission en seraient plus insupportables pour les enquêtés (Ocqueteau, 2016, p. 370-371). Ces manquements proviendraient pour certains de la fatigue du métier qui peut toucher certains agents et pour d'autres d'un manque d'appétence et de formation adéquate relatives aux relations avec le public.

Le manque de professionnalisme est relevé le plus souvent à partir d'expériences personnelles (EC3, 4, 5, 11, 15, 17). Magali (EC3), fonctionnaire avec expérience de la justice civile, raconte avoir fait appel à la police alors que se déroulait en bas de chez elle une bagarre nocturne dans laquelle fusaient des menaces de mort. Après un long temps d'attente au téléphone, le policier lui aurait demandé de sortir pour vérifier que les menaces de mort étaient accompagnées d'un port d'arme. L'hilarité et un sentiment de malaise s'expriment dans le groupe :

(EC3) Valérie- L'image de la police. Moi, ce genre d'anecdote, ça me refroidit quoi.

Magali- « Excusez-moi, vous êtes armé ? » c'est la police ! J'ai halluciné. Je me suis pas rendormie de la nuit moi.

Laura (EC11), jeune conseillère clientèle victime d'un accident de la route qui la laisse partiellement invalide, raconte aussi une expérience de demande d'intervention de la police. Lorsque celle-ci, arrivée avec force gyrophare et haut-parleur, l'a appelée, cela lui a fait craindre des représailles des cambrioleurs qu'elle avait surpris en pleine effraction de l'appartement de sa voisine. Thomas, chômeur avec précédents pour stupéfiants, réplique par une expérience vécue par sa sœur, victime d'attouchements dans l'établissement de restauration rapide où elle travaillait : les policiers, tout en arrêtant l'auteur, auraient maladroitement surenchéri par des blagues déplacées sur le physique de la victime, doublant son expérience de victimation. Générant de l'incompréhension et le sentiment d'un manque d'éthique dans le travail par rapport au secours attendu des dépositaires de la force publique, ces épisodes rejoignent les récits sur l'homosociabilité virile dans la police (Pruvost 2008), mais aussi ceux des participant·es qui se sont vu·es refuser un dépôt de plainte ou l'assistance sollicitée face à une situation de danger (Jeanne, Magali EC3, Laurie EC5, Géraldine EC15, Simon EC16). Or, les refus d'enregistrement d'un dépôt de plainte par la police s'élèvent à plus de 10% parmi celles et ceux (n=1477) qui ont cherché à porter plainte dans un commissariat au cours de leur vie. Ces comportements contraires à la déontologie de la police, censée être au service des citoyen·nes, pourraient être considérés comme ceux de professionnel·les déviant·es dans l'organisation. Mais leur fréquence suggère qu'ils résident plutôt dans la coexistence de cultures organisationnelles différentes au sein de l'institution (Jobard et de Maillard, 2015, p. 107-110) qui n'ont pas encore toutes intégré une logique de service et qui ne parviennent pas à expurger certaines modalités inappropriées de comportements (Moreau de Bellaing, 2015 ; Ocqueteau, 2016 ; Pruvost, 2008).

Toutefois, ces expériences négatives ne font pas l'unanimité pendant les entretiens collectifs. Ceci explique en partie les taux élevés de confiance envers les policiers et policières qui se dégagent de l'enquête et des sondages. Plusieurs expériences positives font ressortir les attentes à l'égard de la police, en termes de capacité d'écoute (Olivia EC5, Clara EC7), de prise en compte bienveillante des conditions et attitudes des responsables de petits délits ou d'actes d'incivilité (Simon, Azedine EC16), de professionnalisme dans les interventions (Jeanne EC3) et plus en général d'approbation de leur façon de travailler sur l'ensemble de leurs missions (Guy, Christine, EC8). En réaction à l'histoire de Magali mentionnée plus haut, Jeanne, infirmière officier dans l'armée développe un récit assez positif d'intervention policière rapide, face à des violences conjugales se déroulant dans un lieu public devant des voisins passifs. Elle ne craint ni de téléphoner à la police, ni de défendre la femme battue en présence de son agresseur. Valérie, gestionnaire de paye, rétorque toutefois qu'il s'agit d'une gestion normale, perçue comme positive, parce qu'il peut être craint que les policiers n'interviennent pas en conformité avec les attentes de la population. Le registre de distinction entre « bon·nes » et « mauvais·es » policier·ères se retrouve aussi dans la façon dont Clara (EC7) justifie son expérience très positive et pédagogique au commissariat quand elle s'y était rendue pour déposer une plainte : « Je suis tombée sur une policière vraiment très à l'écoute pour moi. Et qui m'a bien orientée et qui m'a bien expliqué comment ça allait se passer et qui est-ce qui pouvait... Donc ça dépend toujours de la personne sur qui on tombe ».

Que les expériences avec la police soient positives ou négatives, elles sont mises en perspective par rapport à la dureté du travail policier, et au contexte dans lequel celui-ci s'inscrit.

3. Dureté et contextualisation du travail policier

Le travail policier est aussi considéré comme difficile par certains citoyen·nes, en particulier de milieu populaire (EC10, 13, 16, 17). Emmanuel, agent d'accueil sans contact direct avec la justice

(EC10), partage son expérience familiale avec un père gendarme. Il attribue certains comportements violents à la dureté des situations vécues dans l'armée et les forces de sécurité :

Moi, j'avais un père qui était extrêmement violent et qui était gendarme. Ancien d'Algérie, avec la légion. Après, c'est des agents... c'est eux qui sont en première ligne. Parce que ce qu'ils voient, c'est un peu comme les pompiers, c'est un peu comme les ambulanciers, c'est un peu comme tous ces gens-là quoi. D'abord, c'est pas facile à gérer mais après c'est... le travail est pas facile.

Fabrice, convoyeur de fonds avec des expériences judiciaires en matière de divorce et d'infractions routières (EC17), oppose au consensus sur les abus de pouvoir commis par les policiers et policières une justification ancrée sur les difficultés d'intervention qu'ils et elles rencontrent parfois. Il en conclut que « c'est pas facile à vivre, d'être de la part des forces de l'ordre » en raison du non-respect de la loi dans certaines « zones de France », que d'autres associent à ces banlieues de la région parisienne où « c'est même aberrant que la police puisse pas y aller, sans prendre des coups de pierre » (Monique EC13, travailleuse saisonnière à la retraite). *A contrario* des autres groupes, ces enquêté·es parmi les plus à droite considèrent que la police manque d'autorité face au 'piège' de « l'antiracisme » qui les empêcherait d'accomplir leur travail correctement, au risque d'encourir les accusations des médias et du ministère de la Justice⁸³.

Le manque de ressources dont la police disposerait pour réaliser ses missions expliquerait aussi certains dysfonctionnements. Souvent mis en lien avec le manque de suites judiciaires donné au travail policier, faute de respect des procédures par exemple, ces deux facteurs expliqueraient les « frustrations » des policier·ères et la démobilisation de certain·es d'entre eux, selon certain·es participant·es aux profils sociaux variés, mais proches de la droite ou sans proximité partisane déclarée :

(EC8) Francis- La police. C'est les représentants de l'ordre. Ce que j'entends... moi je trouve qu'ils font pas trop mal leur travail. Ils ont pas de moyens, ça c'est clair. C'est clair qu'ils ont pas de moyens et le sentiment que je retiens de la police, c'est qu'ils ont le sentiment de faire tout ce qu'ils peuvent pour exercer leur métier et puis arrêter les délinquants et ils sont remis sur la scène peu de temps après. On a le sentiment qu'ils travaillent pour rien.

Christine- Oui parce qu'on leur a reproché que la procédure n'a pas été faite dans le bon sens, pas dans le bon temps...

Francis- Ce sentiment, voilà l'image que j'ai de la police qui travaille avec peu de moyens et qui finalement n'est pas reconnue dans le travail qu'elle effectue.

Le constat d'une justice qui ne prolongerait pas l'action policière se retrouve dans les réponses au questionnaire, avec 60% des panélistes d'accord ou tout à fait d'accord (34%) avec l'idée selon laquelle « les juges relâchent souvent les personnes arrêtées par la police ». De même, moins d'un répondant sur quatre (22%) pense qu'être interpellé par la police induit l'issue de l'affaire (« Dès les premiers contacts avec la police, les jeux sont faits »).

Objet de représentations contrastées, les policiers et policières de la vie réelle ne correspondraient pas aux portraits flatteurs des héros de fictions télévisées – contraste qui explique peut-être aussi en partie le décalage ressenti par les enquêté·es. Ce dernier relève également de la difficulté à répondre aux attentes multiples des citoyen·nes : à l'écoute, sensibles, mais capables d'intervenir dans les situations dangereuses et de savoir y gérer leurs émotions.

⁸³ Christiane Taubira en est alors ministre (cf. chapitre 4).

II. Les juges : de la dimension prudentielle de l'activité à l'exercice d'une autorité

Les procureur·es (Milburn et *al.*, 2010) sont souvent ignoré·es. Même face à un film documentaire qui en montrait un, la majorité des participant·es ne distingue pas spécialement cette figure professionnelle de celle du juge. Certain·es font parfaitement la différence, notamment parmi les personnes qui ont déjà eu affaire à la justice pénale, en tant que mis en cause ou victime : Lucie (EC4), Géraldine et Alain (EC15), Alain, Ludovic et Fabrice (EC17). Mais toujours parmi celles et ceux qui ont eu affaire personnellement à la justice pénale, la figure des procureur·es reste parfois difficile à comprendre dans son fonctionnement (EC11 et EC14 sur le dépôt de plainte sans suivi). Comme nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments pour aborder spécifiquement les magistrat·es du parquet, cette partie se concentre principalement sur la figure du juge⁸⁴. Elle sera abordée à travers des jugements généraux, puis via les réactions aux extraits de documentaires mettant en scène des situations concrètes.

1. Qu'est-ce qu'un·e bon juge en général ?

Globalement, c'est un tiers indépendant et impartial. Mais endosser ce rôle, ce n'est pas un métier facile.

1.1. Être juge est un métier noble, mais difficile

Le chapitre 2 a souligné l'important décalage qui existe entre les attentes idéalisées des citoyen·nes et leurs appréciations critiques sur l'exercice ordinaire de la justice. S'agissant des juges, le même type de paradoxe est identifiable : être juge, c'est certes exercer un métier « noble » (Zélie, EC10, femme au foyer, sans expérience de justice), mais qui reste soumis aux qualités et limites de celles et ceux qui l'accomplissent (Julian EC1 ; Nathalie EC3). Le taux de confiance est un indicateur synthétique de ces limites. Parmi les panélistes, 70% seulement disent faire confiance ou très confiance aux juges, contre 84% pour les policiers et policières. De plus, ce taux de confiance baisse à mesure qu'augmente l'expérience de la justice. Si la confiance envers les juges s'établit à 74,5% parmi celles et ceux déclarant n'avoir jamais eu affaire à la justice, elle se réduit à 66% pour les personnes ayant eu une ou plusieurs affaires judiciaires au cours de leur vie⁸⁵. Le type de contentieux vécu affecte le taux de confiance : celui-ci se situe à 58% pour qui a expérimenté la justice administrative, 66% pour la justice familiale et la justice pénale. L'expérience de conflits en matière de droit du travail est associée à un niveau de confiance envers les juges relativement plus élevé (69%), ce qui est probablement lié à une perception différente des juges non professionnel·les du droit.

Les régressions isolent des variables supplémentaires. Les variables d'expérience testées dans le troisième modèle diffèrent par rapport aux policiers et policières : elles incluent le contact avec la justice et le type d'affaire judiciaire expérimenté (pour une présentation des deux premiers modèles, cf. tableaux D, E, F en annexe).

⁸⁴ On considère donc ici les magistrat·es du siège, en opposition à celles et ceux du parquet, peu abordé·es par les citoyen·nes pendant les entretiens collectifs. Le terme qu'ils ou elles utilisent le plus fréquemment est celui de « juge ».

⁸⁵ Lien significatif à $p < 0,000$, mais intensité très faible du lien, V de Cramer = 0,08.

Tableau 4 – La confiance envers les juges à l'aune du modèle incluant le type d'expérience judiciaire

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalle de confiance à 95%		
				Limite inf.	Limite sup.	
Probabilité de choisir « plutôt pas ou pas du tout confiance » envers les juges (modèle 3e, n=2197)						
Type d'expérience avec la justice						
	Aucun contact avec la justice		1			
	Affaire familiale	0,000	***	1,844	1,393	2,442
	Conflit travail	0,877		0,955	0,524	1,741
	Affaire administrative	0,017	**	2,226	1,145	4,326
	Affaire commerciale et immobilière	0,067	*	1,560	0,963	2,528
	Affaire pénale	0,000	***	1,857	1,339	2,575
	Autre affaire judiciaire	0,062	*	1,555	0,972	2,489
	Plusieurs types d'affaires judiciaires	0,000	***	1,882	1,346	2,633
Catégories socioprofessionnelles						
	Cadres et professions intellectuelles supérieures			1		
	Non concerné-e	0,016	**	1,688	1,102	2,587
Auto-positionnement sur l'échelle gauche/droite						
	Gauche	0,000	***	0,454	0,332	0,622
	Centre-gauche	0,000	***	0,357	0,258	0,494
	Centre	0,000	***	0,530	0,392	0,715
	Centre-droite	0,000	***	0,544	0,395	0,749
	Droite			1		
Âge						
	55 ans ou plus			1		
	18-34 ans	0,249		1,204	0,877	1,652
	35-54 ans	0,045	**	0,798	0,639	0,998
Diplôme						
	Bac+3 et plus			1		
	Bac à bac+2	0,004	***	1,592	1,158	2,190
	Inférieur au bac	0,008	***	1,472	1,104	1,962

Confirmant les deux modèles précédents, cette régression montre un impact du niveau de diplôme sur la confiance envers les juges. Les plus diplômés (bac+3 ou plus) sont plus confiant·es envers les juges que les moins diplômé·es (***), qui ont jusqu'à 1,5 fois plus de probabilités de se dire méfiant·es. Les panélistes de droite ont entre 1,8 et 2,8 fois plus de probabilités d'être méfiant·es envers les juges que les sympathisant·es d'autres orientations politiques. Le fait d'avoir eu une expérience aux affaires familiales (***) ou au pénal (***), ou plusieurs affaires (***) donne 1,8 fois plus de probabilités d'être méfiant·es vis-à-vis des juges par rapport à ceux et celles qui n'y ont pas été confronté·es.

Plusieurs participant·es aux entretiens collectifs, appartenant à des catégories socioprofessionnelles variées, portent ainsi un jugement pas toujours clément sur les juges. Cependant, comme pour la police, ils ou elles expriment néanmoins des formes d'empathie et de compréhension de la difficulté de leur travail.

La dimension prudentielle mise en avant dans les travaux de F. Champy transparaît dans leurs échanges. Le juge fait partie de ces professionnel·les dont l'activité repose sur un processus de délibération « qui porte non seulement sur les moyens de l'action – la technicité – mais aussi sur ses fins, c'est-à-dire sur les valeurs et les objectifs visés par les professionnel·les dans le cadre de leur activité. » (2009, p. 84)⁸⁶. Clara (EC7) reconnaît avoir l'impression que les décisions sont prises « à la tête du client ». Mais « si on se met un peu à la place du juge, c'est un peu compliqué d'avoir deux parties, y en a un qui dit blanc et l'autre qui dit noir, et de pouvoir, de pouvoir départager le bien et le mal entre guillemets. » Ludovic (EC17, informaticien) affirme quant à lui : « ils sont pas exempts de tout reproche... c'est juste des hommes, ils peuvent avoir aussi commis des fautes. », à quoi Fabrice (EC17, convoyeur de fonds) oppose la collégialité « pour prendre une décision optimum. Parce qu'au jour d'aujourd'hui, t'as qu'un seul juge. » Il n'est pas le seul à penser que « pour juger quelqu'un, plus on a d'avis et de points de vue, et mieux c'est pour rendre un jugement » (Géraldine EC15, sans emploi avec expérience pénale), notamment en raison du « poids [de la] décision » (Clothilde EC15, commerçante),

⁸⁶ Voir également Kaminski (2015).

parce qu'il faut « juger en son âme et conscience » (Fabrice EC17)⁸⁷. Le contexte difficile d'exercice de la justice, en raison du manque de moyens et de temps, revient comme un justificatif de temporisation à plusieurs reprises (Clothilde EC8 ; Véronique EC12 ; Géraldine, Anthony et Clothilde EC15 ; Fabrice EC17).

Ce raisonnement complexe qui inclut à la fois des attentes idéalisées, un énoncé des dilemmes moraux, du poids de ce métier sur les juges et des difficultés matérielles qui rendent plus ardu leur travail, est illustré par un long passage de l'EC16, un groupe de cadres et entrepreneurs avec expérience de la justice pénale. Pour Simon, « les fonds sont pas illimités, etc., donc quand bien même le juge serait sincère, volontaire, il fait ce qu'il peut avec ce qu'il a. » S'engage un échange avec Azedine et Sandra : le juge doit certes « appliquer la loi » (Sandra), mais peut difficilement accéder à la vérité, estime Azedine qui fait référence à son expérience en matière de garde des enfants : « Moi, ma vérité, je la connais et le juge, il la connaît pas du tout », notamment parce que le temps d'audience est trop bref et que « les juges ils savent te poser les questions qui te déstabilisent carrément ». Pour Sandra, poser les questions qui mettent mal à l'aise, « c'est leur métier » et elle enchaîne : « c'est un dur métier. Je leur laisse, sans problème », ce avec quoi Azedine s'accorde : « Moi aussi je leur laisse. Dur métier. » Édith confirme cette appréciation en relatant une anecdote relative à une avocate qui, en pleine audience pénale, s'est effondrée en larmes. Azedine rebondit en ajoutant à la dimension émotionnelle qui vient d'être évoquée, l'argument de la responsabilité morale : « C'est un métier où, voilà, y a beaucoup de dommages collatéraux. C'est-à-dire que quand la décision vous convient... et quand ça vous convient pas, le juge, il a ça sur le dos. » Sensiblement, l'échange évolue donc vers une description empathique de ce qui fait la difficulté du métier de juge : prendre des décisions aux effets considérables sur la vie des autres, sans avoir de certitude sur leur 'justesse' au-delà de celle qui concerne la validité juridique du raisonnement. Simon reprend la parole pour relater ses expériences de la justice et les comparer à son statut de juré dans un procès d'assises : « J'avais jamais eu autant le sentiment qu'on avait bien pris le temps, que le boulot était bien fait. [...] Le juge avait bossé dessus pendant des mois et des mois. Et ensuite, moi je suis passé en référé, un truc rapide, en 15 secondes. » Dans cette affaire civile, il a expérimenté une forme de justice expéditive, dans laquelle la technicité et la rapidité des interactions l'ont laissé interdit. « C'était juste... (il fait claquer ses doigts). C'est pour ça que je parlais de moyens. Un bon juge... je sais pas combien il avait d'affaires dans la journée mais... ». La dernière phrase clôt l'échange en suggérant que même un bon juge ne pourrait pas, à un rythme pareil, rendre une décision de qualité. Le problème est donc aussi structurel, systémique ; il dépasse la question de l'incarnation par des individus. Le même constat peut être effectué en ce qui concerne l'indépendance des magistrat·es.

1.2. Faire preuve d'indépendance à l'égard des pressions

Sur un plan juridique, le principe d'indépendance renvoie au fait de ne pas se laisser influencer par des pressions extérieures, notamment politiques. Il repose sur des dispositifs institutionnels qui visent à assurer le détachement de la justice par rapport au pouvoir politique : statut de la magistrature prévoyant l'inamovibilité des juges, conditions de formation et modalités de recrutement, etc. (Vigour, 2018, 2020). Cet aspect de l'indépendance de la magistrature est évoqué comme indispensable à la séparation effective des pouvoirs (Pascal, EC9, cadre commercial avec expérience de cour d'assises). Mais aussi comme un

⁸⁷ Les prises de parole de Francis (EC8), notaire ayant reçu une formation juridique, mettent davantage en avant le juge bouche de la loi. En revanche, il est difficile de relever ce type de spécificité chez les autres enquêté·es ayant reçu une formation initiale en droit (Morgane, EC2, diplômée de droit des affaires et Olivia EC5, maîtrise de droit privé qui a préparé le concours de l'École nationale de la magistrature). Nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments pour interpréter leur position, sachant qu'il s'agit aussi d'enquêté·es qui interviennent peu sur les professionnel·les du droit.

bien très précieux, auquel plusieurs participant·es de l'EC5 (professions intermédiaires, expérience civile) expriment leur attachement profond (Stéphanie, Marie-Christine, Olivia, Naima).

Pour les citoyen·nes, cette dimension est importante dans la mesure où dans leurs échanges, les enquêté·es dénoncent des magistrat·es et un système judiciaire trop soumis à des réseaux d'influence, politiques, économiques, mais aussi notabiliaires – estimant en avoir profité ou en avoir fait les frais. Ce qu'ils ou elles désignent n'est pas tant un défaut dans la conception des institutions que l'existence de certains passe-droits (Bourdieu 1990), reposant sur l'autonomie décisionnelle de ceux et celles qui détiennent le pouvoir de juger. Youssef (EC14, chômeur avec expérience de la justice pénale et des prud'hommes), à partir de sa propre expérience, tente une explication face à l'absence de 'condamnation' de son ex-patron qu'il anticipe et fait l'hypothèse que les juges du conseil de prud'hommes ont pu être soudoyés, éventuellement par le biais de l'avocat, ajoutant : « surtout, les juges des prud'hommes, c'est pas des juges. C'est des commerçants et des anciens employés. » Pour Youssef, il est clair que lorsque l'on a de l'argent, on peut échapper à la justice ou s'en sortir avec des amendes (« Il paye, il sort ») et que la corruption est plus facile avec des juges non professionnel·les ; cela souligne par contraste le crédit qu'il fait aux magistrat·es d'être porteurs d'un ethos professionnel orienté vers l'indépendance (Bancaud, 1993).

La nature de ce qui pèse indûment sur le juge n'est pas toujours clairement identifiée : il peut s'agir de l'environnement social (Véronique, EC9, chômeuse avec expérience prud'homale et cour d'assises), de la puissance financière (Youssef, EC14), de réseaux d'interconnaissances (Yaël, EC14, militaire expérience pénale), de la mafia (Emmanuel, EC10, agent d'accueil sans expérience), de réseaux d'influence comme la franc-maçonnerie (Stéphanie, EC5, formatrice avec plusieurs expériences de justice), autant de facteurs indépendants qu'agissant de conserve. Le plus souvent, les opinions exprimées le sont à partir de formulations générales, d'affaires politico-financières très médiatisées (affaire Tapie, Bettencourt) ; parfois des expériences sont relatées et interprétées à la lumière de croyances et cadres d'interprétation plus larges, qui semblent témoigner d'un discours de défiance à l'égard du politique alors même que ces personnes indiquent dans le questionnaire rempli parallèlement à l'entretien collectif, un niveau de confiance assez élevé, voire très élevé envers tant la politique que la justice – hormis Fabrice (EC17), d'extrême-droite, qui exprime une véritable défiance à l'égard de la « justice de son pays ».

Les rapports entre justice et politique sont vus comme particulièrement problématiques. Pour Fabrice (EC17) « y a aussi des ratés » qui sont incarnés par des affaires politico-financières (Roussel, 2002). Plusieurs participant·es aux entretiens collectifs considèrent que la justice est politisée au sens où le personnel politique profiterait d'indulgences, voire de pratiques illégales visant à amoindrir les effets des procédures judiciaires. Jacinto (EC4, sans expérience) évoque des affaires qui sont « noyées » par des politiques qui arrivent à « adoucir la chose, quitte à, ça a déjà été prouvé, effacer certaines preuves pour qu'on [...] arrive à un acquittement par la force des choses ». Emmanuel (EC10, sans expérience) mentionne « l'affaire Tapie, c'est monstrueux. C'est tentaculaire. Après, [...] madame L'Oréal aussi qui s'est retrouvée dans des financements de partis politiques, avec des artistes. [...] Les juges aussi, c'était pas clair. » Il insiste sur « *la neutralité de la justice par le juge*. Il faut qu'il soit absolument neutre, qu'il ne soit pas, ni corrompu par l'argent, par la politique. Malheureusement, on voit beaucoup d'affaires de corruption. C'est pas bon ça [...] La corruption par rapport à l'argent [...], par rapport à l'influence (se tourne vers Fanny), ben les réseaux d'influence. » Ce qui est ici souligné, c'est l'attachement à un·e juge qui prenne des décisions dictées par le souci de justice et pas par ses propres intérêts ou en référence à des influences extérieures et illégitimes. De même, pour Chantal (EC3, artiste avec expérience civile et prud'homale), « Quand on regarde l'actualité, il y a régulièrement des affaires qui sortent où la justice est quand même bien malmenée. Des dossiers qui disparaissent, des juges qui sont achetés. ». Émeline

(infirmière divorcée) n'en disconvient pas : « Ça, ça a toujours été », mais Valérie (gestionnaire ayant eu recours à la Maison de Justice) le relativise : « C'est comme les trains. On parle que des trains en retard. » Dans l'EC9, Pascal tente lui aussi de faire la part des choses : « Encore une fois, officiellement ils sont indépendants et je pense que dans 99% des cas, c'est effectivement le cas. Après, on peut pas empêcher un homme de subir, et de bouger face à une pression, qu'elle soit politique, médiatique. Ça peut être la peur, le terrorisme. »

Au-delà des pressions politiques sur la justice, le pouvoir des médias est également mentionné. Pascal à nouveau, enchaîne sur un jeu de mots : « On le voit bien dans certaines affaires, qu'elles sont médiatisées, à outrance des fois, non pas Outreau, outrance (soulève l'hilarité). Mais là, c'est une pression. ». L'affaire d'Outreau fait partie des exemples spontanément cités dans six entretiens collectifs (EC1, 2, 6, 9, 12, 15). Elle l'est à propos des dysfonctionnements de la justice (6 occurrences sur 15), mais aussi pour mettre l'accent sur le fait que la médiatisation des dossiers est un obstacle à l'exercice serein de la justice (4 sur 15). Tout ce qui est susceptible de placer le juge dans un ensemble de relations qui le soumet à des influences au moment de prendre une décision est plutôt vu comme problématique. L'idéal implicite reste celui d'un·e juge sans attache, agissant au nom de la loi et le moins influencé par des appartenances et dépendances sociales et politiques et des pressions médiatiques.

La figure du juge en charge du dossier devenue l'affaire d'Outreau est également mobilisée comme un archétype qui, en creux, dessine ce qu'on attend des juges. Plusieurs participant·es expriment un sentiment d'incrédulité et d'injustice vis-à-vis du manque de conséquences professionnelles graves pour le magistrat mis en cause dans cette affaire (EC15, ouvrier·ères et commerçante avec expérience pénale). Anthony est scandalisé par le fait qu'il ait été seulement muté et pas radié, qu'il soit resté juge, ait conservé son emploi, donc son salaire, une sanction bien légère à ses yeux. Pour lui, c'est un comble si ceux et celles qui sont amenés à juger les autres ne sont pas capables de se remettre en cause et que l'institution tolère cela. Clothilde, après avoir rappelé qu'« il a été jugé, il a été auditionné », concède que la sanction est faible et « que oui, c'est incompréhensible ». Elle suggère que si une erreur de cette gravité intervenait dans son propre domaine d'activité, les sanctions et conséquences professionnelles seraient bien plus lourdes. Selon Géraldine, la médiatisation des procès concourt aussi à l'exercice d'une justice peut-être trop rapide, superficielle qui ne permet plus l'impartialité du tribunal. Alain relativise la pression médiatique subie à partir d'un argument historique : ce n'est pas nouveau, les juges ont toujours tenu compte de « l'opinion publique », comme le montre l'affaire Dreyfus. À l'issue de cet échange, le contrôle par les pairs effectué dans la magistrature apparaît très insuffisant :

(EC15) Anthony- Moi, y a un exemple qui me choque, et je me dis que ces personnes-là qui sont magistrates, elles font un peu ce qu'elles veulent et peut-être ça y joue aussi dans l'appareil judiciaire qui selon moi, n'est pas forcément le plus efficace, c'est que ces personnes... Je prends un exemple tout bête. Le juge d'instruction de l'affaire d'Outreau, qui a quand même causé le suicide de trois personnes, des emprisonnements de 2 ans, ainsi de suite. Ce mec-là, qui a ruiné des vies, sans preuves flagrantes, après instruction, ainsi de suite, ben ce mec-là, il a été muté. Et il touche toujours son salaire, il vit toujours tranquillement. Le mec, il fait mal son travail et on lui dit « Non, tu vas ailleurs, c'est bon ». Comment voulez-vous que ces personnes-là se considèrent, se perfectionnent dans leur métier, si ils font une erreur, eux-mêmes ne sont pas juges, c'est ça le truc.

Clothilde- Il a été jugé, il a été auditionné.

Anthony- Il a été muté.

Clothilde- Voilà, mais je suis d'accord sur « il a été juste muté » et là j'avoue que oui, c'est incompréhensible. C'est pas du possible. Dans nos métiers...

Géraldine- Et je pense que le problème qu'on a aujourd'hui, c'est la médiatisation des procès. Les procès ne devraient pas être médiatisés. Parce que la pression des médias, de l'opinion publique, etc., je pense que les gens qui sont au sein du tribunal, ne peuvent plus être impartiaux [sic].

Clothilde- Il faut éviter de faire la justice à l'américaine. Y a des films là-dessus.

Anthony- Transformer la justice en divertissement, c'est ça le problème. C'est sûr qu'on peut pas demander à des personnes de faire clairement leur travail si à chaque fois qu'ils doivent enquêter ou n'importe quoi, ils ont dix journalistes aux fesses « vous avez trouvé quoi ? Vous avez trouvé un coupable ? ». On en trouve un quoi et on cherche pas plus loin « Bon, ça correspond à peu près, allez, c'est un coupable ». Enfin, ils sont pas aidés les pauvres non plus. [...]

Alain- Justement, si on parle du poids des médias, on parle de l'affaire Dreyfus, c'est pas d'aujourd'hui. [...] Quand vous dites une société de plus en plus américanisée, c'est vrai que nous sommes tous influencés par la culture anglo-saxonne. Mais il faut dire que de tous temps, les juges ont rendu la justice, en tenant compte de l'opinion publique.

1.3. Indépendant et syndicalisé, c'est possible ?

Dans les entretiens collectifs, l'indépendance est considérée à la fois comme le fait de n'être pas soumis à des pressions ou d'y résister, mais aussi comme la nécessité, pour les juges, de ne pas afficher ses convictions politiques et de s'abstenir de se syndiquer. Pour Arthur (EC6, saisonnier sans expérience de justice) et Denise (EC1, médecine spécialiste retraitée), qui font le parallèle avec la police, il est inconcevable que les magistrat·es soient syndiqué·es. Parce qu'elle soulignerait un certain rapport à la délinquance et à la peine, la syndicalisation dévoilerait des conceptions idéologiques et politiques de nature à démystifier la personne des juges (Arthur). Mais aussi parce que ces convictions, révélées, sont affichées, alors qu'elles influencent le jugement. Pour Denise, « un juge doit être impartial, donc je ne connais aucun être humain qui rentre et puis qui met sa conviction politique complètement de côté à la porte de son bureau, ne serait-ce que l'histoire du mur des cons⁸⁸ c'était scandaleux. Je ne fais pas de politique. Le syndicalisme chez les juges devrait être interdit. [...] Les juges, pas de politique. ». Julian (EC1) répond, en confirmant que l'histoire du mur des cons, « on n'aurait jamais dû voir ça ». Mais il fait néanmoins du syndicalisme une question de principe et un « garde-fou », une protection des magistrat·es face aux pressions politiques.

Si la syndicalisation est un moyen d'action collective, ce n'est pas le seul : Julian (EC1) relève que les magistrat·es, en tant que groupe professionnel, ont une capacité de résistance par rapport aux lois votées. Ils ou elles peuvent faire front, s'appuyer sur une certaine interconnaissance liée au passage par l'École nationale de la magistrature, ajoute Soraya (EC1, chargée de formation, affaires familiales). Ce sont aussi ceux et celles par qui naissent les affaires : « y a des juges qui sont au taquet et qui à la limite ont besoin de venger un peu le peuple, etc., ça fait une grosse affaire. » (Julian, EC1).

Ces avis partagés, qui identifient plusieurs sources d'atteinte à l'indépendance des juges, se retrouvent dans les opinions des répondants au questionnaire. Dans l'enquête Preface de 2017 (n=2238), un peu plus d'un·e sur deux (53%) est d'accord avec l'idée que les juges français·e seraient indépendant·es. Cette question recueille toutefois un pourcentage élevé de non-réponses (16%).

1.4. De la neutralité à la subjectivité maîtrisée

Dans l'enquête Preface, plus d'un tiers des répondants (38%) pense que les juges traitent tout le monde de la même façon, quand 33% estiment qu'ils ou elles font preuve de partialité envers les justiciables, avec un taux de non-réponse très élevée pour le panel de 29%. Selon B. François, ce taux de non-réponse serait lié au manque de connaissance des citoyen·nes sur le travail concret des différents professionnel·les de la justice (François, 2003, p. 41). Le champ lexical de la partialité / impartialité est

⁸⁸ Il s'agit d'un panneau sur lequel étaient épinglées des photos de politiques, magistrats, journalistes principalement des personnalités de droite et d'extrême droite, au-dessus desquels était inscrit « mur des cons ». Ce panneau se trouvait dans les locaux du Syndicat de la magistrature. Filmé à la dérobée par un journaliste et rendu public en 2013, il a suscité une intense polémique et des poursuites judiciaires.

utilisé par les participant·es aux entretiens collectifs, tantôt pour désigner l'indépendance, tantôt pour insister sur le besoin que le juge ne manifeste aucun parti pris envers les parties (EC1, EC7, EC8, EC10). Pour Fanny (EC10), le bon juge va « voir les deux côtés, le positif et le négatif » et ne « va pas s'arrêter [s'il manque d'informations] ». Dans un groupe ayant l'expérience des assises (EC9), « le juge il a le dossier entre les mains. Son métier, c'est d'avoir du recul » selon Dominique (bibliothécaire, témoin lors d'un procès pour homicide). Pascal le confirme : ce sont « des professionnels et ils connaissent la musique » contrairement aux jurés « amateurs ». L'expérience de la Cour d'assises irrigue les propos des personnes qui l'ont vécue et explique leur prise de conscience de l'importance, mais aussi de la difficulté de rester neutre et objectif, au-delà des principes et bonnes intentions. Ancienne jurée, Clothilde (EC15) reconnaît qu'« on arrive avec notre passé, nos *a priori* », même elle qui est « la première à lutter là-dessus ». Géraldine (EC15) lui fait écho en proposant sa conception concrète de l'impartialité : « Si je devais être face à une affaire de viol, parce que j'ai été violée et [...] battue, on me demande [...] d'être juré, je refuse catégoriquement. » Cette discussion, qu'elle ait lieu dans l'EC9 ou dans l'EC15, se développe autour du paradoxe selon lequel, certes, le ou la juge doit être neutre, mais comme le souligne Anne (EC1, professeure, civil) quoique tout le monde ait des préjugés ; bien des participant·es le reconnaissent. L'enjeu, c'est donc de développer les réflexes qui permettent de contenir sa subjectivité (Anne EC1, Nathalie EC3, Christine et Anthony EC8, Nicole, Pascal et Dominique EC9, Anthony EC15). Il s'agit à la fois de ne pas se laisser emporter par ses propres préjugés sur les personnes, les situations, mais aussi de ne pas décider à l'emporte-pièce, par exemple sous le coup de la mauvaise humeur ou de la lassitude (Anthony EC8). Les juges professionnel·les doivent être à la hauteur de sa mission. C'est cette gravité de l'acte de juger que ressentent les individus qui ont été les juges d'un jour ou ont failli l'être (Fabrice, Ludovic EC17).

Dans les échanges sur les cas fictifs, en lien avec les difficultés que les enquêté·es énoncent quand ils ou elles doivent choisir la peine, plusieurs prennent conscience de la difficulté et de la subjectivité inhérentes à l'activité de juger. Ils soulignent à quel point le fait de s'identifier ou pas à l'auteur ou à la victime influence leur décision. Ainsi, les citoyen·nes tendent à être indulgent·es à l'égard des conduites en état alcoolique (CEA) précisément parce qu'ils et elles se reconnaissent dans ce type d'infraction. Selon Anne (EC1), « tu peux dépasser [le seuil autorisé d'alcool, mais...] t'as pas l'impression d'être un délinquant ». Certain·es enquêté·es avancent aussi un droit à l'erreur, comme Karim (EC7) :

Ce qui fait aussi peur, ... c'est que, tous autour de la table, il peut nous arriver de faire des erreurs, de péter un câble, d'écraser quelqu'un sans le faire exprès en voiture et puis du coup, poum, ça va être la sanction tout de suite.

Suzanne (EC6) souligne à quel point concilier compréhension et sanction expose à des contradictions :

On essaie d'avoir un discours plus compréhensif et pas d'enfoncer les gens et c'est sûr que si on lui retire plus le permis, moi je suis d'accord, mais si on lui retire plus le permis, ça va plus le sanctionner dans son quotidien, et donc il aura plus de mal à rebondir après. Donc oui, on se contredit un peu. En même temps, on trouve pas la façon, la bonne façon de... de lui faire comprendre que ben, « t'es chauffeur-livreur mon gars, il faut arrêter ça ».

En matière pénale, l'enjeu de l'impartialité est particulièrement fort et la dimension institutionnelle très présente. Pour Arthur (EC6) qui mentionne à nouveau l'affaire d'Outreau, il est essentiel que l'enquête soit faite de manière équilibrée : « si [le juge Burgaud] avait été aussi zélé à charge qu'à décharge, je pense qu'il y aurait eu un procès plus intéressant et il serait arrivé à trouver la vérité de manière plus précoce. » Or, pour les enquêté·es, il n'y a guère de place pour la présomption d'innocence face aux forces de l'ordre assermentées. Anthony (EC8), à propos d'un fait routier, estime que « toute personne se retrouvant dans un tribunal est considérée [...] coupable. » 39% des répondants à notre questionnaire sont d'accord avec l'idée que dès que l'on a affaire à la justice, on est considéré comme

coupable. Le fait de se confronter à des professionnel·les assermenté·es (policiers, policières, mais aussi procureur·es) qui instruirait surtout à charge peut parfois être vécu comme une forme d'inégalité et d'injustice, confinant à une partialité institutionnalisée du système judiciaire.

Les citoyen·nes se représentent donc les juges comme un rempart contre les abus des autres pouvoirs publics. Une majorité relative de l'échantillon (46% contre 32%) se dit d'accord ou très d'accord avec l'idée que les policiers ou policières abuseraient de leur position sans les juges, notamment parmi les panélistes qui se disent sympathisant·es de gauche (56% contre 38% chez les partisan·es de droite) et parmi les hommes (50% contre un 43% des femmes).

2. Qu'est-ce que bien juger face à un cas précis ?

Dans le contexte d'une procédure spécifique et notamment lorsque les participant·es réagissent aux extraits vidéo ou aux histoires à compléter, ils et elles dessinent le profil des bon·nes juges comme celui ou celle qui sait faire preuve de pédagogie, mais aussi d'autorité, celles-ci étant définies différemment suivant les personnes.

2.1. Faire preuve de pédagogie

L'image d'un juge à l'écoute (Christine, EC8), humain, qui parle clairement (Arthur EC6, Valentin EC12, EC17), mais surtout qui fasse preuve de pédagogie, se dessine au fil des entretiens⁸⁹. Plébiscite de la pédagogie ne signifie toutefois pas homogénéité des points de vue. Tous les participant·es n'en développent pas la même conception. Ils ou elles apprécient de manière contrastée les prestations concrètes de la substitute du procureur et de la présidente du tribunal correctionnel dans le documentaire. L'ensemble des participant·es ne fait guère de différence entre elles, à l'exception de Julian (EC1), Lise (EC1, gérante d'entreprise avec expérience civile) et Vincent (EC5, ingénieur informatique avec expérience civile). La proximité dans les appréciations concernant l'attitude des deux magistrates s'observe aussi parmi les panélistes, d'un point de vue statistique⁹⁰. Une minorité estime qu'elles ont fait un effort d'explication de la situation juridique (Émilie EC2, Clothilde EC15), tout du moins s'agissant de la procureure (Vincent EC5). Plus nombreux·ses⁹¹ sont ceux et celles qui considèrent qu'il s'agit d'une pédagogie purement formelle, réalisée en des termes tellement obscurs et techniques⁹² dans un contexte si peu propice⁹³ qu'elle en devient contre-productive : « si j'étais à sa place, le machin, je vais au trou, je vais pas au trou ? » (Laurie EC5, violoniste, affaires familiales). Les participant·es, dont une majorité de femmes, bien qu'appartenant à différentes catégories socioprofessionnelles, se rejoignent sur le constat selon lequel l'objectif final qui devrait être celui des magistrates – expliciter la décision et la peine, mais aussi faire comprendre pourquoi il est grave d'utiliser une arme même chargée à blanc – n'est pas atteint (cf. chapitres 5 et 6).

⁸⁹ Aurélie, Émilie EC2 ; Marie-Christine, Christine, Stéphanie, Naima, Vincent, EC5 ; Clara, Karim EC7.

⁹⁰ Le croisement des réponses concernant l'attitude compréhensive de la juge et de la procureure, ou celui sur leur attitude respectueuse donnent des $p < 0,000$ et des V de Cramer $> 0,50$.

⁹¹ Et parfois les mêmes comme Naima, EC5, économiste qui a l'expérience des prud'hommes, et qui tout au long de l'entretien envisage toujours les aspects positifs et négatifs.

⁹² Denise, Lise, Anne EC1 ; Christine, Naima EC5 ; Virginie, Clara EC7 ; Christine, Anthony EC8.

⁹³ Laurie, Marie-Christine EC5 ; Virginie EC7 ; Anthony EC15.

2.2. Exprimer son autorité de manière ajustée à la situation

Si la pédagogie peut vite confiner au paternalisme, il convient pour les juges de trouver l'expression juste de leur autorité, laquelle passe par l'équilibre entre application et interprétation de la loi. En effet, pour plusieurs participant·es, et comme cela a été souligné à propos des fonctions de la justice (cf. chapitre 1), il est attendu du juge qu'il applique les textes juridiques (Francis EC8, Naima EC5), fasse parler le droit pour restaurer la dignité des personnes (Stéphanie EC5, formatrice, affaires familiales et prud'hommes), prenne des décisions dans l'intérêt de l'enfant (Olivia EC5, comédienne, JAF) et qu'il ait « la capacité à comprendre [le] contexte [...] de chaque affaire, mais aussi une vue globale ». (Valentin EC12, assistant politique, expérience pénale).

Mais si le besoin d'interprétation des textes, d'adaptation au contexte de chaque affaire rencontrée est en jeu, le risque d'un exercice arbitraire n'est jamais loin. Vincent (EC5), lui-même informaticien, s'insurge : « l'interprétation [l]e fait presque bondir » parce que « on va essayer de tortiller tous les trucs dans le sens qu'on en veut alors que non. Alors que pour moi y a des faits et y a des règles. On les applique et ça donne un résultat. » Or, interpréter c'est se ménager une marge d'appréciation face à laquelle le justiciable, qui parfois croit connaître la loi, est démuni. Clothilde (EC15, commerçante avec expérience pénale) explique que l'« inquiétant » pour elle, « c'est l'interprétation que fait un magistrat d'une certaine loi. » Elle raconte sa propre expérience de cession de parts de sa société où l'interprétation du greffier et du juge autour de la notion de changement de gérant a créé des complications et retards inattendus. Tout comme pour justifier la gestion de l'Euro de football dans sa ville par le préfet, elle dit : « Certains ont vu des virgules, y en a d'autres qui n'ont pas vu ces virgules, mais au moins, [grâce à son interprétation de la loi] tout le monde était tranquille. »

Le juge est donc celui qui applique la loi, qu'il doit interpréter dans une certaine mesure au-delà de laquelle il risque toutefois de basculer dans l'arbitraire. Cette exigence que le juge résiste à l'arbitraire qu'il pourrait exercer se retrouve dans le besoin de neutralité à l'égard des parties (EC1), ainsi que dans des discussions sur la nature du lien à entretenir avec les justiciables.

Dans l'EC8 qui regroupe des professionnel·les du droit ou des partenaires de la justice, une tension émerge autour de la distance ou proximité souhaitable (Christine, Francis, Guy, Clothilde). La discussion met en évidence la recherche d'une juste distance entre juge et justiciables, laquelle permet l'expression d'une forme d'autorité reconnue comme légitime, dans le contexte concret dans lequel elle s'exerce. Car le juge doit avoir de l'autorité (Christine EC8), ce qui est par exemple le cas de la substitue du procureur, dont Aurélie (EC2) estime qu'elle a « une autorité naturelle ». Denise (EC1), ancienne médecin septuagénaire, exprime elle aussi cette référence à l'autorité (cf. chapitres 5 et 6) mais considère que le fait d'être une femme, jeune de surcroît, fragilise sa position d'autorité. « La petite jeune juge [sic] du début, quelle autorité peut-elle avoir, vis-à-vis d'un jeune mâle plein de testostérone ? Aucune. [...] La féminisation à la justice, c'est pas forcément une bonne chose. [...] Je parle de l'aspect physique. Surtout la jeunesse ». Sur cette question du genre, il apparaît que beaucoup d'enquêté·es se réfèrent à un homme, même quand « *le* » juge est une femme, illustrant l'inconscient de masculinité associé à cette profession, à l'exception des juges aux affaires familiales, davantage vu·es comme un attribut féminin.

III. Les avocat·es : entre hiérarchie du prestige et hiérarchie économique

Dans les représentations générales sur la justice, les avocat·es ne sont souvent pas citées d'emblée. Néanmoins, quand les citoyen·nes pensent à leurs interactions avec la justice, que ce soit par expérience personnelle ou via les représentations médiatiques, ils et elles émergent comme un·e acteur aussi central que les magistrat·es. Les avocat·es sont surtout vu·es comme une profession en tension entre la manière dont ils ou elles représentent la justice et le service au public – la défense d'une justice accessible pour tou·tes – et la réalité de cette profession libérale, qui facture souvent ses prestations à prix d'or, et n'effectue pas toujours un contrôle serré de la déontologie de ses membres.

1. Les avocat·es : des professions indispensables ?

Les avocat·es apparaissent comme des intermédiaires dont le rôle et l'utilité sont sérieusement questionnés.

1.1. Une confiance érodée par les expériences de justice

Un portrait ambivalent des avocat·es se retrouve dans les taux de confiance associés à cette profession, la plus critiquée parmi les professionnel·les du droit (cf. tableau 4).

Tableau 4 – Confiance élevée à l'égard des professionnel·les des services publics, discrédit des élu·es et ministres

Confiance à l'égard des élu·es et des professionnel·les des services publics	Tout à fait confiance		Plutôt confiance		Plutôt pas confiance		Pas du tout confiance		Je ne sais pas		Total	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Policier·ères et gendarmes	464	20%	1516	64%	241	10%	71	3%	60	3%	2352	100%
Juges	228	10%	1414	60%	440	19%	148	6%	122	5%	2352	100%
Avocat·es	139	6%	1273	54%	625	27%	179	8%	136	6%	2352	100%
Enseignant·es de l'école publique	351	15%	1642	70%	271	11%	39	2%	59	2%	2352	100%
Travailleur·es sociaux·les	305	13%	1536	65%	326	14%	84	4%	101	4%	2352	100%
Maires	165	7%	1438	61%	553	23%	118	5%	78	3%	2352	100%
Député·es et sénateur·rices	19	1%	656	28%	1047	44%	458	19%	172	7%	2352	100%
Ministres	16	1%	662	28%	1003	43%	537	23%	134	5%	2352	100%

Si la confiance envers les avocat·es reste globalement majoritaire, un répondant sur trois ne leur accorde pas ou peu confiance, contre seulement un sur quatre pour les juges et moins d'un sur cinq pour les policiers et policières. Il est donc encore plus crucial de saisir les motifs qui alimentent la défiance à l'égard de cette profession pour y déceler les attentes des citoyen·nes. Comme on l'a vu pour les autres professionnel·les du droit, le fait d'avoir une ou plusieurs expériences de justice est associé à des taux de confiance plus bas envers les avocat·es : respectivement 62% et 55%, contre 68% de ceux et celles qui

n'ont jamais eu affaire à la justice⁹⁴. Alors que ce n'était pas le cas pour les forces de l'ordre et magistrat·es, les taux de confiance diffèrent selon le sexe : les hommes (57%) font moins confiance aux avocat·es que les femmes (69,5%)⁹⁵. Ces deux variables sont significatives dans les deux modèles de régression sur la confiance envers les avocat·es. Stables dans un modèle incluant le contact avec les avocat·es, ces variables perdent légèrement en significativité lorsque les expériences de la justice sont prises en compte. Le fait d'avoir plus de 55 ans donne jusqu'à 1,5 fois plus de chances de manquer de confiance envers les avocat·es (**), le fait d'être homme 1,6 fois plus de chances (***) ; cf. tableau 5). Les ouvrier·ères ont aussi 1,4 fois plus de chances (**) que les cadres de partager cette méfiance. À part le sexe, la variable ayant le plus grand pouvoir explicatif est le contact avec la justice (***), qui donne presque 1,4 fois plus de chances d'être peu ou pas du tout confiants envers les avocat·es, toutes choses égales par ailleurs. Deux hypothèses principales, l'une substantielle et l'autre procédurale, peuvent être formulées sur les raisons de cet effet négatif des expériences de justice, comme le suggère la longue liste de critiques et lieux communs sur les avocat·es mise en évidence par M. Galanter (2005). Pour la première, les avocat·es deviendraient les boucs émissaires de leur clientèle après avoir perdu leur procès ; la seconde privilégie la perception du traitement de l'affaire par l'avocat, en termes relationnels et de présence (Sandefur, 2015), ou d'engagement dans la résolution du conflit, de manière cohérente avec les travaux sur la *procedural justice* (Tyler, 1997).

Tableau 5 – La confiance envers les avocat·es à l'aune du modèle incluant le contact avec la justice

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de choisir « plutôt pas ou pas du tout confiance » envers les avocat·es (modèle 3c, n=2352)					
	Contacts avec la justice au cours de la vie				
	Non, jamais		1		
	Oui	0,000	***	1,394	1,161 391,674
	Catégories socioprofessionnelles				
	Cadres et professions intellectuelles supérieures		1		
	Ouvrier·ères	0,040	**	0,688	0,478 0,988
	Sexe				
	Homme	0,000	***	1,639	1,351 1,989
	Femme			1	
	Âge				
	55 ans ou plus			1	
	18-34 ans	0,015	**	0,691	0,513 0,932
	35-54 ans	0,048	**	0,822	0,675 1,001

Le modèle distinguant les différents types d'affaires judiciaires (cf. tableau 6) montre que certaines expériences avec les avocat·es influencent plus que d'autres les taux de confiance envers ces derniers. Ainsi, une affaire pénale (***) donne 1,4 fois plus de chances de se méfier des avocat·es, alors qu'une affaire administrative (***) augmente les chances de 2,3 fois. Avoir eu plusieurs types d'affaires accroît de 1,8 fois la probabilité de manquer de confiance à l'égard des avocat·es (***). L'hypothèse qui émerge de ces résultats est que les capacités des avocat·es à représenter des causes seraient inégales. Elles varieraient selon le type de contentieux, ce qui aurait un impact sur la confiance ressentie.

⁹⁴ Le tableau croisé sur la confiance à l'égard des avocat·es en fonction du contact avec la justice est significatif, $p < 0,000$, mais de faible intensité, V de Cramer=0,82. Presque la moitié de l'échantillon des répondants à ces questions ($n=2190$) a déclaré au moins un contact avec l'institution judiciaire ($n=1154$) ; 348 en déclarent plusieurs.

⁹⁵ Le tableau croisé sur la confiance à l'égard des avocats en fonction du sexe est significatif, $p < 0,000$, mais de faible intensité, V de Cramer=0,13. La répartition de l'échantillon des répondants à ces questions ($n=2216$) est presque paritaire entre femmes (51,8%) et hommes (48,2%).

Tableau 6 – La confiance envers les avocat·es à l'aune du modèle incluant le type d'affaire judiciaire

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalle de confiance à 95%		
				Limite inf.	Limite sup.	
Probabilité de choisir « plutôt pas ou pas du tout confiance » envers les avocat·es (modèle 3d, n=2352)						
Type d'expérience avec la justice						
	Aucun contact avec la justice		1			
	Affaire familiale	0,103	n.s.	1,238	0,955	1,605
	Conflit travail	0,144	n.s.	1,438	0,878	2,353
	Affaire administrative	0,009	***	2,270	1,224	4,209
	Affaire commerciale et immobilière	0,098	*	1,428	0,931	2,190
	Affaire pénale	0,043	**	1,361	1,006	1,842
	Autre affaire judiciaire	0,889	n.s.	1,030	0,664	1,598
	Plusieurs types d'affaires judiciaires	0,000	***	1,778	1,314	2,408
Catégories socioprofessionnelles						
	Cadres et professions intellectuelles supérieures		1			
	Ouvrier·ères	0,051	*	0,699	0,485	1,007
Sexe						
	Homme	0,000	***	1,599	1,316	1,944
	Femme		1			
Âge						
	55 ans ou plus		1			
	18-34 ans	0,024	**	0,710	0,526	0,959
	35-54 ans	0,058	*	0,827	0,678	1,009

La confiance envers les avocat·es est surtout érodée parmi les hommes les plus âgés, de milieu ouvrier, ayant eu affaire à la justice plusieurs fois, notamment en matière pénale ou administrative. Les avocat·es pénalistes sont l'objet d'attitudes plus mitigées que ceux et celles qui interviennent dans le contentieux administratif. Confirmant les tendances observées par A. Spire et K. Weidenfeld dans leur étude sur les inégalités d'accès à la justice administrative (2009, 2011), notre recherche montre que dans ce contentieux, le fait d'avoir eu recours à un·e avocat·e peut être plus mal vécu que dans d'autres types d'affaires, notamment pour les plus démunis·es socialement. Peu représentée parmi les participant·es aux entretiens collectifs, la justice administrative n'émerge pas comme angle de débat sur les avocat·es.

1.2. Une profession libérale, plus orientée vers le marché que sur la dimension de service

Sous une apparence d'unité, la profession d'avocat·e révèle sa diversité sur le temps long, comme le montre la littérature sociologique⁹⁶. Lorsque les participant·es aux entretiens collectifs s'expriment sur les avocat·es, des figures assez différentes sont convoquées, selon que le débat tourne autour de leurs expériences (divorce, prud'hommes ou contentieux pénal), ou de l'égalité des chances face à la justice. Les critiques de la profession reposent sur le contraste entre la fonction sociale fondamentale et revendiquée d'accès des citoyen·nes à la justice et d'accompagnement, et la marchandisation de ce service découlant de la nature de profession libérale davantage tournée vers une logique du marché (Karpik, 1995 ; plus généralement, Paradeise, 2010). Le long extrait d'entretien suivant illustre les différents arguments sur lesquels repose la critique du coût des services du barreau : interviennent à la fois la remise en question des conditions concurrentielles de cette profession et la nature marchande de la profession ; les coûts estimés disproportionnés en regard de la plus-value réelle de certains services (par exemple pour une adoption) ; enfin la collusion entre justice et barreau qui rend les services de l'avocature pourtant nécessaires.

(EC1) Julian- J'ai le cas d'avocats qui réclament des choses qu'il a pas faites. Moi je trouve qu'il y a un problème au niveau des avocats, clairement. Parce que euh... parce que c'est un peu la jungle je trouve. Ils sont tous au taquet. Ils ont... Ils ont les dents qui rayent le parquet un peu. Pas tous, mais beaucoup, parce qu'ils sont locaux. Ils sont tous en concurrence. Je pense qu'à ***, y a une proportion d'avocats, mais incroyable ! En tout cas, c'était pour une histoire d'appel, que mon ami a annulée en fait et elle a

⁹⁶ Karpik (1995) ; Bancaud et al. (1997), que confirment des travaux plus récents : Assier-Andrieu (2011) ; Bessy (2015).

réclamé de l'argent pour des rédactions, des travaux qu'elle aurait effectués et qu'elle ne lui a pas fournis. Qu'elle lui a fourni après coup, une fois qu'elle les lui a demandées, alors que le tribunal l'avait bien reçu. Enfin, voilà. Beaucoup de trucs comme ça parmi les avocats, c'est ça qui est incroyable. [...]

Lise- Non, sur les avocats, j'ai pas eu de soucis.

Anne- J'ai fait appel à un avocat pour une adoption. Il n'a même pas été voir le juge. C'est juste un truc qu'on dépose au tribunal. J'ai pas vu l'intérêt. Le notaire oui, parce qu'il a fait la convention d'adoption, etc. mais l'avocat là, j'ai pas compris. J'ai pas compris son utilité dans cette affaire en fait. [...] il a juste déposé au tribunal, et ensuite il a juste attendu la décision, y a pas eu de défense, y a rien eu. C'est le juge qui regarde la convention d'adoption, qui regarde les preuves dont il avait besoin, et qui rend un jugement favorable ou défavorable à une adoption.

Julian- En fait, vous auriez pu le faire toute seule.

Anne- Et en fait, ça coûte la... la peccadille de 1 100€ pour l'avocat.

Denise- Les avocats, c'est pour se faire vivre les uns les autres. Regardez ce qui s'est passé avec l'affaire de Mme Bettencourt. Ça fait combien d'années que les juges ne travaillent que pour Mme Bettencourt ? Juges et avocats, pour chaque fois, tomber sur des non lieux ! Mais le Français moyen, je politise un peu ; mais le Français de base, comme vous, comme moi, on se dit, voilà, c'est notre argent qui paie ça. Enfin, pas les avocats. [...]

Soraya- Bien sûr des pertes de pognon, mais on retourne à des trucs d'individus.

Romain- Je suis pas sûr qu'un juge apprécie qu'on se défende tout seul. Je pense que c'est pas apprécié et pas bon.

D'autres entretiens insistent sur les stratégies du jeu judiciaire que les avocat·es exploiteraient en poursuivant leurs propres intérêts économiques, plus que ceux de leurs client·es⁹⁷. Selon Laura (EC11), jeune conseillère clientèle avec expérience du pénal suite à un accident de voiture, les avocats « sont juste là pour encaisser l'argent », car quand on leur pose une question ou on les mobilise, « ils répondent pas, ils rappellent pas ». Pour Morgane (EC2), professeure d'économie très marquée par le long procès de son conjoint devant le tribunal de commerce, « l'argent a son importance ». Elle suggère que celles et ceux qui peuvent se payer un avocat ont toujours moyen de « passer avant » celles et ceux qui s'appuient sur « un financement de l'État » et un avocat commis d'office. Selon elle, la solution à ces inégalités passerait, comme pour Julian, artiste divorcé, par la remise en question de la logique marchande et concurrentielle de la profession d'avocat :

Est-ce que au final, les avocats ne sont pas des professions privées ? Peut-être que si c'étaient des professions publiques, ça résoudrait peut-être un peu les problèmes. En tout cas, ils seraient moins dans ce rapport d'argent. Le bon avocat, il va défendre untel parce que lui, il prend 10 000€.

La déontologie elle-même de la profession est remise en question. Selon de nombreux enquêtés, la compétence, le dévouement et la diligence auprès des client·es que les avocat·es devraient défendre seraient proportionnels à leur capacité financière (Lamia EC4, Anthony EC8, EC9, EC14), à leur pouvoir et à leur réseau (Yannick EC11). Sandra (EC8), qui travaille dans les ressources humaines et est bénévole dans une association pour les droits des étranger·ères, remarque aussi une tendance de certain·es à accepter trop d'affaires pour en tirer les gains financiers associés, bien que cela ne leur permette pas de faire leur travail dans les meilleures conditions. Elle pointe enfin le comportement contraire à la déontologie de certain·es avocat·es : « Y a une espèce d'abus de confiance de leurs clients ».

Critiquant une déontologie du barreau peu en phase avec la réalité de la profession, plusieurs font référence à la collusion existante entre certains « avocats politiques » (Julian EC1) et les réseaux du pouvoir politique et économique (EC1, EC2, Jacinto EC4, Yannick EC11, EC13). Julian (EC1) regrette que certains avocats soient élus, créant un conflit d'intérêt entre la position de « contrôler les lois » et celle de « défendre devant la justice ». Anne et Denise (EC1) ajoutent : ces « hommes politiques qui vont

⁹⁷ Morgane EC2, Anthony, Guy EC8, EC11, EC13, Youssef EC14.

d'affaire en affaire » sans se faire condamner, *topos* repris aussi par Jacinto (EC4). Les services des avocat·es sont remis en cause à la fois pour leur dimension marchande et pour l'effet déstabilisant suscité par certain·es professionnel·les multipositionné·es entre le barreau, le monde de la grande entreprise et la politique.

1.3. Recourir à un·e avocat·e : une nécessité à évaluer au cas par cas

Cette remise en cause est abordée parfois sous l'angle de la plus-value des avocat·es selon le type de contentieux. Plusieurs les considèrent comme inutilement coûteux·ses dans certaines procédures civiles (EC1, EC5, EC11, EC12). Dans un groupe de professions intermédiaires, Laurie (EC5) se remémore sa propre affaire de divorce par consentement mutuel, à la suite de l'extrait vidéo montrant le traitement expéditif d'une affaire de divorce⁹⁸ :

[Les avocats] ont refusé parce que ça leur fait du pognon. Mais n'empêche qu'on n'a absolument pas besoin d'un avocat. Moi, la mienne, quand on y était, elle a pas ouvert la bouche. Et là [dans le documentaire], elle l'ouvre pas non plus. C'est vraiment une simagrée de justice ça, ce n'est pas de la justice pour moi ça. C'est juste quelqu'un qui entérine un contrat qui a été pré-signé (Marie-Christine acquiesce).

La plus-value réelle des avocat·es mérite également d'être interrogée à la lumière des contributions d'autres partenaires de justice, comme les notaires dans les adoptions (Anne EC1), les consultations offertes à la maison du droit comme alternative gratuite aux avocat·es⁹⁹, ou les greffier·ères pour s'informer sur le déroulé des procédures (Charlotte EC12).

Nicolas et Véronique (EC12) développent une réflexion sur la nécessité ou non de recourir à un·e avocat·e. À partir de leurs expériences personnelles devant des juridictions commerciales et pénales, ils aboutissent à une forme de calcul coûts-bénéfices. Pour Nicolas, entrepreneur, c'est à partir d'un certain montant financier ou d'actes pénalement graves que payer un avocat pour se défendre peut générer de bons retours sur investissement :

Quand je l'appelle, elle [l'avocate] me rapporte de l'argent quelque part, enfin, elle m'évite d'en perdre. Quand j'ai 10 000€ d'amende douanière et que ça passe à 1 200€, pour moi, c'est rentable, et je le calcule comme ça, sinon pour moi, aucun intérêt.

Véronique, chargée de recherches, raconte ses expériences négatives avec l'avocat commis d'office pour son fils dans une affaire pénale. Dépitée par le manque de préparation du dossier avant l'audience par l'avocat, et par sa tentative d'apitoiement à partir d'éléments d'histoire familiale (adoption, divorce), Véronique dénonce l'inégalité créée par la distorsion entre son « mauvais » avocat et celui de la victime, au fait des procédures et détails de l'affaire. Nicolas lui répond que « Y a des meilleurs résultats sans avocat [...] pour des affaires délictuelles », tandis que « dans le droit commercial, les avocats vont monter de gros dossiers. C'est très complexe, en mode expert, etc., et le fait de pas avoir d'avocat, ça change la donne ». Les avocat·es ne sont pas toujours vu·es comme indispensables pour accéder à la justice. Mais leur contribution est considérée comme fondamentale quand les enjeux deviennent complexes et que les conséquences encourues sont lourdes.

Plusieurs enquêté·es (EC8, EC9, EC14, EC16) avancent l'argument que l'intervention des avocat·es peut se révéler déterminante sur l'issue d'un procès. Comme Nicolas (EC12) pour la justice commerciale, Guy (EC8), conciliateur de justice, compare leur apport dans les cas complexes à celui,

⁹⁸ Au moment des entretiens, la déjudiciarisation du divorce est encore en discussion au Parlement.

⁹⁹ Anne EC1, Martine, Aurélie EC2, Émeline EC3, Jacinto et Marie-Christine EC4, Fanny EC10, Fabrice et Ludovic EC17.

décisif, des sherpas, pour aborder de hauts sommets, raisonnement que l'on retrouve aussi chez Alain et Yaël (EC14).

2. Qu'est-ce qu'un·e bon·ne avocat·e ?

Les jugements sur l'implication, le coût et la plus-value des avocat·es peuvent aussi être interprétés sous l'angle de ce qui fait un·e bon·ne avocat·e. Ils indiquent des qualités attendues concernant à la fois les compétences professionnelles en matière de procédure et à l'audience, et les qualités humaines et relationnelles dans la relation avec leur clientèle.

2.1. Des qualités professionnelles procédurales

La première qualité avancée lors des échanges est la capacité de l'avocat·e à endosser le rôle d'un intermédiaire entre les citoyen·nes ordinaires et le monde du droit et de la justice. L'avocat·e doit rendre le système judiciaire accessible, traduire les procédures et le jargon judiciaires, et guider les citoyen·nes dans les démarches à réaliser¹⁰⁰. Arthur (EC6), travailleur saisonnier sans emploi et sans aucune expérience de justice et Alexandre, contractuel dans la fonction publique locale, soulignent ce rôle fondamental d'intermédiation, même s'ils font état de doutes sur la manière dont les avocat·es travaillent dans la réalité.

Le rôle d'intermédiaire doit simplifier l'expérience judiciaire. Les justiciables doivent pouvoir compter sur l'efficacité d'un avocat dans l'identification des meilleures stratégies pour construire leur défense lors d'un procès pénal (Valentin EC12) ou faire aboutir une procédure civile (Lamia EC4). Le témoignage de Valentin souligne l'importance de recourir à un conseil pour les cas les plus graves, surtout en matière pénale. Il estime que son avocate, par ses qualités professionnelles et humaines et surtout par son investissement dans la relation avec le client, au-delà de la seule dimension juridique, a joué un rôle « très structurant dans [s]a vie ». Valentin valorise ainsi le choix de cette professionnelle de s'impliquer fortement dans la défense de ses client·es, même quand ceux-ci sont mis en cause dans des affaires potentiellement graves.

Cet aspect du travail des avocat·es choque certain·es enquêté·es (Émeline EC3, Véronique EC9, Alexandre EC6), tandis que, pour d'autres, le fait qu'un·e avocat·e s'engage à défendre même les justiciables accusé·es (et parfois coupables) des actes les plus abjects est un gage de son professionnalisme. Dans les trois entretiens où cette question a été abordée, les groupes justifient cette fonction fondamentale des avocat·es et approuvent ce rôle parfois difficile de défenseur de l'indéfendable en référence aux droits fondamentaux de tout citoyen (Pascal EC9), à la déontologie (Suzanne, Arthur EC6), ou en établissant un parallèle entre l'avocat et le médecin-soignant (Valérie EC3, Nicole EC9).

Enfin, les qualités d'orateur·rice sont une compétence jugée essentielle. Mise en avant par des enquêté·es sans expérience de justice (Émilie EC2) ou avec expérience de la cour d'Assises (Véronique, Pascal EC9), cette appréciation révèle l'influence des portraits médiatiques des « grands » avocat·es spécialistes de ce contentieux où la place du plaidoyer est centrale.

¹⁰⁰ EC6, Sandra, Guy, Francis EC8, Fanny EC10, Thomas EC11.

2.2. Des qualités professionnelles relationnelles

Comme on peut le déduire des propos de Valentin (EC12) cités plus haut, les capacités pédagogiques et relationnelles des avocat·es sont au cœur des attentes citoyennes. Dans une institution perçue souvent comme déshumanisante, les avocat·es ont la responsabilité d'accompagner leurs client·es. À défaut d'une disponibilité et écoute suffisantes des juges (cf. chapitre 2), certain·es citoyen·nes cherchent dans la relation avec l'avocat·e une prise en charge et un temps d'écoute pour exprimer leur version et leur ressenti sur les événements qui les confrontent à la justice. Ils et elles en attendent des conseils appropriés, un soutien juridique et psychologique¹⁰¹. Cadre, Charlotte raconte l'histoire d'un membre de sa famille, une anesthésiste accusée par ses collègues d'être responsable d'un accident postopératoire, non détecté par le chirurgien. L'avocate sollicitée pour la défendre lui a apporté un soutien psychologique décisif dans cette épreuve de remise en cause de ses compétences professionnelles :

Elle avait une avocate qui l'a complètement portée, supportée et qui nous a aidés à ce qu'elle ne coupe pas complètement, parce que c'était là aussi très long, c'est des gens avec qui elle travaillait tous les jours et comment on fait, quoi ? Comment on fait pour être accusé par un chirurgien, de ne pas avoir fait quelque chose, qu'elle avait fait d'ailleurs, et continuer à vivre tous les jours avec ça ?

Accompagner sa clientèle ne signifie pas seulement les informer de la procédure, mais aussi leur offrir un suivi relationnel qui les soutienne face aux doutes. L'avocat·e fait ensuite le tri entre ce qui relève du juridique et du soutien psychologique – important pour les client·es, mais sans effet sur le jeu judiciaire face au juge (Collectif Onze, 2013, p. 90-93).

De manière similaire, plusieurs échanges en réaction au documentaire dans lequel un avocat interagit avec plusieurs clients avant l'audience, soulignent le rôle pédagogique de l'avocat pour les aider à comprendre les conséquences juridiques de leurs actes, mais aussi la manière dont ils devraient se comporter avec les juges pour les mettre dans les meilleures dispositions à leur égard. Des divergences existent sur la manière dont il convient d'interpréter le style décontracté utilisé par l'avocat pour préparer ses jeunes clients à l'audience (tutoiement, vocabulaire relâché, etc.). Deux femmes (Sandra EC8 et Géraldine EC15) manifestent leur surprise envers cette attitude de l'avocat commis d'office, jugée peu respectueuse. Les autres participant·es de leurs groupes respectifs pointent alors les aspects positifs de ce qui est en apparence un peu condescendant : la recherche d'une plus grande proximité par le partage d'un même langage, dans une démarche qui se veut éducative et centrée sur les détails qui compteront dans la rencontre avec le juge.

(EC8) Sandra- On voyait différents degrés dans la relation. Ce qui m'a surpris le plus, c'était la décontraction de l'avocat en fait. Je pense que c'était dû à lui, à sa personnalité mais d'une décontraction... Mais quand il a abordé le premier monsieur, je me suis dit « mais qu'est-ce que c'est ? C'est un vrai sketch ». Ça peut être très, très bienvenu justement, quand des gens sont un peu pris par leur histoire. Ça peut essayer de les décontracter et des fois ils se disent « qu'est-ce que c'est que ce gars-là ? ».

Anthony- Je pense qu'il s'adapte. Mais sur les derniers, à mon avis, il devait agir avec des jeunes issus soit de quartiers.

Christine- Oui mais il a été vachement éducatif. Ça reposait sur la réalité « pas du chewing-gum [dans la bouche à l'audience] ; tu rentres pas [les mains dans les poches]... »

Anthony- Exactement.

Christine- Et à la fois, le dernier, le petit jeune avec son jogging et les couleurs là sur les épaules, il lui a remis de la réalité en face, c'est-à-dire il a dit « oui, moi je veux bien demander [un renvoi], mais prends conscience que c'est possible qu'il te refuse le renvoi, qu'il te juge là, maintenant et que tu te reprennes tes 8 mois ferme comme c'était prévu ». Donc y a de l'humour et de l'éducatif et aussi à un moment donné,

¹⁰¹ Alexandre, Manon EC6, Guy, Francis EC8, Valentin, Charlotte EC12.

« je te remets la réalité en face pour que tu prennes conscience. Là, ça peut passer. Clac ça tombe et à un moment donné, il faudra que t'encaisses quoi ».

Anthony- Et y a un accompagnement. Et là pour moi, on est vraiment dans le sens de la justice, c'est-à-dire que, on se retrouve face à des gens qui ramènent à la réalité, mais qui prennent en compte la personne.

La manière d'interagir avec les client·es est donc identifiée comme une composante fondamentale des bon·nes avocat·es. Par sa capacité à s'adapter à leur diversité, celui-ci ou celle-ci peut les soutenir dans leurs démarches judiciaires, avec efficacité et bienveillance, en réintroduisant de l'humain dans un contact avec le système judiciaire, perçu comme rapide, éloigné et procédural.

3. La hiérarchie du prestige des avocat·es : des ténors du barreau aux commis d'office

Considérant l'ensemble des représentations du travail d'avocat·e, il est possible de distinguer trois profils idéaux-typiques qui sont pris en exemple par les participant·es aux entretiens collectifs pour appuyer leurs réflexions sur ces professionnel·les : les « grand·es avocat·es » ou ténors du barreau ; les « avocat·es des particuliers » ; les « commis·e d'office ». Au-delà de leur appréciation négative ou positive, il s'agit d'une hiérarchie du prestige de la profession d'avocat·e qui peut rappeler celle que L. Karpik (2003) propose. Cette hiérarchie se fonde tant sur la compétence et la reconnaissance professionnelles, sur la nature de la clientèle, que sur le coût d'accès et les retombées économiques pour les professionnel·les selon leur positionnement dans la hiérarchie.

Cette vision pyramidale, qui structure les représentations des enquêté·es, illustre l'hétérogénéité professionnelle perçue parmi les avocat·es (en fonction des différents segments de la profession), mais aussi et surtout des résultats attendus du jeu judiciaire en fonction du type de professionnel·les sur lequel on peut s'appuyer. Anthony (EC15), jeune travailleur précaire avec expérience de la justice pénale, l'explique en estimant les effets de l'origine sociale et du manque de ressources culturelles et financières sur le jugement de l'un de ses amis aux assises. Tandis qu'il énonce plusieurs handicaps sociaux qui ont joué comme autant de facteurs explicatifs de sa condamnation (« il provient d'un milieu social pas très favorisé, pour ne pas dire qu'il est d'origine musulmane. Donc aide juridictionnelle, donc vocabulaire pas très développé et donc face à un procès, face à des gens comme vous et moi qui savent s'exprimer... »), Clothilde, commerçante, identifie dans l'avocat commis d'office un élément décisif et s'interroge : « Est-ce que un avocat, un bon avocat, aurait pu peut-être mieux le défendre ? ». Anthony répond par l'affirmative et reconnaît que cela aurait pu renverser la situation au procès.

Objet de préjugés négatifs, les avocat·es commis·e d'office sont considérées comme moins motivées et moins impliquées dans les affaires de leurs client·es, car moins responsabilisées par rapport aux avocat·es payées directement par la clientèle, moins expérimentées aussi (Alix EC9). D'autres mentionnent les conditions souvent difficiles dans lesquelles ils et elles interviennent, ici résumées par Valentin (EC12), chargé de mission :

Je pense qu'il y a une immense majorité d'avocats qui fuient... qui fuient cette convocation au commissariat, pour aller garder [sic] les gardés à vue, auxquels ils auront même pas accès au dossier, pour un mec avant une comparution immédiate. De toute façon, ils savent très bien que c'est une partie perdue d'avance, sauf s'ils sont extrêmement talentueux. Personne ne peut travailler correctement comme ça.

De manière plus générale, le principe de proportionnalité entre le prix payé à l'avocat·e et les services rendus par celui-ci ou celle-ci structure les représentations de cette hiérarchie, indépendamment du statut social de celles et ceux qui s'expriment. Les « avocat·es des particuliers » sont les avocat·es payées par leurs client·es qui n'appartiennent pas à l'élite de la profession, du fait de leurs tarifs et de leur spécialité. Ces avocat·es sont le plus souvent appréciées. Toutefois, les enquêté·es soulignent leur surcharge (Clothilde, Sandra EC8), ainsi que le besoin de les stimuler en les appelant régulièrement, voire

en construisant le dossier soi-même (Azedine EC16, Francis EC8). Les « avocat·es des particuliers » relèvent de profils aux compétences assez différentes, mais dont les services deviennent plus efficaces dès lors que les client·es les paient¹⁰² :

(EC14) Alain- Justement demain je passe devant mon avocate pour divorce, enfin la mienne. Je trouve que c'est bien. Dans ces cas-là... mais il en faut des avocats. Tout le monde s'en sert je pense.

Youssef- Par contre les avocats aussi, ils bougent bien, si vous payez plus, parce qu'ils demandent toujours de l'argent pour vraiment ils s'occupent de vous tellement il a beaucoup d'affaires. Moi, pour mon expérience, après ça dépend des autres. Je l'appelle, il répond pas ; je lui envoie des messages, il répond pas. Là, ça fait deux mois que j'attends la décision, même lui, il a pas récupéré la décision jusqu'à maintenant. Parce qu'il veut que je lui donne encore de l'argent, par exemple 200, 300, pour qu'il bouge, qu'il accélère les choses.

Chercheur- Et vous pensez qu'un avocat « bouge plus » si on lui donne plus d'argent ?

Youssef- J'ai une expérience avec les avocats. Et par rapport à mes amis, parce que j'en connais plein, à chaque fois qu'il paye ou qu'il appelle son avocat, il ramène 200€ avec lui ou 300€, son avocat il bouge.

Seule Émilie (EC2), consultante en marketing sans expérience de justice, affirme être « moins sûre de l'influence de l'argent, quoiqu'il arrive » parce que « c'est un métier qui se fait par pure conviction, comme des tas de professions ». *A contrario* de ce que la majorité des participant·es expriment, y compris dans son groupe (Morgane, Aurélie), Émilie pense que « y a des tas d'avocats, c'est peut-être utopiste, qui font ce métier pour la bonne cause justement, et pour pallier ce problème d'inégalité devant la justice ». Valentin et Nicolas (EC12) estiment aussi qu'élargir la part du public dans cette profession à la frontière entre public et privé comme cela se fait pour les médecins de l'hôpital qui consultent en libéral pourrait être une solution. Une profession d'avocat « désacralisée » impliquerait des « salaires moins importants » et permettrait de rendre cette profession plus ouverte à une diversité de profils lui permettant de mieux répondre « au principe que ça représente », car « il y a beaucoup de gens qui sont capables de faire avocat, et de très bons avocats. Y a des personnes issues des quartiers, qui aujourd'hui sont des avocats, et des meilleurs en France ».

Cette demande de réduction des inégalités dans la profession découle aussi du constat de l'effet que certain·es avocat·es peuvent avoir sur l'issue des procès.

(EC9) Véronique- J'ai eu une expérience au niveau des assises en octobre dernier et... Bon, je crois que c'est La Fontaine qui a dit « que tu sois riche ou pauvre, la justice ne sera pas rendue de la même manière ». Euh... y a le code, y a le code pénal, il y a la jurisprudence, la doctrine et... donc ça c'est normé. Et en face de cela, [...] il y a l'art oratoire, c'est-à-dire que l'expérience que j'ai vécue, moi j'étais partie civile, j'accompagnais mes amis et... Je savais que en face, il y avait un ténor, un ténor du barreau [...] J'ai entendu les deux plaidoiries et je savais pertinemment... Le ténor a tenu pendant 45 minutes. Il a embrassé les jurés et l'avocat de mes amis était [...] un avocat qui avait été désigné par la compagnie d'assurances et c'était perdu d'avance. Oui, y a un argus des avocats.

Pascal- Ça veut dire aussi quelque part, que la justice repose sur l'humain.

Véronique- Exactement. [...] c'est très normé, mais quelle est la part du normé et quelle est la part de l'art oratoire ? Le charisme ? Et [...] y a des avocats qui effectivement sont cotés, qui sont donc charismatiques et je suis intimement convaincue, que cela n'est pas sans incidence sur les jurés. [...]

Pascal- Moi je trouve que, effectivement, quand du moins vous dites qu'un avocat, selon son charisme peut faire changer la décision, c'est totalement ça. Enfin, celui qui maîtrise le langage a le pouvoir et je pense qu'on peut faire plier les lois, si on maîtrise, ben l'art de parler.

Véronique- Et je me demande même, quand l'avocat de mes amis avait en face ce ténor, je me demande même si, psychologiquement l'avocat en question, se sent pas déjà en position de faiblesse.

Les « grand·es » avocat·es, ceux et celles du barreau d'affaires ou les « ténors du barreau » spécialisés dans les procès d'assises, se distinguent par leur coût, mais aussi par leur proximité supposée

¹⁰² Morgane, Aurélie EC2, Magali, Jeanne, Émeline EC3, Youssef EC14.

aux juges et par conséquent leur efficacité. Surtout apanage des classes supérieures ou des grandes organisations, ces avocat·es qui « font des bouquins » (Valérie EC3) peuvent parfois être mobilisés par des client·es en bas de l'échelle par une médiatisation réussie de leur affaire, solution essayée sans succès par Nicole (EC9), ancienne kinésithérapeute invalide, dans son contentieux contre sa structure HLM.

(EC4) Jacinto- Déjà, pour... pour convaincre un avocat de sa bonne foi, je me mets déjà à sa place : « est-ce que je le prends ou je le prends pas ? ». Alors... c'est difficile et y a d'autres, des avocats, qui vont refuser telle ou telle affaire, parce que ils savent très bien qu'ils arriveront pas à... ou bien gagner... Je sais pas, je pense qu'il y a plusieurs types d'avocats, de mon point de vue. Les commis d'office, c'est au bas de l'échelle (il rit en regardant Lamia) et y en a d'autres, beaucoup plus spécialisés, qui connaissent les lois au bout des doigts.

Lucie- Oui, y a l'avocat super star...

Jacinto- Souvent, quand on est assez démuné, souvent on a l'avocat super star souvent, si on passe par la presse ou du point de vue de la télé. Là, l'avocat vient faire connaissance avec toi et il te dit « je m'occupe de ton affaire ». Mais si on n'est pas mis en haut de l'affiche, ça va être l'avocat commis d'office.

L. Karpik (2003) identifiait aussi le profil des avocat·es d'affaires, une minorité qui concentre la majorité des chiffres d'affaires de la profession, en opposition aux avocat·es des particuliers, spécialistes des contentieux civils et des petites affaires pénales, entre lesquelles des profils intermédiaires se dessinent. Si le rapport à l'argent et au marché reste central dans les trois profils identifiés en entretiens, d'autres dimensions – l'aide juridictionnelle, la possibilité et la capacité à identifier des spécialistes adapté·es à son dossier et l'accès aux médias – participent aussi à caractériser les représentations des avocat·es chez les citoyen·nes, et par conséquent les logiques utilisées par les enquêté·es dans l'élaboration d'une hiérarchisation.

Conclusion

Les enquêté·es se représentent les professionnel·les du système judiciaire comme traversé·es par des tensions puissantes, principalement à partir de trois catégories d'acteurs : les policiers et policières, les magistrat·es (plus spécifiquement les juges) et les avocat·es. Par-delà les critiques, et à travers l'expression de tensions, les propos comportent aussi des développements plus empathiques qui sont certainement en partie liés au caractère contradictoire de la discussion collective, ainsi qu'à un attachement au rôle de ces professionnel·les dans le système judiciaire et dans la société. L'échange d'arguments et l'évitement du conflit incitent à nuancer, à délibérer et à pointer les difficultés, contraintes, dilemmes auxquels ces professionnel·les sont soumis·es. Au-delà des cultures et socialisations professionnelles, dans toutes les professions, coexistent plusieurs manières d'exercer son activité : outre le facteur structurel, c'est-à-dire l'organisation de la profession, les segments d'activité contrastent avec la réalité des emplois et pratiques. Le facteur individuel joue également (quel·le policier·ère, quel·le juge, quel·le avocat·e), de même que les conditions et situations dans lesquelles ceux-ci et celles-ci se trouvent plongé·es dans le cadre d'une interaction située. Reconnaître cela, comme le font certain·es des participant·es aux entretiens collectifs, est aussi une façon d'ouvrir à la conciliation de points de vue divergents. À cet égard, les enquêté·es admettent volontiers qu'il n'est pas facile d'être policier ou policière (protéger sans être apprécié·e), juge (prendre des décisions aux conséquences considérables et faire face à des dilemmes moraux) et même avocat·e (défendre tout type de criminel).

Les professionnel·les ne sont pas vu·es par les enquêté·es comme des acteurs isolés, mais bien en interaction au sein d'un système plus global et dans des configurations où ils et elles interagissent. Selon certain·es participant·es aux entretiens collectifs, les juges détricoteraient le travail des policiers et

policieres, ce qui minerait l'autorite policiere et nuirait a l'efficacite de la lutte contre la delinquance. Il y aurait ainsi un conflit entre ces deux groupes professionnels. La qualite d'indpendance mise en oeuvre par les « bon·nes juges » reposerait quant à elle sur leur capacite à se tenir à distance des autres professionnel·les, dont les avocat·es. Enfin, la qualite des avocat·es est appreciee à l'aune de leur degre de connaissance des juges et de leur capacite de bâtir une strategie d'argumentation qui en tienne compte.

Chapitre 4 – Inégalités face au droit et au système judiciaire :

une approche intersectionnelle

On paie des impôts, on a droit à une justice comme tout le monde [...], même si on habite dans un quartier difficile (Jacinto, contractuel peu diplômé d'une entreprise à capitaux publics, sans expérience de justice, EC4)

C'est une justice à deux vitesses. Je vais même aller plus loin, c'est-à-dire que ça ne touche pas du coup, que la justice. Aujourd'hui, ceux qui ont du fric, ils peuvent aller au tribunal [...]. Aujourd'hui, t'as pas d'argent, tu peux pas te faire soigner ; t'as de l'argent, t'as de super dents. (Géraldine, sans emploi, expérience de la justice pénale et des affaires familiales, EC15)

On n'est pas égaux devant la loi. Celui qui connaît le système... est plus égal que les autres (Simon, professeur en classe préparatoire, juré, EC16)

Les enquêté·es pensent massivement que des inégalités existent dans l'accès au droit et à la justice, les procédures et décisions prises par la police et la justice. Les participant·es les évoquent spontanément et de manière récurrente dans les échanges, alors que le dispositif d'enquête qualitatif ne comportait aucune question sur cette dimension¹⁰³. Comme Jacinto, de nombreux·ses participant·es revendiquent un droit d'accès au(x) droit(s) et à la justice pour tou·tes. Beaucoup insistent *a contrario* sur les multiples inégalités vécues ou observées au quotidien dans les rapports aux administrations et institutions publiques : inégalités culturelles et territoriales (au détriment des espaces plus excentrés – « quartiers difficiles » surtout ou monde rural), mais aussi économiques et sociales, selon le sexe, le genre, l'âge ou l'apparence physique, vestimentaire ou ethno-raciale. Beaucoup soulignent que ces facteurs diversifiés d'inégalités se redoublent et s'imbriquent, plus encore face à la police que devant la justice, et de façon différenciée selon les contentieux – justice pénale et affaires familiales en particulier.

C'est pourquoi ce chapitre adopte une perspective intersectionnelle se focalisant sur les relations entre identités sociales et pouvoirs pour comprendre la manière dont les citoyen·nes se représentent les inégalités perçues dans le fonctionnement du système judiciaire. Quelles catégorisations les personnes mobilisent-elles pour en rendre compte ? Quelle place accordent-elles aux inégalités de classe, qui incluent les inégalités économiques, sociales et culturelles, par rapport au genre, à l'âge et à l'appartenance ethnique (entendue non comme une identification objective, mais reposant sur des apparences et prénotions) ? Parmi plusieurs groupes d'identification possibles, selon quels mécanismes sociaux et processus certaines catégorisations priment-elles selon les personnes, sont-elles hiérarchisées ou se cumulent-elles, aggravant ainsi les inégalités d'accès ou de traitement policier ou judiciaire ?

Dans une perspective intersectionnelle¹⁰⁴, ces différentes catégories « ne peuvent être appréhendées analytiquement de manière isolée ; au contraire, ces construits signalent une constellation imbriquée de relations de pouvoir qui produit des réalités matérielles inégales et des expériences sociales

¹⁰³ L'échange débutait par : « Pour vous, qu'est-ce que c'est la justice ? » ; puis, « À quelle image associez-vous la justice ? », « À quel sentiment cela vous fait penser ? » ; enfin, « Que pensez-vous du fonctionnement de la justice ? ».

¹⁰⁴ Cette introduction précise quelques-uns des concepts clés d'une approche intersectionnelle, à destination d'un lectorat non spécialiste.

distinctes selon les individus et les groupes » (Hill Collins et Chepp, 2013, p. 58-59 – notre traduction). La manière dont les inégalités se cumulent partiellement ou non constitue une « matrice de domination » complexe (*ib.*, p. 60 ; Hill Collins, 2000) où s'imbriquent différents systèmes de pouvoir. K. Crenshaw (2005, p. 56) insiste sur l'intersectionnalité structurelle : race, genre, âge expliqueraient en large partie la « distribution particulière des ressources sociales qui aboutit aux différences de classe observables ». McCall (2005) distingue trois approches méthodologiques dans une perspective intersectionnelle. La première conteste la pertinence des catégories, au motif que ce sont des constructions sociales ; la seconde perspective, inter-catégorielle, repose sur le postulat que ces catégories permettent d'étudier les inégalités entre groupes, tandis que la troisième, intra-catégorielle, déconstruit les catégories tout en se focalisant sur les différences internes à chacune. Ce chapitre combine une approche inter- et intra-catégorielle des expériences de justice, en comparant les effets « isolés » et combinés de ces catégories sur l'accès au système judiciaire et sa perception, ainsi que les différences dans les relations de pouvoir. Alors qu'auparavant, les recherches se focalisaient sur des groupes défavorisés, la perspective intersectionnelle insiste sur l'importance d'enquêter simultanément auprès des plus favorisés et défavorisés afin de rendre compte de la complexité des systèmes de domination.

Sur le plan théorique, le chapitre analyse comment les enquêtés perçoivent les inégalités – multiples – face au système judiciaire, et définissent leurs relations au droit et à la justice, et celles d'autres personnes à partir de leurs représentations de ces rapports sociaux, pris isolément ou imbriqués. De plus, il étudie la manière dont les représentations des inégalités sont pour certaines inégalement distribuées selon les expériences du système judiciaire, l'orientation politique ou l'âge surtout. Du point de vue méthodologique, ce chapitre montre, à travers les entretiens collectifs, comment cette connaissance ordinaire des inégalités face à la police et à la justice s'ancre dans les expériences directes ou celles de proches, des maximes et les représentations véhiculées par les médias ; les récits de ces expériences (*narratives*) concernent des procédures spécifiques ; ils tiennent aussi à la position sociale occupée, à des mécanismes genrés, ainsi qu'à des postures et mobilisations politiques. Ces résultats sont mis en relation avec les données issues du panel quantitatif, ainsi qu'avec d'autres enquêtes sur ces enjeux, pour généraliser, pondérer ou situer plus globalement ces récits. De plus, alors que l'essentiel de la littérature sur les traitements différenciés des justiciables porte sur la justice pénale, cette recherche étudie conjointement les inégalités au civil et au pénal, en considérant aussi bien les forces de l'ordre que la magistrature et le barreau.

En matière d'accès à la justice, R. Sandefur (2008) distingue trois mécanismes de croisement des inégalités dans une perspective intersectionnelle : la distribution inégale des ressources et des coûts de l'action judiciaire ; les orientations subjectives des individus et groupes, liées à leurs expériences du droit et du système judiciaire (par exemple, les convictions relatives à ce qui constitue un traitement équitable, à ce qui est admissible) ; l'institutionnalisation différenciée des intérêts des individus et groupes dans la sphère publique. Le chapitre met surtout au jour les deux premiers mécanismes, que les gens identifient. Pour ce faire, il analyse les effets des croisements entre l'expérience des règles et pratiques du système judiciaire d'un côté et leurs représentations des rapports sociaux facteurs d'inégalités (classe, genre, apparence, identification à un groupe ethnique, lieu de résidence, âge) de l'autre sur les rapports au droit et au système judiciaire de personnes issues de différents groupes sociaux.

Pour rendre compte des recours différenciés au droit et au système judiciaire, et du traitement par la police, les avocat·es et magistrat·es, les participant·es aux entretiens collectifs avancent deux principaux registres argumentatifs. Ce chapitre les aborde successivement. Premièrement, les enquêtés dénoncent unanimement une (in)justice de classe selon les revenus, le niveau de diplôme et les relations sociales, au sens des sociabilités et réseaux susceptibles d'être mobilisés (I). Les enquêtés y ajoutent

celles qui sont liées aux autres rapports sociaux : au genre, surtout en matière familiale (II), à l'appartenance supposée à un groupe ethnique, à l'âge et au lieu de résidence (III). Une majorité de citoyen·nes soulignent l'imbrication et la superposition de nombreux mécanismes de domination, au sens où certaines personnes, en raison de leurs caractéristiques sociales, disposent de ressources leur permettant d'influencer la mise en œuvre des règles juridiques et de défendre leurs intérêts. Il serait toutefois exagéré d'en conclure que les enquêté·es mobilisent une approche intersectionnelle dans leurs représentations du système judiciaire. En effet, les personnes sont plus ou moins sensibles aux différents types d'inégalités : elles dénoncent majoritairement l'influence négative de l'identification supposée de certains hommes de milieu populaire à un groupe ethno-racial devant la police et la justice pénale ; elles se représentent de manière genrée le traitement des affaires familiales ; en revanche, très rares sont les individus qui identifient les violences à l'égard des femmes, pourtant fréquemment mentionnées, comme étant des violences de genre, *i.e.* perpétrées par des hommes à l'encontre de femmes. Nul n'identifie les femmes de milieu populaire et issues de groupes ethniques minoritaires comme susceptibles de cumuler plus de « handicaps ». Enfin, selon les enquêté·es, l'intelligence de la situation et des procédures judiciaires, le cumul d'expériences atténueraient certains effets identifiés ci-dessus, une minorité s'appropriant le droit.

I. La représentation dominante : une justice de classe

Aujourd'hui encore, la classe sociale conserve toute sa pertinence comme catégorie centrale dans les représentations des inégalités perçues face au système judiciaire et dans les expériences de justice en France selon les enquêté·es. La critique d'une justice de classe est partagée y compris par les catégories socioprofessionnelles supérieures et ceux et celles qui ont reçu une formation en droit – deux groupes qui reconnaissent en bénéficiaire ; les membres des classes populaires se montrent un peu plus virulents concernant les inégalités culturelles. Les citoyen·nes avancent deux principaux arguments pour expliquer ces inégalités économiques et sociales devant le système judiciaire : le coût d'une action en justice mettrait les justiciables dans une position d'inégalité de départ, que les différences en termes de capitaux culturels et sociaux amplifieraient dans la décision de consulter ou pas un intermédiaire du droit, de saisir les tribunaux, et dans les différentes étapes de la procédure, comme le montrent aussi les travaux d'H. Lieberman (2016).

Les analyses quantitatives permettent de caractériser cet apparent consensus. Elles identifient des profils plus critiques à l'égard des inégalités : face à la justice et à la police parmi les personnes plus âgées et celles qui ont expérimenté un refus de dépôt de plainte en commissariat, et seulement face à la police parmi les individus se situant à gauche et les moins diplômés (cf. tableau 1a et 1b). Comme nous le verrons, l'orientation politique est fortement associée à la critique des inégalités de traitement, témoignant d'une grande sensibilité à gauche à ces enjeux ; de manière générale dans l'enquête quantitative, les personnes âgées, qui ont aussi plus d'expériences du système judiciaire¹⁰⁵, sont plus critiques à l'égard de son fonctionnement.

¹⁰⁵ Deux tiers des jeunes, contre 42,5% des plus âgé·es n'ont jamais eu de contact avec la justice. 8% des moins de 34 ans, mais 18,8% des 65 ans et plus ont eu plusieurs contacts. V de Cramer = 0,12 avec un lien très significatif.

Tableau 1a – Régression logistique sur le traitement égalitaire par les juges

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.		Odd-ratio	Intervalle de confiance à 95%	
					Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de choisir la proposition suivant laquelle « les juges traitent tout le monde de la même façon » (modèle 3a, n=2127)						
	Expérience d'un refus de dépôt de plainte					
	Non / non concerné-e			1		
	Oui	0,010	***	0,669	0,493	0,908
	Âge					
	55 ans ou plus			1		
	18-34 ans	0,028	**	1,372	1,031	1,827
	35-54 ans	0,001	***	1,395	1,145	1,701

Tableau 1b – Régression logistique sur le traitement égalitaire par les policiers-ères

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.		Odd-ratio	Intervalle de confiance à 95%	
					Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de choisir la proposition suivant laquelle « les policiers traitent tout le monde de la même façon » (modèle 3d, n=2214)						
	Expérience d'un refus de dépôt de plainte					
	Non / non concerné-e			1		
	Oui	0,000	***	0,488	0,338	0,706
	Auto-positionnement sur l'échelle gauche/droite					
	Gauche			1		
	Centre-gauche	0,000	***	1,931	1,382	2,697
	Centre	0,001	***	1,812	1,302	2,521
	Centre-droite	0,000	***	2,509	1,787	3,524
	Droite	0,000	***	3,109	2,212	4,370
	Âge					
	55 ans ou plus			1		
	18-34 ans	0,480		1,124	0,817	1,548
	35-54 ans	0,030	**	1,271	1,021	1,582
	Diplôme					
	Bac+3 et plus			1		
	Bac à bac+2	0,521		1,098	0,830	1,451
	Inférieur au bac	0,020	**	1,440	1,057	1,962

Toutefois, selon le type de traitement inégalitaire – fonction milieu social, des origines ethniques, du sexe ou du lieu de résidence –, d'autres facteurs émergent ponctuellement, explicités dans les sections suivantes.

1. Des inégalités économiques déterminantes

Le coût financier est le premier critère d'inégalités, cité unanimement par les participant·es au civil comme au pénal. « Ce qui peut faire arrêter des gens à aller devant la justice, c'est le prix » selon Amandine, cadre sans expérience, de gauche et dont la belle-mère est avocate (EC2). La qualité de la défense et l'issue du procès seraient fonction des honoraires qui augmenteraient avec leur réputation (cf. chapitre 3), car « les meilleurs avocats sont toujours les plus chers » (Jeanne, EC3, infirmière divorcée de gauche)¹⁰⁶. L'aide juridictionnelle ne rémunérerait pas suffisamment l'avocat·e pour que ce dernier ou cette dernière s'investisse autant que pour un autre dossier, d'autant plus que les avocat·es désigné·es seraient souvent moins expérimenté·es. Vincent (informaticien de centre-gauche qui vient d'initier une procédure civile, EC5) identifie une fragilité structurelle d'accès à une défense de qualité pour les plus pauvres ou ceux et celles qui se situent juste au-dessus du seuil. Les enquêté·es sont conscient·es de ce que l'« accompagnement juridique [est] segmenté et différencié » (Bessière et Gollac, 2020). L'aide

¹⁰⁶ Seuls Chantal EC3 et les participant·es de l'EC11, qui ont respectivement des expériences de la justice civile ou pénale, n'établissent pas un lien aussi systématique entre coût et qualité de la défense.

juridictionnelle ne compenserait pas suffisamment cette inégalité socio-économique devant la justice¹⁰⁷. Sept participant·es aux entretiens s'expriment explicitement en ces termes.

De plus, les individus les mieux dotés en capital économique tireraient davantage partie du fonctionnement de la justice. Dans un groupe composé de travailleur·ses précaires *a priori* sans expérience (EC4), le constat de l'écart entre l'idéal d'une justice égale pour tous et la réalité d'une justice qui plie face aux plus forts se fonde sur des affaires très médiatisées en matière pénale et les expériences des participant·es ou de leurs proches dans d'autres services publics (Caisse d'Allocations Familiales, impôts) ; pour Jacinto, Annie et Lucie, chacun·e devraient être traité·e à égalité, mais « c'est irréalisable », car « y a trop de privilèges qui sont installés pour les uns » :

(EC4) Annie, assistante- En tant que citoyen, on connaît pas forcément tous les textes de loi [...] Sauf, que ceux qui ont les moyens, [...] ils ont un avocat qui peut se renseigner [...] si] ils se trompent [dans leur déclaration d'impôts] et ils ont « droit » à une seconde chance et nous on n'a pas de chance. [...]

Bachir, intérimaire peu diplômé- Si t'es riche, t'es bien dirigé. Si t'es pauvre, t'es pas dirigé. C'est pas les mêmes règles pour tout le monde, c'est pas les mêmes sanctions. Si t'es riche, t'es un peu privilégié par rapport à la justice. Si t'es pauvre, t'es mal barré.

Annie- Non, je dirais pas mal barré. [...] Si on est pauvre, il faut se battre beaucoup plus.

Cette inégalité liée à l'argent en amont de la justice se retrouve aussi à son issue, lors de la définition des indemnités ou des peines. Ainsi les ouvrier·ères, employé·es, personnes en précarité et chômeur·ses critiquent le caractère indolore et non dissuasif des sanctions pécuniaires pour les plus favorisé·es – par exemple, si les amendes sont très inférieures aux bénéfices tirés d'emplois non-déclarés. De plus, les plus riches auraient les moyens de faire durer la procédure, en en contestant chaque point et en exerçant toutes les voies de recours par l'intermédiaire de leur avocat·e, sans que l'allongement des procédures les pénalisent financièrement, contrairement aux plus modestes.

Pour les enquêté·es, le capital économique est un élément décisif, susceptible d'influencer l'accès à une assistance juridique, le choix de recourir ou non à la justice et les interactions avec ce monde selon la compétence et l'implication des intermédiaires du droit. À défaut de recherches françaises systématiques auxquelles comparer ces résultats¹⁰⁸, ceux-ci sont cohérents avec les travaux relatifs à l'accès à la justice civile aux États-Unis – plus difficile pour les personnes défavorisées, au risque de leur exclusion sociale (Sandefur, 2008).

2. Les inégalités sociales et culturelles

Les inégalités de classe devant la justice tiennent aussi au niveau de diplôme ainsi qu'au métier exercé. Pour les participant·es aux entretiens collectifs, notamment les personnes qui ont une expérience de justice, et les plus précaires, trois dimensions sociales et culturelles peuvent expliquer des rapports inégaux au droit et à la justice, et des traitements différenciés de la part de la justice : la technicité du droit, le niveau d'éducation des justiciables, et l'appartenance des professionnel·les du droit à l'élite. Leurs observations rejoignent les dimensions identifiées par P. Bourdieu (1994) qui ajoutait au capital économique, le capital culturel (éducation suffisante pour s'informer, comprendre les démarches à faire et ce qui se joue dans la procédure...) et le capital social (les proches ou connaissances susceptibles d'orienter, de conseiller pour résoudre un litige...) comme critères de distinction.

¹⁰⁷ C'est aussi ce que suggèrent les études sur les avantages associés à la représentation par des *attorneys* aux États-Unis (Sandefur 2015).

¹⁰⁸ Sauf concernant les différences de traitement entre conjoints ayant des écarts importants de revenus lors des divorces, cf. Rafin (2017) et Biland (2019).

Premièrement, les enquêté·es critiquent unanimement la complexité du monde et du vocabulaire juridiques, qui constitue une barrière à l'entrée¹⁰⁹. De plus, celle-ci rend difficile la compréhension des procédures et décisions, et réduirait leur portée.

Deuxièmement, le niveau d'éducation amplifierait cet écueil, mentionné dans cinq groupes avec expérience de justice¹¹⁰ :

(EC14) Yaël, militaire peu diplômé, conseillé par un avocat dans un conflit avec sa hiérarchie- Y a pas vraiment de justice, parce que la majorité des Français [...] ils sont pas assez instruits au niveau justice. [...] Ceux qui connaissent la justice, c'est ceux qui sont, par exemple les entreprises, les cadres, des comptables... Mais vous imaginez l'ouvrier qui est dans son bâtiment qu'il connaît quelque chose à la justice ?

Alain- Je suis tout à fait d'accord avec lui. J'en sais pas plus.

Même par internet, l'accès aux informations juridiques pertinentes reste difficile pour les moins diplômé·es, y compris pour des situations *a priori* peu complexes, comme résoudre un litige avec des voisin·es. Pour cette raison, la mise à disposition d'informations juridiques sur internet ne suffit pas à rendre plus effectif l'accès au droit et à la justice, surtout en milieux ruraux, plus éloignés des lieux de justice et structures d'aide juridique :

(EC2) Morgane, professeure dont le conjoint a vécu une longue procédure commerciale- J'habite dans un milieu rural, et j'y travaille. [...] Ces gens-là, [...] ils vont regarder sur internet. Ils vont pas forcément regarder au bon endroit. Ils vont pas trouver l'info. Ils vont pas savoir s'ils sont dans leur tort ou pas. Donc il faudrait quelqu'un de facilement accessible [...] À [la campagne], le juge de proximité, c'est la justice, c'est le tribunal. [...] Il est très loin !

L'adage « nul n'est censé ignorer la loi », principe à la base de la codification des lois, est débattu surtout parmi les groupes d'ouvrier·ères et d'employé·es, ou précaires avec expérience de justice (Dominique EC7 ; Alain EC15 ; Ludovic et Fabrice EC17, Laurie EC5). Par cette maxime, Arthur (EC6), saisonnier sans emploi ni expérience, se réfère aussi à la position de surplomb du droit et à sa complexité ; s'il devait comparaître, il viendrait avec « une grosse mallette » contenant « tous les codes ». Pour la plupart des participant·es, l'éducation et l'appui d'avocat·es permettent de mieux comprendre le sens des procédures et décisions.

Toutefois, selon plusieurs enquêté·es aux profils diversifiés¹¹¹, l'usage de termes juridiques complexes par les professionnel·les du droit relèverait d'une intention délibérée de dominer les plus modestes. Pour Jacinto (contractuel peu diplômé, EC4), « c'est fait exprès c'est pour pas que tu puisses... intervenir ». Cette violence institutionnelle liée à la conscience des mécanismes de domination s'observe aussi, selon les expériences des enquêté·es, dans le refus des professionnel·les de les laisser s'exprimer en tant que justiciable, le fait de faire comprendre à un·e client·e qu'il ou elle ne pourra pas faire valoir ses droits, le manque de préparation du dossier... Les représentations des enquêté·es rejoignent une littérature établie sur les professions judiciaires, qui insiste sur l'asymétrie de l'expertise (Abbott, 1988) ou de familiarité avec les tribunaux au profit de ces dernières¹¹².

¹⁰⁹ Les recherches sur le non-recours à la justice et aux prestations sociales concordent sur les effets de la non-connaissance du droit ; cette dernière amplifierait la défiance des citoyen·nes les plus précaires et les moins éduqué·es envers les institutions publiques. Cf. Warin (2016) ; Sandefur (2008, p. 346) ; Denvir *et al.* (2012).

¹¹⁰ Dans la discussion générale (EC5, 11, 12, 14) ou à propos du conflit fictif de voisinage (EC2).

¹¹¹ Enquêté·es de milieu populaire sans expérience (EC4) ou avec expériences civiles ou pénales (EC11) ; cadres de l'EC12 avec expériences pénales et professionnel·les du droit de l'EC8.

¹¹² M. Galanter (1974) note la moindre implication des avocats à l'égard des plaideurs ou défenseurs occasionnels.

Troisièmement, l'appartenance des professionnel·les du droit à l'élite culturelle et sociale (Demoli et Willemez, 2019 ; Assier-Andrieu, 2011) s'accompagnerait d'une mise à distance sociale et d'une domination vis-à-vis des profanes :

(EC12, cadres, justice pénale) Valentin- Le monde de la justice est pensé par, et je dirais piloté par et pour les élites. Aujourd'hui, lire un arrêt ou lire une décision de justice, pour une personne lambda, c'est mission impossible. Or, l'une des missions prioritaires de la justice, c'est justement de rendre une décision claire. [...] Il y a pour moi, [...] depuis le législateur jusqu'à l'avocat, au juge, au greffier, une sorte de volonté de conserver un ascendant sur le justiciable. [...] c'est une sorte de pouvoir.

Nicolas- [...] C'est semblable à la médecine dans les années... il y a un demi-siècle. [...] les personnes arrivent complètement désemparées devant un avocat !

Valentin- [...] Pour moi, le monde de la justice est un monde qui est pensé par, et je dirais piloté par et pour les élites. [...] il y a pour moi, de la part du monde judiciaire au sens large, depuis le législateur jusqu'à l'avocat, au juge, au greffier, une sorte de volonté de conserver finalement, un ascendant sur le justiciable. [...] les codes gagneraient à être simplifiés [...] c'est une sorte de pouvoir.

Nicolas- C'est semblable à la médecine dans les années... il y a un demi-siècle. Maintenant [...] pour moi le chirurgien, je suis égal à lui... alors que les personnes arrivent complètement désemparées pour une affaire devant un avocat [...]

Véronique- [...] Comment [les délinquants] vont pouvoir réaliser ce qu'ils font, la gravité de ce qu'ils font, si on leur parle en langage qu'ils sont pas capables de comprendre ?

Surtout parmi les cadres avec expériences civiles, la manière dont les magistrat·es ou leurs auxiliaires appréhenderaient les affaires et (p)rendraient leurs décisions, serait biaisée par des visions du monde similaires, et la participation aux mêmes réseaux que l'élite. Par exemple, les liens au politique expliqueraient la gestion différentielle de la délinquance financière ; Denise (EC1), chirurgienne retraitée, raconte avoir fait jouer ses relations Place Vendôme pour bloquer le pourvoi en cassation de son mari contre leur jugement de divorce dans les années 1960. Le monde judiciaire se caractériserait aussi par l'interconnaissance (liens établis pendant leur formation). Les professionnel·les y agiraient parfois en fonction de leurs allégeances politiques ou syndicales (cf. chapitre 3). Pour autant, cette critique de l'élitisme ne s'accompagne pas d'exigences en termes de représentativité des professionnel·les du droit, contrairement à l'idée de représentation « miroir » avancée concernant les élu·es, selon laquelle les représentant·es doivent ressembler à la population générale dans toute sa diversité afin de mieux prendre en compte les intérêts de certains groupes (Campbell et Heath, 2017 ; Wallace, 2014 ; Mansbridge, 1999). Tout se passe comme si les citoyen·nes reconnaissent la légitimité de la spécialisation et des compétences techniques, requérant un haut niveau de diplôme.

La capacité des élites à s'arranger avec les lois et les professionnel·les du système judiciaire s'observerait aussi dans le traitement par la police, dans la rue comme au commissariat. C'est un cri du cœur pour Anthony, qui enchaîne les emplois peu qualifiés (EC15) : « Les flics ? Même au poste, c'est même pas la peine. Il suffit que ce soit Richard, fils de... son père est docteur, sa mère est avocate, ben il sera mieux traité ! » Plusieurs considèrent que le système judiciaire traite avec plus d'égards les puissant·es (on ne leur mettrait pas de menottes en public, il y aurait une tendance à étouffer les affaires les concernant), alors que les plus démun·es sont traité·es sans aucune indulgence. Valentin (EC12) affirme la faible probabilité « statistique » des personnes issues de catégories socioprofessionnelles favorisées, d'être convoquées devant le tribunal correctionnel et la moindre probabilité de leur incarcération, qualifiant ce phénomène de « reproduction sociale ».

Ces résultats font écho aux recherches sur la proximité des élites judiciaires, politiques et économiques, et sur l'importance du droit dans la formation des élites dirigeantes et leur exercice du pouvoir (Israël et Vanneville, 2017) : les mieux doté·es parviendraient plus souvent à s'arranger avec

le droit (Barrault-Stella et Spire, 2017), ou endureraient plus facilement le formalisme, les contraintes et les temporalités longues que le recours au droit impose¹¹³.

3. Un droit qui reproduit, voire amplifie les inégalités socio-économiques

Pour de nombreux·ses participant·es aux entretiens collectifs, le système judiciaire reproduirait, voire amplifierait les inégalités sociales et économiques.

Dans les entretiens collectifs, cette critique d'un traitement social différencié s'exprime par de très nombreuses images tirées des Fables de La Fontaine (telles « le pot de terre contre le pot de fer », Alain EC13) ou de la Bible, où « David » serait écrasé par « Goliath » avec l'aide du juge (Dominique, puis Virginie, EC7), plus souvent parmi les groupes de précaires. Cela constitue un motif de frustration en raison de l'écart avec ce que devrait être la justice et la police dans une démocratie (un lieu où les personnes sont traitées équitablement), conformément à la devise républicaine française « Liberté, égalité, fraternité » (Jacinto EC4) et au « pays des Droits de l'Homme » (Youssef EC14).

En outre, l'accès aux sphères du pouvoir permettrait aussi d'orienter la fabrique des lois dans un sens qui leur convienne (Monique EC13, Youssef EC14 ; cf. aussi Galanter, 1974). Dans l'EC14 comprenant des ouvrier·ères et sans-emploi avec expérience du pénal, Youssef considère que « Les plus forts, ils font la loi, ils ont le pouvoir et nous... ppprrt. On peut pas. On n'a pas le droit ». Cette asymétrie serait amplifiée par l'inégal accès aux médias. Yaël dans le même groupe réplique que « sans la justice, celui qui est le plus fort passe devant ». Suite à la discussion entre Yaël et Youssef sur le rôle de la justice comme réducteur ou producteur d'inégalités, Alain défend cette dernière position : « il combat la justice », parce que « c'est lâche, mesquin » de ne pas « défendre les plus faibles ». Géraldine (EC15), sans-emploi de 34 ans qui se dit non-politisée, conclut aussi sur l'idée d'une justice inégale ; mais l'inégalité ne serait que le reflet de la société dans son ensemble (cf. la citation mise en exergue en début de chapitre). Le même constat d'un écart entre les principes fondateurs de la justice et son fonctionnement est aussi dressé dans un groupe composé par de cadres dans des organismes publics ou de chefs d'entreprise (EC12 ; cf. ci-dessus).

Si, dans la discussion générale, les participant·es aux entretiens collectifs critiquent unanimement les inégalités économiques, sociales et culturelles face au droit et au système judiciaire, l'idée d'un traitement socialement différencié par la police ou la justice est, elle, peu présente lors des échanges sur les cas fictifs soumis à la discussion, excepté en réponse à nos questions (cf. chapitre méthodologique). À ce propos, trois groupes, aux profils variés pour les deux premiers, se distinguent. Selon certain·es participant·es¹¹⁴, la position sociale des auteurs de dégradations ou de leurs parents n'a pas d'effet sur les réponses pénales ; s'interroger à ce propos mettrait indûment en doute l'impartialité de la justice. D'autres¹¹⁵ reconnaissent une subjectivité inévitable aux professionnel·les du système judiciaire. Pour d'autres encore, presque tou·tes proches de partis de gauche, si la position sociale ne devrait pas avoir d'effet, il n'en est pas ainsi en réalité, où les classes populaires seraient sanctionnées plus durement, surtout de la part de la police¹¹⁶. En pratique, selon les enquêté·es qui ont une expérience judiciaire,

¹¹³ Cf. aussi Beal et al. (2014), Galanter (1974).

¹¹⁴ Guy (EC8) est catégorique ; Pascal (EC9) cadre quinquagénaire proche du Front de Gauche, comme trois enquêté·es de milieu populaire (Fanny EC10, proche d'aucun parti ; Fabrice, Liliane EC17 qui se situent tous deux parmi les plus à droite), sont surpris·es de la question.

¹¹⁵ Francis (EC8, proche d'aucun parti), Suzanne (EC6, proche des Verts) et Clothilde (EC15, qui se situe à droite).

¹¹⁶ EC9, Virginie EC7, Sandra EC8, Ludovic EC17, Monique EC13. Selon Dominique (EC9), la position sociale des auteurs ou de leurs parents aurait même plus d'effet sur le traitement et les décisions que le fait d'être d'origine immigrée. S'il était juge, Ludovic (EC17) indique qu'il serait plus clément si un vol était commis « pour manger » ; il se réfère implicitement à

plusieurs facteurs expliquent un traitement socialement différencié. D'une part, pour définir la sanction, le juge prend en compte les revenus et la capacité à la payer ou à rembourser les dégâts. Le souci de limiter les sanctions pécuniaires à l'encontre des plus modestes conduirait à une financiarisation de la sanction pour les ménages aisés à travers une amende et à davantage d'incarcération pour les pauvres. D'autre part, les magistrat·es prennent en compte les garanties de représentation, au détriment involontaire des sans-domicile, et les capacités d'insertion, comme le fait d'avoir un travail ou pas (Gautron et Retière, 2013).

Dans l'enquête quantitative, deux questions portent respectivement sur l'égalité de traitement par les juges ou les policier·ères selon le milieu social. Dans les deux cas, être un homme, se situer à gauche (surtout concernant la police) accroissent aussi la probabilité d'être convaincus d'un traitement inégalitaire ; les hommes, qui ont un peu plus de contacts ou d'expériences de la justice que les femmes, sont globalement plus critiques à l'égard du fonctionnement du système judiciaire¹¹⁷. De plus, concernant les juges, les personnes avec plusieurs expériences de justice ont, toutes choses égales par ailleurs, le plus de chances de penser que le traitement judiciaire diffère selon le milieu social (cf. tableau 2a). En revanche, la catégorie socioprofessionnelle, comme le niveau de diplôme n'ont ici pas d'incidence, alors que le niveau d'éducation est souvent la variable sociale la plus déterminante pour comprendre le rapport aux institutions. Concernant les forces de l'ordre (cf. tableau 2b), avoir expérimenté un refus de plainte rend deux fois plus probable le fait de penser que la police traite les personnes différemment selon leur milieu social. Les cadres ou professions intellectuelles supérieures ne se distinguent guère, ici aussi, des ouvrier·ères et employé·es ; les premier·ères ont 1,7 fois plus de chances de le penser que les agriculteur·rices, artisan·es et commerçant·es, mais cette catégorie est très hétérogène.

Tableau 2a – Régression logistique sur le traitement inégal par les juges selon le milieu social (Modèle 3)

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de choisir la proposition suivant laquelle les juges traiteraient les gens différemment selon leur milieu social (modèle 3e, n=2113)					
	Type d'expérience avec la justice				
	Aucun contact avec la justice		1		
	Affaire familiale	0,778	n.s.	0,959	0,716
	Conflit travail	0,609	n.s.	0,855	0,475
	Affaire administrative	0,667	n.s.	1,169	0,579
	Affaire commerciale et immobilière	0,250	n.s.	1,307	0,827
	Affaire pénale	0,075	*	1,337	0,967
	Autre affaire judiciaire	0,174	n.s.	1,366	0,868
	Plusieurs types d'affaires judiciaires	0,008	***	1,550	1,121
	Auto-positionnement sur l'échelle gauche/droite				
	Gauche		1		
	Centre-gauche	0,034	**	0,721	0,531
	Centre	0,082	*	0,766	0,565
	Centre-droite	0,807	n.s.	0,963	0,705
	Droite	0,160	n.s.	1,246	0,914
	Sexe				
	Homme	0,000	***	1,530	1,236
	Femme			1	

un jugement en équité plutôt qu'en droit. Fabrice et Liliane s'y opposent, au motif qu'il ne faut pas que la justice bénéficie à ceux qui ne travaillent pas et qui « profitent » déjà du système de protection sociale.

¹¹⁷ 54,6% des hommes ont eu plusieurs contacts avec la justice, 54,5% des femmes n'ont jamais eu de contact avec la justice. Le résultat est assez significatif, comme le confirment les tests : $p=0,01$, V de Cramer = 0,06. V de Cramer = 0,06.

Tableau 2b – Régression logistique sur le traitement inégal par les policiers selon le milieu social (Modèle 3)

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de choisir la proposition suivant laquelle les policiers traiteraient les gens différemment selon leur milieu social (modèle 3d, n=2214)					
Expérience d'un refus de dépôt de plainte					
	Non / non concerné-e		1		
	Oui	0,000	***	2,028	1,532, 2,685
Catégories socioprofessionnelles					
	Cadres et professions intellectuelles supérieures		1		
	Agriculteur-rices, artisan-es, commerçant-es et chef-fes d'entreprises	0,013	**	0,579	0,376, 0,893
	Professions intermédiaires	0,900	n.s.	1,016	0,780, 1,325
	Employé-es	0,753	n.s.	0,951	0,694, 1,304
	Ouvrier-ères	0,459	n.s.	0,873	0,612, 1,244
	Non concerné-e	0,715	n.s.	1,075	0,731, 1,580
Auto-positionnement sur l'échelle gauche/droite					
	Gauche		1		
	Centre-gauche	0,000	***	0,536	0,411, 0,700
	Centre	0,000	***	0,537	0,412, 0,700
	Centre-droite	0,000	***	0,523	0,394, 0,693
	Droite	0,000	***	0,442	0,329, 0,592
Sexe					
	Homme		1		
	Femme	0,042	**	0,822	0,680, 0,995

Construction des élites au pouvoir et outil dans leurs mains, le droit et la justice constitueraient un monde à part, difficile d'accès, voire opprimant, pour tous ceux et toutes celles qui n'en maîtrisent pas les codes spécifiques, bien loin des idéaux d'égalité. Comme le croisement des données qualitatives et quantitatives l'atteste, cette représentation est partagée indépendamment des caractéristiques sociales ; elle est plus fréquente pour celles et ceux qui ont eu des expériences négatives avec les juges, policiers et policières ; elle l'est moins à propos des réactions aux cas concrets soumis en entretiens collectifs. Ces inégalités économiques, sociales et culturelles ne donnent toutefois pas une image complète des inégalités face à la justice. Au-delà, les participant·es insistent sur des effets forts du *genre en matière familiale* ou de *l'appartenance supposée à un groupe ethnique face à la police et à la justice pénale*, éventuellement couplés à l'âge ou au lieu de résidence. Leurs représentations, si elles peuvent paraître évoquer une perspective intersectionnelle, s'en distinguent par des effets de loupes sur certains profils de personnes qui seraient traitées différemment, et l'invisibilisation d'autres catégories ou situations relevant d'un traitement différencié ; de plus, leur caractère structurel, majoritairement avancé par les enquêté·es, est débattu¹¹⁸. De ce fait, les inégalités sociales de classe sont perçues comme plus prégnantes dans les représentations du monde. Mais d'autres rapports sociaux influencent au moins autant les expériences concrètes du système judiciaire.

II. L'influence du genre sur les attentes et le traitement policier ou judiciaire

Hommes et femmes expriment des attentes en partie différenciées vis-à-vis de la justice. De plus, selon les enquêté·es, le genre constitue un critère déterminant du (non)recours au système judiciaire et des traitements différenciés par les professionnel·les du droit. Les exemples cités spontanément concernent le civil et surtout les affaires familiales, alors que les remarques en matière pénale sont exprimées surtout suite à des questions de notre part dans les dix dernières minutes de l'échange. Ce qui

¹¹⁸ À propos de l'articulation entre la classe et les rapports sociaux de race et de genre, ainsi que l'âge, cf. Seron et Munger (1996).

est aussi frappant, c'est la quasi-absence de représentation en termes de genre des violences à l'égard des femmes, pourtant fréquemment mentionnées dans la discussion générale, que ce soit à partir d'exemples personnels ou d'affaires très médiatisées. La dernière section établit plusieurs portraits, mettant en évidence l'imbrication de différents rapports sociaux.

1. Des attentes féminines en termes de care, d'écoute et de bienveillance

Les femmes expriment plus souvent des attentes en termes d'écoute et de bienveillance, au-delà du traitement de leur dossier, en comparant la justice à la santé¹¹⁹. Ce faisant, elles distinguent une attente en termes de *care*, par-delà le *cure*, c'est-à-dire le fait de prendre soin, et pas seulement de guérir (cf. chapitre 2). Plusieurs parmi les professions intermédiaires avec expérience au civil, expriment leur déception quant au traitement « froid » et assez mécanique réservé par certains juges ou avocat·es :

(EC3) Émeline, infirmière- Moi j'avais une attente humaine.

(EC7) Virginie, relieuse- [Au tribunal] y a un manque et c'est vraiment un manque de proximité [... Lors du conflit avec mon employeur] je me suis dit « c'est fini. Ce sera la dernière fois » [...] Ça manque de parole réconfortante et puis des explications peut-être, des explications plus rationnelles...

Ces expériences frustrantes peuvent inciter à ne plus recourir à la justice. Les femmes expriment aussi des attentes plus fortes en matière de protection à l'égard des forces de l'ordre, notamment concernant les atteintes à la personne, qu'elles surviennent dans l'espace public ou l'intimité (cf. chapitre 3).

Ces attentes se retrouvent dans les représentations des relations de genre entre avocat·e et client·e : l'empathie serait confortée par la connivence et la solidarité féminines. Cet échange dans l'EC4 l'illustre. Selon Lamia, auxiliaire de vie qui a divorcé, une avocate comprendrait mieux ce qu'une femme en cours de séparation ressent ; pour Annie, une défense efficace implique un bon contact entre le défendeur et son conseil. Jacinto soutient, lui, qu'un avocat doit être neutre, quel que soit son sexe. D'accord sur le principe, Lucie, intérimaire, estime qu'il en est autrement dans les faits, puisqu'il s'agit d'une relation « de confiance ». Lucie, Lamia et Annie naturalisent ces différences entre hommes et femmes :

Lamia- Les avocats [...] pour les divorces aussi, si on est une femme, on nous dit « c'est mieux de prendre une femme, elle nous comprend mieux. Elle est plus avec nous » [...]

Annie- Ça dépend pour quoi on en a besoin. C'est vrai qu'en cas de divorce, si c'est un homme, c'est assez compliqué à dire les mots.

Si la littérature suggère que le choix d'avoir un·e avocat·e dépend du type de contentieux (Kritzer, 2008), on montre ici que les rapports de genre entrent en ligne de compte dans ce choix, quand les moyens du justiciable le lui permettent.

2. Une représentation genrée des affaires familiales

Sept entretiens¹²⁰ abordent spontanément les traitements différenciés entre hommes et femmes lors des séparations, en mobilisant des normes de genre pour conforter leur argumentation. Ce résultat converge avec ce que montrent les *sentencing studies* aux États-Unis (Sandefur 2008). Dans les groupes de discussion, les hommes soutiennent la thèse d'inégalités à leur encontre, inférée du fait que peu de

¹¹⁹ Huit femmes (EC1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 16) et un homme (EC11), qui ont au moins une expérience de justice, à une exception, établissent cette comparaison.

¹²⁰ EC1, 3, 4, 5, 7, 8, 16.

pères ont la garde de leurs enfants ; certaines femmes, ayant connu la justice civile, mais pas les affaires familiales, le reconnaissent :

(EC3) Valérie- Il y a une bataille des pères qui disent que c'est injuste.

(EC7) Karim, agent SNCF, en instance de divorce- Mon avocat me disait « on est tombé sur une femme, c'est pas de chance ». Elle était enceinte [...] elle change de juridiction. [...] elle a bâclé le dossier. Ben oui mais moi, la vie de mes enfants, elle est pas bâclée. [...]

Clara, intérimaire- Rien que ce soit le fait que ce soit le père déjà qui doit prouver qu'il est capable d'élever ses enfants [...]

Karim- De toute façon ça influence. Que ce soit en tant que plaignant ou demandeur, [...] être un homme ou une femme, ça change [...] un juge homme n'a pas la même, enfin le même rendu qu'une juge femme.

Karim retient l'idée d'une discrimination en fonction du genre lors de son divorce, du fait que la juge, enceinte, s'apprêtait à quitter la juridiction¹²¹. Cette analyse genrée montre la visibilité médiatique des mobilisations des associations de pères séparés ou divorcés par contraste avec la difficile construction du non-versement des pensions alimentaires comme problème public (Fillod-Chaubaud, 2016).

Certaines mères, enseignantes ou cadres, démystifient ce cliché, soulignant comment les différences de genre se doublent souvent d'inégalités économiques entre conjoints :

(EC1, affaires familiales) Romain, photographe- Aux affaires familiales, si vous êtes un homme... voilà, d'entrée de jeu, c'est faussé. [...] 90% des femmes obtiennent la garde des enfants. [...] Quand vous rentrez, déjà vous êtes mort.

William, artiste- Les chiffres le disent clairement de toute façon.

Romain- C'est simple hein, vous demandez la garde des enfants [...] Vous passez pour un taré [...]

Soraya, chargée de formation- Les chiffres disent aussi que ben, y a un pourcentage important de papas qui... ne paient plus de pension alimentaire, que les mamans elles s'usent, que beaucoup abandonnent parce que... eh ben à y aller là-bas, prendre un avocat, ben c'est des frais. [...]

Anne, professeure- J'ai lâché l'affaire [... Mon ex-mari] Il gagne 9 fois mon salaire et il a rien quasiment à payer en pension alimentaire, alors que je suis difficilement au SMIC.

Cette croyance en l'idée d'une justice familiale au détriment des hommes peut conduire à des prophéties auto-réalisatrices, le fait que certains hommes ne sollicitent pas la garde de leurs enfants, peut-être par crainte d'être perçu comme déviant au regard des répartitions genrées de rôles. Or, différents travaux montrent justement que l'attribution majoritaire des gardes d'enfants aux mères résulte surtout du fait que les pères en font moins souvent la demande, notamment dans les milieux modestes. Les pères demandent la garde dans un cas sur 10 parmi les 80% de dossiers sans conflit (Collectif Onze, 2013, p. 167) ; le juge accepte cette requête des pères une fois sur sept contre une fois sur trois pour les mères (Belmokhtar et Creton, 2015).

Le maintien de rapports de pouvoir différenciés entre hommes et femmes parmi les ex-conjoints, au détriment des secondes, est amplifié par le non-versement fréquent des pensions alimentaires (Biland, 2019, chapitre 5) et le renoncement de nombre d'entre elles à l'obtenir¹²². Cet évitement de la justice s'explique parfois par la volonté d'échapper aux dynamiques de domination ayant conduit à la première saisine du juge. Plusieurs femmes ayant subi des violences conjugales indiquent que le traitement judiciaire peut redoubler cette violence (Mathieu, 2017 ; Kelly et Johnson, 2008) :

¹²¹ Autre inégalité perçue par les pères, un homme évoque le fait de devoir faire preuve de beaucoup de conviction, quitte à se rendre dans plusieurs commissariats, pour que les policiers acceptent les mains courantes témoignant de la non-présentation de son fils par sa mère, contrairement à la décision de la juge (Azedine EC16).

¹²² Cas de plusieurs femmes dans les EC1, 3 et 5.

(EC3) Chantal, support web- La dernière fois où je suis retournée devant le juge aux affaires familiales, à la demande de mes enfants [...] Ça a été vraiment très dur [...] ça m'a fait moi, revivre le divorce [...] la dimension de victime qui n'avait pas été prise en compte à l'époque du fait qu'il n'y avait pas eu de violences physiques, juste psychologiques. Mais ça, à l'époque : « ah, il vous a pas tapé ? Ben c'est pas grave ».

Tous les enquêtés n'estiment pas que le rôle de la justice est de compenser les inégalités entre conjoints. Au chômage, Géraldine (EC15) s'indigne que le juge se soit étonné qu'elle n'ait pas demandé de pension alimentaire : « j'hallucine total ! [...] j'avais l'impression de devoir m'acharner sur mon ex-mari. » Paradoxalement, Monique (EC13) affirme aussi que devant la justice, hommes et femmes ont « les mêmes droits ». Pourtant, elle développe de nombreux exemples illustrant l'ampleur des inégalités à l'encontre des femmes, dans la vie professionnelle et privée (salaires moins élevés, prise en charge du soin aux enfants et des tâches ménagères à accomplir, etc.), comme vis-à-vis de la justice, avec la non-reconnaissance des violences lors de son divorce. L'expérience d'inégalités devant la justice ne débouche pas nécessairement sur la défiance à l'égard de l'institution judiciaire et des principes fondateurs de cette dernière (cf. partie IV).

Au-delà des choix de certaines femmes, des travaux montrent que les décisions des juges aux affaires familiales reflèteraient les séparations de rôles enracinés dans la société et les inégalités sociales en résultant (Bessière et Mille, 2013). Leurs décisions reproduiraient les inégalités financières entre conjoints, avec des transferts économiques pour le conjoint qui s'est le plus occupé des enfants qui ne compensent pas les inégalités cumulées au long du mariage entre le père/ homme travailleur à temps plein et la mère/ femme qui assume souvent l'essentiel des responsabilités de gestion de la maison et des enfants (Collectif Onze, 2013, p. 232). Dans les divorces où une prestation compensatoire est fixée, l'écart de niveaux de vie dans le couple après la séparation (sans compter la prestation compensatoire) est en moyenne de 52 %. La prestation compensatoire ne fait descendre cet écart qu'à 40 % en moyenne, à comparer à un écart de niveau de vie de 32 % quand les juges n'estiment pas nécessaire d'établir une prestation compensatoire entre les ex-conjoints (Bessière et Gollac, 2020, p. 206).

Dans l'enquête quantitative aussi, les représentations relatives à un traitement différencié entre hommes et femmes par les juges sont surtout présentes en matière familiale. Ce n'est pas tant le sexe qui influence les représentations relatives à des traitements genrés par la justice, que l'expérience des affaires familiales (cf. tableau 4a). Celle-ci, comme le fait d'avoir eu plusieurs types d'affaires judiciaires, augmente de 2 à 3 fois les chances de penser que des différences entre hommes et femmes existent (***). Les plus jeunes partagent aussi 3 fois plus cet avis (***), témoignant sans doute d'une plus grande sensibilité générationnelle aux problématiques de genre, alors que les personnes se classant au centre ont deux fois moins de chances de le soutenir (**).

Tableau 4a – Régression logistique sur le traitement inégal par la justice selon le sexe

Modèle 3 de régression		Signif.	Odd-ratio	Intervalle de confiance à 95%	
Modalité à expliquer	Variabiles indépendantes			Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de choisir la proposition suivant laquelle les juges traiteraient les gens différemment selon leur sexe (modèle 3e, n=2113)					
Type d'expérience avec la justice					
	Aucun contact avec la justice		1		
	Affaire familiale	0,000	***	2,866	1,741 4,717
	Conflit travail	0,765		0,803	0,188 3,438
	Affaire administrative	0,904		0,000	
	Affaire commerciale et immobilière	0,245		1,716	0,688 4,279
	Affaire pénale	0,810		1,094	0,516 2,316
	Autre affaire judiciaire	0,637		0,744	0,223 2,485
	Plusieurs types d'affaires judiciaires	0,007	***	2,318	1,253 4,286
Auto-positionnement sur l'échelle gauche/droite					
	Gauche			1	
	Centre-gauche	0,452		0,790	0,431 1,448
	Centre	0,030	**	0,470	0,236 0,936
	Centre-droite	0,862		1,053	0,575 1,929
	Droite	0,268		1,385	0,778 2,464
Âge					
	55 ans ou plus			1	
	18-34 ans	0,000	***	3,098	1,733 5,539
	35-54 ans	0,182		1,366	0,860 2,168

3. La quasi-absence de représentations genrées des violences à l'égard des femmes

A contrario des affaires familiales, un autre type d'affaires – les violences contre les femmes – ne font guère l'objet de représentations genrées – entendue dans un double sens, en tant que violences majoritairement perpétrées par des hommes sur des femmes (définies comme des violences de genre), et en tant que perceptions différenciées des hommes et des femmes. Les violences sont aussi moins souvent appréhendées par un cadrage en termes d'inégalités face au système judiciaire. Pourtant, d'une part, les enquêtés s'émeuvent de la fréquence des atteintes à l'intégrité physique et de l'insuffisante punitivité à leur égard (cf. chapitre 5) ; de plus, les violences de genre, définies comme des inégalités sociales à l'échelle internationale depuis 1993¹²³, sont une réalité massive dans les entretiens collectifs (un quart des participant·es y font référence), et asymétrique.

3.1. Le caractère massif et asymétrique des violences à l'égard des femmes

La répartition des témoignages atteste les asymétries de genre marquées. Les femmes de tout milieu y sont surtout des victimes de ces violences, plus rarement leur témoin (2), *a fortiori* comme actrice s'interposant pour faire cesser la violence entre partenaires intimes (Jeanne EC3, infirmière dans l'armée) : 5 femmes en ont subies personnellement de leur conjoint (4) ou d'un inconnu dans la rue ; deux ont déposé plainte pour harcèlement téléphonique ou menace de mort dans un cadre professionnel. Les hommes se présentent comme témoins (4), proches (sœur victime d'attouchement et mère victime d'abus sexuels de son oncle pendant l'enfance, une affaire étouffée par la famille) ou connaissant des proches mis en cause à tort pour viol, pédophilie ou violence sur leur enfant (4, dont un seul au cours d'une procédure de séparation). Deux hommes et deux femmes ont témoigné avoir été victimes de violence enfant, dont 2 par des pères gendarmes, une autre par un beau-père sans que la mère prenne la défense de ses enfants, quand une autre a été placée enfant¹²⁴.

¹²³ Cf. Assemblée Générale des Nations Unies, *Declaration of the Elimination of Violence against Women*, A/RES/48/104, 20 décembre 1993.

¹²⁴ Certaines formes de violences de genre sont banalisées. Par exemple, dans l'EC4, l'affaire de la *sextape* de Valbuena est considérée comme une affaire sans importance, médiatisée à l'excès et qui occuperait la justice et la police au détriment de dossiers plus importants (Lucie), quand d'autres dénoncent l'étouffement d'une affaire récente, où un directeur d'école aurait pris des photos d'enfants susceptibles de les traumatiser (Annie). Concernant la violence à l'égard des enfants, l'attention des

Quatre participant·es ont eu à juger d'affaires de violences comme juré·es d'assises. Or, selon l'enquête Virage (Brown *et al.*, 2021), si 7 à 8% d'hommes et de femmes ont vécu des violences physiques avant 18 ans, un quart des femmes ont subi des violences dans l'espace public au cours de l'année précédant l'enquête (principalement harcèlement et attouchements), contre un homme sur sept (pour ces derniers, il s'agit surtout des insultes et violences physiques). Dans les deux cas, les auteurs sont très majoritairement des hommes (90%). Moins d'1 femme sur 5, victime de violence physique au cours de sa vie, a déposé une plainte qui, dans 6 cas sur 10, n'a pas eu de suite pénale. Les femmes justifient leurs réserves par peur que la procédure constitue une épreuve supplémentaire, ne serve à rien ou ait des conséquences pour leurs enfants, pour elles-mêmes ou pour d'autres personnes de la famille, ou par discrétion. *A contrario*, plusieurs jeunes femmes (Alix EC9, Fanny EC10) soulignent l'importance du consentement dans les relations sexuelles.

Plusieurs enquêt·es, aux profils très différents, font état de la non-prise en compte policière ou judiciaire de ces violences, et critiquent le pouvoir discrétionnaire dont les professionnel·les disposent. Hommes et femmes relèvent combien il est difficile d'obtenir l'intervention de la police, lorsqu'ils et elles sont témoins de violence, *a fortiori* la nuit (EC3) ou de déposer plainte pour ce type de faits, en raison de la réticence de certains policiers à les accepter, même avec une vidéo à l'appui (Simon EC16), de leur manque d'implication pour définir les qualifications juridiques pertinentes ou du manque d'intimité pour révéler des faits graves (Laurie EC5). Plusieurs dénoncent dans l'attitude des personnels de police un redoublement des violences et une entrave au recours à la justice (Laurie EC5 qui a écrit pour s'en plaindre au procureur de la République). Dans une perspective de sociologie du travail, les travaux sur les violences de genre (Delaunay, 2019) l'expliquent d'abord par le fait que, dans la hiérarchie du travail policier, les violences entre partenaires intimes sont une activité dépréciée pour des raisons organisationnelles, cognitives et culturelles, de l'ordre du « sale boulot » (cf. chapitre 3) : manque de technicité des investigations, soupçons d'instrumentalisation lors d'une séparation...¹²⁵ Distinguant les « violences ordinaires » des « violences intolérables », les policiers et policières regrettent de consacrer autant de temps aux premières de ces affaires qui aboutissent rarement devant les tribunaux (Delaunay, 2019). En effet, beaucoup de victimes retirent leurs plaintes, voire se remettent en couple avec l'auteur des violences. Pour d'autres, le modèle de virilité qui imprègne encore le travail policier (Pruvost, 2007, 2008) expliquerait certaines maladresses de policiers qui redoublent les violences de genre, comme les plaisanteries sur le physique d'une victime d'attouchements sexuels d'un client de restauration rapide, sœur d'un participant. Dans le cas des viols, O. Pérona (2017) montre que pour des raisons structurelles et politiques (injonction de la hiérarchie à judiciariser ces faits à travers des plaintes), les policiers de la police judiciaire disposent d'une moindre autonomie sur ce type d'affaires. Toutefois, en cas de main courante, ils seraient « à la fois tributaires et producteurs de représentations stéréotypées du viol, selon lesquelles il s'agit d'une agression violente entraînant nécessairement une opposition physique de la victime. » Les enquêt·es attribuent aussi le manque d'attention de la police aux violences de genre au défaut de formation ; la littérature insiste aussi sur l'absence de spécialisation sur les violences « ordinaires ». L'extrait suivant tiré de l'EC5 contraste deux appréhensions du travail de la police

enquêt·es porte plutôt sur les pédophiles ou meurtriers médiatisés plutôt que sur les violences sexuelles intrafamiliales, à l'exception du groupe 10 où tou·tes ont été concerné·es par des violences physiques ; une participante souligne l'euphémisation culturelle de ces violences, y compris par les magistrats, dans certains territoires outre-mer, au motif de leur fréquence. L. Boussaguet (2009) analyse le déplacement survenu dans le cadrage de cet enjeu, au moment où il est constitué en problème public ; elle montre que les violences sexuelles sur mineurs ont d'abord été dénoncées par les féministes comme emblématiques de la violence patriarcale, à travers l'inceste, puis ont été recadrées par des associations de protection de l'enfance autour de la lutte contre la pédophilie. Cf. aussi Boussaguet (2008, chapitres 3 et 4) ; Ambroise-Rendu (2014) ; Verdrager (2013).

¹²⁵ Hoyle (1998) ; Boussard *et al.* (2008) ; Lemaire (2008, 2016) ; Mainsant (2008).

Olivia- J'ai été agréablement surprise, c'est que déjà j'ai eu une écoute des officiers de police judiciaire, qui a été hyper bienveillante, hyper accueillante et salvatrice avant le jugement. [... Les décisions de la juge] ont toujours été justes pour mon petit garçon, et ça je crois que c'est important. Mais par contre, pour ce qui est de l'application, c'est là où retombe dans une espèce de no man's land. [...] au final, ben moi j'ai beaucoup d'obligations, de devoirs et de contraintes et la partie adverse n'en a finalement pas tant que ça et c'est compliqué.

Laurie- Parce que vous en parlez, mais est-ce que la police fait partie de la justice ? Parce que moi, depuis le début, je l'inclus pas. Mais on passe d'abord par eux, normalement... Moi j'y suis allée, et je suis en train de faire une lettre au procureur d'ailleurs, de la manière dont on est reçu à la police, quand on doit aller parler de faits graves et comme on est très, très mal reçu, par des gens qui sont absolument pas formés. Qui non seulement n'ont pas d'empathie, on n'est même pas là pour l'empathie à la limite en effet. Mais en plus, moi je dis quand j'ai voulu porter plainte, on m'a dit : « madame, il est où l'essentiel dans la loi ? » « Je leur ai dit : « je viens vous voir parce que je veux que vous me disiez ce qu'il faut que je fasse ». Et une fois que j'ai porté plainte : « jusqu'où ça va ? Si je viens vous voir, ça va où ensuite ? Je veux que ça monte ». Il me dit « monter où ? » et j'ai dit : « C'est ce que je vous demande, parce que ça sert à quoi de venir vous porter une plainte ? ». « On verra bien, les services vous convoqueront ». Et ça faisait 4 jours de suite que je venais et j'attendais deux heures pour une plainte grave, au bout du compte pour avoir un flic qui vous dit ça et en plus qui a fait un vice de forme dans le machin. Il a pas fait ce qu'il fallait pour la procédure. Pour dire qu'on est très mal reçu parce que chacun est comme on disait tout à l'heure, à puissance 10 de sa propre affaire, mais on attend quand même une écoute. [inaudible] En plus, ces gens-là, pour certaines affaires, c'est le premier maillon pour aller jusqu'à la justice, mais eux-mêmes devraient représenter la justice. Mais on est en face de gens, mais qui sont même pas respectables en plus. Ils vous demandent de les respecter, mais ils sont pas respectables. La manière de parler ou le manque d'intimité. Allez au commissariat général ici. Vous arrivez, vous devez raconter des trucs qui peuvent être complètement intimes, devant 30 personnes qui sont là en attente quoi. Et pour toutes les plaintes, on vous fait attendre de toute manière 3 heures alors qu'il y a d'autres endroits où les gens sont pris tout de suite. C'est la première image que les gens ont et là déjà, on a un cadre froid, évidemment et oppressant et y a aucune empathie. Jusqu'au bout, jusqu'au verdict y a pas d'empathie. En effet, c'est une machine, mais donnée par l'humain. Du moins, c'est ce que j'ai ressenti à tous les niveaux.

Parfois, c'est l'avocat qui incite à ne pas mentionner les violences au juge, faute de preuve, ou parce qu'il ne s'agissait « que » de violence psychologique (Émeline EC3).

Même mentionnées et visibles physiquement, le juge n'en tiendrait pas toujours compte. Sexagénaire, Monique EC13 attribue la non-reconnaissance de son statut de « femme battue » par le juge à un jugement moral (il lui attribue la responsabilité de la demande de divorce), et au fait que son mari, titulaire du bac et plus diplômé qu'elle, savait bien mieux s'exprimer – ce qu'elle ressent encore, plusieurs décennies après, comme une profonde injustice : « Tout juste si moi qui avais été frappée, j'avais pas tort. [...] Je suis sortie punie, comme punie. Sur le coup, j'ai dit : 'c'est pas vrai. Y a pas de justice !' ». Selon d'autres participantes, le traitement judiciaire n'est pas complètement approprié, du fait de l'absence de prise en compte de la spécificité de ces violences. Par exemple, l'absence de sensibilisation aux violences et d'obligation de réfléchir aux mécanismes qui incitent à la violence et au passage à l'acte est regrettée ; cela ne permettrait pas aux auteurs de prendre conscience de la gravité des faits, ni de prévenir la récurrence (cf. chapitres 5 et 6 ; Delaunay, 2019, dernier chapitre).

Deux femmes de milieu social varié témoignent, elles, d'un traitement judiciaire avec ses forces et ses limites. « Agressée » par un sans-domicile fixe dans la rue, qui lui vole son sac à main, alors qu'elle était âgée d'une vingtaine d'années, Géraldine (EC15) est surprise par la soudaineté de la convocation au tribunal, dès le lendemain, lors d'une comparution immédiate. Ce trop court laps de temps ne lui permet ni d'avoir surmonté le traumatisme et la violence des émotions ressenties, ni de s'y préparer en sollicitant un avocat, contrairement à l'auteur, déjà condamné pour des faits similaires et assisté d'un avocat commis d'office. Se sentant démunie, Géraldine interroge l'avocat de la partie adverse juste avant l'audience pour

en connaître le déroulement ; celui-ci lui conseille de demander des dommages et intérêts, ce qu'elle trouve incongrue : comment parvenir à chiffrer une violence psychologique et un traumatisme ? Parce qu'elle éclate en sanglots à l'audience et qu'elle n'est pas en mesure de s'y exprimer, Géraldine se sent aussi soutenue et protégée par le procureur lors de son réquisitoire : elle estime que le procureur a joué le rôle de son avocat, sans comprendre que sa fonction est précisément de défendre l'intérêt de la société lésée. Si Géraldine estime juste la condamnation à deux ans d'emprisonnement et un an d'interdiction de séjour dans la ville où elle réside, elle trouve ridicule le fait que son agresseur, sans revenu ni domicile, soit en outre condamné à lui verser 800 euros de dommages et intérêt. Surtout, elle est scandalisée par l'aménagement de la peine (son agresseur ressort de prison 6 mois après) et du non-respect de l'interdiction de fréquentation de la ville, face auquel elle ressaisit vainement la police. Pour cet ensemble de raisons, Géraldine indique n'avoir « pas de confiance à 100% dans la justice » : « j'y crois, mais peut mieux faire ». Pour Jeanne (EC3), les violences conjugales ont été reconnues à l'occasion de son divorce, même si elle émet des réserves à l'encontre des peines infligées à son conjoint. De plus, elle a obtenu que les policiers interviennent à l'occasion de violences dont elle était témoin, avec d'autres voisins restés indifférents, dans le garage de son immeuble.

La quasi-absence de représentation genrée des violences parmi les enquêtés contraste avec le fait que les inégalités de genre sont manifestes, que ce soit en termes de moralisation des victimes, d'occultation des violences psychologiques, de faiblesse ou d'absence des peines infligées au conjoint ou partenaire violent.

3.2. Une rare conscience du caractère genré des violences et de leurs représentations

Cristallisant un débat dans plusieurs groupes, la question de l'administration de la preuve attestant les violences de genre témoigne de représentations genrées. Plusieurs hommes (EC1, 14, 15) mettent en doute la véracité de certaines plaintes, et soulignent que policiers, policières et magistrat·es ne peuvent, ni ne doivent s'appuyer seulement sur les allégations de celles qui s'en disent victimes. Certains témoignent en effet d'accusations infondées à l'égard de proches, reconnues ou pas comme telles par l'institution judiciaire¹²⁶.

Deux femmes (Zélie EC10, Géraldine EC15) soulèvent, sans le conceptualiser ainsi, les questions d'emprise et de légitime défense différée, à propos de femmes ayant tué de manière préméditée un homme auteur supposé de violences répétées à leur rencontre, et jugées aux assises. À ce propos, seul Alain (EC15) met en évidence la représentation genrée de l'affaire Jacqueline Sauvage, graciée par le président de la République quelques jours avant l'entretien (citée dans plusieurs groupes : EC10). Géraldine ne comprend pas pourquoi celle-ci a dû apporter la preuve qu'elle avait été une femme battue, ni pourquoi elle a été condamnée et incarcérée pour avoir tué son ex-conjoint. Alain est un ancien détenu et père d'un commissaire de police. La soixantaine, il se pose en « sage » tout au long de l'entretien et est perçu comme tel par les autres participant·es. De son côté, Géraldine est très marquée par sa première expérience de justice dont elle retient le caractère protecteur lors du jugement de son agresseur, un sans-domicile fixe. Elle s'exprime à plusieurs reprises en faveur de la légitimité à se faire justice soi-même quand son intégrité ou celle de ses proches (enfants) est menacée ou atteinte. Alain souligne qu'en tant que « victime et femme », elle s'identifie à des femmes victimes de violence, mais que la loi doit adopter

¹²⁶ Géraldine (EC15) mentionne aussi avoir été auditionnée comme témoin au commissariat lors du divorce conflictuel de ses voisins, où la maman, déséquilibrée psychologiquement et ne souhaitant pas que le papa obtienne la garde des enfants, avait évoqué l'hypothèse d'attouchements sexuels sur ces derniers. Elle estime que les policiers ont eu un comportement « très pro », puisqu'ils ne lui ont pas indiqué d'abord pourquoi ils la convoquaient (afin qu'il n'y ait pas d'entente entre elle et son voisin), et qu'ils ont recueilli sa parole sans essayer de l'influencer.

le point de vue de la société dans son ensemble. Toutefois, Alain s'efforce de dépasser leurs divergences par la recherche d'un terrain commun d'entente, incluant les autres participant·es, comme Anthony, pour qui l'impartialité et l'absence de subjectivité étaient indispensables à l'exercice de justice. Selon Alain, la société pose des interdits, comme la défense de tuer. Elle délègue à des magistrats le fait de défendre « l'intérêt de la société, plus que de la victime » (rôle du procureur) et de juger en son nom sur la base des lois :

Géraldine- C'est une dame, on a parlé de son affaire à la télé, qui a tué son mari parce qu'elle était battue, etc. [...] Monsieur Hollande a décidé de la libérer pour la grâce présidentielle. Depuis le temps pourtant, ça me paraissait d'une logique implacable. C'est pour ça et de par mon expérience avec la justice, voilà, pour moi la justice aujourd'hui, on en a besoin ; mais pour moi, elle est mal faite et y a trop de dysfonctionnements.

Animatrice- Par rapport à cette affaire dont vous parliez, la grâce présidentielle aurait dû intervenir plus tôt ? Ou c'est les juges qui auraient dû prendre d'emblée...

Géraldine- Les juges, qui auraient dû prendre d'emblée cette décision. Je comprends même pas qu'il y ait eu un procès.

Alain- Mais, y a le fait quand même que cette personne ait ôté la vie à quelqu'un. Donc il faut quand même que le peuple, qui est représenté par les juges, statuent. C'est-à-dire la société elle-même, à une époque donnée, ne peut pas permettre certains faits [...] En tant qu'être humain, victime et en étant femme, vous avez donc une opinion. [...] (Se tournant vers Anthony) Justement, vous parliez d'empathie...

Anthony- C'est exactement ça.

Alain- [...] Dans ce cas bien particulier, cette femme-là elle a, normalement, souffert. Mais a-t-elle le droit de supprimer la vie à quelqu'un ? Si on regarde par rapport à cette personne même, on dit « elle a le droit ». Mais par contre, si on regarde par rapport à la société, on se dit que personne n'a le droit de tuer. Sinon la société elle tourne comment ? À l'anarchie. [...] Le procureur représente le ministère public qui lui, représente la société. Donc il défend l'intérêt de la société, plus que de la victime.

Valentin (EC12) aussi distingue ce qui relève d'une réaction légitime de la société (sanctionner un meurtre), et son désir de vengeance et de mise à mort si une proche était victime de violence sexuelle.

La différence de représentations entre les affaires familiales et les violences de genre – une approche majoritairement genrée pour les premières vs leur quasi-absence dans le second cas – tient sans doute en partie à leur inégal degré de médiatisation et au cadrage des inégalités observées dans l'espace public jusqu'en 2016, date à laquelle ont eu lieu 16 entretiens. Un cadrage des violences à l'égard des femmes en termes d'inégalité ou de violence de genre serait peut-être apparu si les entretiens collectifs avaient eu lieu après la relance du mouvement *Me too*, consécutive à l'affaire Weinstein en octobre 2017, et le Grenelle des violences conjugales en septembre 2019, ainsi que le laissent penser les différences, observées avec l'enquête menée par B. Laumond (2020b)¹²⁷. Les mobilisations des pères, afin que ces derniers obtiennent davantage la garde de leurs enfants, sont alors beaucoup plus visibles que les violences de genre. De plus, le cadrage des premières est explicitement focalisé sur la dénonciation d'inégalités à l'encontre des hommes au profit des mères (Fillod-Chaubaud, 2016). Par contraste, P. Delage (2017, chapitre 4) montre la forte contestation dans l'espace public de l'idée que les violences conjugales « reflètent une asymétrie de genre », au sens d'une forme de violence masculine faite aux femmes, et enracinée dans des rapports structurels de domination. Contre cette perspective,

¹²⁷ En 2017 et 2018, le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel ou agressions sexuelles a augmenté d'un tiers pendant plusieurs mois. Cf. Gaëlle Dupont, « Les plaintes pour viol et agression sexuelle en nette hausse en 2017 », https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/01/25/les-plaintes-pour-viol-et-agression-sexuelle-en-nette-hausse-en-2017_5246786_1653578.html, 25 janvier 2018 ; « France : forte hausse de plaintes pour violences sexuelles en 2018 », <https://www.rfi.fr/fr/france/20180906-france-hausse-violences-femmes-sexisme-metoo-balancetonporc-chiffres-bilan-securite>, 6 septembre 2018.

défendue depuis les années 1970 par les féministes, est avancé le fait que les hommes aussi sont victimes de violence. Or, F. Bonnet (2015) montre que la thèse d'une symétrie des violences exercées par les hommes et par les femmes tient aux biais de mesure : les enquêtes qui concluent ainsi mesurent les « disputes conjugales » (violence situationnelle de couple) et adoptent une définition très large des violences ; si on resserre la focale sur les violences les plus graves, il y a plus d'hommes violents sur des femmes victimes.

4. En matière pénale, la représentation de traitements différenciés surtout par la police

En matière pénale, pour beaucoup de participant·es aux entretiens collectifs, le sexe des justiciables ne devrait pas avoir d'effet. Huit maintiennent qu'il n'en a pas sur la manière dont la police, puis la justice traitent un délit, au motif que le principe d'égalité prévaudrait¹²⁸.

Toutefois, les contrôles d'identité ou d'alcoolémie, les fouilles corporelles seraient moins fréquents à l'égard des femmes (Anthony et Géraldine EC15, Ludovic EC17). Educateur spécialisé auprès de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sur la base des expériences des jeunes qu'il accompagne, Anthony (EC8) témoigne de sanctions très contrastées entre garçons et filles pour un même délit à casier vierge, ce que confirme Christine, conseillère d'insertion et de probation.

Une majorité est convaincue que les auteurs femmes bénéficieraient d'une plus grande indulgence à propos des dégradations de voitures, surtout de la part des policiers hommes¹²⁹. Cette idée est parfois avancée avec une tournure paternaliste et sexiste marquée : pour Youssef (EC14), les jeunes femmes ne seraient pas responsables de leurs actes, car elles se laisseraient entraîner par des hommes. Mais les femmes entretiennent aussi l'idée que la police ou la justice pénale traiterait les gens différemment en raison de leur genre :

(EC8) Christine- Oui, y a des grosses inégalités [...] Si on est une femme, on paiera moins cher aussi que si on est un homme pour des faits identiques.

Anthony- Des actes de violence par exemple.

Christine- Oui voilà. Je trouve qu'une femme elle mettra plus facilement une larme à l'œil et fera valoir qu'elle a des enfants. [...]

Clothilde- En tous cas moi, pour être interpellée par plusieurs policiers, quand on est une femme, c'est plus facile de les amadouer.

Certaines personnes l'attribuent au comportement des femmes (capacité à émouvoir, à exprimer sa soumission, reconnaissance) et des hommes, alors que, pour d'autres, les stéréotypes sociaux (mère, femme angélique, *a minima* non délinquante ou non violente¹³⁰...) influenceraient les professionnel·les :

(EC12) Animatrice- Et suivant que les auteurs sont des hommes ou des femmes ? [...]

Nicolas- Quand je brûle un sens interdit et qu'une femme brûle un sens interdit, ça se passe pas pareil.

Valentin- Oui, mais là c'est différent. Ils [sic] jouent sur la faille du flic qui reste un mec en uniforme [...].

Véronique- Il est possible que ce soit différent, parce que je sais pas, y a le fantasme aussi de la maman.

Charlotte- Je pense qu'ils sont aussi plus démunis. Se dire pourquoi des filles aussi peuvent faire ça.

Animatrice- Et vous pensez que le juge... ?

¹²⁸ Guy EC8, excepté peut-être aux assises où, pendant longtemps, les jurés hommes étaient plus nombreux ; Marion, puis Pascal et Véronique EC9 ; Laura EC11 ; Valentin EC12 pour les faits graves ; EC13 ; Fabrice, Alain EC17.

¹²⁹ EC8 sauf Guy, Alix EC9, EC10 selon son habillement, sa manière de parler ; Thomas EC11 en référence à l'expression « les femmes et les enfants d'abord », Nicolas EC12, EC14 à 17.

¹³⁰ À propos de la difficulté à penser les femmes comme violentes, cf. Cardi et Pruvost (2011, 2012), Lelièvre et Léonard (2012).

Nicolas- Y a très peu de femmes à [prison de la ville]. Je crois qu'il y a 1 200 mecs et 40 femmes.

Valentin- Moi je suis pas convaincu qu'il y a un distinguo sur homme/femme sur la gravité des faits. Par contre, sur la partie droit de la famille, c'est autre chose.

Policier·ères et magistrat·es tiendraient compte du risque de placement des enfants en cas d'incarcération de la mère (Cardi, 2009). Comme le souligne A. Farge (2012, p. 11), la mise en œuvre des peines à l'égard des femmes « véhicule de nombreux stéréotypes sur la féminité. La justice a du mal (sauf exception) à punir une femme sans chercher à la replacer dans un contexte familial, maternel, ceci avec le désir inconscient qu'elle n'ait pas trop enfreint les règles de son rôle, qu'au pire elle ait agi dans une situation de légitime défense. » Si, selon les enquêtés, la féminisation du métier de juge réduirait les différences, celle de la police n'y changerait rien¹³¹. Pour les mêmes ou d'autres, les femmes seraient moins nombreuses parmi les auteur·es¹³², tandis que d'autres pensent que leur délinquance est moins médiatisée, bien qu'en augmentation¹³³.

Toutefois, dans le questionnaire, l'introduction d'une variante liée au sexe à propos du cas de conduite en état alcoolémique ne fait pas ressortir de différence dans le choix de la peine de la part des panélistes s'ils ou elles étaient juges ou de la part des juges selon les enquêtés.

Tableau 4b – Régression logistique sur le traitement inégal selon le sexe par la police

Modèle 3 de régression		Signif.	Odd-ratio	Intervalle de confiance à 95%	
Modalité à expliquer	Variation indépendante			Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de choisir la proposition suivant laquelle les policiers traiteraient les gens différemment selon leur sexe (modèle 3, n=2214)					
	Expérience d'un refus de dépôt de plainte				
	Non / non concerné-e		1		
	Oui	0,012	**	1,582	1,103, 2,267
	Auto-positionnement sur l'échelle gauche/droite				
	Gauche		1		
	Centre-gauche	0,027	**	0,681	0,483, 0,961
	Centre	0,017	**	0,659	0,467, 0,930
	Centre-droite	0,000	***	0,435	0,289, 0,653
	Droite	0,003	***	0,546	0,366, 0,814
	Âge				
	55 ans ou plus		1		
	18-34 ans	0,007	***	1,628	1,141, 2,322
	35-54 ans	0,988		0,999	0,759, 1,314
	Diplôme				
	Bac+3 et plus		1		
	Bac à bac+2	0,011	**	0,663	0,481, 0,913
	Inférieur au bac	0,032	**	0,671	0,464, 0,970

Concernant la police (tableau 4b), la probabilité d'un avis critique à propos du traitement généré par la police est de 2 à 2,3 fois plus importante parmi les panélistes qui se situent à gauche. Les plus jeunes et les plus diplômés partagent aussi plus fréquemment ce point de vue. Avoir expérimenté un refus de dépôt de plainte rend aussi 1,6 fois (**) plus probable cet avis critique.

Le genre constitue un facteur de différenciation majeur aux yeux des enquêtés dans leurs relations avec la justice et les forces de l'ordre, bien que de manière variable selon le contentieux. Celles et ceux qui ont expérimenté les affaires familiales ressentent fortement des inégalités de genre. Les femmes qui n'ont pas eu l'expérience de ce contentieux et les hommes qui y ont eu affaire en ont une vision stéréotypée. En matière familiale, les enquêtés occultent davantage les différences sociales et économiques, au profit de celles en termes de genre ; peu mettent en avant leur imbrication.

¹³¹ La littérature s'interroge sur l'effet de la (non)féminisation de la magistrature (Franklin et Fearn, 2008) et de la police (Pruvost, 2008, Darley et Gauthier, 2014).

¹³² Même si elles ne sont pas toutes « blanches Neige », Géraldine EC15 ; Emmanuel, Zélie EC10 ; « faut vraiment qu'elles aient la rage » ; Yael EC14.

¹³³ Cf. Niget (2012) à propos de la « panique morale » face à la violence des femmes.

L'intériorisation des inégalités socio-économiques genrées par les justiciables et les professionnels rend plus difficile une intervention de la justice destinée à rééquilibrer les rapports de domination. Les violences à l'égard des femmes, en 2016, sont, elles, encore peu représentées comme des violences de genre.

L'analyse des affaires familiales fait ressortir une des limites de l'analyse conduite jusqu'ici par catégorie. La conjonction de plusieurs facteurs structureaux d'inégalités met en évidence l'entremêlement des catégories productrices d'inégalités face à la justice.

5. La non-visibilité de l'imbrication de plusieurs rapports sociaux concernant les femmes

Il a été plus difficile d'identifier des phénomènes de cumul ou d'imbrication des rapports sociaux pour les femmes que pour les hommes (cf. section III.2), puisqu'une seule participante aux entretiens collectifs est une femme de milieu populaire et d'origine maghrébine (Lamia EC4). Une autre femme issue d'un groupe ethnique minoritaire, diplômée, mais au chômage (Naima EC5), se tient en retrait lors des échanges, contrairement à Soraya (EC1), très impliquée dans la discussion et dont nous présentons un bref portrait en fin de dernière partie. Le cas de Géraldine montre l'imbrication entre genre, classe et lieu de résidence, comme le soulignent ses expériences, étudiées à plusieurs reprises dans ce chapitre. Si Lamia insiste sur le croisement de la position sociale et du genre, Naima n'insiste, elle, que sur les inégalités culturelles, sociales et économiques.

Trentenaire auxiliaire de vie, Lamia (EC4), qui est arrivée très en retard, s'exprime peu. Elle se situe très en retrait dans l'échange groupe, malgré les relances du chercheur qui anime le groupe. Lamia se place plutôt dans un rôle de néophyte curieuse. Le monde de la justice lui est assez étranger, elle n'y comprend pas grand-chose : plusieurs fois, elle indique qu'elle ne sait pas (ce que sont « les avoués ») ou qu'elle ne comprend pas toujours ; mais elle verbalise cette incompréhension : « Mais c'est vrai que ça reste toujours compliqué la justice » ; « j'ai pas compris quand [la juge] a dit les droits civiques, tout ça ». Alors que Lamia avait déclaré n'avoir pas d'expérience de justice, elle s'en remémore au cours de l'entretien. Lamia a sollicité un avocat suite à un licenciement économique et à sa contestation devant les Prud'hommes ; elle considère la justice trop lente à cet égard, au motif qu'elle a reçu une indemnisation au bout d'un an. Lamia a aussi eu recours à un « avocat commis d'office » et à l'aide juridictionnelle lors de son divorce : elle estime leur présence utile malgré les critiques qu'elle a avancées à leur rencontre : froideur des avocats, nécessité d'en changer face au manque d'implication du premier, ralentissement de la procédure judiciaire le temps que le dossier d'aide juridictionnelle soit examiné... Elle tire de ses expériences des conclusions pour l'avenir : elle estime nécessaire de prendre un bon avocat, car l'avocat mal payé ne s'implique guère, ou bien d'en solliciter qui nous ressemble (du même sexe) et qui exprime de l'empathie dans le cas d'un divorce par exemple. Lamia est sensible à certaines composantes du rituel judiciaire, comme « les robes noires » qu'elle associe au principe d'impartialité de la justice. Concernant le premier extrait du documentaire, elle estime que les magistrates devraient « s'adapter » au prévenu. Peut-être parce que, pour elle, « la justice, c'est pour les cas graves », Lamia n'intervient guère à propos du conflit de voisinage, considérant que les voisins doivent se parler et éventuellement faire appel à un « médiateur ».

Trentenaire, titulaire d'un bac+5 et économiste de formation au chômage, Naima (EC5) se situe elle aussi assez en retrait dans l'entretien collectif. En revanche, elle exprime des positions originales par rapport aux autres, n'hésitant pas à les contredire, tout en restant très pondérée. Avant le début de l'entretien collectif, elle explique en ces termes ce qui l'a incitée à se porter volontaire : « je voulais donner aussi ma propre expérience et mes propres observations sur la justice. [...] Tant que c'est qualitatif

et que c'est pas quantitatif, c'est un peu plus subjectif aussi. » Pourtant, Naima n'explicite à aucun moment son expérience contrairement à d'autres (saisine de la justice pour des salaires non payés). Réagissant aux témoignages d'autres participantes et à la médiatisation des mouvements de grève des avocat·es pour obtenir l'augmentation du montant de l'aide juridictionnelle, elle se dit « choquée [...] des inégalités entre les riches et les pauvres » dans l'accès à l'information juridique, aux avocats et à la justice. Parmi les facteurs d'inégalités, Naima insiste d'abord sur le poids de la culture et de l'éducation quant à la conscience de l'importance d'être bien défendu·e, puis sur le fait « d'avoir de l'argent ». L'aide juridictionnelle lui paraît insuffisante pour avoir accès à un bon avocat. Pour elle, l'idéal est de pouvoir consulter plusieurs avocats afin de choisir la personne qui paraît la mieux capable de nous défendre. Naima campe sur sa position face à Olivia qui conteste le coût de cette stratégie, inaccessible aux plus modestes auxquelles Olivia s'identifie. Naima se justifie en référence aux expériences de proches, tout en reconnaissant qu'ils « avaient les moyens » financiers de « se défendre ». Revenant sur le conflit de voisinage à la toute fin de l'entretien collectif, Naima indique qu'après avoir tout tenté (elle préconise d'abord de parler avec les voisins, puis de faire appel à l'arbitrage), cette économiste procéderait à un calcul coûts-bénéfices, ne se réduisant pas à la dimension financière, avant d'engager une action en justice :

J'étudierais la question d'un point de vue financier pour voir si j'investis de l'argent en justice, quel va être mon retour sur l'investissement ? Sinon, ça ne sert à rien. Et puis je dirais le temps et l'énergie. Je pèserais le pour et le contre. [...] Si c'est les voisins, y a le stress, y a la longueur de la procédure. Y a le fait d'habiter devant quelqu'un on se parle pas, donc fffffff, je sais pas. On va dans les pires scénarios.

Concernant le documentaire, Naima souligne l'incompréhension entre la juge et le prévenu qu'elle attribue à deux facteurs – la dimension culturelle avancée plus haut et la position sociale de la magistrate : le manque de « considération » de celle-ci envers « ce qu'il lui disait », son recours à des « termes [trop] techniques » ; le prévenu lui semble « soumis ». Plus généralement, Naima ressent de « l'appréhension et du stress » après la diffusion du documentaire :

Toutes les images, du début jusqu'à la fin, pour moi, c'était un climat hostile, froid, pas répugnant [...]. J'imaginai comme ça la justice, mais pas avec ces éléments de froideur. On a l'impression qu'il y a qu'une personne qui parle, et les autres exécutent. [...] Les participant·es à l'entretien collectif] on est tous spectateurs. On regarde tout ça et en fait, on s'identifie à chaque épisode [extrait de documentaire] et chaque condamné, que ce soit un crime lourd ou une simple infraction et c'est là où toutes les émotions viennent, parce qu'on est touché. D'abord par la personne qui va être derrière les barreaux ou ailleurs, parce qu'on a peur peut-être que nous aussi on va s'y retrouver. [...] Pour moi, il y a deux mondes. D'abord je l'ai vu en tant que spectatrice, et après j'ai essayé de prendre de la distance, en me disant oui, il y a deux mondes : il y a l'émotionnel et y a la loi. On n'est pas là pour se plaindre, on est là en fin de compte, pour faire face à ses crimes, enfin, ses crimes par exemple.

Suite au témoignage d'Olivia et de Laurie, qui insiste sur la mise à nue de l'intimité devant les magistrat·es, Naima ajoute aussi le fait d'être dépouillé·e de sa dignité (peut-être en référence au premier extrait de documentaire), ce que Laurie conteste dans son cas. Pour Naima, la fonction de la justice est de « garantir l'État de droit. » La question de l'indépendance, que Naima conçoit comme l'absence de toute pression sur l'exercice de la justice, la « neutralité » et l'impartialité quelle que soit l'orientation politique des professionnel·les du droit, est une préoccupation qui revient à plusieurs reprises au cours de l'entretien collectif. Or, Naima qui adopte une posture très réflexive, réfléchit au contexte dans lequel s'inscrit l'institution judiciaire. Dans le contexte de la « mondialisation », elle s'inquiète d'une « course aussi vers un jugement rapide », même si pour Stéphanie, la célérité peut rimer avec qualité.

L'imbrication des rapports sociaux ressort peu des témoignages de Naima et de Lamia, non plus que des représentations sur les femmes dans leurs rapports au droit et à la justice dans l'enquête qualitative, contrairement aux représentations sur les hommes vis-à-vis de la police. Notamment, ni

Naima, ni Lamia n'avancent l'appartenance à un groupe ethnique comme facteur d'inégalités, contrairement à la majorité des enquêtés.

III. Des traitements différenciés au prisme de l'appartenance supposée à un groupe ethnique minoritaire

Dans l'enquête qualitative, les effets de l'appartenance supposée à un groupe ethnique, et plus largement de différents supports d'altérité – relatifs à la maîtrise de la langue, à la nationalité, au caractère légal ou non de l'immigration, éventuellement à la religion –, sont perçus comme forts en matière pénale. Parmi les 80 participant·es, 10 ont été identifié·es lors d'interactions sociales comme appartenant à un groupe ethnique, dont 3 femmes. Trois autres participant·es ont été confronté·es à des surcontrôles “liés aux apparences”. S'y ajoutent de nombreux témoins de discriminations.

1. Au pénal, une représentation politiquement contrastée des effets de l'appartenance à un groupe ethnique

Tous les participant·es s'accordent sur le fait que la non-maîtrise de la langue française constitue un frein à l'accès au droit et à la justice. Au civil, la maîtrise du français, nécessaire pour comprendre les procédures et décisions, aurait un effet beaucoup plus important que l'appartenance à un groupe ethnique. Les participant·es y voient un prolongement des difficultés d'accès liées à la complexité du langage juridique et aux inégalités en matière d'éducation. Dans un groupe de professions intermédiaires (EC3), Martian, informaticien autoentrepreneur d'origine asiatique, rend compte de ses recherches d'informations sur les normes de droit applicables au litige qui l'oppose à son employeur. Disposant des codes linguistiques et sociaux d'un Français de classe moyenne, il se sent perdu et souligne la difficulté d'accès *a fortiori* pour une personne étrangère qui ne maîtriserait pas le français. Dans l'extrait du documentaire présentant une audience de divorce, selon deux enquêtés, le fait que le mari et père d'origine maghrébine ne parle pas parfaitement le français, et qu'il soit le seul homme à l'audience avec l'épouse, la juge et les deux avocates lui porteraient préjudice dans sa défense (aucun argument socio-économique n'est abordé). Pourtant, la juge aux affaires familiales, décrite comme à l'écoute, ne fait l'objet d'aucune critique. Excepté la langue, le fait d'être un étranger ou d'appartenir à un groupe ethnique est peu mentionné en matière civile¹³⁴.

L'effet de l'appartenance à une minorité ethnique fait, lui, l'objet de discours opposés, politiquement construits dans les entretiens collectifs. Plusieurs enquêtés soulignent que l'origine ethnique ne devrait pas avoir d'effet, puisque la justice est en principe impartiale (Karim et Clara EC7 ; EC10 ; Fabrice, Alain EC17)¹³⁵. Cependant, rares sont ceux qui restent sur le principe que « la justice est la même pour tous » (Guy EC8, Éric EC10). À cinq exceptions près¹³⁶, les participant·es considèrent que la couleur de peau, l'ethnicité, la nationalité et le caractère régulier ou non de l'immigration ont un effet

¹³⁴ De rares travaux montrent l'influence des processus de racialisation dans la justice familiale française, entendu comme le fait de « mettre à distance des personnes d'origine étrangère, au nom de pratiques ou de valeurs qui les éloigneraient de la population majoritaire. » (Bessière *et al.*, 2018, p. 132 ; Simon *et al.*, 2019).

¹³⁵ Trois enquêtés ne s'expriment pas sur le sujet : Dominique et Virginie EC7 ; Alain EC15.

¹³⁶ Guy (EC8) qui a une vision très légitimiste du système judiciaire, dénie toute influence aux facteurs extérieurs à l'affaire sur son traitement ; s'offusquant de nos questions, il ne concède que l'existence d'une subjectivité irréductible dans tout jugement humain. Pour Suzanne (EC6), ce ne sont pas les catégories, mais les attitudes individuelles qui importent. Pour Éric (EC10), le principe d'une justice égale pour tous prévaut, tandis que Dominique et Clara (EC7) n'explicitent pas leur réponse.

sur le recours au droit et à la justice, la compréhension de ce qui s'y joue, et les pratiques des policier·ères, magistrat·es et avocat·es.

1.1. Des représentations contrastées en matière pénale, selon l'orientation politique

Une majorité de participant·es, surtout parmi les participant·es de gauche, reconnaît une plus grande sévérité à l'égard des sans papiers (ce « serait du déni que d'affirmer le contraire » selon Sandra, Anthony, Christine EC8) et des personnes d'origine immigrée¹³⁷, surtout lors des contrôles de police¹³⁸. « Ils sont déjà coupables [avant d'avoir rien fait] » selon Ludovic (EC17). « C'est mort », confirme Simon, qui se situe au centre droit (EC16). Les témoignages abondent en matière pénale, y compris de la part de ceux qui les vivent personnellement ou à travers leurs proches : contrôles routiers ou d'identité très fréquents, sur-pénalisation ou sur-incarcération. Nicolas (EC12) témoigne que lors de contrôles routiers, les policiers traitent différemment son associé turc. Véronique corrobore son point de vue : dès son adolescence et parce qu'il est noir de peau, son fils adoptif est perçu par les forces de l'ordre comme un délinquant potentiel. Les deux autres participant·es acquiescent. Les trois plus jeunes de l'EC15 soulignent aussi l'ampleur des discriminations, dès la première interpellation (Anthony, Géraldine, Clothilde EC15), manifeste dans le surcontrôle de certaines catégories de personnes sur des critères physiques, vestimentaires ou géographiques, dans certaines banlieues ou cités, par la fréquence des contrôles d'identité, voire des fouilles corporelles. Clothilde (EC8) « ose espérer » que les différences observables concernant les contrôles et interpellations ne perdurent pas devant les magistrats.

Rares sont les participant·es qui parlent de « délits de faciès [sic] » à l'instar d'Azédine, entrepreneur en travaux publics (EC16) pour qualifier ses expériences avec certains policiers, ou de « racisme » des policiers ou magistrats¹³⁹. En revanche, une majorité de participant·es se réfèrent à ce processus en le déplorant¹⁴⁰ et parlent explicitement de discriminations¹⁴¹. Seul Guy (EC8), conciliateur à la justice après avoir pris sa retraite et qui adopte tout au long de l'entretien une posture très légitimiste, récuse catégoriquement le fait que les pratiques des policiers ou magistrats puissent relever d'une volonté de discrimination délibérée. Dans l'EC14, concernant le cas de dégradations de véhicules et exemple médiatisé à l'appui, Youssef et Alain sont convaincus qu'une personne (d'origine) étrangère sera puni plus sévèrement qu'un Français. Mais alors que, pour Alain, ce ne devrait pas être le cas et que Yaël exprime sa réticence à croire que le juge puisse être « raciste », Youssef estime légitime que les magistrats sanctionnent plus durement un étranger, sans que cela relève de racisme : « C'est pas question de racisme. C'est question, tu es Français, ils vont être moins sévères. L'autre il est étranger, peut-être qu'ils veulent être sévères avec lui, pour faire comprendre que vous êtes pas chez vous. »

Au contraire, pour les enquêt·es les plus à droite (deux dans l'EC13, trois dans l'EC17), mais aussi Simon (EC16), les personnes issues de groupes ethniques minoritaires seraient traitées moins sévèrement au nom des principes de « tolérance » et de « vivre-ensemble », et parce que policiers et magistrats craindraient d'être accusés de racisme. Il en résulterait un manque de fermeté, surtout des magistrats qui ne les sanctionneraient pas suffisamment. Les délinquants profiteraient de ce « laxisme » de la justice en toute impunité. Ces participant·es reprennent les discours de plusieurs partis de droite et

¹³⁷ EC9 ; Éric EC10, qui mentionne le racisme ; Fanny, Zélie EC10 ; EC12, EC14, EC16, Ludovic EC17.

¹³⁸ Ludovic EC17 ; EC12, 15, 16 ; Sandra, Anthony, Francis EC8 concernant la police, mais pas par rapport à la justice.

¹³⁹ Fanny EC10, Thomas EC11, Yaël EC14, contesté par Youssef, qui estime légitime une plus grande dureté à l'égard des étrangers pour leur faire comprendre « que vous êtes pas chez vous ».

¹⁴⁰ À propos de leur expérience (Anthony EC15, Ludovic EC17) ou du cas de dégradation de voiture (EC9, 11, 12, 14, 15, avant toute question de notre part dans l'EC14 ; pour Ludovic, face à la police, les personnes d'origine étrangère « sont déjà coupables ! »).

¹⁴¹ Sandra, Anthony, Christine EC8 ; Simon (EC16), mais aussi dans l'EC12, 14, 15, 17 (Ludovic).

d'extrême-droite ayant construit la délinquance et son traitement par les professionnel·les du droit comme problème public (Hewlett 2012 ; Mucchielli 2007). Ils reproduisent aussi des lieux communs médiatiques, en relatant certains incidents ayant fait l'actualité récente :

Alain (EC13)- Vous ouvrez la télé, les journaux, la radio et tout ça. Vous savez, les gens du voyage, c'est pas... on n'est pas... racistes. [...] Parce que la personne qui est emprisonnée et qui ne peut pas assister [à l'enterrement d'un proche...] on se donne la permission de brûler des voitures, esquinter toutes les vitrines des magasins. Est-ce que vous croyez que l'État est capable, la justice est capable de faire face ? Et où on va comme ça ? [L'enquête fait référence à un incident survenu à Moirans, près de Grenoble] Ça se fait partout.

Monique- Oh, dans la région parisienne, c'est tous les quatre matins. C'est même aberrant que la police puisse pas y aller, sans prendre des coups de pierre. C'est impossible. Même les pompiers. Quand ils disent ça à la télé ou à la radio, on se dit : « mais c'est pas vrai ! ».

Alain- [...] Ces gens-là, ils savent que il n'y a pas de loi qui puisse les punir. C'est-à-dire, on les attrape, y a pas de place dans les prisons ou ils sont condamnés pendant, je sais pas, un mois, deux mois, trois mois...

Monique- [...] Ils font appel à [l'antiracisme] et, ça retombe sur la figure de la personne qui l'a arrêtée [...]

Animatrice- Donc vous pensez, par rapport à ça, que la police fait pas son rôle ?

Alain- [...] C'est le système, pas les personnes. À peine que vous faites quelque chose, tout de suite, étiquette : raciste, xénophobe. [...] Le même discours est repris à propos du cas de dégradation]

Animatrice- Et si les jeunes sont d'origine immigrée, est-ce que vous pensez que ça change l'attitude de la police ?

Monique- Déjà ils ont le truc antiraciste sur les fesses, s'ils font quelque chose. Ils sont obligés d'être, même mieux avec les raci... avec les gens qui sont d'origine truc, que avec nous [...] C'est beaucoup plus sévère véritablement sur un Français que sur un immigré.

De même que ces participant·es perçoivent les personnes issues de groupes ethniques minoritaires comme « profitant » plus que les Français·es de l'État social en termes d'allocations et de logements sociaux, de même elles bénéficieraient d'un traitement judiciaire de faveur.

Selon notre modèle de régression aussi, le positionnement politique à gauche est un très bon prédicteur (***) de l'idée selon laquelle les juges traiteraient de manière inégale selon l'origine ethnique et l'apparence (deux fois plus que par rapport aux autres positionnements politiques). C'est dans une moindre mesure le cas pour les panélistes qui ont essuyé un refus de dépôt de plainte (**). Concernant la police, les catégories socioprofessionnelles plus aisées ont 1,6 fois plus de chances que les ouvrier·ères (**) de partager cette opinion ; les plus éduqués 1,4 fois plus de chances que les non-diplômé·es (**). La nationalité n'a aucune incidence, comme dans l'ensemble des régressions sur les inégalités abordées dans ce chapitre.

Tableau 3a – Régression logistique sur le traitement inégal par la justice selon l'origine ethnique

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de choisir la proposition suivant laquelle les juges traiteraient les gens différemment selon leur origine, leur apparence (modèle 3a, n=2127)					
	Expérience d'un refus de dépôt de plainte				
	Non / non concerné·e		1		
	Oui	0,024	**	1,535	1,055 - 2,232
	Auto-positionnement sur l'échelle gauche/droite				
	Gauche			1	
	Centre-gauche	0,002	***	0,538	0,367 - 0,788
	Centre	0,000	***	0,500	0,341 - 0,733
	Centre-droite	0,005	***	0,564	0,378 - 0,843
	Droite	0,239		0,796	0,543 - 1,166
	Âge				
	55 ans ou plus			1	
	18-34 ans	0,064	*	1,428	0,974 - 2,092
	35-54 ans	0,948		0,991	0,746 - 1,317
	Diplôme				

Bac+3 et plus			1		
Bac à bac+2	0,659		0,924	0,653	1,307
Inférieur au bac	0,380		0,837	0,563	1,242

Tableau 3b – Régression logistique sur le traitement inégal par la police selon l'origine ethnique

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de choisir la proposition suivant laquelle les policiers traiteraient les gens différemment selon leur origine, leur apparence (modèle 3d, n=2214)					
Expérience d'un refus de dépôt de plainte					
	Non / non concerné-e		1		
	Oui	0,011	**	1,440	1,085 1,911
Catégories socioprofessionnelles					
Cadres et professions intellectuelles supérieures					
	Agriculteur-rices, artisan-es, commerçant-es et chef-fes d'entreprises	0,075	*	0,698	0,468 1,043
	Professions intermédiaires	0,056	*	0,777	0,598 1,010
	Employé-es	0,022	**	0,701	0,515 0,954
	Ouvrier-ères	0,011	**	0,638	0,451 0,904
	Non concerné-e	0,857		0,967	0,661 1,414
Auto-positionnement sur l'échelle gauche/droite					
Gauche					
	Centre-gauche	0,000	***	0,500	0,383 0,653
	Centre	0,000	***	0,484	0,372 0,631
	Centre-droite	0,000	***	0,379	0,286 0,502
	Droite	0,000	***	0,297	0,221 0,398
Sexe					
	Homme			1	
	Femme	0,660		0,958	0,796 1,155
Diplôme					
	Bac+3 et plus			1	
	Bac à bac+2	0,227		0,865	0,683 1,095
	Inférieur au bac	0,014	**	0,715	0,547 0,935

De fait, les résultats des travaux concernant les effets de l'origine ethnique sont nets concernant les contrôles d'identité par la police en France (contrairement à l'Allemagne : Gauthier, 2015). Ils sont parfois contradictoires concernant les contrôles routiers, les orientations pénales et les peines, bien qu'une majorité de travaux conclue à un traitement différencié au détriment des minorités ethniques visibles (Vanhamme et Beyens, 2007 dans les pays occidentaux ; Mitchell, 2005 ; Kutateladze et al., 2014 aux États-Unis¹⁴² ; Gautron et Retière, 2013 pour la France). Aux États-Unis, Epp et al. (2014) montrent que les Noirs sont beaucoup plus souvent contrôlés sans justification particulière ; ceci expliquerait, selon Engel et Cohen (2014), qu'ils reçoivent plus souvent un simple avertissement que la population d'ensemble. La revue de la littérature réalisée par J. de Maillard (2019) montre l'ampleur du surcontrôle des minorités ethniques visibles par la police en France, aux États-Unis, en Angleterre et Ecosse. Les divergences observables sont en partie liées aux méthodes et sources mobilisées, même si les disparités dans les contrôles, à méthodologie comparable, restent fortes entre la France et l'Allemagne (Oberwittler et al., 2018). Les travaux sur les perceptions et déclarations de citoyens par entretiens collectifs (Roux, 2017) ou questionnaire (Epp et al., 2014) valident l'effet de la race ou de l'ethnicité, ainsi que l'effet de ces inégalités de traitement sur la confiance et l'évaluation du travail policier (Brown et Benedict, 2002 ; Van Craen et Skogan, 2015 ; Wheelock, Strohine et O'Hear, 2019). Les milieux populaires et les personnes identifiées à des groupes ethniques restent davantage pénalisés lors de leurs interactions avec la police, puis face aux tribunaux (Ulmer, 2012 pour les États-Unis ; Léonard, 2010,

¹⁴² À partir de données quantitatives provenant du bureau du procureur du comté de New York, Kutateladze et al. (2014, p. 514) montrent que « les effets de la race et de l'ethnicité varient de manière discrétionnaire [*discretionary point*] et selon la catégorie de délits. [Toutefois] Les prévenus noirs ou latinos avaient plus de chances que les blancs d'être détenus [*detained*], de se voir proposer une peine privative de liberté en cas de plaider coupable, et d'être incarcérés [...], mais ils avaient plus de chances de bénéficier d'un abandon des poursuites [*case dismissal*] ». Ces résultats convergent avec d'autres travaux concernant les désavantages cumulés liés à la race et à l'ethnicité dans d'autres types de tribunaux.

2015 ; Jobard et Lévy, 2011 ; Gautron, Retière, 2013 concernant la France). Les recherches qui tempèrent ces processus de gestion différentielle des illégalismes portent sur les pratiques des policiers·ères et des magistrat·es, ou leurs significations pour ces derniers (Delpuech *et al.*, 2017). Les différences tiennent aussi au fait que de très rares recherches étudient les effets cumulatifs des décisions policières et judiciaires au cours de la chaîne pénale (Stolzenberg *et al.*, 2013 ; Kurlychek *et al.*, 2019 ; Braga *et al.*, 2019).

1.2. Une pluralité de registres explicatifs des traitements différenciés

Pour expliquer ces traitements différenciés, les participant·es aux entretiens collectifs mobilisent une pluralité de registres explicatifs, qui tiennent pour partie aux prévenu·es, pour partie aux professionnel·les du système judiciaire, voire à la société dans son ensemble.

Le fait d'être connu des services de police, les antécédents et le « casier » judiciaires auraient plus d'effet que l'identification à un groupe ethnique (Simon EC16). De plus, ce traitement différencié tient aussi, pour les immigré·es sans papier ou sans logement fixe, à l'absence de garantie de représentation, qui conduit plus souvent les magistrat·es à requérir et à décider une peine d'emprisonnement – un aspect souligné par deux professionnels de justice dans l'EC8 (cf. Gautron et Retière, 2013).

Pour beaucoup, les personnes issues de minorités ethniques pâtiraient de préjugés des forces de l'ordre et professionnel·les du droit. Des participant·es pointent la responsabilité de certains médias, qui stigmatiseraient les banlieues populaires, en se focalisant sur les cités (Géraldine EC15). Ils contribueraient aux amalgames entre leurs habitants et des délinquants, et renforceraient les préjugés. En effet, même si les journalistes floutent les visages des personnes interrogées, leurs caractéristiques vestimentaires et langagières transparaissent dans les reportages. À l'inverse, d'autres médias, comme *Le Monde*, présente[raie]nt de manière euphémisée la délinquance des personnes étrangères ou d'origine immigrée par crainte d'être accusés de racisme (Simon EC16).

Plusieurs stratégies d'euphémisation des inégalités « selon les apparences »¹⁴³ sont mobilisées par les enquêté·es – surtout de droite ou parmi les professionnels du droit (EC8, qui ont refusé d'indiquer leur orientation politique). Christine (EC8) insiste sur le fait que les délits ne sont pas les mêmes selon les nationalités. D'autres mobilisent des comparaisons temporelles ou spatiales : les discriminations seraient beaucoup plus atténuées que dans les années 1960 (Guy EC8) ou 1980 (Nicolas EC12, proche des Verts), et plus forte aux États-Unis aujourd'hui encore (Guy, Christine EC8, Édith et Simon EC16, Youssef EC14). Surtout, plusieurs enquêté·es avancent une euphémisation qu'on pourrait qualifier de sociétale, au sens où les inégalités fondées sur les apparences dans la police et surtout la justice ne seraient pas plus fortes que dans le reste de la société : forces de l'ordre, magistrats et avocats ne pourraient échapper aux biais et préjugés sur « les apparences », donc sur des « *a priori* » qui influencent « le regard de quiconque », ne serait-ce qu'inconsciemment, donc aussi celui des « autorités » (Suzanne, fonctionnaire chargée de communication, qui se situe à gauche, EC6 ; Sandra EC8, Thomas EC11 qui ne se déclarent proche d'aucun parti ; Alix EC9, Simon EC16 qui se situent au centre droit, et Clothilde EC15, de droite). Simon souligne que même les personnes de minorités ethniques traitent de manière différenciée leurs homologues, comme le « *vigile black* » qui ne le suit jamais dans un magasin.

¹⁴³ M. Cohen (2018) identifie trois stratégies d'euphémisation des inégalités relatives à « la diversité judiciaire » : euphémisation linguistique (par refus de parler de la race et de l'ethnicité), institutionnelle (en niant le fait que la diversité pose problème à l'institution judiciaire, ou que cette difficulté tient au pouvoir de cette institution) et géographique, en considérant que ces questions se posent ailleurs – aux États-Unis surtout, éventuellement en outre-mer.

Certains s'appuient sur la nationalité ou l'origine ethnique des délinquants : pour Emmanuel (EC10, proche du parti socialiste), dont la femme est originaire d'Afrique de l'Ouest, c'est un fait qu'il y a plus d'auteurs d'attentats d'origine immigrée. Plusieurs participant·es avancent que les personnes issues de groupes ethniques minoritaires seraient moins bien vues depuis les attentats de 2015-2016 au moment desquels la majeure partie des entretiens collectifs ont été menés (Pascal EC9, Fanny EC10). Toutefois, des travaux scientifiques montrent qu'en France¹⁴⁴, les préjugés à l'égard des minorités juive, noire, musulmane, tzigane ont diminué depuis 1990, avec l'accroissement du niveau d'éducation, malgré de fortes variations ponctuelles, liées aux discours médiatiques et politiques (Tiberj, 2020) ; ce chercheur souligne à quel point les récits politiques et médiatiques construits autour des attentats ont joué un rôle important dans l'évolution de l'opinion, comme les appels à l'unité nationale en 2015-2016.

2. Le renforcement des inégalités par cumul des effets de classe, genre et d'appartenance supposée à un groupe ethnique minoritaire

De nombreux témoignages attestent la pertinence de la notion d'intersectionnalité en raison du renforcement des inégalités résultant des effets combinés de la classe, du genre, de l'origine ethnique, mais aussi du lieu de résidence et de l'âge. À l'exception des personnes qui se situent le plus à droite, selon les enquêté·es, la combinaison de ces catégories met structurellement en position d'infériorité les jeunes hommes de milieu populaire issus de minorités ethniques, et ceux qui leur sont assimilés, surtout vis-à-vis de la police¹⁴⁵.

Plusieurs hommes blancs (Anthony EC15 ; Ludovic, informaticien dont le permis a été suspendu EC17¹⁴⁶) insistent sur leur sentiment de discrimination : ils faisaient l'objet de contrôles incessants et injustifiés de la police, parce qu'ils sortaient en compagnie d'amis maghrébins et noirs dans le quartier populaire où ils vivaient. Tous deux attribuent à l'âge, à l'origine ethnique et à l'appartenance sociale, les abus de pouvoir des policiers qu'Anthony qualifie de « petits cowboys »¹⁴⁷ :

Pour avoir été confronté à des contrôles de routine, souvent, voilà, quand on est jeune, quand on n'est pas spécialement bien sapé, un peu bruyant avec ses amis, [...] mais sans rien faire de mal [...]. Quand on vous dit « ouais, non mais tais-toi, répond pas, sinon on va te trouver un problème et on va t'amener au tribunal, t'inquiète pas ». Bon, en tant que mineur, surtout sur le coup, on se pose des questions... Et quand ça se reproduit et que ça se reproduit, qu'on a le malheur de traîner avec ben, un ami qui est noir, un autre ami qui est Arabe [...] ça donne pas confiance.

Selon lui, des jeunes issus de l'immigration seront punis plus sévèrement en cas de dégradation de véhicules : « le petit jogging, la petite veste de survêt, la petite banane, le langage un peu wech-wech,

¹⁴⁴ Par contraste avec les États-Unis après les attentats du 11 septembre 2001 (Smith, 2013).

¹⁴⁵ Ce constat est corroboré par la littérature (Jobard et Lévy, 2011, Oberwittler et Roché, 2018 concernant la France ; Gau et Brunson, 2010 pour les États-Unis).

¹⁴⁶ Ludovic- « [quand j'étais jeune] J'ai traîné avec des blancs et des gens de couleur. Crois-moi qu'avec les gens de couleur, on n'a pas fait deux pas sans qu'il y ait des critiques [et que les policiers nous suivent]. »

¹⁴⁷ Le sondage réalisé en 2016 pour le Défenseur des droits (2017, p. 17) auprès de 5 000 personnes résidant en France identifie quatre facteurs prédictifs des contrôles d'identité : l'âge (au détriment des 18-24 ans) ; le sexe (légère surreprésentation des jeunes hommes) ; le lieu de résidence (39 % des hommes résidant en cité ont été contrôlé au moins une fois dans les cinq dernières années) ; et l'apparence (48,5 % de ceux qui s'estiment perçus comme arabes par les autres, 53 % de ceux perçus comme noirs, contre 17,5 % de ceux perçus comme blancs) : « 80 % des hommes de 25 ans perçus comme arabes/maghrébins ou noirs rapportent avoir été contrôlés au moins une fois dans les cinq dernières années (contre 16 % pour le reste de la population) et plus d'un sur trois rapporte plus de cinq contrôles au cours de cette période (contre 4,4 %) ». Aux États-Unis, sur la base d'une enquête conduite en 2015 auprès d'un échantillon représentatif de 1 450 habitants de Chicago, W. Skogan (2018) a montré que si le premier déterminant du contrôle est l'âge, la race vient en second, suivie du genre. La combinaison de ces trois variables rend la probabilité d'être contrôlé très forte pour les jeunes hommes noirs ou d'origine latinoaméricaine.

truc, eh ben, le policier n'aime pas ». Géraldine corrobore ce témoignage à partir des expériences régulières de son frère, lorsqu'ils vivaient en région parisienne :

Mon frère... vraiment... comment dire, entre guillemets de bon Français, voilà [sous-entendu : blanc de classe moyenne]. Eh ben, dès qu'il rentrait en cité, il rentrait du boulot, il se faisait automatiquement contrôler par les flics, parce qu'ils pensaient les flics, que c'était un gars de Neuilly-sur-Seine qui venait se... ravitailler [en drogue] en cité quoi. Mais c'est impressionnant. Et il avait 3 ou 4 contrôles par semaine.

Clothilde, qui tout au long de l'entretien a une vision très légitimiste de la police et de la justice, reconnaît ces discriminations. Mais elle les minore en précisant que ces « *a priori* sur les apparences » ne sont pas propres aux policiers, mais répandus dans toute la société ; de plus, elle ne les rapporte pas d'abord à l'identification à un groupe ethnique, mais à un effet de classe, *i.e.* le fait d'être ou non bien habillé, ce qui est aussi une manière d'affirmer la responsabilité de l'individu discriminé. Selon Sandra (EC16), elle tient à un processus d'étiquetage des jeunes « hommes de la cité » dès le premier acte d'incivilité ou de délinquance (Becker, 2012).

Azedine (EC16) a fait lui aussi l'expérience de nombreuses situations de discriminations (au-delà des nombreux contrôles d'identité, il a été accusé à tort d'avoir détourné une dame âgée, puis innocenté). Trentenaire, il insiste sur le fait qu'il ne se fait plus systématiquement contrôler par les policiers et que les contacts avec ces derniers sont très variables selon leur attitude et celle qu'il adopte. Il réfute l'idée d'une attitude systématiquement discriminatoire des policiers, dont il attribue une partie de l'agressivité au manque de reconnaissance à leur égard. De fait, comme le note S. Roché (2016, p. 200), « les policiers réagissent à une perception de mépris ; les citoyens réagissent à une perception de manque de respect ». Une enquête statistique portant sur les sentiments négatifs de policier·ères à l'égard de minorités ethniques (Coulangeon *et al.*, 2012) montre aussi que ces derniers sont fortement corrélés aux conditions d'exercice du métier et à des postes marqués par des relations tendues avec certaines populations.

Le récit de ces expériences rejoint les constats des *sentencing studies* : si on ne peut « affirmer l'existence d'une sélectivité négative à l'égard de groupes marginalisés dans la société » (Vanhamme et Beyens, 2007), les recherches s'accordent sur la sur-pénalisation résultant du cumul de l'appartenance à un groupe ethnique, du genre et de l'âge (cf. aussi Steffensmeier *et al.*, 1998), sans qu'il s'agisse d'intentions délibérées de la part des acteurs policiers (de Maillard, 2019 ; de Maillard *et al.*, 2016) et judiciaires (Gautron et Retière, 2013)¹⁴⁸.

Tous les témoignages concordent sur le fait qu'adopter un profil bas ou faire amende honorable incite les forces de l'ordre à plus d'indulgence lors de l'arrestation, et avec les magistrats lors des interrogatoires et audiences. Plusieurs hommes de milieu populaire témoignent du fait qu'ils n'avaient pas ces « codes », alors qu'ils y sont désormais très vigilants pour limiter les risques dans ces interactions (Anthony EC15 ; Azedine EC16). Nicolas (EC12) retrace les étapes de la procédure judiciaire où les différences se creusent, en confrontant sa propre expérience à celle de ses codétenus, afin d'expliquer sa peine clémente pour une affaire comparable :

Nicolas- Je leur disais [à mes codétenus], moi je suis blanc et toi t'es noir par exemple. Déjà ça à la base. Mais [...] c'est pas ça le problème, c'est que, au moment de l'arrestation, moi j'avais mon permis, mon assurance, tout ça. Toi, t'étais dans une BM[W], avec la musique. Déjà ça l'énerve [le policier]. Il arrête le mec, il avait pas de permis et après, l'interpellation. Moi je leur ai dit comme ça : « vous avez fait votre travail, c'est tout à fait normal ». Le gars [qui conduisait la BMW] : « vas-y, nique ta mère ». Il va l'insulter

¹⁴⁸ Selon les travaux européens qui observent les pratiques professionnelles des policiers (de Maillard *et al.*, 2016), les traitements différenciés ne tiendraient pas tant à une hostilité de principe fondée sur des motifs raciaux qu'à des stéréotypes combinant plusieurs logiques de catégorisations (style vestimentaire, comportements, lieux et apparence ethno-raciale), aux politiques policières (la fixation d'objectifs chiffrés élevés, le manque de formation) et à des cultures professionnelles plus ou moins « confrontationnelles ».

déjà, ça va partir comme ça. En plus, le mec, je lui dis : « tu étais récidiviste ». [...] Moi devant le juge, pareil « excusez-moi, je le ferai plus jamais » [...] Quand on sait parler à un juge, c'est plus facile.

Ce schème d'analyse, Nicolas comme d'autres participant·es le mobilisent pour interpréter le documentaire projeté : la peine de l'accusé aurait été réduite si ce dernier avait exprimé des regrets. L'adaptation du comportement par les individus face à la police et aux juges améliorerait la qualité des interactions avec les professionnel·les du droit, dans une boucle bouclée relative à la théorie de la justice procédurale (Tyler, 1988). Les professionnel·les agiraient aussi de manière plus adaptée face à des justiciables respectant leurs rôles et les procédures, ce qui renforcerait les jugements positifs sur les expériences de ces derniers vis-à-vis des professionnel·les du droit. Toutefois, J. de Maillard (2019) insiste à juste titre, comme le montrent les témoignages en entretien collectif, sur le fait que « ce que les travaux dans une perspective de justice procédurale ne prennent pas suffisamment en compte, c'est que la qualité de l'interaction ne suffit pas, si on a le sentiment que l'on est une cible répétée des contrôles. Trop se focaliser sur la justice procédurale peut finir par faire oublier la justice distributive » (Weitzer, 2018).

Les interactions fréquentes avec les policier·ères et l'incertitude quant à leur issue modifient les rapports au système judiciaire, et au-delà au politique. Ils affaiblissent aussi la confiance dans les institutions publiques et le système politique (cf. de Maillard, 2019). D'après l'enquête du Défenseur des droits (2017), 56 % des personnes contrôlées plus de cinq fois ne font pas confiance à la police contre 18 % de l'ensemble de l'échantillon représentatif. En France et en Allemagne, la confiance décroît en proportion inverse du nombre de contrôles rapportés (Oberwittler, Roché 2018a : 87-89). Dans notre enquête, 27% de ceux et celles qui ont subi plus de trois contrôles d'identité par la police en 2016 disent n'avoir pas confiance dans les policiers et policières, contre 13% pour les autres panélistes. 36% des premiers et 25% des autres panélistes n'ont pas confiance dans les juges. Aux États-Unis aussi, la confiance est toujours plus réduite, parmi ceux et celles qui ont été contrôlé·es, y compris parmi les Blancs (Skogan, 2018). Au-delà, ces politiques ont des effets sur le sentiment que les individus ont de leur place et de leur statut politique dans la société. Pour les Afro-américains, même en l'absence d'expériences directes, le contrôle routier proactif est perçu comme le signe de l'arbitraire policier et le fait d'être un citoyen de seconde classe (Epp *et al.*, 2014, 136), tandis que les conducteurs blancs n'y voient qu'un désagrément individuel.

La récurrence des contrôles routiers et d'identité dans certains quartiers peut faire appréhender les contacts avec un juge, voire disqualifier le principe d'égalité et l'idéal de la démocratie. Ainsi, ses expériences répétées des inégalités devant la police, Anthony (EC15) les généralise à tout le système judiciaire. Elles façonnent son rapport à l'autorité : « j'ai pas du tout confiance en l'appareil judiciaire, au bras de la justice comme on l'appelle, c'est-à-dire la police ». Si la justice le convoquait, il soignerait sa présentation afin d'éviter le stigma associé aux déviants :

Je sais que si demain on me dit : « t'es convoqué au tribunal », je serai pas confiant, je serai pas rassuré [...] Je vais bien me raser, bien m'habiller, mettre une petite chemise, et [...] m'exprimer un peu moins fort et ainsi de suite, parce que sinon, je sais que je prends direct. [...] quoi qu'il y ait comme preuves [...] Au fur et à mesure de mes expériences depuis que je suis jeune, je peux pas avoir confiance.

Ce sentiment de discrimination explique largement ses critiques du système judiciaire. Anthony dénonce la subjectivité des juges de manière générale et des jurés d'assises liée à leur appartenance sociale, et leurs difficultés, voire incapacité, à mettre leurs préjugés de côté. La froideur de la justice, que d'autres critiquent dans le groupe, lui paraît un rempart contre les subjectivités individuelles (cf. chapitre 3).

De manière similaire, le témoignage d'Azedine atteste les façons dont les dispositifs d'action publique judiciaire (contrôles d'identité, audiences) altèrent ou confortent la confiance à l'égard des

institutions étatiques. Azedine, qui n'est pas inscrit sur les listes électorales et qui a toujours dû faire ses preuves pour dépasser les préjugés raciaux, reste circonspect quant à la « démocratie » et aux institutions régaliennes :

Moi j'y crois moyennement à la démocratie en fait [...] Si t'es trop différent de tout le monde... [...] Moi j'ai grandi beaucoup avec des préjugés. Je me suis beaucoup justifié. J'ai toujours été obligé de faire le double des autres et compagnie pour avoir une place. J'ai grandi avec une mauvaise estime de moi et j'avais du mal avec la rencontre avec le juge [aux affaires familiales].

C'est pourquoi il est agréablement surpris de l'amabilité de la juge à l'audience, même s'il a fait appel de sa décision, défavorable.

Plus rares sont les enquêté·es qui insistent sur le fait que les catégorisations en termes de classe ou d'appartenance supposée à un groupe ethnique peuvent être mobilisées de manière sélective plutôt que cumulée, c'est-à-dire qu'ils et elles retiendraient l'identification sociale pour les cadres, raciale parmi les milieux populaires.

3. Classe et appartenance à un groupe ethnique minoritaire : de rares catégorisations sélectives

Certain·es participant·es, minoritaires, relèvent des effets différenciés de l'origine ethnique selon l'appartenance sociale (Clothilde EC15, Simon EC16, Dominique EC9, Fabrice EC17). On peut qualifier cette logique d'appréciation de processus de catégorisations sélectives. Dans ce cas, la catégorisation sociale l'emporterait pour les cadres et professions libérales, tandis que l'identification raciale prévaudrait pour les hommes de milieu populaire. Le fait d'être bien habillé (« en costard » ou « en survêt »), la manière de s'exprimer, et la capacité différenciée à s'adapter aux attentes des forces de l'ordre ou de l'institution judiciaire auraient un effet majeur. Deux échanges en témoignent parmi d'autres (EC12 et 14 ; cf. aussi EC8, 9) :

(EC12) Véronique- Au tribunal, quand [mon fils adoptif] a été jugé, il se trouve qu'ils étaient trois agresseurs. Donc il y avait un Sri-lankais, un Africain et un gitan et que la victime était un médecin. Donc déjà, la victime on l'appelait 'docteur' et moi dans le tribunal, j'étais à côté de personnes qui étaient venues au spectacle aussi. Et elle me dit : « mais qu'est-ce qu'il a fait ce Noir-là ? ». Voilà quoi, c'est tout de suite... c'est pas un agresseur, c'est un Noir, un ceci, un cela, et puis un docteur. Je pense que oui, les traitements ils sont pas les mêmes.

Charlotte- Oh ben ça c'est sûr !

(EC15) Clothilde- Moi j'ai un pote black. Vous le mettez en jogging. Body-buildé, il arrive de sa cité, il a fait sa muscu et puis en fait, il est conseiller en ressources humaines, auditionné à l'Assemblée [Nationale], mais parce qu'il est en costard-cravate aussi.

D'autres rabattent la question ethnique ou raciale sur celle du social, au motif que les personnes d'origine immigrée appartiendraient plus souvent aux milieux populaires, et que leur précarité les inciterait davantage à commettre des délits. Pour expliquer la surreprésentation des Noirs et Maghrébins en prison, Thomas (EC11) mobilise deux modèles interprétatifs distincts : le « racisme », visible aussi dans leur sous-représentation à la télévision, « reflet d'une société » ; et le fait que les personnes « les plus défavorisées », qui viennent « des cités », sont aussi plus souvent d'origine immigrée. Dans son groupe, Laura rejette l'idée de racisme, au motif qu'il y a aussi de la discrimination positive, par exemple en matière d'emploi, dont elle a personnellement fait les frais. En revanche, elle reconnaît le cumul des difficultés, ainsi que le fait qu'il s'agit souvent de familles plus nombreuses. S'appuyant sur l'expérience de son enfance, Yannick insiste sur l'idée d'un « déclassement » social, délibéré de la part du politique et matérialisé dans l'espace :

(EC11) Animateur- Est-ce que vous pensez que le fait que les personnes soient d'origine immigrée ou pas, ça peut avoir un impact sur la sanction ?

Thomas- ça peut avoir un impact sur le juge oui. [...] En prison... comme a dit Zemmour [chroniqueur de télé politiquement très à droite], majoritairement, ce sont plus les Noirs et les Arabes. [...] Est-ce qu'on est raciste ou est-ce qu'on est dans un pays qui ne tourne pas rond ? Est-ce qu'on est passé à la télé en couleurs ? C'est le reflet d'une société.

Laura- Je pense pas que ce soit un problème de racisme, mais de milieu social. [...] Souvent, on a remarqué que c'étaient des gens qui venaient de milieux défavorisés. [...]

Yannick- Moi je dis que c'est la France même qui a voulu. Moi je suis né dans un quartier [très défavorisé...], c'était chaud. [...] On était déclassé, c'est comme ça quoi. Moi je trouve que, et ça restera toujours, il y a trois classes. Il y a les riches, le normal et le pauvre.

Parmi les hommes de milieu populaire, le lieu de résidence (en milieu rural ou urbain ; en banlieue) constitue soit une autre catégorisation cruciale pour comprendre les différences dans les sanctions, soit un indicateur de délits contrastés. Pour Dominique (EC9), être d'origine immigrée peut être « contrebalancé par l'origine sociale », le « territoire » où on vit ; pour Marion et Dominique, les jeunes de banlieue seront sanctionnés plus sévèrement que des jeunes « de la haute société » qui disposeront plus souvent d'un avocat ou du milieu rural. Dans l'EC8, à partir de son expérience d'éducateur spécialisé pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Anthony atteste de sanctions plus sévères à l'encontre de jeunes issus de l'immigration. Dans ce groupe, Christine, conseillère d'insertion et de probation, privilégie une explication en termes d'origine territoriale (rural/ urbain) et surtout de délits différents.

L'enquête quantitative aborde aussi le lieu de résidence comme facteur d'inégalité de traitement par la justice et par la police. Selon notre modèle de régression, le positionnement à gauche est deux fois plus associé à l'idée que les juges (***) et les policier·ères (***) traiteraient différemment les gens selon leur lieu de résidence. Les panélistes qui ont déjà essuyé un refus de dépôt de plainte ont 1,8 fois plus de chances de partager cette représentation (**). Concernant la police, les cadres ont deux fois plus de chances de partager l'idée d'un traitement différencié selon le lieu de résidence que les agriculteur·rices, artisan·es et chef·fes d'entreprise (***). Comme ces dernier·ères habitent beaucoup plus fréquemment en milieu rural, peut-être cela s'explique-t-il par une critique du traitement des populations en banlieues.

Tableau 5a – Régression logistique sur le traitement inégal selon le lieu de résidence par la justice

Modèle 3 de régression		Signif.	Odd-ratio	Intervalles de confiance à 95%	
Modalité à expliquer	Variables indépendantes			Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de choisir la proposition suivant laquelle les juges traiteraient les gens différemment selon leur lieu de résidence (modèle 3a, n=2127)					
	Expérience d'un refus de dépôt de plainte				
	Non / non concerné-e		1		
	Oui	0,018	**	1,793	1,101 2,922
	Auto-positionnement sur l'échelle gauche/droite				
	Gauche		1		
	Centre-gauche	0,038	**	0,570	0,334 0,975
	Centre	0,003	***	0,419	0,237 0,743
	Centre-droite	0,413		0,803	0,476 1,352
	Droite	0,611		0,871	0,517 1,467

Tableau 5b – Régression logistique sur le traitement inégal selon le lieu de résidence par la police

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalle de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Probabilité de choisir la proposition suivant laquelle les policiers traiteraient les gens différemment selon leur lieu de résidence (modèle 3d, n=2214)					
	Expérience d'un refus de dépôt de plainte				
	Non / non concerné-e		1		
	Oui	0,000	***	1,928	1,417 - 2,623
	Catégories socioprofessionnelles				
	Cadres et professions intellectuelles supérieures				
	Agriculteur-rices, artisan-es, commerçant-es et chef-fes d'entreprises	0,006	***	0,465	0,271 - 0,798
	Professions intermédiaires	0,074	*	0,759	0,559 - 1,031
	Employé-es	0,152		0,768	0,533 - 1,106
	Ouvrier-ères	0,018	**	0,601	0,393 - 0,919
	Non concerné-e	0,685		0,913	0,589 - 1,414
	Auto-positionnement sur l'échelle gauche/droite				
	Gauche				
	Centre-gauche	0,003	***	0,632	0,467 - 0,855
	Centre	0,002	***	0,617	0,456 - 0,835
	Centre-droite	0,000	***	0,544	0,392 - 0,755
	Droite	0,000	***	0,451	0,317 - 0,641

Dans certains groupes (EC6, 8), le débat porte sur l'importance respective des catégories sexe ou genre, appartenance à un groupe ethnique, âge, par rapport à l'attitude de chaque personne. Un échange dans l'EC6 est exemplaire. Arthur raconte que des policiers l'ont verbalisé parce qu'il téléphonait à vélo et qu'il avait contesté leur admonestation. Selon lui, le fait d'être un homme lui aurait porté préjudice :

[Les policiers] ils ont pas apprécié et j'ai eu droit au discours que si je m'étais incliné, j'aurais pas eu d'amende ; si j'avais été une femme (pour les filles, désolé), j'aurais pas eu d'amende. Si j'avais été une personne âgée, j'aurais pas eu mon amende, mais comme j'étais jeune, en plus un peu barbu...

Les autres participant·es de ce groupe renvoient aux inégalités inévitables qui structurent la société. Certain·es soulignent à quel point les comportements individuels (ici l'insolence), au-delà des catégories de genre, de l'appartenance à un groupe ethnique et de l'âge, influencent le traitement par le système judiciaire :

Suzanne- Je pense qu'on est traité, par la justice ou par quiconque, par n'importe quelle institution, n'importe quelle personne, on n'est pas traité pareil, qu'on soit une femme, un homme, un noir, un handicapé. C'est les gens quoi. Justement, on n'est pas traité pareil, mais comme dans la société entière.

Manon- Oui, je pense qu'on n'est pas traité pareil. Non parce que derrière, l'idée de l'égalité... Des fois y a des circonstances atténuantes, des choses comme ça. Par contre, on n'est pas traité par catégories. C'est pas parce que je suis une femme que je vais être traitée comme ça, c'est pas parce que je suis une blanche que je vais être traitée comme ça. C'est plus des cas personnels que des catégories.

De très rares participant·es (cf. note 114) dénie toute importance aux groupes d'appartenance et aux mécanismes d'identification par les forces de l'ordre ou les magistrat·es.

En conclusion, selon les participant·es, les inégalités socio-économiques se doublent de différences de traitement liées à la langue, à l'appartenance à un groupe ethnique (surtout au pénal), au sexe ou au genre (en matière familiale surtout), ainsi qu'à l'âge. Les citoyen·nes les expliquent le plus souvent par le fait qu'une partie de la population les cumule, même si certain·es pensent que les catégorisations peuvent être sélectives plutôt que superposées. Certain·es soulignent des effets de cumul : la difficulté à s'adapter aux attentes de la police et des magistrat·es, les garanties réduites d'insertion ou de représentation, l'incapacité à prendre en charge les réparations et d'éventuels antécédents judiciaires conduiraient à une sanction plus dure. Cette dernière tiendrait aussi aux préjugés dont forces de l'ordre et magistrat·es ne seraient pas plus exempts que les autres membres de la société.

IV. Des pondérateurs de ces inégalités

D'autres critères tempèrent, sans les remettre en cause, les facteurs explicatifs mentionnés plus haut. La familiarisation au droit et à la justice à travers les expériences personnelles permet à certains individus d'acquérir des savoir-être et compétences qui leur permettent de moins appréhender les contacts avec le système judiciaire. Ces personnes parviennent ainsi à se constituer un capital procédural qu'A. Spire et K. Weidenfeld (2011) définissent comme « la capacité à réagir aux demandes de l'institution judiciaire en mobilisant des proches, des ressources pertinentes en déléguant aux bons intermédiaires la défense de sa cause ». Le capital procédural, qui renvoie à l'inégale capacité à mobiliser le droit comme une ressource, se distingue des compétences juridiques. Il n'est pas non plus le strict reflet de différences économiques, culturelles et sociales : l'enquête qualitative montre à quel point même les plus favorisés sur le plan économique, social et culturel peuvent se trouver très démunis face au droit et à la justice. Le capital procédural peut s'accroître au fil des expériences judiciaires, et inclut l'attitude qu'adoptent les personnes lors de leurs interactions avec les professionnel·les du droit, parfois déterminante. Ces éléments conduisent à récuser tout déterminisme.

1. La familiarisation au droit et à la justice à travers les expériences personnelles

Des connaissances, savoir-être et une plus grande familiarité avec l'univers judiciaire peuvent être réutilisés au fil des expériences de justice. Plusieurs personnes déstabilisées lors de leur première expérience ont « décidé » d'être davantage acteurs ou actrices lors de leurs confrontations ultérieures : en matière familiale (Romain EC1 ; Karim EC7, Azedine EC16), de droits d'auteurs (Chantal EC3), d'autres contentieux civils (Dominique EC7) ou en matières civile et pénale (Nicolas EC12). Plusieurs affichent leur volonté de « se battre » et de « ne p[lus] se laisser faire », ni « impressionner » (Romain EC1 ; Stéphanie, formatrice, Vincent EC5 ; Azedine EC16).

Toutefois, la familiarisation au droit, à ses professionnel·les et ses institutions ne garantit pas forcément que les droits soient mieux assurés, reconnus. S'il est difficile de généraliser, plus d'hommes affirment avoir appris de leurs expériences judiciaires ; pourtant, davantage de femmes ont été confrontées plusieurs fois à la justice : c'est pourquoi il importe de s'intéresser au poids du genre dans la manière de vivre ces rapports. Plus de femmes (surtout professions intermédiaires ou aux revenus modestes) se découragent face au non-respect du droit de visite, au non-versement de la pension alimentaire (Anne EC1 ; Jeanne, Magali, Émeline et Valérie EC3 ; Laurie, Olivia, Christine EC5) ou à la violence des échanges (Véronique EC9 ; Monique EC13) ; c'est aussi le cas de Youssef employé sans contrat de travail qui réclame les salaires qui lui sont dus (EC14). Certaines renoncent à faire valoir leurs droits. Neuf femmes, satisfaites d'avoir obtenu la garde de leurs enfants, ont renoncé à saisir de nouveau la justice concernant la pension alimentaire, par crainte d'un jugement moins favorable ; ceci témoigne du poids de la répartition genrée des rôles. L'ineffectivité des décisions judiciaires les concernant ne s'accompagne pas d'une remise en cause de la justice.

Pour d'autres, ce renoncement est vécu comme injuste et douloureux (Anne EC1, Nicole EC9) :

Nicole (en fauteuil roulant)- je peux pas rentrer, ni sortir de mon immeuble toute seule à cause des portes. [...] je ne peux pas me battre contre une structure HLM qui est grosse, énorme par rapport à moi et où je n'ai absolument pas les moyens financiers de pouvoir faire un procès. Donc on s'écrase. [...] Que faire aujourd'hui, à part faire des scandales médiatiques, que j'ai déjà fait mais [...] ça n'aboutit sur rien. [...] Où est la justice sur cette terre ?

Nicole se heurte à un *repeat player* : HLM, caisse d'assurance maladie dans une autre affaire. Or, le recours aux médias pour défendre sa cause n'a pas suffi.

Pour d'autres, la décision d'éviter la justice concernerait tous les types d'affaires, excepté celles mettant en cause son intégrité physique ou celle de ses proches (Virginie EC7 qui a saisi la justice en matières familiale et prud'homales, Youssef EC14). Ces cas illustrent les difficultés rencontrées par les personnes en situation vulnérable ou d'exclusion sociale pour obtenir une aide juridique et judiciaire, et à être convaincues du soutien que leur apportera le système judiciaire (Buck *et al.*, 2005).

2. Un capital procédural, partiellement déconnecté de la position sociale et du niveau de diplôme : (il)légitimité à exercer ses droits

L'accès au(x) droit(s) et aux tribunaux repose sur le fait de se sentir légitime à se saisir du droit (Beal *et al.*, 2014, p. 568). D. Gaxie (1978) qualifie de « *cens caché* » le sentiment d'illégitimité et la difficulté à se prononcer sur des enjeux politiques qu'éprouvent certains groupes sociaux selon leur sexe, niveau de diplôme ou milieu social. Plusieurs éléments assoient la conviction d'être légitime à agir en justice, comme le fait d'avoir étudié le droit ou d'être conseillé par des juristes. C'est ce phénomène qu'A. Spire et K. Weidenfeld (2011, p. 700) désignent sous le terme de capital procédural : « pas une culture juridique, mais un ensemble de compétences techniques et sociales qui permettent de se sentir en droit d'exercer pleinement ses droits. » Charlotte (EC12), journaliste ayant eu plusieurs expériences civiles et pénales, dresse un parallèle avec l'accès différencié à la culture : « Comme j'ai fait quelques études de droit, j'ai décidé que ça ne me ferait pas peur [...] c'est comme les musées quoi. Y a ceux qui se sentent légitimes à y aller [...] et d'autres pas. »

Ce sentiment de légitimité ne recoupe pas toujours les différences en termes de revenus ou de formation, de sorte que ce ne sont pas exactement les mêmes mécanismes de domination qui sont à l'œuvre que dans d'autres domaines. Quatre enseignant·es expriment leur méconnaissance et peur de la justice, que ces personnes y aient eu affaire ou pas. Édith (EC16), qui y a été confrontée pour vol et dégradations de voitures, « préfère ne pas y avoir affaire, parce que ça me fait peur quoi, comme si ça me faisait rentrer dans un circuit où on ne maîtrise rien du tout. » Au contraire, « autodidactes » en droit, certains individus au statut plus précaire se sont défendus seuls pour réduire les coûts ; ils sont fiers d'y être parvenus malgré leur peur, comme Laurie (EC5, professeur de violon, en matière familiale), Dominique (EC7, magasinier, contre sa propriétaire) et Nicolas (EC12, entrepreneur, contre une grande société).

L'aisance avec les « codes » judiciaires constitue un facteur facilitant dans les contacts avec cet univers. L'attitude adoptée par les citoyen·nes lors de leurs interactions avec les professionnel·les du système judiciaire – politesse, retenue, hexis corporelle – est jugée cruciale quant aux décisions policières ou judiciaires. Ce qui fait débat, c'est la capacité des individus à s'extraire de leur habitus, entendu comme l'ensemble des dispositions largement inconscientes mobilisées pour agir et produire des jugements (Bourdieu, 1994, p. 21). Dans un groupe de cadres avec expériences pénales, Nicolas (EC12), issu du monde ouvrier, souligne la capacité de certaines personnes à adopter la conduite attendue par les professionnel·les du droit. Selon Valentin et Charlotte, cette conscience des enjeux des interactions judiciaires n'est pas partagée quelle que soit l'origine sociale ou ethnique. Ces différences d'attitude ont un effet sur les décisions, notamment quand les juges manquent de temps ; or, certain·es enquêté·es de milieu populaire soulignent à quel point le fait que les juridictions civiles sont débordées, affecte le traitement judiciaire et son issue (Dominique et Karim EC7).

3. Le droit comme ressource et *empowerment* : des représentations contrastées

Pour rendre compte de la diversité des rapports ordinaires au droit observée, il est heuristique d'établir des rapprochements avec les travaux américains sur la conscience du droit. P. Ewick et S. Silbey (1998) identifient trois « métahistoires du droit » : avec, contre ou face au droit (cf. leur présentation dans l'introduction générale).

Une minorité de participant·es, parmi les cadres et les ouvrier·ères, recourent de manière stratégique au droit, plus qu'aux tribunaux, pour obtenir gain de cause. Pour elles et eux, le droit et ses intermédiaires sont des ressources pour atteindre leurs objectifs. Concernant des litiges de la vie quotidienne, certain·es adressent des lettres de réclamation auprès d'administrations et d'entreprises en faisant référence aux textes de loi ou réglementations ; ils ou elles sollicitent le droit ou leur assurance en cas de conflit de voisinage. Ces solutions sont mobilisées avec succès plutôt par des cadres¹⁴⁹. Chantal (EC3) exerce un métier pour lequel elle recourt régulièrement au droit, mais rarement à la justice, la négociation à l'amiable suffisant souvent ; de plus, selon les circonstances précises, une règle (comme le droit à l'image) s'applique ou non, ce qui explique le poids de la jurisprudence, et le fait qu'« il faut juger au cas par cas, y a rien de dit ». Connaissant le droit, Chantal entend faire valoir ses droits. Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, elle a démarché plusieurs avocats pour son divorce et son licenciement, et fait preuve d'une faculté à jouer avec le droit. Jacinto (EC4) se réfère à cette attitude quand il conteste les stratégies de « dissuasion » des parties adverses : « Ils veulent nous instaurer cette peur, pour qu'on se ravise par rapport aux démarches. » Nicolas (EC12) lui aussi fait valoir ses droits, y compris en prison, en se défendant seul ou assisté d'un avocat. Cette perspective stratégique peut être rapprochée du rapport « avec le droit ». Selon ce cadre interprétatif, le droit est une ressource pour obtenir l'effectivité des règles ; les frontières sont peu marquées entre le droit et l'existence ordinaire ; les gens ne se réfèrent pas tant au pouvoir du droit qu'aux capacités personnelles à l'égard du droit.

Pour ces participant·es ou d'autres plus modestes, les intermédiaires du droit et tribunaux compenseraient certaines inégalités :

(EC4) Annie- Quand c'est pas juste, il faut que quelque part y en a un qui soit « plus fort » que ceux qui ont une position assez élevée pour pouvoir défendre ceux qu'ont pas les moyens ou la possibilité de se défendre. [...] La justice devrait défendre à part égale.

Dans l'EC14, alors que selon Youssef, « les plus forts, ils font la loi, ils ont le pouvoir et nous..., on peut pas. On n'a pas le droit », Yaël lui réplique que « sans la justice, celui qui est le plus fort passe devant ». Il considère le droit comme une ressource personnelle et collective ; par ses conseils, l'avocat, « là pour défendre nos intérêts », réduirait certains rapports de domination et asymétries d'information par sa proximité aux élites :

[Les avocats] C'est des personnes aussi qui ont des pouvoirs, connaissant les juges ou des hautes personnalités. [...] J'ai déjà rencontré des personnes bien placées et quand vous êtes à côté d'eux, vous attendez qu'ils disent, vous apprenez d'eux. [...] Si vous restez tout le temps dans votre coin, avec votre famille tout simplement, ben vous allez avoir l'éducation qui va avec votre famille.

Chaque citoyen devrait connaître ses droits et les faire valoir pour renverser les injustices subies : le droit permettrait une dynamique d'*empowerment*. Yaël s'oppose au choix résigné d'exit de Youssef. L'évitement, en tant que volonté d'échapper au pouvoir écrasant des règles juridiques, relève d'une des attitudes « contre le droit » : selon P. Ewick et S. Silbey, l'incertitude et l'absence de maîtrise incitent à se résigner face à une justice qui paraît inaccessible, à se soustraire à l'influence du droit perçu comme arbitraire, ou à lui résister.

¹⁴⁹ Émilie consultante EC2, Stéphanie formatrice EC5 ; Chantal EC3, mais aussi Annie, Lucie EC4.

Les médias à travers les émissions de résolution des litiges ou en suscitant une « affaire » peuvent aussi inverser les rapports de pouvoir. Davantage de sans emploi, d'employés et de professions intermédiaires avec expériences civiles ou pénales le suggèrent : concernant le cas fictif de conflit de voisinage, six enquêtés citent l'émission de Julien Courbet, quand Arthur (EC6, sans expérience) pense à une stratégie médiatique de blâme (« *blaming and shaming* »)¹⁵⁰. Dans cinq entretiens, neuf enquêtés (dont huit femmes et cinq cadres) mentionnent aussi les associations pour défendre leurs droits. Deux cadres associent action médiatique et collective à la place ou en complément d'une action judiciaire (amie d'Émilie EC2 ; Charlotte EC12 dans un conflit immobilier).

Enfin, une majorité d'enquêtés se situe dans une attitude « Face au droit » : ils acceptent l'autorité du droit, qui leur paraît séparée de la vie ordinaire, tout en la craignant. Ils ressentent une grande distance vis-à-vis du droit, mais reconnaissent sa « grandeur ». Le droit, conçu comme un système ordonné de règles fixes, connues et hiérarchisées, est décrit comme le « cadre objectif d'une action désintéressée » (Ewick et Silbey, 1999, p. 1028), protecteur des individus et guidé par l'intérêt général. Dans cette conception du droit, les dominants n'ont pas plus de chances de s'en sortir que les dominés. Pour Soraya (EC1), la confrontation avec la justice, « intimidante », source de stress et de difficultés, est plutôt à éviter. Mais Soraya n'y renonce pas afin de défendre un intérêt supérieur : sa dignité, son intégrité physique.

Aux conditions suivantes, le droit apparaît moins éloigné : familiarisation par des expériences antérieures ; acculturation aux codes de la justice par l'entremise de proches juristes ou d'intermédiaires du droit ; recours aux médias ou associations.

Conclusion

Saisir les représentations des citoyen·nes met en lumière les processus de réceptions et de réappropriations de l'activité judiciaire et de l'action de l'État en matière d'accès au droit et à la justice dans ses composantes matérielles et pratiques, symboliques et cognitives. Sur le plan théorique, une approche en termes d'intersectionnalité restitue la structure multi-catégorielle des inégalités perçues comme résultant, au-delà de la classe, du sexe ou genre, de l'appartenance à un groupe ethnique, du lieu de résidence et de l'âge. La recherche retrace la manière dont les citoyens articulent, hiérarchisent et éventuellement cumulent les effets de diverses catégories, ainsi que la manière dont ils se représentent ces processus d'identification des forces de l'ordre et des professionnel·les du droit.

Appréhender en entretiens collectifs les inégalités face au droit et à la justice concilie leur analyse compréhensive et interprétative avec une approche structurelle en termes de classe, de genre et d'appartenance à un groupe ethnique : la réflexivité suscitée par les échanges et les cas conduit les participant·es à confronter et donc à mettre à distance leurs pratiques et représentations. L'analyse permet aussi de revenir sur la manière dont se fabriquent ces narratives au croisement des expériences personnelles et des proches, des représentations plus structurées de certains groupes, de la délinquance, des forces de l'ordre et des professionnel·les fournies par certains partis, et des perceptions véhiculées par les médias. De plus, ce type de recherche qualitative et subjective confirme les constats établis par enquêtes quantitatives qui relèvent les inégalités d'accès à la justice liées au coût et à la complexité des procédures ; il restitue des représentations plus fines et situées de la manière dont celles-ci pèsent sur les rapports à la justice.

¹⁵⁰ Émilie EC2, sans expérience ; Jeanne infirmière EC3 ; Annie EC4 ; Nicole en invalidité EC9 ; Ludovic EC17 ; Géraldine (EC15) s'y réfère sans citer l'animateur.

La récurrence des inégalités économiques, sociales et culturelles rend visible leur caractère structurel : les tribunaux reproduiraient, voire amplifieraient les inégalités de classe. Ceci explique que les enquêté·es critiquent unanimement le droit et le système judiciaire en tant qu'instrument de domination au service des puissants. Par contraste, l'influence du genre fait l'objet d'interprétations genrées et contradictoires. Les traitements différenciés en matière familiale, qui reviennent de manière récurrente dans les échanges, sont attribués au manque de moyens et de temps, et aux pratiques des professionnel·les du droit, qui seraient façonnées en partie par des stéréotypes de genre. Cette représentation a des conséquences en matière de (non)saisine des tribunaux concernant les pensions alimentaires ou les violences conjugales. Les violences sont, elles, peu appréhendées en tant que violence de genre (des hommes à l'égard des femmes et des enfants), alors que le statut des femmes et des hommes à cet égard (victimes surtout vs témoins ou auteurs) est très contrasté. En matière civile, les enquêté·es identifient la forte incidence de l'absence de maîtrise du français, mais pas d'effets de l'appartenance à un groupe ethnique en tant que tel. En matière pénale, l'appartenance à un groupe ethnique fait l'objet de discours opposés, politiquement construits : les participant·es de gauche insistent sur les préjugés dont pâtiraient les personnes « de couleur », soumis à un contrôle plus étroit de la police ; au contraire, celles et ceux qui estiment que forces de l'ordre et magistrat·es traitent avec plus d'indulgence les personnes issues de groupes ethniques minoritaires, se situent politiquement très à droite.

Surtout, plutôt que d'analyser séparément les effets de chacune de ces catégories, les citoyens les articulent. Une majorité de participant·es soulignent ô combien et comment les inégalités résultant des effets de classe, l'appartenance à un groupe ethnique et de sexe/ genre se renforcent. En raison du cumul de ces trois types de domination auquel s'ajoute l'effet d'âge, le système judiciaire traiterait plus durement les jeunes hommes perçus comme issus de minorités ethniques et de milieu populaire vivant dans des banlieues déshéritées ; seuls les cinq participant·es les plus à droite récusent l'idée d'un cumul des handicaps. (L'enquête qualitative qui comportait une seule femme de milieu populaire et d'une minorité ethnique n'a pas permis de statuer à propos des femmes) Plusieurs enquêté·es soulignent les catégorisations sélectives dont les auteur·es d'infraction font l'objet selon l'effet combiné de leur origine ethnique et de leur classe : la catégorisation sociale l'emporterait pour les cadres ou professions libérales, tandis que l'identification raciale prévaudrait pour les hommes de milieu populaire. D'autres rabattent la question ethnique ou raciale sur le social, au motif que les personnes d'origine immigrée appartiendraient plus souvent aux milieux populaires. L'articulation de ces catégories serait donc à géométrie et aux effets variables. Elle ne relève pas seulement d'une logique de cumul, même si cette dernière représentation prédomine.

De très rares participant·es aux caractéristiques sociales contrastées dénie toute importance aux groupes d'appartenance dans les prises de décision des forces de l'ordre ou magistrat·es, et le fait que seules les caractéristiques liées à l'attitude individuelle ou au dossier judiciaire informeraient son traitement. Ces participant·es, très légitimistes, témoignent de leur adhésion aux principes d'égalité et d'impartialité sur lesquels cette institution repose. Leur attitude atteste « la force du droit » (Bourdieu, 1986). Toutefois, la perspective d'une justice reproductrice des inégalités est majoritaire par rapport à celle d'une institution productrice de justice sociale sous certaines conditions. Selon certain·es enquêté·es néanmoins, le recours au droit et à la justice peut réduire les inégalités, même pour les personnes de couleur en précarité économique et sociale (cf. aussi McCann, 1994 ; Scheingold & Sarat, 2004 ; Israël, 2009). Une minorité, pas seulement parmi les plus favorisé·es, mobilise le droit comme un instrument individuel ou collectif de défense de leurs droits, en s'y familiarisant au travers de leurs expériences, ou en sollicitant des intermédiaires du droit ou médias.

Cinq dimensions influencent les représentations de la justice. Les citoyen·nes soulignent le maintien ou l'amplification des inégalités économiques, sociales et culturelles face à elle, indépendamment de leur *appartenance sociale*, même si les membres des milieux populaires insistent plus encore sur les inégalités culturelles. Les représentations sont d'autant plus critiques que les enquêté·es ont une *expérience de justice*, qu'ils ou elles se soient senti·es lésé·es par la procédure, les interactions avec la partie adverse, les professionnel·les ou leurs décisions : la frustration, la colère et le souhait de l'éviter sont plus présents, tout comme la volonté de mieux se préparer à de futures confrontations pour d'autres (Ewick et Silbey, 1998; Merry, 1991 ; Sandefur, 2008). Les expériences judiciaires sont donc décisives dans la formation ou la transformation des rapports au droit et à la justice. De plus, les inégalités socio-économiques et culturelles se doublent d'inégalités de genre ou liés à l'appartenance à une minorité, différemment selon *les contentieux*. Le *genre* façonne aussi les attentes à l'égard de la justice et les manières d'interpréter les traitements différenciés entre hommes et femmes en matière familiale. *L'appartenance à une minorité ethnique* influence de manière ambivalente les représentations du système judiciaire : en effet, ces personnes répugnent à mobiliser cet argument, même quand les expériences répétées de contrôle attestent de traitements différenciés récurrents à leur égard.

Partie 3 – L'épreuve du jugement :

les ambivalences citoyennes face à la justice pénale

Les ambivalences des citoyen·nes face à la justice sont très fortes, plus encore en matière pénale. La recherche identifie leurs expériences et conceptions de la justice pénale, de son fonctionnement et de ses finalités. Le protocole d'enquête qualitatif et quantitatif s'est aussi attaché à comprendre comment leurs représentations abstraites s'articulent avec leurs appréciations contextualisées sur des cas précis, abordés à travers des extraits d'un film documentaire et des cas fictifs. Il s'est agi de faire réfléchir les citoyen·nes à la fabrique des jugements, *via* une double question : comment les magistrat·es définissent les peines selon eux et elles, et comment les enquêté·es décideraient en situation de juger. L'analyse identifie les congruences ou distorsions entre les critères professionnels et profanes. Elle rend compte de la cohérence ou des déplacements dans les prises de position des enquêté·es, selon leurs caractéristiques politiques, sociodémographiques ou leurs expériences du système judiciaire. Cette double perspective – juger les juges et être juge – met en évidence l'influence surtout des circonstances du passage à l'acte sur les jugements citoyens, dans une moindre mesure des caractéristiques des auteur·es sur leurs appréciations.

La confrontation entre ce que les enquêté·es expriment de façon générale et concernant des cas précis confirme les résultats d'études internationales¹⁵¹. Cette partie montre le décalage important entre des appréciations *abstraites*, souvent critiques à l'encontre du système judiciaire, et le regard porté sur des affaires *concrètes*. Notre enquête révèle en effet que les citoyen·nes nuancent leurs points de vue lorsque le contexte précis leur est détaillé. Les enquêté·es se montrent très critiques dans leurs représentations abstraites du système pénal (qui inclut la police et la gendarmerie), le manque de sévérité de la justice et le traitement réservé à certains contentieux (chapitre 5). Cependant, en situation de juger, ces mêmes personnes prennent conscience de la contextualisation inhérente à l'acte de juger, et parfois de la difficulté de ces métiers (chapitre 6).

¹⁵¹ Cf. notamment Dzur, Mirchandani (2007) ; Frost (2010) ; Green (2006) ; Hutton (2005) ; Johnstone (2000) ; Kuhn *et al.* (2005), Kuhn et Vuille (2010) ; Leclerc (2012) ; Leclerc *et al.* (2017).

Chapitre 5 – Les représentations abstraites de la justice pénale :

une critique exacerbée

Les médias français publient très régulièrement des dessins humoristiques et sondages qui illustrent l'ampleur des critiques à l'encontre de la justice pénale. Selon les sondages, une majorité de Français·es juge les peines prononcées trop légères, que ce soit au sujet des mineur·es délinquant·es, des délinquants sexuels, des récidivistes, de la criminalité économique et financière. Depuis 2015, l'opinion serait de nouveau majoritairement favorable à la réintroduction de la peine de mort (52%)¹⁵². Ces enquêtes dévoilent cependant des clivages non négligeables selon le sexe, l'âge, les catégories socioprofessionnelles (CSP) et les affiliations partisanes des personnes interrogées.

Par contraste, les études de sciences sociales sur les expériences et représentations des citoyen·nes à l'égard de la justice sont rares en Europe (cf. introduction générale). Afin de contribuer à ce chantier de recherches, nous avons cherché à confronter leurs représentations générales sur les pratiques des professionnel·les, le fonctionnement du système pénal et la sévérité des peines prononcées par les magistrat·es, leurs explications de la délinquance, leurs conceptions des finalités des peines et de l'adéquation des différentes sanctions à la nature des infractions, en tenant compte des caractéristiques sociodémographiques des enquêté·es, ainsi que de leurs expériences de justice.

Ce chapitre ne vise pas à présenter une typologie des modèles de représentations des pratiques pénales et des peines. Néanmoins, il part du postulat selon lequel les représentations abstraites que les citoyen·nes se font du fonctionnement et des pratiques des acteurs du système pénal sont étroitement liées aux finalités attribuées à la justice et aux peines, ainsi qu'aux schémas de lecture de la délinquance et de ses causes. Ces dimensions ont été abordées longuement en entretiens collectifs, source sur laquelle ce chapitre s'appuie. L'analyse des échanges, surtout pendant la première moitié semi-directive, porte sur les relations et l'articulation entre ces dimensions. L'enquête quantitative comportait, elle, des questions générales sur le rôle des tribunaux, le fonctionnement supposé du système judiciaire (pratiques des policiers, policières et magistrat·es, relations entre eux) et la sévérité de la justice. Elle présente l'intérêt majeur d'objectiver les effets des caractéristiques sociodémographiques, le niveau de diplôme et la catégorie socioprofessionnelle, les affiliations politiques des enquêté·es ou encore leurs expériences de justice sur les représentations décontextualisées de la justice pénale.

Les participant·es aux entretiens collectifs reprennent certains stéréotypes véhiculés par les médias à l'encontre de la justice, parfois pour les nuancer ou les infirmer, le plus souvent pour les conforter, en mobilisant quelques fois les grandes affaires médiatisées et leurs propres expériences ou celles de leurs proches. Les enquêté·es s'appuient aussi sur leurs expériences personnelles de justice, ce qui explique que les groupes avec expériences pénales parlent davantage de cette matière¹⁵³. Pour beaucoup, la justice serait trop laxiste, au risque que l'impunité des délinquant·es incite à la récidive (I). Leurs représentations découlent des finalités attribuées aux peines : leur attente punitive est tempérée par une finalité complémentaire de transformation morale des auteur·es (II). Enfin, ces représentations abstraites sont socialement et politiquement différenciées (III).

¹⁵² IPSOS/SOPRA STERIA, « Fractures françaises », avril 2015.

¹⁵³ Les groupes avec expériences pénales sont surreprésentés (EC4, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17), excepté l'EC9.

I. Le sentiment partagé d'un « laxisme » judiciaire : la reprise de lieux communs politiques et médiatiques

Qu'ils soient librement énoncés, ou formulés à l'occasion de questions plus précises, les discours recueillis pendant les entretiens collectifs confortent, *a priori*, les résultats des sondages périodiques commandés par les médias. Les enquêtés regrettent majoritairement la clémence excessive de la justice (1). Leurs critiques se focalisent sur des formes particulières de délinquance (2).

1. Des représentations négatives de la « clémence » judiciaire

Les classements sans suite, les sanctions jugées insuffisantes (notamment à l'égard des récidivistes), la non-systématicité des peines en raison de leur individualisation ou de leur aménagement, le recours réduit à l'incarcération et surtout l'inexécution des peines susciteraient un sentiment d'impunité et remettraient en cause le sens de la peine.

Si près de la moitié des enquêtés sont restés silencieux sur ce point (37), 90% des personnes qui se sont exprimées (39) fustigent le manque de réaction et de sévérité de la justice pénale, *a minima* concernant certaines formes de délinquance (cf. ci-dessous). Selon elles, de trop nombreux délinquants échapperaient à la prison ou purgeraient une peine privative de liberté de trop courte durée pour produire ses effets. Ainsi, Youssef, qui se situe à droite (EC14) déclare : « pour moi, la justice, c'est pas ferme » ; il ajoute en ricanant que « les juges et les procureurs [...] prennent des décisions trop cool ». Pour lui comme pour d'autres, des poursuites seraient trop rarement engagées, excepté à l'encontre des multirécidivistes. Les peines prononcées seraient trop légères pour être dissuasives, le plus souvent parce que non privatives de liberté, sans compter d'éventuelles relaxes.

Pour conforter la thèse d'un laxisme généralisé, quelques-uns mentionnent *des expériences* personnelles ou rapportées par l'entourage. Youssef évoque par exemple la situation de son ancien patron, contre lequel il a déposé plainte pour travail dissimulé pendant cinq ans et a sollicité le Conseil de Prud'hommes. Alors qu'il détient des copies des recettes depuis 1999, qu'aucun.e des employé.es n'aurait été déclaré.e depuis et que son patron sous-estime largement le chiffre d'affaires qu'il déclare, l'Urssaf n'aurait infligé à celui-ci que des amendes très inférieures aux gains liés à ses infractions ; les prud'hommes peineraient à prendre en compte la demande de Youssef (procédure en cours) et, au pénal, le parquet l'aurait condamné à plusieurs reprises, mais seulement à des stages et amendes. Youssef fait aussi référence à des ouï-dire, ainsi qu'à des « connaissances » :

Je connais des gens moi, ils volent, ils braquent... Ils prennent pas... Ils font de la prison, par exemple 6 mois. Il sort et après, il refait la même chose. Et pareil, 8 mois, 6 mois, 7 mois [...] Les juges, ils sont trop gentils.

La plupart prennent toutefois appui sur *des exemples diffusés par les médias*. Aurélie, cadre à Pôle Emploi et proche de la droite (EC2), a été marquée par une « manifestation de policiers qui protestaient contre le fait que, eux, ils passaient leur temps à courir après les délinquants, à les arrêter et que quand ils arrivaient devant un juge, ils étaient relâchés immédiatement. Y a ce fait-là entre la police et la justice qui revient très souvent ces derniers temps, dans les médias. ». Cette opinion semble largement partagée, puisque dans l'enquête quantitative, six panélistes sur dix déclarent être plutôt (39.4%), sinon tout à fait en accord (20.4%) avec la proposition suivant laquelle les juges relâcheraient souvent les personnes interpellées par les forces de police, contre moins d'un.e sur cinq (19,9%) plutôt ou en total désaccord.

Dans l'hypothèse de poursuites, la mansuétude des juridictions de jugement leur paraît d'autant plus forte qu'un·e enquê·te sur huit déduit du quantum ferme prononcé, la durée supposée, et nettement surévaluée, des réductions et des aménagements de peine. Perméables aux informations délivrées à l'époque par les médias, certain·es dénoncent la « loi Taubira », jugée responsable d'une désinflation carcérale, alors que la population incarcérée ne cesse d'augmenter (de 5.6% entre 2012 et 2017). Plusieurs regrettent le décalage entre la peine prononcée et la peine purgée, voire contestent les dispositifs de libération anticipée. Pour Géraldine, sans emploi, qui se déclare proche d'aucun parti (EC15), « Si le juge il dit « c'est 2 ans de prison », c'est 2 ans de prison. Pourquoi tu sors pour bonne conduite ? Tu ne sors pas. Ça, je trouve pas ça normal ». D'autres critiquent l'inexécution de certaines peines privatives de liberté ou leur exécution tardive, notamment en raison de la surpopulation carcérale. Pour Aurélie (EC2),

il y a pas assez de places dans les prisons, et énormément de délinquants qui sont condamnés, qui ne font pas leur peine. Ça, ça revient quand même beaucoup dans les analyses des journalistes, etc. [...] Forcément, il se mettent à 4 ou 5 dans une cellule, où il faut être 2 bon voilà. Les prisons sont submergées, y a plus de place. Ils sont obligés de mettre les matelas par terre et tout, donc forcément, quelqu'un qui aurait juste une petite peine de 6 mois normalement, ben du coup, il a un sursis.

Morgane, enseignante qui se dit de droite, ajoute que « de toute façon, le juge de l'application des peines ensuite, ne va pas forcément appliquer ce qu'a dit le juge. En plus il y a l'aménagement de peine ». Pour David, du même groupe, enseignant et également positionné à droite, la justice serait dès lors « complètement injuste, c'est-à-dire que les peines sont pas appliquées, pas adaptées, ce qu'on disait tout à l'heure, et surtout, qu'elles sont pas appliquées ».

Certes, les magistrat·es du parquet et surtout les juges d'application des peines sont incité·es à prendre en compte les conditions de détention lorsque les taux de suroccupation sont trop élevés (Mouhanna, 2015, p. 330 ; Claverie-Rousset, 2018). Toutefois, nombre de magistrat·es sont très réticent·es à inclure ce paramètre dans leur choix, comme le taux de surpopulation carcérale l'atteste. L'aménagement des peines par le juge d'application des peines est d'abord lié à l'intérêt de ces mesures sur le plan de la récidive. Il s'inscrit aussi dans une « division du travail [...] où le partage des différentes fonctions de juger allège le poids des décisions à prendre » selon M. Bessin (1998, p. 342). La « modulation de leurs décisions » assurerait « une fonction de réassurance » dans un monde plus incertain (*ibid.*). Dans un contexte de forte pression temporelle où les juges uniques ont été généralisés, l'aménagement des peines réintroduit de la distance et un examen du dossier par un·e autre juge avant de prononcer la peine effective. Une majorité de magistrat·es « apprécier[ai]ent les dispositions du droit qui viennent atténuer l'irréversibilité de leurs jugements », même si d'autres ironisent sur le « juge de l'inapplication des peines » (*ibid.*). Enfin, les délais d'exécution tiennent pour partie aux délais d'audiencement par les services d'application des peines, ainsi qu'à l'absence des auteur·es à l'audience (Favre et Le Rhun, 2018).

En définitive, ces diverses formes de clémence judiciaire, volontaires ou contraintes en raison de l'afflux d'affaires et du manque de moyens, fortifieraient le sentiment d'impunité des délinquant·es. Elles fonderaient, aux yeux du grand public, l'idée que cette impunité existe bel et bien et qu'elle alimente les comportements délinquants. Embrassant les thèses de la doctrine juridique, philosophique et criminologique sur les vertus de la célérité de la réponse pénale, l'inexécution ou l'exécution tardive des peines mettrait à mal le sens de la peine, y compris dans sa dimension pédagogique. C'est aussi le point de vue défendu par la mère d'un jeune condamné dont la peine n'est exécutée qu'un an après le prononcé du jugement (Véronique, chargée de recherches qui se déclare proche du Front de gauche, EC12) :

Depuis son délit, depuis son passage au tribunal, il ne comprend rien. [...] On lui dit « Tu as un an de prison », sans mandat de dépôt [...] On le laisse rentrer chez lui et la peine, elle vient un an après. [...] Peut-être il aura un bracelet électronique. Peut-être il aura une peine de prison. [...] Je vois pas un enfant, qui va faire une bêtise, à qui on va dire : « là t'es puni, tu vas être puni. Je te fiche une paire de claques, mais demain ou après-demain » [...]. Évidemment qu'il fallait le punir, mais si on punit, on punit tout de suite, on n'attend pas un an.

Cette critique de l'excessive mansuétude de la justice se focalise sur certaines formes de délinquance.

2. Une cristallisation des critiques sur certaines formes de délinquance

Les entretiens collectifs permettent d'identifier de façon plus fine les représentations citoyennes sur le degré de sévérité des peines. Alors que les sondeurs se contentent souvent de questions très générales, appelant un jugement d'ensemble sur l'activité pénale, notre matériau révèle qu'il est en réalité plutôt rare que la critique du laxisme judiciaire englobe toutes les infractions, sans distinction. Comme l'indiquaient déjà P. Robert et C. Faugeron en 1978, la pensée des enquêté·es s'organise autour d'une dichotomie « gros vs petit délit », largement fonction de la possible identification ou non aux délinquant·es. Parmi les infractions perçues comme graves, la délinquance sexuelle et les atteintes aux personnes, les plus souvent citées, concentrent la réprobation (1). Toutefois, ce n'est pas toujours la gravité intrinsèque des crimes ou délits qui fonde les jugements, mais plutôt la qualité de leurs auteur·es. Le traitement judiciaire de la délinquance des mineur·es est une cible privilégiée (2). La délinquance des élites économiques et politiques plus encore, d'autant que se superpose le sentiment partagé de profondes inégalités judiciaires. Tandis que les délinquant·es en col blanc échapperaient le plus souvent à toute forme de répression, les délinquant·es routier·ères, auxquels les participant·es s'identifient davantage, feraient l'objet d'un acharnement judiciaire (3).

2.1. La délinquance sexuelle et les atteintes graves aux personnes

Les représentations négatives de la justice visent dans une large mesure le traitement judiciaire des affaires perçues comme les plus graves, plus précisément les atteintes aux personnes, *a fortiori* dans l'hypothèse d'une récidive. Les citoyen·nes se préoccupent surtout des récidivistes et des auteur·es de violences sexuelles. La société devrait être protégée de ces derniers, perçus comme dangereux, à travers leur enfermement, puis un étroit contrôle à leur sortie. Seule une minorité déplore la disparition de la peine de mort, pour son caractère dissuasif.

Plusieurs¹⁵⁴ critiquent le prononcé de simples sursis ou des quantums fermes trop légers, sans compter le bénéfice des réductions de peine. Pour Fabrice, convoyeur de fonds, militant au Front national (EC17), quand on voit

des gens qui ont tué..., qui ont violé, qui ont des peines aussi minimales, qui sont relâchés et qui recommencent à maintes reprises [Liliane : oui, oui...], qui endeuillent ou qui mettent dans la peine des familles entières. Qui prennent 10 ans, et on nous demande de croire et avoir foi en notre justice ? Eh ben dis donc !

Or, le constat de la récidive affecte la confiance éprouvée à l'égard du système judiciaire.

Parmi les atteintes aux personnes, les réponses pénales en matière de violences sexuelles sont très stigmatisées ; 14 participant·es les évoquent (17% de l'échantillon, mais un tiers des personnes qui se

¹⁵⁴ Alain, Yael (EC14) ; Fabrice, Liliane, Alain (EC17).

sont exprimées sur la sévérité de la justice). Jacinto, contractuel proche du Nouveau parti anticapitaliste (EC4), inclut parmi les personnes

qui ont été jugées, qui ressortent presque aussitôt » le « genre de personnages style pédophiles et compagnie. Ils ont été jugés, reconnus et qu'on laisse en liberté, pour x raisons. Une des raisons, c'est parce qu'il y a trop de monde en prison. On préfère lui mettre un truc sur le pied pour le surveiller et il est dehors quand même et c'est ça qui est hallucinant, quoi !

Annie, assistante qui refuse de se positionner politiquement (EC4), abonde dans son sens, en écartant la légitimité d'un simple placement sous surveillance : « pour les pédophiles non ! On les enferme ». Les enquêté·es expriment régulièrement le sentiment que les délinquants sexuels sont condamnés moins lourdement que les auteur·es d'infractions perçues comme moins graves ; il·elles contestent la hiérarchie des peines. Par exemple, Alix, étudiante de droite dont un proche est incarcéré (EC9), considère qu'un violeur devrait être condamné plus sévèrement qu'un vendeur de drogue, au motif que son geste, « a quand même souillé quelqu'un [...] qui était pas consentant [...] C'est des peines qui me révoltent ! ». Laura, conseillère clientèle qui ne se déclare proche d'aucun parti (EC11, soutenue par Yannick, sans affiliation partisane) dénonce « la disproportion qu'il peut y avoir entre certaines peines » et la mansuétude dont bénéficieraient les violeurs, condamnés au plus à 5 ans de prison.

Quelques-un·es considèrent que les délinquants sexuels se « cachent » derrière leurs troubles psychologiques pour se désresponsabiliser et bénéficier de circonstances atténuantes. Pour Thomas, chômeur sans affiliation partisane (EC11), répondant à Yannick – tous deux ont été incarcérés –, « ils disent que c'est une maladie, mais c'est pas une maladie ». Toutefois, à rebours de cette argumentation, la tendance majoritaire consiste à pathologiser ce type de passage à l'acte. Pour Valentin, chargé de mission proche du Front de gauche (EC12), « c'est un genre de folie ». Pour Lucie, intérimaire diplômée d'un bac+3 et proche du centre droit, dont le père était alcoolique (EC4), un pédophile « c'est comme un alcoolique, c'est un malade, comme un fou qui va commettre un crime ». Faute de prise en charge thérapeutique en détention, l'incarcération serait sans effet. Si quelques rares enquêté·es, essentiellement des femmes, considèrent que leur place serait davantage à l'hôpital, il conviendrait de les enfermer pour protéger la société, puis de les contrôler de façon très serrée à la sortie. Antérieurement journaliste, Charlotte qui se déclare proche des socialistes et des écologistes (EC12), a constaté lors d'un long reportage qu'elle a consacré à des pédophiles incarcérés que

[beaucoup] n'étaient absolument pas soignés [...] À quoi ça sert de mettre des gens en prison ? [...] ça protège le temps en effet, où ils sont hors de la circulation. [...] Mais sur le long terme [...] Il faudrait] travailler autrement avec ces gens-là, pour leur expliquer. Au moins qu'ils aient tous un suivi psychologique.

Sandra, éducatrice spécialisée qui travaille dans une association de suivi socio-judiciaire, et proche du Front de gauche (EC16), préconise aussi « *un suivi psychologique à vie* » en hôpital psychiatrique. Entrepreneur dans le bâtiment sans affiliation partisane, Azedine indique être « plutôt pour accompagner ces gens-là », mais « les contrôler. Quelqu'un qui est dangereux, il faut toujours avoir un œil sur lui. Et c'est ça que la justice fait pas ! ». Edith, professeure à la retraite de centre-droit, s'inquiète des risques de fuite si l'hospitalisation venait à remplacer l'incarcération.

La dimension pathologique de ce type de passage à l'acte est associée à une très forte dangerosité. Nombre d'enquêté·es considèrent les délinquants sexuels comme d'irrécupérables récidivistes, évoquant des taux de réitération bien supérieurs à la réalité des chiffres¹⁵⁵. Par exemple, pour Alain, ouvrier proche

¹⁵⁵ 4,9% en 2014 s'agissant des auteur·es de crimes sexuels. 5,3% des auteur·es de délits étaient récidivistes, 17,7% réitérant·es (la précédente infraction commise peut être de nature non sexuelle). *Les chiffres clés de la Justice*, 2015, 19.

d'aucun parti (EC15), le taux de récidive officiel des délits sexuels approcherait les 80%, alors qu'il serait bien plus faible pour les « auteurs des crimes plus lourds », ce qu'il rattache au fait qu'ils « ont mangé des longues peines, ils ont compris ». Pour Sandra (EC16), les délinquants sexuels bénéficieraient de réductions de peine, car « ils se comportent bien en prison, effectivement, ils ont personne à agresser, y a pas d'enfant ». Une fois libérés, ils seraient cependant « reconfrontés à leurs démons ». Pour Fanny, assistante en école maternelle sans affiliation partisane (EC10), même dans l'hypothèse d'une condamnation à « 20 ans de prison pour un violeur ou un pédophile, on va le relâcher et puis, combien de fois, ils ont recommis la faute ». Du fait de cette forte dangerosité, outre la gravité des violences sexuelles, bon nombre d'enquêtés réclament de plus longues peines privatives de liberté. Au sujet des violeurs, Fanny, victime enfant d'abus sexuels, juge nettement insuffisantes les peines inférieures ou égales à dix ans ; elle réclame la perpétuité en raison du caractère irréparable de tels faits, de la vulnérabilité des victimes enfants. À propos des violeurs et des pédophiles, Azedine (EC16) justifie des « sanctions dictatoriales », sans aller jusqu'à la peine de mort.

Rares sont les personnes qui réclament la réintroduction de la peine de mort (7 personnes), parfois de façon ambivalente. « Partagé », Ludovic, informaticien de gauche (EC17) se situe « plutôt contre la peine de mort », notamment en raison des risques d'erreur judiciaire, par exemple pour Patrice Dils, accusé à tort de meurtre d'enfants. Comme Liliane, assistante maternelle de droite du même groupe, il s'y déclare néanmoins favorable pour un viol d'enfants, faute de « comprendre [...] comment on peut faire du mal à un enfant ». Fabrice et Alain, artisan à la retraite de droite, balayent les risques d'erreur judiciaire à l'aune des évolutions des techniques d'enquêtes, considérant que la réintroduction de la peine de mort « calmerait les ardeurs de certains » (Fabrice). Trente ans après les faits, sans doute en raison de ses multiples rebondissements, l'affaire Grégory marque toujours les esprits, parfois confondue avec le meurtre commis par Patrick Henry (Alain, agent d'accueil de droite, EC13). Sur la base de cet exemple, Monique, saisonnière et qui se situe comme écologiste de droite (EC13) ajoute : « c'est vrai que des fois je me dis, la peine de mort, quand c'est des trucs comme ça, elle devrait revenir ». Celle-ci était pourtant favorable à l'abolition en 1981, parce qu'elle trouvait « que c'était sauvage. Qu'on devait pas prendre la vie à un autre humain, que nous-mêmes, on devenait criminels ». En revanche, Alain qualifie l'abolition de

faute grave. Monsieur Badinter ne devait pas faire ça. Bien que, même quand la peine de mort existait, c'était très rare que le président de la République donne l'ordre de le tuer. [...] Depuis que ils ont aboli ça, alors les crimes... en flèche. Il n'y a plus de..., y a rien.

Toutefois, les échanges entre Alain et Monique conduisent à tempérer les résultats des sondages illustrant une progression des avis favorables à la peine de mort, du moins pour une partie de la population. En effet, tout en contestant désormais son abolition, le retour de celle-ci n'est envisagé que sous une forme symbolique, écartant son application effective. Elle est plébiscitée pour ses vertus dissuasives plutôt que rétributives ; la seule menace d'une mise à exécution suffirait, car « au fond d'eux-mêmes, sans le dire, mais peut-être que les criminels ils arrêteraient ». Au contraire, trois autres participant·es se déclarent opposés à la peine de mort ; ces personnes distinguent ce qui relèverait d'une réaction sociale légitime d'un côté, et leur propre désir de vengeance et de mise à mort si elles venaient à compter des victimes parmi leurs proches de l'autre. En témoignent Alain (EC15) et Valentin (EC12). Pour ce dernier :

Évidemment à titre individuel, moi si demain, je sais pas, on violait ma petite copine, je penserais, je me dirais « mais je vais le tuer ce mec-là ». Mais ça, c'est à titre individuel. Mais après, le... le... au niveau sociétal, je suis contre la peine de mort.

Si la critique de la clémence judiciaire se concentre le plus souvent sur des faits graves, ce point de vue n'est pas unanimement partagé. Certains stigmatisent plutôt le traitement des contentieux de

masse et de plus faible gravité, soit que les magistrat·es s'en désintéresseraient, soit que l'afflux d'affaires et le manque de moyens entraveraient une répression efficace. En atteste ce passage tiré du groupe 14 : « Pour les affaires graves, ils sont fermes les juges. [...] Par exemple un meurtre... je sais pas, un viol [...] Après, tout le reste, c'est tranquille : vols, agressions, [...] travail dissimulé, ils s'en foutent complètement. »

Dans certains cas, ce n'est pas la nature de l'infraction qui oriente leur jugement sur l'inadéquation des peines, mais la qualité ou les caractéristiques de l'auteur·e.

2.2. La délinquance des mineur·es et « l'excuse de minorité »

Dans les mêmes proportions que pour la délinquance sexuelle, 12 enquêté·es dénoncent la faible répression de la délinquance des mineur·es (15% des participant·es, 28% des personnes qui se sont exprimé·es sur la sévérité de la justice). Un simple rappel à la loi ou stage, la condamnation à une peine de prison avec sursis et le principe d'évitement d'une incarcération pour les mineur·es nuiraient à la crédibilité de la sanction pénale et favoriseraient la poursuite de délits, dont la gravité est débattue. En filigrane, rarement de manière explicite, la spécificité de la justice des mineur·es est en jeu, notamment le principe de « l'excuse de minorité », selon laquelle les moins de 18 ans encourent la moitié de la peine prévue pour un·e adulte, sauf exception. Surtout, beaucoup associent la délinquance des jeunes à celle des jeunes de « banlieues », et plus encore d'origine étrangère.

a. La minorité comme excuse ?

Pour les participant·es, les plus jeunes s'abriteraient derrière leur minorité pour échapper à la sanction. L'institution judiciaire ne réagirait selon eux qu'après de multiples réitérations ; ce jugement revient fréquemment parmi les participant·es issus de quartiers populaires qui assimilent le fait d'être relâché ou une peine de prison avec sursis à une absence de condamnation. S'appuyant sur ses propres observations, Géraldine (EC15) considère ainsi « pour avoir vécu en cité pendant 20 ans, moi, [que] les flics ils travaillent pour rien. Ils vont arrêter des gamins de 14-15 ans, ils vont les emmener au poste, ils ressortent même pas 12 heures après. Ils n'ont rien ! » Cette connaissance de l'inaction judiciaire susciterait un sentiment d'impunité qui accroîtrait l'engagement dans la délinquance.

Ces représentations contrastent avec les politiques mises en œuvre : réponses pénales presque systématiques, intervention accrue du parquet, réduction des rappels à la loi au profit d'autres alternatives ou de la composition pénale (Delarre, 2012a ; Sallée, 2014 ; Gautron, 2014b) ; l'emprisonnement reste la principale peine prononcée, soit un tiers des condamnations depuis trente ans (Mainaud et Marseau, 2017). Concernant la récidive, deux tiers des mineur·es « ayant eu affaire à l'institution judiciaire ne commettent pas de nouvelle infraction identifiée dans une procédure en cours ou achevée durant leur minorité » (Delarre, 2012b, p.1).

Au-delà de l'accélération des carrières délinquantes, l'impunité susciterait par imitation des vocations chez les plus jeunes (Azidine EC16). En outre, des délinquant·es plus aguerri·es en tireraient parti : « les trafiquants, [...] ils utilisent les mineur·es, pourquoi ? Le mineur, il fait qu'est-ce qu'il veut et après ils l'envoient faire un stage » (Youssef EC14).

Même lorsque les mineur·es sont sanctionné·es, les peines prononcées seraient trop légères ; les magistrat·es excluraient le plus souvent une incarcération, sauf à « attendre 15 interpellations » (Fabrice EC17), au profit d'un placement dans des « centres » où les mineur·es « ne font rien » (Youssef EC14). Selon ces participant·es situé·es parmi les plus à droite, il conviendrait d'abaisser ce qu'il·elles pensent

être des seuils d'âge autorisant l'incarcération des mineur·es, voire de prononcer des sanctions identiques à celles prononcées à l'encontre des majeur·es¹⁵⁶. Plusieurs perçoivent les jeunes délinquants comme « assez matures » et « conscients de leurs actes », *a fortiori* à 16 ans (Yael, militaire qui se déclare proche de la droite et du centre droit, EC14 ; Azedine EC16 à propos du cas fictif de dégradations de véhicules).

Les entretiens collectifs se font l'écho des débats politiques et médiatiques autour des (projets de) réformes de la justice des mineur·es à l'époque, notamment concernant l'abaissement de l'âge de la majorité pénale de 18 à 16 ans. Si les lois Perben I (2002) et II (2004), la loi du 5 mars 2007 et celle du 10 août 2011 ont atténué la spécificité du droit et de la justice des mineur·es¹⁵⁷, les candidats de la droite à l'élection présidentielle en 2007, 2012 et 2017 ont proposé d'abaisser la majorité pénale ; plusieurs député·es de droite ont déposé une proposition de loi en ce sens (après une première tentative en 2001, Christian Estrosi, alors député UMP, avait déposé en 2010 une proposition de loi visant à ce que les mineur·es âgé·es de 16 à 18 ans soient jugé·es comme les majeur·es, sauf circonstances particulières, et à permettre au juge pour enfant de renvoyer un·e mineur·e délinquant·e devant des tribunaux ordinaires).

Si de nombreux participant·es évoquent des « bêtises », des « erreurs de jeunesse », des « actes gratuits », commis par de « jeunes cons » sous l'effet du désœuvrement, « parce qu'ils n'ont rien à faire de leurs journées » ou qui « se défoulent comme ça », plusieurs pensent que la population sous-estime la gravité des faits commis par ces jeunes. Simon, enseignant en classe préparatoire de centre droit et ancien juré (EC16), mentionne « un gros décalage de représentation entre les citoyens qui ont un débat très bisounours, sur ce que devrait être la justice des mineurs et la réalité à laquelle se confrontent les policiers. ». Même pour les personnes qui ne défendent pas les positions les plus répressives, certains de ces jeunes sont « très durs » (Emmanuel EC10) et il y aurait plus de violences dans les écoles (Fanny, Zélie EC10). Dans les faits, la moitié des infractions commises par les mineur·es sont des atteintes aux biens (vols, destructions et dégradations), un quart des atteintes aux personnes (surtout des violences légères), 14% liés à l'usage et à la détention de stupéfiants et 5% à l'atteinte à l'autorité de l'État (outrages et infractions au port d'arme ; Mainaud, 2015).

b. La focalisation sur la délinquance des jeunes de banlieues

Si certain·es évoquent la délinquance des mineur·es « en général », beaucoup l'assimilent à celle des jeunes de « banlieues » en particulier, et même d'origine étrangère. Ce discours conduit à un débat sur les causes de cette délinquance.

18 enquêté·es ont abordé la situation des mineur·es résidant dans des zones urbaines sensibles, parfois en les qualifiant de « racaille », comme Denise (EC1), radiologue de droite qui a longtemps exercé dans un « fameux » quartier d'habitat populaire d'une grande ville. Pour certains, les « statistiques prouve[raie]nt » la sur-délinquance de ces jeunes (*idem.*). Bon nombre de détenus proviendraient des cités et seraient d'origine étrangère (cf. chapitre 4). Selon Emmanuel, agent d'accueil et de sécurité incendie, positionné à gauche (EC10), « on sait que beaucoup qui sont là-dedans [en prison], ils passent de la cité, directement aux Baumettes. [...] Donc ils sont déjà dans des taules à la naissance et ils finissent dans des taules ». Les incarcérations y seraient tellement habituelles qu'elles en deviendraient une forme de promotion sociale pour ces jeunes délinquant·es – « une ascension » pour Azedine et Sandra (EC16). Après que la seconde a énoncé « le cliché de base du jeune de la cité « je veux faire le caïd » », Azedine précise qu'il « faut avoir du CV », alimenté par leurs passages en prison. D'autres appréhendent la

¹⁵⁶ Cf. *infra* et chapitre 6.

¹⁵⁷ L'entrée en vigueur du nouveau Code de justice pénale des mineurs, adopté par une ordonnance du 11 sept. 2019, est reportée au 31 mars 2021.

diffusion de la délinquance dans ces territoires comme un phénomène d'imitation et de compétition entre cités, en prenant l'exemple très médiatisé de voitures brûlées (Eric maçon intérimaire, sans affiliation partisane EC10 ; cf. Mucchielli, 2012). Comme le souligne G. Mauger (2006), l'espace des jeunes populaires n'est pas seulement structuré par les capitaux économiques et culturels, mais aussi « agonistiques ».

Quatre participant·es ont présenté ces quartiers populaires comme des zones de non-droit, dans lesquelles la police n'oserait plus intervenir, ce qui alimenterait l'impunité des délinquant·es. Là encore, la construction médiatique de ces faits divers joue un rôle clé. Pour Monique (EC13), « dans la région parisienne, c'est tous les quatre matins. C'est même aberrant que la police puisse pas y aller, sans prendre des coups de pierre. C'est impossible. Même les pompiers et tout. C'est incroyable. Quand ils disent ça à la télé ou à la radio, on se dit 'mais c'est pas vrai !' ». Les jeunes d'origine immigrée seraient même moins sanctionné·es que les autres, car juges et policier·ères craindraient d'être taxé·es de racisme ; ces jeunes mettraient en avant cet argument pour contester leur interpellation ou sanction (cf. chapitre 4).

Ces mineur·es passeraient progressivement de la petite délinquance au trafic de stupéfiants, qui constitue le type de criminalité le plus souvent associé aux quartiers populaires, au risque de se désinvestir de l'école (Alain EC15). Pour Fabrice (EC17) :

La drogue en France, nos forces de l'ordre savent où, quand, comment, qui. Le problème c'est « ah ben on peut pas rentrer dans ces secteurs-là, parce que on va être mal accueillis. » [...] En France, on baisse notre pantalon, face à des gens qui sont puissamment armés, plus puissamment armés que nos polices. Parce que nos gouvernements, au jour d'aujourd'hui, avant les attentats, ont commencé à désarmer nos polices, que ce soit municipales ou nationales.

Ce participant développe un argumentaire en contradiction avec la tendance à aligner les polices municipales sur le modèle national (Mucchielli, 2017), même si la pluralité des modèles professionnels signale aussi les tensions dans les rapports à la population (Malochet, 2011 ; Delpeuch et *al.*, 2017 ; Ocqueteau et Schlosser, 2019). En lien avec l'actualité de l'époque, plusieurs évoquent un nouveau continuum vers la radicalisation (conception à travers laquelle la violence est conçue comme moyen d'action légitime), voire le terrorisme. Pour Emmanuel (EC10),

tant qu'on restait dans le milieu de la drogue et de la prostitution... c'est que là maintenant, on est passé à un cran au-dessus et on arrive au terrorisme. Donc c'est une forme de délinquance, mais extrêmement sévère, très grave. Parce que les trois quarts qui sont devenus djihadistes, c'est des jeunes, des petits délinquants. [...] Les gars les plus violents comme Mohammed Mérah, on sait déjà que c'était des petits dealers, un petit délinquant, qui a vraiment sombré dans le djihadisme ultra-violent.

Leur passage en détention est souvent perçu comme le déclencheur de leur embrigadement (cf. aussi Khosrokhavar, 2016), même si l'intensification du rapport à la religion qui accompagne l'incarcération chez de nombreux·ses détenu·es est variable selon la socialisation religieuse antérieure (Béraud et *al.*, 2016 ; de Galembert, 2020 ; L. Bonelli et F. Carrié, 2018, soulignent à juste titre la pluralité des profils et formes d'engagement dans la radicalité des mineur·es).

Même les individus qui n'épousent pas les thèses les plus conservatrices associent les jeunes de quartier à la radicalisation et au terrorisme, bien qu'ils l'expliquent alors par des facteurs d'ordre psychologique, notamment par une recherche identitaire et de reconnaissance (cf. aussi Crettiez, 2016). Selon Nicolas (EC12), chef d'entreprise qui a connu la prison à sa majorité et proche des Verts, « Mohamed Mérah et tout ça, [...] c'est des mecs de quartier ». La détention serait

la porte ouverte [...] il a pas de famille. Il est en prison, il est au plus bas de la société, paumé [...] Tous les mecs que j'ai vus qui étaient pas pratiquants dehors, là ils faisaient leurs prières. Pourquoi ? Parce qu'ils se raccrochaient à un truc.

Valentin ajoute qu'ils « sont valorisés là-dedans », que ceux qui les embrigadent « rentrent dans le vide que laisse la prison qui les laisse pourrir sur place ». Alexandre, employé dans le public et proche du Front de gauche (EC6) attribue aussi à l'isolement la « dérive » vers le terrorisme. Or, « pour avoir connu pas mal de jeunes de cité, un jeune qui fait une connerie, c'est aussi un système d'alarme et une alerte : « j'ai fait une connerie, c'est que je suis pas bien. » ».

Ces participant·es soulignent également l'influence de facteurs sociaux pour expliquer la délinquance dans les quartiers d'habitat social. La sur-représentation des jeunes issues des minorités n'est pour certain·es que l'effet de leur sur-représentation dans les quartiers pauvres, car les délinquant·es proviendraient en premier lieu de « milieux défavorisés. Ben tu trouves quoi dans la cité ? Tu trouves les enfants des immigrés, tu trouves des familles nombreuses, très nombreuses et ce sont ce type de familles. Forcément, ils sont forcément plus nombreux » (Laura EC11). En matière de trafic de stupéfiants dans ces quartiers, Nicolas (EC12) prend pour exemple son parcours délinquant :

À cette époque-là, le problème que j'avais, c'était un problème de l'argent. C'est-à-dire que mes parents ils avaient pas de fric, au point qu'il n'y avait pas de chauffage dans les chambres et tout, mais comme plein de gens ; c'est pas traumatisant. Mais moi, je l'ai vécu comme des marques. J'étais habillé que chez Emmaüs [...] Donc on a un sentiment de... de... d'inégalité quoi, d'injustice. Donc une rage au ventre à 16 ans et tout et je me suis dit « il faut que je fasse de l'argent. C'est l'argent qui fait l'homme ». Et c'était une obsession. [...] les mecs de quartiers par exemple, qui essayent toute la journée de vendre du shit et de se faire des sous. Derrière, ils vont acheter une BM[W] et derrière, c'est le concessionnaire qui gagne de l'argent, c'est la marque.

Valentin acquiesce au fait que ces jeunes sont « des cibles. Ils sont victimes ». Leur colère et leur sentiment d'injustice seraient aiguisés par le fait que ces jeunes subiraient le poids des préjugés, et des formes de stigmatisation et de discrimination. Certains participant·es reconnaissent ne pas être insensibles à de telles représentations. Selon Anne, professeure sans affiliation partisane (EC1) :

Dans notre société, on marche aussi avec les préjugés. [...] Et moi la première hein. Je croise un jeune qui a une casquette de travers et qui marche comme ça, direct il est classifié, alors que si ça se trouve... J'ai vécu dans une cité à côté de [ville], quand je suis arrivée, j'avais un peu peur parce que des jeunes « vous voulez qu'on vous porte vos sacs ? » « Oui, je veux bien ». Mais voilà, j'étais arrivée avec mes préjugés, ma barrière etc. vous voyez. Ils m'ont pas agressée, ils m'ont posé les courses au 4e étage.

En conséquence, certain·es reprochent à l'État un traitement exclusivement répressif, au détriment d'interventions sociales, dans des quartiers qui sont aussi des lieux de relégation pour les familles nombreuses à « faibles revenus, [...] où les deux parents sont au chômage, y a beaucoup d'enfants, qu'ils n'arrivent pas à élever correctement » (Géraldine, EC15). Pour Anthony, qui enchaîne les petits boulots et se déclare proche du centre droit (EC15),

le fond du problème, [...] c'est plus au niveau de l'État aussi que ça a été oublié et c'est un peu aux flics qu'on dit : « Ben, vous faites respecter l'ordre là-bas ». Mais l'État, ils les ont oubliées ces personnes-là. Donc pour eux, y a plus d'ordre, y a plus de hiérarchie. On peut pas dire : « non, il faut pas faire ça » parce qu'on va dire « pourquoi je ferais pas ça ? ».

Cependant, parallèle ou entremêlé à la question des banlieues, le principal argument mobilisé pour expliquer l'augmentation de la délinquance des mineur·es, comme celle des majeur·es, est le défaut d'éducation en général, parental en particulier, mis en cause par 25 enquêté·es. Ces jeunes seraient privé·es de « repères » ou de « modèles » leur permettant de distinguer le bien et le mal. Il en résulterait une société de plus en plus anémique et une crise de l'autorité, en référence à un passé idéalisé. Géraldine (EC15) en impute la responsabilité principale à « l'éducation des parents. C'est qu'avant, on éduquait les gamins, il fallait avoir le respect de l'ordre, de pas faire de bêtises, de pas tuer son prochain, de pas agresser, etc. Et on a perdu tout ça ». Monique (EC13) et Stéphanie, formatrice qui se déclare proche

d'aucun parti (EC5) y ajoutent la suppression des cours de morale. Pour la seconde, « Avant, y avait quand même une éducation morale, qui venait au secours du droit. Aujourd'hui, y a plus du tout d'éducation morale ». Au sujet du condamné pour port d'arme dans l'extrait d'audience, elle avance « un problème d'éducation en amont qui parle de ce qui est bien et de ce qui est mal », « s'il en est là c'est parce qu'on lui a pas appris. S'il le sait, il le fait pas. Tout simplement ! ».

Pour plusieurs enquêté·es, le règne de l'enfant « roi » se traduirait par une démission parentale. Selon Alain (EC13), il y a

trop de laisser aller dans l'éducation des enfants. Il faut pas les punir, mais quand même, il faut pas permettre qu'ils dépassent les limites qui ont été, dès le départ, marquées. Quand l'enfant sait ça, il le mettra en pratique pour toujours. Ça sera comme un stop. Ça sera comme un feu rouge.

Pour Alain (EC15), « ce n'est pas normal que les parents, nous-mêmes, nous culpabilisions, parce que maintenant il y aurait un droit pour les enfants à porter plainte contre leurs parents. [...] Avant, on se faisait botter le cul par le prof, et on se prenait la deuxième par les parents. » Plusieurs pointent l'absence de surveillance par les parents, comme Fabrice (EC17) indiquant qu'il « Y a 30 ans, on voyait pas d'enfants de 12 ans dans la rue. [...] La permission de 22h30, on avait 17 ans ». Même à domicile, cette vigilance ne serait pas suffisante, ne serait-ce que pour le choix des programmes télévisés, au profit de dessins animés plus violents, qui influenceraient les jeux ultérieurs des enfants (Fanny EC10).

Quelques-un·es, comme Alain (EC15), considèrent donc que la justice devrait aussi « pénalise[r] les parents », à travers « la suppression des allocations familiales par exemple, parce qu'il y a délaissement d'enfant ». Dans une posture plus compréhensive, d'autres insistent sur les évolutions sociales qui compliqueraient la tâche de ces parents. Ces personnes relèvent les effets délétères de la société de consommation et de sa « puissance marketing ou médiatique » (Valentin EC12). Alain et Monique (EC13) pointent les transformations du monde professionnel, notamment le travail croissant des femmes, attribué au coût de la vie, qui empêcherait une prise en charge éducative au quotidien ; à leur sortie de l'école, les enfants seraient laissés à eux-mêmes.

Face à cette démission parentale, les « profs doivent faire le rôle de père, mère, éducateur tout ça. Mais c'est vrai que les parents derrière, ils ont un sacré boulot à faire et [...] y en a beaucoup qui ont lâché » (Chantal, artiste et web support sans affiliation partisane, EC3). Or, certains accusent l'Éducation nationale d'avoir elle-même renoncé, sans compter les « *profs qui n'ont pas d'autorité* » (Alain EC13). Pour Géraldine (EC15), leur retrait résulterait de la tendance des parents à donner raison à leurs enfants contre leur enseignant·e, contrairement à ce qui se faisait trente ans auparavant, ce qui mine leur autorité. Pour d'autres, les professeur·es ne valoriseraient pas suffisamment les jeunes de milieu populaire, relégué·es dans des filières techniques et technologiques, alors que la recherche de reconnaissance expliquerait leur entrée en délinquance. Valentin (EC12) généralise à partir de son expérience : « Si on n'a pas une intelligence scolaire, on rentre pas dans les clous, on n'est pas valorisé [...] On n'est pas bien dans sa peau. Et du coup on agresse les gens. En tout cas, c'était mon cas. »

Trois enquêté·es seulement s'inscrivent en faux par rapport à ce type d'interprétation. Ainsi Olivia, comédienne de centre gauche, conteste vivement la mise en cause par Stéphanie (EC5) des défaillances parentales, au motif que « c'est hyper réducteur. [...] On a l'impression que depuis tout à l'heure c'est un problème d'éducation. Ça veut dire quoi ? Que les parents sont irresponsables ? Qu'il faut éduquer les parents ? »

Si le constat de la délinquance des jeunes fait consensus, ses causes font débat, qu'elle soit attribuée aux migrant·es ou jeunes issu·es de l'immigration, à leur stigmatisation, à la détention, à des

facteurs socio-économiques ou au retrait de l'État social au profit d'un État punitif (Chelle, 2012), ou encore à un défaut d'autorité repérable dans toutes les institutions (famille, école).

2.3. La superposition d'inégalités de traitement

Une majorité d'enquêté·es dénonce en outre les inégalités de traitement.

a. Une dénonciation de l'impunité des élites

Lors des entretiens collectifs, l'insuffisance de la répression de la délinquance des élites politiques et économiques réunit le plus grand nombre de critiques, formulées par 29 participant·es, soit les deux tiers des personnes qui se sont exprimé·es sur la sévérité de la justice. Plusieurs figures politiques sont régulièrement citées par les participant·es de tous bords pour montrer qu'« il est « beaucoup plus facile d'échapper à la justice quand on a de l'argent (rire général) » (Alain EC15) : Alain Juppé, Nicolas Sarkozy, Dominique Strauss-Kahn, Charles Pasqua, puis les époux Balkany qui « n'iront jamais en prison. Ils vont mourir de leur belle mort [...] Là, on est effectivement sur des niveaux où les mecs ont des réseaux extrêmement puissants » (Valentin EC12).

Plusieurs, notamment parmi les ouvrier·ères et professions intermédiaires, vilipendent les différences de traitement judiciaire entre les personnalités politiques ou membres de leurs familles, qui seraient peu ou pas puni·es, même en cas de graves infractions (abus de biens sociaux, etc.), et les petits délinquant·es ou citoyen·nes ordinaires. Jacinto (EC4) prend pour exemple « des politiciens qui sont capables de détourner des millions et qui finissent pas écroués [...] D'autres personnes qui voleront un magazine ou un timbre, ils vont être écroués pendant au moins 6 mois. » D'autres citent des dirigeants d'entreprises ou personnalités médiatiques dans le domaine culturel, comme « Bertrand Cantat. Il s'en est, je trouve, pas trop mal tiré. Le pauvre type qui va taper sa femme et la tuer malheureusement, il va pas avoir 3 ans de prison » (Véronique EC12). D'autres encore soulignent le contraste de traitement entre des salarié·es et des employeur·es indélicat·es : les premier·es écoperaient de peines de prison ferme, les second·es seraient condamné·es à du sursis. Ce contraste peut tenir aussi bien à l'attitude des forces de l'ordre qu'à celle des magistrat·es ou encore des personnes impliquées (cf. chapitre 4).

D'autres participant·es dénoncent une collusion entre les magistrat·es, pour certains corrompus, les responsables politiques et les personnes socialement haut placées, en s'appuyant sur leurs « acquittements » – en fait, les non-lieux fréquents prononcés ou les rebondissements multiples. Au sujet de ministres, Jacinto (EC4) pense qu'« on essaie d'adoucir la chose, quitte à, ça a déjà été prouvé, effacer certaines preuves pour qu'on ne puisse pas donner un jugement très précis, et qu'on arrive à un acquittement par la force des choses ». Les puissants seraient en capacité d'étouffer les affaires qui les concernent, « car on peut modifier la vérité avec de l'argent », « y a des exemples, des crimes qui ont été maquillés en suicide » (Fabrice EC17). Pour Alain (EC13), « Même les juges sont achetés ». Géraldine se réfère aussi à l'immunité diplomatique, qui empêche de poursuivre l'auteur·e de délits ou crimes, même en cas d'atteinte grave aux personnes.

La plupart des délinquant·es en col blanc seraient condamné·es à des amendes, peines pécuniaires indolores et sans effet puisqu'il·elles ont les moyens de les payer, comme l'exprime Youssef à propos de son employeur. Celui-ci persisterait à s'affranchir des obligations liées au respect du Code du travail, faute de percevoir les amendes et stages comme une condamnation judiciaire ; d'autres participant·es y voient l'effet d'un raisonnement coût-bénéfice :

Youssef- J'y vais pas, parce que sinon, je vais perdre mon temps et en plus je paie. C'est moi qui paie l'avocat, parce que j'ai pas eu l'aide juridique. [...] Ça sert à rien. Pour moi, la justice c'est pour les plus

forts, toujours [Yael sourit en acquiesçant], à part dans les cas graves, un meurtre, un viol. À part ça, c'est pour les plus forts, parce que ils paient. Et l'État, il pense qu'à l'argent. Tant que vous payez, vous êtes tranquille, vous allez pas en prison, vous allez pas être condamné.

[...] Moi, j'ai pas été convoqué [lors de la composition pénale]. Il [son employeur] a été puni mais, tranquille avec une amende et un stage. Ça fait le troisième stage je crois qu'il le fait.

Yael- Le rendement est nettement supérieur pour lui, donc il se dit.

Youssef- L'Urssaf, ils ont récupéré 20 000€, je sais pas combien d'amende. Ils lui ont donné 20 000 ou 25 000, je sais pas. J'ai pas encore le jugement. [...] Il continue parce qu'il sait que la justice elle fait rien.

Alors que l'affaire a fait l'objet d'une composition pénale, qui s'accompagne d'une inscription au casier judiciaire et peut s'interpréter comme un renforcement de l'emprise pénale (Grunvald, 2013), les participant·es perçoivent la troisième voie comme une absence de sanction et une non-intervention de la justice, plutôt que comme un moyen d'assurer une réponse pénale plus rapide. Certains des participant·es qui ont été condamné·es en justice, évoquent les meilleures garanties de représentation des élites, qui limiteraient le recours à l'incarcération.

Avant leur éventuelle condamnation aussi, policier·ères et magistrat·es traiteraient mieux les responsables politiques, ne serait-ce qu'au moment de leur arrestation : « Un ministre, quand il est accusé, tu le verras pas forcément avec des menottes. Toi, ou moi ou n'importe qui, qui a une vie de famille, qui est accusé, tu le verras avec des menottes. [...] c'est ça que je trouve qui est pas juste. » (Jacinto EC4). Même incarcéré·es, les délinquant·es en col blanc bénéficieraient de conditions avantageuses (Annie EC4), « comme celle de Bernard Tapie où il ne restait pas dormir, parce qu'il ne supportait pas ? Il irait en prison au carré VIP, non mais je rêve ! » (Lucie EC4). Alix (EC9) s'est donc demandé s'il n'y aurait pas « un peu d'injustice dans la justice ? On n'est pas jugé pareil selon le statut ».

b. Un acharnement contre les délinquant·es routier·ères

Ce sentiment d'inégalité paraît d'autant plus fort que les enquêté·es sont nombreux·ses à avoir le sentiment que la justice, trop laxiste pour des faits jugés graves ou à l'encontre des élites, s'acharnerait au contraire sur les délinquant·es routier·ères, auquel·les ils et elles s'identifient davantage (15 participant·es ; un cinquième de l'échantillon, mais un tiers des personnes qui se sont exprimé·es sur la sévérité des peines). Comme le notaient déjà P. Robert et C. Faugeron en 1978, la justice punirait trop quand elle ne devrait pas, et pas assez lorsqu'elle le devrait. De gros moyens seraient déployés pour les infractions routières, aux seules fins d'alimenter les caisses de l'État, au détriment d'autres formes plus graves de criminalité, commises par de « vrais » délinquants qu'ils et elles placent à bonne distance, parfois à l'aide d'appréciations stéréotypées. Or, les participant·es appréhendent le plus souvent les infractions routières comme une délinquance moins grave, qui toucherait « monsieur tout le monde », chacun·e étant susceptible de commettre une infraction de ce type, sans nécessairement être de mauvaise foi (faute d'inattention, feu orange, etc.).

Pour Yael (EC14), soutenu par Alain, et Thomas (EC11)¹⁵⁸, l'impossibilité de toujours respecter le Code de la route et d'être irréprochable justifierait d'assouplir les sanctions. Romain, photographe (EC1), estime que les affaires relatives aux excès de vitesse « n'ont rien à faire » devant la justice : « Quelqu'un qui a roulé à plus de 50km/heure, on lui enlève son permis. Est-ce que ça a besoin d'aller devant la justice pour ça ? La réponse est non. ». Même pour l'alcool au volant, plusieurs ont fait preuve d'une certaine mansuétude, tout en considérant une sanction nécessaire. Valentin (EC12) insiste sur la « conscience qu'on peut aller très rapidement en prison », ne serait-ce qu'après un accident, qu'il soit ou

¹⁵⁸ « Etre exemplaire, ça n'existe pas. On parle de dieu là, pas d'un être humain, parce que tout le monde a ses failles. Et du coup, on est tous condamnables sur quelque chose. [...] Je suis sûr qu'ici, autour de la table, tout le monde a grillé un feu rouge, a déjà fumé un joint. »

non provoqué par la consommation d'alcool ou de stupéfiants. Morgane (EC2) ne comprend pas que « quelqu'un qui a pris 3 verres d'alcool, va se retrouver à la barre avec quelqu'un qui a commis un vol ». Pour plusieurs enquêtés¹⁵⁹, les auteurs de conduite en état alcoolique n'auraient rien à faire en prison, *a fortiori* du fait de la surpopulation carcérale. Ce type d'infraction serait ordinaire, pour toute personne invitée chez des amis :

Tu vas à un anniversaire. Tu commences par le champagne. Après, tu passes à table, on te sert un verre de vin blanc. On te sert un verre de vin rouge. Finalement, t'as bu 3 verres [...] t'as pas l'impression d'être délinquant. Alors effectivement, il faut te dire : « je prends pas la voiture parce que je suis pas en état [...] », etc., mais je veux dire, il s'agit pas d'une dépendance. [...] tu vas peut-être le faire une fois tous... tous les 2-3 mois, parce que t'es invitée (Anne EC1).

Nicolas (EC12) ne juge pas davantage l'incarcération légitime en cas de conduite réitérée sous l'influence de l'alcool.

Pourtant, les forces de l'ordre se concentreraient sur la répression de la délinquance routière au détriment de la lutte contre des formes plus graves de délinquance. Pour Ludovic (EC17), mais aussi Jacinto (EC4), « pour les PV, là y a du monde à surveiller. Pour faire chier les honnêtes gens, y a du monde ; pour arrêter les méchants, y a plus personne ». Dans le documentaire, Aurélie (EC2) indique aussi s'être :

plutôt identifiée à celui-là, à ce monsieur où là effectivement, là, pour les infractions de conduite, on déploie d'énormes moyens. [...] Il faut voir le nombre d'agents qui sont sur les routes, pour essayer de sanctionner le quidam de base qui a fait une petite infraction minime. [...] Peut-être que les policiers qui sont là avec leurs radars, seraient plus utiles dans d'autres situations où il n'y a pas assez de personnel.

Au niveau des sanctions, à propos du traitement des infractions routières qu'il a lui-même commises, et du jugement des autres délinquants routiers qu'il a observés à l'audience, Alain (EC13) estime les peines trop sévères ; il est pourtant l'un des premiers à contester le laxisme judiciaire pour d'autres infractions : « c'était vraiment exagéré leurs sentences. C'était vraiment, vraiment dur. Cassant, et sans vouloir essayer de se mettre un peu à la place des gens. Quand on commet des erreurs très graves, d'accord, mais quand il s'agit de petites choses comme ça... ». À partir de sa propre expérience d'une interpellation pour excès de vitesse, Ludovic (EC17) ressent aussi un

sentiment d'inégalité quand même. Il faut en parler, des peines pas assez lourdes pour les viols d'enfants et tout ça. Je suis d'accord avec ça. Mais par contre, [...] On va faire suer celui qui trav... [...] Mon permis, c'est ma vie. J'ai plus de permis, j'ai plus de travail [...] c'est un excès de vitesse [...] Moi, tu [la justice] vas briser ma vie, peut-être. Là ça va, j'ai eu assez de jours de congés [correspondant au retrait de permis... Sinon] j'étais à deux doigts d'être viré. [...] Donc en gros, tu brises ma famille et tout, et toi, tu t'en fous, mais royal. Moi je comprends les accès de violence des gens qui ont ça.

Pour les moins dotés économiquement, qui dénoncent aussi le faible traitement de la délinquance des élites, tout se passe comme si ceux-ci et celles-ci s'estimaient doublement perdants dans le jeu social conduisant à sur-criminaliser les délinquants routiers et à assurer l'impunité des plus riches, sanctionnés par des peines pécuniaires indolores, tandis que les plus pauvres subiraient des amendes ou des retraits de permis qui auraient une incidence beaucoup plus forte sur leur situation sociale et professionnelle.

En outre, le fonctionnement du système judiciaire en matière d'infraction routière reposant sur le seul témoignage de personnes assermentées contreviendrait à plusieurs principes juridiques fondamentaux. Utilisant à plusieurs reprises l'expression du « pot de terre contre le pot de fer » (Aurélie

¹⁵⁹ Anne EC1, Chantal EC3 dont l'ancien petit ami âgé de moins de 20 ans, a purgé 3 mois de détention alors que son meilleur ami était mort dans l'accident.

EC2), les participant·es relèvent aussi le fait qu'une fois interpellé, il serait impossible de prouver sa bonne foi. Ceci alimenterait le rejet de la police et de l'institution judiciaire. Stéphanie (EC5) prend pour exemple

un type qui était là en toute bonne foi. Il a doublé pour éviter un accident [...] il s'est retrouvé un tout petit peu dans la zone où il faut pas [...] Donc il a mis en application évidemment, le bon sens de base. Donc on lui a expliqué que oui, mais comme il avait tort, il comprend bien qu'on fait pas comme ça. Et là, si on veut créer un sentiment de rejet de la justice, là on est au top niveau !

Vincent (EC5) s'appuie lui sur l'extrait d'audience sur le jugement d'un délinquant routier pour contester l'asymétrie entre les citoyen·nes et les professionnel·les assermenté·es, qu'il oppose au principe d'être innocent tant qu'une preuve contraire n'a pas été apportée :

Comment on fait pour apporter la preuve de son innocence ? Lui, il dit : « je suis pas passé au rouge ». Y a des gens qui disent que « si, t'es passé au rouge », alors des gens qui sont même des personnes assermentées. Ça veut dire quoi ? Une personne assermentée a plus de poids, *a priori* ? Moi, ça me gêne un peu. C'est peut-être l'abus de séries américaines : on est innocent jusqu'à preuve du contraire.

Christine abonde en son sens. Pour Anthony, éducateur spécialisé de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (EC8), l'impossibilité d'un véritable débat contradictoire en matière d'infraction routière constituerait une limite forte de la justice : « A chaque fois, en gros, toute personne se retrouvant dans un tribunal est considérée, alors, moi je le dis clairement : coupable. Je parle sur un fait routier ». Anthony (EC15), « choqué » par ce même extrait, estime qu'il s'agit là d'une « présomption de culpabilité » plutôt que « d'innocence ». Tous ces hommes soulignent l'incapacité matérielle à contester l'infraction, sauf à installer une caméra sur leur véhicule. Ludovic (EC17) dénonce un possible abus de pouvoir des forces de l'ordre à l'égard du « peuple ».

Toutefois, les échanges sur la délinquance routière révèlent que la gravité attribuée à une même qualification pénale demeure l'affaire d'appréciations subjectives, tant du côté des magistrat·es (Nonn, 1991) que des citoyen·nes. Par exemple, 11 personnes considèrent que la délinquance routière est grave, eu égard au risque d'atteintes aux personnes en cas d'accident. Outre ces individus pour lesquels la simple violation des règles de conduite exige une sanction, pour quelques participant·es, une conduite sous l'emprise de l'alcool serait en réalité plus grave que le fait de tirer en l'air avec une arme, comme dans le documentaire visionné : la voiture serait une arme par destination plus dangereuse, pouvant tout aussi bien conduire à la mort, même en l'absence d'intention criminelle du chauffeur (cf. chapitre 6).

II. Des représentations découlant des finalités attribuées aux peines

Dans une récente enquête par sondage coordonnée par Fabien Jobard (2019) et comparant le degré de punitivité des Allemands et des Français (3000 individus interrogés dans chaque pays), la question suivante était posée aux enquêté·es : « D'après vous, à quoi sert principalement une condamnation judiciaire ? ». 26,5% des Français·es ont répondu « le respect de la loi » (contre 13,6% des Allemand·es), la rétribution ou la punition (26% contre 3,5% des Allemand·es), puis la protection de la société (17,5% contre 33,5%), la dissuasion (15,5% contre 26,4%), la réparation (8,9% contre 8,1%) et enfin la « resocialisation » (4,6% contre 13,7%). F. Jobard en conclut que la réparation et la resocialisation des condamné·es demeurent des préoccupations mineures, plus encore en France qu'en Allemagne. Si ce type de question n'a pas été posée dans l'enquête quantitative, les échanges lors des entretiens collectifs confirment l'importance que les citoyen·nes accordent à la rétribution, à la dissuasion et à la protection de la société (1), mais à la différence de l'enquête précitée, qui questionnait sur la finalité prioritairement

poursuivie, nos enquêté·es ont bien souvent mobilisé plusieurs finalités, parfois jusqu'à quatre ou cinq, qui en réalité s'articulent plus qu'elles ne s'opposent. La présente recherche dévoile une place plus conséquente accordée à la réparation du préjudice, mais surtout à la réhabilitation, qui demeure certes essentiellement conçue comme un dispositif de réforme morale des condamné·es, plus que de resocialisation au sens strict du terme (2).

1. Une attente punitive associée aux finalités classiques de la peine

Parmi les 80 participant·es aux entretiens collectifs, 67 ont tenu des propos permettant de saisir précisément les finalités qu'ils ou elles attribuent à la peine, soit quatre cinquièmes. L'ensemble des rationalités pénales recensées dans la littérature scientifique apparaissent : rétribution, dissuasion, protection de la société et de l'ordre social, réparation et amendement des condamné·es, sans que l'on puisse identifier, à quelques exceptions près, de forts et nets clivages selon les positions sociales ou les orientations idéologiques.

1.1. Une finalité rétributive

La moitié des personnes qui se sont exprimé·es sur les fonctions de la peine ont insisté sur l'impératif de « compenser » le mal infligé en attribuant en retour un mal équivalent¹⁶⁰. Mais, cette dimension rétributive n'est pas univoque. Beaucoup envisagent la peine comme un mal nécessaire, seul à même de garantir l'ordre social, d'assurer l'autorité de la loi et la force des interdits. La justice doit faire prendre conscience de la « faute » commise, en rappelant certains principes : « [avec la peine] on lui aura démontré [à l'auteur], que dans une vie en société, y a des choses qui ne se font pas » (Guy, conciliateur de justice qui n'indique pas son affiliation partisane EC8). Véronique (EC12), au sujet de son propre fils incarcéré, juge également la peine légitime, au motif qu'il était nécessaire de le sanctionner et de lui rappeler la loi :

La peine, je la voulais. Alors là, la peine, je la trouve normale. Il a fait une bêtise que je trouve dégueulasse. Donc, bien sûr qu'il fallait le punir, évidemment qu'il fallait le punir ! [... Le droit] C'est ce qui représente les conduites à suivre. [...] la justice, c'est la loi, ce qui fait appliquer la loi. Et la loi, ça ne se discute pas !

La peine constitue aussi pour certains le « symbole conventionnel d'une réprobation publique »¹⁶¹. Reprenant régulièrement les propos d'un juge dans l'extrait de documentaire diffusé, selon lequel « une peine, c'est fait pour peiner », plusieurs participant·es considèrent que le châtement doit *a minima* « embêter » (Suzanne, cadre dans le public proche des Verts, EC6), « gêner » (Edith EC16). Ceci explique le très faible crédit accordé au sursis simple, du moins lorsqu'il est total. Car la sanction paraît alors purement symbolique, sans susciter le moindre désagrément. La peine comprend pour quelques-un·es une dimension infamante, la justice permettant de désigner les « méchants » (Virginie EC7), de susciter de la honte. Monique (EC13) suggère que les condamné·es à un travail d'intérêt général portent un gilet orange permettant de les identifier comme tel·les, pour « bien dire qu'il a fait une... qu'il est en punition. [...] Ça les mettrait à réfléchir aux jeunes qui sont pris sur le flagrant délit, de dire « merde, si le copain passe ou la copine passe » ». Parfois, pointe également un désir d'expiation, mais qui se confond avec une visée réparatrice, symbolique. Si cette visée rétributive se tourne surtout vers le passé, comme le signifie sa définition littérale (« attribuer en retour » ; van de Kerchove, 2005), les enquêté·es se

¹⁶⁰ Van de Kerchove (2005) ; Debuyst et al. (1995, 1998) ; Garapon et al. (2001).

¹⁶¹ J. Feinberg, cité in Van de Kerchove (2005, p. 29).

réfèrent davantage aux fonctions de dissuasion et de protection de la société, dans la lignée des théories utilitaristes.

1.2. Dissuader

L'approche rétributive s'articule régulièrement avec une finalité dissuasive, qui apparaît environ une fois sur trois (25 personnes, un tiers de celles qui se prononcent sur le sujet), et qui associe prévention générale et spéciale.

D'un côté, la peine remplit une fonction d'intimidation collective, grâce aux espérances placées dans la « peur de la sanction », que les participant·es déduisent le plus souvent de leur propre appréhension de la prison. Cet échange dans le groupe 3 qui réunit des professions intermédiaires avec expériences de la justice civile, l'atteste :

Martian- Depuis que je suis petit, j'ai toujours peur, je vais porter plainte, je vais finir en prison. C'est très dissuasif en fait.

Magali (en riant)- Ben tant mieux !

Émeline- Je veux pas être hors la loi parce que je veux surtout pas être en prison. Surtout pas qu'on m'enlève ma liberté !

Magali- Moi c'est pareil. La prison, ça me fait super peur. Le cauchemar, c'est « vous rentrez en prison, vous avez pas le droit de prendre vos affaires » ; ça, c'est une horreur.

Selon Géraldine (EC15), « quelque part, il reste chez tout le monde, la peur d'aller en prison. Il reste cette angoisse ». Pour certain·es, l'obéissance aux règles tiendrait davantage à la crainte de la prison qu'à la croyance dans la validité des normes, la pédagogie (dans l'éducation des enfants et adolescents) et la prévention, notamment en matière de délinquance routière. Morgane (EC2) en impute la responsabilité aux parents :

c'est de notre faute. Nos enfants, on leur dit « si tu mets pas ta ceinture en voiture, le policier va t'arrêter et va t'emmener en prison », alors que le fait de mettre sa ceinture dans la voiture, c'est avant tout de protéger l'enfant en cas d'accident. Déjà nous, dans notre discours quotidien, on n'est pas très... [...] Et quand on dit, quand on a une soirée. « Non, non, j'arrête de boire, j'ai pas envie de me faire arrêter par les flics » et c'est pas « j'ai pas envie d'avoir un accident parce que je sais que... ». [...] Si on le fait pas, c'est la peur de la sanction.

La peine poursuit également un objectif de prévention spéciale, tournée vers l'auteur·e et destinée à éviter la réitération. Eric (EC10) insiste beaucoup sur ce processus : « Ça commence toujours par un petit truc. Et si ce petit truc est pas soigné et calmé, eh bien, ça devient de plus en plus grand. [...] Il faut quand même qu'il save [sic], pour pas recommencer. » Au-delà de la dissuasion, la peine renvoie aussi à un enjeu de protection.

1.3. Protéger la société et les victimes

Environ un·e enquêté·e sur cinq (15,2% des personnes qui s'expriment en la matière) a également cité un objectif de protection de la société en général, ou des victimes en particulier. Ces participant·es font essentiellement référence à la neutralisation permise par l'incarcération, qui s'inscrit dans une double dimension rétributive et protectrice de la société. L'emprisonnement permet « *un temps à l'écart de la société* », car si l'auteur·e d'une infraction n'« accepte pas les lois de la société, ben, il devrait pas être en société » (Marion, étudiante de centre droit EC9). Cette dimension l'emporte pour certain·es sur la fonction rétributive de la sanction. Selon Morgane (EC2), « la première fonction du droit pénal, c'est pas de sanctionner, c'est de protéger la population [...] C'est très négatif le droit pénal alors qu'au départ,

c'est fait pour nous protéger des personnes dangereuses. » Même parmi les professionnel·les de la justice, comme Christine, conseillère d'insertion et de probation (EC8), qui affirme qu'une peine supérieure à dix ans « n'a plus aucun effet sur la personne, sur l'auteur », « prononcer une peine de 20 ans, 30 ans, c'est aussi pas que pour la punir, mais c'est aussi pour protéger la société de l'individu ».

1.4. Réparer et restaurer le lien social

Enfin, environ un·e enquêté·e sur cinq (20%, un quart des individus qui se prononcent sur le sujet) attribue une fonction réparatrice à la sanction. C'est pourquoi s'exprime l'exigence de lourdes peines en cas d'atteintes graves aux personnes. Cette réparation peut être pécuniaire, à la mesure du préjudice, mais aussi symbolique, pour « rééquilibrer la balance » (Marion EC9). Elle se confond parfois avec une rationalité rétributive, lorsque l'enfermement à vie est justifié à l'aune du préjudice de la victime dans le cas de graves atteintes aux personnes.

Cinq participant·es mettent en relation le fait que la peine soit au fondement du contrat social et du lien social et civique, avec la finalité protectrice et réparatrice de cette dernière¹⁶². Ainsi Olivia qui a fait des études de droit (EC5) explique le sens de l'aménagement des peines comme l'occasion de créer un lien social suffisamment fort avec les condamné·es pour que ces dernier·ères ne recommencent pas. L'échange dans le groupe 15 d'ouvrier·ères et commerçant·es avec expériences pénales présenté ci-dessous montre à quel point la peine est intimement liée à la vie en société (cf. chapitre 1). Alain est un ancien détenu et père d'un commissaire de police. Tout en défendant son point de vue qu'il présente comme celui de la société, il avance des arguments *pro* et *contra* par rapport aux positions des autres. Alain s'efforce de dépasser leurs divergences par la recherche d'un terrain commun d'entente. Selon lui, la société pose des interdits, comme la défense de tuer. Elle délègue à des magistrat·es le fait de défendre « l'intérêt de la société » (rôle des procureur·es) et de juger en son nom sur la base des « lois votées par les représentants du peuple ». Après avoir « écarté quelqu'un de la société s'il est dangereux » (logique de protection), il s'agirait de réinsérer les condamné·es (par exemple, par le suivi de formations en prison). La réparation y contribuerait aussi :

Géraldine- Les juges, qui auraient dû prendre d'emblée cette décision [de ne pas condamner Jacqueline Sauvage]. Je comprends même pas qu'il y ait eu un procès.

Alain- Mais, y a le fait quand même que cette personne ait ôté la vie à quelqu'un. Donc il faut quand même que le peuple, qui est représenté par les juges, statuent [...] Le juge lui-même, il est indépendant. Le procureur représente le ministère public qui lui, représente la société. Donc il défend l'intérêt de la société, plus que de la victime. Lui le juge, il se réfère, par rapport au Code civil, le Code pénal, le Code du commerce... bon, les lois qui ont été votées par les représentants du peuple. Le juge, il statue en son âme et conscience, par rapport à un code, à la loi. [...] Je parlais de la carotte et du bâton, c'est-à-dire, une personne qui rentre en prison, en étant en préventive, c'est-à-dire en n'étant pas jugé, il a la possibilité d'aller à l'école. Donc, s'il fait cet effort d'aller à l'école, il sera bien noté et il pourra avoir des remises de peine lorsqu'il sera condamné. [...] c'est bénéfique pour la société. [...] Il faut la punition, parce qu'on n'était pas dans les clous de la société, et il faut également encourager les gars à entrer dans la société. Justement le gars, il aura plus envie de retourner en prison. [...]

Clothilde- Et qu'est-ce que tu fais des gens qui ne veulent pas s'en sortir ? [...]

Alain- Justement, pourquoi ils ne veulent pas s'en sortir ? C'est parce qu'ils ne trouvent aucun intérêt à être dans cette société. Donc il faut leur faire comprendre, qu'ils ont un intérêt, que chacun apporte quelque chose à la société et que la société dans ce cas-là lui apportera [quelque chose...] Parce qu'il faut que quelqu'un soit écarté de la société s'il est dangereux pour la société, donc il faut qu'il y ait des peines de prison.

¹⁶² Par contraste, Denise (EC1) établit un lien avec sa fonction punitive des peines : « la définition de la justice, c'est punir les infractions à la loi, aux contrats sociaux [*sic*] ».

[... concernant le cas de dégradation] : Qu'ils réparent par rapport à la société et par rapport aux plaignants. Travail d'intérêt général et plus obligation d'indemniser les victimes.

Au-delà de ces finalités classiques, un dernier enjeu, plus individuel, s'affirme et vient toutefois modérer leurs velléités répressives.

2. Un sentiment punitif tempéré par une finalité complémentaire de transformation morale des condamnés

À la différence de l'enquête dirigée par Fabien Jobard, les échanges au cours des entretiens collectifs révèlent que la majorité des enquêtés qui se sont exprimés sur les finalités des peines lui assignent une dimension réhabilitative. Même si celle-ci demeure appréhendée sous un angle moral plus que social, elle vient souvent en complément d'une approche plus ou moins punitive.

2.1. La dimension pédagogique et thérapeutique de la peine : une visée réhabilitative

Si les enquêtés accordent une importance fondamentale à la rétribution, à la dissuasion, à la réparation du dommage et à la protection de la société, la finalité qui demeure toutefois la plus souvent citée, bien que généralement en parallèle des précédentes, est la transformation morale des condamnés. La moitié des participant·es, 60% des individus qui se sont exprimés sur les finalités des peines, mentionnent un tel objectif.

Pour reprendre l'analyse de N. Languin et son équipe (2004), la conception dominante est donc « prospectiviste »¹⁶³. Tournée vers le futur, la peine doit engager un processus réhabilitatif. Il est néanmoins bien plus souvent question d'amendement moral que de réinsertion sociale. La fonction de la peine est d'abord pédagogique. Il s'agit d'une pédagogie de la loi, du sens des interdits. Elle doit permettre une prise de conscience de la gravité des faits, faire réfléchir sur le passage à l'acte et « inculquer des valeurs » (Olivia EC5). C'est la raison pour laquelle les participant·es plébiscitent les stages, le travail d'intérêt général (TIG), la rencontre avec des victimes – que nous qualifierons désormais de peines pédagogiques, puisque les enquêtés valorisent fortement cette dimension. Ces mesures apparaissent également comme une façon de payer concrètement sa dette. Le contenu des TIG ou des stages proposés est en effet systématiquement rapporté à la nature des faits : dans un garage pour le cas fictif de dégradation ; un service de grands blessés ou un stage de sensibilisation aux dangers de l'alcool ou de la violence concernant la conduite en état alcoolique (cf. chapitre suivant). Le TIG est en outre perçu comme un moyen de rééducation par le travail, en valorisant le goût de l'effort, en inculquant le respect des horaires et des directives de la hiérarchie.

Cet objectif pédagogique est d'autant plus mis en avant que nombre d'enquêtés attribuent le passage à l'acte à une société anomique, alimenté par un défaut d'éducation parentale. Dans cette perspective, les explications des juges à l'audience sur la peine, sur ses fonctions et ses raisons, leur semblent aussi importantes que la peine elle-même (cf. ci-dessous). Pour parler de leurs attentes envers

¹⁶³ Selon l'enquête de N. Languin et al. (2004), le prospectivisme est la conception dominante, que partage près de la moitié de leur échantillon de la population suisse. Les finalités de la peine reposent sur une vision plutôt optimiste de la condition humaine. L'idéal de la réinsertion justifie la sanction pénale. *Rendre justice a du sens en tant que projet tourné vers le futur et orienté vers l'amélioration du condamné*. La criminalité, pensée comme partie intégrante de la société, n'est réservée à aucune catégorie particulière, mais expliquée par des facteurs socio-économiques (inégalités...). La peine est vue comme un moyen pour atteindre un objectif (peine à rationalité « prospective » : Poncela, 2001) ; elle est liée au fait que l'individu est un être humain vulnérable ; le soigner vise à restaurer la cohésion sociale puisqu'il appartient à la communauté politique. Ce groupe se caractérise globalement par une faible punitivité, et par une préférence pour des peines alternatives à l'emprisonnement.

les juges, les participant·es mobilisent l'image d'une figure paternelle ou maternelle, ou celle d'un·e instituteur·trice à l'égard d'un·e élève, comme Alain (EC15, cf. ci-dessus).

Enfin, sous l'angle de la réadaptation des condamné·es et aux fins de réintégration dans la communauté, même les soins, évoqués près d'une fois sur trois (23), ne visent pas tant la guérison d'une pathologie, qu'une réflexion sur le passage à l'acte, aux fins de prise de conscience de la gravité des faits. La thérapie vient en soutien de l'amendement moral, une dimension que l'on retrouve parmi les magistrat·es (Gautron, 2018 et 2021). Cette complémentarité s'observe dans le groupe 3. Infirmière proche du Front de gauche et victime de la violence de son conjoint dont elle s'est séparée, Jeanne (EC3) estime que la compréhension du motif de la sanction – la violence – est indispensable pour prévenir la répétition du comportement :

Jeanne – Je pense que les peines ne sont pas assorties d'éducation. [Le type] il faudrait qu'il comprenne pourquoi il prend deux ans, c'est ça l'important : savoir pourquoi. C'est comme tous ces mecs qui tapent ou qui sont violents de n'importe quelle façon, euh ben, il faut qu'ils comprennent pourquoi ça va pas, pourquoi on les a quittés. [...] Il faudrait qu'en plus de la peine, [...] il y ait, alors je sais pas si des pysy ou quoi, mais une réelle éducation, au cas par cas, suivant le type qu'on a en face : 'Voilà, t'as fait telle chose, on va étudier ensemble ton cas. On va faire en sorte que tu recommences plus et que tu comprennes pourquoi c'est mal ce que t'as fait'. [...]

Chantal, artiste sans affiliation partisane- La peine est inappropriée parce que pour moi, il n'avait même pas conscience de commettre une infraction. S'il n'a pas conscience de commettre une infraction, c'est pas en l'enfermant qu'il va comprendre. Je pense qu'il y a un problème d'éducation, un problème de suivi psy et de... pour bien faire comprendre que ben non, faut pas faire n'importe quoi n'importe comment. Et que enfermer quelqu'un purement et simplement, ben, ça va lui apprendre à faire d'autres conneries.

En revanche, la réinsertion sociale apparaît plus rarement dans les propos des enquêté·es, une fois sur cinq seulement (15). Le suivi d'une formation professionnelle et un accompagnement pour accéder à l'emploi (EC9), notamment comme moyen d'éviter le désœuvrement, et de donner un sens à leur vie en reprenant confiance sont cités (par exemple, EC10). Si les participant·es multiplient les références au TIG et aux stages, le sursis avec mise à l'épreuve (SME) est quasiment absent dans leur discours. Les enquêté·es ne différencient guère SME et sursis simple ; surtout, ils ou elles ne perçoivent pas l'accompagnement social que le SME permet. Il en va de même concernant les aménagements de peine, souvent envisagés comme un cadeau et non comme une réintégration progressive et accompagnée dans la société, ce qu'ils sont en principe et inégalement en pratique. À l'identique, si la finalité pédagogique assignée aux peines alternatives est fortement valorisée, celles-ci ne constituent pas toujours à leurs yeux une « véritable peine », mais plutôt son complément¹⁶⁴. Il s'agit d'une deuxième chance souvent réservée aux primo-délinquant·es. Le sursis, critiqué lorsqu'il est total, devient nécessaire en surplus, car seule la menace de l'emprisonnement bénéficierait d'une force dissuasive. Dans les cas fictifs, certain·es ont ainsi ajouté un sursis aux peines alternatives proposées, pour « marquer le coup » (Laura EC11, Julian EC1) « poser une vraie barrière à la délinquance » (Anthony EC8), faire peser une « épée de Damoclès » sur le condamné (Christine EC8). Les finalités assignées à la peine ne sont donc pas exclusives les unes des autres. Elles se cumulent le plus souvent et s'articulent différemment selon la gravité des faits et/ou le « profil » des auteur·es.

¹⁶⁴ Toutes les peines alternatives ne relèvent pas de peines pédagogiques pour les participant·es aux entretiens collectifs, et la pédagogie ne se réduit pas aux premières pour les enquêté·es.

2.2. La prison : un mal nécessaire réservé aux cas les plus graves

L'intérêt que les participant·es portent aux peines alternatives et pédagogiques est probablement accru par leur vision négative de l'enfermement, présente chez près d'un tiers des enquêté·es (28%), et même plus d'une fois sur deux parmi les personnes qui prennent position sur ce point (42). Six enquêté·es seulement (14% des individus qui s'expriment sur les prisons) ont puisé dans l'imaginaire de la « prison 4 étoiles », ou critiqué des avantages indus en prison. Ces participant·es présentent celle-ci comme « un club Med » (Annie EC4) ou un « hôtel » (Yael EC14), où les détenu·es bénéficient de la télévision (Annie EC4), du « wifi » (Géraldine EC15), sont nourri·es et logé·es, avec des promenades (Monique EC13). Pour certain·es, comme Géraldine, il en résulterait que les délinquant·es n'auraient plus du tout peur d'être incarcéré·es. Fanny (EC10), tout en fustigeant les conditions de détention, est persuadée que les détenu·es continuent de toucher le revenu de solidarité active (RSA) et n'ont aucun frais, ce qui leur permettrait de se constituer un « bon petit pécule » et de partir en vacances à leur sortie de prison, « au lieu d'essayer de se réinsérer, [...] de retrouver du travail, de se reconstruire ».

Toutefois, bien plus nombreux sont les enquêté·es qui déplorent les conditions indignes d'incarcération, l'insalubrité et la surpopulation carcérale, la violence et la promiscuité qui y règnent. Ces participant·es désignent des « conditions inhumaines » de détention, majoritairement jugées excessives, même lorsque l'auteur·e mérite d'être sévèrement sanctionné·e¹⁶⁵ : promiscuité et bruit dans les cellules, violences physiques interpersonnelles entre détenu·es (viol, agressions verbales ...), présence de « rats » et de « cafards ». Un enquêté, qui ne connaît la prison que par les documentaires qu'il a regardés, l'assimile à « l'enfer » à travers les « gémissements », « hurlements », « cris », « injures », le « stress », l'« angoisse » (Emmanuel EC10). Certain·es soulignent la manière dont le personnel traite les condamné·es et leur entourage (accès réduit aux douches, insalubrité, arbitraire de l'administration pénitentiaire...), qui relèverait d'une violence institutionnelle. Cette double violence de la détention, l'un des enquêté·es l'estime délibérée ; il l'impute à la mise en œuvre de la loi du talion, c'est-à-dire au fait que « la société glisse, petit à petit, vers de plus en plus de répression et de œil pour œil, dent pour dent » (Valentin EC12). Ces personnes insistent encore sur la souffrance engendrée par l'isolement, et la coupure des liens avec les proches, qui génèreraient des dépressions et aggraveraient d'éventuels problèmes psychiques. Selon certain·es participant·es qui ont connu la prison, l'administration pénitentiaire, avec le soutien des services sanitaires, gèrerait la situation par le recours massif aux psychotropes, ce qui ne ferait qu'aggraver l'état mental des détenu·es.

Cette sensibilité des enquêté·es à la dureté de la vie carcérale s'explique à la fois parce que les conditions de détention ont été fortement médiatisées depuis le début des années 2000 (commission d'enquête parlementaire suite à la démission et au témoignage du médecin-chef de l'ancienne prison de la Santé à Paris ; enjeu politique dans les débats et programmes des partis, reportages...) et par la composition de l'échantillon. Parmi les 80 enquêté·es, 5 ont passé entre 1 et 8 ans en prison ; 7 ont (eu) des proches incarcérés (fils, frère, petit ami, ami) ; 3 travaillent en lien avec l'institution judiciaire, et des publics ayant fait l'expérience de la détention – soit un·e participant·e sur 5, pour qui la prison relève du vécu direct ou indirect. Ces conditions conduiraient à une déshumanisation des détenu·es et, par ricochet, à une dépréciation de leur entourage. Véronique, mère d'un détenu (EC12), s'estime maltraitée par le personnel de l'administration pénitentiaire, qu'elle présente comme « agressif » et « méprisant ». Elle explique avoir le sentiment d'être « traitée comme de la merde » et que le personnel considère les détenus comme des « sous-hommes ». Contestant la légitimité d'un tel traitement des condamnés, elle l'estime encore plus injuste pour les familles qui « n'ont rien fait ». Nicolas, qui a été incarcéré, et Valentin

¹⁶⁵ Un·e enquêté·e sur 8 fait référence à la surpopulation et à l'insalubrité des prisons.

confirment ses propos : dès l'arrivée en détention, « d'une minute à l'autre », la qualité d'humain disparaît, le détenu « n'est plus rien ».

Si une majorité s'accorde sur le fait que la peine est destinée à peiner, les modalités de la pénibilité sont discutées en considérant le vécu de l'auteur·e, celui des victimes (potentielles) et de leurs proches. Au-delà des effets de la privation de liberté, toute souffrance supplémentaire n'est pas nécessairement considérée comme légitime. Par exemple, pour Nicolas, les modalités d'incarcération devraient varier selon la gravité des faits, au-delà de la durée d'emprisonnement. L'enfermement à temps complet, et surtout les hauts murs et les miradors ne seraient pas nécessaires pour les délits les moins graves, telles que les infractions routières répétées, les vols mineurs.

Surtout, la capacité de l'incarcération à transformer les condamné·es est potentiellement mise en doute¹⁶⁶. Au regard des conditions d'incarcération, 8 enquêté·es considèrent que la prison est inefficace pour lutter contre la délinquance. Au-delà, 21 personnes pensent qu'elle aggraverait la situation des condamné·es (soit la moitié des individus qui se prononcent sur le sujet). Ces participant·es soulignent le caractère criminogène de la prison : en facilitant la rencontre de délinquants « plus aguerris » (Emmanuel EC10) et en élargissant leur « carnet d'adresse » (Nicolas EC12). Un·e enquêté·e sur 5 remet en cause le mélange des détenu·es sans différenciation selon la gravité des faits commis, et leur éventuelle dangerosité, au-delà de la distinction entre maison d'arrêt et prison centrale. En effet, cette cohabitation de « petits délinquants » avec « des caïds » (Monique EC13), des « mafiosos » (Alain EC14) contribuerait à l'inefficacité de l'incarcération, en ancrant les individus dans une carrière délinquante. Pour Aurélie (EC2), Emeline et Chantal (EC3), le mélange des détenus aggraverait la situation des condamnés à la sortie, en conduisant à une « escalade » aux contacts des plus dangereux ; à « une spirale négative » (Camille EC6). Comme nous l'avons précédemment observé, d'autres encore insistent sur les risques de radicalisation.

Sur cette base, la moitié (21) des enquêté·es qui se sont exprimé·es sur la situation carcérale pensent qu'il faut éviter autant que possible l'incarcération pour les primo-délinquant·es ou des faits peu graves. En revanche, une société sans établissement pénitentiaire apparaît inenvisageable et utopique. Après avoir dénoncé les conditions de détention et proposé de limiter les peines privatives de liberté, Valérie, comme Magali (EC3), a reconnu qu'elle ne « *vo[yait] pas d'alternative à la prison* ». De même, pour Guy (EC8) :

Qu'est-ce qu'on peut faire ? Y a pas d'alternative. [...] le débat porté sur le problème de l'emprisonnement ça sert à quoi quand ce sont des courtes peines, oui, je suis d'accord, on va pas changer la personne radicalement. Mais, on lui aura démontré, que dans une vie en société, y a des choses qui ne se font pas et si elles ne se font pas, ben au jour d'aujourd'hui, on n'a qu'un seul moyen, c'est de les priver d'un petit peu de liberté. Un point, c'est tout, on n'a pas d'autres moyens !

Pour Yannick, ancien détenu (EC11), sans la prison, « ça serait la jungle ». La neutralisation par l'enfermement devrait cependant se concentrer sur les auteur·es de violences graves, ceux et celles que les participant·es perçoivent comme des « incorrigibles ». Soit que la multiplication des réitérations entrave toute identification ou la mansuétude réservée au primo-délinquant·e, soit que la cause de la criminalité soit attribuée à des troubles psychopathologiques jugés inguérissables (délinquants sexuels, malades mentaux).

¹⁶⁶ Sur ce point et dans le cas des États-Unis, cf. Lerman et Weaver (2014).

III. Des représentations abstraites socialement et politiquement différenciées

La méthode des entretiens collectifs permet difficilement d'objectiver l'incidence d'indicateurs tels que l'âge, le sexe, l'emploi, la catégorie socioprofessionnelle ou les affiliations politiques des enquêtés, en raison de leur nombre limité et parce que tous ne se sont pas exprimés. Malgré des critiques largement partagées, tout au plus nos résultats suggèrent-ils une vision encore plus négative de la justice pénale, parmi les classes populaires et les enquêtés qui se situent à droite de l'échiquier politique. Sur la base de représentations plus catastrophistes quant à l'insécurité en général et dans les quartiers d'habitat populaire en particulier, ces participants sont plus nombreux à fustiger le laxisme judiciaire en général, en matière de délinquance sexuelle ou commise par des mineurs. À la différence de ce qu'ont constaté P. Robert et C. Faugeron dans les années 1970, ce sont aussi les ouvrières et employées qui déplorent majoritairement une trop faible répression des élites politiques et de la finance. En effet, ce groupe, ainsi que les électrices de droite sont plus nombreux à dénoncer un acharnement contre les délinquants routiers.

Concernant les finalités assignées aux peines, les écarts apparaissent relativement modérés, comme d'autres chercheurs l'ont déjà souligné (Languin, 2004, 2006), par contraste avec les enquêtes de P. Robert et C. Faugeron (1973 et 1978), puis de F. Ocqueteau et C. Diaz (1984, 1985) sur la base d'enquêtes menées dans des décennies aux clivages sociaux plus marqués. Les plus modestes, les catégories intermédiaires et les enquêtés se déclarant à droite mettent toutefois un peu plus souvent en avant une visée rétributive, dissuasive, de protection et de réparation ; les catégories sociales les plus pauvres sont plus sensibles aux conséquences d'un préjudice matériel pour les moins favorisés. Mais les ouvrières, employées et intermédiaires, davantage que les cadres et professions libérales, insistent aussi sur la dimension réhabilitative de la peine, du moins concernant l'amendement moral des condamnés. Les plus insérés privilégient davantage le volet social de la réinsertion (9 sur 15). La fonction transformatrice de la peine est également plus souvent présente parmi les électrices de gauche ou sans proximité partisane que de droite ; ces participants ont un discours plus radical sur les conditions de vie et de prise en charge en prison. Les enquêtés de milieux populaires évoquent plus souvent au moins quatre ou cinq finalités, comme si leurs attentes à l'égard de la justice, et partant leur mécontentement face à ses pratiques, étaient plus conséquentes. Au fond, ce qui différencie les groupes, ce ne sont pas tant les fonctions assignées à la peine, que leurs représentations de la capacité du système pénal, et des magistrats, à les atteindre.

Quelques différences sur le plan du genre s'observent : les hommes dénoncent plus souvent le laxisme judiciaire à l'encontre des mineurs et réproouvent plus souvent la sur-pénalisation des délinquants routiers. Ceux-ci mettent davantage en avant les finalités rétributives et dissuasives de la peine, tandis que les femmes évoquent plus souvent la protection de la société, ainsi que sa portée thérapeutique, quasiment absente dans les discours des classes populaires.

Dans l'enquête quantitative, trois questions générales seulement portent sur la justice pénale. Outre que celle-ci ne vise pas spécifiquement le pénal, nous souhaitons concentrer les questions posées sur l'extrait d'audience et les cas fictifs également soumis lors des entretiens collectifs. Si nous n'avons pas interrogé les panélistes sur leurs perceptions de la sévérité de la justice pénale, une question permet d'approcher leurs représentations générales. À l'aide d'une échelle de 11 points, nous leur avons en effet demandé leur degré d'accord avec la proposition suivante : « Les juges relâchent souvent les personnes arrêtées par la police ». Les statistiques descriptives bivariées et les analyses multivariées confirment des

corrélations entre leurs réponses, divers déterminants sociaux, mais également leur auto-positionnement sur le plan politique (1). Leurs expériences judiciaires exercent aussi une influence (2).

1. L'influence des indicateurs socio-démographiques et politiques

Les représentations décontextualisées de la justice pénale sont fortement influencées par les caractéristiques socio-démographiques des panélistes et leur orientation politique.

1.1. Les déterminants sociaux influents : niveau de diplôme et âge

Les résultats des analyses statistiques bivariées dévoilent une influence très significative du niveau de diplôme sur les représentations abstraites de la réaction judiciaire à la suite d'une interpellation. L'influence du sexe, de l'âge et de la catégorie socioprofessionnelle est plus modérée. En revanche, on observe aucune différence significative selon les origines, que les panélistes soient français·es de naissance, par acquisition ou de nationalité étrangère.

De façon très significative, plus le niveau de diplôme augmente, moins les panélistes se disent en accord avec la proposition suivant laquelle les magistrat·es relâcheraient souvent les personnes interpellées par la police (cf. tableau 1). Les enquêt·es ayant un diplôme inférieur au baccalauréat sont plus de deux fois plus nombreux·se (28,4%) que ceux et celles ayant un diplôme supérieur à bac+2 (12,3%) à se dire tout à fait d'accord avec cette affirmation ; les autres se situent dans une position intermédiaire (18,4%). Toutefois, lorsqu'on regroupe les avis des panélistes qui se disent plutôt ou tout à fait d'accord, 50,6% des plus diplômé·es adoptent ce type de position, contre 60 à 65% des autres panélistes.

Tableau 1 – Diplôme et avis sur le fait que les magistrat·es relâcheraient souvent les personnes interpellées

	Non réponse		Pas du tout d'accord (0-1)		Plutôt pas d'accord (2-4)		Ni d'accord, ni pas d'accord (5)		Plutôt d'accord (6-8)		Tout à fait d'accord (9-10)		Total	
	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L
Inférieur au bac	8	0,9%	17	2,0%	93	10,9%	182	21,2%	315	36,8%	242	28,2%	857	100,0%
Bac/bac+2	9	1,0%	18	2,1%	137	15,9%	171	19,8%	369	42,8%	159	18,4%	863	100,0%
Bac+3 et plus	5	0,8%	20	3,2%	137	21,7%	150	23,7%	242	38,3%	78	12,3%	632	100,0%
Total	22	0,9%	55	2,3%	367	15,6%	503	21,4%	926	39,4%	479	20,4%	2 352	100,0%

Khi2=84,7 p=0,001 (Très significatif) V de Cramer=0,134 – sans les non-réponses : 0.135

Les positions critiques augmentent de façon linéaire au fil de l'avancée en âge. Les 65 ans ou plus se disent trois fois plus souvent d'accord (30,1%) avec la proposition suivant laquelle les magistrat·es relâcheraient souvent les personnes interpellées que les 18-24 ans (10,3% ; cf. tableaux A et B en annexe). Peut-être est-ce lié en partie à l'effet diplôme, puisque les plus âgé·es sont aussi les moins diplômé·es. Mais c'est surtout lié au fait que les critiques à l'égard du fonctionnement de la justice augmentent avec le nombre d'expériences judiciaires, qui s'accroît aussi avec l'âge. Cet effet de l'âge contraste nettement par rapport aux résultats concernant leurs représentations quant à la sévérité de la justice dans le premier extrait d'audience où les plus jeunes sont moins nombreux·ses à juger la peine trop sévère : ceci s'explique par le fait que les plus jeunes s'attachent davantage à la lettre de la loi (cf. chapitre suivant).

Si l'effet de la catégorie socioprofessionnelle est faible, les ouvrier·ères (28,2%), artisan·s, commerçant·es et agriculteur·trices (33,3%) sont significativement plus nombreux·ses que les cadres, professions intellectuelles (14,4%) et professions intermédiaires (18%) à être tout à fait d'accord avec

cette proposition (cf. tableau C en annexe). Les résultats sont similaires si on ne tient pas compte des non-réponses et si on regroupe les panélistes qui ne sont pas du tout d'accord et plutôt pas d'accord (cf. tableau D en annexe).

En revanche, l'influence du sexe, bien que significative, présente un effet très modéré. Les hommes sont légèrement plus nombreux à être tout à fait d'accord avec la proposition suivant laquelle les juges relâcheraient souvent les personnes arrêtées par la police (23,1% contre 17,9% des femmes), et les femmes plus indécises (cf. tableau E en annexe).

Les régressions logistiques réalisées confirment l'incidence de ces différents indicateurs toutes choses égales par ailleurs. Lorsqu'on se focalise sur les panélistes tout à fait d'accord avec la proposition, et qu'on prend en compte parmi les variables indépendantes le sexe, l'âge, le niveau de diplôme, la CSP et la nationalité (cf. tableau 2), les femmes sont significativement moins critiques vis-à-vis de la justice, puisque la probabilité qu'elles se disent tout à fait d'accord est 1,4 fois moindre que pour les hommes (***). Les plus âgées sont les plus critiques, avec une probabilité 1,8 fois plus élevée que les plus de 55 ans soient tout à fait en accord avec cette idée par rapport aux 18-34 ans (***), 1,5 (***) par rapport aux 35-54 ans. Les moins diplômées sont également les plus critiques, 2 fois plus souvent que les titulaires d'un diplôme supérieur à bac+3 (***), 1,4 plus souvent que les titulaires d'un bac ou un bac+2, mais les résultats sont moins significatifs (**). Les cadres et professions intellectuelles supérieures, qui ne se distinguent pas des professions intermédiaires, sont moins critiques que les agriculteur·trices, commerçant·es, artisan·es et chef·fes d'entreprise, qui se disent 1,9 fois plus souvent tout à fait d'accord avec cette affirmation (***), suivis des employé·es (1,5 **).

Tableau 2 – Régression logistique (modèle 1)

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Probabilité d'être tout à fait d'accord avec la proposition suivant laquelle les magistrat·es relâcheraient souvent les personnes interpellées (modèle 1, n=2270)					
Catégories socioprofessionnelles					
	Cadres et professions intellectuelles supérieures		1		
	Agriculteur·trices, artisan·es, commerçant·es et chef·fes d'entreprises	0,004	***	1,964	3,091
	Professions intermédiaires	0,468	n.s	1,140	1,616
	Employé·es	0,027	**	1,544	2,276
	Ouvrier·ères	0,054	*	1,493	2,256
Sexe					
	Homme		1		
	Femme	0,003	***	0,703	0,885
Âge					
	55 ans ou plus		1		
	18-34 ans	0,001	***	0,553	0,789
	35-54 ans	0,000	***	0,655	0,822
Diplôme					
	Bac+3 et plus		1		
	Inférieur au bac	0,000	***	2,080	2,920
	Bac à bac+2	0,030	**	1,424	1,965

Quand on intègre les plutôt d'accord, les écarts sont toujours très significatifs pour l'âge, le diplôme et dans une moindre mesure le sexe (**). En revanche, la catégorie socioprofessionnelle perd quasiment toute influence.

1.2. La forte influence de l'orientation politique

La façon dont les citoyen·nes se positionnent sur le plan politique a une influence très significative sur les représentations abstraites de la justice pénale : les panélistes le plus à droite sont quatre fois plus souvent d'accord avec l'idée selon laquelle les juges relâchent souvent après une interpellation policière

(41,4%) que celles et ceux qui se classent à gauche (11,3%) ou au centre-gauche (9,7% ; cf. tableau F en annexe).

Concernant le parti le plus susceptible de régler le problème de l'insécurité (cf. tableaux G, H et I en annexe), les enquêtés qui citent le Front national (36,4%), suivis des Républicains (18%), sont plus nombreux·ses parmi les plus critiques que les panélistes qui mentionnent les Verts ou Europe écologie (0%), le Front de gauche (11,6%) ou le Parti socialiste (8,5%). Les individus qui citent les Verts sont les plus en désaccord avec ce type d'affirmation (70%). 43,8% des personnes qui se disent tout à fait d'accord avec cette affirmation citent le Front national comme parti le plus à même de régler le problème de l'insécurité, alors qu'elles ne représentent que 24,5% de l'échantillon, 19,6% les Républicains, qui représentent 21,4% de l'échantillon. Les panélistes qui se situent aux deux extrêmes pour cet avis sur les pratiques judiciaires choisissent également les partis aux deux extrêmes à la question sur le parti le plus à même d'agir en matière de sécurité.

Les plus critiques ont également une vision plus négative des évolutions de la société. Entre autres exemples, près de la moitié considèrent qu'« autrefois, il y avait davantage de moralité », deux fois plus souvent que les panélistes qui se disent plutôt en accord avec l'idée d'un laxisme judiciaire (20,6%), quatre fois plus souvent que les personnes en total désaccord avec l'idée que les juges relâchent souvent les prévenu·es (cf. tableau J en annexe). Ces enquêtés ont également beaucoup plus souvent le sentiment d'une augmentation importante de la délinquance durant les 12 derniers mois (44,3%), près de 4 fois plus souvent que les panélistes qui ne pensent pas du tout que les juges relâchent souvent les délinquant·es (cf. tableau K en annexe). Ceux et celles qui ont répondu aux deux questions expriment plus souvent un sentiment d'insécurité au domicile (cf. tableau L en annexe). Ces participant·es évoquent plus fréquemment de la colère, de la méfiance et un sentiment d'injustice à l'encontre de la justice (cf. tableau M en annexe). Parmi les missions prioritaires de l'État, ils ou elles ont plus souvent retenu le fait d'assurer l'ordre public (cf. tableau N en annexe).

Lorsqu'on se focalise sur les panélistes tout à fait d'accord avec la proposition, en considérant le positionnement politique en plus des variables indépendantes du précédent modèle de régression, l'influence de l'auto-positionnement politique est très significative, sans que le niveau de diplôme (***), l'âge (***) et le sexe (***) perdent leur influence, à la différence de la catégorie socioprofessionnelle (cf. tableau 3). Par rapport aux personnes qui se classent à gauche, qui ne se distinguent pas de celles qui se positionnent au centre gauche, la probabilité d'un avis très critique sur les pratiques judiciaires est 2 à 2,5 fois plus importante pour les panélistes qui se situent au centre ou centre-droit (***), et 5,2 fois plus importante pour les individus qui se classent à droite (***)¹⁶⁷.

Tableau 3 – Régression logistique, modèle 2

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Probabilité d'être tout à fait d'accord avec la proposition suivant laquelle les magistrat·es relâcheraient souvent les personnes interpellées (modèle 2, n=2225)					
	Auto-positionnement politique				
	Gauche		1		
	Centre-gauche	0,597	n.s.	0,890	1,360
	Centre	0,000	***	2,016	1,395
	Centre-droit	0,000	***	2,512	1,724
	Droite	0,000	***	5,281	3,671

¹⁶⁷ Pour le tableau de régression complet, y compris les résultats non significatifs, cf. tableau O en annexe.

Lorsqu'on inclut dans la régression les panélistes qui se disent également plutôt en accord avec la proposition selon laquelle les magistrat·es relâcheraient souvent, les variables socio-démographiques précédentes gardent la même force, à l'exception de la catégorie socioprofessionnelle qui perd toute influence. La principale différence concerne le niveau de diplôme. Si, dans le groupe des « tout à fait d'accord », les titulaires d'un bac ou un bac+2 ne se distinguent pas des bac+3, ici, les bac et bac+2 sont plus critiques que les plus diplômé·es. Au plan politique, on observe une progression linéaire des *odds-ratios* : les personnes de centre-gauche se distinguent par des avis plus critiques que les plus à gauche, et les centristes du centre-droit.

2. Des représentations partiellement influencées par l'expérience

Les discours recueillis lors des entretiens collectifs ont parfois révélé l'incidence d'éventuelles expériences de justice sur les représentations générales des enquêté·es sur la justice pénale. Certain·es comme Alain (EC14) ont reconnu que leur expérience du tribunal de police, comme auteur·e d'infractions routières, les ont amené·es à nuancer leurs critiques sur le manque de sévérité des magistrat·es, concernant les types d'affaires pour lesquels ils ou elles avaient été condamné·es. De même, depuis son expérience comme jurée, Sandra (EC16) souligne avoir relativisé ses positions au sujet des remises de peines :

On l'a appris aux Assises justement. [...] On avait tous des idées arrêtées : le mec il prend 15 ans, il va en faire 10 et il ressort. C'est pas vrai ! [...] je trouvais ça intéressant d'apprendre que ça se passait pas aussi simplement. Parce qu'il y a trois jugements avant que le mec soit en remise de peine.

L'enquête quantitative révèle des corrélations significatives entre leurs réponses à l'affirmation suivant laquelle les juges relâcheraient souvent à la suite d'une interpellation et différentes variables relatives à leurs connaissances pratiques du système judiciaire. Toutefois, les écarts sont généralement peu importants et l'intensité de la relation entre ces variables est le plus souvent très faible à l'aune du test de Cramer. Si les panélistes qui ont déjà déposé une plainte sont légèrement plus nombreux·ses à se dire totalement en accord avec l'affirmation (21,8% contre 18,8% des personnes qui n'ont jamais déposé une plainte), ces écarts sont très peu significatifs au plan statistique¹⁶⁸. En revanche, et alors que cette décision relève des forces de l'ordre et non de l'institution judiciaire, un refus de plainte est statistiquement corrélé aux positions les plus critiques (28,9% contre 19,2%), mais l'intensité du lien entre ces deux variables est très faible¹⁶⁹.

Les panélistes qui ont fait l'expérience d'un dépôt de plainte suivi d'un classement sans suite sont significativement un peu plus prompts à être très critiques vis-à-vis de la justice (23,8% contre 18,2%). Mais l'intensité de la corrélation est faible. En revanche, on n'observe aucune différence statistiquement significative entre leurs réponses à cette question et leurs expériences directes de la justice pénale, que ce soit comme auteur·e ou comme victime¹⁷⁰.

Le troisième modèle de régression logistique confirme l'absence d'incidence d'une expérience directe de la justice pénale, mais l'influence très significative des expériences de refus de plainte et de classement sans suite. Un refus de plainte multiplie par 1,6 (***) la probabilité que les panélistes se disent tout à fait d'accord avec l'idée que les magistrat·es relâcheraient souvent les auteur·es présumé·es (cf. tableaux 4, et P en annexe).

¹⁶⁸ Sans les non-réponses, Khi2=18,5 ddl=4 p=0,001 (Très significatif) V de Cramer=0,089

¹⁶⁹ Khi2=28,0 p=0,002 (Val. théoriques < 5 = 1) V de Cramer=0,078

¹⁷⁰ Sans les non-réponses, Khi2=18 p=0,001 V de Cramer=0,091

Tableau 4 -Expériences d'un refus de plainte ou d'un classement sans suite sur l'avis que les magistrats relâcheraient souvent les personnes interpellées

Modalité à expliquer	Variables indépendantes	Signif.	Odd-ratio	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Probabilité d'être tout à fait d'accord avec la proposition suivant laquelle les magistrat·es relâcheraient souvent les personnes interpellées (modèle 3)					
	Expérience d'un refus de plainte (n=2214)				
	Non		1		
	Oui	0,004 ***	1,621	1,165	2,255
	Expérience d'un classement sans suite (n=2083)				
	Non		1		
	Oui	0,002 ***	1,470	1,161	1,862

Le fait d'avoir expérimenté un classement sans suite multiplie par 1,4 (***) la probabilité que les panélistes se disent tout à fait d'accord avec l'affirmation suivant laquelle les magistrat·es relâcheraient souvent (cf. tableau Q en annexe). Ces résultats sont globalement similaires lorsqu'on regroupe les avis plutôt et tout à fait d'accord.

Conclusion

Les représentations abstraites de la justice pénale que développent les participant·es aux entretiens collectifs se caractérisent par leur punitivité, associée à des types particuliers de délinquance : atteintes aux personnes, délinquance des mineur·es ou délinquance économique et financière. Ce sentiment punitif, indissociable des finalités plurielles attachées aux peines, est tempéré par la visée complémentaire de transformation morale des condamné·es. La tension entre les fins visées et les moyens mis en œuvre pour y parvenir, l'incapacité du système pénal à atteindre les premières, ainsi que l'écart constaté entre ce que la loi prévoit, les peines prononcées et *a fortiori* celles qui ne sont pas exécutées ou trop longtemps après les faits contribuent au non-sens des peines pour une partie de la population.

Le recueil des points de vue des citoyen·nes en entretiens collectifs conduit certains participant·es à émettre des arguments qui sont des leitmotifs dans les discours politiquement et médiatiquement structurés. Mais ce dispositif, par les discussions et la réflexivité qu'il favorise, les incite aussi à élaborer des points de vue plus complexes sur les thématiques en débat, en favorisant la structuration et l'explicitation de positions divergentes, parfois leur dépassement par la recherche d'un terrain d'entente ou le renforcement de points de vue partagés. Ce mode de collecte des données révèle les tensions, voire les contradictions, dont témoignent les réponses individuelles. Par exemple, alors que certains enquêté·es stigmatisent le fonctionnement des prisons et ne lui reconnaissent guère d'efficacité, l'incarcération reste leur sanction-étalon, même si la prison est plutôt conçue comme une solution par défaut, inéluctable pour les faits graves ou perçus comme dangereux.

En outre, les analyses bivariées et les régressions montrent que le niveau de diplôme plus que la catégorie socioprofessionnelle, l'âge, dans une bien moindre mesure, le sexe façonnent les avis généraux sur la justice pénale. Les positions critiques augmentent de façon linéaire au fil de l'avancée en âge, et diminuent avec le niveau de diplôme. Elles sont beaucoup plus marquées à droite qu'à gauche ou au centre-gauche. Les plus critiques ont également une vision plus négative des évolutions de la société, de la délinquance et du sentiment d'insécurité au domicile. Parmi les missions prioritaires de l'État, ces personnes retiennent plus souvent le fait d'assurer l'ordre public. Ces participant·es expriment plus souvent la colère, la méfiance et un sentiment d'injustice. Enfin, si l'expérience directe de la justice pénale a peu d'incidence sur les représentations abstraites de la justice, celle de refus de plainte et de classement sans suite a une influence très significative.

Or, le décalage est très frappant entre ces conceptions générales de la justice, qu'influencent des facteurs sociaux et leur orientation politique, et les jugements en situation que les participant·es aux entretiens collectifs et les panélistes développent sur la base de cas concrets. Comment comprendre le décalage avec les positions que les enquêté·es prennent en contexte, lorsqu'ils ou elles sont mis·es en situation de juger ? C'est l'enjeu du chapitre suivant, qui analyse aussi plus systématiquement ce que les citoyen·nes perçoivent comme une peine « juste », et les critères qui fondent ce jugement ; les dynamiques associées au sens de la peine et au degré de punitivité.

Chapitre 6 – En situation de juger, une moindre punitivité

À l’instar de plusieurs recherches internationales¹⁷¹, les propos recueillis lors des entretiens collectifs, et les réponses à un questionnaire (2353 répondants) concordent suffisamment pour considérer qu’il existe un décalage conséquent entre des appréciations *générales*, souvent critiques à l’encontre du système judiciaire et des magistrat·es, et le regard porté sur des affaires *concrètes*, dont sont connus les détails de la commission des faits et les caractéristiques de leurs auteur·es.

Ce chapitre répond à un double objectif. Il met en évidence ces décalages importants qui surviennent entre les représentations générales de la justice et des peines, étudiées au chapitre précédent, et les représentations *situées* que les enquêté·es en ont, lorsqu’ils et elles sont confronté·es à des cas précis – présentées ici. Il montre également comment les participant·es s’interrogent collectivement pour *établir ce qu’est une peine juste* à partir de leurs propres catégories et de leurs expériences personnelles, mais aussi d’arguments construits par certains partis et médias. Contrairement à ce qui a été montré à propos des représentations générales, peu de variables et caractéristiques socio-démographiques ou politiques des enquêté·es sont discriminantes pour comprendre les différences de représentation et de choix des peines face à des cas concrets.

Ce chapitre porte sur les représentations et le choix des peines, en réaction au visionnage d’un extrait d’audience tiré d’un film documentaire, et à plusieurs cas fictifs débattus en entretien collectif et soumis au panel par tablette. Les deux premières histoires ou vignettes – conduite en état d’ébriété et dégradation de véhicules – étaient identiques dans les enquêtes qualitative et quantitative ; un troisième cas pénal – vol à l’arraché – a été ajouté dans le questionnaire (cf. chapitre méthodologique). Dans les trois cas, il était demandé aux répondants : la peine que le juge prononcerait selon eux ou elles et les critères influençant sa décision, la sanction que les panélistes prononceraient s’ils ou si elles étaient juges et leurs facteurs de choix. De plus, le panel a été subdivisé aléatoirement en quatre groupes ; pour chacun, un seul élément des histoires variait - par exemple, le genre, la profession ou la nationalité de l’auteur·e (cf. encadré 2 et partie IV de ce chapitre). Croiser les réponses sur la détermination de la peine et les motifs de décision explicités permet de comparer les critères de décision implicites et explicites.

L’analyse du choix des peines relève de plusieurs niveaux de comparaison, mis en œuvre dans ce chapitre. Au-delà de la comparaison avec leurs représentations abstraites, les réactions à l’extrait d’audience sont confrontées au choix des peines pour les cas fictifs en entretiens collectifs et par le panel. Les variables sociodémographiques conservent une importance s’agissant de l’extrait de documentaire, alors que leur influence est tenue pour les cas fictifs. L’attention est aussi portée aux critères de modulation de la peine. Enfin, le cas de conduite en état alcoolique, soumis dans les mêmes termes lors des six premiers entretiens collectifs, et auprès de magistrat·es dans une recherche coordonnée par J. Danet (2013), et à laquelle V. Gautron et C. Vigour ont participé, permet de confronter dans une dernière section les réponses des professionnel·les du droit et des citoyen·nes, leurs représentations des peines et de la justice, et les mécanismes de délibération (cf. chapitre méthodologique)¹⁷². L’analyse

¹⁷¹ Dzur et Mirchandani (2007), Frost (2010), Green (2006), Hutton (2005), Johnstone (2000), Kuhn *et al.* (2005), Kuhn et Vuille (2010), Leclerc (2012), Leclerc *et al.* (2017).

¹⁷² Sont pris en compte ici quatorze entretiens réalisés en 2011 et 2012 avec quinze magistrat·es dans trois tribunaux de grande instance de villes grandes et moyennes.

comparée fait ressortir le paradoxe suivant : alors que la plupart des travaux en sociologie des professions, de la justice ou des institutions, insistent sur la forte distance entre profanes et professionnel·les du droit, les entretiens collectifs montrent la très grande proximité dans les critères pris en compte dans l'énoncé d'un jugement. Ce chapitre explicite ce paradoxe.

Le chapitre aborde d'abord les critiques des citoyen·nes confronté·es à des extraits d'audience. La tonalité générale de leurs propos apparaît plus modérée que lorsqu'ils ou elles s'expriment en toute généralité sur la justice. Puis, l'analyse contraste la primauté accordée aux peines que les citoyen·nes qualifient de pédagogiques – en tant que pédagogie de la loi, du sens des interdits et de prise de conscience de la gravité des faits (et qui ne recouvrent pas toutes les peines alternatives), avec la place centrale néanmoins conférée aux peines privatives de liberté à propos de l'extrait d'audience et des cas fictifs. La troisième partie souligne l'influence réduite des caractéristiques socio-démographiques et de l'orientation politique des enquêté·es sur les choix des peines et critères de décision, à la différence de leurs effets forts sur les représentations générales ; certaines expériences de justice, notamment le refus de dépôt de plainte, conservent leur influence. Enfin, la dernière partie se focalise sur les critères décisionnels des enquêté·es dans la formation des jugements.

I. Les citoyen·nes confrontés à des extraits d'audience : une critique plus modérée

La confrontation des appréciations souvent critiques à l'encontre des magistrat·es (étudiées dans le chapitre précédent), et du regard que les enquêté·es portent sur les pratiques pénales lorsqu'ils ou elles sont confronté·es à des affaires particulières – développé dans ce chapitre, montre l'ampleur du décalage entre ces jugements, dans le sens d'une critique plus modérée. Ces écarts s'observent dans les réactions à un extrait d'audience présenté dans les enquêtes qualitatives et quantitatives (cf. encadré 1).

Encadré 1 – Résumé de l'extrait du documentaire illustrant le traitement judiciaire d'une affaire pénale

L'extrait de documentaire montre le parcours d'un prévenu, depuis son déferrement par les policiers devant la substitut du procureur, jusqu'à son jugement en audience collégiale. Un jeune homme est accusé d'avoir tiré deux coups de feu en l'air dans un lieu public avec un fusil à pompe.

L'homme rencontre la substitut du procureur dans son bureau. Les policiers qui l'accompagnent lui enlèvent les menottes. La parquetière indique qu'utiliser un fusil dans un lieu public peut être puni de 5 ans d'emprisonnement. L'homme répond qu'il n'a visé personne et qu'il n'y avait pas de balles réelles dans le fusil. La substitut lui explique que cela ne change rien du point de vue du Code pénal. L'homme reconnaît les faits, il ne pensait pas que c'était si important. La substitut lui demande s'il souhaite un avocat et lui explique la suite de la procédure. Elle demande qu'il soit placé immédiatement en maison d'arrêt, avant son jugement, en raison du trouble à l'ordre public qu'il a provoqué. C'est le juge des libertés et de la détention qui en décidera ensuite. L'homme paraît essuyer des larmes.

Le lendemain, l'homme est jugé par le tribunal. Une magistrate préside l'audience. L'homme explique le contexte dans lequel il est allé chercher son arme : le patron d'un club l'a pris à la gorge, l'a fait ressortir et l'a humilié devant ses amis et sa femme. Alors qu'il explique cela pour la troisième fois, la juge l'interrompt et lui indique que cela n'a pas d'importance aux yeux du Code pénal, contrairement au fait de tirer deux coups de fusil en l'air pour régler un désaccord, avant même d'attendre la fin de la discussion entre son père et le patron du club. L'audience est suspendue, le temps que les juges définissent la sanction. Puis l'homme est condamné à douze mois de prison, dont six mois assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve de deux ans ; il est maintenu en détention ; il est aussi privé de ses droits, civils et de famille pendant deux ans.

Les réactions à cet extrait de documentaire en entretiens collectifs attestent une moindre punitivité que dans la discussion générale. 4 hommes seulement y pointent **un manque de sévérité** des magistrat·es dans cette affaire. Youssef (EC14) y voit la marque du laxisme général de la justice : « 6 mois ? [...] La

prochaine fois, il peut tuer ». Il privilégie une peine de trois ans ferme. Dans le même groupe, Alain considère aussi la peine insuffisante à l'aune de la gravité des faits, et réclame 12 mois ferme au « minimum ».

Douze personnes ont considéré qu'il s'agissait d'une **juste peine**. Plusieurs ont justifié la peine au regard de la seule violation d'un interdit, sans prendre en compte les circonstances de l'infraction ou la personnalité de l'auteur, car « c'est interdit ? C'est interdit ! » (Virginie EC7 ; Éric EC10).

Dans ces deux groupes qui estiment la peine trop modérée ou juste, plusieurs enquêtés ont émis de tels avis sur la base du seul quantum ferme : ils ou elles occultent la dimension punitive du sursis avec mise à l'épreuve. Pour Dominique (EC7), « un sursis, ça reste toujours libre. Y a pas ce côté incarcération ». Youssef (EC14) juge la sanction trop douce, au motif que le prévenu n'a « pris » que « 6 mois » ; il déduit la durée supposée des « grâces » qu'il confond avec le mécanisme des réductions de peines. Mobilisant ses compétences de conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, Christine (EC8) adopte le même calcul pour considérer que le quantum initial n'est pas excessif, tandis qu'Anthony (EC8), éducateur spécialisé de formation et directeur d'une association d'insertion, compare celui-ci à la peine encourue de 5 ans, à laquelle la substitut du procureur fait référence.

17 personnes ont au contraire considéré que la peine prononcée était **trop sévère**. Parmi elles, six enquêtés¹⁷³ avaient pourtant tenu des propos peu amènes sur le laxisme judiciaire pendant les discussions sur le fonctionnement de la justice. Toutefois, certains de ces participants ne contestent pas tant le principe d'une peine ferme que son quantum trop élevé ou plus rarement la durée excessive du sursis avec mise à l'épreuve (Anthony EC15). Quelques-uns apprécient le degré de sévérité des magistrats dans cette affaire à l'aune de ce qu'ils ou elles pensent des peines prononcées pour des faits qu'ils ou elles jugent plus graves. Pour Laura (EC11), « la peine est disproportionnée, par rapport à d'autres choses qu'on peut voir. [En faisant référence à un moment antérieur de la discussion] y a des violeurs qu'on libère au bout de 4 ans. Je trouve ça énorme et 2 ans pour lui ».

Enfin, quelques enquêtés se disent « partagé ». Ils ou elles prennent conscience de la difficulté de choisir la peine qui évitera la récidive et sera perçue comme juste à la fois du point de vue de l'auteur et des victimes (ici les personnes qui se sont senties menacées), et des potentielles contradictions ou tensions entre les finalités rétributives, réhabilitatives et réparatrices de la peine, comme le dévoile cet échange du groupe 6 :

Suzanne- Je suis un peu partagée parce que le type il a quand même estimé normal d'aller chercher son fusil. Quelque part, ça me questionne. Et après, sur le temps de l'incarcération, sur ce qui se fait, alors là, [...] franchement je sais pas du tout, s'il doit être incarcéré, s'il doit aller faire un stage... Qu'il recommence pas. [...]

Alexandre- Moi je rejoins Suzanne par rapport à la dureté de la peine. Après moi personnellement, je trouve ça fort quand même pour juste pour avoir un port d'arme. Après, il aura peut-être un stage pour lui expliquer aussi ce que c'est que le port d'arme dans la société française. 6 mois de prison, ça va pas l'empêcher de... Si ça se trouve, il sortira pareil. Ça a aucun effet.

Suzanne- Le fait que le type qui a été agressé pour lui c'est une bonne peine et pour la victime. Je pense que c'est ça en fait le fond du truc. [...] peut-être la victime elle va dire « il a pris un an ».

Quatre participants ont en outre contesté la peine complémentaire de droits civiques et parentaux, du fait de l'absence de rapport direct avec la nature de l'infraction commise (Lucie EC4, Géraldine et Alain EC15, Fabrice EC17). D'autres participants établissent un lien entre cette peine supplémentaire et l'infraction : la violence de la réaction de l'auteur justifierait de protéger ses enfants.

¹⁷³ Magali EC3, Jacinto EC4, Laura EC11, Yannick EC11, Anthony EC15, Fabrice EC17.

Les résultats statistiques tirés du questionnaire confirment cette moindre punitivité face à des cas contextualisés (cf. tableau 1). Il était demandé aux panélistes si la peine était assez sévère, à la hauteur de la gravité des faits, et de nature à empêcher la récidive. Face au même extrait d'audience, seuls 3,1% pensent que la peine n'est pas assez sévère. 45,7% considèrent qu'elle est « juste ». La moitié des panélistes la juge trop sévère, bien que, pour trois cinquièmes, cette peine inciterait à ne pas récidiver. Cela suggère la prise en compte d'autres critères pour la détermination de la juste peine (cf. *infra*). La moitié des personnes qui estiment la sanction trop sévère ou trop clémentine (56,8%) pensent que la justice serait désormais moins répressive 12 ans après la réalisation du documentaire. Certain·es participant·es avancent cette interprétation, comme Aurélie (EC2) : « c'était y a 10 ans. Je suis pas sûre que maintenant ça serait le cas. Enfin, qu'il parte en prison le jour-même ». Par contraste, pour les panélistes qui estiment la peine juste, la justice actuelle semble plus répressive (17,2%) ou aussi sévère (46,6%)¹⁷⁴.

Tableau 1 – L'appréciation de la sévérité de la peine en entretiens et dans le questionnaire

	Entretiens collectifs	Panel
Manque de sévérité	4 hommes, moins de 10% des personnes qui se sont exprimées sur le sujet (43) et 5% des enquêté·es.	3,1% des panélistes, bien que la moitié d'entre eux ou elles l'estime à la mesure de la gravité des faits (45,9%).
Peine juste	12 personnes (15% des participant·es, 28% des personnes qui se sont prononcées).	45,7% considèrent qu'elle est « juste », pour 86,4% d'entre eux ou elles à la mesure de la gravité des faits et pour 76% de nature à l'empêcher de recommencer
Peine trop sévère	17 personnes (21% de l'échantillon, 39% de celles qui se sont prononcées).	La moitié des panélistes la juge trop sévère, bien qu'un cinquième (20,7%) la considère à la mesure de la gravité des faits, et même 61,3% qu'elle est de nature à l'empêcher de récidiver, contre 41,9% de ceux et celles qui l'estiment trop légère ¹⁷⁵ .

Comment expliquer le décalage entre les jugements énoncés « en général » et ceux qui sont émis « en situation » ? Diverses études ont montré que la plupart des citoyen·nes pensent à des crimes graves et violents lorsqu'ils ou elles se prononcent sur les sentences des tribunaux « en général » (Leclerc, 2012). Ces crimes (viol, pédophilie, autres violences familiales, meurtre) sont effectivement parmi les plus cités dans les échanges lorsqu'il est question du manque de punitivité de la justice. Or, les extraits d'audience portent sur des faits de bien moindre gravité. En outre, ils conduisent les enquêté·es à prendre en compte les circonstances concrètes du passage à l'acte. Cela les amène parfois à nuancer l'interprétation de la gravité des faits ou la responsabilité des protagonistes. De plus, les caractéristiques sociales et les parcours des prévenus peuvent générer plus ou moins d'empathie. La sensibilité des participant·es est alors davantage sollicitée. Magali (EC3) le souligne, en précisant avoir assisté à un procès d'assises lorsqu'elle était étudiante en droit, alors qu'on lui demandait si cette expérience avait changé sa vision de la justice : « Déjà on se retrouve face à une personne [...]. C'est un être humain en face et ça, ça fait toute la différence ».

¹⁷⁴ Khi2=484,0 p=0,001 V de Cramer=0,262.

¹⁷⁵ Khi2=223,0 p=0,001 V de Cramer=0,218

II. La promotion de peines plus pédagogiques

Les choix de peine présentent trois caractéristiques principales dans l'extrait d'audience et les cas fictifs. Les panélistes et participant·es aux entretiens collectifs récusent l'absence de sanction. Ils ou elles optent pour des peines plus pédagogiques que celles que les juges prononceraient. Par ce terme, les enquêté·es se réfèrent au fait d'explicitier la décision et la peine, mais aussi de faire comprendre pourquoi un délit est grave, en s'adaptant aux justiciables, selon leur capacité de compréhension. Cependant, la prison occupe une place centrale malgré leurs critiques à l'encontre de cette institution. Enfin, alors que les participant·es aux entretiens collectifs font la part belle aux alternatives aux poursuites les plus qualitatives (stages et travail d'intérêt général surtout), *a fortiori* dans le choix idéal de la peine¹⁷⁶, peu ont conscience du rôle clé qu'y joue le parquet, puisque leur essor s'est accompagné d'une définition progressive de la majeure partie des peines par le parquet : concernant la conduite en état alcoolique (CEA), une seule participante (Morgane EC2) signale l'intervention d'un substitut du procureur, sans préciser qu'en l'absence de récidive, c'est l'acteur principal. Or, « dans près de quatre affaires sur dix, les parquetiers se chargent seuls, sans intervention du siège, d'apporter une première réponse pénale. Si l'on ajoute les compositions pénales, les ordonnances pénales et les CRPC [comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité], pour lesquels un juge n'intervient qu'au stade de l'homologation des sanctions, et vu la rareté des refus, les parquets sanctionnent eux-mêmes dans 60 à 70 % des cas » (Gautron, 2014a ; tendance toujours vraie).

1. L'affaire jugée dans le documentaire : entre vellétés pédagogiques et punitives

Concernant l'usage d'une arme dans un espace public, les enquêté·es défendent la primauté des peines alternatives, tout en accordant une place centrale aux peines privatives de liberté. Ils ou elles attendent de la pédagogie à la fois de la peine et des magistrat·es (cf. aussi le chapitre 3 concernant la polysémie que recouvre ce terme).

1.1. La primauté des peines alternatives

Les panélistes pour qui la peine paraît trop sévère ou trop douce (soit la moitié des répondants) ont été interrogé·es sur les peines qu'ils ou elles auraient privilégiées (cf. tableau 2)¹⁷⁷. Ces panélistes choisissent plus de 4 fois sur 10 des peines qualifiées de pédagogiques, tant en première qu'en deuxième intention. Leurs ambitions pédagogiques et réhabilitatives, évoquées dans le chapitre précédent, ressortent surtout de la fréquence des références aux stages (22,9% en premier choix, 21,4% pour le second), puis au TIG (14,1% et 13%) et, dans une moindre mesure, à des rencontres avec des victimes (3,7% et 4,6%) et à des obligations de soins (1,9% et 3,7%). En cumul, les stages apparaissent près d'une fois sur deux (44,3%) et semblent davantage plébiscités que les TIG (27,1%). En revanche, les panélistes ont très rarement retenu une amende (autour de 6%).

¹⁷⁶ Sans doute aurait-il été préférable de formuler la consigne en termes de « peine juste » plutôt que de sanction « dans un monde idéal » lors des entretiens collectifs.

¹⁷⁷ Il leur était laissé successivement deux possibilités de choix parmi les options suivantes : aucune sanction ; un stage de prévention de la violence ; un TIG ; une obligation de soin ; une rencontre avec des victimes de violence ; un emprisonnement avec sursis ; un emprisonnement ferme (d'une durée inférieure lorsque les enquêté·es jugeaient la peine trop sévère ; supérieure lorsqu'ils ou elles la jugeaient trop légère) ; une autre peine sans précision.

Tableau 2 – Choix de peine parmi les panélistes jugeant la peine trop sévère

Choix de peine parmi les panélistes jugeant la peine trop sévère	Choix 1		Choix 2		Cumul	
	Effectifs	Fréquence	Effectifs	Fréquence	Effectifs	Fréquence
Aucune sanction	5	0,40%	0	0,00%	5	0,40%
Stage prévention violence	268	22,90%	250	21,40%	518	44,30%
Travail d'intérêt général	165	14,10%	152	13,00%	317	27,10%
Obligation de soin	22	1,90%	43	3,70%	65	5,60%
Rencontre victimes violences	43	3,70%	54	4,60%	97	8,30%
Amende	69	5,90%	72	6,20%	141	12,10%
Placement sous surveillance électronique	58	5,00%	51	4,40%	109	9,30%
Prison sursis	390	33,40%	287	24,60%	677	57,90%
Prison ferme (durée inférieure)	137	11,70%	94	8,00%	231	19,80%
Autre	12	1,00%	12	1,00%	24	2,10%
Non réponse	0	0,00%	154	13,20%	154	13,20%
Total	1 169	100,00%	1 169	100,00%	1 169	

Lors des entretiens collectifs, les participant·es qui jugent la peine trop sévère ou inadaptée privilégient également des sanctions permettant à l'auteur de « *comprendre* », de « *prendre conscience* », d'« *éduquer* », plutôt qu'une peine privative de liberté susceptible d'accroître le risque de récidive. Cette ambition pédagogique paraît ici d'autant plus forte qu'ils ou elles se représentent le prévenu du documentaire comme un individu peu éduqué, d'un niveau intellectuel limité, dès lors peu conscient de la gravité des faits. Pour Chantal (EC3), la peine est inappropriée parce que l'auteur n'avait pas conscience de commettre une infraction ; or, l'incarcération ne favorisera pas cette compréhension. Émeline préconise, plutôt qu'un enfermement susceptible de conduire à « *une escalade* » délinquante, un « *TIG* », « *un truc où il va apprendre quelque chose* ». Martian, lui, complète l'analyse en termes de genre, en sous-entendant que l'homme s'identifierait à un modèle de masculinité valorisant la force et le fait d'impressionner par sa virilité (cf. Connell, 2005 ; Corbin *et al.*, 2011) :

Animatrice- Et sur ce premier cas, qu'est-ce que vous pensez de la peine ?

Magali- Elle est trop sévère.

Les autres participant·es en chœur- Ah non !!!

Martian- Moi je pense à un gros imbécile. C'est-à-dire qu'il a réagi par testostérone. Il l'a sorti [le fusil], mais il avait pas l'intention de faire du mal [...] l'idée pour lui, c'était de sortir un flingue pour faire peur. Et on lui a dit « non, c'est un délit de le sortir et de tirer des coups de feu comme ça. Vous pouvez pas, monsieur » et là, il s'est aperçu du truc. Je pense qu'il l'a méritée. Mais en même temps, c'est vrai que 2 ans, ça fait... ça fait lourd, ça fait long. C'est un petit peu excessif par certains côtés.

Chantal- La peine est inappropriée parce que pour moi, il n'avait même pas conscience de commettre une infraction. S'il n'a pas conscience de commettre une infraction, c'est pas en l'enfermant qu'il va comprendre. Je pense qu'il y a un problème d'éducation, un problème de suivi psy et de... pour bien faire comprendre que ben non, faut pas faire n'importe quoi n'importe comment. Et enfermer quelqu'un purement et simplement, ben, ça va lui apprendre à faire d'autres conneries.

Émeline- Un travail d'intérêt général ou un truc où il va apprendre quelque chose. Mais en prison, il risque l'escalade.

D'autres groupes mentionnent les mêmes éléments : humiliation subie ; capacités intellectuelles limitées de l'auteur ; doutes quant à la pertinence d'une incarcération pour « lui faire comprendre », « le faire réfléchir à son accès de colère » et à la gravité de son geste. Arthur (EC6), qui juge la peine disproportionnée bien qu'une sanction lui paraisse nécessaire pour « fixer des limites », comme Manon, ne sont pas convaincus que l'incarcération soit « vraiment quelque chose qui va lui faire prendre

conscience de son geste » ; tous deux privilégient une « sensibilisation à la violence ». Fanny (EC10) s'appuie sur l'expérience de son « frère qui a fait de la prison » et qui en « est sorti... détruit », incapable de « reprendre une vie normale », pour justifier qu'il serait plus utile « de mettre [l'auteur] dans des réunions, pour lui faire prendre conscience de ce qu'il a fait ». Emmanuel privilégierait également « un suivi psychologique obligatoire », des « travaux collectifs » et le fait de « le condamner à quelque chose d'utile, parce que là, ça va l'esquinter encore un peu plus au niveau de sa fragilité ».

Faire prendre conscience de la gravité de l'infraction explique donc le caractère pédagogique que doit inclure la peine. Les peines privatives de liberté restent toutefois une référence forte pour les enquêtés.

1.2. Une place néanmoins centrale accordée aux peines privatives de liberté

Même parmi ceux et celles qui jugent la peine trop sévère, plus de quatre panélistes sur dix (45%) retiendraient en priorité une peine privative de liberté, assortie ou non d'un sursis. Un tiers d'entre eux ou elles adopteraient une peine assortie d'un sursis en premier choix (33,4%) et un quart (24,6%) en deuxième. 11,7% ont retenu une peine ferme, mais dont le quantum serait inférieur en premier choix, 8% en deuxième intention. Si rares sont les références au sursis avec mise à l'épreuve lors des entretiens collectifs, quelques participant.es ont vanté les vertus de la probation. Dominique (EC7), face à un passage à l'acte qualifié de « pétage de plomb », valide les six mois de sursis, car il y a « 2 ans de mise à l'épreuve derrière, donc y a quand même un suivi. Bon, un suivi c'est pas trop mal. On sait jamais, s'il dérape une nouvelle fois ». Toutefois, la probation est ici perçue comme un instrument de contrôle et de possible réincarcération en cas de nouveau passage à l'acte, bien davantage qu'un accompagnement social.

Lorsqu'on cumule leurs deux choix, 75,6% retiendraient une peine privative de liberté, 57,9% avec un sursis, 19,8% une peine d'emprisonnement ferme, sans compter près d'une fois sur dix un placement sous surveillance électronique. De plus, parmi ceux et celles qui ont retenu une peine privative de liberté assortie ou non d'un sursis en premier choix, un.e sur cinq ne proposent aucune autre peine en deuxième choix. Cela laisse entendre qu'ils ou elles n'envisagent pas d'autres mesures adéquates qu'une peine privative de liberté¹⁷⁸. Lors des entretiens collectifs, plusieurs participant.es ont également jugé la peine trop sévère, mais le principe d'un emprisonnement ferme justifié, à l'instar de Martian (EC3, cf. ci-dessus). Dans l'enquête quantitative, les personnes qui estiment la peine d'emprisonnement prononcée trop sévère, mais néanmoins à la mesure de la gravité des faits dans l'extrait d'audience, sont deux fois plus nombreuses à retenir un emprisonnement ferme, mais d'une durée inférieure¹⁷⁹ et à la considérer de nature à empêcher une récidive¹⁸⁰.

Enfin, lorsque les panélistes retiennent un stage ou un TIG en premier choix, près de la moitié sélectionnent en deuxième intention une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis. Les enquêtés qui privilégient les stages paraissent plus répressives que ceux et celles qui optent pour un TIG, puisqu'ils ou elles choisissent plus souvent en seconde intention un emprisonnement ferme¹⁸¹. Ces résultats confortent l'hypothèse de l'ambivalence des citoyen.nes vis-à-vis des peines alternatives, constatée à l'occasion des entretiens collectifs et précisée dans le chapitre précédent. En effet, si la finalité

¹⁷⁸ Khi2=583,8 p=0,001 V de Cramer=0,223.

¹⁷⁹ Khi2=63,0 p=0,001 V de Cramer=0,116

¹⁸⁰ Khi2=48,2 p=0,001 V de Cramer=0,102

¹⁸¹ Khi2=583,8 p=0,001 V de Cramer=0,223.

pédagogique assignée aux peines alternatives est fortement valorisée, celles-ci ne constituent pas toujours à leurs yeux une « véritable peine », mais plutôt son complément.

1.3. Une pédagogie attendue non seulement de la peine, mais également des magistrat·es

Cette pédagogie constitue une attente forte des citoyen·nes à l'égard de la peine, mais aussi des magistrat·es (cf. aussi chapitre 2).

a. Une critique sur le manque de pédagogie et d'écoute des magistrat·es

L'enquête quantitative dévoile un lien étroit entre le regard sur la sévérité de la peine et les appréciations, hétérogènes, sur les déclarations et les attitudes des magistrates du parquet et du siège dans le documentaire. 86,9% des panélistes ont considéré que la magistrate du parquet a fait preuve de respect vis-à-vis du prévenu, 66,4% qu'elle était à son écoute, 74,8% qu'elle était compréhensible lorsqu'elle s'adressait à lui. S'agissant de la présidente de l'audience, ces pourcentages sont respectivement de 74,5%, 52,1% et 77,8%. Ces questions n'étaient pas posées lors des entretiens collectifs. Toutefois, de rares enquêtées, cadres, ont trouvé la magistrate du parquet « didactique », qu'elle « explique hyper bien ce qui va se passer » (Émilie EC2). Selon Amandine (EC2), « ça représente exactement ce que moi je pourrais attendre de la juge. Mettre les choses à leur place, expliquer pourquoi, et ce qu'elle juge exactement ».

Sur ce plan, les panélistes qui jugent la peine trop sévère ou à l'inverse trop clémente s'opposent nettement : ceux et celles qui l'estiment juste ont des avis toujours plus positifs que les autres. Les premier·ères sont plus nombreux·ses à pointer un manque de respect de la substitut (10,8% contre 3,3% des autres enquêtés¹⁸²), mais surtout de la magistrate du siège (26,6% c. 8,2%¹⁸³). Plus d'un tiers considèrent que la magistrate du parquet n'était pas à l'écoute (c. 18,3%¹⁸⁴), et même plus de la moitié s'agissant de la juge (c. 24,7%¹⁸⁵). Un quart estime la première (c. 16,1%¹⁸⁶) et la seconde (c. 12,4%¹⁸⁷) peu compréhensibles.

Or, les conceptions pédagogiques de la peine énoncées lors des entretiens collectifs illustrent une sorte d'appropriation profane et inconsciente des théories de la « justice procédurale », de « légitimité de la justice » et de la « jurisprudence thérapeutique » (Lind et Tyler, 1988 ; Tyler, 2012). Selon ces approches, au-delà de la plus grande satisfaction des justiciables, le sentiment d'une justice équitable, à l'écoute et respectueuse des prévenu·es renforcerait leur acceptation et leur soumission aux décisions de justice (Tyler, 2006), voire diminuerait les risques de récidive selon certain·es criminologues (Beijersbergen et al., 2014). Ces théories, comme les recherches empiriques qui les fondent, insistent sur l'importance de laisser aux justiciables la possibilité de s'exprimer, de se défendre, de « raconter leur histoire » (Lind et al., 1990). Ceux-ci et celles-ci doivent avoir le sentiment que les juges font preuve de neutralité, qu'ils ou elles n'ont ni biais ni préjugés à leur encontre. L'écoute, l'attention et la bienveillance des juges sont également requises. Au contraire, l'utilisation de la menace, des manifestations d'irritation ou de colère, comme le sentiment d'un traitement inéquitable renforceraient l'opposition et l'insoumission des délinquant·es. « L'antagonisme prend la forme d'une vision contaminée des autorités [sic], une vision en vertu de laquelle leur fonction première n'est pas l'administration de la justice, mais

¹⁸² Khi2=192,5 p=0,001 V de Cramer=0,165

¹⁸³ Khi2=288,3 p=0,001 V de Cramer=0,248

¹⁸⁴ Khi2=242,3 p=0,001 V de Cramer=0,227

¹⁸⁵ Khi2=446,8 p=0,001 V de Cramer=0,308

¹⁸⁶ Khi2=250,3 p=0,001 V de Cramer=0,188

¹⁸⁷ Khi2=254,8 p=0,001 V de Cramer=0,233

la perpétuation des injustices », pour reprendre les termes de Matza (1964, p. 101-102), ce qui pourrait justifier de nouveaux passages à l'acte (Jackson *et al.*, 2012).

Pour une proportion importante des enquêté·es (plus de la moitié), même parmi ceux et celles qui jugent la peine juste ou trop clémente, les attitudes et déclarations des magistrat·es comptent au moins autant que la peine elle-même pour l'efficacité de la réponse judiciaire. Ils ou elles doivent faire preuve de pédagogie pour faire comprendre la gravité des faits et la légitimité de la sanction, à l'image d'une figure paternelle ou maternelle, ou celle de l'enseignant·e à l'égard d'un·e élève (cf. chapitre 1 ; Alain EC15, Nicolas EC12)¹⁸⁸.

Or, plus de la moitié des enquêté·es en entretiens collectifs, notamment parmi les cadres, professions intermédiaires et professeur·es¹⁸⁹, ont souligné le manque de pédagogie des magistrates et l'incompréhension qui en résulte pour le prévenu. Enseignante, Anne (EC1) le souligne : « Il manquait peut-être le côté pédagogique de dire : 'mais vous comprenez bien que quand vous vous présentez avec une arme devant quelqu'un et que vous tirez, le type s'est demandé si c'étaient des vraies balles ou des balles à blanc'. » Pour Véronique (EC12), l'essentiel est d'« amener [l'auteur] à une réflexion », au-delà du prononcé de la peine. Elle regrette que ce volet prévention soit négligé, au motif qu'« on n'est pas dans le social. Moi on me l'a déjà dit ça (rires) ».

Quelles que soient leurs opinions sur la sévérité de la peine, l'importance que les enquêté·es accordent à la façon dont s'expriment les magistrat·es est à mettre en relation avec leurs perceptions du capital social et culturel du prévenu, comparativement à des magistrat·es qui seraient selon eux ou elles issus de classes sociales éduquées et favorisées (Julian EC1). Face à ce prévenu qui n'aurait « pas les codes » (Anne EC1), voire un peu simplet (Aurélie EC2), Soraya (EC1) perçoit la magistrate comme une « fille de bonne famille » passée par l'université, qui appartiendrait à « un autre type de population ». Gilles (EC2) est saisi par le « grand désarroi du prévenu » face à une magistrate qui lui explique à peine la sanction. Toutefois, cette absence de compréhension de la situation dans laquelle le prévenu est plongé ne tient pas seulement à un « manque d'explications » (Marie-Christine EC5, chirurgien-dentiste retraitée, affaires familiales), mais aussi au fait qu'il n'a pas forcément les moyens de saisir ce qui lui est dit selon plusieurs cadres¹⁹⁰. De fait, alors que la présidente de l'audience conclut sur un « Vous pouvez disposer », l'auteur pense être libre et esquisse un mouvement ; les gendarmes le saisissent alors pour lui remettre les menottes au poignet.

Les enquêté·es ont également pointé le langage trop technique et juridique, incompréhensible. Face à des « gens qui sont un peu perdus » et qui « n'ont pas de dictionnaire avec eux » (Lamia EC4), il conviendrait au contraire d'« employer un vocabulaire qu'il est à même de comprendre », de « [s]'adapter à lui, donc je vais lui envoyer des mots simples, pas au point du style comme à un nourrisson mais quelque chose qu'il est à même de comprendre » (Jacinto EC4). Dans l'EC4 qui implique des ouvrier·ères et employé·es, il y a consensus pour dire que c'est au juge de s'adapter. Virginie (EC7) considère la peine adaptée, mais pas la manière dont elle est annoncée : « elle lui parle, parle, parle, sans qu'il comprenne quoi que ce soit [...] Dans une seule phrase, elle a dû mettre au moins 15 mots que... enfin, moi par exemple, que je ne comprends pas. » Alors qu'Alain (EC17) précise qu'en tant que professionnel·les, les magistrat·es utilisent un langage technique, Ludovic répond qu'informaticien, il se doit d'expliquer le problème à ses client·es et de se faire comprendre. Alain ajoute : « le gars..., il

¹⁸⁸ À propos de l'extrait vidéo où comparait un jeune homme accusé d'avoir brûlé un feu rouge, le juge unique est aussi qualifié de « père... un peu pédagogique » (Aurélie EC2).

¹⁸⁹ Anne EC1, Jeanne EC3, Vincent EC5, Alain EC7, Véronique et Nicolas EC12.

¹⁹⁰ Point de vue partagé par Denise et Anne (EC1), Emilie (EC2), Clothilde (EC8).

voudrait qu'on comprenne, mais on veut pas le comprendre. On cherche même pas à le comprendre. Il est là le point faible ».

Les magistrat·es n'accorderaient guère d'attention aux explications du prévenu sur les causes du passage à l'acte. Thomas (EC11) déplore que la présidente lui coupe la parole :

Lui, il essaie d'expliquer son acte. [...] on n'essaie même pas de l'écouter [...] Pourquoi lui demander s'il a quelque chose à dire alors ? [...] Personne les connaît et on les juge en deux minutes sur deux, trois trucs, ou juste un fusil. C'est grave [...] Mais] on sait même pas pourquoi il est là. À chaque fois qu'il parle, on lui dit : 'ta gueule !'

Dominique (EC9), dans un autre groupe, conclut :

ça montre que la justice est pas là pour écouter les gens, alors que les gens, quand ils sont coupables et qu'ils le reconnaissent, ils demandent vraiment à être écoutés. Ils demandent à expliquer ce qu'ils ont vécu. Le gars, il est prêt à s'embarquer dans son histoire d'honneur souillé. Mais pour lui, on sent que c'est important, même s'il se fait condamner.

Or, pour Géraldine (EC15), ce manque d'écoute est très problématique, car le prévenu ne pourrait pas « commencer son travail de... Pour sa psychologie, c'est important de reconnaître ses erreurs, de les comprendre ».

Pour nombre d'enquêté·es, ce manque d'écoute témoignerait d'un défaut de considération pour les personnes jugées de la part des magistrat·es. Pour Christine (EC5), qui a « trouvé ces séquences dures », rien ne serait fait pour « mettre à l'aise la personne ». Lamia (EC5) parle d'un « climat hostile, froid ». Annie (EC4) regrette qu'on ne tienne pas compte de son stress lors de l'audience ; pour elle, les magistrats « n'ont pas été humains », même si « il fallait être sévère ». Jacinto lui répond « qu'ils ont voulu tout de suite le mettre dans l'ambiance » au détriment de « l'aspect psychologique de la personne ». Sans remettre en question la condamnation pour des faits « hyper répréhensible[s] », Sandra (EC16) conteste « la façon dont on lui a parlé. J'ai trouvé ça mais... assez violent. ». Pour elle, la magistrate du parquet était « une machine quoi. Elle était hyper dure, tout comme la juge aussi hein. Je me dis : ok, c'est le rappel à la loi, ok, ils sont face à des gens qui ont fait des actes répréhensibles. Mais ça va ! ».

Les plus critiques – cadres et enseignant·es sans expérience – pointent les risques de passer de la pédagogie à « la leçon de morale » (Amandine EC2), en « infantilisant » les justiciables¹⁹¹, et en faisant de la juge « la maîtresse d'école » (Suzanne EC6). Cette posture des magistrates placerait le prévenu dans une posture de soumission (Manon EC6), voire d'humiliation, accentuée par la différence de sexe, puisque l'homme fait face à trois magistrates. Ceci entraverait toute possibilité de se défendre. Pour Arthur (EC6), « la manière dont elle s'exprime, dont elle le remet à sa place, entre guillemets, y a le ton employé, la manière, le débit. Elle est habituée à s'exprimer dans un tribunal, alors que lui il y est jamais, il sait pas comment faire. »

Au-delà, certain·es enquêté·es jugent la présidente de l'audience hautaine ou méprisante, comme Dominique (EC7). Véronique (EC12), qui parle d'une « justice expéditive » et d'une juge « robotisée », y voit un « traitement par le mépris. Je les trouve méprisants et en même temps, ils entretiennent, justement par un langage qui est pas forcément compréhensible par les accusés... Y a... enfin, là, y a aucune humanité ». À sa suite, Valentin (EC12), qui qualifie la magistrate du parquet de « mère fouettarde », « garde ce mot-là aussi : c'est pas humain. » Nicolas (EC12) poursuit avec l'idée que « le mépris des magistrats [n'est pourtant pas la manière de] transmet[re] le mieux le message. » Plusieurs enquêté·es, de ce groupe ou d'autres, regrettent que les magistrat·es ne soient pas suffisamment formé·es

¹⁹¹ Gilles, professeur, et Aurélie, cadre de Pôle Emploi (EC2) ; Suzanne, cadre fonctionnaire, sans expérience (EC6).

à prendre en compte l'humain et la psychologie, se concentrant sur le droit et sur les faits, sans tenir compte des circonstances, de l'état d'esprit et de la personnalité des prévenu·es.

Ces attitudes négatives des magistrates ont suscité chez certaines participantes de l'empathie vis-à-vis du prévenu (Alix EC9). Cela pourrait également expliquer le décalage entre leurs perceptions abstraites sur le manque de sévérité de la justice et leurs jugements en situation. Pour Soraya (EC1) :

L'histoire du jeune avec le fusil, tout ça, je suis allée déjà, il y a moins d'un an voir quelqu'un qui avait consommé de l'alcool sur la voie publique. Ça s'est terminé mal et c'était exactement ça. [...] Y a une machine qui est là, c'est le juge, le procureur, voilà, des avocats et puis il y a les autres qui attendent leur tour, les spectateurs, les curieux, les familles, les amis et y a cet être humain qui a picolé, qui a tapé un flic ou que sais-je et c'est ça. Y a la machine et y a l'humain en face en fait. J'ai eu cette perception et je suis ressortie de là, mais pleine de compassion pour... Voyez, on inverse le truc.

Pour Laurie (EC5) :

C'est oppressant, c'est trop rapide. [...] Mais on se met quand même, nous, à la place de l'accusé. Et c'est assez fou parce que, si on se mettait aussi de l'autre côté ? Parce que les autres sont là et jugent en notre nom. Ils représentent normalement la société et ce qui doit se faire, et on se met quand même du côté de la victime [en fait, l'auteur]. Moi, honnêtement, le verdict qu'elle a donné, j'ai rien compris. [...] Pourquoi on a de l'empathie pour ce type en fait ? Parce que on se dit qu'on pourrait être à sa place. Quelque part à mon avis, on a tellement peur de cette justice, d'entendre dire que la justice n'est pas juste qu'on se dit qu'on pourrait tous y passer.

Toutefois, certain·es nuancent leurs critiques en expliquant ce manque d'attention et de bienveillance par la lassitude des magistrat·es. Juriste en droit du travail, Clothilde (EC8), qui « essaie de [se] mettre des deux côtés à chaque fois », peut « comprendre qu'un juge, au bout d'un moment, il en ait marre [...] parce que ça fait 25 fois, 40 fois, 100 fois qu'ils voient le même ».

b. Une attente en tension avec une exigence parallèle d'autorité de la part des magistrat·es

Lors des entretiens collectifs, les propos de certain·es enquêté·es illustrent toutefois les tensions et possibles contradictions entre leurs attentes en termes d'écoute, de pédagogie et de respect de la part des magistrat·es d'un côté, et leur exigence d'autorité de l'autre.

Plus de huit panélistes sur dix considèrent que la magistrate du parquet a fait preuve d'autorité dans cette affaire. Ceux et celles qui ont estimé la peine trop sévère sont significativement plus nombreux·ses à la trouver trop autoritaire, tandis que ceux et celles qui la trouvent trop clémente soulignent plus souvent son manque d'autorité¹⁹². Pendant les entretiens collectifs, deux femmes de droite ont évalué cette autorité sur la base d'un critère de genre et d'âge (cf. chapitre 3). Les critiques sur l'excès d'autorité des personnes qui jugent la peine trop sévère sont encore plus nettes s'agissant de la juge présidant l'audience correctionnelle, puisque plus d'un tiers l'ont trouvée trop autoritaire, trois fois plus souvent que les autres enquêté·es¹⁹³. Reflétant peut-être partiellement leurs représentations des rôles respectifs du siège et du parquet, les panélistes insistent plus souvent sur le manque d'autorité du parquet que du siège (5,7% c. 1,1% ; 14,9% c. 6,8% parmi ceux et celles qui jugent la peine trop clémente).

Les propos de Karim (EC7) illustrent les potentielles contradictions entre ces multiples attentes et le difficile équilibre entre nécessité pédagogique et exigence d'autorité inhérente à l'œuvre de justice. Il voit le caractère hautain de la magistrate comme « *peut-être une façon d'asseoir son autorité* », même s'il y a « *peut-être d'autres moyens de le faire* » en fonction « *du personnage qu'on a en face* ». L'autorité serait aussi une façon de transmettre la « leçon » pénale et d'assurer une bonne compréhension de la

¹⁹² Khi2=230,3 p=0,001 (Val. théoriques < 5 = 6) V de Cramer=0,181

¹⁹³ Khi2=445,3 p=0,001 (Val. théoriques < 5 = 4) V de Cramer=0,251

peine par des prévenus qui tendraient à occulter la gravité des faits (Zélie EC10). Les échanges suivants, au sein du groupe 8 composé de professionnel·les, dévoilent le même type d'analyses :

Clothilde- Il fallait avoir un ton un petit peu dur de la part de la juge, pour essayer de faire prendre conscience, même si elle avait un côté un peu intimidant. Je pense qu'elle le faisait volontairement. [...] C'est peut-être pas le lieu, malheureusement, dans le contexte actuel, de... faire de l'humain [...]

Christine- Quand on te pointe avec une arme, tu ne sais pas si elle est pleine ou si elle est pas pleine.

Anthony (à Christine)- Dire ce que tu viens de dire lui aurait permis de mieux comprendre. [...] il fallait, je pense, à ce moment-là, [préciser] le retour psychologique que ça peut avoir.

Christine- Si tu discutes beaucoup avec eux, tu verras que le retentissement psychologique, ils l'entendent pas. Et ils entendent pas la violence psychologique. [...] « Je l'ai juste menacé, mais j'ai rien fait de plus ». [...] Quand l'acte est grave, y a aussi besoin d'un cadre, que ce soit solennel. [...] Faire un peu peur, c'est aussi leur remettre les idées en place. [...] Il faut que ça en impose. Qu'on n'ait pas l'impression d'aller au supermarché !

Selon d'autres, plus rares, comme Marie-Christine (EC5, Clothilde EC8), la prise en compte des émotions et ressentis des prévenus n'entre pas dans le rôle du juge :

Je pense que c'est pas le lieu [...] de] rentrer dans tout ce côté émotionnel [...] la justice est pas là pour ça. Là il vaudrait mieux aller voir un psychologue pour savoir pourquoi il s'est énervé parce que d'un seul coup, on pète pas les plombs tout le temps, même si on vous attrape au collet, et on prend pas un fusil à canon scié. Donc je pense que la justice est là pour rendre..., pour faire respecter la loi qui a été votée. Mais après, le côté émotionnel et le côté, les raisons psychologiques et tout, elles peuvent rentrer dans une explication, tout à fait, mais je pense que le juge n'est pas là pour...

2. Les cas fictifs : concilier pédagogie et fermeté

La tension entre primauté des peines pédagogiques et référence centrale de la prison¹⁹⁴ observée à partir des réactions à l'extrait d'audience se retrouve à propos des cas fictifs. Le refus de l'impunité paraît en outre plus marqué parmi les citoyen·nes que parmi les magistrat·es selon les enquêt·es. Si les panélistes donnent des réponses très proches à la question de ce qu'ils ou elles feraient s'ils ou elles étaient juges et de ce que les juges feraient selon eux et elles, excepté pour la conduite en état alcoolique (CEA), de nombreux groupes en entretiens collectifs ont donné des réponses différentes à propos des sanctions prises¹⁹⁵, et de celles que les enquêt·es souhaiteraient ; mais la formulation de cette question différait du questionnaire : « dans un monde idéal, quelle devrait être la sanction selon vous ? ».

2.1. Le refus de l'impunité, plus marqué parmi les citoyen·nes

L'absence de sanction est rarissime, tant de la part des juges selon les panélistes en matière de CEA que des panélistes s'ils ou elles jugeaient de l'affaire dans les trois cas (seulement 12 panélistes sur 2352, dont 9 pour les jeunes mineurs s'agissant des dégradations). Ce choix est congruent avec le sentiment d'une répression très sévère de la délinquance routière par le système pénal, avancé en entretien collectif. Il est aussi cohérent avec le refus d'une impunité judiciaire affirmée dans les échanges.

Concernant la CEA, seuls Arthur et Alexandre (EC6) évoquent en riant le fait que, dans l'idéal, les gendarmes se contenteraient de raccompagner le conducteur alcoolisé à son domicile, tout en le convoquant le lendemain pour un « petit sermon ». Quant aux dégradations de véhicule, quatre hommes avec expérience de la justice pénale mettent en cause l'impunité ou l'inexécution des peines (elle

¹⁹⁴ Les participant·es aux entretiens collectifs n'accordent guère de finalité pédagogique à la prison.

¹⁹⁵ Les consignes sont les suivantes après la présentation de l'histoire : Qu'est-ce qui se passe ensuite ? Qui intervient ? D'après vous, quelle sera la sanction ?

atteindrait jusqu'à 40% à Bobigny selon Simon EC16). Yannick, suivi par Thomas (EC11), répond du tac au tac que des mineurs sans antécédents ne recevraient aucune sanction ou seulement un rappel à la loi ; Simon et Azedine (EC16) parlent d'« une amende gratuite », au motif que le système judiciaire « n'ira pas les suivre », ni exiger son paiement et que « tout part en vrille, pas de surveillance dans l'application de la peine. Ça, c'est la réalité ». Très punitif et critique à l'égard du manque de sanction par le système judiciaire dans la discussion générale, Alain (EC13) préconise une approche non punitive ; expliquant leur geste par leur désœuvrement, il estime préférable de favoriser l'expression artistique et sportive des jeunes en leur donnant espaces et matériel pour réaliser des peintures plutôt que des tags, « développer leurs goûts, leurs désirs » et « faire quelque chose de bien » :

Il faut essayer de les comprendre. S'il faut que je leur donne un ballon, ben ma fois, un ballon ça va me coûter 10€ [...] Il vaut mieux trouver des solutions douces. Et c'est comme ça que les jeunes apprendront et un peu plus tard, ils comprendront mieux.

Avertir la police et les sanctionner les conduiraient à se venger, de manière plus violente. Pour Liliane (EC17), « un mineur n'aura rien », mais les parents paieront.

5% des panélistes estiment que les juges ne sanctionneraient pas les auteur·es de dégradations de véhicules ou de vols sans violence ni récidive, là encore de manière cohérente avec l'idée d'un « laxisme judiciaire » développé en entretien.

2.2. Une pédagogie associée à une plus grande sévérité hors CEA

Concernant les cas fictifs, plus de la moitié des panélistes s'ils ou elles étaient juges optent pour des peines pédagogiques en premier et en deuxième choix, davantage que les juges selon les enquêté·es (cf. tableaux 3 ci-dessous et J en annexe) ; les panélistes les associent à une amende pour la CEA ou à une privation de liberté dans les cas de dégradation et de vol : l'enjeu est de susciter une prise de conscience à travers la peine. Les panélistes sont moins sévères que les juges selon eux ou elles en matière de CEA, mais davantage concernant les dégradations et le vol à l'arraché. La distribution des peines est assez similaire en deuxième sanction.

Pour la CEA, les panélistes privilégient davantage les rencontres avec les victimes, comme dans certaines formes de médiation sociale (21% c. 10% pour le juge selon eux ou elles) ; un dixième choisit une obligation de soin ou un stage de prévention et 6,5% un travail d'intérêt général. Pour les dégradations et le vol, les panélistes choisissent à part égale stage, soin, rencontre avec les victimes et TIG. Cet écart par rapport aux juges montre une attente envers une justice plus éducative que punitive, ce qui ressort fortement des entretiens collectifs, même si les participant·es y plébiscitent les stages et TIG plus que les rencontres avec les victimes. Cette différence dans la distribution entre peines alternatives tient sans doute au fait qu'il n'a été proposé qu'aux panélistes une liste de peines envisageables, contrairement aux entretiens collectifs où aucune suggestion n'avait été faite. Moins d'un tiers des panélistes s'ils ou elles étaient juges prononceraient une amende en cas de CEA. Les panélistes juges prononceraient une peine privative de liberté : un sixième pour la CEA (surtout en sursis) et un tiers dans les deux autres cas.

Tableau 3 – Première et deuxième sanctions prononcées

N = 2352	Première sanction prononcée			Deuxième sanction prononcée		
	si les panélistes étaient juges					
	CEA	Dégradation	Vol	CEA	Dégradation	Vol
Peines pédagogiques dont :	49,6%	49%	47,1%	44,9%	40,2%	38,5%
Stage de prévention	11,6%	13%	12,2%	11,7%	10,1%	9,6%
Travail d'intérêt général	6,5%	11,9%	11,4%	5,1%	10,2%	10,7%
Obligation de soin	10,3%	12,2%	12%	9,6%	10,7%	9,3%
Rencontre de victimes	21,2%	12%	11,5%	18,5%	9,2%	8,9%
Amende	29%	11,6%	12,1%	23,1%	11%	10,5%
Peines privatives de liberté, dont :	16,2%	34,7%	35,8%	11,6%	30,6%	27,6%
Bracelet électronique	0,7%	11,1%	11,7%	0,3%	10,3%	9,5%
Prison avec sursis	12,2%	12,8%	13,3%	9,6%	9,4%	8,6%
Prison ferme	3,3%	10,8%	10,8%	1,8%	10,9%	9,5%
Autres, dont :	0,9%	1%	0,7%	3,7%	2,2%	0,6%
Aucune sanction	0,3%	0,5%	0,4%	16,7%	16%	22,8%
Refuse de répondre et ne sait pas	4,3%	3,7%	4,3%	44,9%	40,2%	38,5%
Total	100%					

Lecture : pourcentages en colonnes ; les cases en gris indiquent les contrastes les plus importants.

En deuxième choix aussi, les panélistes optent plus souvent pour des sanctions à visée pédagogique que les juges. Moins d'un sixième choisirait une amende (un quart pour la CEA, contre 29,5% des juges). Pour la CEA, les réponses Autres correspondent surtout à des suspensions ou retraits de permis. Les panélistes prononceraient une peine privative de liberté à hauteur d'un dixième pour la CEA et de trois dixièmes pour les dégradations et le vol (à parts égales entre le bracelet électronique, la prison avec sursis ou la prison ferme dans ces deux cas). Entre un quart (vol) et un sixième des panélistes ne retiennent pas de deuxième sanction.

Concernant les paires de sanctions, pour la CEA, un tiers des panélistes associerait peine pédagogique et amende (cf. tableau A en annexe). Cette paire et le combiné « amende et peine privative de liberté », choisis par un dixième, sont fortement surreprésentés¹⁹⁶. Cela confirme l'amende comme peine de référence en matière d'infractions routières. Pour les dégradations et le vol, un tiers des panélistes combinerait pédagogie et privation de liberté. Cette paire, ainsi que les combinés « amende et peine pédagogique » ou « amende et privation de liberté » (un dixième) sont significativement surreprésentés¹⁹⁷. Un cinquième des panélistes optent pour deux peines pédagogiques, et 8% pour une double privation de liberté. Ces deux combinés sont sous-représentés.

a. Dans les entretiens, faire prendre conscience de la gravité de la CEA par des peines pédagogiques privilégiant le changement de comportement

En entretiens collectifs, les citoyen·nes privilégient la pédagogie des peines, afin de favoriser une prise de conscience quant à la gravité de l'infraction.

Selon les participant·es, le juge condamnerait le conducteur à une suspension de permis, souvent de 2 à 6 mois, assortie dans la moitié des cas d'une amende, et d'une peine plus pédagogique et réflexive (cf. tableau B en annexe). Une majorité de citoyen·nes privilégie des peines autres que l'incarcération, à trois exceptions près (courte peine de prison avec sursis). L'importance des stages, du suivi et des soins psychologiques ou médicaux s'observe davantage encore dans les sanctions idéales. Les citoyen·nes

¹⁹⁶ $\text{Khi}^2 = 1.0e+03$, $p = 0.000$, V de Cramer = 0.3322 pour les panélistes s'ils ou elles étaient juges ; $\text{Khi}^2 = 653,8228$, $p = 0,000$, V de Cramer = 0,4381 pour les juges selon les enquêtés.

¹⁹⁷ Du point de vue des panélistes s'ils ou elles étaient juges, $\text{Khi}^2 = 696,3258$, $p = 0,000$ (extrêmement significatif) et V de Cramer = 0,2721 (lien modéré) pour le cas B ; $\text{Khi}^2 = 503,1$, $p = 0,000$ et V de Cramer = 0,2312 pour le cas C. Du point de vue des juges selon les enquêtés, $\text{Khi}^2 = 69,6867$, $p = 0,000$, V de Cramer = 0,1495 (cas B) et $\text{Khi}^2 = 82,1317$, $p = 0,000$, V de Cramer = 0,1707 (cas C).

perçoivent comme primordial le caractère pédagogique de la peine pour susciter l'amendement du conducteur et garantir la sécurité de tous, le risque de danger mortel étant d'autant plus grand que l'auteur exerce un métier de la route.

Pour six sous-groupes, le juge proposerait un stage ou travail d'intérêt général en lien avec l'infraction, par exemple un « service civique dans un service de traumatologie, souvent, c'est très efficace. Parce que là, on voit les conséquences » (Denise, radiologue à la retraite, EC1). Cette mesure ferait prendre conscience des atteintes parfois irréparables liées à la conduite en état d'ébriété. D'autres peines, comme une « injonction de traitement de désintoxication », assortie d'un suivi régulier de l'auteur, s'inscrivent dans une optique de soin si le conducteur « boit souvent. C'est vraiment un malade intoxiqué » (Aurélien EC2). Le juge instituerait un suivi médical ou psychologique, voire une cure de désintoxication pour cinq sous-groupes et plus encore dans l'idéal. Martine et Chantal (EC3) suggèrent la consultation d'un « psychologue [...] pour la sensibilisation de vie de famille. »

Toutefois, le caractère répressif d'un stage ou du travail d'intérêt général ne fait pas l'unanimité. Le stage est souvent considéré comme le complément d'une peine véritable, que serait la suspension de permis ou une amende, voire une peine de sursis. Il en est ainsi pour Julian, artiste qui s'est situé à l'extrême-gauche, tout en récusant toute proximité avec un parti (EC1) et de David, professeur dans le secondaire qui a refusé de se positionner (EC2) :

Anne- Effectivement, il faudrait les faire travailler : du travail d'intérêt général.

Julian- Oui, mais il faut qu'il y ait une peine.

Si la peine doit être éducative, les citoyen·nes insistent sur la responsabilité de l'auteur. Réponse à l'infraction, la peine est proportionnelle à la gravité de l'acte commis, quelle que soit les circonstances. La responsabilité de l'auteur est mise en avant. Ici, plusieurs enquêté·es soulignent ses responsabilités au regard de son emploi et en tant que père de famille par rapport au risque de perte de son travail ou de revenus en cas de retrait de permis, et aux conséquences qui pourraient en résulter pour ses proches en termes de niveau de vie ou en cas d'accident grave (cf. partie IV).

Concernant la peine dans un monde idéal, aucun sous-groupe n'est plus sévère, excepté Jeanne (EC3) et Marie-Christine (EC5), qui annuleraient le permis avec interdiction de le repasser avant un ou deux ans. Même Martine (EC3), favorable à une peine d'emprisonnement, envisage une prison pour alcooliques. La plupart réduisent la durée du retrait de permis et l'assortissent d'une autorisation de conduire pour travailler. Presque tou·tes ajoutent un ou plusieurs « stages de sensibilisation » et un suivi obligatoire (EC2, EC4 ; Olivia, Laurie, Marie-Christine EC5 ; Suzanne et Manon EC6) :

Laurie- Moi en fait, la sanction idéale, c'est la sanction de la justice qui est là [retrait de permis d'un an assorti d'une amende]. Sauf qu'on rajoutait un truc d'intérêt public... genre un centre de réhabilitation pour accidentés de la route.

Olivia- Moi j'étais plus sur [le fait que le conducteur se rende dans un lieu d'accueil des accidentés de la route], parce que ça peut être pas mal pour voir de ses yeux ce qui se passe et j'étais plus pas d'amende et pour un permis blanc, pour que la personne puisse aller travailler avec peut-être comme une mise à l'épreuve parce que s'il recommence, bon, là... Vu que c'est la première fois semble-t-il...

Laurie- Y a aussi le truc d'alcooliques là.

Olivia- Oui, aller côtoyer [les accidentés de la route] ou des alcooliques, des personnes qui sont en cure, pour voir ce que ça peut occasionner.

Favorable à un stage, Valérie (EC3) indique que son ex-conjoint alcoolique, y compris au volant pendant son activité professionnelle, n'avait jamais eu à en faire.

Plusieurs participant·es qui pensent que les magistrat·es sanctionneraient par une amende, ne les mentionnent plus dans un monde « idéal ». Plusieurs insistent sur le principe d'aménagement (EC2 ;

Olivia & Laurie EC5) et d'individualisation des peines (Morgane EC2 ; cf. partie IV). Plusieurs participant·es recourraient à la technique pour éviter les CEA : dispositif anti-démarrage lié à un éthylotest, ou voitures autonomes (EC1). Enfin, certain·es responsabiliseraient davantage les marchands d'alcool (Denise EC1 et Aurélie EC2) ou renforceraient les politiques contre l'alcool au volant (Romain, Lise EC1, Morgane EC2), que d'autres trouvent déjà fortes à travers les campagnes de sensibilisation (Annie EC6) ou un dispositif technique empêchant de démarrer le véhicule en cas de consommation excessive d'alcool (Arthur et Alexandre EC6).

b. Face aux dégradations, réparation, pédagogie et dissuasion

Lors des entretiens collectifs, interrogé·es sur ce qui se passe « **dans la réalité** » après que les policiers ont surpris des jeunes en train de dégrader des véhicules, les enquêté·es répondent par un trio de peines articulant réparation à l'égard des victimes et de la société, pédagogie et dissuasion. Les participant·es estiment presque unanimement que ceux qui dégradent des véhicules seraient condamnés à rembourser les dommages¹⁹⁸ : « Le remboursement, déjà, [...] il faut qu'ils réparent » (Dominique EC7). La réparation s'assortit parfois d'une logique de rétribution : « La justice, c'est réparer. En fait, c'est comme une balance, d'accord ? Vous avez fait quelque chose de mal. La justice réclame son dû. Ça veut dire qu'on va payer quelque chose, un prix. Donc, réparer les choses » (Éric EC10). Seuls Anthony et Géraldine EC15 pensent que les juges s'y limiteraient. Les autres associent la réparation à une peine pédagogique, visant à faire prendre conscience de la gravité des faits et du préjudice pour les victimes. Plus de la moitié des sous-groupes préconisent en ce sens un travail d'intérêt général chez un garagiste surtout, ou auprès d'une commune ou d'une association s'étalant parfois jusqu'à 6 mois ou un an ; d'autres envisagent un suivi des auteurs, surtout mineurs (Christine, Anthony et Clothilde EC8, EC13), un rappel à la loi en l'absence d'antécédents (EC11, Nicole EC9 avec mise en garde par rapport à une sanction plus forte en cas de récidive) ou un stage de sensibilisation pour jeunes délinquants (Clara EC7). Enfin, pour 15 des 17 sous-groupes, ces sanctions s'accompagnent d'une peine de prison, pour l'essentiel en sursis (cf. section suivante). Fabrice insiste en outre sur l'inscription au casier judiciaire.

Interrogé·es sur ce qu'ils ou elles souhaitent « **dans l'idéal** », les enquêté·es accordent une place accrue aux peines pédagogiques. Plébiscité, le TIG est mentionné dans 8 sous-groupes, soit une majorité de ceux et celles qui se sont exprimé·es sur l'idéal, quelle que soit l'appartenance sociale, surtout parmi les personnes avec expériences de la justice¹⁹⁹. Il s'agit de faire travailler les auteur·es, puisque nombre d'enquêté·es attribuent les dégradations au désœuvrement ; de leur donner un cadre (respect d'horaires « sous la responsabilité d'un patron » selon Valentin EC12...) ; de favoriser leur insertion professionnelle ou retour en formation (Véronique EC12 ; les auteurs sont assimilés à des personnes peu qualifiées, éloignées du marché du travail) ; plus généralement, de leur faire « prendre confiance en eux » (Fanny EC10) et de « donner du sens » à leur vie :

Emmanuel- Il faut les réinsérer, mais par le travail. [...] On peut commencer par des réunions d'information, travaux d'intérêt collectif. Leur apprendre un métier ou leur faire aimer un travail, à travers une formation professionnelle, pour qu'ils puissent occuper leur vie et leur donner un sens.

Fanny- Et puis les aider à prendre confiance en eux et à comprendre qu'ils sont pas si nuls que ça. En général, ces gens-là, c'est qu'on les a beaucoup rabaissés.

Nicolas souligne à quel point l'activité professionnelle est essentielle pour donner un équilibre aux jeunes : « Le gars qui a rien d'autre à faire [que de dégrader...], on peut réparer ça. [...] Tous ces jeunes-

¹⁹⁸ Sauf Nicole, Marion et Pascal EC9, et les enquêté·es qui optent pour une amende (Fanny EC10, Charlotte et Nicolas EC12, Simon et Azedine EC16).

¹⁹⁹ Christine, Anthony et Clothilde EC8, Dominique et Alix EC9, Emmanuel et Fanny EC10, Thomas EC11, EC12, Clothilde EC15, Edith et Sandra EC16.

là, c'est le boulot pour résoudre le problème. » Le TIG vise aussi à impliquer les jeunes dans la réparation soit directement en travaillant dans un garage en les faisant « payer de leur personne » en les obligeant à « mettre les mains dans le cambouis » (Valentin EC12), soit en se rendant utiles (Guy et Sandra EC8, Marion et Alix EC9), parce que c'est « constructif » et que « ça rééquilibre la balance de faire un travail [...] pour réparer par rapport à la collectivité » (Marion EC9). Il s'agit aussi de leur faire prendre conscience de la gravité des faits et surtout de l'impact pour les victimes (Guy et Sandra EC8, Alix EC9). Certain·es sont attentifs à maintenir l'insertion professionnelle ou sociale des auteurs, par contraste avec l'incarcération (Sandra EC8), quand d'autres souhaitent les sortir de leur « contexte social habituel » pour leur donner une autre « socialisation » (Valentin EC12).

Parfois en complément du TIG, un tiers des sous-groupes insistent sur la nécessité de comprendre les motifs du passage à l'acte (erreur de jeunesse, alcool, désœuvrement, vengeance... ; Éric EC10, Thomas EC11) par des enquêtes sociales (Dominique EC9) ou discussion avec les auteurs (Pascal et Marion EC9). Il s'agit de s'assurer qu'ils comprennent la sanction et aient conscience des « conséquences concrètes » de leurs actes. Deux sous-groupes (EC12) suggèrent d'organiser 6 mois plus tard une nouvelle discussion avec les jeunes pour vérifier leur prise de conscience.

Enfin, alors qu'aucun n'envisage que les magistrats exigent une rencontre avec les victimes, quatre participant·es en préconisent une²⁰⁰, quitte à demander aux auteurs de transporter les victimes en attendant qu'elles récupèrent leur véhicule (EC12). Emmanuel et Fanny (EC10) désigneraient un « tuteur », afin d'aider les parents des mineurs à cadrer davantage leurs enfants, quand Alain, puis Monique (EC13) préconisent d'accroître les budgets pour occuper les jeunes. Dans une logique punitive, Géraldine et Anthony EC15 interdiraient aux jeunes auteurs de passer leur permis avant 20 ans.

Sous diverses formes, la pédagogie reste privilégiée par les enquêté·es, avec des accents différents selon les circonstances de l'infraction et les caractéristiques des auteur·es.

2.3. La place centrale de la prison, pourtant très critiquée

La prison est au cœur des sanctions, sauf pour la CEA. Pourtant, les citoyen·nes en ont une vision très critique en entretiens collectifs (cf. chapitre 5).

Un sixième des panélistes, mais trois participant·es aux entretiens collectifs seulement évoquent une peine de prison dès la première conduite en état d'ébriété : Julian EC1 ou *a minima* un bracelet électronique, afin d'entraver sa liberté ; Valérie et Martian EC3 ; dans son sous-groupe, Nathalie tempère en proposant l'obligation pour l'employeur de réembaucher le chauffeur-livreur à l'issue de sa peine ; l'autre sous-groupe trouve la peine trop sévère, mais légitime l'emprisonnement par la gravité de l'infraction. Suzanne (EC6) s'interroge, avant d'en être dissuadée par Manon. Marie-Christine EC5 et Émeline EC3 l'envisagent en cas de récidive et seulement de courte durée. Ces participant·es soulignent la gravité de l'infraction (trois fois au-dessus du seuil autorisé), le fait qu'il s'agisse d'un chauffeur-livreur et la nécessité de prévenir toute récidive. Les conditions d'incarcération contribueraient à l'inutilité de cette peine :

Julian- moi, j'étais sur une sanction beaucoup plus sévère [...] j'aurais mis prison avec sursis.

Anne- Parce que la prison... il faudrait autre chose que la prison.

Julian- Du moins une peine qui entrave la liberté, avec un bracelet [...]

Anne- Vu l'état de la surpopulation dans les prisons, je suis pas sûre que pour une délinquance comme ça, y ait besoin d'être enfermé avec des... C'est pour ça qu'il faudrait trouver d'autres solutions.

²⁰⁰ Thomas EC11, Charlotte, Nicolas, Véronique EC12.

Denise- Ah mais un ivrogne est un criminel, excusez-moi.

Anne- Je suis d'accord avec toi, mais [...] vu la surpopulation carcérale [...]

Julian- Trois fois au-dessus, c'est du sursis, mais au bout d'un moment, ça tombe quand même. [...]

Anne- Je suis tout à fait d'accord sur la peine, mais pas sur l'enfermement carcéral, parce que je pense que c'est inutile.

Concernant les dégradations de véhicules, une très grande majorité des participant·es aux entretiens collectifs envisage que les magistrats infligeront aux auteurs une peine de prison, surtout avec sursis ; cinq sous-groupes considèrent le placement de mineurs dans un établissement spécialisé, ouvert ou fermé. Seuls deux sous-groupes mentionnent une peine de prison ferme « dans la réalité » : en cas de récidive (Alain et Fabrice EC17), avec aménagement de peine à l'extérieur pour Christine et Anthony (EC8), conseillère d'insertion et de probation, et éducateur spécialisé de la Protection judiciaire de la jeunesse. Les professionnel·les du droit (EC8) et l'EC17 qui comprend trois des enquêté·es se situant les plus à droite, sont les plus répressifs. *A contrario*, 9 participant·es, dont 7 ouvrier·ères et employé·es, et 5 qui ne se positionnent pas politiquement, récusent explicitement la pertinence d'une peine de prison pour ce motif. Ludovic (EC17) préférerait une peine pécuniaire plutôt que privative de liberté²⁰¹. La peine de prison ferme ou avec sursis aurait un effet de dissuasion, dans une perspective réflexive (Éric EC10, Fabrice EC17) :

Si la portière coûte 100€, eh ben tu m'en donneras 200. Rien que pour te faire les pieds, t'auras peut-être pas envie de recommencer. Et je vais te mettre, après avoir travaillé pour la collectivité et avoir remboursé ta portière, je te mettrai une peine symbolique de prison avec sursis.

Plusieurs voient dans le sursis un moyen de mettre un terme à la délinquance en plaçant une « épée de Damoclès » au-dessus des personnes concernées selon Christine (EC8 ; cf. chapitre 1). La durée de la peine fait débat. Par exemple, Dominique (EC7) avance un sursis d'un ou deux ans au motif que « si c'est trop court le sursis, ils se disent : '3 mois, on se tient tranquille, puis après on recommence sans problème.' [...] C'est du sursis, ils sont jamais incarcérés » quand Virginie serait favorable à un an de TIG. Finalement, ils s'accordent sur 6 mois de prison avec sursis.

Alors qu'un tiers des panélistes s'ils ou elles étaient juges infligerait une peine de prison, trois participants seulement le feraient « dans l'idéal » : Alain EC14, au motif que les dégradations sont injustifiées, et Simon et Azedine (EC16) si les jeunes ne remboursent pas, tandis qu'Emmanuel et Fanny (EC10) réaffirment leur opposition à cette peine. Deux sous-groupes se montrent plus fermes dans l'idéal. Simon et Azedine (EC16) l'estiment nécessaire pour éviter la récidive. Alain et Fabrice EC17, soutenus par Liliane, pointent le trop grand « laxisme » de la justice. Fabrice suggère même de couper une main aux auteurs, en se référant explicitement aux pratiques qui seraient en vigueur dans certains pays du Moyen-Orient. Ces trois participant·es se situent entre le contractualisme (par l'insistance sur la responsabilité, la restitution et la réparation proportionnelles à la gravité de l'acte) et l'ostracisme selon la typologie de N. Languin *et al.* (2004), qui se caractérise par la sévérité, la souffrance et la rétribution (surtout Fabrice).

Plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour expliquer l'écart entre les réponses au questionnaire et en entretiens collectifs. Ce décalage tient sans doute pour l'essentiel aux formulations différenciées de la question. Dans l'EC16, avant le début en petit groupe, Azedine demande si le monde idéal correspond à « un conte de fées ». Quand Édith présente leur délibération, elle stipule, avant de se corriger : « Alors dans un monde rêvé. Dans un monde de la justice ? C'est pas dans un monde rêvé, c'est dans une autre réalité. » À l'issue des sous-groupes, une discussion s'engage autour de la justice idéale, au sens de peines justes. « Édith (à Azedine) – Nous, on n'a pas fait comme vous. On était parti sur le

²⁰¹ Sandra EC8, Fanny et Emmanuel EC10 pour les mineurs ; Eric et Zélie EC10, Yaël EC14, Alain et Clothilde EC15.

monde Oui-oui quoi. Mais là, dans ce cas, je vous rejoins davantage ». Simon et Azedine estiment avoir opté pour « un monde idéal, pro-américain » correspondant à la sanction du moindre acte délinquant et surtout à son exécution systématique, à savoir le remboursement intégral des dégâts, plus 25 heures de travaux d'intérêt général, assorti d'une peine de prison en cas de non-respect des engagements :

Édith- C'est plus sévère dans la vie rêvée. Enfin, rêvée ou idéale.

Azedine- Oui parce qu'en fait, on a une conception de la vie idéale, qui est ferme, mais juste.

Simon- C'est-à-dire que si ils remboursent pas intégralement...

Azedine- C'est prison. [...] C'est dur. Mais, dans la condamnation, on y voit que ces personnes-là, elles recommenceront pas.

Sandra- Ça devrait se passer comme ça. [...] C'est une réalité ça, ça existe.

Azedine- Oui, ça existe, mais pourquoi on n'a pas appliqué la peine au départ, de façon à ce que, si elle avait été appliquée et clôturée, ben peut-être que ça aurait permis de pas faire la future bêtise, parce que justement, on aura essayé le fardeau de la punition.

La systématique des sanctions et de leur exécution, que ces enquêté·es attribuent au système américain et à l'adage qui le sous-tendrait (« Qui vole un œuf vole un bœuf »)²⁰², couperait court à toute velléité de répétition.

Autre hypothèse explicative de l'écart entre les réponses qualitatives et quantitatives : le questionnaire proposait des peines, ce qui n'était pas le cas en entretiens collectifs. De plus, dans les groupes, la peine d'enfermement à laquelle l'homme qui a tiré en l'air est condamné, comme la suspension de permis d'un mois attribuée par le juge aux personnes qui n'ont pas respecté un feu rouge, crée un fort phénomène d'ancrage, au sens où les participant·es se situent parfois par rapport à elle. L'ancrage renvoie au fait qu'en situation d'incertitudes, l'appréciation et la décision d'une personne est orientée par la première information dont elle a disposé (Tversky et Kahneman, 1972, 1974 ; pour la justice, Goldszlagier, 2015 ; English, 2006). Or, les panélistes n'ont vu le documentaire vidéo qu'après avoir traité les cas fictifs. En outre, en entretien collectif, les peines étaient établies par des duos ou trios de participant·es ; les compromis ont favorisé des peines médianes par rapport aux extrêmes, comme la privation de liberté. Enfin les différences peuvent aussi s'expliquer par les profils différents sociodémographiques et politiques du panel (cf. chapitre méthodologique).

Dans les cas de dégradation et de vol, autour de 8% des panélistes prononceraient une double peine privative de liberté. Il est toutefois impossible d'identifier un profil type. Ceux et celles qui choisissent une double privation de liberté²⁰³ sont légèrement surreprésenté·es parmi les panélistes qui se situent dans les trois positions les plus à droite, et ceux ou celles qui ont eu deux ou trois contacts avec le système judiciaire²⁰⁴. La prison ferme est un peu moins choisie par les panélistes qui font globalement confiance aux gens²⁰⁵. Ce dernier point est cohérent avec le fait que les peines pédagogiques s'appuient sur le principe que l'auteur·e est capable de changer.

²⁰² Pour ces enquêté·es, ces principes du « système américain » contrastent avec les politiques mises en œuvre en France (Simon s'appuie sur le fait, dont il a été témoin, que des policiers constatant des infractions, comme rouler à contre-sens, ne les répriment pas systématiquement). Ces participant·es ne sont donc pas sensibles au fait que des politiques plus répressives sont adoptées en France, caractérisées par le souci de sanctionner toute infraction, de réduire le délai entre un délit et la réponse judiciaire, et d'alourdir les sanctions pour les récidivistes (cf. la doctrine américaine de « tolérance zéro » ; de Maillard et Le Goff, 2009).

²⁰³ Mais test Khi2 non significatif et V de Cramer sans lien.

²⁰⁴ Test Khi2 très significatif, mais V de Cramer sans lien.

²⁰⁵ Test Khi2 très significatif, V de Cramer qui n'indique pas de lien.

III. L'influence des caractéristiques socio-démographiques, de l'orientation politique et des expériences de justice

Par rapport à leurs avis généraux sur la justice pénale, les analyses bi et multivariées dévoilent une influence très différente des marqueurs socio-démographiques et de l'orientation politique déclarée sur les jugements en situation. Si certains déterminants sociaux demeurent discriminants (1), le poids de l'orientation politique disparaît dans une large mesure lorsque les panélistes se trouvent en situation de juger, *a fortiori* face aux cas fictifs (2). Leurs connaissances pratiques de la justice infléchissent peu leurs positions, mais ne sont pas sans effet (3).

1. Des déterminants sociaux influents

Les critères tenant à l'âge, au sexe, à la nationalité, au niveau de diplôme et à la catégorie socioprofessionnelle opèrent différemment selon qu'on analyse les représentations générales des citoyen·nes sur la justice pénale ou leurs positions face à des affaires contextualisées. Concernant les cas fictifs, ces marqueurs n'ont presque aucun poids. S'agissant de leurs avis sur la sévérité de la peine au sujet de l'affaire jugée dans le documentaire, le niveau de diplôme, la catégorie socioprofessionnelle et l'âge ne sont pas sans effet, mais dans une direction parfois contraire avec ce que l'on constate au sujet de leurs représentations générales. La nationalité, alors indifférente, est par contraste nettement discriminante lorsque les panélistes sont en situation de juger. En revanche, leurs positions n'apparaissent que très rarement genrées.

1.1. Diplôme et CSP : concordance entre représentations générales et jugements en situation

Les avis des panélistes sur la sévérité de la peine prononcée dans le documentaire sont étroitement liés au niveau de diplôme. Plus celui-ci augmente, plus les enquêté·es estiment la peine trop sévère (cf. tableau C en annexe). Parmi les diplômés à bac+3 ou plus, six sur dix ont jugé la peine trop sévère, contre quatre sur dix parmi ceux et celles qui ont un diplôme inférieur au baccalauréat. Ces dernier·ères sont cinq fois plus nombreux·ses à estimer la peine insuffisante. Dans le premier modèle de régression, la probabilité que les personnes d'un niveau bac à bac+2 jugent la peine trop sévère est 1,3 fois plus élevée par rapport aux moins diplômées (***) ; elle est 1,5 fois plus élevée s'agissant des plus diplômées (***, cf. tableau D en annexe). Par rapport à ces dernières, les individus dont le niveau est inférieur au baccalauréat jugent 7 fois plus souvent la peine trop clémente (***), ceux qui se situent dans une position intermédiaire près de 4 fois plus souvent (***, cf. tableau E en annexe). Dans les cas fictifs, les tris croisés et régressions ne montrent aucune différence selon le niveau de diplôme quant au choix de la peine.

Les cadres et professions intellectuelles supérieures sont bien plus nombreux à estimer la peine trop sévère (63,4%) que les ouvriers et ouvrières (36,7%), les employé·es (42,6%) et les professions intermédiaires (49,5%, cf. tableau F en annexe). Si les ouvriers et ouvrières jugent plus souvent la peine trop clémente (5,6%), ils et elles ont surtout tendance, comme les employé·es, à l'estimer « juste ». Ces résultats entrent en résonance avec leurs positions plus critiques sur le fait que « les juges relâchent souvent les personnes interpellées par la police ». En revanche, les positions des agriculteur·rices, commerçant·es, artisan·es et chef·fes d'entreprise se distinguent. En effet, tout aussi critiques que les ouvrier·ères vis-à-vis du laxisme supposé de la justice (cf. chapitre 5), ils et elles sont ici presque aussi nombreux·ses que les cadres à juger la peine trop sévère (55,6%). Cela s'explique sans doute par l'hétérogénéité des profils au sein de cette catégorie, en termes de diplôme et de revenus notamment : les

artisan·es, commerçant·es et chef·fes d'entreprise, plus diplômé·es pour certain·es, peuvent se positionner sur des réponses plus proches des cadres que les agriculteur·rices.

Toutes choses égales par ailleurs, la probabilité que les cadres et professions intellectuelles jugent la peine trop sévère est 2,1 fois plus élevée (***) que pour les ouvrier·ères ou employé·es (cf. tableau D en annexe). Ces résultats confirment la moindre punitivité des premier·ères. Les ouvrier·ères et les employé·es, pourtant davantage convaincus d'un laxisme judiciaire, ne retiennent pas plus souvent la modalité « pas assez sévère », mais la proposition « juste » respectivement 2 fois (***) et 1,9 fois (***) plus souvent que les cadres ; les professions intermédiaires 1,6 fois plus souvent (***, cf. tableau G en annexe). Confirmant les analyses bivariées, les agriculteur·rices, artisan·es, commerçant·es et chef·fes d'entreprises ont jugé 1,8 fois plus souvent (***) que les ouvrier·ères la peine trop sévère.

S'il n'y a pas d'écart significatif entre les chômeur·ses et les panélistes disposant d'un emploi, les très hauts revenus (4000 euros et plus) se distinguent nettement des autres panélistes, puisqu'ils et elles sont 60,2% à juger la peine trop sévère, contre 47,1%²⁰⁶. Lorsqu'on interroge ceux et celles qui jugent la peine trop sévère sur la peine qu'ils et elles privilégieraient, les ouvrier·ères sont 2,7 fois plus nombreux·ses que les cadres (**207) à choisir une amende dans le premier modèle de régression, mais les résultats sont faiblement significatifs. Les autres groupes professionnels ne se distinguent pas des cadres sur ce plan. Les ouvrier·ères ne sont pas plus nombreux·ses à choisir un emprisonnement ferme d'une durée inférieure. En revanche, la probabilité qu'ils ou elles retiennent un emprisonnement avec sursis est 1,8 fois moindre que pour les cadres (**)²⁰⁸. Pour expliquer cette différence, l'hypothèse suivante peut être avancée : les ouvrier·ères tiennent à une sanction effective. Or, dans les entretiens collectifs (cf. chapitre 5), le sursis simple n'est pas toujours perçu comme une vraie peine et les plus modestes conçoivent l'amende comme une sanction plus douloureuse pour les moins aisé·es et plus forte que le sursis simple, tandis que les représentations des cadres diffèrent en raison de leurs revenus plus élevés.

Dans les cas fictifs, les régressions ne témoignent d'aucune différence selon la CSP quant au choix de la peine.

1.2. L'âge et la nationalité : écarts entre représentations générales et appréciations en situation

Alors que les plus âgé·es sont nettement plus critiques à l'égard de la justice, au motif qu'elle relâcherait souvent les personnes interpellées, ils et elles ont un peu plus souvent jugé la peine trop sévère (53,4% contre 45,1% des 18-34 ans et 48,3% des 35-54 ans, cf. tableau H), même si les analyses bivariées dévoilent un effet très modéré de l'âge. Toutes choses égales par ailleurs, et de façon très significative dans le premier modèle de régression, les plus âgé·es sont 1,4 fois plus nombreux·ses à juger la peine trop sévère (***, cf. tableau D en annexe). Les 18-34 ans sont 2,9 fois plus nombreux·ses que les 55 ans ou plus à considérer qu'elle n'est pas assez sévère (***). Ces résultats montrent une plus grande punitivité des plus jeunes. Concernant les cas fictifs, les régressions ne donnent à voir aucune différence selon l'âge quant au choix de la peine.

S'il n'y a aucune corrélation significative entre les représentations générales et la nationalité d'origine, cet indicateur est significatif quant au jugement sur l'adéquation de la peine à propos du documentaire. Les panélistes de nationalité française sont plus nombreux·ses à considérer que la peine est trop sévère (51,1%) que les personnes de nationalité étrangère et françaises par acquisition (38,2%), deux fois plus nombreuses à la considérer insuffisante (6,4% c. 2,8%), plus particulièrement celles ayant

²⁰⁶ $\text{Khi}^2=30,9$ $p=0,001$ (Très significatif) V de Cramer=0,125

²⁰⁷ Odd ratio : 2.759 [1.091-6.976]. Signif. : 0.030

²⁰⁸ Odd ratio : 1.828 [1.058-3.164]. Signif. : 0.030

acquis la nationalité française (9% c. 4,9% des panélistes de nationalité étrangère ; cf. tableau I en annexe). Peut-être cette différence s'explique-t-elle par le fait que les personnes de nationalité étrangère proviendraient de pays plus répressifs, comme plusieurs personnes l'avancent en entretiens collectifs.

Toutes choses égales par ailleurs, dans le premier modèle de régression, les personnes de nationalités étrangères ou françaises par acquisition pensent 1.6 fois moins souvent (***) que la peine est trop sévère, 2.2 fois plus souvent qu'elle est juste (***), 1.3 fois plus souvent qu'elle est trop clémente, mais les résultats sont moins significatifs (**).

Dans les cas fictifs, les régressions ne mettent en évidence aucune différence selon la nationalité quant au choix de la peine.

1.3. Le sexe : une variable peu influente

Bien que les femmes soient un peu moins nombreuses à juger la peine trop légère (2,4% c. 4% des hommes), le sexe n'apparaît pas comme un marqueur significatif dans les analyses bivariées comme dans les modèles de régression. On observe uniquement des différences parmi les panélistes qui jugent la peine trop sévère. Parmi ces individus, lorsqu'on leur demande quelle peine ils prononceraient à la place de celle choisie par les magistrat·es, les femmes choisissent plus souvent une peine alternative, hors amende (1,5 ***)²⁰⁹. Ces différences concernent essentiellement le choix d'un stage de prévention à la violence (1,5***)²¹⁰. Les femmes ne se différencient pas concernant les obligations de soin, le TIG ou les rencontres avec les victimes ; pas davantage concernant le prononcé d'une amende ou d'un emprisonnement ferme d'une durée inférieure à celle retenue par les juges. En revanche, elles choisissent 1,5 fois moins souvent une peine d'emprisonnement avec sursis (***)²¹¹

Concernant les cas fictifs, dans le premier modèle de régression, on constate, dans le cas de conduite en état d'alcoolémie, que les hommes retiennent un peu plus souvent un emprisonnement, tous types confondus (1,3), mais les résultats sont faiblement significatifs (**)²¹². Il n'y a pas de différence quant au choix d'une amende. En revanche, les femmes retiennent plus souvent une autre peine alternative à l'emprisonnement (1,2***)²¹³. En revanche, on observe aucune différence genrée dans le cas de dégradations. À propos du vol, les femmes semblent un peu plus souvent choisir une peine alternative, mais les résultats sont très peu significatifs.

En conclusion, parmi les variables socio-démographiques, quatre facteurs influencent les jugements citoyens en situation : le diplôme et la catégorie socioprofessionnelle de manière cohérente entre représentations abstraites et appréciations en situation ; l'âge de manière contrastée ; tandis que la nationalité exerce une influence plus marquée dans les affaires contextualisées.

2. L'orientation politique : une influence mineure sur les jugements en situation

Alors que l'orientation politique exerce une forte influence sur leurs représentations générales (cf. chapitre 5), celle-ci disparaît dans une large mesure lorsque les panélistes se prononcent sur la peine prononcée dans le documentaire. Ceux et celles qui se déclarent à gauche sont légèrement plus

²⁰⁹ Odd ratio : 1.597 [1.235-2.065] Signif : 0.000

²¹⁰ Odd ratio : 1.579 [1.168-2.135] Signif : 0.003

²¹¹ Odd ratio : 1.577 [1.203-2.066] Signif : 0.003

²¹² Odd ratio : 1.373 [1.076-1.753] Signif : 0.011

²¹³ Odd ratio : 1.267 [1.059-1.517] Signif : 0.009

nombreux·ses à trouver la peine trop sévère (54,8% c. 47% à droite ; cf. tableau 4). Toutefois, l'effet de cet indicateur demeure très modéré.

Tableau 4 – Avis sur la sévérité de la peine selon l'orientation politique déclarée

	Trop sévère		Juste		Pas assez sévère		Refuse de répondre /NSP /NR		Total	
	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L
Non réponse	57	47,9%	50	42,0%	5	4,2%	7	5,9%	119	100,0%
Gauche	252	54,8%	191	41,5%	10	2,2%	7	1,5%	460	100,0%
Centre-gauche	244	51,3%	215	45,2%	12	2,5%	5	1,1%	476	100,0%
Centre	241	45,6%	251	47,5%	26	4,9%	10	1,9%	528	100,0%
Centre-droit	200	50,4%	191	48,1%	5	1,3%	1	0,3%	397	100,0%
Droite	175	47,0%	177	47,6%	16	4,3%	4	1,1%	372	100,0%
Total	1 169	49,7%	1 075	45,7%	74	3,1%	34	1,4%	2 352	100,0%

Khi2=37,6 p=0,001 (Val. théoriques < 5 = 2) V de Cramer=0,073

Les régressions logistiques confirment ces analyses bivariées. Les personnes qui se classent à droite sont, de façon peu significative, 1,2 fois moins nombreuses à juger la peine trop sévère (*), et celles de centre-droit 1,3 plus nombreuses à l'estimer juste (**, cf. tableaux J et K en annexe). Dans ce second modèle de régression, l'âge, la nationalité, le niveau de diplôme et la CSP conservent globalement la même portée.

En revanche, l'orientation politique intervient de nouveau lorsqu'on fait appel à des représentations plus générales, en leur demandant si, selon eux ou elles, la justice serait plus ou moins sévère depuis la date de réalisation du documentaire (2004). Par rapport à ceux et celles qui se classent à gauche, les panélistes de droite considèrent 3,4 fois plus souvent que la justice serait moins sévère aujourd'hui (***) ; 2,3 plus souvent lorsqu'ils et elles se situent au centre-droit (***) ; 1,7 fois au centre (***) ; 1,4 au centre-gauche (**, cf. tableau M en annexe). À l'inverse, les électeur·rices de gauche pensent 1,7 fois plus souvent que les panélistes qui se classent à droite que la justice serait désormais plus sévère (***, cf. tableau N en annexe).

Toutefois, près d'un tiers de ceux et celles qui se positionnent à gauche, et près de quatre personnes sur dix au centre-gauche estiment que la justice est moins sévère que par le passé (cf. tableau 5).

Tableau 5 – Avis sur l'évolution du degré de sévérité de la peine depuis la réalisation du documentaire selon l'orientation politique déclarée

	Plus sévère		Aussi sévère		Moins sévère		Refuse de répondre /NSP		Total	
	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L
Non réponse	17	14,3%	51	42,9%	39	32,8%	12	10,1%	119	100,0%
Gauche	80	17,4%	226	49,1%	144	31,3%	10	2,2%	460	100,0%
Centre-gauche	52	10,9%	228	47,9%	185	38,9%	11	2,3%	476	100,0%
Centre	79	15,0%	222	42,0%	222	42,0%	5	0,9%	528	100,0%
Centre-droit	39	9,8%	150	37,8%	204	51,4%	4	1,0%	397	100,0%
Droite	45	12,1%	106	28,5%	219	58,9%	2	0,5%	372	100,0%
Total	312	13,3%	983	41,8%	1 013	43,1%	44	1,9%	2 352	100,0%

Khi2=128,0 p=0,001 (Val. théoriques < 5 = 1) V de Cramer=0,135

Concernant les cas fictifs, le positionnement politique joue très peu sur leurs choix de peine. À propos de la conduite en état d'ébriété, l'orientation politique influence seulement le choix des peines alternatives : les panélistes de gauche ont 1,3 fois plus souvent choisi une peine alternative que ceux et celles qui se classent à droite, mais les écarts sont faiblement significatifs (**)²¹⁴. Concernant les dégradations, les panélistes qui se situent au centre gauche, au centre droit et à droite ont moins souvent choisi une peine alternative que ceux et celles de gauche.

De plus, il n'y a pas de différence sur le plan du choix d'un emprisonnement ferme. En revanche, lorsqu'on regroupe l'ensemble des peines privatives de liberté (ferme, sursis, placement sous surveillance électronique), les centristes se distinguent des plus à droite, par un moindre choix de ce type de peine que les panélistes de gauche.

Le vol distingue aussi moins les plus à droite et les plus à gauche que les centristes. S'il n'y a pas de différence lorsqu'on prend en compte toutes les peines privatives de liberté, les centristes de gauche ou de droite retiennent 2 fois moins souvent du ferme.

Les avis des panélistes ne sont pas pour autant totalement détachés de leurs représentations générales sur le fonctionnement du système pénal. En effet, ceux et celles qui ont indiqué ne pas faire confiance à la justice ont plus souvent porté un regard négatif sur l'adaptation de la peine prononcée dans le documentaire. Ainsi, 57,4% des panélistes n'ayant pas du tout confiance dans la justice ont jugé la peine trop sévère, contre 45,1% de ceux et celles lui accordant une totale confiance. À l'inverse, plus leur degré de confiance est élevé, plus les enquêtés trouvent la peine juste (53,1% c. 36,1% de ceux et celles ne lui accordant aucune confiance ; cf. tableau P en annexe).

Bien que les écarts soient relativement faibles, les panélistes qui jugent la peine trop sévère évoquent un peu plus souvent, en premier ou deuxième choix, des sentiments de méfiance et d'injustice vis-à-vis de la justice ; ce dernier est encore plus prégnant s'agissant de ceux et celles qui pointent au contraire un manque de sévérité (cf. tableau 6). Ces dernières évoquent également plus souvent de la colère. En revanche, les panélistes qui estiment que la peine est juste ont plus souvent retenu des sentiments de respect en premier choix, de confiance et de satisfaction.

²¹⁴ Odd-ratio : 1.347 [1.020-1.780] ; signif. : 0.034

Tableau 6 – Avis sur la sévérité de la peine selon les sentiments ressentis vis-à-vis de la justice

	Trop sévère	Juste	Pas assez sévère
Peur	10,4%	9,3%	4,1%
Apaisement	2,7%	3,5%	2,7%
Colère	5,8%	4,0%	14,9%
Respect	30,0%	36,9%	23,0%
Méfiance	40,8%	32,4%	33,8%
Confiance	14,7%	22,4%	17,6%
Satisfaction	4,4%	6,9%	2,7%
Sentiment d'injustice	20,7%	14,5%	32,4%
Rien	12,7%	13,0%	16,2%
Total	142,3%	143,0%	147,3%

Khi2=85,1 p=0,001 (Val. théoriques < 5 = 3)

Les panélistes tout à fait d'accord avec la proposition suivant laquelle les juges relâchent souvent les suspects sont aussi presque trois fois plus nombreux·ses à considérer la peine insuffisante dans le documentaire (6,3% c. 2,4%)²¹⁵.

3. Une influence relative de leurs expériences de justice

Concernant leurs avis sur la sévérité de cette peine, l'influence de leurs connaissances pratiques du fonctionnement de la justice est faible, mais pas sans effet. Dans un troisième modèle de régression²¹⁶, le fait d'avoir eu affaire à la justice, tous types de contentieux confondus, multiplie par 1.2 la probabilité que les panélistes jugent la peine trop sévère (**)²¹⁷. S'il n'y a pas de différence significative lorsqu'ils ou elles n'ont eu qu'une seule fois affaire avec la justice, cette probabilité est multipliée par 1.4 en présence de plusieurs expériences de justice (***)²¹⁸. Une expérience de la justice pénale est plus discriminante²¹⁹. Elle multiplie par 1.3 (**) la probabilité que les panélistes jugent la peine trop sévère²²⁰. Les autres expériences de justice ont une influence peu significative. En présence d'une expérience antérieure, ils ou elles ont au contraire moins souvent tendance à considérer la peine juste, du moins en cas de pluralité d'expériences. Dans ce cas, la probabilité que les panélistes estiment la peine juste est 1.4 fois moindre (***)²²¹. Une expérience de la justice pénale est la plus discriminante, puisqu'elle divise cette probabilité par 1.4 (**)²²². Concernant les panélistes qui jugent la peine trop clémente, ces variables ne sont pas discriminantes.

IV. Les critères décisionnels des enquêtés

Les citoyen·nes prennent en compte la situation personnelle du prévenu et les caractéristiques de l'infraction dans le choix des peines. Intuitivement, ils ou elles appliquent le principe d'individualisation des peines, fondamental en droit pénal français, que deux femmes seulement mentionnent en entretiens

²¹⁵ Khi2=70,6 p=0,001 (Val. théoriques < 5 = 5) V de Cramer=0,122

²¹⁶ Celui-ci comprend également parmi les variables indépendantes toutes celles du deuxième modèle.

²¹⁷ Odd-ratio : 1.246 [1.046-1.485] ; signif. : 0.013

²¹⁸ Odd-ratio : 1.476 [1.139-1.912] ; signif. : 0.003

²¹⁹ Nous ne savons pas si cette expérience était en tant que victime ou auteur·e.

²²⁰ Odd-ratio : 1.384 [1.072-1.788] ; signif. : 0.012

²²¹ Odd-ratio : 0.710 [0.548-0.920] ; signif. : 0.009

²²² Odd-ratio : 0.717 [0.555-0.730] ; signif. : 0.011

collectifs²²³. Après que les participant·es ont délibéré, nous leur avons demandé si le taux d'alcoolémie, le fait d'être récidiviste, la situation professionnelle ou familiale avait un effet sur la peine à propos de la CEA (si oui, lequel) ; si l'intervention de la police ou de la justice changerait si les jeunes étaient des femmes, d'origine maghrébine ou enfants de cadres concernant les dégradations. Concernant le questionnaire, nous avons introduit quatre variantes dans les trois cas fictifs, afin d'observer des différences selon les circonstances de l'infraction, et d'identifier les critères qui pèsent, *de fait*, sur le choix des peines (cf. encadré 2). De plus, les panélistes ont indiqué les critères qu'eux-mêmes ou elles-mêmes s'ils ou elles étaient juges, ou que le juge privilégierait. Les contrastes dans les distributions des peines selon les variantes, dans les choix des peines et des critères privilégiés, mettent en évidence le poids de la gravité des faits (dont la violence et les blessures) et des antécédents judiciaires dans les trois cas ; du statut social ou du métier de l'auteur·e, et de la situation familiale pour la CEA, et de la minorité à propos des dégradations. Ces dimensions sont déclinées, depuis les circonstances « objectives » de l'affaire jusqu'aux sentiments de l'auteur·e, en passant par ses antécédents judiciaires et ses caractéristiques individuelles. Enfin, la décision des magistrats, interrogés dans l'enquête coordonnée par J. Danet (2013), est aussi guidée par la faisabilité de la peine, compte tenu des contraintes organisationnelles de la juridiction et du service d'exécution des peines ; la progressivité des peines au vu des antécédents de l'auteur·e ; la volonté d'inscription ou non au casier judiciaire de l'infraction (Saas *et al.*, 2013).

Encadré 2 – Les variantes des trois cas

Le cas A correspond à une conduite en état alcoolémique, décelée lors d'un contrôle routier par la police ; le taux d'alcoolémie du conducteur s'élève au triple de la limite autorisée. Selon les groupes, le conducteur était :

1. Un homme chauffeur-livreur ;
2. Une femme chauffeur-livreur ;
3. Un directeur commercial d'une grande entreprise sortant d'un diner d'affaires ;
4. Un homme chauffeur-livreur, arrêté pour la deuxième fois pour conduite en état d'ébriété.

Le cas B présente les scénarii de deux jeunes commettant des dégradations sur des voitures garées :

1. Deux jeunes majeurs ;
2. Deux jeunes mineurs ;
3. Deux jeunes majeurs d'origine maghrébine ;
4. Deux jeunes majeurs, fils de médecin.

Le cas C correspond à un vol à l'arrachée à l'encontre d'une vieille dame. La situation de l'auteur et les circonstances du vol se différencient ainsi :

1. Un inconnu des services de police dérobe un collier de 1 500 € sans infliger de blessure ;
2. Un homme déjà condamné pour vol avec violence vole un sac à main contenant 140 €, sans entraîner de blessure ;
3. Un inconnu des services de police, en dérobant un sac à main contenant 140 €, pousse la victime poussée qui se foule cheville et doit rester immobilisée pendant trois semaines ;
4. Un inconnu des services de police vole un sac à main contenant 140 €, sans blessure.

Pour chaque scénario, quatre questions étaient posées relatives à : la sanction prononcée par le juge selon le panéliste, la sanction que le ou la répondant choisirait s'il ou si elle était juge, aux critères pris en considération par le juge dans sa décision toujours selon l'enquêté·es, aux critères que ce·ette dernier·e considérerait. Pour les sanctions, les réponses incluaient : aucune sanction, stage de prévention, travail d'intérêt général, obligation de soin, rencontre avec des victimes, amende, bracelet électronique, prison avec sursis, prison ferme. À propos des critères de décision, les répondants pouvaient sélectionner : la gravité des faits, le casier judiciaire, l'âge de l'auteur·e, son sexe, sa situation professionnelle, son état psychologique ou sa nationalité.

²²³ Morgane EC2 ; Olivia EC5 qui a fait 5 ans d'études de droit et a tenté le concours de l'Ecole nationale de la magistrature.

1. Les circonstances « objectives » de l'affaire

Parmi les circonstances « objectives » de l'affaire, les enquêté·es prêtent attention à la gravité des faits et au préjudice matériel.

1.1. La gravité des faits

L'enquête aborde la gravité des faits dans la vidéo à partir du critère de l'absence de balles réelles dans le fusil utilisé dans l'espace public. Dans les trois cas fictifs, la gravité des faits serait le premier critère pris en compte par les panélistes s'ils ou si elles étaient juges (quatre dixièmes à propos des dégradations et du vol, en regroupant violences et blessures ; plus d'un tiers pour la CEA). Les participant·es discutent surtout du degré d'alcoolémie et de l'importance du préjudice à propos des dégradations.

a. L'absence de balles réelles

Les entretiens collectifs autant que le panel laissent transparaître des avis contrastés sur le poids à accorder au fait que l'arme du prévenu n'était pas chargée de balles réelles. Les panélistes se répartissent en deux groupes de taille assez similaire, même s'ils ou si elles sont un peu plus souvent favorables à la prise en compte de ce critère (48,6% c. 42,7% ; cf. tableau 7). Un·e sur cinq y est toutefois totalement opposé·e. Ce sont surtout ceux et celles qui jugent la peine trop sévère qui incluent ce critère décisionnel (62,8%), deux fois plus souvent que ceux et celles qui l'estiment juste (35,1%) ou insuffisante (33,8%).

Tableau 7 – Avis sur la prise en compte de l'absence de balles réelles selon leurs représentations de la sévérité de la peine prononcée

	oui, tout à fait		plutôt oui		plutôt non		non, pas du tout		NSP /NR		Total	
	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L
Trop sévère	232	19,8%	502	42,9%	221	18,9%	147	12,6%	67	5,7%	1 169	100,0%
Juste	122	11,3%	255	23,7%	295	27,4%	300	27,9%	103	9,6%	1 075	100,0%
Pas assez sévère	7	9,5%	18	24,3%	10	13,5%	29	39,2%	10	13,5%	74	100,0%
Refuse de répondre /NSP /NR	1	2,9%	6	17,6%	1	2,9%	2	5,9%	24	70,6%	34	100,0%
Total	362	15,4%	781	33,2%	527	22,4%	478	20,3%	204	8,7%	2 352	100,0%

Khi2=343,8 p=0,001 (Val. théoriques < 5 = 1) V de Cramer=0,221

Dans les entretiens collectifs, les enquêté·es qui trouvent la peine trop sévère relativisent la gravité des faits, car l'absence de balles réelles témoigne de l'absence d'intention homicide ou de volonté de blesser. Pour Clara (EC7) :

ça change quand même quelque chose s'il y a vraiment des balles dedans et qu'on a vraiment l'intention de tuer ou c'est des balles à blanc et c'est juste pour faire peur entre guillemets. On n'a pas à le faire, on est d'accord. Mais je trouve que ça change quand même au niveau de la peine.

Toutefois, parmi les moins punitifs, « ça reste une arme et puis on peut blesser quelqu'un involontairement » (Fanny EC10). Pour les personnes qui jugent la peine trop faible ou juste, l'utilisation d'une arme, chargée de balles réelles ou non, constitue au contraire une circonstance aggravante, car « une arme, ça sert à tuer. [...] Une arme, c'est une arme » (Yael, militaire EC14). Se munir d'une arme

et tirer serait le signe d'une personnalité potentiellement dangereuse et manifesterait une capacité à reproduire ce comportement à l'avenir dans l'hypothèse d'une peine trop clémente, de sorte que la peine serait un rempart à la réitération – un avis que partage Youssef dans son groupe qui opterait pour une peine de trois ans ferme. Toutefois, ce dernier, comme Dominique (EC7) qui juge la peine trop clémente, s'interroge sur le fait de savoir s'il a tiré en l'air ou sur des gens, laissant entendre que son avis serait moins tranché dans la première hypothèse. Alain (EC14) lui répond qu'il n'y voit pas un motif d'adoucissement. À Fabrice (EC17), qui précisait que les coups de fusil ont été tirés dans le plafond, Ludovic répond que « C'est le plafond, mais qui te dit qu'il n'y avait pas quelqu'un au-dessus du plafond ? » et que « c'est ça quand même : deux coups de fusil. À la rigueur, il aurait donné un coup de poing au patron, je veux dire, je m'en fous ».

Les panélistes qui estiment la peine juste ou trop sévère appréhendent la gravité des faits au regard des conséquences pour les victimes, quand bien même l'usage de fausses balles ne pouvait se traduire par des blessures physiques. Certain·es évoquent le préjudice psychologique des personnes présentes (Alain EC15), le « traumatisme subi par la victime » (Emmanuel EC10, Anthony EC8). Certain·es, comme Yael (EC14), se réfèrent à une expérience personnelle :

Si c'était un jouet, de dire « oui, vous avez quand même menacé une personne. La personne elle aurait pu mourir d'une crise cardiaque par peur ». [... Quand] on a eu un événement comme celui-là, juste par le sentiment de la mort, d'être braqué à l'arme, je peux vous dire que les souvenirs de toute votre vie, ils reviennent hein. Parce que j'ai été confronté à ça une fois. Juste la personne, elle a fait le geste. J'ai compris qu'il devait avoir une arme sur lui, mais il l'avait pas. Il avait juste peur. [...] Il a fait le geste [il met ses deux mains sur le nombril]. J'ai vu ça et là, vous inquiétez pas, mon ventre... Ça a duré une semaine à la place de mon cerveau et puis j'ai pensé direct à toute ma famille et tout ce que j'ai vécu. Ça vient en une fraction de seconde. Vous avez toute votre vie passée qui défile.

Sur le plan socio-démographique, le premier modèle de régression montre essentiellement des différences significatives liées à l'âge des répondants : les plus jeunes sont plus réticent·es à la prise en compte de ce critère. En effet, par rapport aux panélistes ayant au moins 55 ans, les 18-34 ans se disent 1.8 fois plus souvent en totale opposition (***)²²⁴ ; les 35-54 ans 1.6 fois plus souvent (***)²²⁵. Lorsqu'on regroupe ceux et celles qui sont plutôt et pas du tout d'accord, les *odds ratios* sont respectivement de 1.6 (***)²²⁶ et 1.4 (***)²²⁷. L'âge conserve une influence similaire dans le second modèle de régression. L'orientation politique apparaît faiblement discriminante : les panélistes de droite se disent toutefois 1.5 fois (***) plus souvent totalement favorables à la prise en compte de l'absence de balles réelles²²⁸. Ceux et celles qui y sont totalement favorables se différencient également par leur expérience d'un refus de plainte (1.6***)²²⁹.

b. Une gradation de la peine en fonction du taux d'alcoolémie

En ce qui concerne l'excès de vitesse, de très nombreux·ses participant·es dans chacun des groupes mentionnent le taux d'alcoolémie comme facteur décisif du choix de la sanction²³⁰. Autant un léger dépassement devrait conduire à la clémence, autant la sanction devrait être aggravée à hauteur du taux d'alcoolémie. Pour Valérie (EC3), « le taux c'est important [...] Quand on a le droit de rouler qu'à 50 à l'heure, si on roule à 150, c'est quand même différent que si on roule à 60 ! » Ce principe de

²²⁴ Odd-ratio : 1.804 [1.306-2.492] ; signif. : 0.000

²²⁵ Odd-ratio : 1.644 [1.294-2.089] ; signif. : 0.000

²²⁶ Odd-ratio : 1.625 [1.246-2.120] ; signif. : 0.000

²²⁷ Odd-ratio : 1.473 [1.221-1.777] ; signif. : 0.000

²²⁸ Odd-ratio : 1.581 [1.091-2.290] ; signif. : 0.015

²²⁹ Odd-ratio : 1.696 [1.208-2.382] ; signif. : 0.002

²³⁰ Soraya (EC1) ; David Morgane, Emilie et Gilles (EC2) ; Valérie (EC3) ; Jacinto, Bachir, Annie (EC4) ; EC5 ; Suzanne, Arthur, Alexandre EC6.

gradation de la peine s'appuie sur des « barèmes » (Arthur EC6). Les citoyen·nes insistent aussi sur la fréquence de la consommation d'alcool. La procédure judiciaire pourrait être l'occasion de déceler un éventuel problème d'alcoolisme chez le prévenu et de le soumettre à des obligations de soins. Pour Aurélie (EC2), « si c'est ponctuel et qu'il boit pas au quotidien, bon euh, il faut essayer de... de, d'aménager la peine, en fonction du contexte. » Cette participante insiste aussi sur les différences « culturelles » entre régions quant à l'importance que revêtirait l'alcool.

Au contraire, quatre participant·es refusent de prendre en compte le taux d'alcoolémie, au motif que le non-respect d'une règle, quel qu'en soit l'ampleur, mérite sanction²³¹. Pour Romain (EC1), « à partir du moment où on dépasse la limite, peu importe [le taux]. C'est pas comme ça dans les faits, mais [...] La limite, c'est la limite. » Le comportement précis de l'auteur serait moins important que le fait d'avoir transgressé la règle chez ces participant·es minoritaires.

1.2. Le préjudice matériel

L'évaluation du préjudice matériel constitue souvent un critère complémentaire de modulation des peines. La valeur des dégradations ou des biens volés influence le montant du remboursement, comme la durée des sanctions, voire le type de peines – notamment l'éventualité d'une peine de prison²³². Seul Alain (EC14) estime que dégrader des biens mérite une forte sanction – dans l'idéal une peine de prison. Selon Valentin (EC12), le sursis pourrait être de 15 jours si les auteurs se comportent mal à l'audience ou si 25 véhicules sont brûlés.

Quatre groupes ouvrier·ères et employé·es (EC7, 13, 15, 17) ne mentionnent pas explicitement le principe de proportionnalité dans la sanction. En revanche, plusieurs hommes de milieu populaire sont très sensibles aux conséquences concrètes des dommages matériels (Dominique EC7, Alain EC13 et 14), par contraste avec d'autres aux mêmes caractéristiques, « un peu plus cléments » et « cools » parce qu'« y a pas eu une atteinte aux personnes » (Karim EC7), « ce n'est pas un crime » (Yaël EC14). Les premiers insistent sur le fait que les victimes sont pénalisées dans l'accès à leur travail et aux services de santé : « si je mets deux ans à acheter une voiture et qu'on me la dégrade en une nuit ! Ca me sert pour aller au boulot, à l'hôpital pour mon fils [...] C'est purement gratuit, c'est lâche [...] C'est toujours ton portefeuille ; derrière, c'est ta vie qui est bousculée par des petits cons ! » (Dominique EC7). Alain (EC14), pourtant souvent en retrait dans l'échange, devient très véhément : « Le bien des gens, moi je suis intransigeant là-dessus ! [...] Prison. Tu fais une connerie, tu payes. Normal. [...] De quel droit on casse le matériel d'autrui ? ».

Seuls Dominique et Virginie (EC7) évoquent un préjudice moral à propos des dégradations, sans plus de précisions.

2. Les antécédents de l'auteur, un facteur aggravant

Intuitivement, les citoyen·nes appliquent une gradation de la peine : la clémence est envisageable pour les primodélinquant·es, tandis que la réitération ou la récidive va de pair avec une aggravation des peines. Le casier judiciaire du prévenu est le second critère retenu par les panélistes s'ils ou si elles étaient juges pour définir la sanction (28,4% pour les dégradations, mais un tiers pour les jeunes d'origine maghrébine ; 23,2% concernant la CEA et plus encore pour le directeur commercial ; 23% à propos du

²³¹ Romain (EC1) ; Aurélie (EC2) ; Vincent (EC5).

²³² Yannick EC11, Valentin EC12, Youssef EC14, EC16.

vol, dont 30,8% si l'auteur·e était récidiviste). Dans les échanges, le casier judiciaire fait partie des facteurs déterminant le recours ou non à la prison.

La première condamnation doit servir d'avertissement. Beaucoup de participant·es estiment légitimes de se montrer bienveillant·es la première fois, notamment des femmes cadres ou membres des professions intermédiaires²³³. Pour plusieurs hommes de milieu populaire et parmi les plus à droite, l'indulgence lors de la première infraction doit s'accompagner d'une fermeté dès la deuxième. Youssef (EC14) regrette de n'avoir « pas fait beaucoup d'études, sinon [il] aurait[t] fait avocat ou un juge trop dur : gentil la première fois, dur la deuxième. » Dans le même sens, Fabrice (EC17) indique :

je vais pas attendre, comme la justice française fait de nos jours, attendre 15 interpellations pour dire « attention, tu vas aller en prison ». [...] La première, t'es tolérant : tu lui fais rembourser [...] Que ça soit progressif, mais ferme. Qu'on n'attende pas !

Quelques participants insistent sur la nécessité de sanctionner fermement dès le premier délit, au motif que la mansuétude initiale inciterait à la récidive (Julian EC1, Alain EC14, Azedine et Simon EC16) et surtout compte tenu du risque d'accident mortel, dès la première conduite en état d'ébriété²³⁴.

En revanche, tou·tes interprètent la récidive comme le signe que la première peine n'aurait été ni comprise, ni assez dissuasive. C'est pourquoi la récidive requiert une plus grande sévérité, mais selon une intensité contrastée (EC1, 2, 3 et 6 ; cf. chapitre 5) :

(EC3) Magali- Si c'est une fois, on peut pardonner quand même, une fois.

Chantal- Y a une sanction et une mise à l'épreuve. On est des humains, on a le droit à l'erreur. On n'est pas parfait, donc il y a une mise à l'épreuve. Mais quand on recommence, là non.

Faire cesser les comportements délinquants implique un contrôle plus étroit sur les auteur·es : depuis l'obligation de se rendre au commissariat deux fois par jour jusqu'à l'incarcération, y compris en centre éducatif fermé (Anthony et Christine EC8, Zélie et Éric EC10), en passant par un TIG plus long – à propos des dégradations de véhicules.

Le recours aux peines alternatives, perçues comme plus douces et comme une « seconde chance » pour l'auteur·e, est moins envisagé en cas de récidive. Bien que critiqué, l'emprisonnement est alors parfois perçu comme une peine légitime. Les femmes des groupes 3, 4 et 5 insistent sur l'importance d'un suivi et de soins sur le long terme dans le cadre d'une cure de désintoxication²³⁵. Enfin, la plus grande sévérité en cas d'antécédents judiciaires serait aussi liée à la « stigmatisation » et au « repérage » des jeunes par les policiers :

(EC16) Sandra- Au niveau de la police. Ils sont repérés. S'ils ont fait une ou deux fois une connerie, ils sont vite stigmatisés et vite repérés, même si c'est pas eux qui font les suivantes [...] Du coup, ça trace. [...]

Simon- Si c'est pas un maillon qui sera dans le stéréotype, ce sera l'autre. Même si le flic se dit que si ça se trouve, non, y aura un juge qui dira oui. [...]

Édith- Je pense aussi.

Le poids des antécédents judiciaires ressort davantage encore parmi les professionnel·les du droit.

Concernant le panel aussi, la récidive en matière de CEA marque un fort écart par rapport à la situation d'indépendance. Les panélistes s'ils·elles étaient juges (cf. tableau Q en annexe) optent alors moins pour un stage de prévention et une amende. *A contrario*, les panélistes s'ils ou si elles étaient juges,

²³³ Soraya EC1 ; Aurélie, Emilie EC2 ; Magali, Chantal EC3 ; Laurie, Olivia, Marie-Christine, Christine, Naima EC5 concernant la CEA.

²³⁴ Denise & Julian EC1 ; Jeanne, Valérie, Martian EC3 ; Vincent et Marie-Christine EC5.

²³⁵ Denise EC1 la troisième fois ; Jeanne, Magali, Emeline et Valérie EC3, ainsi que Lucie et Annie EC4 qui ajoutent un suivi ; Laurie, Olivia, Marie-Christine EC5.

comme les juges selon eux ou elles, privilégieraient des réponses sanitaire et pénale fortes (prison ferme), plus que ce à quoi on s'attendrait en cas d'indépendance : dans les groupes, les participant·es avancent qu'il peut s'agir d'une addiction plus durable, et non pas d'un « accident » de parcours ; ils ou elles estiment parfois nécessaire du ferme pour que l'auteur·e se ressaisisse.

Concernant l'extrait d'audience, de nombreux·ses enquêté·es s'interrogent, avant de juger l'adéquation de la peine, sur le point de savoir si le prévenu était en situation de récidive, ce qui n'était pas précisé, indiquant que leur jugement serait sensiblement différent dans cette hypothèse (Karim, Dominique EC7 ; Pascal EC9). Pour d'autres, comme Fabrice (EC17), le quantum de la peine s'explique sans doute par la présence d'antécédents. Au contraire, plusieurs de ceux et celles qui ont trouvé la peine trop sévère l'ont fait en émettant l'hypothèse d'une absence d'antécédents. Guy (EC8) se dit « surpris, dans la mesure où j'ai pas pensé que cette personne était récidiviste [...] Qu'il ait eu de la prison avec sursis [d'accord...] S'il avait déjà un casier judiciaire ou s'il était récidiviste, je trouve ça tout à fait normal. »

Ce critère est le plus massivement validé par les panélistes : pour sept sur dix, l'absence d'antécédents justifie une certaine mansuétude dans le prononcé de la peine. Un peu moins d'un quart se dit plutôt (13,8%) ou totalement (9,3%) en désaccord avec cette proposition d'adoucissement face à un·e primo-délinquant·e (cf. tableau 8). On retrouve les mêmes disparités qu'au sujet des critères précédents. Plus d'un quart de ceux et celles qui jugent la peine trop clémente pensent que ce critère n'a pas du tout à entrer en ligne de compte (28,4%), près de la moitié si l'on ajoute les panélistes plutôt opposé·es (47,3%).

Tableau 8 – Avis sur la prise en compte de l'absence d'antécédents selon leurs représentations de la sévérité de la peine prononcée

	oui, tout à fait		plutôt oui		plutôt non		non, pas du tout		NSP /NR		Total	
	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L	Eff.	%L
Trop sévère	317	27,1%	638	54,6%	102	8,7%	44	3,8%	68	5,8%	1 169	100,0%
Juste	137	12,7%	454	42,2%	207	19,3%	153	14,2%	124	11,5%	1 075	100,0%
Pas assez sévère	6	8,1%	20	27,0%	14	18,9%	21	28,4%	13	17,6%	74	100,0%
Refuse de répondre /NSP /NR			5	14,7%	2	5,9%	1	2,9%	26	76,5%	34	100,0%
Total	460	19,6%	1 117	47,5%	325	13,8%	219	9,3%	231	9,8%	2 352	100,0%

Khi2=402,9 p=0,001 (Val. théoriques < 5 = 3) V de Cramer=0,239

Le premier modèle de régression révèle une forte incidence des variables relatives au sexe, à l'âge et au niveau de diplôme quant à la prise en compte des antécédents. Toutes choses égales par ailleurs, la probabilité que les femmes soient plutôt ou totalement opposées à ce critère est respectivement 1.3 fois à 1.5 fois plus élevée (***)²³⁶ respectivement. Comme pour l'absence de balles réelles, les panélistes ayant au moins 55 ans y sont plus favorables. Les 18-34 ans comme les 35-54 ans écartent ce critère 1.5 fois plus souvent (***)²³⁷ s'agissant des oppositions totales (***). Par rapport aux plus diplômés, la probabilité que ceux et celles ayant un niveau inférieur au baccalauréat s'y opposent est 1.5 fois plus élevée (***)²³⁸, 1.8 fois plus élevée pour les désaccords complets (***)²³⁹. Ces variables conservent leur influence dans le deuxième modèle de régression ; l'orientation politique n'a aucune incidence.

²³⁶ Odd-ratio : 1.379 [1.109-1.716] ; signif. : 0.004 ; Odd-ratio : 1.521 [1.113-2.079] ; signif. : 0.008.

²³⁷ Odd-ratio : 1.487 [1.185-1.866] ; signif. : 0.001

²³⁸ Odd-ratio : 1.586 [1.154-2.179] ; signif. : 0.005

²³⁹ Odd-ratio : 1.870 [1.185-2.953] ; signif. : 0.007

3. Les caractéristiques individuelles de l'auteur·e

Les citoyen·nes intègrent la situation personnelle du prévenu dans leurs raisonnements conduisant au choix de la peine. Ils cherchent un équilibre entre efficacité de la peine et maintien de l'insertion sociale du prévenu. Tandis que certain·es préconisent de minorer ou d'adapter la peine en fonction du profil de l'auteur, notamment la minorité, la situation professionnelle ou familiale, d'autres privilégient sa responsabilisation. Si l'enquête quantitative, à partir des cas fictifs, ne permet guère d'identifier des effets du sexe de l'auteur ou de ses origines géographiques, les entretiens collectifs insistent davantage sur ce point (cf. aussi chapitre inégalités).

3.1. La minorité, plutôt une circonstance atténuante

Dans les cas fictifs, l'âge n'est abordé qu'à propos des dégradations de véhicules. Les panélistes s'ils·elles étaient juges, comme les magistrat·es selon les enquêté·es, ne prennent en compte ce critère de manière significative qu'à propos des mineur·es dans le choix des peines (cf. tableau W). C'est aussi le troisième critère explicitement identifié par les enquêté·es dans ce cas (11%, dont 18% pour les mineur·es et 6% pour les jeunes d'origine maghrébine).

Lors des entretiens collectifs, l'âge des auteur·es n'est initialement pas considéré dans 10 sous-groupes sur 18²⁴⁰. Suite à une relance, plusieurs de l'EC7 reconnaissent que l'âge des auteur·es devrait l'être, au profit d'une mansuétude à l'égard des plus jeunes. Rappelant de fait la spécificité de la justice des mineurs, Dominique précise que ces derniers doivent être à la fois « protégés » et sanctionnés ; la sanction diffère de celle d'un adulte, sauf si le jeune est proche de la majorité ; plus de pédagogie serait requise à l'égard d'un adolescent de 13 ans ; mais le principe de leur responsabilité doit être affirmé. Toutefois, selon Clara, le fait d'être mineur peut encourager à faire des bêtises, puisque les sanctions sont moins élevées. Yaël (EC14) partage cet avis ; il souligne l'arbitraire de la distinction autour de 18 ans (cf. chapitre 5).

Dans les deux sous-groupes de l'EC9, avant toute question, Pascal, puis Alix et Dominique déduisent de la reconnaissance des faits un manque de maturité des auteurs et donc que l'âge n'a pas tant d'importance. Pour les mineurs, Alix ajouterait au TIG une discussion pour comprendre leur geste et Véronique convoquerait aussi les parents. Dans le cas de majeurs, Marion et Pascal sanctionneraient par un TIG et « peut-être un temps à l'écart de la société » pour réfléchir, soit au moins 3 mois de prison avec sursis (Pascal a en tête qu'il s'agit d'adultes récidivistes), car selon Marion, « Parce que s'il accepte pas les lois de la société, ben, il devrait pas être en société. » Dans l'EC12, Véronique se réfère à l'âge juste avant la fin de la présentation de chaque sous-groupe : pour elle, cela n'a rien à voir s'il s'agit de mineurs, puisque ce n'est « pas le même type de juridiction », « pas le même type de peine ». Charlotte indique alors qu'elle pensait implicitement à des majeurs. La principale différence concernant les mineurs résiderait dans l'implication des parents. En ce cas, Nicolas estime que l'amende devrait peut-être être réduite, puisqu'elle est répercutée sur eux. Il n'est pas sûr que tous les participant·es du groupe 17 auraient distingué mineurs/ majeurs si Fabrice n'avait pas posé d'emblée la question, d'une voix très forte. Car, excepté la responsabilité des parents et une plus grande indulgence de principe, ils·elles établissent peu de différences. Après relance, Monique (EC13) ferait porter à de jeunes adultes un gilet orange pendant leur TIG pour qu'ils soient identifiés comme condamnés.

²⁴⁰ EC7, EC9 (Alix ayant plutôt pensé à de jeunes majeurs et Pascal à des mineurs, vu le type de délits commis), Zélie et Eric EC10 qui se focalisent sur des adolescents avant la discussion à quatre, EC12, EC13 (où leur échange porte plutôt sur des mineurs, Géraldine et Anthony EC15, Azedine et Simon EC16 – enquêtés qui ont presque tous eu une expérience pénale).

Pour Azedine (EC16), la sanction devrait être la même, au motif que si un mineur est capable de tels actes, il doit aussi « assumer à la hauteur de ses actes ». Azedine insiste sur la double responsabilité des parents, en matière éducative, et des jeunes ; et le principe d'une sanction proportionnelle à la gravité des actes dans une perspective de « réparation ».

Dans trois sous-groupes des EC8, 15 et 17 (Fabrice), la peine est plus dure à l'égard des mineurs (établissement spécialisé, prison avec sursis, centre éducatif) que des majeurs, peut-être pour prévenir ou sanctionner toute récidive. Au contraire, pour l'EC11, Édith EC16 et Ludovic EC17, la minorité s'accompagne d'une peine réduite.

3.2. Emploi : insertion vs prise de conscience des auteur-es

L'individualisation des peines intègre parfois aussi la prise en compte de l'exercice d'une activité professionnelle, les revenus des auteur-es, voire leur situation familiale, bien que de manière variable selon les contentieux. Citoyen·nes et magistrat·es sont soucieux·ses de préserver l'insertion professionnelle et sociale des auteur-es, tout en cherchant à les rendre conscient·es de la gravité de leurs actes. Par exemple, pour le cadre commercial conduisant en état d'ébriété à la sortie d'un diner d'affaires, variante qui marque un fort écart par rapport à la situation d'indépendance, les panélistes comme les juges selon eux ou elles privilégieraient davantage l'amende, tous deux recourraient moins à l'obligation de soins ; les panélistes proposeraient moins le stage de prévention routière.

C'est pourquoi la prise en compte du métier du prévenu, chauffeur-livreur, divise les citoyen·nes concernant la CEA. Pour une majorité de participant·es, surtout des femmes²⁴¹, le fait que l'auteur soit chauffeur-livreur devrait inciter à aménager la peine, puisque la suspension ou l'annulation du permis de conduire pourrait entraîner la perte de son emploi ; celle-ci devrait être plus courte, ou un permis blanc pourrait lui être délivré, n'autorisant la conduite qu'aux heures de travail. Les débats montrent une tension entre une perspective responsabilisante, selon laquelle la peine vise à rappeler à l'ordre et à faire prendre conscience du danger – et le souci de préserver l'insertion sociale de l'auteur, prédominant dans les groupes. Selon plusieurs participant·es, la peine doit être adaptée à sa profession, sans pour autant être plus clémente, comme le souligne cet échange dans l'EC2 :

Morgane- La sanction, il fallait l'adapter. La perte de son emploi, c'est important. [...]

Animateur- Si on imagine que [l'ébriété] est ponctuelle, est-ce que ça doit mener à être plus indulgent ?

Aurélie- Oui.

Émilie- Non, pour moi, ça doit mener à une peine différente. Au lieu d'avoir un retrait de permis de 6 mois en permanence, il devrait avoir 1 an de retrait de permis sur les horaires qui ne sont pas des horaires de travail. [...]

Aurélie- Moi je trouve que quand même que c'est un critère important de savoir si ça va impacter au travail quoi.

Émilie- La base, c'est quand même qu'on agit en connaissance de cause quoi. Si on est chauffeur, qu'on picole trop, qu'on reprend sa caisse et qu'on se fait arrêter, ben tant pis. Bon après, c'est un chauffeur, il faut aménager parce que l'erreur est humaine, que c'est pas possible de tout arrêter dans la vie, parce qu'il aura bu deux verres de trop. [...]

Morgane- Il faut aussi que la personne comprenne et prenne des dispositions.

²⁴¹ Soraya EC1 ; Emeline EC3 ; Lucie EC4 ; Suzanne EC6 sont favorables à un permis blanc. S'y ajoutent dans l'idéal : Aurélie & Emilie, puis Morgane à la réflexion EC2 ; Laurie, Olivia vs. Marie-Christine EC5. Deux sous-groupes seraient favorables à une durée plus courte de suspension : « des aménagements » (Chantal, Valérie EC3) ; Arthur et Alexandre EC6.

Au contraire, un·e à deux participant·es dans chaque entretien considèrent sa profession comme un facteur aggravant²⁴². L'auteur devrait être davantage conscient des dangers de la conduite en état d'ébriété. La peine devrait alors être plus sévère, comme le soulignent Julian (EC1) favorable à une peine exemplaire et dissuasive, Denise (EC1) et plusieurs membres des groupes 4 et 6 composés d'ouvrier·ères et d'employé·es sans expérience de justice :

Julian- Moi, j'étais sur une sanction beaucoup plus sévère que ça. [...] d'autant plus que c'est une personne qui travaille en conduisant, il faut qu'elle ait conscience de ses actes et que, justement, pour une première peine, il faut marquer le coup et... pour qu'il ait à jamais ce souvenir en fait de la peine, j'aurais mis prison avec sursis. [...]

Denise- On n'avait pas pensé [...] pour ce type de profession, c'est une circonstance aggravante.

Romain- Je serais d'accord si c'était 11 heures du matin, mais là, il est dans sa vie privée [...]

Denise- Alors là, moi je ne suis pas trop d'accord parce que sa voiture est dangereuse. Conduire sa voiture [en état d'ébriété], c'est aussi dangereux dans la vie civile que dans la vie professionnelle. [...]

Soraya- Oui, mais c'est la première fois.

Julian- Moi justement, je suis pour l'exemple.

Pour aménager la peine, tout en sanctionnant l'auteur, de nombreux·ses participant·es, surtout dans l'idéal, préconisent un permis blanc.

Les peines sont aussi adaptées aux revenus des auteur·es. Si ces derniers ne sont pas solvables, Dominique et Alix EC9, qui ont le souci d'une « peine proportionnée », sont chacun·e partagés : faut-il leur demander de rembourser l'intégralité des dommages causés par les dégradations pour leur faire prendre conscience de leur ampleur ou une somme « symbolique » pour que le remboursement ne constitue pas « un boulet aux pieds », risquant de les endetter, voire de les inciter à commettre d'autres actes de délinquance afin de rembourser (Dominique), ce qui ne serait pas « constructif » (Alix). Dans l'idéal, tous deux sont favorables à ce que les remboursements ne représentent pas un montant trop élevé, quitte à faire une saisie sur salaire dès leur premier emploi stable ; Dominique s'inquiète d'un possible effet pervers, l'incitation au travail au noir. En cas d'insolvabilité, Alain et Fabrice (EC17) préconisent un TIG ou travail pour la collectivité « pour rembourser sa dette », tout en insistant sur la valeur du travail.

3.3. Situation familiale : ne pas pénaliser la famille vs responsabilité individuelle des prévenu·es

Selon certain·es enquêté·es, la situation familiale devrait être prise en compte. Dans le panel, c'est souvent le quatrième critère considéré. Par exemple, pour le chauffeur livreur, la suspension de son permis pourrait entraîner son licenciement et pénaliser sa famille. Cette conséquence leur paraît disproportionnée par rapport à l'infraction. Comme l'indique Denise (EC1), « s'il n'a plus de revenus aussi, la famille est punie, les enfants sont punis »²⁴³. Au contraire, d'autres refusent de considérer ce critère, insistant sur la responsabilité du prévenu et la dangerosité de son comportement. Ce débat, présent dans tous les groupes de discussion, est illustré par l'entretien 2 :

Animatrice- Le fait qu'il soit père de famille, ça peut influencer le substitut ou le juge ?

Aurélie- Non.

Amandine- Moi je dirais que oui, parce que [...] le juge qui sait que c'est un père de famille de 30 ans, qui sort en boîte peut lui dire : « monsieur, à quoi vous avez pensé quand vous avez repris votre voiture, en état d'ébriété à 3 heures ? » [...]

²⁴² Denise, Julian EC1 ; Morgane, Aurélie, Amandine EC2 ; Jacinto & Annie EC4 ; Vincent EC5 ; Manon EC6.

²⁴³ Soraya (EC1), Gilles EC2, Emeline, Magali, Martian (EC3), sous-groupe de Christine EC5, Arthur EC6 développent des arguments similaires.

Aurélie- C'est un jugement moral.

Amandine- Ben, c'est un jugement moral, mais la justice c'est quoi ?

Aurélie- La justice, elle dit le droit ! [...]

Émilie- Moi je pense qu'il a raison de le lui dire. Mais pour moi, ça ne changera rien sur le jugement et la peine, parce qu'il serait aussi dangereux qu'il ait un enfant ou qu'il en n'ait pas. [...]

Amandine- Après, dans la sanction, je sais pas si ça influence mais...

Aurélie- Le jugement sera impacté plus par la vision sociale, si c'est lui le chef de famille qui tient la marmite parce que la femme ne travaille pas.

Certain·es, comme Émilie, font référence aux lois et à leur interprétation seulement en termes de droit et de gravité de l'infraction : le juge ne devrait donc pas adapter la peine à la situation familiale. Selon Aurélie, il ne devrait ni émettre un jugement fondé sur des valeurs morales, ni tenir compte de la situation familiale, sauf si l'auteur est le seul pourvoyeur de revenus. Au contraire, Amandine, qui se réfère au ton moralisateur du juge du tribunal de police dans le documentaire, estime que le juge devrait souligner son irresponsabilité en tant que père de famille, et qu'un jugement prononcé est toujours empreint de morale. Pour cette raison, la justice aurait le devoir de protéger la famille du prévenu, en limitant les risques de licenciement. D'autres encore refusent une réduction de la peine pour ce motif, au nom du principe de responsabilité. Pour Julian (EC1), « c'est pas la justice qui punit la famille, c'est le responsable de l'infraction qui punit sa famille ». Surtout, sanctionner sans se préoccuper de la situation familiale « protège les autres citoyens » (Jeanne, Valérie EC3).

4. Les sentiments de l'auteur·e

Prendre en compte les sentiments de l'auteur, lors de la commission de l'infraction ou à l'audience, pour définir la peine ne suscite pas un consensus. Pour les panélistes juges, l'état psychologique de l'auteur·e serait le quatrième ou cinquième critère influençant le choix de la peine, à hauteur de 8 à 10% avec de faibles variantes selon les scénarii. Pour la CEA, les répondants s'ils ou si elles étaient juges le prendraient un peu plus en considération que les juges ne le font selon eux ou elles (13% c. 9,6%). Plusieurs participant·es, surtout des hommes, estiment en outre que la peine doit être adaptée selon la motivation des actes²⁴⁴. Différents registres sont identifiés : tenter une nouvelle expérience ; attirer l'attention (Éric EC10) ; se venger (Éric EC10, Alain EC17) ; plaisir à commettre un délit (Éric EC10, Alain EC13, Yaël EC14) ; influence de la télévision pour les voitures brûlées. Dans les enquêtes, deux dimensions émotionnelles sont abordées : le sentiment d'humiliation et le fait d'être pris au col dans le documentaire ; et l'expression de remords plus généralement.

4.1. Sentiment d'humiliation et fait d'être pris au col

Les entretiens collectifs, comme le questionnaire, laissent transparaître des avis contrastés sur le poids à accorder au sentiment d'humiliation du prévenu, après avoir été pris à la gorge par la victime.

Dans les échanges, de nombreux·ses enquêté·es ont mentionné spontanément l'état d'esprit et les émotions ressenties par le prévenu avant le passage à l'acte. Plusieurs envisagent sa réaction au fait d'être pris à la gorge par la victime comme un phénomène « On va pas dire banal, mais c'est courant » (Alain EC17, Monique EC13). Certain·es ont relié ces émotions à une dimension culturelle, comme Émeline (EC3) : « c'est culturel. C'est un forain aussi. Son honneur a été bafoué ». Pour Emmanuel (EC10),

²⁴⁴ Alix et Dominique (EC9) insistent sur l'importance de connaître les motivations, sans formuler d'hypothèse.

« forains, gitans, en général [...] on sait que c'est une ethnie, oui voilà, ils sont assez violents. Ils hésitent pas à sortir le fusil. D'ailleurs, on en a entendu parler encore cette semaine. »

S'agissant du questionnaire, les panélistes accordent au fait que le prévenu ait été pris à la gorge la même importance que l'absence de balles réelles. Les enquêtés se répartissent en deux groupes relativement similaires. La moitié (49,5%, dont 17,6% totalement) estime qu'il est légitime de prendre en compte le fait que le prévenu ait été pris à la gorge. 44% s'y montrent totalement ou plutôt défavorables. Environ une personne sur cinq (19,4%) se dit totalement opposée à la prise en compte de cette circonstance.

Là encore, les panélistes qui jugent la peine trop sévère sont plus prompts à intégrer ce critère (environ six sur dix), tandis que près d'un tiers de ceux et celles qui la jugent trop clément l'excluent totalement (cf. tableau X en annexe). Ce sont ici ceux et celles qui jugent la peine juste qui retiennent le moins ce facteur.

Lors des entretiens collectifs, plusieurs panélistes estimant la peine trop sévère en ont tenu compte. Karim (EC7) y voit un motif d'adoucissement, car le prévenu devient partiellement victime de l'évènement. Cela justifierait une sorte de « droit à l'erreur ». Fabrice (EC17), pourtant parmi les plus critiques vis-à-vis du laxisme présumé de la justice pénale, admet ce motif d'atténuation de la peine, même s'il commence par pointer la réaction exagérée du prévenu :

Le patron veut plus de toi en tant que client [...] Parce que t'as été vexé, parce qu'il t'a pris par le colbac et qu'il t'a secoué peut-être un petit peu le bouchon, il te met dehors. Le gars il revient et il tire deux coups dans le plafond. Mais pourquoi est-ce qu'on en est arrivé là ? Parce que t'es buté.

Pour autant, il privilégierait un TIG et une interdiction de port d'arme :

Tu lui mets un TIG et puis tu lui dis : « Toi maintenant, fffuiitt, à vie, tu toucheras plus une arme de ta vie », que de lui dire « Tu vas faire six mois en cabane » [...] Maintenant, tu re-rentres ici, tu vas manger cher, parce que c'est que ça sera pas au bout de 10 fois, moi [que je sanctionnerai]. Première fois averti. Deuxième fois, badabam, ça tombe ! Normal ! Et t'auras une peine quand même, d'intérêt général, parce que prendre un canasson et puis tirer dans le plafond, ça, ça se fait pas. Si t'as eu un moment de colère, je suis prêt à la comprendre en tant que juge. T'as eu de la chance, t'as tué personne.

Si Yannick (EC11), perçoit le prévenu comme une victime et juge la peine trop sévère, l'usage d'une arme rend toutefois sa réaction disproportionnée et illégitime, même en l'absence de balles réelles. Il commence par préciser :

Au début, il s'est fait prendre par le cou par le gars, c'est ça ? L'arme, c'est ce qui a gâché son truc. Lui, il parle d'[êtr]e victime ; après, il sort en tant que coupable. C'est du n'importe quoi. C'est vrai, je suis d'accord, il y a l'arme.

Thomas lui répond qu'il est « difficile de chercher une vérité », sans doute entre les deux versions des individus en cause. Yannick rétorque cependant que « non, la vérité c'est que, à la fin, il y a une arme quand même ».

À l'inverse, pour les enquêtés qui estiment la peine juste ou trop clément, ces émotions ne peuvent généralement justifier un adoucissement de la peine. Pour Alain (EC13), « il a tiré sur quelqu'un. Vous vous rendez compte ? Il ne réfléchit pas. On ne réagit pas comme ça sur la colère ». Malgré la responsabilité de celui qui l'a pris à la gorge, il considère que le prévenu n'a pas à se faire justice lui-même, mais aurait dû faire appel aux « institutions, on doit porter plainte. On doit aller voir un avocat, prendre ceci et marcher dans la procédure ». Monique (EC13) insiste aussi sur le fait qu'il a été « humilié, [...] tellement vexé. Pour épater les copains, de dire « c'est moi qui aurai le dernier mot ». ». Toutefois, elle trouve la peine justifiée, car « on n'a pas le droit de laisser quelqu'un tirer sur quelqu'un d'autre. On n'a pas le droit ! ».

Dans le groupe 10, pour Zélie, la peine est juste car « il y a d'autres moyens de se défendre que ça », tandis qu'Emmanuel, qui la juge trop sévère, rétorque « qu'il faut les connaître ». Selon Fanny, qui estime également la peine trop sévère, « Lui, il a voulu faire peur, il a pas réfléchi à l'étape d'après, que c'était interdit, qu'il pouvait aller en prison. Lui, tout ce qu'il a vu c'est on l'a blessé, on l'a humilié ». Pour Éric, « c'était plus les émotions qui l'ont poussé ». Pour ce dernier, la loi doit s'appliquer, quelles que soient les émotions ressenties et quand bien même celles-ci seraient légitimes : « Au niveau justice, [...] il y a, ce qu'on peut dire une limite et quand vous franchissez cette limite, quelles que soient les raisons, il y a quand même une loi. » Son propos relie le comportement du prévenu lors des faits à une personnalité perçue comme plus dangereuse. Les risques de réitération exigeraient une réponse pénale pour le dissuader :

Je suppose qu'il l'a déjà fait une ou deux fois avant d'aller très loin. Et c'est ce qui se passe aussi dans toutes les autres situations, ça commence toujours par un petit truc. Et si ce petit truc est pas soigné et calmé, eh bien, ça devient de plus en plus grand [...] c'est important de voir un psy pour vraiment voir quand ça arrive.

Alors que la catégorie socioprofessionnelle était sans incidence concernant les critères de l'absence d'antécédents et de balles réelles, les cadres et professions intellectuelles ont une propension nettement plus forte à écarter le fait d'avoir été pris à la gorge. En effet, les ouvrier·ères (2.3***), les employé·es (2***), les professions intermédiaires (1.5**) et les agriculteur·rices, artisan·es, commerçant·es et chef·fes d'entreprises (2.3***) y sont plus souvent totalement favorables. Sans doute faut-il y voir l'effet de modèles distincts de masculinité parmi les cadres (Lagrange, 1999 ; Connell, 2005).

Il en va de même pour les moins diplômé·es. Par rapport aux panélistes les plus diplômé·es, ceux et celles dont le niveau est inférieur au baccalauréat sont 1.7 fois plus nombreux·ses à se dire totalement favorables à l'inclusion de ce critère décisionnel (***)²⁴⁵. Dans le second modèle de régression, ces variables conservent leur influence. Les électeur·rices de droite y sont aussi 1.6 fois plus souvent totalement favorables, mais les résultats sont moins significatifs (**)²⁴⁶. Comme pour l'absence d'antécédent et de balles réelles, les 18-34 ans (1.3**²⁴⁷) et les 35-54 ans (1.3***²⁴⁸) y sont au contraire plus souvent défavorables, ainsi que les femmes, mais les résultats sont peu significatifs (1.2**²⁴⁹). On retrouve de nouveau le poids de l'expérience d'un refus de plainte, qui augmente la probabilité d'un avis favorable (1.9***²⁵⁰). En revanche, les expériences de justice, y compris de la justice pénale, n'ont pas d'incidence significative.

À la différence de l'absence d'antécédents et de balles réelles, critères plus objectifs, les enquêté·es sont moins prompt·es à retenir les sentiments du prévenu au moment du passage à l'acte : 56,9% se disent plutôt ou pas du tout d'accord avec sa prise en compte. Près d'un tiers (29,1%) y sont même totalement opposé·es. Toutefois, comme pour les autres critères, environ un·e enquêté·e sur six (17%) y est totalement favorable. Les moins punitifs ou punitives sont là encore plus enclin·es à prendre en compte cet affect (cf. tableau Y en annexe).

Toutes choses égales par ailleurs, la CSP est de nouveau discriminante. Par rapport aux cadres, les ouvrier·ères (2.3***), les agriculteur·rices, artisan·es, commerçant·es et chef·fes d'entreprise (2.3***) sont nettement plus souvent totalement favorables à la prise en compte de ce critère subjectif,

²⁴⁵ Odd-ratio : 1.770 [1.239-2.527] ; signif. : 0.002

²⁴⁶ Odd-ratio : 1.610 [1.119-2.317] ; signif. : 0.010

²⁴⁷ Odd-ratio : 1.345 [1.030-1.756] ; signif. : 0.028

²⁴⁸ Odd-ratio : 1.356 [1.125-1.636] ; signif. : 0.002

²⁴⁹ Odd-ratio : 1.222 [1.018-1.466] ; signif. : 0.029

²⁵⁰ Odd-ratio : 1.955 [1.414-2.704] ; signif. : 0.000

suivis par les employé·es (1.6**) et les professions intermédiaires (1.5**), mais les résultats sont moins significatifs.

Les moins diplômé·es y sont également deux fois plus souvent (***)²⁵¹ totalement favorables par rapport aux diplômé·es à bac+3 et plus. Les plus jeunes se caractérisent toujours par un rejet plus fort. Les 18-34 ans écartent totalement ce critère deux fois plus souvent (***) que les personnes d'au moins 55 ans²⁵², les 35-54 ans 1.6 fois plus souvent (***)²⁵³. Dans le second modèle de régression, on n'observe pas de différence significative entre ceux et celles qui se classent les plus à gauche et les plus à droite. Les résultats sont peu significatifs, mais les centristes se disent un peu plus souvent totalement favorables à l'intégration de ce critère (1.5**²⁵⁴) par rapport à ceux et celles qui se classent à gauche. Dans le troisième modèle de régression, l'expérience d'un refus de plainte multiplie cette probabilité par 1.5, mais les résultats sont peu significatifs (**²⁵⁵). Les expériences de justice n'ont pas d'influence.

En définitive, pour les quatre critères suggérés aux panélistes (absence de balles réelles, d'antécédents, le fait d'être pris à la gorge et d'être humilié par la victime), les plus âgé·es sont en général plus prompt·es à prendre en compte les circonstances entourant l'infraction, qu'elles soient objectives ou subjectives. Les femmes y sont moins sensibles que les hommes. Si les moins diplômé·es écartent plus souvent le critère des antécédents, ils ou elles sont en revanche plus favorables à la prise en compte de l'état d'esprit du prévenu. Les plus diplômé·es, cadres et professions intellectuelles ont au contraire tendance à écarter cette dimension.

Si les expériences de justice sont peu influentes, le fait d'avoir connu un refus de plainte de la part de la police augmente la probabilité d'être favorable à la prise en compte de l'état d'esprit du prévenu, perçu en partie comme une victime, ainsi qu'à l'absence de balles réelles. Eu égard au contexte de l'affaire (vengeance du prévenu), on peut émettre l'hypothèse que ce type d'expérience suscite une plus grande adhésion aux mécanismes de vengeance privée.

Lors des entretiens collectifs, les échanges sur le fait qu'il ait été pris à la gorge ont souvent conduit les enquêté·es à discuter de la légitime défense, parfois abordée à d'autres occasions. 14 enquêté·es la jugent dans certains cas légitime ou au moins compréhensible. Géraldine (EC15), qui estime la peine inadaptée mais légitime, s'interroge sur l'absence de réaction pénale à l'encontre de celui qui a pris le prévenu à la gorge :

Il est où le commerçant aujourd'hui qui a la base l'a chopé à la gorge, et c'est lui qui a débuté l'agression ? L'autre, ben voilà, choc psychologique, il a réagi, très mal réagi, je le consens. Mais du coup, c'est le dernier qui a réagi, qui est mis à mal. Moi je prends un exemple tout bête hein. Je suis chez moi. On tente de rentrer chez moi. J'ai un couteau de cuisine, le mec qui rentre chez moi, je le plante et c'est moi qui vais être emmerdée, alors que je me défends. C'est ça qui est pas normal. [... Avant] J'ai toujours été dans le cas où on me tape, je tends l'autre joue. [...] Aujourd'hui, je suis maman et maintenant, on me tape, je tape.

Se faire justice soi-même apparaît légitime aux yeux d'une minorité (cf. chapitre 7).

4.2. Remords, sentiment de culpabilité et reconnaissance des faits

À l'instar des magistrat·es (Gautron, 2021a, b), les citoyen·nes sont très sensibles à l'idée que les prévenu·es reconnaissent les faits, expriment des regrets, des remords, un sentiment de honte ou de

²⁵¹ Odd-ratio : 1.991 [1.389-2.853] ; signif. : 0.000

²⁵² Odd-ratio : 2.033 [1.55-2.709] ; signif. : 0.000

²⁵³ Odd-ratio : 1.596 [1.291-1.973] ; signif. : 0.000

²⁵⁴ Odd-ratio : 1.527 [1.076-2.168] ; signif. : 0.017

²⁵⁵ Odd-ratio : 1.552 [1.094-2.200] ; signif. : 0.013

culpabilité, ou encore formulent des excuses à l'audience. Plusieurs insistent sur l'importance des manifestations de contrition pour les juges, comme Nicolas (EC12) :

Quand on sait parler à un juge, c'est plus facile. Le gars tout à l'heure pour son fusil dès qu'il dit "mais", le juge dans sa tête, il dit "le gars n'a pas compris", alors que si l'autre lui dit "j'ai totalement compris. C'est complètement stupide ce que j'ai fait ce jour-là. Je sais pas ce qui m'a pris" alors là, le gars il avait une peine, pas divisée par deux, mais au moins un petit peu moins.

Citant régulièrement la formule « faute avouée, faute à moitié pardonnée » (Thomas EC11) ou un dérivé comme « péché avoué est à moitié pardonné » (Fabrice EC17), 15 participant·es ont explicitement modulé leurs choix de peine en fonction du repentir, sans que la question leur soit posée. S'agissant des cas fictifs, certain·es ont considéré que l'aveu relevait « *des circonstances atténuantes* » (Manon EC6). Concernant les dégradations de véhicules, sept sous-groupes partagent ce point de vue malgré des divergences d'interprétation²⁵⁶ : Marion y voit un signe de « maturité » ; Pascal, puis Alix (EC9) une « innocence », voire « le fait qu'ils sont un peu simples » (Dominique EC7). La reconnaissance des faits justifierait l'atténuation de la peine (Éric EC10). Ce « geste d'humilité » et le « *fait d'assumer les responsabilités* » ne signifie pas absence de sanction (Fabrice EC17).

Sans y être invité·es, les participant·es ont aussi échangé sur la sincérité des excuses prononcées, qu'il faudrait évaluer en fonction de « l'intonation, de la façon de l'annoncer » (Fanny EC10, convaincue que la reconnaissance des faits est une provocation « pour narguer la police »), et sur les stratégies des prévenu·es pour feindre la repentance, en « jouant à l'idiot » :

C'est facile quand on a la trouille ou quand on est ému, de pleurer. Moi j'ai assisté à des scènes, avec des manipulateurs qui pouvaient avoir des larmes dans les yeux et me dire des choses, alors que j'avais la vérité écrite sous les yeux (Magali EC3).

Pour Guy (EC8), les « auteurs de troubles, en règle générale, ont tendance à jouer une comédie, qu'ils ont parfois quand même bien apprise ». Il en va de même dans les échanges suivants au sein du groupe 2, au sujet du prévenu jugé dans le documentaire pour avoir tiré en l'air avec un fusil dans une boîte de nuit :

David- Il arrive en pleurant. Il a déjà compris que ce qu'il a fait, ça va pas [...] Ceux qui vont devant la justice maintenant, [...] ils commencent par nier [...]

Morgane- Ça peut être une stratégie de défense.

Aurélie- Quand le juge d'instruction lui dit « vous reconnaissez les faits ? », il dit oui et après, c'est normal qu'il essaie de minimiser. Mais ça, c'est humain.

Morgane- Ceux qui sont arrêtés pour trafic de drogues ou je sais pas quoi « ben non, c'est pas moi ». Après, il faut le prouver. [...]

Aurélie- Y a bien usage d'une arme. C'est ça qui a pesé [...] On s'en sort plus si tout le monde fait sa propre justice. [...]

Morgane (s'adressant à David)- Mais est-ce qu'il est sincère ?

Les participant·es envisagent deux stratégies de réduction de peine de la part des auteur·es : la négation des faits ou l'expression de remords dont l'authenticité peut dès lors être mise en doute.

5. Des critères décisionnels similaires à ceux des magistrat·es

Les critères et modes de raisonnement que les profanes retiennent pour définir et individualiser les peines, sont donc proches de ceux des professionnel·les du droit. Cela peut paraître paradoxal, au vu de leur longue formation spécialisée et de leur grande expérience professionnelle, et de la distance que

²⁵⁶ Dominique & Virginie EC7 ; Sandra, Francis et Guy EC8 ; EC10 ; EC9

ressentent les citoyen·nes dans l'exercice de la justice. En revanche, très peu de participant·es aux entretiens collectifs distinguent les différentes fonctions au sein de la magistrature, identifiant presque seulement les juges, sur qui se focalisent donc leurs éventuelles critiques.

Dans l'objectif explicite de comparer les principes, les représentations des peines et les mécanismes de délibération des citoyen·nes et magistrat·es, nous avons soumis lors des six premiers entretiens collectifs un cas de conduite en état alcoolique, pour lequel nous avons aussi recueilli les choix de peine et les critères que les magistrat·es prenaient en compte lors d'une recherche précédente coordonnée par J. Danet (2013 ; cf. chapitre méthodologique)²⁵⁷. Une quinzaine de juges et de magistrat·es du parquet ont été interrogé·es au cours d'entretiens semi-directifs focalisés sur quatre cas fictifs dans trois tribunaux de grande instance de moyenne et grande taille. Ces magistrat·es soulignent aussi l'importance de favoriser une prise de conscience à travers la peine.

Concernant le panel, la distribution des peines entre ce que les panélistes décideraient s'ils ou elles étaient juges et ce que les magistrat·es feraient selon eux ou elles, est très proche à propos des dégradations et du vol, excepté l'absence de sanction ; le taux de non-réponse concernant ce que les juges décideraient s'y élève à 8%, contre 4% pour les panélistes : cela témoigne d'une plus grande difficulté des enquêté·es à identifier ce que les magistrat·es feraient, corroborée par la très forte similarité des peines choisies à l'encontre des dégradations de véhicules et du vol.

Concernant la délinquance routière, la distribution des peines que les juges prononceraient selon les panélistes diffère nettement, dans le sens d'une plus grande sévérité et d'une moindre pédagogie, soulignées en entretien collectif. Selon les panélistes, le juge privilégierait une peine pécuniaire ou de prison avec sursis. Dans ce même cas, la majorité des magistrat·es interrogé·es envisagent une suspension de permis, d'une durée variant de 3 à 8 mois, couplée à une amende (cf. tableau Z2 en annexe). Seule une juge d'application des peines du TGI 1 évoque une peine d'emprisonnement avec sursis afin d'éviter la suspension de permis qui nuirait professionnellement à l'auteur, par peur d'un appel du parquet si elle infligeait seulement une amende ; elle précise n'être pas au courant de la politique pénale du tribunal en matière de CEA, signe qu'elle reçoit peu de ces dossiers en aménagement de peine en l'absence de récidive²⁵⁸. Ce phénomène d'anticipation par les acteurs se retrouve à tous les stades du processus pénal et participe à l'engorgement du système pénal et/ou au durcissement de l'emprise pénale.

Bien que différant des citoyen·nes, ces peines visent, selon les magistrat·es, une même finalité pédagogique, en faisant prendre conscience à la personne condamnée de la gravité de l'infraction :

L'emprisonnement avec sursis, [...] sorti du tribunal, souvent c'est oublié, alors que s'ils sont obligés de payer une amende au Trésor Public, c'est plus concret. Donc, cela peut aussi être intéressant de ne mettre, par exemple, qu'un mois avec sursis et puis une amende proportionnelle aux revenus. (magistrate du parquet, TGI 1)

Pour certain·es magistrat·es, un stage de sensibilisation à la sécurité routière informerait l'auteur des possibles conséquences de son acte. Ce stage, payant, serait un moyen de faire preuve de sévérité, au même titre que l'amende, tout en incitant à la réflexion :

²⁵⁷ Sont pris en compte ici quatorze entretiens réalisés en 2011 et 2012 avec quinze magistrat·es dans trois tribunaux de grande instance de villes grandes et moyennes.

²⁵⁸ Avec la diversification des modes d'orientation pénales et des sanctions, les juges estiment avoir plus de difficulté à prononcer des peines cohérentes en cas de récidive, puisqu'ils et elles n'ont pas nécessairement connaissance des peines infligées en alternatives, comme le souligne une juge d'application des peines du TGI 1 : « On a une vision tronquée [...] faute de savoir] ce qui sort en ordonnance pénale. Par contre, on a la lecture des B1 [...] ; j'essaie de raisonner : [...] le mec qui passe en récidive, qu'est-ce qu'il prenait initialement ? Donc, en ordonnance pénale, à mon avis, ils peuvent prendre soit du sursis simple avec une suspension de permis, soit une amende, ou jours-amende. »

Compte tenu des revenus, pour se substituer à la peine d'amende, plutôt un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui est payant pour la personne condamnée autour de 250 €, à ses frais ; mais c'est un stage de deux jours qui permet de remettre un petit peu les pendules à l'heure sur la sécurité routière. (*ibid.*)

Le procureur près le TGI 2 souligne lui aussi le caractère pédagogique des stages, plus encore que l'audience. Un seul magistrat envisage un stage de sensibilisation aux dangers de la conduite en état d'ébriété. En cas d'addiction, le suivi judiciaire des auteur·es et l'injonction de soins peuvent faciliter une démarche d'insertion professionnelle.

Si les magistrat·es ne mentionnent pas autant les TIG et stages que les citoyen·nes, c'est afin de s'assurer de l'exécution des peines (*ibid.*) ou pour les réserver à des publics précis, afin de ne pas surcharger le service d'insertion et de probation (SPIP), débordé dans certaines juridictions :

Le TIG est une peine formidable sur le principe, TIG, sursis TIG bardé d'obligations. J'en prononce de moins en moins, parce qu'[...] il manque de place de TIG [...] On essaie [...] de ménager un peu le SPIP et de garder vraiment les mesures pour les gens qui en ont besoin. (juge d'instruction A, homme, TGI 1)

Les raisonnements des magistrat·es sont très proches de ceux des citoyen·nes concernant l'individualisation des peines. Prononcer des peines alternatives lie les objectifs de sanction et de préservation de l'insertion sociale. Comme les citoyen·nes, certain·es magistrat·es hésitent à prendre en compte la situation personnelle du prévenu ; ils envisagent surtout ces critères en termes de garanties de représentation. (cf. aussi Gautron et Retière, 2013). Certain·es magistrat·es adapteraient la sanction pour éviter une perte d'emploi. Par exemple, une magistrate du TGI 1 limiterait la durée de la suspension ou de l'annulation de permis. D'autres s'y refusent afin de garantir l'égal traitement des justiciables. Ainsi, une magistrate du TGI 2 estime que la profession « importe peu » sur le choix de la peine ; ce qui est aggravant, c'est sa répercussion : « Mais on ne peut pas parce qu'il est chauffeur-livreur, lui dire, vous aurez moins que celui qui a besoin de sa voiture pour se rendre tous les jours à l'usine. » En revanche, une consommation d'alcool dans le cadre professionnel conduirait à une réponse pénale plus sévère, voire à un suivi de l'auteur, au motif que ce dernier n'aurait « pas conscience de la gravité de son comportement » (magistrate du parquet, TGI 1), alors que dans un cadre privé, cette substitut la perçoit comme exceptionnelle. Certain·es magistrat·es adapteraient aussi la sanction à la situation familiale du prévenu. La peine ne devrait pas porter un préjudice trop lourd à la famille de la personne condamnée selon certain·es magistrat·es. La même magistrate du TGI 2 infligerait une amende ou un stage payant, mais pas les deux, au motif que le coût financier est trop élevé pour une famille avec deux enfants à charge.

Pour les magistrat·es, l'individualisation de la peine à travers la diversification des orientations et des poursuites est fondamentale, autant pour asseoir l'efficacité de la sanction que parce qu'elle justifie le rôle des magistrat·es. Pour un magistrat du TGI 3, « les gens savent ce qui est interdit, ce qui ne l'est pas. Les sanctions, elles sont graduées maintenant en fonction de la gravité des faits et de la personnalité des gens. » Les juges surtout, *a fortiori* les JAP, refusent qu'une peine soit indexée automatiquement sur une infraction sans prendre en compte le contexte social, familial et professionnel dans lequel elle s'inscrit, récusant explicitement toute automatisation des sanctions à l'exception d'un magistrat : « La peine doit être adaptée à l'infraction et à la personnalité de l'individu, sinon une machine peut faire le boulot à notre place. » (JAP femme, TGI 1)

Ce raisonnement responsabilise l'auteur. Les magistrat·es graduent le quantum au taux d'alcoolémie relevé par la police, en appliquant des barèmes (durée de la suspension de permis ici). Pour les magistrat·es, « l'individualisation » de la peine en fonction des circonstances précises de l'infraction et de la personnalité de son auteur va de pair avec leur barémisation pour les contentieux de masse (Sayn,

2014 ; Gautron, 2014b). Par exemple, selon un des procureurs, la reconnaissance des faits justifierait de ne pas convoquer en comparution immédiate le conducteur. Elle est interprétée comme la prise de conscience de la gravité de son acte par le prévenu. Pour les magistrat·es, la suspicion de troubles psychologiques n'entraîne pas une peine plus douce ; mais elle s'accompagne du suivi de l'auteur (obligation de soin, sensibilisation...).

Les magistrat·es mettent en œuvre le principe de gradation des peines. Les sanctions sont alourdies en cas de récidive ; par exemple, au lieu d'être suspendu, le permis est annulé. Les magistrat·es s'appuient sur les informations contenues dans le casier judiciaire. Lors des entretiens, plusieurs ont demandé des précisions sur les mentions présentes au casier des prévenus, le type d'infractions commises et leur date. En leur absence, certain·es ont déclaré ne pas pouvoir imaginer de décision réaliste, à l'instar de certain·es participant·es à propos du documentaire. Néanmoins, une plus grande sévérité n'est pas forcément dénuée d'individualisation et d'accompagnement. La récidive en cas de CEA peut inciter à mettre en place une mise à l'épreuve, notamment une obligation de soins vis-à-vis de la dépendance à l'alcool. Les magistrat·es, du siège notamment, interprètent la récidive comme un signe d'inefficacité des peines précédentes. Au-delà de l'efficacité de la justice, certain·es magistrat·es interprètent la récidive comme un échec personnel (juge d'instruction B, homme TGI 1). De plus, ils et elles craignent que la hiérarchie ou l'opinion publique leur en impute la responsabilité, et le leur « reproche » selon un juge des libertés et de la détention (TGI 3).

Surtout, les magistrat·es soulignent l'effet de la récidive sur l'orientation choisie et la procédure pénale, contrairement aux citoyen·nes qui ne disposent pas des connaissances nécessaires sur le fonctionnement du système pénal. Si les procédures accélérées, comme l'ordonnance pénale, sont privilégiées pour les CEA hors récidive, qui sont des contentieux de masse, certain·es magistrat·es recourraient aux procédures avec audience en cas de récidive (stupéfiants, violence... ; Grunvald, 2013 ; Saas *et al.*, 2013). Plusieurs, et pas seulement au siège, restent attaché·es à la forte symbolique des procédures et de l'audience, même si cette question ne fait pas l'unanimité dans la magistrature (Gautron, 2014a). Le choix de la procédure de jugement, comme le rituel de l'audience relèvent selon eux ou elles de la pédagogie et de l'autorité de la justice (cf. Garapon, 2010) :

Rien ne remplace l'audience en termes pédagogiques, même pour ce type de contentieux. [...] On peut prendre plus en compte la situation de la personne à l'audience. C'est la possibilité qu'elle a d'être assistée d'un avocat. C'est toute une discussion sur sa personnalité, chauffeur-livreur [...] L'ordonnance pénale, c'est le degré zéro de la pédagogie. Les gens qui ont 3, 4 condamnations pénales en ordonnance pénale, quand on leur demande s'ils ont été déjà condamnés, ils disent : 'eh bien non'. (juge d'instruction B, homme, TGI 1)

On va y venir au monde idéal. Ça je peux vous dire que, avec une vraie audience publique, avec un président en robe, procureur en robe et avocat à ses côtés, qui est en robe. Et entendre, publiquement, fustiger son comportement, c'est autre chose. [...] Avec les alternatives] on perd le sens du procès et, après, le sens de la peine en est nécessairement affecté. (magistrat du parquet B, TGI 1)

L'audience leur paraît importante pour que l'auteur de l'infraction comprenne la sanction. La procédure de jugement participe également à affirmer l'autorité de la justice. Les magistrat·es sont toutefois divisé·es quant aux aménagements de peines. Certain·es juges voient dans la redéfinition des modalités d'exécution de la sanction, une érosion de leur autorité.

Concernant le panel, les critères explicites de décision du juge selon les enquêté·es varient peu selon les scénarii. Du moins, les liens ne sont pas significatifs, sauf exceptions (cf. tableau Z en annexe)²⁵⁹. Concernant la femme chauffeur-livreur en état d'alcoolémie ($V=0.095$), les juges selon les panélistes considéreraient surtout la situation familiale et professionnelle. Pour le vol, les blessures

²⁵⁹ Si les cas A et C présentent des $p < 0.000$, ils ne rejoignent pas le seuil très faible de significativité de $V > 0.10$.

occasionnées et le casier judiciaire dans le scénario du récidiviste sont de loin les critères les plus significatifs. Concernant les dégradations, cas très significatif sur le plan statistique, le juge accorderait, selon les répondants, surtout de l'importance à l'âge de l'auteur à propos des mineurs, et à la situation familiale pour les deux majeurs et les fils de médecins. La surreprésentation de l'état psychologique par rapport à la condition d'indépendance permet d'avancer l'hypothèse que le profil de jeunes majeurs pris en compte par le juge correspond à celui de jeunes provenant de milieux difficiles ou sous l'emprise de psychotropes. À l'inverse, pour les fils de médecin, la prise en compte de la situation familiale tient peut-être à une adaptation de la peine aux ressources financières des parents, comme certain·es participant·es l'avançaient en entretiens collectifs.

En conclusion, concernant *la CEA*, les plus fortes variations dans les sanctions par rapport à la situation d'indépendance, à propos du récidiviste et du directeur commercial, attestent l'importance de fait des antécédents judiciaires ainsi que du statut social et professionnel (cadre plutôt qu'ouvrier·ère) dans le choix des sanctions (cf. tableau R). Les critères de décisions que le panéliste prendrait en compte s'il ou elle était juge sont dans le même ordre quelle que soit la variante et qu'il s'agisse du premier, deuxième ou troisième critère : d'abord la gravité des faits (plus d'un tiers en premier), puis le casier (autour d'un quart en premier, surtout pour le directeur commercial) et enfin, les situations psychologique (12,9%), professionnelle (11,4%, mais 15,8% pour la femme c. 7% pour le directeur commercial) et familiale (10,5%, 14,2% pour la femme c. 7,8% pour le directeur commercial).

Concernant *les dégradations de véhicules*, les quatre premiers critères pris en compte par les panélistes juges seraient : la gravité des faits (38% en moyenne, dont 33,8% pour les mineurs ; 43,2% pour les enfants de médecins) ; le casier judiciaire (28,4%, dont 23,6% pour des mineurs et un tiers pour des jeunes d'origine maghrébine) ; l'âge (11,6% dont 1% pour les mineurs et 6% pour les jeunes d'origine maghrébine) et l'état psychologique (9,7%). Mais seul l'âge concernant les mineurs relève d'une différence significative sur le plan statistique.

À propos du *vol*, trois critères sont *ex aequo* : le casier (23%, dont 30,8% pour le scénario du récidiviste), la violence éventuelle (22,7%) et les blessures occasionnées (20,7%). Ensuite viennent l'âge de la victime (11,2%) et l'état psychologique de l'auteur (8,3%). Excepté pour le casier, on n'observe aucune variation selon les scénarii. Mais les tests ne sont pas significatifs d'un point de vue statistique.

Conclusion – Critères communs et représentations contrastées des peines et de la justice

Qu'il s'agisse des enquêtes qualitatives et quantitatives, dans les trois cas, profanes et professionnel·les mobilisent des critères de décision similaires. Les antécédents judiciaires constituent un facteur aggravant. La peine est graduée en fonction de la gravité des faits (taux d'alcoolémie, préjudice matériel ou physique, violence). Concernant les caractéristiques individuelles de l'auteur, la minorité constitue plutôt une circonstance atténuante ; les divergences sont plus fortes à propos de la prise en compte de l'emploi, du revenu et de la situation familiale, en raison de tensions entre plusieurs finalités de la peine – préserver l'insertion des auteur·es vs faire prendre conscience de la gravité des faits, en insistant sur le principe de responsabilité. On observe aussi des tensions entre responsabilités individuelle de l'auteur et collective (selon que la prévention contre l'alcool au volant est estimée suffisante ou pas).

Dans quelle mesure des « philosophies » pénales consistantes influencent-elles le choix des peines ? Notre recherche qualitative²⁶⁰ conduit à une réponse plus réservée que celle menée par N. Languin *et al.* (2004), qui distinguent trois philosophies pénales en Suisse : contractualisme, prospectivisme et ostracisme. En France, ces dernières constituent plus des pôles d'attraction-répulsion, auxquels une minorité de participant·es aux entretiens collectifs peut être identifiée, que des types qui engloberaient l'ensemble des enquêtés, et *a fortiori* de la population, et ce même si l'insistance majoritaire sur le caractère pédagogique de la peine est caractéristique de l'approche prospectiviste des peines, fondée sur un idéal de réinsertion du condamné.

Concernant la CEA, quatre participant·es se distinguent par leur *attitude beaucoup plus punitive et l'insistance sur la responsabilité de l'auteur* : Julian EC1 ; Jeanne, mais aussi Martian EC3 ; Vincent EC5. Pour eux ou elles, *la sanction est une question de principe en cas de non-respect d'une loi*, même minimal ; l'individualisation des peines est nulle ou marginale, comme le fait d'opter pour une prison pour alcooliques au lieu d'une prison ordinaire pour Martian, qui exprime ses doutes sur l'efficacité des programmes de réinsertion ou de soins en termes d'arrêt de la délinquance, en réaction aux affaires présentées dans le documentaire. *La peine est conçue comme exemplaire et dans une finalité de dissuasion (éviter la récidive) et de rétribution*, i.e. une sanction à la hauteur de la gravité de l'infraction commise. Ces attitudes sont typiques d'une approche contractualiste des peines. Ainsi Julian insiste sur l'importance d'une peine, et pas seulement d'un stage ou d'un soin qu'il ne considère pas comme une sanction, et sur le fait que la peine doit inclure une dimension collective et pas seulement individuelle, comme les soins. Jeanne, infirmière sous-officier d'active dans l'armée, est la plus punitive de l'EC3, même en cas de première infraction : elle préconise une annulation du permis d'un an, assortie d'une « grosse amende ». Parce que l'auteur est responsable de ses actes, elle conteste que ce soit à ses proches de lui interdire de prendre la voiture : « *C'est celui qui boit qui est responsable quand même !* ». Concernant l'usage d'arme dans l'espace public, Jeanne associerait enfermement, conçu comme l'application de la loi, et éducation à des relations non violentes « en face à face », « au cas par cas », afin de prévenir toute récidive. Tout au long de l'entretien, Vincent (EC5) est sur une attitude de principe assez stricte : la loi, c'est la loi ; elle s'applique à tous, même si cela « fait mal au cœur ». La cohérence est forte entre les motifs pour lesquels il a saisi la justice (faire respecter le droit quoi qu'il en coûte pour que personne ne s'estime au-dessus des lois), les principes qu'il défend la discussion générale et la position qu'il adopte dans ce cas fictif. Ces traits sont emblématiques d'une **approche contractualiste des peines**.

Concernant les dégradations, les six participant·es les plus punitif·ves, qui à une exception près se situent aussi parmi les plus à droite et dont trois de l'EC17 seraient favorables au rétablissement et au recours à la peine de mort²⁶¹, se situent entre contractualisme (par l'insistance sur la responsabilité, la restitution et la réparation proportionnelles à la gravité de l'acte) et l'ostracisme, qui se caractérise par la sévérité, la souffrance et la rétribution, y compris sur la base de châtiments corporels (surtout Fabrice qui les évoque dès la discussion générale). La rareté de ce dernier profil s'explique par la faible gravité des infractions dans les cas soumis au débat ; dans la discussion générale, il n'est visible qu'à propos des atteintes graves aux personnes, ou en cas de comportements délinquants répétés.

Au contraire, plusieurs participantes, systématiquement indulgentes, font preuve de beaucoup d'empathie et de compréhension envers les auteur·es d'infraction, même en cas de récidive. Leur attitude relève du **prospectivisme**. Par exemple, lorsqu'elle en fait le récit, Soraya (chargée de formation, EC1) mentionne d'emblée toutes les caractéristiques de l'histoire, pas toujours spécifiées (comme l'absence

²⁶⁰ L'enquête quantitative ne permet pas de tester le caractère heuristique de cette typologie.

²⁶¹ Alain (EC14, qui ne déclare aucune proximité), Simon et Azedine (EC16), Alain, Fabrice et Liliane (EC17).

d'antécédents et l'ébriété exceptionnelle), qui lui semblent relever de facteurs incitant à minorer et à aménager la peine afin que le conducteur conserve son activité professionnelle²⁶² :

Comme c'est la première fois quand même, comme c'est... voilà, y a pas d'antécédents, c'est un papa, c'est quand même son outil de travail sa petite pétrolette, ben il a le droit de conduire pour aller travailler la journée. [...] Y a un aménagement. [...] le permis blanc, où on pouvait conduire juste pour bosser.

Le documentaire rappelle à Soraya ce qu'elle a ressenti après avoir accompagné un ami qui comparaisait devant le tribunal correctionnel ; elle indique être « ressortie de là, mais pleine de compassion », touchée par « la misère » et « une certaine lésion de la société » qui s'y exprimait. Émeline (EC3), infirmière pour qui la finalité de la justice est de protéger, souligne elle aussi systématiquement les circonstances atténuantes dans ce cas ; participante la plus clémente favorable à un permis blanc et à un stage, elle gradue le plus les peines : un retrait de permis n'interviendrait qu'à la troisième CEA. Émeline s'apitoie aussi sur celui qui a utilisé une arme à feu en tirant en l'air, plaidant pour un travail d'intérêt général plutôt que l'enfermement.

Enfin d'autres participant·es, plus nombreux·ses, se situent dans un entre-deux entre prospectivisme et contractualisme : Lise (EC1), Valérie et Martine (EC3) associent punitivité et soins ; Chantal, sensible au fait qu'« on peut tous faire des erreurs », préconise « pas plus de ménagement, non, mais à des aménagements ». Denise (EC1) et Marie-Christine (EC5) sont elles aussi dans une attitude plus punitive que d'autres, et rétributives (la peine doit porter sur l'action de conduire), tout en privilégiant la dimension pédagogique ou réflexive de la peine (stage auprès de grands blessés de la route « pour que ce soit instructif ») et les soins. En même temps, Marie-Christine n'estime pas qu'une peine de prison soit la plus adaptée. Dans le cas de CEA, même si les plus punitifs se réfèrent à la dimension rétributive de la peine, l'ostracisme, i.e. la volonté d'exclure les délinquants perçus comme une menace, n'est pas mobilisée, contrairement aux faits touchant à l'intégrité des personnes, abordés au cours des discussions dans la première partie des échanges.

Si plusieurs participant·es aux entretiens collectifs frappent par leur cohérence entre la discussion générale et les cas fictifs, pour une majorité, l'ambivalence et surtout le principe d'ajustement de la peine à l'infraction et aux circonstances prévalent. De manière similaire, si l'enquête quantitative permet d'identifier des personnes très punitives, à hauteur de 8% de l'échantillon pour les cas fictifs 2 et 3, il n'est toutefois pas possible de distinguer des caractéristiques socio-démographiques ou sociopolitiques particulières. Il n'est pas non plus possible d'identifier des enquêté·es qui seraient systématiquement plus favorables à l'enfermement ou aux peines privatives de liberté pour les trois cas.

²⁶² Laurie (EC5) identifie elle aussi les mêmes facteurs atténuants.

Conclusion de la partie 3

Pour former leur jugement, et définir le type de sanctions et son quantum, panélistes et participant·es aux entretiens collectifs s'appuient sur trois principales dimensions. Les circonstances concrètes de l'infraction, les trajectoires judiciaires des prévenus, plus que leurs caractéristiques socio-démographiques, et certains principes de justice influencent fortement le choix des peines. L'enquête qualitative attire l'attention sur le poids des expériences personnelles ou de proches, et des faits médiatisés (par des documentaires ou dans l'actualité), mobilisés en appui de leur raisonnement.

Leur jugement tient d'abord au *type d'infraction* (gravité, préjudice) *et aux circonstances* précises *qui l'entourent* lors de la commission, de l'interpellation ou de l'audience – privilégiant une approche et un choix de peine plutôt au cas par cas.

Les citoyen·nes sont plus divisé·es quant à *la prise en compte des caractéristiques de l'auteur·e* (emploi, situation familiale), à l'exception des antécédents judiciaires – trois dimensions également soulignées par F. Jobard (2019).

Pour définir la peine précise, dans chaque groupe, des participant·es aux entretiens collectifs s'inspirent aussi *des peines prononcées à l'encontre de proches dans des cas similaires*, notamment pour conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants²⁶³. En outre, les entretiens collectifs attestent *un fort phénomène d'ancrage à l'égard des peines prononcées dans les affaires pénales traitées dans le documentaire*.

Mais les enquêtes qualitatives et quantitatives montrent que leur choix est aussi façonné par des principes de justice. *Certain·es sont largement partagé·es*, tels que le refus de l'absence de sanction, une sévérité accrue en cas d'antécédents ou de récidive, une gradation des peines, la conviction que des peines sévères diminuent le risque de récidive et plus largement la délinquance, l'importance de peines pédagogiques axées sur le sens des interdits et la prise de conscience de la gravité des faits (d'où la valorisation des stages et du travail d'intérêt général plus que des soins²⁶⁴), ou encore une vision négative de l'enfermement (assez répandue en entretiens collectifs). *D'autres suscitent débats*, comme les facteurs de la délinquance, attribuée par une partie des enquêté·es au contexte socio-économique (voire familial et éducatif), et pour d'autres à la responsabilité de l'auteur. *Les représentations générales des finalités de la justice* orientent aussi la formation du jugement. La tension entre protection et sanction est visible – dans le premier cas, entre préserver l'insertion sociale de l'auteur et sa famille, favoriser une prise de conscience chez le premier ou protéger les autres citoyen·nes ; dans le documentaire, entre le fait que l'arme n'était pas chargée, et le possible traumatisme pour la victime et les personnes autour d'elle.

Pour autant, ces principes de justice ne constituent pas nécessairement un ou des ensembles cohérents de représentation de ce qu'est une peine juste, *a fortiori* des « philosophies » pénales consistantes. Cette recherche apporte à une réponse plus réservée que celle menée par N. Languin et al. (2004), qui distinguent trois philosophies pénales en Suisse. En France, ces dernières constituent plus des pôles d'attraction-répulsion, auxquels une minorité de participant·es aux entretiens collectifs peut être identifiée, que des types qui engloberaient l'ensemble des enquêté·es, et *a fortiori* de la population.

²⁶³ Amis de Soraya EC1 ; d'Emilie, de Gilles EC2 ; d'Emeline EC3, d'Arthur EC6 ; l'ex-conjoint alcoolique de Valérie EC3 ; le père alcoolique de Lucie EC4.

²⁶⁴ Les soins ne sont pas pour autant déconsidérés : les panélistes y recourraient à hauteur d'un dixième en première ou deuxième sanction concernant les trois cas fictifs, mais peu concernant le documentaire ; les participant·es aux entretiens collectifs le choisissent un peu plus dans l'idéal.

Enfin, la similarité des modes de raisonnement et arguments avancés par les citoyen·nes et les magistrat·es quant au choix de la peine, à sa gradation, à son individualisation et à la préférence accordée aux alternatives est frappante. La lutte contre la récidive s'accompagne d'une sévérité accrue. Le recours à l'emprisonnement est réservé aux infractions les plus graves ou à certains cas de récidive, pour garantir la sécurité de la société ou pallier ce qui est perçu comme l'échec des peines antérieures. Enfin, pour les citoyen·nes et certain·es magistrat·es, les audiences seraient un outil de pédagogie et d'affirmation de l'autorité de la justice nécessaire à l'efficacité de la peine. Pour les citoyen·nes, le manque de pédagogie proviendrait de l'attitude des magistrat·es vis-à-vis des prévenu·es tandis que pour les professionnel·les, il découlerait du moindre recours à l'audience. Les magistrat·es soulignent l'évolution des rôles respectifs du parquet et du siège, conséquence d'un objectif de réponse pénale systématique (Bastard et Mouhanna, 2007). Face au flux de dossiers, les barèmes et le recours à des procédures alternatives aux poursuites permettent d'accroître le rythme de traitement des affaires et la productivité des magistrat·es (Danet *et al.*, 2013a). Ces dispositifs restreignent l'individualisation des peines, qui, si elle reste un objectif majeur pour les magistrat·es, est mise en concurrence avec des contraintes de gestion des flux (Vigour, 2019, chapitre 2). De même, le sens des peines prononcées *via* ces procédures et leur portée symbolique sont interrogés. Tandis que les citoyen·nes expriment de l'inquiétude à l'idée d'être confronté·es à la justice et évoquent le coût psychologique et pécuniaire de ces procédures, les magistrat·es relèvent une augmentation du nombre de plaintes déposées, à laquelle ils et elles attribuent l'engorgement de la justice. Certain·es magistrat·es évoquent la possibilité d'un traitement administratif, et non judiciaire, de certains contentieux de masse comme solution aux contraintes de gestion de flux. Néanmoins, le traitement administratif des infractions peut aussi contribuer au sentiment d'impunité, car une sanction administrative ne revêt pas un caractère aussi punitif qu'une sanction pénale (Jonckheere, 2020).

Après avoir identifié, dans la première partie de ce rapport, l'attachement réel, mais ambivalent des citoyen·nes à la justice et ses motifs, puis avoir étudié les représentations citoyennes des professionnel·les du droit et des inégalités face au système judiciaire dans une seconde partie, nous avons focalisé notre analyse sur la justice pénale et les peines. Au terme de ce rapport, il importe de prendre désormais davantage de hauteur : dans quelle mesure est-il possible d'identifier des types de rapports au droit et à la justice ou au système judiciaire ? Si oui, sur quels critères reposent-ils ?

Partie 4 – Les rapports au droit en action

Les parties précédentes ont étudié les tendances et les facteurs qui influencent les représentations des citoyennes et citoyens sur le système judiciaire, ses professionnel·les, les normes et les peines. Les analyses qualitatives et quantitatives mettent en évidence les déterminants sociaux et politiques, ainsi que les expériences personnelles qui les sous-tendent.

Cette dernière partie contribue à la littérature des *legal consciousness studies*, dont la portée théorique et la centralité parmi les travaux s'intéressant au point de vue des citoyen·nes sur le droit et la justice, méritent un approfondissement. Ce courant étudie la manière dont nos relations ordinaires ou même invisibles au droit et à la justice influencent notre rapport à ces catégories, institutions et pratiques. À partir des riches matériaux empiriques collectés, cette partie vise à expliquer les processus par lesquels les représentations du droit et de la justice nourrissent et informent les pensées et les actions des individus au quotidien.

Les travaux les plus marquants de ce courant reposent sur des entretiens individuels pour construire des typologies des rapports ordinaires au droit, distinguant une position de respect, un usage stratégique et une attitude de retrait, voire de rupture (Ewick et Silbey, 1998). Nous prenons ici le parti d'explorer le potentiel que des méthodes alternatives et innovantes – les entretiens collectifs (chapitre 7) et les analyses factorielles et classification (chapitre 8) – offrent pour tester le caractère heuristique de cette typologie, initialement conçue dans un environnement social, culturel et de règles de droit très différent du contexte français.

La dynamique interactive propre aux entretiens collectifs permet d'établir la pertinence des trois récits et postures vis-à-vis du droit et de la justice que P. Ewick et S. Silbey identifient dans leur ouvrage. On y voit aussi comment ces positionnements s'affirment et se réaffirment au cours d'un échange social avec des personnes porteuses d'autres représentations. La mise en tension entre ces diverses positions se retrouve dans les groupes de discussion, produisant parfois des contrastes ou des hybridations à l'échelle du groupe ou, plus rarement, à l'échelle individuelle.

Enfin, la mise en œuvre de méthodes quantitatives qui conservent une dimension multivariée et descriptive dévoile des rapports au droit et au système judiciaire, qui pouvaient seulement se deviner en filigrane des analyses des entretiens collectifs. Les quatre positions ainsi identifiées se distinguent par leur degré de confiance et de défiance envers la justice et la société au sens large. Couplée aux analyses précédentes sur les facteurs explicatifs de la confiance dans la justice, cette typologie insiste sur le rôle fondamental des diverses formes de socialisation, y compris les acculturations au droit, par des expériences plus ou moins directes de celui-ci, qui structurent les rapports au droit et à la justice des citoyennes et citoyens.

Chapitre 7 – Des rapports au droit et à la justice en tensions

Parmi les courants de recherche qui traitent des rapports que les individus entretiennent avec le droit et la justice, les *legal consciousness studies* ont suscité une importante littérature chez les auteur·es américain·es²⁶⁵ et en Europe²⁶⁶, plus timidement en France²⁶⁷. P. Ewick et S. Silbey (1998) identifient trois types de rapports au droit dans les expériences du quotidien : la conformité face au droit, les arrangements avec le droit et les résistances contre celui-ci. Des auteur·es ont confirmé l'intérêt de cette typologie tout en montrant la nécessité d'articuler les rapports ordinaires au droit à des domaines du droit (Engel et Munger, 2003), à des groupes sociaux²⁶⁸, et à des cultures juridiques et politiques spécifiques (Hertogh et Kurkchian, 2016 ; Kurkchian, 2011). D'autres chercheur·es ont complété la typologie de P. Ewick et S. Silbey (Halliday et Morgan, 2013) et ont testé empiriquement la pertinence d'une catégorie supplémentaire (Halliday et Kitzinger, 2015), celle d'une résistance collective (et non individuelle) au droit, visant à changer la structure de la légalité.

Dans quelle mesure ces idéaux-types sont-ils pertinents pour analyser des récits d'expérience élaborés en d'autres contextes sociaux, juridiques et culturels que ceux initialement présents dans l'enquête de S. Silbey et P. Ewick ? Qu'advient-il de ces modèles lorsque les individus ne sont pas en face-à-face avec les chercheur·es, mais qu'ils s'expriment en petits groupes ? Comment les contextes d'énonciation pèsent-ils sur la production des jugements et quelle plus-value éventuelle les entretiens collectifs apportent-ils ? Enfin, lorsque les échanges portent aussi sur les expériences du système judiciaire (police et tribunaux), en quoi les rapports au droit en sont-ils affectés ?

Il ressort de notre recherche que les entretiens collectifs, conçus de manière expérimentale à partir de groupes sociaux relativement homogènes autour de domaines spécifiques du droit, témoignent de rapports contrastés proches du triptyque défini par P. Ewick et S. Silbey. Cette typologie, bien que conçue dans un pays de *common law*, est heuristique pour comprendre diverses conceptions du droit et de la justice dans un autre pays, même si elle n'épuise pas la richesse des échanges. Notre recherche n'a pas été conçue pour « tester » le tryptique proposé par Ewick et Silbey. Mais, au fil des entretiens collectifs, celui-ci a émergé comme une clef de lecture opérationnelle. La confrontation entre ces idéaux-types et la densité des entretiens collectifs nous a toutefois amené·es à mettre en évidence la manière dont ces rapports au droit s'expriment et se confrontent lorsque les personnes sont en situation d'interaction sociale dans un groupe.

L'approche par entretiens collectifs permet d'étudier de manière dynamique la façon dont ces types de rapports au droit sont mobilisés et mis en tension par les participant·es au cours des échanges. L'entretien collectif favorise la création du consensus. Mais son élaboration comme les tensions qui surviennent, révèlent des rapports au droit auxquels les acteur·es s'identifient et d'autres qui leur

²⁶⁵ Mc Cann (1994) ; Merry (1990) ; Ewick et Silbey (1998) ; Sarat (1990).

²⁶⁶ Cowan (2004) ; Hertogh (2004) ; Kurkchian (2011) ; Halliday et Morgan (2013) ; Halliday et Kitzinger (2015). Par ailleurs, lors du dernier congrès du *Research Comity on Sociology of Law* à l'occasion des 30 ans de l'Institut international de sociologie du droit d'Onati au pays basque espagnol (2019), deux sessions animées par Marc Hertogh ont été consacrées aux « Knowledge and Opinion about Law: Challenges and Opportunities for a New Generation of KOL-Research » mettant en contact *legal consciousness studies* et recherches sur la connaissance du droit par les citoyens. Voir <http://www.iisj.net/en/workshops/congresos/linking-generations-global-justice>, consulté le 18/02/2021.

²⁶⁷ Israël et Pelisse (2004) ; Pelisse (2003, 2005) ; Kourilsky-Augeven (1997, 2004) ; N'Diaye (2016).

²⁶⁸ Boittin (2013) ; Cowan (2004) ; Nielsen (2000) ; Levine et Mellema (2001).

semblent moins légitimes, selon leurs trajectoires et expériences. Les rapports au droit sont ainsi éclairés sous un nouveau jour.

La première partie de ce chapitre présente la manière dont nous avons testé, théoriquement et méthodologiquement, la pertinence des *legal consciousness studies* pour appréhender les rapports au droit et à la justice des gens ordinaires en Europe. La seconde partie montre, premièrement, que les trois types identifiés par P. Ewick et S. Silbey, sont pertinents pour analyser le corpus, et deuxièmement, comment les rapports au droit et à la justice s'élaborent et sont soumis à la discussion lors des échanges. Les consciences du droit relient l'individuel au collectif. Pour cette raison, mettre en évidence les consciences du droit à travers des entretiens collectifs est heuristique. En effet, les entretiens collectifs offrent un autre point de vue sur la façon dont l'individuel et le collectif s'articulent autour des rapports au droit. La présence du collectif n'est pas seulement le produit de structures ou d'une culture. Elle peut aussi se matérialiser à travers la présence des autres participant·es au groupe et les interactions avec eux.

I. Tester la pertinence des *legal consciousness studies* pour éclairer les représentations de la justice en Europe

Dans l'espace académique nord-américain, l'attention s'est portée à partir de la fin des années 1980 sur la notion de conscience du droit, à savoir les expériences quotidiennes que les personnes font du droit. Les études sur les *legal consciousness studies* se sont attachées à saisir les rapports ordinaires au droit et à la justice, principalement à partir de méthodes qualitatives.

1. Rendre compte des rapports ordinaires au droit : enjeux théoriques et méthodologiques

Ce courant américain, qui s'est constitué à l'intérieur du mouvement *Law & society* dans les années 1990, a été introduit en France à la fin de cette décennie (Israël et Péliasse, 2004 ; Péliasse, 2003, 2005). À travers un fort ancrage empirique et des méthodes qualitatives (entretiens, récits de vie), les auteur·es s'intéressent aux manières dont des personnes ordinaires font l'expérience du droit et de la justice dans leur vie quotidienne : le rapport à la légalité est présent, y compris chez les gens qui n'ont pas recours au droit²⁶⁹. Ce courant, qui prend le contre-pied d'une approche instrumentale, repose sur une conception constructiviste et *bottom-up* du droit : celui-ci n'est pas considéré comme extérieur aux individus ou les surplombant ; le droit est une activité sociale. Ainsi les rapports au droit relèvent « moins d'attitudes mentales désincarnées telles que peuvent les saisir les enquêtes d'opinion sur le droit, que d'un ensemble de pratiques et de répertoires disponibles pour des usages créatifs ou banals » (Péliasse, 2005, p. 123).

Dans *The Common Place of Law*, un ouvrage qui a marqué ce courant, P. Ewick et S. Silbey (1998) identifient trois types de rapport quotidien au droit. Chaque idéal-type associe un schéma culturel qui donne du sens au droit au niveau structurel et une facette individuelle, en l'occurrence la réponse individuelle caractéristique face à ce récit (*narrative*). Le premier – *face au droit* – « donne l'image d'un droit garantissant à tous l'équité, l'égalité et la justice [*an image of law as ensuring collective fairness, equality and justice*] » (Halliday et Kitzinger, 2015, p. 70). Au niveau individuel, le droit est vu comme une sphère d'activité séparée de la vie sociale ordinaire. Le droit et ses institutions, parce qu'elles disposent d'une certaine autorité, suscitent l'acceptation, mais aussi la crainte. Coexistent donc une

²⁶⁹ Par exemple, S. Merry (1990) le montre dans une étude des rapports au droit dans les relations de voisinage dans un quartier populaire, qui retrace comment les personnes choisissent de passer par certaines institutions pour régler ces conflits.

distance vis-à-vis du droit et la reconnaissance de la « grandeur » de ce dernier. Le second type – *avec le droit* – « raconte une histoire dans laquelle le droit est un jeu neutre sur le plan des valeurs [*a morally neutral game*] qui peut être tourné à l'avantage des individus si ceux-ci sont suffisamment malins [*clever*] et disposent des ressources adéquates [*have the right resources*] » (*ibid.*, p. 70). Le droit est donc perçu ici par les individus comme faisant l'objet d'usages et de jeux dans une perspective stratégique afin de défendre leurs intérêts. Le troisième type – *contre le droit* – « raconte une autre histoire dans laquelle le droit est l'expression d'un pouvoir brutal, exercé de manière imprévisible et qui suscite des résistances individuelles là où ce pouvoir se fissure (bien qu'aucune tentative ne soit faite pour modifier les structures du pouvoir elles-mêmes) » (*ibid.*, p. 70). Les individus cherchent à échapper à l'emprise du droit par de petits contournements. Ils ne protestent pas, mais tentent plutôt de se ménager des interstices pour essayer d'échapper au pouvoir écrasant des règles juridiques. Cette typologie permet ainsi de tracer à grand trait trois attitudes, faites respectivement de soumission au droit, d'instrumentalisation et de contournement de ce dernier.

S. Halliday et B. Morgan (2013) ont proposé d'ajouter une quatrième catégorie aux trois idéaux-types identifiés par P. Ewick et S. Silbey. Cette quatrième figure, baptisée « collective dissent », a été élaborée à partir de l'étude empirique de l'activisme radical en faveur de l'environnement. Dans ce récit supplémentaire, « le droit étatique est également considéré comme illégitime et oppressif, mais il fait l'objet de résistance et de subversion dans un effort collectif visant à modifier les structures de pouvoir qu'impose la légalité » (cité dans Halliday et Kitzinger, 2015, p. 70). S. Halliday et C. Kizintger (2015) ont testé la pertinence de ce quatrième type de rapport au droit relativement aux décisions de vie ou de mort pour des personnes qui souffrent de troubles chroniques de la conscience (« *life and death decisions in the context of chronic disorders of consciousness* »). D'autres recherches récentes ont aussi mis l'accent sur la puissance de la notion de *legal consciousness* lorsqu'elle est mobilisée pour saisir la dimension collective des rapports au droit. Ont été étudiées, de façon comparative, les consciences du droit forgées au niveau national et en lien avec une forme de conscience politique (Hertogh et Kurkchiyan, 2016).

D. Engel (2012) a de son côté distingué des approches verticales et horizontales des *rights consciousness*, les individus étant d'un côté « des objets de droits (sur lesquels il agit) [*law's objects (acted upon)*] » et de l'autre « des sujets de droit (agissant sur lui) [*as it subjects (acting upon)*] » (Greenhouse, 2012, p. 459). Tout en soulignant l'intérêt des approches verticales, il incite à développer des approches plus horizontales, se plaçant au ras des individus pour saisir les consciences du droit qui « émergent de l'intersection de la construction identitaire individuelle et des discours disponibles dans l'environnement social pour gérer expériences et conflits » (Engel, 2012, p. 450). Résultats d'hybridations de différents systèmes normatifs, intrinsèquement liés à l'identité des personnes, à leurs expériences et à leurs trajectoires, les consciences du droit sont susceptibles d'évoluer dans le temps, en fonction des événements de la vie et du contexte plus général. Engel a ainsi insisté sur l'importance de réaliser des enquêtes qui ne soient pas conçues de façon *top down*, mais bien à un niveau très micro, par exemple à partir d'histoires de vie extrêmement fouillées. Cette proposition a relancé la réflexion sur les enjeux méthodologiques mais aussi théoriques et épistémologiques des recherches sur la conscience du droit. Plusieurs auteur·es ont salué cet appel à une relocalisation du travail de terrain au niveau des individus ; certain·es ont complété, approfondi et prolongé cette approche, d'autres ont souligné le caractère exigeant de ce type de méthodologie²⁷⁰.

²⁷⁰ Greenhouse (2012) ; Mc Cann (2012) ; Mc Cargo (2012) ; Osanloo (2012).

Du côté européen, Marc Hertogh a mis l'accent sur l'existence d'une conception européenne de la conscience du droit, en faisant référence aux travaux fondateurs d'E. Ehrlich sur le droit vivant (Hertogh, 2004). Dans un travail non plus seulement théorique, mais reposant sur plusieurs études de cas, le même auteur a affirmé que les citoyen·nes néerlandais·es sont insatisfait·es à l'égard du droit et des institutions judiciaires : ils et elles n'y adhèrent pas vraiment, ni ne se les approprient. Ils sont davantage en phase avec d'autres normes qui constituent précisément ce qu'E. Ehrlich qualifie de droit vivant. Le divorce des citoyen·nes avec les règles juridiques étatiques alimenterait un processus d'« aliénation juridique », qui suggère que se met en place une rupture entre le droit et donc l'État d'un côté et le corps social de l'autre.

Dans un dossier consacré à des dialogues transatlantiques et transdisciplinaires autour des *legal consciousness studies* (Commaille, Lacour, 2018), plusieurs auteurs ont discuté l'intérêt et les limites de ce courant sur un plan épistémologique, théorique et méthodologique, et ce, à partir de la traduction en français d'un article de S. Silbey et d'échanges avec elle sur la genèse de ses travaux avec P. Ewick et sur l'approche qu'elle a ensuite continué à développer. Si la discussion scientifique dans le contexte francophone et français des *legal consciousness studies* s'est ainsi densifiée, si des recherches empiriques ont mobilisé la notion de conscience du droit (par exemple Long et *al.*, 2009 ; Quéré, 2019) peu de travaux empiriques se sont attachés à mobiliser ce cadre analytique pour saisir les rapports au droit et à la justice des citoyen·nes en France.

2. Le potentiel heuristique de ce concept dans le contexte français

La notion de *legal consciousness* opère la liaison entre l'échelle de l'individu et celle du collectif, qu'il s'agisse d'une classe sociale, d'une organisation ou d'un secteur d'activité. En effet, les individus mobilisent les schémas et ressources, qui sont effectivement disponibles et disséminés dans différents systèmes de normes et de croyances qui les entourent. Mais comme nous venons de le montrer, différentes manières de lier l'individuel et le collectif sont expérimentées et discutées à travers la littérature sur les *legal consciousness studies*. Ce chapitre vise à mettre en évidence un autre aspect de ce lien individu/collectif. En effet, la plupart des recherches sont effectuées à partir d'entretiens semi-directifs réitérés ou d'histoires de vie. Parfois des protocoles mixtes sont utilisées associant enquêtes quantitatives, entretiens collectifs et entretiens semi-directifs (par exemple, Hertogh et Kurkchian, 2016).

Ce chapitre présente les résultats des seuls entretiens collectifs. Quelles sont la portée et la pertinence de la typologie de P. Ewick et S. Silbey lorsque l'enquête est réalisée à partir d'autres sources et dans un autre contexte que ceux initialement proposés par ces autrices ? Qu'en est-il s'agissant non seulement du rapport à la légalité, mais plus largement du rapport à la justice de Français·es qui s'expriment non pas dans un face-à-face avec un·e chercheur·e, mais dans le cadre d'un groupe où ils peuvent interagir ?

D'une part, si différentes recherches se sont attelées à décliner la question du *legal* ou des *rights consciousness* dans des contextes sociaux et politiques extrêmement variés (Jacobs, 2007 ; McMillan, 2011 ; Vargas et Urinboyev, 2015 ; Boittin, 2013 ; He et *al.*, 2013 ; Moustafa, 2013 ; Engel et Engel, 2010), alors que P. Ewick et S. Silbey reconnaissent et assument un présupposé culturaliste dans leur approche, le cas français a été très peu exploré (hormis Péliasse, 2003 ; Touraut, 2014 ; Trémeau, 2017). Qu'en est-il alors de la conscience juridique de citoyen·nes ordinaires français·es ?

D'autre part, ces auteures se sont focalisées sur la façon dont les individus mobilisent certaines représentations du droit dans des situations quotidiennes ; leur typologie est-elle pertinente pour traiter des représentations et des expériences de la justice institutionnelle ? De plus, retrouve-t-on ces différentes attitudes distribuées sociologiquement de manière équilibrée, ou certaines attitudes sont-elles connectées à des appartenances sociales ou à des valeurs ? (Dans ce cas, lesquelles ?) Quelles ambivalences observe-t-on vis-à-vis du droit et de l'institution judiciaire ? Qu'est-ce qui les explique ?

Enfin, sur un plan plus méthodologique, il s'agit aussi de s'interroger sur la manière dont les contextes d'énonciation pèsent sur la production de jugements : dans quelle mesure la réalisation d'entretiens collectifs, plutôt que des entretiens individuels approfondis, influence-t-elle les jugements portés sur la justice ?

3. La constitution de groupes sociaux homogènes autour de domaines spécifiques du droit

Les entretiens collectifs ont été conçus pour faire échanger les citoyen·nes – et pas seulement les justiciables. Ils visaient à saisir les représentations ordinaires de la justice, des juridictions et de leur fonctionnement, les attentes à l'égard de la justice et le cas échéant les expériences de l'institution judiciaire en France – en s'appuyant sur la polysémie du terme justice : ce mot se réfère en effet aussi bien à la justice comme valeur sociale – ce qui est juste ou injuste ; au fait de rendre la justice ; qu'à l'institution judiciaire. Ce dispositif est peut-être surprenant pour celles et ceux qui ont attentivement lu les travaux de P. Ewick et S. Silbey dans la mesure où le projet de celles-ci repose précisément sur le fait de ne pas commencer leur enquête à partir du droit, mais bien d'ouvrir plus largement la focale sur la vie ordinaire des personnes pour saisir ensuite comment celles-ci mobilisent ou pas le droit, les acteurs, les catégories et instances juridiques dans l'interprétation et le règlement de leurs conflits. Il convient de garder à l'esprit que notre projet n'ambitionne pas de reproduire le protocole adopté par ces chercheuses, en le déplaçant dans une culture juridique, sociale et politique différente. Il s'agit de créer les conditions pour faire émerger les représentations de la justice chez les personnes enquêtées, en les faisant s'exprimer sur « la justice », non nécessairement focalisée sur les instances étatiques de mise en œuvre du droit et de telle manière que non seulement leurs expériences mais aussi leurs rapports au droit émergent. De fait, alors que dans certains entretiens collectifs, les discussions s'orientent vers le fonctionnement des institutions judiciaires, dans d'autres ce sont les fonctions de la justice dans la société qui sont abordées d'emblée, et ce, à partir de la même question de départ volontairement large (cf. chapitre liminaire et chapitre 1). Dans tous les cas, la démarche empirique et inductive qui a été la nôtre rejoint les fondements des études sur les *legal consciousness studies*.

Notre protocole de recherche a ainsi permis de reconstituer de manière expérimentale des groupes sociaux relativement homogènes non seulement d'un point de vue social, en fonction de l'activité professionnelle exercée, de la situation d'emploi et du niveau de diplôme (cf. chapitre méthodologique), mais aussi autour de domaines spécifiques du droit, et par rapport à une culture juridique et politique donnée. Ces trois exigences répondent à trois critiques adressées à P. Ewick et S. Silbey relativement aux « catégories trop universalisantes » sur lesquelles leur typologie serait fondée. La constitution de groupes relativement homogènes favorise la prise de parole, dans la mesure où les participant·es prennent rapidement conscience de certains de leurs points communs. Elle permet aussi l'expression de rapports au droit qui font sens les uns par rapport aux autres, malgré des divergences de points de vue. Un groupe

de professionnel·les ou intermédiaires du droit a permis de tester l'effet des compétences juridiques et des expériences répétées de l'institution judiciaire sur les rapports au droit²⁷¹.

Il nous a donc semblé judicieux, de nous centrer sur entretiens collectifs, méthode peu pratiquée dans les *legal consciousness studies*, afin d'évaluer leur potentiel heuristique.

II. Observer les rapports au droit en interaction

À l'issue d'une première analyse du corpus, les entretiens collectifs réalisés attestent de la validité et de la pertinence du triptyque proposé par P. Ewick et S. Silbey, bien que le contexte culturel soit différent. Mais cette typologie mérite d'être précisée pour rendre compte de la complexité des rapports au droit et à la justice.

1. Face, avec et contre le droit, une typologie utile

Dans l'analyse de P. Ewick et S. Silbey, il est clair que les trois types qu'elles identifient ne correspondent pas à des personnes spécifiques. Chaque individu peut faire successivement l'expérience de différents types de rapport au droit. Cependant, on peut considérer par approximation que pendant le temps limité de l'entretien collectif et en situation d'interactions sociales avec des personnes inconnues, certain·es participant·es incarnent particulièrement bien l'un des trois rapports au droit.

1.1. Face au droit

« Dans ce que nous appelons « Face au droit », la légalité est envisagée et mise en œuvre comme s'il s'agissait d'une sphère distincte de la vie sociale ordinaire : discontinue, distincte, mais faisant autorité et prévisible. Dans cette forme de conscience, le droit est décrit comme un système formellement ordonné, rationnel et hiérarchique de règles et de procédures connues. Les enquêté·es [*respondents*] conçoivent la légalité comme quelque chose de relativement fixe et imperméable aux actions individuelles [...] Objectif plutôt que subjectif, le droit est défini par son impartialité [...] Celles et ceux qui se retrouvent face au droit reconnaissent à celui-ci sa revendication à l'autonomie et, à travers leurs actions et interprétations, l'acceptent » (Ewick et Silbey, 1998, p. 47).

Marion, étudiante en orthophonie qui a 20 ans, développe tout au long de l'entretien collectif auquel elle participe, un discours sur le droit qui renvoie à l'attitude « Face au droit ». Elle fait confiance aux institutions juridiques et judiciaires ; elle les respecte, mais elle les craint aussi. Sensible à leur fonction de protection, Marion se sent toutefois à la merci de celles et ceux qui les incarnent. Elle reconnaît en effet que les professionnel·les du droit ont un pouvoir dont sont dépourvu·es les citoyen·nes lambda ; elle exprime le sentiment d'être dominée par cette « élite ». Mais elle accepte cette domination, l'estime fondée, car selon elle, tout le monde ne peut pas rendre la justice. Autrement dit, Marion se situe dans un rapport docile au droit qui associe confiance et soumission.

1.2. Avec le droit

Certain·es participant·es décrivent et expérimentent concrètement le droit comme un jeu, dans lequel les règles juridiques sont mobilisées comme des ressources afin de poursuivre une grande diversité

²⁷¹ Cette dimension n'a pas été explorée à ce stade.

d'intérêts et de valeurs, même si, selon P. Ewick et S. Silbey (1998, p. 48), les intérêts personnels prévalent dans cette forme de rapport au droit.

Dominique développe quant à lui un rapport au droit caractéristique du jeu « Avec le droit ». Magasinier de 41 ans et titulaire d'un CAP, il se positionne comme acteur face aux autres acteurs d'une institution judiciaire qu'il perçoit comme entérinant souvent des rapports de force inégaux. Trois expériences de la justice lui ont permis de se socialiser au droit : deux affaires qu'il a perdues, alors qu'il se considérait dans son bon droit et une qu'il a gagnée alors qu'il s'estimait en tort. Il a l'impression d'avoir été plongé dans un combat de David contre Goliath où les juges soutiennent Goliath ; le jugement se fait selon lui « à la tête du client ». Dans l'affaire qu'il a gagnée, il s'est défendu seul. Il a été obligé de se familiariser avec les textes de droit qui lui semblaient pertinents, ce qu'il trouve très difficile. Pour lui, le droit est une arme. Il témoigne d'une capacité à jouer le droit, en proposant – lors de la troisième affaire – un arrangement qui lui était favorable.

1.3. Contre le droit

P. Ewick et S. Silbey identifient différentes attitudes qui nourrissent la catégorie du rapport d'opposition au droit. Ces dernières peuvent relever d'une part d'un refus de jouer selon les règles du droit – soit par évitement autant que possible du droit, soit en se référant à la violence (imaginaire ou réelle) et au souhait de se faire justice. Elles peuvent correspondre d'autre part à des contournements et arrangements avec le droit – contraints dans le cas des personnes qui ne parviennent pas à se soustraire au droit (dans ce cas, l'évitement prend la forme de la résignation, de la déférence, de la docilité), tandis que pour d'autres, ces formes de résistance s'appuient sur les rôles, les règles et la hiérarchie²⁷².

Nicole, 45 ans, kinésithérapeute en invalidité développe un discours typique du rapport « Contre le droit ». Nicole est impressionnée par la justice (elle exprime à de multiples reprises sa peur de cette institution), car elle est fortement marquée par son expérience des Assises (procès de la meurtrière de son neveu alors âgé de deux ans), même si elle a vécu d'autres expériences de justice moins solennelles (juge des affaires familiales, tribunal de commerce). Elle présente une attitude combative, mais désabusée et fataliste : « y a pas de solution ». Dans plusieurs affaires et cas, elle s'est sentie et se sent encore victime d'une injustice, ce qui fonde un discours de plainte. Nicole expérimente douloureusement l'incapacité structurelle de l'institution judiciaire à contrer un rapport de forces inégal, défavorable, à rendre pleinement justice – au-delà de l'application de la loi : « Si t'es confronté à un acteur fort et t'es dans ton droit, tu ne peux quand même rien faire ». À ce titre, elle est déçue de la façon dont la justice est rendue : « Je suis scandalisée que c'est pas toujours bien rendu la justice ! ». Nicole est découragée face à l'institution judiciaire ; elle ne veut plus y avoir à faire. Elle adopte une stratégie d'*exit* des tribunaux, et préfère avoir recours aux médias et aux associations de soutien aux handicapé·es pour faire valoir ses intérêts. Elle se sert du droit, mais n'envisage plus le recours à l'institution judiciaire.

2. Étendre cette typologie, en décelant des rapports au droit qui se modifient

Si elle s'applique bien au matériau recueilli, cette typologie, qui se situe à un niveau assez élevé de généralité, ne rend pas compte de la richesse des entretiens. Car l'expérience de la justice institutionnelle joue un rôle essentiel dans la construction d'un rapport au droit spécifique et donc parfois

²⁷² P. Ewick et S. Silbey présentent ces quatre attitudes autrement – deux relevant de la contrainte (évitement et résignation) et deux de ressources (souhait de se faire justice et résistances qui s'appuient sur le droit), sachant que, dans tout ce chapitre, elles valorisent beaucoup cette dimension de résistance, que d'autres auteur·es nuancent ensuite (Mezey, 2001).

plus complexe que ne le laissent sous-entendre les catégories de P. Ewick et S. Silbey. Par exemple, si l'on reprend le cas de Dominique, c'est l'accumulation des expériences de justice qui le conduit à adopter un rapport « Avec le droit », qui n'est pas sans évoquer D. le justiciable dont le parcours a été analysé par F. Buton (2005). Au contraire, Nicole passe d'un discours « Avec le droit » à un discours « Contre le droit ». Marion, quant à elle, nous allons le voir, bien que se situant « Face au droit », admet aussi un discours sur l'institution qui ouvre la possibilité d'un jeu.

Notre matériau met en évidence l'évolution du rapport au droit à l'échelle de la vie des individus – en lien avec leurs temporalités propres, les expériences et événements qu'ils perçoivent comme des tournants (« *turning points* »). À la suite de ce que suggèrent différent·es auteur·es (Engel, 2012 ; Halliday et Kitzinger, 2013 ; Mc Cann, 2012), nous observons des individus qui décrivent leurs perceptions et rapports au droit et à la justice comme ayant été profondément remaniés à la suite de certaines expériences.

Le parcours de Zélie (EC10) est emblématique des effets parfois imbriqués de ruptures biographiques, et de certaines expériences judiciaires sur les rapports au droit et à la justice. Arrivée en retard, un peu après le commencement de l'entretien, Zélie, vêtue très élégamment, est d'abord sur la réserve, sans doute accentuée par le décalage social manifeste avec les trois autres membres du groupe. La cinquantaine, elle a longtemps été femme au foyer dans un ménage de la grande bourgeoisie, dans un quartier cossu ; mais elle s'est présentée pour l'enquête comme chercheuse d'emploi titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle. Mère de quatre enfants adultes, elle a divorcé trois ans avant l'entretien collectif. Peu de temps après, victime d'un traumatisme crânien à la suite d'un grave accident, Zélie perd la mémoire, qu'elle recouvre depuis un mois au moment de l'entretien. Elle rend compte de cet accident comme d'un moment de basculement, sur le mode d'un « avant-après » dans différents pans de sa vie, y compris son rapport au droit et à la justice : « Aujourd'hui, je regarde les choses différemment » ; « ce mois-ci est une renaissance » ; « Y a des choses, je me souviens. Mais je suis plus la même ». Très bienveillante, elle s'ouvre dès le témoignage de Fanny.

Dans ses propos, Zélie adopte une posture plutôt de type « Face au droit ». Dès sa première intervention, elle souligne à quel point les textes de loi sont difficilement compréhensibles, en raison de la spécialisation et de la technicité des matières, et qu'il est difficile de savoir vers qui s'orienter pour obtenir plus d'informations. Dès lors, les juridictions peuvent être compliquées, à saisir. C'est pourquoi Zélie ne perçoit pas la justice comme une protection, par contraste avec Fanny. Elle établit une analogie entre le rôle de la justice et celui des parents, sur le mode de l'autorité.

Lors des échanges, Zélie parle d'une seule expérience judiciaire qui l'a beaucoup marquée (mais pas de son divorce, ni d'une éventuelle saisine des tribunaux concernant son accident). Tirée au sort dans la perspective des jurys d'assises et bien que n'ayant finalement pas été sélectionnée comme jurée, elle a assisté à toute la session. Cette expérience a renouvelé sa vision de la justice : « j'ai eu la chance d'aller au bout et j'ai trouvé ça, un privilège pour moi. Je suis restée, parce que... parce que curieuse de nature aussi et que j'avais envie [...] d'apprendre des choses. » Victime enfant de maltraitance physique de la part de son père gendarme, face auquel les policiers et gendarmes ne l'ont pas défendue, Zélie regrette dans une affaire de meurtre avec préméditation que la cour d'assises n'ait pas pris en compte les violences commises par la personne assassinée sur l'auteure. Zélie insiste aussi sur le poids des experts (psychologue notamment) dans les décisions de la cour. Elle s'inquiète aussi du risque de violence sur les personnes incarcérées.

De manière comparable, sa représentation des avocats a évolué en côtoyant des étudiants en droit qui assurent des conseils juridiques gratuitement dans une association où elle est bénévole. Initialement

convaincue que la justice « était un monde à part », « pas évident à comprendre », dont l'accès était réservé aux plus aisés ou aux plus diplômés, Zélie indique par contraste que « les élèves [y] travaillent le relationnel. [...] On leur demande de se mettre à la place des gens [...] et ça se travaille, de trouver le terme que celui qui est en face justement ne connaît pas », afin qu'évoquer leur problème avant une éventuelle action en justice ne soit pas source de « stress », mais « apaisant » pour les personnes. En toute fin d'entretien, Zélie affirme que « dans l'idéal, la justice est la même pour tous », mais elle reconnaît que « dans la réalité, j'ai pas l'impression que ce soit ça. » Se formant à la communication non-violente et à la justice restaurative, elle note aussi que le coût des formations, « à nouveau, ça crée des disparités. » Le discours de Zélie tel qu'il se développe dans l'entretien collectif et en interaction avec les autres participant.es, fait donc apparaître le modelage/remodelage du rapport au droit à l'échelle individuelle, en lien à la fois avec des événements personnels et avec des confrontations avec les formes institutionnelles de justice.

Les entretiens collectifs permettent également de saisir la façon dont le côtoiement des rapports au droit et des expériences des autres peut conduire à structurer ou restructurer les rapports au droit de chacun.e, dans le cours des interactions.

3. Les entretiens collectifs : des rapports au droit en interaction

Le partage des expériences renforce des points de vue communs. Il nuance et révèle aussi des ambiguïtés et des indécisions dans le rapport au droit, voire des tensions ou des oppositions. Nous analysons ci-dessous trois extraits d'entretien, qui illustrent des tensions et dynamiques d'argumentation entre des participant.es qui s'inscrivent dans des attitudes « Face au droit », « Contre le droit » et « Avec le droit ». Ces trois extraits offrent une situation typique de rapports dynamiques respectivement entre « Face au droit » et « Contre le droit » d'abord ; « Face au droit » et « Avec le droit » ensuite ; « Avec le droit » et « Contre le droit » enfin.

3.1. Confrontation entre une attitude « Face au droit » et « Contre le droit »

Le premier extrait d'entretien collectif (cf. encadré 1) porte sur le fonctionnement de la justice – ou plus exactement sur ses dysfonctionnements que les participant.es décrivent et s'efforcent d'expliquer. Quatre membres du groupe échangent d'abord de façon consensuelle, puis une cinquième personne jusque-là plus en retrait, émet un positionnement dissonant. Celui-ci donne alors lieu à un bref échange dans lequel deux attitudes à l'égard du droit se révèlent et se confrontent.

Encadré 1 – Extrait 1 – Marion, Pascal, Alix et Nicole, tensions entre les attitudes « Face au droit » et « Contre le droit » (entretien collectif 9)

Animatrice- Est-ce qu'il y a d'autres éléments que vous voulez dire, par rapport au fonctionnement de la justice ?

Nicole- Moi je dirais que la justice, c'est lourd.

Pascal- Et lent parfois.

Nicole- Oui, c'est ça. Ça dépend des cas et quand même dans la lenteur en règle générale plutôt et en même temps...

Pascal- Lente parce que peut-être surchargée aussi.

Nicole- Parce qu'effectivement, je pense qu'il y a beaucoup de manques aussi dans... peut-être dans les individus qui font la justice. Effectivement, on entend beaucoup, quand ils font des grèves, effectivement, cette pénurie de personnes en fait, comme dans bon nombre de...

Alix- les études sont assez longues et périlleuses et du coup, c'est vrai que ça peut décourager tout de suite au niveau d'études. C'est quand même assez long. On ne peut pas rester 8 ans sur...

Nicole- C'est peut-être pas assez valorisé.

Pascal- peut-être aussi que les procédures...

Nicole- Voilà, simplifier les choses.

Pascal- C'est vrai qu'il faut du temps.

Véronique- Y a des délais.

Nicole- Ne serait-ce que les procès de famille. Par exemple les divorces qui sont quand même nombreux, sans parler du reste des procédures. Ils ont simplifié quand même les divorces. Ils ont simplifié, mais c'est encore... pour avoir un divorce, il faut au minimum 2 ans. C'est quand même long 2 ans. Donc il faut compter 2 ans pour être divorcé,

Pascal- Il faut anticiper ! (rire général).

Nicole- Mais c'est vrai, il faut longtemps. Donc du coup, des fois à l'amiable, quand les personnes sont d'accord entre elles, c'est qu'une formalité finalement. Y a partage des biens et hop, c'est fini quoi.

Véronique- Ou alors, on casse la vaisselle...

Alix- C'est qu'il y a beaucoup de paperasses pour pas grand-chose.

Nicole- C'est une belle machine administrative.

Animateur- Est-ce que vous voyez d'autres éléments ? Marion, par rapport au fonctionnement de la justice ?

Marion- C'est vrai qu'il y a beaucoup à redire. Mais après, je pense que y a aussi beaucoup de bon et y a pas de réponse miracle. On a beau critiquer, mais ça fonctionne pas mal.

Nicole- Vous travaillez dans le droit, Marion ?

Marion- Ah, pas du tout.

Nicole, Pascal, Véronique et Alix ont en commun de souligner ce qui ne va pas dans la justice, même s'ils n'insistent pas sur les mêmes aspects. Le point de départ, ce sont les lourdeurs et lenteurs de la justice (Nicole et Pascal), mais aussi la « complexité des procédures », et plus loin « la paperasse ». Les protagonistes cherchent ensemble des justifications et des nuances à ce qu'ils décrivent comme une vision dysfonctionnelle de la justice. Elle est « lente parce que peut-être surchargée aussi » (Pascal), lente parce que souffrant « d'une pénurie de personnes » (Nicole) notamment liée à la difficulté des études (Alix) et à l'insuffisante reconnaissance des métiers de justice (Nicole). Se dessine ainsi le portrait critique, mais compréhensif de la justice, en même temps que s'élabore une position acceptable par toutes les parties prenantes à cet échange. Nicole en fait la synthèse par cette image : « c'est une belle machine administrative », le « belle » ayant ici une connotation ironique.

Restée complètement en dehors de cet échange – et globalement assez en retrait dans l’entretien collectif –, Marion est alors relancée par l’animateur. Dans son intervention, elle se place d’abord en continuité avec le contenu critique de ce qui vient d’être dit (« C’est vrai qu’il y a beaucoup à redire »), ce qui lui permet de ne pas apparaître ‘conflictuelle’, pour ensuite avancer une position dissonante sur le fond : « mais après, je pense que y a aussi beaucoup de bon et y a pas de réponse miracle. On a beau critiquer, mais ça fonctionne pas mal. » Elle propose ainsi une vision différente de celle qui vient d’être collectivement élaborée : certes, des dysfonctionnements existent ; mais d’une part ce sont peut-être les quelques arbres qui cachent la forêt (« y a aussi beaucoup de bon ») et d’autre part, le système judiciaire doit composer avec des contraintes et difficultés qui rendent la mission difficile et doivent être prises en compte pour apprécier son travail (« y a pas de réponse miracle »). À tel point que le tableau d’ensemble, aux yeux de Marion, est moins dramatique que ne l’ont décrit les autres participant·es : « on a beau critiquer, mais cela fonctionne pas mal ». Marion interroge ainsi frontalement la position consensuelle trouvée. Cette prise de parole pourrait être interprétée par les quatre autres participant·es comme un appel à argumenter davantage, par exemple à travers le récit d’expériences personnelles qui établiraient le caractère concret et réel de ces dysfonctionnements ou au contraire à réviser le jugement critique que les individus viennent de porter sur le système judiciaire – par exemple en explorant ce qui fonctionne bien dans la justice ou en approfondissant le travail d’explication des raisons des dysfonctionnements constatés.

Or, la réponse « Vous travaillez dans le droit, Marion ? » ne suit aucune de ces pistes du point de vue de l’économie de l’interaction. Alors que le débat portait sur le fonctionnement / les dysfonctionnements de la justice, cette question le déplace sur un autre registre : Marion est-elle une professionnelle du droit ? Cette interrogation suggère implicitement qu’il y a un lien entre la formation et la profession de Marion et la position qu’elle adopte dans le débat. Si elle tient cette position ‘légitimiste’ à l’égard de l’institution judiciaire, c’est probablement qu’elle n’est pas seulement une citoyenne extérieure au système, mais qu’elle entretient une familiarité avec lui. Cette proximité lui confère peut-être une connaissance plus précise, mieux informée de ce qui se passe dans la justice. Mais elle crée peut-être aussi des distorsions cognitives ainsi que des intérêts spécifiques à protéger une certaine image de l’institution. En l’occurrence, il s’avère que Marion est simplement une justiciable qui a suivi le procès pénal du père d’une amie. Cet échange est extrêmement intéressant du point de vue des rapports au droit.

Nous disposons là d’une illustration typique de la façon dont, en situation d’interaction, des postures « Face au droit » et « Contre le droit » s’incarnent, à travers Marion et Nicole, et se confrontent à travers leurs prises de parole. En effet, compte tenu du reste de l’entretien collectif, il n’est pas surprenant que cette position ‘légitimiste’ soit tenue par Marion. Étudiante de 20 ans, elle développe, à plusieurs reprises dans l’entretien, un discours typique du rapport « Face au droit » (cf. section 1.1).

De façon comparable, il n’est pas étonnant que cette position suggère chez Nicole une réaction qui assimile Marion au monde des juristes. Nous avons vu plus haut que Nicole a vécu plusieurs expériences de justice comme des injustices, qui l’ont conduite à exprimer un rapport de type « Contre le droit » dans l’entretien. Nicole est certes combattive, mais elle est aussi désabusée et fataliste. Elle ne croit plus à la capacité des tribunaux à réparer les injustices vécues. Dans plusieurs affaires, elle s’est sentie victime et même revictimisée par l’épreuve judiciaire. Elle témoigne ainsi d’un sentiment profond et durable d’injustice qu’elle explique par l’incapacité structurelle de l’institution judiciaire à contrer un rapport de forces inégal, défavorable entre la *one shotter* qu’elle est et les *repeat players* auxquels elle a eu affaire (Galanter, 1974). Tout au long de l’entretien collectif, elle exprime un découragement face à l’institution qui se traduit par une forme d’*exit*. Désormais, et alors qu’elle rencontre des discriminations

(elle souffre d'un handicap lié à une maladie), elle considère que ce n'est pas la peine de se lancer dans un procès, qui sera perdu et qui coûtera cher ; qu'elle a intérêt à agir et réagir en mobilisant d'autres acteurs de défense de ses droits comme les médias ou en s'investissant sur un autre registre, par exemple dans des associations de personnes handicapées.

Le rapport que Nicole entretient au droit l'amène dans cet échange à considérer que le simple fait d'avoir émis une opinion positive à propos du fonctionnement de la justice suggère d'appartenir à ce monde spécifique, qui fait figure de camp adverse (les juristes).

3.2. Tensions entre les attitudes « Avec le droit » et « Face au droit »

Le second extrait illustre la confrontation entre un rapport plutôt « Avec le droit » porté par Magali et Chantal, un rapport orienté plutôt « Face au droit » incarné par Valérie et Jeanne (cf. encadré 2).

Encadré 2 – Extrait 2 – Magali, Chantal, Jeanne et Valérie, tensions entre les attitudes « Avec le droit » et « Face au droit » (entretien collectif 3)

Magali- Moi, je dis que le droit il est fait pour être détourné. C'est ce qu'on nous apprend en fac de droit. Une règle de droit est faite pour être détournée.

Animateur- Tout à fait

Nathalie- Le service du personnel à Toulouse, c'était ça. Pour un licenciement, pff...

Valérie- Oui, voilà on peut bidouiller moi je dis.

Chantal- Changer la virgule de place.

Valérie- C'est ça. On a écrit ça, on n'a pas écrit ça.

Animateur- La loi est faite pour être détournée quoi.

Magali- Non, mais c'est ça. En droit du travail, c'est très connu ça. En première année, ils nous disaient « une règle de droit est faite pour être détournée ».

Animateur- Qu'est-ce que vous en pensez de ça ? Pour tous ceux qui n'ont pas fait d'études de droit là ?

[voix féminine non identifiée]-C'est possible.

Jeanne- Je suis pas d'accord. C'est pas normal.

Animateur- À quoi ça sert alors ?

Jeanne- C'est pas normal mais c'est un fait.

Animateur- Vous n'êtes pas d'accord ?

Valérie- Je suis pas d'accord. Clairement je suis pas d'accord. Je comprends ce qu'elle veut dire puisqu'en étant dans les ressources humaines, on peut proposer « faites une rupture conventionnelle. Tout le monde sera content ». On peut trouver des solutions, mais ça s'appelle des solutions, c'est pas contourner le droit. C'est trouver une règle de droit qui va arranger tout le monde, qui va pas créer de tensions, enfin voilà. C'est le travail d'une DRH ou d'une assistante RH mais pas... Moi non, contourner le droit, ça me choque d'entendre ça.

Chantal- Y a bien des affaires qui font jurisprudence dans le droit, je sais pas.

Valérie- Ben la jurisprudence, c'est une autre application, pas le fait de contourner. C'est vrai que ce cas est particulier, donc on applique une nouvelle règle qu'on est en train d'inventer... enfin d'inventer.

Chantal- Je vais énormément consulter les jurisprudences, pour tout ce qui concerne le droit à l'image et les droits d'auteur. Là, y a des cas extrêmement pointus et vraiment au cas par cas et c'est un cas justement, sur lequel je suis tombée, puisque je modère une plate-forme de blogs. Deux parents qui se bagarraient pour des photos sur un blog de leur fils sur un lit d'hôpital, leur fils étant décédé. Donc le droit à l'image de la personne décède, enfin disparaît avec la personne. Donc, madame ne voulait pas que la photo soit diffusée, parce que c'était le droit à l'image mais ça ne marchait pas et finalement, en allant dans la jurisprudence, elle avait tout à fait le droit de demander la suppression de l'image puisque ça portait atteinte à son intégrité à elle. Et je suis tombée sur un autre

cas où [elle donne des détails sur l'affaire] tous les ayant-droit ne sont pas d'accord. Fallait aller voir un juge ! (rire). Il faut juger au cas par cas, y a rien de dit.

Valérie- C'est là le rôle du juge justement. Y a des textes et c'est à lui d'analyser.

L'extrait commence par une sorte de profession de foi de Magali : « moi, je dis que le droit il est fait pour être détourné ». Au début de l'extrait, elle martèle cette idée à trois reprises avec des variantes droit/règle de droit, auxquelles répondront en miroir les trois occurrences de l'expression « contourner le droit/ la règle de droit » qu'utilisera une des participantes. Magali justifie cette affirmation par la référence au monde juridique et en particulier à un secteur spécialisé du droit : « En droit du travail, c'est très connu ça. » Elle adosse donc cette affirmation à la communauté des professionnel·les du droit puisqu'elle sous-entend que c'est un savoir commun, au double sens de banal et de partagé. Elle s'appuie sur son expérience d'étudiante en droit : « C'est ce qu'on nous apprend en fac de droit. » puis plus loin : « En première année, ils nous disaient 'une règle de droit est faite pour être détournée' ». L'affirmation qui est la sienne relèverait donc du truisme pour les juristes, auquel ces dernier·ères socialisent les novices.

Le point de vue de Magali ici est cohérent avec ses autres interventions dans l'entretien collectif. Ses prises de parole et son récit d'expériences s'inscrivent dans un rapport plutôt stratégique au droit (posture « Avec le droit »). Elle a connu plusieurs expériences de justice civile (justice des tutelles pour son grand-père, juge aux affaires familiales pour son divorce) pour lesquelles elle s'est défendue seule, sans recourir aux services d'un·e avocat·e. Concernant la première affaire, elle insiste sur le fait qu'elle ne voulait pas aller devant le juge, mais que c'était nécessaire pour atteindre son objectif (continuer à s'occuper de son grand-père, ce à quoi sa mère s'opposait). Le rapport instrumental et banalisé qu'elle entretient au droit est très net dans cette formule : « peut-être qu'on peut passer une vie sans chirurgien, mais le juge, on en aura forcément besoin ».

L'affirmation « Une règle de droit est faite pour être détournée » donne lieu à une discussion nourrie qui révèle des positionnements contrastés dans les rapports au droit des participant·es et dans la façon dont les personnes les argumentent. Après une première phase où chacun·e reconnaît que le droit comporte des subtilités de forme dont les professionnel·les du droit peuvent tirer avantage et qui fondent précisément leur expertise (« Oui, voilà on peut bidouiller moi je dis. » ; « Changer la virgule de place. » ; « C'est ça. On a écrit ça, on n'a pas écrit ça. »), des positions plus clivées apparaissent.

L'animateur relance, en mettant en exergue le fait que cette affirmation est peut-être contre-intuitive pour certain·es, et d'autant moins évidente que l'on n'a pas fait d'études de droit. « Qu'est-ce que vous en pensez de ça ? Pour tous ceux qui n'ont pas fait d'études de droit là ? » Cette relance fait écho à la façon dont Magali s'était positionnée comme initiée au droit. Jeanne, elle-même plutôt dans un rapport « Face au droit », est la première à manifester son désaccord. Elle n'adhère pas sur le plan normatif : elle ne remet pas en cause la véracité du propos de Magali ; mais elle réproouve un tel état de fait.

Valérie entre alors en soutien de Jeanne et affiche un réel désaccord tout en substituant un mot à un autre : alors que la discussion portait jusque-là sur le *détournement* du droit, elle réagit par rapport au *contournement* de la règle de droit (« Je suis pas d'accord. Clairement je suis pas d'accord. »). Elle reconnaît qu'il existe des marges de manœuvres avec le droit, une forme de flexibilité – par exemple *via* le choix entre différentes procédures de licenciement. Elle se démarque ainsi d'une vision du droit comme énonçant des impératifs et reconnaît que ce dernier laisse la place à certains usages stratégiques, qu'elle est bien placée pour connaître puisqu'elle travaille dans les ressources humaines. On peut « trouver des

solutions », c'est « trouver une règle de droit qui va arranger tout le monde, qui va pas créer de tensions ». Ces jeux avec le droit sont légitimes de son point de vue, dès lors qu'ils renvoient à la fonction pacificatrice, régulatrice du droit. Mais elle prend soin de distinguer ceux-ci du fait de contourner la règle de droit, opérant ici un saut sémantique. Alors que la notion de détournement implique une transformation, une déviation par rapport à ce que seraient les objectifs initiaux, la lettre de la loi en quelque sorte, le terme de contournement est plus radical. Il implique en effet une forme d'évitement de la règle : se placer en marge de son domaine d'application et d'une certaine façon lui échapper. Pour Valérie, la règle de droit doit exercer une certaine emprise. Or, ce qui « [la] choque », c'est précisément que l'on puisse se soustraire à cette emprise, ce que représente pour elle le fait de « contourner le droit ».

Chantal intervient pour « dédramatiser » le terme de contournement en l'associant au phénomène, banal en droit, de la jurisprudence. Ceci est facilité par le fait que plusieurs fois la notion de règle de droit a été évoquée comme synonyme de droit. La jurisprudence, par la diversité des interprétations qu'elle peut susciter, peut être considérée comme un exemple de contournement de la règle. Chantal, qui dans le reste de l'entretien collectif exprime plutôt un rapport stratégique avec le droit, tente ici de convaincre Valérie que le droit comporte lui-même une part d'incertitude, de jeu. Or, Valérie ne l'entend pas de cette oreille : la jurisprudence, c'est proposer une nouvelle interprétation de la règle de droit, « c'est une autre application de la règle » donc c'est encore appliquer la règle et non s'y soustraire. Il peut donc exister des mises en œuvre non monolithiques – à la fois différenciées et renouvelées du droit (« une nouvelle règle qu'on est en train d'inventer ») – mais pas d'échappatoire au droit. Valérie campe sur une position qui associe la loi à une application dont les juges sont les titulaires légitimes, ce qu'elle énoncera plus loin par une phrase couperet : « C'est là le rôle du juge justement. Y a des textes et c'est à lui d'analyser. »

Cet extrait et la confrontation de ces deux positions mettent en exergue le fait que le rapport « Face au droit » ne relève pas d'une forme d'aveuglement à la multiplicité des formes et usages du droit. En effet, il n'échappe pas à Valérie que l'on peut mobiliser le droit de façon stratégique, choisir entre plusieurs règles applicables pour une même situation, plier la règle en l'interprétant de façon différente dans le temps ou suivant les juridictions. En revanche, avoir conscience de cela ne veut pas dire interioriser ce type de rapport au droit. Valérie revendique un rapport au droit qui reconnaît une grandeur, une supériorité aux autorités et acteur·trices du champ juridique : c'est le sens de sa dernière phrase. En définitive, seul le juge est habilité à faire l'exégèse des textes juridiques. Ce principe, théorique, Valérie le fait sien.

3.3. Ruptures entre les attitudes « Avec le droit » et « Contre le droit »

Le troisième et dernier extrait d'entretien illustre la confrontation des rapports « Avec le droit » et « Contre le droit », par l'échange entre Youssef et Yael (cf. encadré 3). Pour tous les deux, c'est une expérience au travail, vécue comme une injustice (travail non déclaré pour Youssef, conflit avec ses supérieurs hiérarchiques pour Yael), qui les incite à saisir une juridiction. Cette expérience structure fortement leur discours et leur argumentation. La confiance qu'avait Youssef dans l'institution judiciaire (qui relève d'un rapport « Avec le droit », par les ressources qu'il met en œuvre pour faire valoir ses droits, et « Face au droit » par son idéalisation) a été rompue. Il privilégie dès lors une stratégie d'*exit* partiel : en effet, il envisage de ne plus saisir la justice, sauf pour des faits graves, comme un viol ou un meurtre, au motif que « la justice, c'est pour les plus forts » ; il insiste sur son statut de victime et sur les inégalités devant la justice – caractéristiques d'une attitude « Contre le droit ». Quant à Yael, qui milite pour défendre ses droits et saisir systématiquement les forces de l'ordre ou les professionnel·les du droit,

sa confiance dans les dispositifs institutionnels de justice n'a pas encore été confrontée à l'épreuve de la réalité. Yael se situe dans une attitude intermédiaire entre « Avec le droit » (puisqu'il préconise d'utiliser les différentes ressources du droit pour « défendre [s]es droits » « s'ils sont bafoués ») et « Face au droit », dans la mesure où il ne se saisit pas du droit seulement dans une perspective individuelle, mais plutôt dans une logique d'*empowerment* des « plus faibles ». Ce faisant, Yael se distingue du quatrième type de rapport au droit proposé par Halliday et Morgan (2013). En effet, il ne considère pas la loi et la justice comme illégitimes et oppressives, même il s'appuie sur elles afin de modifier les relations de pouvoir.

Dans cet extrait, Yael insiste d'abord sur le manque d'information, d'« instruction » sur la justice et le fait que ceux qui s'y connaissent le mieux sont « les entreprises, les cadres, les comptables », au contraire des ouvrier·ères. Au moment de l'entretien, Yael se renseigne sur la possibilité de déposer plainte aux Prud'hommes, puisque, depuis 4 ans et malgré ses efforts, il ne s'entend pas avec ses supérieurs hiérarchiques successifs. Plusieurs éléments pourraient le convaincre de franchir le pas. C'est d'abord une question de principe, ancrée dans la conviction qu'il faut défendre ses droits et ne pas se laisser faire. Mais ce choix dépend des « conseils » d'un·e juriste concernant les recours possibles, et le fait d'être encore dans les délais pour déposer plainte.

Youssef, lui, indique qu'il aurait préféré régler à l'amiable le conflit avec son employeur, mais que celui-ci a refusé. Estimant les décisions de l'administration et des tribunaux trop favorables à son employeur, Youssef exprime sa défiance à l'égard de la justice et son refus d'y faire de nouveau appel. Car la justice donnerait la priorité aux délits graves (viol, meurtre) au détriment des autres affaires. Youssef liste les arguments qui justifient une stratégie d'*exit* : lenteur, « fatigue morale », coût, inefficacité, réponse judiciaire « pour les plus forts parce qu'ils paient »²⁷³ ; de ce fait, la justice renforce les inégalités au lieu de les compenser. Pourtant, avant cette expérience, Youssef avait une vision positive, très idéalisée de la justice, convaincu que, dans « la France des Droits de l'homme », « la justice fonctionne bien » : la justice était là pour « punir » les gens qui font « quelque chose d'illégal » et pour protéger (« défendre ») les personnes qui en sont les « victimes ». Cette description (« s'il m'arrive quelque chose, c'est sûr, je vais avoir justice, je peux me défendre et les juges, ils vont être justes avec moi ») est caractéristique de l'attitude « Face au droit », révérente à l'égard de la justice et de ses professionnel·les. Or, jusqu'à présent, il a fait l'expérience contraire dans les affaires qui l'ont opposé à son employeur.

Yael s'oppose à cette stratégie d'*exit* et à l'attitude passive et résignée de Youssef (qu'il a décrite de manière plus générale en des termes très péjoratifs au tout début de l'extrait d'entretien, adaptant la formule « métro-boulot-dodo » en un « son chemin maison-travail et son petit loisir »). Il estime qu'il faut porter plainte ou, à défaut, déposer une main courante ; il est nécessaire d'« agir », de « défendre [s]es droits » et de ne pas se laisser faire « si ses droits sont bafoués ». Tout au long de l'entretien, et dans cet extrait, il défend l'idée qu'en dépit des inégalités d'accès au droit et à la justice, la justice et les professionnel·les qui y participent, compensent partiellement ces inégalités (par exemple, son avocat l'éclaire sur les stratégies efficaces). Chaque citoyen·ne devrait connaître ses droits et les faire valoir, car c'est en recourant au droit de manière systématique et massive que le système pourra changer et que les injustices subies dans la vie seront renversées. Comme il le dit en début d'entretien, sans la justice, « celui qui est le plus fort passe devant ».

²⁷³ Il considère que les plus riches « ne sont pas condamnés », au motif qu'ils ne paient qu'une amende et n'effectuent pas de prison.

Alain, qui s'exprime très peu dans l'entretien collectif, appuie l'argument de Yael : « je pense quand même qu'il faut défendre ses droits ». Il a bien perçu que deux positions polarisées ont émergé de la discussion. Pour émettre son propre avis, sollicité par la relance de l'animateur qui s'adresse nommément à lui, il lui faut se positionner par rapport à ces deux pôles. Il le fait, puisqu'il s'aligne sur la position de Yael (« il faut défendre ses droits »), tout en indiquant qu'il prend en compte les arguments évoqués par Youssef, et auxquels fait écho son « quand même ».

Au fil de cet extrait, les attitudes « Face au droit », se précisent, s'affinent et s'argumentent en situation, au gré de l'interaction mais en lien avec les expériences et parcours individuels. Les rapports au droit, loin d'être figés et uniformes, articulent plusieurs modalités et constituent ainsi des constructions originales contingentes et 'provisaires', mais structurantes pour les individus.

Encadré 3 – Extrait 3 – Yael, Youssef et Alain, tensions entre les attitudes « Avec le droit » et « Contre le droit » (entretien collectif 14)

Yael- Moi, le premier sentiment, c'est un petit peu confus et je dis, y a pas vraiment de justice, parce que la majorité des Français est... Mais bon, c'est vrai que ça me rappelle un petit peu en arrière, c'est l'instruction. Les gens, ils sont pas assez instruits au niveau justice. Pour moi, ils ne savent pas ce que c'est que la justice. C'est au moment où il y a quelque chose de grave qu'ils vont chercher des réponses.

Alain- Je suis tout à fait d'accord avec lui. J'en sais pas plus.

Yael- Ceux qui connaissent la justice, c'est ceux qui sont, par exemple les entreprises, les cadres, des comptables par exemple. Mais vous imaginez l'ouvrier qui est dans son bâtiment, qu'il connaît quelque chose à la justice ? Non, il connaît son chemin maison-travail et son petit loisir. Voilà, c'est tout.

Animateur- Mais vous, vous n'avez pas de formation dans la justice au départ ?

Yael- Je me souviens... non.

Animateur- Alors comment est-ce que vous en arrivez à vous former... ?

Yael- Ben justement, dans ma carrière, c'est que à un moment donné, j'ai eu un changement au niveau de mes chefs et ça... ça s'est mal passé. [... il développe sur les problèmes qu'il rencontre avec sa hiérarchie] Ça fait quatre ans au mois de mai, qui fait que ça se passe mal pour moi et donc je demande à changer, à partir volontairement. Et j'ai appris dernièrement que eux non plus, ils voulaient pas vraiment de moi. Mais je sais pas pourquoi [il rit], je sais pas pourquoi, quand je demande, on me dit des choses qui ne sont jamais passées en fait.

Animateur- Donc vous trouvez ça injuste.

Yael- Donc je trouve ça injuste. Là, justement, je vais voir pour aller jusqu'aux prud'hommes [désigne de nouveau Youssef], si ça se passe bien pour mon conseil qui va se passer, parce qu'ils ont jamais cherché à comprendre vraiment, pour certaines actions que j'ai fait [...]

Animateur- Qu'est-ce qui va déterminer que vous allez faire appel à la justice ?

Yael- Ce qui va déterminer, mais déjà, je vais aller voir un juriste, raconter mon histoire, savoir quelles sont les possibilités, parce que même pour déposer une plainte contre une personne, apparemment y a un délai. Donc c'est de savoir est-ce que je suis encore dans les délais, pour poursuivre une personne, même si elle est partie, même si c'est plus d'actualité maintenant. Parce que moi moralement, ça me joue.

Animateur- Et vous Youssef, quand vous parliez de votre expérience aussi, qu'est-ce qui vous a décidé à faire appel à la justice ?

Youssef- Moi c'est pour récupérer 1 000€ et voilà.

Animateur- Y a un moment où vous avez décidé de dénoncer la situation. Qu'est-ce qui a été déclencheur ? Qu'est-ce qui vous a fait dire « là j'accepte plus et je fais appel à la justice » ?

Youssef- Oui parce que c'est... mon patron, il a abusé. Parce que j'ai dit, j'ai parlé gentiment avec lui et régler ça à l'amiable. Je voulais pas aller en justice, parce que dès le début, je sais c'est long. La justice c'est long, et c'est fatigant moralement. Dès le début je sais. J'ai des amis qui zont été victimes de ça et ils disent : « c'est silence,

trois ans, quatre ans ». Même au tribunal ils m'ont dit, « si c'est pas une affaire grave, c'est... ça prend trois ans, quatre ans ». Moi je voulais régler ça à l'amiable. Mon ex-patron il voulait pas. Ben c'est pour ça que j'y suis allé. Mais personnellement, je fais plus appel à la justice, à part si c'est grave. Si c'est une affaire, par exemple pas grave... comme ça, je sais que la réponse elle va être négative...

Yael- Voilà.

Youssef- J'y vais pas, parce que sinon, je vais perdre mon temps et en plus je paie. C'est moi qui paie l'avocat, parce que j'ai pas eu l'aide juridique. C'est moi qui paie de ma poche et voilà. Ça sert à rien. Pour moi, la justice c'est pour les plus forts, toujours [Yael sourit en acquiesçant], à part dans les cas graves, un meurtre, un viol. À part ça, c'est pour les plus forts, parce que ils paient. Et l'État, il pense qu'à l'argent. Tant que vous payez, vous êtes tranquille, vous allez pas en prison, vous allez pas être condamné. Vous payez l'amende, on prend l'argent, c'est tranquille, c'est réglé.

Animateur- Vous Yael, vous dites voilà, donc apparemment vous acquiescez ce que dit Youssef

Yael- Euh oui mais maintenant, j'ai un petit peu oublié ce que je voulais ajouter.

Youssef- Pour les plus forts j'ai dit.

Yael- Oui, ça me revient, pardon. C'est que y a des personnes qui se disent « bon, c'est pas grave. Je vais pas agir maintenant ». Ça, ça fait aussi une façon que la justice, elle n'est pas faite. S'adressant à Youssef : sauf que moi je veux te dire juste un truc. Fais le quand même savoir.

Youssef- Tu connais ma réponse.

Yael- Même si je connais la réponse. Tu veux porter plainte ? Va porter plainte, juste ta plainte, au moins c'est recensé.

Youssef- Je peux faire main courante. Si y a un problème un jour, ils le savent, c'est marqué, c'est dans leurs logiciels, bon. À part ça, je sais que ça va pas aller loin.

Yael- Y a des personnes qui vont même pas agir et quand ça va être plus grave, un jour il va se dire « attendez, il me l'a déjà fait plusieurs fois, j'ai rien dit ». « Plusieurs fois, mais nous, on n'a pas de traces ». Ça s'est déjà passé.

Youssef- Oui mais la main courante, ça c'est...

Yael- Oui mais y a des personnes qui font même pas ça. Même moi, je connaissais pas encore l'existence de la main courante, y a à peine 4 ans.

Youssef- Je voulais vous dire par exemple, aller au tribunal, porter plainte, voir un avocat...

Yael- C'est une perte de temps.

Youssef- Je préfère faire main courante et après, s'il y a un problème... voilà, ils le savent. Après, si c'est une affaire grave, la justice ça va bouger. Ça fonctionne très bien quand c'est grave. Même que j'ai dit au tribunal, à la dame à l'accueil. Elle m'a dit « tant qu'il n'y a pas de garde à vue ici, le procureur et le juge, ils prennent leur temps ». J'ai dit c'est pour le travail et elle m'a dit « fffff... vous allez attendre, ça va prendre 3 ans, 4 ans ». Et là, ça fait 3 ans, c'est pas fini. On passe au mois de février. J'espère que c'est le dernier... Le dernier rendez-vous au tribunal. Il me donne qu'est-ce qu'il me donne.

[La conversation dévie sur les expériences de justice des uns et des autres]

Animateur- Comment vous la voyiez la justice avant et comment vous la voyez maintenant ? Pour des affaires, disons pas graves.

Youssef- Avant, je voyais la justice, quelqu'un qui a fait quelque chose d'illégal ou je sais pas, il doit être puni. Surtout en France, par rapport à les autres pays. La France c'est les Droits de l'Homme, c'est la justice qui fonctionne bien. Avant, je voyais ça comme ça. S'il m'arrive quelque chose, c'est sûr je vais être... comment on dit... je vais avoir justice. Je peux me défendre et les juges ils vont être justes avec moi. Et là, quand j'ai eu mon affaire, c'est le contraire. Ça se passe pas comme ça en fait, c'est le contraire.

Ils sont là pour les affaires graves et pour les autres, ça l'intéresse pas. Voilà. Quand l'affaire il n'y a pas de publicité... maintenant ça fonctionne comme ça. Quand ils ne connaissent pas, ça se joue au tribunal...

Yael- Vous êtes seul.

Youssef- Voilà vous êtes seul. Parce qu'au début, mon ex-patron, le policier il a déjà porté plainte contre lui. Le procureur il a classé l'affaire. La deuxième fois, il a décidé une composition pénale pour que moi, je peux pas faire un appel ou recours. Parce que j'ai lu la loi, s'il y a composition pénale, moi j'ai pas le droit de faire appel. Je peux

même pas envoyer ma plainte au procureur général. Parce que moi je dis, s'ils classent l'affaire, je vais envoyer ma plainte au procureur général. Même mon avocat, il a pas été informé, même mon avocat. Ils lui ont même pas envoyé un courrier.

Animateur- Et vous Yael, comment vous modifiez votre perception de la justice ?

Yael- Moi maintenant, vous inquiétez pas, j'aurai souvent recours à la justice quand je vais voir que mes droits sont bafoués. Les autres ils peuvent rester dans leur coin si ils veulent, mais moi non. Moi je vais défendre mes droits. C'est pas ceux qui sont dans les canapés qui font que les lois changent, mais c'est ceux qui sont dans leurs bureaux. Qui se lèvent et qui font des choses.

Animateur- Juste une chose que disait Youssef. Dans le cadre de la composition pénale, finalement alors qu'au départ, c'est vous qui avez soulevé cette affaire-là, y a pas eu d'audience en fait ?

Youssef- Il a été convoqué par le délégué. Le procureur, je crois qu'il est jamais là. Il a été convoqué par le délégué et normalement, c'est moi la victime, et ils doivent m'envoyer, soit je viens, soit je viens pas. Si je viens, je dois être là. Eh ben, mon patron, il a été convoqué. Ils ont convoqué l'Urssaf, pas moi. Ils ont réglé ça entre eux. C'est moi la victime qui ai dénoncé et tout et j'ai pas le droit d'être là.

Animateur- Alain et Yael, vous trouvez que c'est normal ?

Yael- Non, à un moment, il faut quand même que ça bouge. [...]

Alain- Je pense quand même qu'il faut défendre ses droits.

Conclusion

De ce chapitre, il ressort premièrement que les résultats, bien qu'obtenus à partir d'une méthode différente, celle des entretiens collectifs, confortent globalement la typologie de P. Ewick et S. Silbey. Les trois types font sens même s'ils ne rendent pas complètement compte de la richesse de notre matériau. De plus, les rapports au droit diffèrent effectivement en partie selon que les gens ont eu ou non affaire à la justice, selon la juridiction à laquelle leurs proches ou eux-mêmes ont eu affaire, leur statut devant les tribunaux (auteur·es ou prévenu·es, partie civile, témoins, proches...), et le nombre d'expériences devant les juridictions ou les professionnel·les du droit.

Deuxièmement, les entretiens collectifs sont une méthode qui éclaire *autrement* les idéaux-types identifiés par P. Ewick et S. Silbey. S'engager dans une discussion suppose en effet pour l'individu de clarifier, d'exemplifier, éventuellement de réévaluer des représentations et affirmations, à l'aune de ce que d'autres individus – parfois formant groupe entre eux – avancent et établissent. La situation d'entretiens collectifs incite à argumenter, à réagir, à questionner ses propres expériences et à adopter ainsi une posture réflexive. Cela permet de saisir des processus de confrontation de rapports au droit et d'explicitation d'un désaccord (cf. extraits n°2 et 3) ; et des processus de construction du consensus autour d'un certain rapport au droit et à la justice (cf. extrait n°1). Les entretiens collectifs mettent ainsi en évidence la légalité en arguments et en interactions. Différentes visions sont exprimées, et sont en débats. Il convient toutefois de ne pas négliger le fait que les participant·es aux entretiens collectifs sont guidé·es par le désir d'éviter les conflits. C'est une spécificité des *focus groups*. Ainsi, même quand ils ou elles se confrontent, les participant·es témoignent de compréhension les un·es à l'égard des autres, prennent en compte le point de vue des autres, et soulignent la complémentarité entre les différences observées, euphémisant les possibles points de désaccords.

Troisièmement et plus largement, les entretiens collectifs peuvent être considérés comme une fenêtre qui offre un autre point de vue sur la façon dont l'individuel et le collectif s'articulent autour des consciences du droit. La présence du collectif n'est pas seulement le produit de structures ou d'une culture. Elle peut aussi se matérialiser à travers la présence des autres participant·es au groupe et les interactions avec eux. À cet égard, il ressort de nos entretiens collectifs une diversité des rapports au droit

parmi des personnes ayant des profils sociaux proches (y compris dans le groupe de celles et ceux qui travaillent avec la justice) et des différences selon les groupes sociaux, mais sans que cela soit caricatural. Ainsi les participant·es d'origine plus modeste pensent davantage initialement les expériences de justice sous le mode du juste et de l'injuste (dans le monde du travail, les relations avec les administrations), avant de faire référence au droit, exceptés celles et ceux qui l'ont déjà mobilisé. En même temps, certain·es participant·es issu·es de milieux modestes font preuve d'une grande réflexivité et d'une capacité à décrypter les « règles du jeu » dans leurs interactions avec la police et le système judiciaire. Les entretiens collectifs éclairent aussi plus généralement sur les compétences ordinaires des individus : en termes d'argumentation, de nuance, mais aussi de 'diplomatie' sociale.

Chapitre 8 – Quantifier et typifier les expériences et représentations citoyennes de la justice et de la police

Cette recherche rend compte de la pluralité des représentations de la justice, et des rapports au droit et à la justice. Cette perspective implique de prêter attention aux différences, qui tiennent d'une part aux caractéristiques des enquêtés·es, et d'autre part aux types de contentieux et de juridiction, et de s'intéresser à l'ensemble du système judiciaire et de ses acteur·trices : magistrat·es, greffier·ères, avocat·es, policier·ères, gendarmes, auteur·es, victimes... L'enquête saisit concrètement et replace dans leur contexte les rapports entre justice et citoyen·nes. Elle analyse les attentes citoyennes à l'égard du système judiciaire et de son fonctionnement, et recherche les facteurs qui façonnent les jugements portés sur la justice. Enfin, cette recherche étudie les ressorts socio-politiques de la confiance et la légitimité de cette institution régaliennne, qui influencent le sens des politiques judiciaires et des peines, et donc la manière de les concevoir.

Concrètement, d'une part, comment caractériser *de manière globale* les rapports au droit et à la justice des enquêtés·es ? Quelles régularités et contrastes observe-t-on ? Cette recherche interroge aussi la manière dont se construit le rapport aux professionnel·les du droit : qu'est-ce qui influence la façon dont on se représente l'action et le travail des policier·ères, des magistrat·es et des personnels qui les entourent ? Comment les enquêtés·es perçoivent-ils ou elles leur capacité d'action par rapport aux professionnel·les ou intermédiaires du droit ? Il s'agit d'autre part de voir comment les représentations de la justice sont modifiées par leur expérience du système judiciaire. Selon nos trois principales hypothèses, les représentations des citoyen·nes sont structurées par trois facteurs : les expériences de justice, connaissances et compétences en droit ; la catégorie socioprofessionnelle et le niveau de diplôme ; et les affiliations ou proximités socio-politiques, dans la mesure où les discours politiques façonnent certaines conceptions du politique, de l'État et des institutions régaliennes

Ce chapitre souligne les apports de l'enquête quantitative pour généraliser et compléter les résultats des enquêtes qualitatives. La première partie revient sur l'intérêt de mettre en œuvre une méthode restituant la complexité des données et la pluralité des profils des enquêtés·es. Les seconde et troisième parties présentent quatre idéaux-types de rapports à la justice et à la police identifiés à l'aide d'une analyse factorielle et d'une classification ascendante hiérarchique. Des parangons, individus typiques de chaque classe, les illustrent, en reprenant des exemples tirés des entretiens collectifs. C'est enfin l'occasion de réfléchir à l'articulation de différentes manières qualitative et quantitative de cartographier l'espace des pratiques et des représentations, et d'identifier des types de rapports au système judiciaire.

I. Restituer la complexité et la pluralité des profils enquêtés·es

Une revue de la littérature consacrée aux enquêtes quantitatives étudiant les représentations des institutions politiques par les citoyen·nes ordinaires met l'accent sur la complexité et l'ambivalence de leurs jugements sur ce que les personnes considèrent comme « bien » ou « mal » (Lecrique, Lascoumes et Bezes, 2011). Aussi fructueuses que soient les démarches par questionnaire, adoptant souvent une visée explicative, elles présentent pourtant de réelles limites. Celles-ci sont

surtout liées aux insuffisances des données empiriques obtenues par questionnaire pour appréhender la formation des jugements des répondants et la manière dont les enquêtés les mobilisent. Articuler une enquête qualitative par entretiens collectifs à une enquête par questionnaire et analyse factorielle peut réduire les limites implicites propres aux techniques quantitatives utilisées précédemment – les tris croisés et les régressions – dans la représentation de la complexité des rapports des citoyen·nes ordinaires aux institutions. Comme d'autres l'ont montré pour l'étude des modèles culturels (Bourdieu, 1979) ou d'espaces professionnels spécifiques (Lebaron, 1997 ; Sapiro, 1996), les analyses factorielles synthétisent des relations complexes entre plusieurs individus et ensembles de variables dans un modèle (Weller et Romney, 1990), complétant les résultats de l'analyse qualitative par des résultats généralisables quant aux facteurs structurants ces relations (Maltseva, 2016).

Les entretiens collectifs et le questionnaire relèvent de *deux logiques différentes*. Les premiers incitent à raisonner en termes de cas, i.e. de groupes typiques (par exemple, ouvriers ou employés sans expérience de justice). Une enquête par questionnaire conduit à raisonner par facteurs et au niveau des individus, même quand les chercheur·ses s'efforcent d'identifier des groupes (Desrosières, 2008). Toutefois, des méthodes d'analyse quantitative – les analyses factorielles – permettent de conserver la dimension multivariée et descriptive des méthodes qualitatives, tout en portant sur un très grand nombre d'individus. Elles dépassent les deux positions souvent construites comme antagonistes entre méthodologies qualitatives et quantitatives. L'analyse des correspondances multiples (ACM) et la classification ascendante hiérarchique proposée ici produisent des représentations visuelles d'un espace social et une typologie de celui-ci, en objectivant des structures de relations par la démarche modélisante des statistiques (Duval, 2013). Par ce biais, analyses qualitative et quantitative se rejoignent dans une lecture relationnelle de la construction des rapports au droit et à la justice.

Le nombre très important de variables cumulées entre notre questionnaire et les appariements n'a pas suffi à couvrir l'ensemble des questions identifiées comme pertinentes suite aux entretiens collectifs. Un des regrets porte sur l'une des principales conclusions tirées des entretiens collectifs (mais après avoir remis le questionnaire), l'identification de trois idéaux-types de rapports au droit et à la justice proches de la typologie proposée par P. Ewick et S. Silbey (1998) : face au droit, avec le droit, contre le droit (cf. introduction générale et chapitre précédent). Cette typologie trace à grand trait trois attitudes, faites respectivement de soumission au droit, d'instrumentalisation ou de contournement de ce dernier. Notre questionnaire n'incluait pas suffisamment de questions permettant de distinguer les deux premiers idéaux-types, et d'identifier celles et ceux qui jouent avec le droit. Néanmoins, même en rajoutant une ou deux questions à ce propos, il n'est pas sûr que ce profil aurait émergé de l'analyse quantitative auprès d'un échantillon où des personnes ayant eu plusieurs expériences de justice sont très minoritaires.

Les résultats tirés de l'enquête quantitative restent complémentaires de cette typologie des rapports au droit et à la justice identifiés dans le volet qualitatif par entretiens collectifs, comme le montre l'analyse multidimensionnelle des données issues du questionnaire présentée ci-dessous.

II. Appréhender les expériences et représentations de la justice et de la police à travers une analyse factorielle

L'intérêt de l'enquête quantitative portait sur la possibilité de tester et de représenter de manière plus multidimensionnelle la relation entre les pratiques et représentations du système judiciaire et les facteurs socio-politiques identifiés dans l'enquête qualitative. L'analyse des correspondances multiples (ACM) est une méthode d'analyse géométrique des données qui permet de visualiser dans l'espace les continuités et les clivages structurant les expériences et représentations des individus. Elle a été prolongée par une classification ascendante hiérarchique, réalisée elle aussi avec le logiciel SPAD, afin de vérifier nos hypothèses quant à l'existence de plusieurs rapports à la justice et à la police. Ont été prises en compte les données issues des 2 352 répondants du panel ELIPSS, tirées de la base JustiRep 2018 et des enquêtes appariées.

1. Mise au point d'un modèle multivarié des rapports au droit, à la justice et à la police

L'analyse des correspondances multiples spécifique est une méthode dérivée de l'ACM traitant les modalités à faibles effectifs en tant que modalités illustratives, c'est-à-dire qu'elles ne participent pas à la détermination des axes. Comme les autres ACM, elle permet aussi d'insérer des individus à titre illustratifs : ce choix a été fait pour les individus dont le taux de non-réponse était systématique²⁷⁴. Pour mettre en évidence la multi-dimensionnalité des représentations dans une ACM (Le Roux, 2014), les variables doivent présenter un nombre assez similaire de modalités ; il convient aussi d'éviter des effectifs trop faibles pour chacune, afin de disposer d'une certaine diversité dans les réponses, tout en réduisant les écarts excessifs causés par les réponses rares. Les recodages réalisés en ce sens ont abouti à l'inclusion de 30 variables actives pour un total de 125 modalités actives. Chacune de ces modalités présente un minimum de 70 effectifs, ce qui évite que les axes soient structurés par des réponses très rares, phénomène qualifié d'« effet de distinction » (Cibois, 1997). L'analyse est ensuite menée au niveau des individus, mais ceux-ci sont rassemblés dans l'espace selon leurs préférences. Il est donc important de garder un certain équilibre entre les rubriques de variables à inclure dans l'ACM spécifique. Nous avons aussi privilégié des variables ne présentant pas de réponse médiane pour réduire les risques d'effet Guttman (courbe en forme de boomerang), tout en ne recourant pas aux variables dichotomiques (Chanvriil, 2008), afin de garder les nuances de positionnement dans l'espace²⁷⁵.

Nous avons identifié six blocs de variables rassemblées selon leur proximité conceptuelle :

1. Les conceptions et finalités de la justice (4 variables, 20 modalités actives) : l'image associée à la justice (IMAGJ), la principale fonction des tribunaux (FONCTJUST), le sentiment envers la justice (SENTJ), la confiance envers les avocat·es (CONFAV)²⁷⁶.

2. Les représentations du fonctionnement de la justice (7 variables, 29 modalités actives) : le laxisme des juges (JRELACHE), la certitude de condamnation par les juges (JCONDA), le fait

²⁷⁴ L'échantillon JustiRep 2018 présentait 114 individus de plus que celui des enquêtes Dynamob 2016, Preface 2017 et ELIPSS 2017, dont certaines variables ont été incluses dans l'ACM. Afin d'éviter les déséquilibres entre échantillons et les effets délétères de ces « non-réponses », il a été fait le choix de renoncer à ces 114 individus en les insérant à titre illustratif.

²⁷⁵ C'est ce qui explique que nous n'ayons pas inclus dans l'ACM certaines variables, pourtant clivantes, comme « Il faut changer complètement la société » et « Avant, c'était mieux ».

²⁷⁶ Nous n'avons gardé qu'une seule variable relative à la confiance, car il faut éviter d'insérer trop de variables corrélées dans une ACM. Nous avons choisi celle sur les avocat·es, dont la contribution à la variance est la plus élevée.

d'éviter la justice (EVITERJ)²⁷⁷, l'opinion sur le traitement égalitaire des citoyen·nes par les juges (JUGDISCRX), l'indépendance des juges (JINDEP), la facilité de saisine de la justice (JSAISIEFAC), les moyens suffisants à disposition de l'institution judiciaire (JMOYENS).

3. Les représentations de la police (6 variables, 26 modalités actives) : les abus de pouvoir des policiers et policières en l'absence de contrôle par les juges (POLABUS), le poids primordial des premiers contacts avec la police (P_JEUXFAITS), l'opinion sur le traitement égalitaire par les policier·ères (POLDISCRX), la satisfaction à l'égard du travail effectué par la police dans son quartier (EVALPOL en cinq positions), la coopération avec les policier·ères lors d'une enquête (POLREP en 3 positions, mais deux modalités actives), la réaction par rapport au choix de son fils d'intégrer la police (POLENF en 5 positions, dont la première est le fait de n'avoir pas de fils).

4. Les connaissances et expériences du droit, de la police et de la justice (4 variables, 14 modalités actives) : le niveau de compétence déclaré en droit (NIVDT_rec en trois positions), le fait d'avoir eu affaire à un avocat ou/et déposé une plainte (AVPLAINTE), les expériences de conflits (JCONFL), les expériences d'affaires judiciaires par type (J_AFF).

5. Les représentations situées de la justice pénale, développées suite au visionnage d'un extrait d'un documentaire de C. de Bragança datant de 2004 (5 variables, 21 modalités actives) : la sévérité de la peine (FPEIN en 3 modalités actives), le degré de sévérité de la peine si la même infraction était jugée aujourd'hui (SEVAUJ en 3 modalités actives) ; sa pertinence au regard des faits (REPMES), le caractère dissuasif de la peine (DISSU), les facteurs atténuants à prendre en compte par le juge (SANCTDOC ; pour ces trois dernières variables, en 4 modalités hors refus de répondre, toutes actives).

6. Les conceptions de la société, de l'État et des services publics (4 variables, 15 modalités actives) : la confiance envers plusieurs services publics et élu·es (CONFAPELU), l'indice sur la fonction de protection sociale assurée par l'État (ETATSOC), l'indice sur le rôle de protection sécuritaire de l'État (ETATPROT)²⁷⁸, l'opinion quant au fait qu'« autrefois, c'était mieux que maintenant parce qu'il y avait davantage de moralité » (MORALITE, question tirée de l'enquête de 1984).

Ces six rubriques permettent de caractériser les positions des individus concernant plusieurs dimensions de la relation entre les citoyen·nes et le système judiciaire. Les conceptions générales de la justice peuvent être pondérées par les représentations sur son fonctionnement ou celui de la police, par les connaissances et expériences directes de celles-ci, par les jugements sur des situations spécifiques nécessitant ou pas l'intervention de la justice et enfin, par leurs représentations plus générales sur la société.

Douze variables illustratives ont été ajoutées pour caractériser leur distribution dans l'espace structuré par les variables et modalités actives. Issues d'autres enquêtes (enquête annuelle ELIPSS, Preface et Dynamob), elles concernent les caractéristiques socio-politiques des individus : sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle, niveau de diplôme, orientation politique, intérêt pour la politique, opinion sur les politiques, présence de fonctionnaires parmi les proches.

²⁷⁷ Ces trois questions, ainsi que les deux premières du bloc suivant de variables sont tirées de l'enquête de 1984 coordonnée par F. Ocqueteau et C. Diaz (1990) ; elles sont précisées en annexe.

²⁷⁸ L'indice ETATSOC en trois positions indique qui a privilégié aucune (ETATSOC--), une (ETATSOC+-) ou deux (ETATSOC++) des réponses « Protéger contre les risques sociaux » et « Défendre les catégories sociales défavorisées » à la question issue de l'enquête Preface « Quelles sont les trois fonctions de l'État que vous considérez les plus importantes ? » (une liste était proposée). De manière similaire, l'indice ETATPROT identifie les panélistes qui ont privilégié les modalités « Assurer l'ordre public » et « Rendre la justice ».

2. Structuration de l'espace des représentations et expériences de la justice et la police

2.1. Les principales logiques qui structurent l'espace

L'analyse d'une ACM spécifique se fonde sur trois éléments. L'**analyse de la variance des axes** donne une mesure de leur importance relative dans l'explication de l'ensemble de la variance des données de l'ACM. Ici les trois premiers axes cumulent 64,6% de la variance mesurée selon le taux modifié de Benzécri²⁷⁹. Les deux premiers, représentés dans le graphique 1, présentent respectivement un taux modifié de 26,8% et de 21,4%, alors que l'axe 3 explique 16,3% de la variance. Les axes successifs présentent des taux modifiés beaucoup plus réduits qui incitent à ne pas les inclure dans l'analyse.

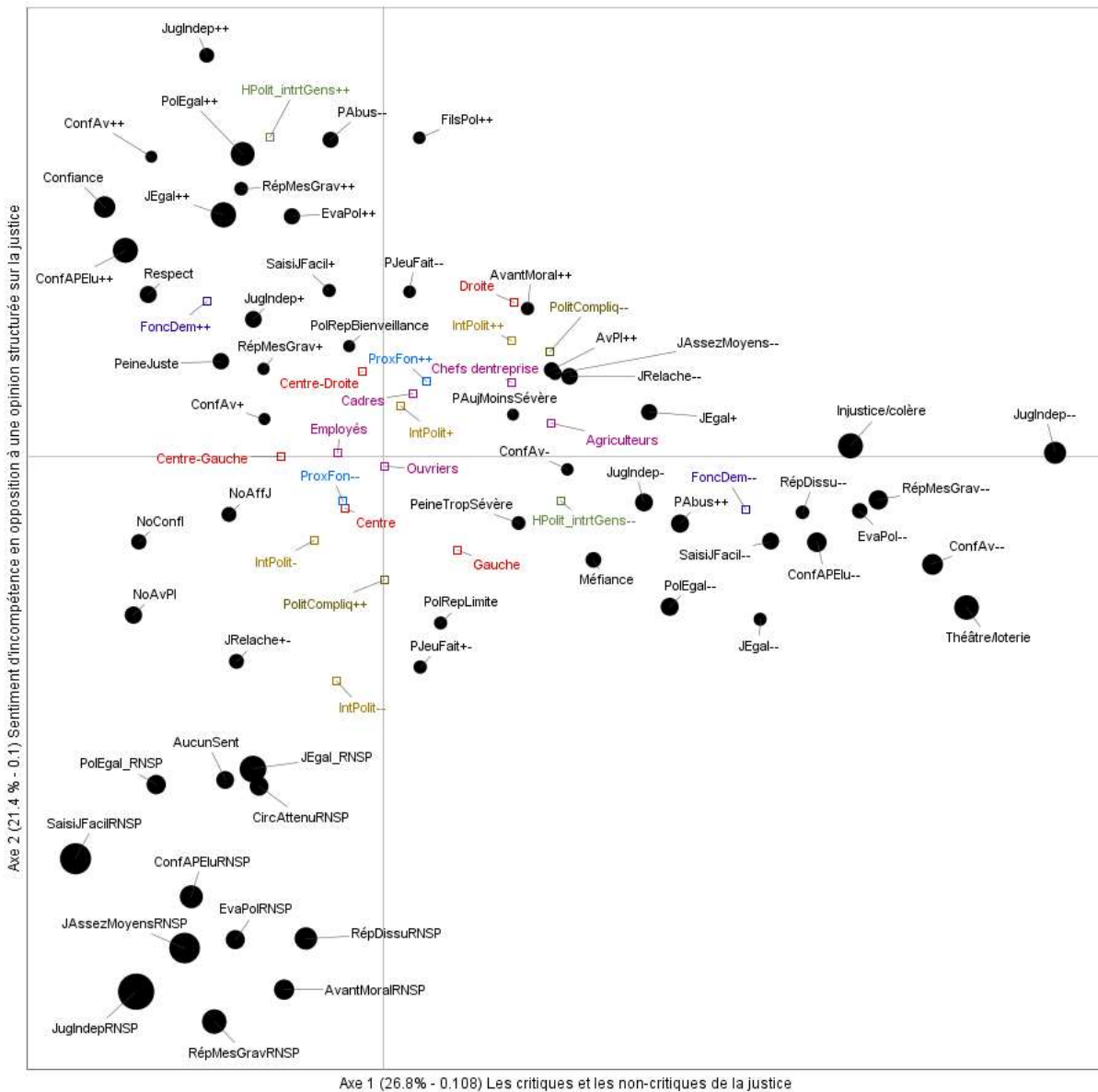
Ensuite, l'interprétation repose sur l'**analyse de la contribution des variables aux axes**. L'axe 1 est caractérisé par de fortes contributions des variables relatives au sentiment envers la justice (10,36%), à l'image de celle-ci (7,10%) et à la confiance envers l'indépendance des juges (9,06%), à l'égard des avocates (6,13%), des agent·es de la fonction publique et des élu·es (7,06%). L'axe 2 se caractérise plutôt par des variables relatives aux jugements sur le fonctionnement de la justice et de la police, telles que l'indépendance des juges (9,70%), l'égalité de traitement par les juges (8,29%) et les policier·ères (6,63%), l'évaluation du travail policier (6,36%), la facilité de saisine de la justice (6,54%) et l'allocation de moyens suffisants (6,51%). Enfin, les avis sur le documentaire contribuent davantage à l'axe 2 que la moyenne des variables, concernant l'adaptation de la peine à la gravité des faits (6,27%) ou la nature dissuasive de la peine infligée (5,31%). L'axe 3 est caractérisé principalement par les variables relatives aux préjugés sur la justice (« on est condamné dès qu'on a affaire à la justice » 6,65% ; « il vaut mieux éviter la justice » 5,87%) ou au documentaire (réponse à la mesure des faits 9,48% ; réponse dissuasive 6,04%). Les variables relatives au fonctionnement de la justice (saisine et moyens de la justice) ont aussi des valeurs proches de la moyenne.

Enfin, l'**analyse des modalités contribuant aux axes** permet d'interpréter précisément ces derniers. Sur le graphique 1 qui représente le plan formé par les deux premiers axes, seules apparaissent les modalités actives dont la contribution dépasse le seuil de 0,62 (la contribution moyenne sur le plan étant de 0,82), choisi pour faciliter la lecture du graphique tout en représentant les modalités plus importantes (ronds noirs, dont la taille est proportionnelle à la variance). Y figurent aussi certaines des modalités illustratives (carrés en couleur), sélectionnées pour rapporter l'ACM spécifique aux analyses en termes de catégories socioprofessionnelles et socio-politiques réalisées dans l'enquête qualitative.

Les deux principaux axes opposent la défiance à l'opinion positive ou neutre vis-à-vis de la justice, de la police et des institutions politiques en général (axe 1), et la légitimité à exprimer une opinion sur celles-ci au sentiment d'incompétence (axe 2).

²⁷⁹ À propos de la logique mathématique derrière l'utilisation des taux modifiés de Benzécri, cf. Le Roux (2014), « Chapitre 8. Analyse des correspondances multiples », p. 252-253.

Graphique 1. Plan des axes 1-2 : un espace structuré par la confiance envers la justice vs les critiques ou le sentiment d'incompétence



Note : contribution filtrée par rapport à une variance supérieure à 0,62 et pondération des points selon la contribution de la modalité active.

2.2. Une congruence entre les représentations et expériences de la justice et de la police, et l'inégale distribution des ressources et (non)expériences de justice

L'axe 1 oppose des sentiments et opinions critiques ou négatives de la justice (injustice ou colère, théâtre ou loterie, manque de confiance dans l'indépendance des juges, les avocats, le travail des policiers, les agent·es public·ques et les élu·es) aux individus qui n'expriment pas de critique, soit parce que ces panélistes partagent une opinion positive et valorisante de la justice, de la police et des institutions en général (sentiment de confiance et de respect, confiance dans les agent·es public·ques et les élu·es, conviction que justice et police traiteraient de manière égale toute personne), soit parce que ces individus refusent d'exprimer une opinion (quadrant en bas à gauche). L'expérience directe du droit et de la justice est associée davantage aux opinions négatives sur celle-ci (le fait d'avoir déjà sollicité les conseils d'un avocat·e et d'avoir déposé plainte contribue pour 1,81% à l'axe 1, au-dessus de la moyenne de 0,82), alors que l'absence d'expérience directe caractérise les

opinions très positives ou l'absence d'opinion : le fait de n'avoir jamais eu affaire à un avocat·e, ni déposé plainte contribue pour 1,61%, tout comme le fait de n'avoir vécu aucun conflit au cours de sa vie, 1,84%.

L'analyse de l'axe 2 permet de mieux élucider la forte contribution des modalités de non-réponse associée principalement à cet axe. Les modalités de non-réponse aux questions (RNSP dans le graphique) dont les effectifs sont réduits, constituent des modalités illustratives ; elles ne sont pas représentées ici sur le graphique. Ainsi cette structuration de l'axe 2 par les non-réponses ne relève pas d'un effet des moindres effectifs, mais doit s'interpréter comme une position soutenue par un groupe significatif d'individus sur certaines questions. Les modalités de non-réponse en matière de fonctionnement de la justice (saisine facile, moyens adaptés, indépendance des juges) présentent les contributions les plus importantes, suivies des non-réponses sur la peine infligée dans le documentaire.

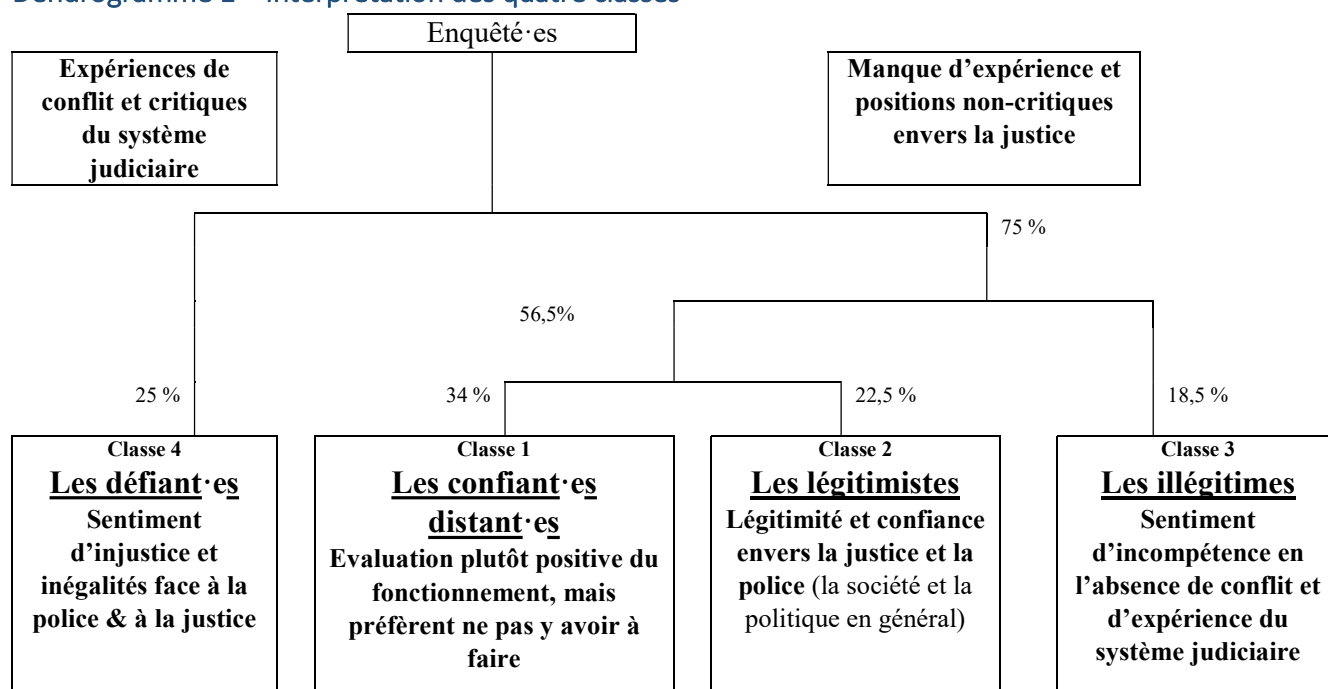
L'axe 2 distingue les individus qui ne se sentent pas légitimes ou compétents pour formuler une opinion sur la justice, la police et leur fonctionnement et ceux qui au contraire en ont une. Le fait de refuser de se prononcer en matière de confiance envers les agent·es public·ques et les élu·es contribue aussi de manière importante à l'axe 2 (3,62%). Il est possible d'en tirer des conclusions similaires à celles de D. Gaxie (1978, 2007) dans ses études des relations ordinaires au politique et que les entretiens collectifs avaient déjà mis en évidence : selon leurs capitaux sociaux, économiques et culturels (auxquels nous ajoutons les relations aux institutions), les individus se sentent en mesure de se prononcer sur un nombre plus ou moins étendu d'objets politiques et ils sont inégalement à même d'intervenir dans les débats publics sur ces sujets.

L'axe 3 distingue les profils modérés de réponses par contraste avec les autres plus extrêmes, que ces derniers soient ouvertement critiques ou élogieux envers la justice, et ceux qui ne se sentent pas légitimes à exprimer leur opinion. Cette structuration en quatre sous-groupes d'individus mis en avant par les trois premiers axes de l'ACM spécifique nécessite d'être testée par une méthode analysant plus systématiquement les distances entre les points des nuages et les modalités. Une classification ascendante hiérarchique a été construite à cette fin sur la base de l'ACM spécifique.

III. Quatre idéaux-types de rapports au système judiciaire : les apports de la classification ascendante hiérarchique

Le premier nœud de la classification ascendante hiérarchique relève d'une part de l'intensité ou de l'absence de critiques à l'égard du système judiciaire, d'autre part du nombre de conflits et d'interactions avec la police et la justice (cf. dendrogramme 1). La classe 4, qui se caractérise par un fort sentiment d'injustice et la dénonciation des inégalités face à ces institutions, s'oppose aux trois autres classes rassemblant les trois quarts des panélistes. Parmi ces dernières, la classe 3, qui rassemble 18% des répondants, se distingue par l'absence de conflits et d'expérience de la police ou de la justice, et un taux de réponse très important concernant le fonctionnement de ces deux institutions, qui peut être interprété comme un sentiment d'« incompétence » et d'illégitimité à s'exprimer sur ce sujet. Les profils 1 et 2 sont confiants envers la police et la justice. Les premiers préfèrent néanmoins éviter d'y avoir affaire.

Dendrogramme 1 – Interprétation des quatre classes



1. Les défiant·es : sentiments négatifs, évitement de la justice et inégalités de la police (classe 4)

La classe 4, « les défiant·es » à l'égard de la police ou de la justice avec lesquelles les individus ont déjà interagi, souvent à plusieurs reprises, réunit 25% des panélistes, soit 564 personnes.

Cette classe regroupe les individus qui ont eu le plus d'expériences de conflit et le plus de contacts avec des policier·ères ou professionnel·les du droit : elle comprend 54% de ceux et celles qui ont déjà sollicité un avocat·e et déposé plainte ; un tiers des personnes qui ont fait l'un ou l'autre ; et un tiers de celles qui ont eu recours au système judiciaire pour résoudre un de leurs conflits. 30% de celles qui ont été confrontées à des affaires civiles en font partie. La moitié de celles qui estiment que la fonction de la justice est de sanctionner est incluse dans cette classe.

Le rapport à la justice se rattache à des émotions et images négatives, au point de préférer l'éviter (à hauteur de 83%²⁸⁰). 41,5% des personnes qui ressentent d'abord de la méfiance relèvent de ce profil, ainsi que 37% de celles qui éprouvent un sentiment d'injustice ou de colère. Les images associées à la justice – théâtre et loterie (25,5%) et machine complexe (28%) – sont typiques de ce registre critique. Leur méfiance est assez ou très forte à l'égard des avocat·es (41% et 20%), alors que plus de la moitié des panélistes qui font relativement confiance aux élu·es figurent ici (57%).

Ces enquêtés se caractérisent par leur ambivalence à l'égard de la police (quant aux potentiels abus de pouvoir et au traitement différencié des personnes) et de la justice – vis-à-vis de son manque d'indépendance plutôt que de sévérité ou d'égalité. Cette classe 4 inclut deux tiers (65%) des enquêtés qui récuse l'idée que la justice relâcherait souvent les individus arrêtés par la police ; mais la moitié des panélistes qui pensent que les juges sont peu indépendant·es, contre 40% de ceux et celles qui estiment que les juges bénéficient d'une complète indépendance ; 41 % des enquêtés sont tout à fait d'accord avec l'idée que la police abuserait de son pouvoir en l'absence de juges. La

²⁸⁰ Tous les pourcentages indiqués dans le commentaire de la classification se lisent comme suit : la classe 4 inclut 83% des enquêtés qui considèrent que mieux vaut éviter d'avoir affaire à la justice.

classe 4 inclut 39% des panélistes qui s'accordent sur un traitement plutôt égalitaire de la police, et un tiers de ceux et celles pour qui la police traiterait les personnes de manière différenciée. La défiance vis-à-vis de la police est confirmée par les deux cinquièmes de ceux qui décourageraient leur fils d'entrer dans ce corps de métiers. Le groupe est divisé quant à l'aisance de la saisine d'un tribunal : 36 % des personnes qui l'estiment difficile y appartiennent, 30 % des individus qui la jugent facile.

Plutôt critique à l'égard du système judiciaire, ce groupe n'exprime pas de fortes d'attentes en matière de protection sociale, policière ou judiciaire quant aux fonctions prioritaires de l'État. Cette classe inclut la moitié des panélistes (49%) pour qui « Protéger contre les risques sociaux » et « Défendre les catégories sociales défavorisées » ne font pas partie des trois priorités de l'État, et deux cinquièmes pour qui l'un de ses enjeux constitue l'une des missions étatiques prioritaires (42,5%). Elle comprend un tiers de ceux qui n'attendent pas prioritairement de l'État ni qu'il « assure l'ordre public », ni qu'il « rende la justice » (31%).

L'excessive sévérité de la sanction dans le documentaire fait aussi l'objet de critiques. Cette classe rassemble 60 % des enquêtés pour qui la peine est trop sévère, et la peine serait moins sévère aujourd'hui, ainsi que 45% des personnes qui estiment que la juge aurait dû prendre en compte trois circonstances atténuantes, et 39% de celles qui trouvent la réponse pénale suffisamment dissuasive (Dissu+).

Concernant les modalités illustratives, ce groupe de défiant·es est plutôt masculin et en activité (53% des panélistes de cette classe sont des hommes, contre 44% des femmes, ainsi que 55% de ceux et celles qui sont en activité). Les critiques des institutions régaliennes vont de pair avec un jugement assez négatif sur le fonctionnement de la démocratie et un faible intérêt pour la politique. On y trouve aussi 40% des personnes selon qui la démocratie ne fonctionne pas très bien, 44,5% de celles qui s'intéressent peu au politique et 36% pas du tout.

Parmi les participant·es aux entretiens collectifs, Yannick (EC11, groupe réunissant des ouvriers et employée avec expériences de la justice), un maçon trentenaire, illustre bien le profil des « défiant·es ». S'il est très intéressé par le politique et se positionne au centre gauche (position 4 sur une échelle de 10), tout en récusant toute proximité partisane, il conteste le fonctionnement de la démocratie. Il exprime sa totale défiance à l'égard de la police, de la justice et des élu·es (1 sur une échelle de 10), un niveau de confiance intermédiaire à l'égard des caisses d'allocations familiales et un niveau très élevé vis-à-vis de l'école publique. Yannick a eu affaire à la justice à plusieurs reprises en matière pénale (pour violence) et civile (affaires familiales et conflit lié à son logement) ; il a aussi assisté à des audiences pour mieux comprendre ce qui s'y passe. Il a une bonne connaissance de la justice, de ses modes et règles de fonctionnement. Yannick identifie bien les multiples acteur·trices ; c'est l'un des rares qui distingue immédiatement juge et procureur·e dans le documentaire, qui parle du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il mentionne aussi les barèmes utilisés par le·la substitut·e pour définir ses réquisitions. Lors de la discussion du cas pénal, il envisage tous les paramètres que les magistrat·es prennent en compte pour définir une peine. Pour Yannick, la justice, c'est du théâtre en raison de l'interconnaissance entre les professionnel·les du droit (juge, procureur·e et avocat·es), et de l'influence de « l'argent » et des « classes sociales » selon ses propres mots sur la manière dont la justice est rendue : il insiste sur le fait que les justiciables aux revenus modestes seraient défavorisé·es par le fait d'être défendu·es par « un avocat commis d'office », tandis que les riches peuvent payer des amendes ou montants très élevés pour rester en liberté ; la capacité à s'exprimer devant le juge aurait un effet déterminant sur les décisions judiciaires, malgré les lois et procédures qui les encadrent. Yannick s'estime victime d'injustice, au motif que les mères seraient avantagées par rapport aux pères concernant l'attribution de la garde d'enfant et que les juges aux

affaires familiales tiendraient compte de son casier judiciaire. Tout en développant une perspective très critique à l'égard de la justice, Yannick adopte toutefois aussi une vision très légitimiste : il considère que la prison est nécessaire pour éviter que ce soit « la jungle ». Il aurait bien aimé être policier et regrette de ne plus pouvoir l'être en raison de ses antécédents judiciaires.

Autre exemple tiré des entretiens collectifs, première à intervenir dans le groupe 12 (cadres avec expériences de justice pénale), Véronique, quinquagénaire qui a suivi des études de droit, se décrit plutôt à travers un rapport legaliste à la loi : « Voilà, la justice, c'est la loi, ce qui fait appliquer la loi, et la loi, ça ne se discute pas. Quand on dit à quelqu'un qu'il a enfreint la loi, ça se discute pas, c'est comme ça ! » Véronique éprouvait initialement du respect et de la confiance envers l'institution judiciaire, remis en cause par sa deuxième et dernière expérience de justice, suite à la condamnation pénale de son fils qu'elle estime légitime, tout en contestant la peine et ses modalités d'exécution :

Pour moi, jusqu'à ce que j'ai à faire à la justice, j'avais énormément confiance et respect et c'était un petit peu l'ordre et la parole sacrée. Et depuis que je me suis... que j'ai approché les services de la justice, je suis mais... je sais même pas quoi dire quoi. Je suis perdue, je suis dégoûtée, je suis euh... voilà, je comprends rien. Et puis je comprends que ça marche pas surtout.

Dans le pré-questionnaire, Véronique exprime sa défiance à l'égard de la justice (1) et de Pôle emploi (2) ; elle fait plutôt confiance à la police (6), aux élèves et à l'école publique (7). Déstabilisée par cette expérience de justice particulière, elle réévalue son rapport à la justice, ses représentations, croyances et valeurs suite à cette déconvenue. Le droit et la justice ne peuvent plus être le repère qu'ils étaient jusque-là. Véronique constate en effet des erreurs matérielles et des dysfonctionnements : le caractère non pédagogique de la peine qui intervient un an après les faits seulement pour son fils, la peur que la prison suscite en elle. Suite au documentaire, elle insiste sur le mépris que manifestent les juges, leur absence d'humanité et le fait que le recours à un langage compliqué serait une façon d'entretenir une forme de domination. Il résulte de ces contradictions que pour elle, la justice n'est pas égale pour tous :

La justice en tant qu'institution, ça me rappelle un mot qui parle de la justice ; ce sont des choses qui sont justes. On peut le penser, et que parfois, on peut se trouver face à des injustices et que l'institution, ça devrait être la justice droite et compréhensible par tous. La justice est pas à la portée de tous.

Véronique trouverait néanmoins légitime de recourir aux tribunaux à propos d'un conflit de voisinage si la conciliation n'aboutissait pas. Alors qu'elle avait 22 ans, elle avait déjà saisi la justice pour une réparation de voiture mal faite et dangereuse.

Le second nœud de la classification oppose celles et ceux qui n'expriment pas d'avis à plusieurs questions centrales sur le système judiciaire (classe 3) et celles et ceux qui avancent un point de vue confiant à l'égard du système judiciaire.

2. Les « illégitimes » : surtout des femmes sans expériences de conflit ni de justice qui ne s'estiment pas légitimes ou compétentes pour émettre un avis (classe 3)

La classe 3 (18,5% des panélistes) se caractérise par l'absence d'expérience directe de la justice et de connaissance en droit. Elle regroupe en effet les deux tiers des personnes qui n'ont pas eu affaire à la justice (64%), trois-quarts des individus qui déclarent un niveau de connaissance en droit peu élevé (77%) et un tiers de ceux et celles qui n'ont ni consulté un avocat ni déposé plainte.

Ce profil se caractérise aussi par un très fort taux de non-réponse : il inclut entre la moitié et deux tiers de celles et ceux qui ne se prononcent pas quant à l'égalité de traitement par le juge (66%), l'indépendance des juges (55%), à la facilité de la saisine de la justice ou le fait que la justice dispose de suffisamment de moyens (52% dans les deux cas).

À propos de la justice, cette classe inclut un tiers des personnes qui contestent catégoriquement ou plutôt l'idée que « dès que l'on a affaire à la justice, on est considéré comme coupable » (respectivement 31% et 36%) ou que « les juges relâchent souvent les personnes arrêtées par la police » (31% dans les deux cas). Concernant les rapports à la police figurent ici la moitié des panélistes qui répondraient avec bienveillance aux policier·ères (52%), et 39% des individus qui se contenteraient de répondre. Ces enquêté·es apprécient de manière contrastée le travail de la police dans leur quartier : cette classe inclut en effet un quart des panélistes dont l'évaluation est plutôt positive (24%) et un quart de celles et ceux qui ont un avis mitigé (26%). Les individus ne sont plutôt pas d'accord avec le préjugé selon lequel « dès les premiers contacts avec la police, les jeux sont faits » (38% de l'échantillon global ici), voire pas du tout d'accord (24%).

Ce profil se caractérise par un niveau de confiance intermédiaire dans les services publics et les élu·es : il rassemble en effet 36% des personnes qui leur font modérément confiance. La classe réunit la moitié des enquêté·es pour qui « Assurer l'ordre public » et « Rendre la justice » ne font pas partie des trois priorités qu'ils ou elles assignent à l'État (48%), et la moitié des panélistes qui lui attribuent une seule de ces fonctions prioritaires (45%).

Concernant les modalités illustratives, cette classe regroupe 61% des femmes et 36% des hommes ; un tiers qui se situent au centre de l'échiquier politique (31%), qui ne sont pas en activité (29%) et 41% qui n'ont aucun fonctionnaire dans leur entourage familial ou amical (ceci explique peut-être que ces personnes aient peu d'information sur le fonctionnement des services publics et institutions régaliennes). Ces enquêté·es se caractérisent plutôt par un faible intérêt pour le politique. Ce profil inclut en effet 40% des panélistes qui s'intéressent peu à la politique et 31% de celles et ceux qui se déclarent assez intéressé·es ; un quart des répondants qui ont souvent l'impression que « la politique, c'est si compliqué que l'on ne comprend pas vraiment ce qui s'y passe » (27%). Cette classe qui regroupe des personnes qui ne se sentent pas légitimes ou suffisamment compétentes pour exprimer un avis sur le système judiciaire illustre parfaitement les dynamiques du « cens caché » que décrit D. Gaxie (1978, 2007). Les « illégitimes » se caractérisent par l'absence de la « compétence » politique, ce système symbolique qui s'interpose entre les individus et la réalité qui permet le déchiffrement de celle-ci.

Plusieurs participant·es aux entretiens collectifs participent peu ou moins que les autres. Tel est le cas de Lamia (EC4), en retrait dans la discussion, dans un groupe réunissant des ouvrier·ères et employé·es n'ayant initialement déclaré aucune expérience de justice. Cette trentenaire auxiliaire de vie s'exprime peu et se place plutôt dans un rôle de néophyte curieuse. Le monde de la justice lui est assez étranger malgré une expérience aux affaires familiales pour son divorce et le recours à un avocat suite à un licenciement économique traité aux Prud'hommes. Pour Lamia, « la justice, c'est pour les cas graves ». Plusieurs fois, elle indique qu'elle ne sait pas (ce que sont « les avoués ») ou qu'elle ne comprend pas toujours. Mais elle verbalise cette incompréhension (« Mais c'est vrai que ça reste toujours compliqué la justice » ; à propos du documentaire, « j'ai pas compris quand il a dit les droits civiques, tout ça »). De plus, Lamia tire des enseignements de ses expériences pour l'avenir, comme faire appel à un·e bon·ne avocat·e rémunéré·e au-delà de l'aide juridictionnelle plutôt qu'un·e commis·e d'office, car sinon l'avocat·e mal payé·e ne fait presque rien ou prendre plutôt un·e avocat·e qui lui ressemble, du même sexe, pour ressentir davantage d'empathie dans le cas d'un divorce par exemple. Lamia est sensible à certaines composantes du rituel judiciaire, comme « les robes noires » qu'elle associe au principe d'impartialité de la justice. S'intéressant peu à la politique, tout en se déclarant proche de Lutte Ouvrière, Lamia considère que la démocratie ne fonctionne pas

très bien, même si elle déclare un niveau de confiance très élevé envers tous les services publics, les fonctions régaliennes et les élu·es.

Le troisième nœud de la classification distingue celles et ceux qui évaluent plutôt de manière positive le fonctionnement du système judiciaire, mais préfèrent ne pas y avoir affaire (classe 1), à celles et ceux qui accordent une confiance sans réserve à la police et à la justice (classe 2).

3. Les « légitimistes » : confiant·es et satisfait·es du fonctionnement des institutions régaliennes

Regroupant 28% des panélistes qui peuvent être qualifié·es de légitimistes, la classe 2 se caractérise par une très grande confiance à l'égard des institutions régaliennes, de leur fonctionnement et de celles et ceux qui y concourent. Elle rassemble la moitié des personnes qui accordent une très grande confiance aux services publics et aux élu·es (38% pour un niveau de confiance intermédiaire) et trois cinquièmes envers les avocat·es (61%). Elle réunit un tiers des panélistes qui ressentent d'abord du respect ou de la confiance (34% et 35%) envers la justice. Cette classe inclut respectivement deux tiers et la moitié des personnes qui estiment que la justice et la police traitent de manière égale toute personne, et près de la moitié de celles qui sont satisfaites du travail de la police dans leur quartier.

Ces enquêté·es récusent les préjugés à l'encontre de la justice et la police. Ce profil réunit en effet deux tiers des panélistes qui ne sont pas du tout d'accord avec l'idée que « dès que l'on a affaire à la justice, on est considéré comme coupable » (66%), trois cinquièmes des personnes qui estiment que les jeux ne sont pas du tout faits dès la première interaction avec les policier·ères (60%) ou les juges (56%), et que les juges sont plutôt indépendant·es (58%). La moitié conteste fortement l'idée que les juges relâcheraient souvent les personnes arrêtées par la police (cette classe inclut aussi 35% des panélistes plutôt en désaccord avec cette opinion). Figure dans cette classe presque la moitié (44%) de celles et ceux qui trouvent facile la saisine de la justice.

Ces panélistes expriment des attentes à l'égard de la police ou de la justice : 60% des personnes qui identifient « Assurer l'ordre public » ou « Rendre la justice » comme un des trois rôles prioritaires de l'État relèvent de cette classe. 60% des enquêté·es attribuant la fonction de sanction à la justice en font partie. Ces panélistes associent cette institution à une balance (35%), à un palais de justice (30%) ou à une protection (17%). Cette classe comprend 80% des personnes qui répondraient avec bienveillance à la police, un tiers de celles qui encourageraient leur fils annonçant son intention de devenir policier et un quart de celles qui évaluent de manière assez positive le travail de la police dans leur quartier sont incluses ici (EvalPol+). Un tiers de ceux et celles qui pensent qu'il y avait davantage de moralité autrefois est associé à ce profil (37%).

Ce groupe est essentiellement composé de personnes sans expériences de la justice ni connaissances en droit. Figurent ici deux tiers de celles qui connaissent peu le droit (67%), presque la moitié de celles qui n'ont jamais eu affaire à la justice (45%), un tiers de celles qui ont consulté un·e avocat·e ou déposé une plainte (35%).

Cette perspective légitimiste se retrouve dans l'évaluation du fonctionnement de la justice pénale à travers le documentaire. Cette classe inclut 70% des panélistes qui estiment juste la peine. La moitié considère que la peine serait beaucoup ou un peu moins sévère aujourd'hui (48% et 35%). Se retrouvent ici 40% et 42% des enquêté·es pour qui la peine est très ou assez dissuasive, 44% de ceux et celles selon qui la réponse pénale est à la hauteur de la gravité des faits (44%RepMesGrav+) ;

mais aussi 39% de celles et ceux qui estiment que trois circonstances atténuantes auraient dû être prises en compte.

Concernant les modalités illustratives, cette classe rassemble près de la moitié (44%) des personnes qui ont peu l'impression que « les responsables politiques, en général, se préoccupent de ce que pensent les gens comme [eux ou elles] » (PoICare – Peu) ; 30% de celles qui pensent que la démocratie ne fonctionne pas très bien, 25% des employé·es, 20% de celles qui se situent au centre-droit et 20% des diplômé·es du deuxième et troisième cycle.

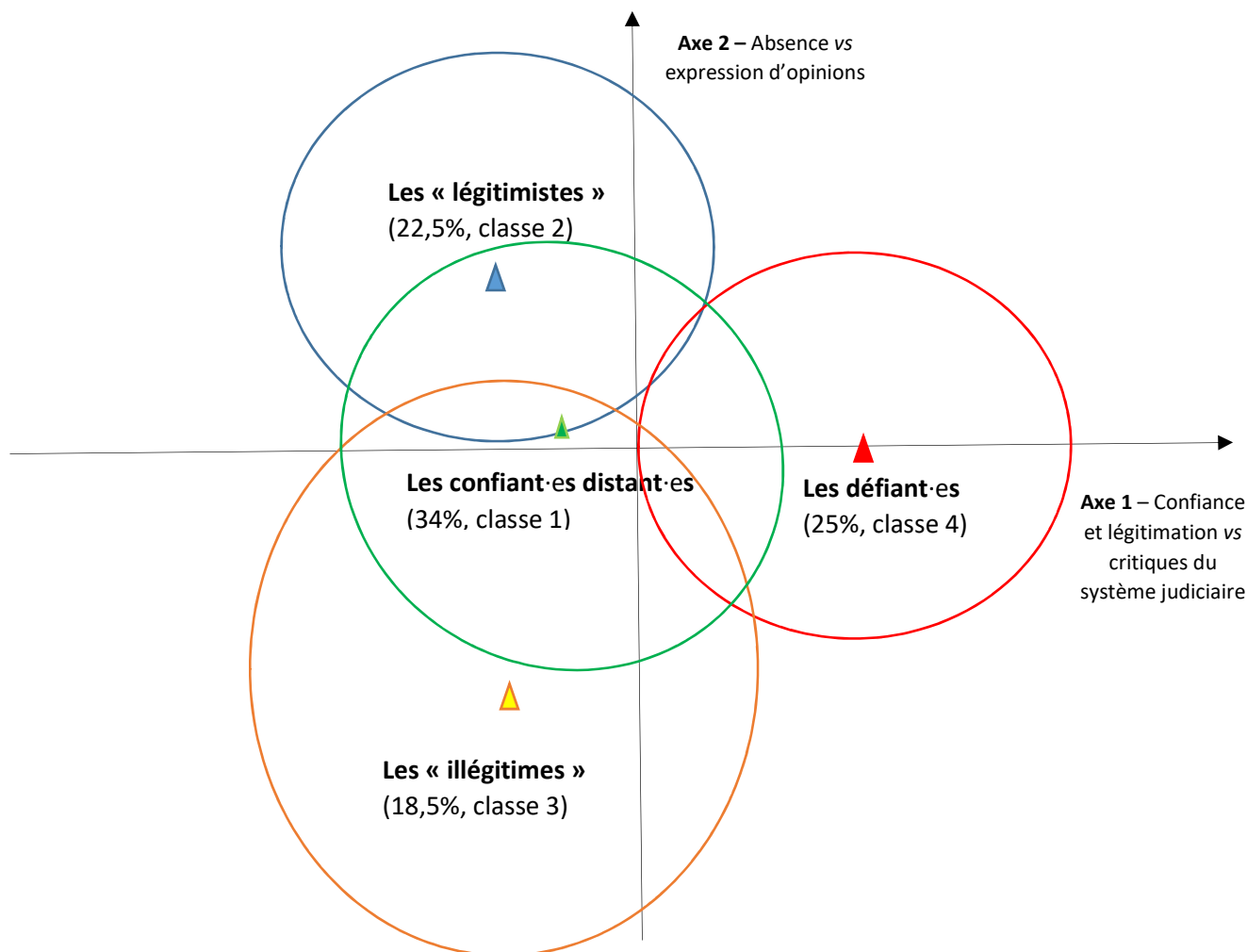
Parmi les participants aux entretiens collectifs, Clothilde (EC15 réunissant des ouvrier·ères et commerçant·es avec expérience de la justice pénale), commerçante quadragénaire qui se déclare de droite, fait preuve d'une grande déférence à l'égard de l'autorité de la justice et de la police, tout en insistant sur son rôle protecteur. Clothilde parle de la justice comme d'une amie : « je peux compter sur elle » ; « Ça m'a rassurée sur mes deux-trois cas [dont plainte pour fraude à la carte bleue]. Je savais [...] que j'allais être pris en charge, écoutée ». Elle fait confiance à la police comme à son avocat tant sur le plan de ses connaissances que de sa capacité à traiter le dossier : « il va gérer », « c'est une encyclopédie ». La confiance dont elle témoigne à l'égard du système pénal, le fait de s'en remettre à ces professionnel·les et la grandeur qu'elle attribue à ces autorités rapprochent Clothilde du rapport « Face au droit » identifié par P. Ewick et S. Silbey (1998). Assez intéressée par le politique et estimant que la démocratie fonctionne assez bien, Clothilde exprime une très grande confiance à l'égard du système judiciaire, intermédiaire pour l'école publique et Pôle emploi, mais ne se prononce pas à l'égard des caisses d'allocations familiales ou de la préfecture.

4. Les « confiant·es distant·es »

Enfin, la classe 1 rassemble un tiers des panélistes (34%) qu'on peut qualifier de « confiant·es, mais distant·es ». Sur le graphique 5, ce groupe compte le plus de recouvrements avec les trois autres. Ces panélistes expriment leur confiance dans les services publics et les élu·es : 56% de ceux·elles qui leur font assez confiance et deux tiers de ceux·elles qui font tout à fait confiance aux avocat·es (66%) se trouvent dans cette classe. Ces enquêté·es ne partagent pas les préjugés contre la justice et la police : figurent ici deux tiers des personnes qui pensent que les juges sont indépendant·es ; trois cinquièmes de celles qui contestent que la justice relâcherait souvent les personnes arrêtées par la police (57%), que « dès que l'on a affaire à la justice, on est considéré comme coupable » (63%) et que dès la première interaction avec la police, « les jeux sont faits » (59%). On trouve aussi ici deux cinquièmes des individus convaincus du traitement égalitaire de toute personne par la justice. Un quart de celles qui ressentent d'abord du respect pour la justice se trouvent dans ce groupe.

Néanmoins, la classe 1 inclut la moitié des panélistes qui préfèrent éviter la justice et qui considèrent sa saisine difficile (45%, contre 39% pour qui elle paraît facile). Certains avis sont plus réservés sur la police. Figurent en effet ici deux cinquièmes des enquêté·es qui pensent que sans les juges, la police abuserait de son pouvoir. On trouve ici un quart de ceux et celles qui sont tout à fait ou plutôt convaincu·es du traitement égal de toute personne par la police (22% et 28,5%) et de panélistes qui contestent plutôt ce point de vue (23%). Cette classe regroupe 42% des personnes qui seraient contentes qu'un de leurs fils devienne policier.

Graphique 2 – Représentation simplifiée des quatre idéaux-types de rapport au système judiciaire



Les images rattachées à la justice sont elles aussi contrastées : la classe regroupe un tiers des personnes qui associent la justice en premier à une balance (31%), un quart de celles qui l'associent à un palais de justice ou à une machine complexe (27% dans les deux cas). Ce groupe rassemble deux cinquièmes des enquêtés qui ont demandé conseil à un·e avocat·e ou porté plainte. Figurent ici 55% de ceux et de celles pour qui « Protéger contre les risques sociaux » ou « Défendre les catégories sociales défavorisées » constitue l'une des trois principales fonctions de l'État, et 39% qui ne retiennent ni « Assurer l'ordre public », ni « Rendre la justice ». Leur évaluation située de la justice pénale montre leur confiance : cette classe réunit 61% des panélistes pour qui la sanction serait dissuasive, la moitié de ceux et celles qui estiment que le jugement est trop sévère (55%), qu'il le serait autant aujourd'hui (47%) et que la peine est à la hauteur de la gravité des faits (49% ; 40% pour l'avis contraire).

Concernant les modalités illustratives, cette classe inclut les deux tiers des enquêtés qui sont en activité (65%), la moitié de celles et ceux qui estiment que la démocratie fonctionne bien et s'intéressent assez à la politique (50% et 45%), ainsi que trois cinquièmes des enquêtés qui s'intéressent peu à la politique et 40% des personnes qui ont l'impression que les responsables politiques, en général, se préoccupent peu de ce que pensent les gens comme eux et elles.

Lors des entretiens collectifs, Edith (EC16 qui réunit des cadres et professions intellectuelles supérieures avec expériences de la justice pénale) illustre bien ce profil. Professeure de lycée à la retraite et proche de l'UDI, elle se déclare assez intéressée par le politique, mais plutôt critique quant

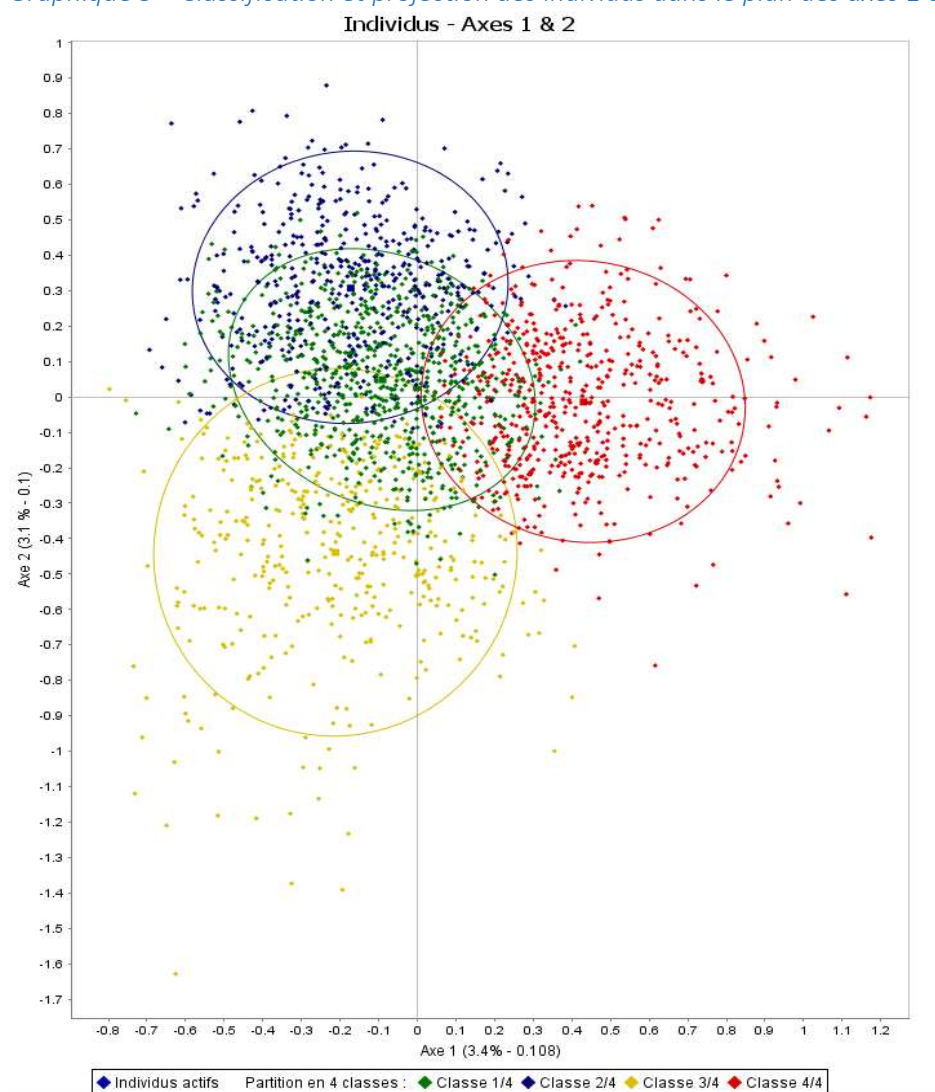
au fonctionnement de la démocratie. Edith fait davantage confiance à la police (position 7) qu'à la justice (5) ; elle a une confiance modérée envers le maire, l'école publique ou la sécurité sociale (6 dans les trois cas). Dès la première question amorçant la discussion (« la justice, c'est quoi pour vous ? »), Edith répond la première que le mieux,

c'est de pas y avoir affaire. C'est-à-dire que c'est pas un monde que j'ai envie de fréquenter et malheureusement, j'y ai été obligée ; mais je préfère ne pas y avoir affaire, parce que ça me fait peur quoi, comme si ça me faisait rentrer dans un circuit où on ne maîtrise rien du tout.

L'image qu'Edith associe d'emblée à la justice est proche d'une machine complexe, caractéristique de cette classe ; Edith la considère comme « un monde » séparé de la vie sociale ordinaire. Si elle a sollicité la police et la justice lorsque sa voiture lui a été volée et quand, à une autre occasion, sa voiture a été dégradée à l'initiative de l'assurance, elle n'a pas réclamé les indemnités non payées par l'auteur dans une stratégie d'évitement explicite de la police et de la justice. Quand un autre participant, Azedine, indique que « La justice, elle vous laisse pas beaucoup d'échappatoire », Edith lui répond : « C'est pour ça que je disais qu'il fallait pas y mettre un doigt en fait. L'engrenage dans ce sens-là, où vous avez été repéré et puis ça s'accumule facilement une fois qu'il y a un doigt rentré. » À partir des données qualitatives, en 2017, nous avons caractérisé Edith comme en tension entre les profils « Contre le droit » (par souci d'évitement du système judiciaire) et « Face au droit » identifiés par P. Ewick et S. Silbey (1998), du fait de la confiance exprimée à l'égard de la justice.

La classification distingue donc des rapports contrastés à la justice et à la police, tout en les pondérant et en les situant les uns par rapport aux autres. Elle permet aussi de visualiser la dispersion des individus dans l'espace (cf. graphique 3).

Graphique 3 – Classification et projection des individus dans le plan des axes 1 et 2



IV. Articuler des cartographies qualitatives et quantitatives de l'espace des représentations et pratiques du système judiciaire

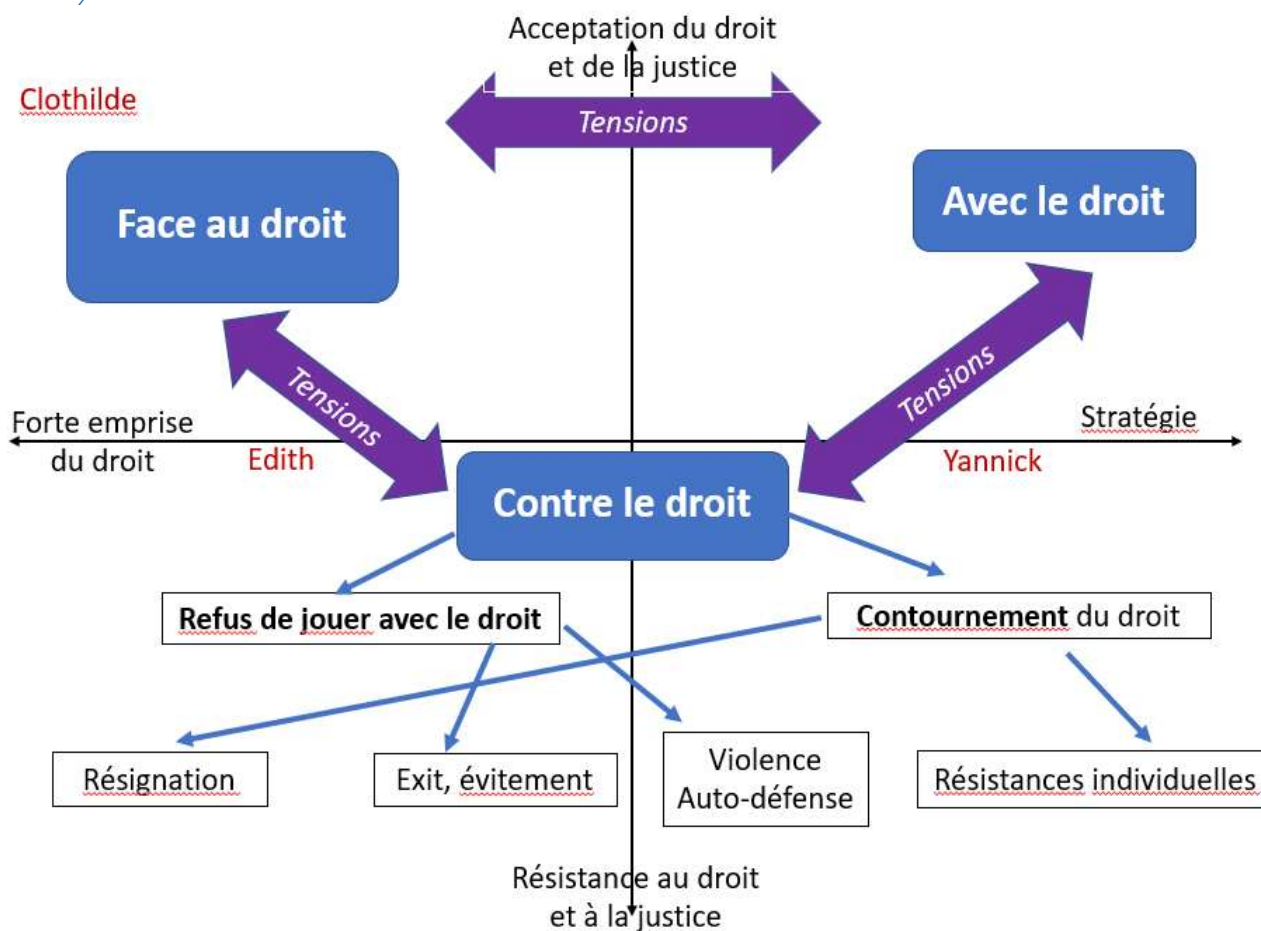
Nous avons d'abord caractérisé les rapports au droit et à la justice de chaque participant·e aux entretiens collectifs à partir de leurs interventions en groupes, en double aveugle et de façon inductive (Vigour et Dumoulin, 2017 ; cf. chapitre précédent). Puis nous avons essayé de voir dans quelle mesure ces caractérisations s'articulaient avec les trois types de rapports au droit identifiés par P. Ewick et S. Silbey (1998) dans le cas des États-Unis. Chacun d'eux peut être illustré par plusieurs participant·es aux entretiens collectifs. Ces derniers illustrent la pertinence de cette typologie en dehors de pays de *common law*, malgré l'approche culturaliste des auteures, sans toutefois restituer la richesse des prises de position. Cela avait conduit d'un côté à souligner les tensions que vivaient certain·es participant·es entre plusieurs de ces rapports au droit soit au moment de l'entretien collectif, soit au cours de leur vie, à la suite de ruptures personnelles ou d'expériences judiciaires (cf. chapitre 7). De l'autre, toujours en nous inspirant de la typologie de P. Ewick et S. Silbey, nous avons proposé une cartographie de ces rapports au droit et à la justice en fonction de deux dimensions : la confiance *vs.* les résistances à l'égard du droit et de la justice en verticale ; la capacité de jouer stratégiquement du droit *vs.* le fait d'être plutôt objet du droit à l'horizontal (cf. schéma 1).

Même si l'analyse est ici élargie au rapport au système judiciaire (en incluant la police, ce qui était ponctuellement le cas de P. Ewick et S. Silbey), on observe des similarités fortes entre les deux cartographies et typologies : d'un côté, entre les « légitimistes » et les personnes se situant « face au droit » ; de l'autre, entre les « défiant·es » et les individus se positionnant « contre le droit ».

D'importantes différences s'observent aussi. D'une part, la caractérisation s'était révélée difficile, voire impossible pour six participant·es aux entretiens collectifs qui s'exprimaient très peu, même en étant directement sollicité·es, ou qui ne faisaient que reprendre les propos d'autres enquêté·es, sans être capables de les étayer. Alors que nous n'avions pas pu les intégrer dans le schéma réalisé à partir de l'analyse qualitative, la cartographie de l'espace proposée par la classification intègre celles et ceux qui ne se sentent pas légitimes à s'exprimer, pour en faire un type de rapport au système judiciaire particulier. À une exception près (Lamia qui ne s'en rappelait pas lorsqu'elle s'est portée volontaire), aucun·e de ces six participant·es n'a d'expérience de justice, comme Gilles (EC2, instituteur) ; presque tous·tes sont ouvrier·ères ou employé·es peu qualifié·es ; plusieurs sont d'origine étrangère. Répétant souvent ce que disent les autres, Bachir, intérimaire titulaire d'un CAP, voit d'abord la justice comme une valeur (respect) ; défiant à l'égard de la justice comme institution, il s'interroge sur le fait qu'elle soit juste et estime qu'il y a une justice à deux vitesses. Emmanuel (EC10), agent d'entretien, associe la justice à des démarches administratives, à des droits et à une protection ; il insiste sur le devoir de neutralité des juges, tout en émettant des doutes sur le fait que l'égalité et « l'impartialité » soient véritablement mises en œuvre, mais seulement au détour d'un échange. Alain (EC14), ancien militaire très en retrait dans la discussion, rejette toutefois l'évitement de la justice préconisé par l'un des participants et considère qu'il faut faire valoir ses droits. L'expression qui caractérise le mieux Liliane (EC17), assistante maternelle, est « Oui, tout à fait », « c'est vrai ça ! », confirmant les propos d'un·e participant·e dès sa première prise de parole ; Liliane ne s'estime pas légitime pour se prononcer lors de la discussion générale : « Là, je peux pas bien répondre ».

D'autre part, la classification met clairement en évidence les « confiant·es distant·es », i.e. celles et ceux que nous avons identifié·es comme « en tensions » entre les profils « Face au droit » et « Contre le droit ». Enfin, faute de questions spécifiques, mais aussi parce que ces personnes sont minoritaires, la classification n'a pas permis d'identifier celles qui jouent « avec le droit » parmi les individus avec expériences de justice. En même temps, vu le poids des questions sur la confiance et du nombre réduit de personnes concernées, une seule question testant la typologie de P. Ewick et S. Silbey n'aurait sans doute pas suffi à distinguer ce groupe.

Schéma 1 – Cartographie des rapports au droit à partir des entretiens et de la typologie de P. Ewick et S. Silbey



Conclusion

Les résultats de l'enquête qualitative reprenant la typologie de P. Ewick et S. Silbey (1998) sont enrichis par les apports de l'enquête quantitative d'au moins deux façons. Premièrement, la classification ne permet certes pas d'identifier un profil de personnes mobilisant le droit comme une ressource, pourtant repérée en entretiens collectifs parmi une minorité de participant·es ayant eu plusieurs fois affaire à la justice. Mais elle donne sens à des positions marginales de retrait au sein des entretiens collectifs. La distinction d'un groupe d'illégitimes par le biais de l'ACM et de la classification ascendante hiérarchique précise la typologie, en distinguant différentes stratégies d'opposition au droit ou d'évitement de celui-ci. Un parallèle peut être dressé avec le « cens caché » identifié par D. Gaxie (1978) : selon lui, la politisation des individus dépendrait d'un sentiment de compétence pour la politique inégalement présent selon la classe sociale d'appartenance. De la même manière, le sentiment de compétence pour s'exprimer en matière de justice et police dépendrait des connaissances accumulées sur celles-ci, soit par le biais d'une socialisation à ces milieux, soit par une expérience directe de ceux-ci. Afin de mieux caractériser ces « illégitimes », il reste à montrer que les caractéristiques socio-politiques des individus, telle leur classe sociale d'appartenance, et pas seulement le genre très structurant ici, importent aussi fortement dans la détermination de leurs rapports à la justice et à la police, en complétant la classification par une régression. Même si l'analyse présentée ici ne semble pas suggérer d'opposition radicale entre les rapports à la justice selon les

positions sociales des individus, compléter la classification par une régression permettrait de mieux tester si des nuances ou des tendances peuvent être identifiées à cet égard²⁸¹.

Deuxièmement, le questionnaire et l'analyse quantitative des données permettent d'établir une typologie au-delà des participant·es aux groupes de discussion, en confirmant l'interprétation d'un espace social de rapports à la justice et à la police partagé entre des formes d'acceptation (voire de soutien) de celles-ci en opposition à des formes de refus, voire de résistance. Les deux peuvent s'exercer dans une vision stratégique de la justice et de la police ou dans une soumission plus ou moins résignée à ces institutions régaliennes et à leurs bureaucraties.

²⁸¹ N. Languin et *al.* (2004) n'identifient pas de lien fort entre position sociale et rapports à la peine, mais ils suggèrent que des tendances en ce sens s'observent en Suisse. Il reste à vérifier si cela serait également le cas en France.

Conclusion générale

Nous avons souligné en introduction le caractère central des représentations et expériences de l'action publique par ses destinataires dans le cadre d'une conception réflexive de la démocratie et de l'exercice du pouvoir (Rosanvallon, 2006, 2008). Le présent rapport est une contribution à cette réflexivité en action, puisque nous nous sommes attachés à saisir comment les citoyen·nes se représentent le système judiciaire et comment leurs expériences directes ou indirectes de celui-ci produisent des effets cognitifs et pratiques, de nature à influencer effectivement leurs rapports au droit et à la justice. Cette orientation, inscrite au croisement de la sociologie de l'action publique et de la sociologie du droit et de la justice, questionne les fondements politiques de la justice et plus largement de l'ordre institutionnel et politique en place, en examinant ces « institutions invisibles »²⁸² que sont la confiance, l'autorité et la légitimité identifiées par P. Rosanvallon (I). Sur le plan empirique, notre recherche montre un découplage important entre la confiance à l'égard du système judiciaire et de ses professionnel·les, et l'appréciation contrastée de son fonctionnement (II). D'une part, les citoyen·nes aspirent à une justice plus proche, pédagogique et à leur écoute. D'autre part, leurs représentations générales du système judiciaire, fortement influencées par des facteurs comme l'orientation politique, leurs expériences judiciaires, ainsi que la génération à laquelle ils et elles appartiennent, diffèrent en partie de leurs jugements sur des cas concrets, articulés, eux, aux caractéristiques des situations – plus qu'à leurs marqueurs sociaux. Enfin, nos enquêtes apportent des contributions théoriques au-delà de la sociologie de la justice ou de la police.

I. La justice dans une conception réflexive de la démocratie

La confiance, l'autorité et la légitimité dans la justice sont au cœur de ce que nous avons étudié et rejoignent certaines analyses relatives au système politique dans son ensemble. Notre recherche montre aussi à quel point les représentations de la police et de la justice ont des effets plus larges sur les rapports au droit et à la justice d'une part, ainsi que sur les rapports à l'État et au politique d'autre part. Quatre profils se dessinent, qui se distinguent notamment par l'intensité de la confiance dans le système judiciaire et le sentiment de légitimité ou non à exprimer une opinion sur ces institutions et leur fonctionnement.

1. Confiance, autorité et légitimité

Confiance, autorité et légitimité, ces catégories ont été forgées pour analyser les transformations de la démocratie et du politique. La confiance dans le système politique apparaît comme une condition importante de succès des réformes entreprises par les dirigeants au pouvoir (Hetherington, 1998). Nous proposons de les décliner à l'échelle de la justice elle-même²⁸³.

²⁸² P. Rosanvallon emprunte la notion à K. Arrow (1974, p. 26).

²⁸³ Cela ne nous apparaît pas comme une transgression majeure compte tenu du fait que Pierre Rosanvallon (2014) a proposé quelques réflexions sur le cas de la justice.

La **confiance**, « c'est la possibilité de faire une hypothèse sur un comportement futur » (Rosanvallon, 2014, p. 7). Dans le cas du système judiciaire, notre recherche montre que cette confiance n'est ni intacte, ni inconditionnelle, ni également répartie dans l'espace social. Si un attachement des citoyen·nes à la justice existe, à travers l'identification de finalités vitales pour la cohésion de la société elle-même, la confiance est largement entamée par le fait d'avoir eu des précédentes expériences qui ont joué comme des facteurs de désenchantement. Confiance et défiance se côtoient s'agissant de la justice, de la police et de leurs professionnel·les (cf. ci-dessous).

H. Arendt (1989) définissait l'**autorité** ainsi : « l'autorité exclut l'usage de moyens supérieurs de coercition ; là où la force est employée, l'autorité proprement dite a échoué. L'autorité, d'autre part, est incompatible avec la persuasion qui présuppose l'égalité et opère par un processus d'argumentation ». Il ressort de nos travaux que l'autorité de la justice et de la police est reconnue, puisque celles-ci peuvent recourir à la contrainte et à la force – et que les citoyen·nes éprouvent de la peur à l'égard de ces institutions. En même temps, cette autorité est contestée, discutée dans les entretiens collectifs, s'agissant de la manière dont police et justice accomplissent le mandat qui leur confié. Cela fait écho à l'émiettement de l'autorité dans de nombreuses institutions. La redevabilité et l'explicabilité sont de plus en plus au cœur des sociétés démocratiques, en lien avec une élévation du niveau d'éducation des populations, mais aussi avec la montée en puissance de l'individualisme et de la recherche d'un traitement singulier (Dalton, 2017 ; Dalton et Welzel, 2014 ; Norris, 2011). Le regard critique, la mise en évidence de contradictions sont des manifestations de cette prise de distance à l'égard d'institutions et de professions qui détiennent des pouvoirs perçus comme exceptionnels. Mais rares sont les contestations frontales de l'autorité du système judiciaire.

La discussion porte en réalité bien davantage sur la légitimité du système judiciaire. C'est sur ce plan que se concentrent les échanges des citoyen·nes en entretien collectif. Ces dernier·ères ne discutent pas la « *légitimité procédurale* », qui est une « légitimité d'autorisation » conférée par les mécanismes de délégation de l'application du droit au système judiciaire. Au contraire même, les personnes conçoivent la mise en œuvre du droit et la fonction d'adjudication (*i.e.* de décision) comme une finalité majeure de la justice. Elles questionnent davantage la « *légitimité substantielle* » des tribunaux, des magistrat·es et avocat·es, qui repose sur « des qualités intrinsèques », comme le fait d'être ou de représenter quelque chose d'important, d'incarner une fonction supérieure. Leur rôle de garants du pacte social inscrit dans la loi est parfois discuté.

Les individus mettent plus radicalement en doute la *légitimité d'exercice* dont les qualités fondatrices d'exercice sont « la réputation, la compétence acquise par la formation, mais aussi par l'expérience, la lisibilité de l'institution, la collégialité, l'impartialité » (Rosanvallon, 2014, p. 9). Ces attributs sont précisément ceux qui caractérisent en théorie la justice, laquelle repose sur deux des valeurs cardinales de cette forme de légitimité : l'indépendance et l'impartialité. Les citoyen·nes sont avides de formes de neutralité, de distanciation et de triangulation, dont ils ou elles réaffirment l'importance de les voir incarnées en situation, que ce soit pour des cas qui les concernent directement ou des affaires médiatisées. En pratique toutefois, mis en situation de juger, les enquêt·es réalisent la difficulté, voire l'impossibilité de ne pas tenir compte des circonstances concrètes, des caractéristiques individuelles des parties ou de leur attitude face à la police ou à la justice. Ils et elles prennent conscience de l'inéluctable subjectivité dans l'activité de juger, tempérée par le respect des lois et procédures, et de la difficulté à rendre une justice la plus impartiale qui soit.

Or, notre recherche met en évidence le fait qu'il ne suffit pas de disposer d'instances qui ne reposent pas sur le principe de la majorité, telles que les juridictions, pour conférer au système politique une légitimité d'exercice. Car la capacité de ces instances à fonctionner en dialogue avec

les citoyen·nes, destinataires de leur action, à entendre leurs attentes en matière d'égalité de traitement tout en prenant en considération leurs singularités et leurs individualités reste un défi dont ce rapport permet de mieux saisir les contours. La proximité qui est au cœur de la légitimité d'exercice et que P. Rosanvallon définit comme la recherche de singularité, se retrouve clairement au premier plan des préoccupations centrales des citoyennes et citoyens.

Cette attente contraste avec le principe de distance, selon lequel la justice a, elle, été longtemps pensée, afin d'asseoir son impartialité, malgré la mise en œuvre de dispositifs visant à instaurer une plus grande proximité (Commaille, 2015). Concernant la police, la proximité est un enjeu partisan en France dans le contexte de politisation de la lutte contre la délinquance (Roché, 2005), alors que dans d'autres pays européens (Royaume-Uni, Allemagne), les relations police-population ont été placés au cœur des dispositifs d'évaluation de cette institution. Par contraste, cette rhétorique de la proximité (attentes en matière d'écoute, de compassion) a été saisie par les responsables politiques comme une source majeure de légitimité, malgré les multiples tensions entre distanciation(s) et proximité(s) dans cet espace (Le Bart et Lefebvre, 2015).

2. La réception et les réappropriations de la justice par les citoyen·nes

L'objectif de cette recherche n'était ni d'évaluer les actions du système judiciaire, ni de proposer des pistes d'amélioration. Il s'est agi de dégager la voie d'une compréhension en profondeur de ce que les citoyennes et citoyens ont à dire sur le système judiciaire et de ce que cela révèle de leur rapport au droit et à la justice. À cet égard, l'enjeu de notre approche réside d'abord dans son objet et son périmètre : rendre compte des représentations et expériences de la justice, sans se limiter aux justiciables *stricto sensu*, ni se focaliser sur la seule justice pénale. Il tient aussi à l'analyse de la pluralité des expériences et représentations de la justice – civile et pénale –, mais aussi de la police (surtout dans l'enquête quantitative ou les groupes avec expérience pénale), et des rapports au système judiciaire ; au souci de contextualisation des expériences de justice des enquêté·es à différentes échelles ; à la démarche pluridisciplinaire adoptée ; à l'articulation d'approches qualitatives et quantitatives par entretiens collectifs et questionnaires ; et à la perspective théorique adoptée. En effet, ces différentes dimensions sont liées.

Le cadre théorique, fondé sur la notion de réception de l'action publique par ses ressortissant·es, met en évidence l'importance des réappropriations de celle-ci par les citoyennes et les citoyens dans la mise en œuvre des politiques publiques. Lors des expériences et confrontations à l'action publique, se forment et se consolident le rapport que les individus entretiennent à ces institutions et l'éventualité d'y faire recours ou non ensuite. Notre recherche montre aussi à quel point les rapports à la police et à la justice ont des effets sur les rapports au droit et à la justice d'une part, sur les rapports à l'État et au politique d'autre part, et ce, bien au-delà des interactions ponctuelles avec leurs professionnel·les. D'un côté, les désillusions sont à la hauteur des espoirs et idéalizations de la justice et des principes que cette institution incarne (égalité, impartialité), mais aussi de la police dans sa mission de protection des personnes. De l'autre, des rapports dégradés – avec la police, dans une moindre mesure avec la justice – résultent en une moindre confiance dans la démocratie, avec des effets de renforcement dans les deux sens que corroborent les travaux en termes de *policy feedbacks* (Pierson, 1993 ; Mettler, Soss, 2004).

La contribution de notre recherche à cette littérature se distingue aussi par l'outillage méthodologique inédit dont elle est issue. La méthode s'inscrit en prolongement de cette volonté de placer les citoyen·nes en situation de s'exprimer. Les entretiens collectifs sont conçus comme des

espaces où la discussion peut se déployer de manière ample, en prenant le temps et à travers l'échange d'arguments. Ces temps de discussion peu directifs permettent la prise de parole des différentes personnes, y compris celles qui sont très précarisées et dont le rapport à l'écrit est difficile²⁸⁴ : plusieurs d'entre elles ont pris une large part aux échanges, même si les participant·es les plus en retrait se retrouvent davantage parmi celles et ceux issu·es de milieux populaires. Dans une perspective de sociologie visuelle menée avec les images, l'utilisation de supports vidéo a permis de compenser en partie les écarts entre enquêté·es et chercheur·es, en discutant des réactions suscitées par les extraits visionnés ensemble (Chauvin et Reix, 2015). La question des *images* est heuristique. À partir de la polysémie que comporte ce terme, nous avons engagé un travail qui établit des liens entre des formulations idiomatiques qui s'appuient sur les formes culturelles existantes (mobilisées dans l'espace de langue française) et des capacités d'invention, de jeu de langage de citoyen·nes qui pour décrire leurs points de vue inventent, brodent, déclinent des formules dans le vif de la discussion et de l'échange. Cela permet de ne pas passer sous silence, les capacités des personnes, en particulier celles qui, au-delà de leur faible niveau d'études et de leurs difficultés d'insertion dans l'emploi, développent des formes d'expression riches. Ce dispositif d'enquête a aussi donné accès à des sujets et expériences personnelles intimes (séparation d'avec leurs enfants, difficultés relationnelles avec l'ex-conjoint ; violences vécues enfant, en couple ou dans l'espace public).

Pour cet ensemble de raisons, et compte tenu de la réflexivité suscitée par la discussion en groupes, les enquêtes par entretiens collectifs restituent des représentations plus fines et situées de la manière dont les représentations sociales et politiques pèsent sur les rapports à la justice et à la police. Ce dispositif d'enquête met en évidence la complexité et les ambivalences qui sous-tendent les représentations citoyennes : à l'égard des temporalités judiciaires, qui ne devraient être ni trop rapides, ni trop lentes ; d'une individualisation des peines malgré tout respectueuse du principe d'égalité ; de la volonté assez systématique d'articuler punitivité et peines pédagogiques, soucieuses de rappeler le sens des interdits et de faire prendre conscience de la gravité des faits à l'auteur·e...

Cette attention aux vécus et au ressenti des enquêté·es met en relief la force de certaines attentes à l'égard de la justice. Alors qu'aucune question ne portait sur ce sujet dans les entretiens collectifs, les inégalités d'accès au droit et à la justice, les traitements différenciés par la police et la justice sont ressortis avec force, ce qui nous a conduits à les inclure dans l'enquête quantitative. Cette recherche a étudié les catégorisations sociales que les enquêté·es mobilisent comme clef de lecture du fonctionnement du système judiciaire et de l'accès au droit. Les citoyen·nes critiquent unanimement ce qu'ils et elles perçoivent comme des inégalités de classe – sur les plans économique, social et culturel, même si les classes populaires se montrent encore plus sensibles aux inégalités en termes de niveau d'éducation. En revanche, leurs représentations des effets du genre sur les traitements policiers et judiciaires sont très contrastées et fortement liées aux cadrages les plus médiatisés dans l'espace public. L'effet de l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethno-racial minoritaire est perçu comme très fort pour la justice pénale, au détriment des jeunes hommes de banlieue ou de ceux qui leur sont assimilés, pour des raisons vestimentaires ou en lien avec le lieu de résidence.

Certaines représentations de la justice et de la police reflètent les prismes déformants ou les effets de loupe des médias. Même si nous n'avons pas encore étudié systématiquement les relations de cause à effets ou de concomitance entre représentations et médiatisation différenciée de certaines thématiques (Baumgartner et *al.*, 2008), plusieurs résultats de notre recherche peuvent être mis en

²⁸⁴ Ainsi qu'en atteste l'incapacité de certain·es, très actifs ou actives dans l'échange, à remplir le mini-questionnaire lors de l'entretien collectif (EC10, 13).

évidence. Dans la discussion générale, les citoyen·nes sont nombreux·ses à souligner la gestion différentielle des illégalismes par le système judiciaire dont attestent les traitements moins punitifs des affaires concernant les élites politiques et économiques. De plus, beaucoup de participant·es insistent sur les conditions indignes de détention, très médiatisées depuis 2000 ; et plusieurs groupes débattent de la pertinence de la spécificité de la justice des mineur·es, notamment pour les plus de 15 ans, et de l'éventuel abaissement de la majorité pénale. Alors que les enquêté·es s'émeuvent de la fréquence des atteintes à l'intégrité physique et de l'insuffisante punitivité à leur égard, ils et elles ne se les représentent guère comme des violences de genre, *i.e.* perpétrées très majoritairement par des hommes à l'encontre de femmes. Les participant·es aux entretiens collectifs insistent surtout sur les violences « hors normes » – homicide, pédophilie – plutôt que les plus fréquentes (Brown et *al.*, 2021). Concernant la violence à l'égard des enfants, l'attention des enquêté·es porte ainsi plutôt sur les pédophiles ou meurtriers très médiatisés plutôt que sur les violences sexuelles intrafamiliales, à l'exception d'un groupe où tou·tes ont été concerné·es par des violences physiques ou psychologiques (Boussaguet, 2008). Au niveau professionnel, les citoyen·nes se font davantage l'écho des protestations des policiers et policières (par rapport à la remise en liberté de certaines personnes arrêtées par les magistrats) que des mobilisations des magistrat·es et greffier·ères contre le manque de moyens.

3. Quatre types de rapports au droit et à la justice : confiance et légitimité à s'exprimer

Bien qu'elle repose sur une méthode différente, celle des entretiens collectifs, notre recherche conforte globalement la typologie de P. Ewick et S. Silbey (1998). De plus, les entretiens collectifs sont une méthode qui éclaire *autrement* les idéaux-types qu'elles ont identifiées. Plus largement, ils peuvent être considérés comme une fenêtre qui offre un autre point de vue sur la façon dont l'individuel et le collectif s'articulent autour des consciences du droit. La présence du collectif n'est pas seulement le produit de structures ou d'une culture. Elle peut aussi se matérialiser à travers les interactions avec les autres participant·es au groupe.

Quatre types de rapport au droit et à la justice se dégagent de l'analyse factorielle et de la classification ascendante hiérarchique, que nous avons qualifiés respectivement de « défiant·es », d'« illégitimes », de « confiant·es distant·es » et de « légitimistes ». Ces types se distinguent d'abord du point de vue de l'intensité ou de l'absence de la confiance et des critiques exprimées à l'égard du système judiciaire et des institutions politiques (qui se traduit aussi subjectivement dans les images et sentiments associés à la justice), ainsi que du nombre de conflits et d'interactions avec la justice et la police ; puis, du sentiment de légitimité ou non à exprimer une opinion sur ces institutions et leur fonctionnement.

Les rapports au système judiciaire des « *défiant·es* », qui comptent une majorité de panélistes avec plusieurs expériences de la justice ou de la police, se caractérisent par des images (théâtre, loterie, machine complexe) et émotions négatives (méfiance, colère, fort sentiment d'injustice), au point de préférer éviter la justice. Les membres de cette classe critiquent le manque d'indépendance des juges et leur excessive sévérité dans le documentaire, bien qu'ils ou elles estiment que la fonction de la justice est de sanctionner. La police est critiquée quant aux potentiels abus de pouvoir et au traitement différencié des personnes. Toutefois, ce groupe n'exprime pas de fortes attentes en matière de protection sociale, policière ou judiciaire parmi les fonctions prioritaires attribuées à l'État. Les critiques des institutions régaliennes vont de pair avec un jugement assez négatif sur le

fonctionnement de la démocratie et un faible intérêt pour la politique. Ce groupe de défiant·es est plutôt masculin et en activité.

Les « *illégitimes* » combinent absence de conflit et d'expérience du système judiciaire, et sentiment d'incompétence à se prononcer. Ce groupe illustre les dynamiques du « cens caché » que décrit D. Gaxie (1978, 2007). Rassemblant davantage de femmes et de personnes peu intéressées par la politique, les illégitimes expriment un niveau de confiance intermédiaire dans les services publics et les élu·es. Ces deux premiers groupes, plus dispersés, se distinguent nettement des deux autres classes.

Les « *confiant·es distant·es* » appréhendent plutôt de manière positive le fonctionnement du système judiciaire, mais souhaitent explicitement ne pas y avoir affaire ; ces personnes lui associent des images contrastées. Leur confiance dans les services publics et les élu·es fait que ces panélistes ne partagent pas les préjugés contre la justice et la police, même si leurs avis sont plus réservés concernant cette dernière ; ces enquêté·es tendent plutôt à trouver trop sévère la peine attribuée en audience, bien que dissuasive et à la hauteur de la gravité des faits. Ces individus trouvent complexe la saisine de la justice. Ces panélistes, majoritairement dans la vie active, sont assez intéressé·es par le politique, et convaincu·es du bon fonctionnement de la démocratie.

Enfin, les « *légitimistes* » éprouvent une très grande confiance et satisfaction à l'égard des institutions régaliennes, de celles et ceux qui y concourent. Cette perspective légitimiste se retrouve dans l'appréciation du fonctionnement de la justice pénale à travers le documentaire. Ces panélistes, qui identifient le fait d'« Assurer l'ordre public » ou de « Rendre la justice » comme l'un des trois rôles prioritaires de l'État, récusent les préjugés à l'encontre de la justice et la police. Ce groupe est essentiellement composé de personnes sans expériences de la justice ni connaissances en droit. Ses membres sont largement convaincus que « les responsables politiques, en général, se préoccupent de ce que pensent les gens comme [eux ou elles] ».

Des similarités fortes s'observent entre cette typologie et celle P. Ewick et de S. Silbey : d'un côté, entre les « légitimistes » et les personnes se situant « Face au droit » ; de l'autre, entre les « défiant·es » et les individus se positionnant « Contre le droit ». De plus, la classification met clairement en évidence les « confiant·es distant·es », *i.e.* celles et ceux que nous avons identifié·es comme « en tensions » entre les profils « Face au droit » et « Contre le droit ». Toutefois, alors que la caractérisation s'était révélée difficile, voire impossible pour six participant·es aux entretiens collectifs qui s'exprimaient très peu, la cartographie de l'espace proposée par la classification intègre celles et ceux qui ne se sentent pas légitimes à s'exprimer, pour en faire un type de rapport au système judiciaire particulier. Enfin, faute de questions spécifiques, mais aussi parce que ces personnes sont minoritaires, la classification n'a pas permis d'identifier celles qui jouent « avec le droit » parmi les individus avec expériences de justice. Les approches qualitatives et quantitatives se rejoignent pour attester de polarisations sur un type de rapports au droit, mais plus encore sur des tensions ressenties au cours d'une vie ou d'expériences singulières.

II. Un découplage entre confiance et appréciation du fonctionnement

Notre recherche atteste un découplage relatif entre le niveau de confiance à l'égard d'une institution, et l'appréciation de son fonctionnement effectif, comme B. François (2003) le relevait déjà il y a 20 ans²⁸⁵. L'image globale de la police et de la justice, positive, contraste avec des avis plus critiques sur leur fonctionnement. De plus, notre recherche identifie les facteurs qui orientent les appréciations générales portées sur le système judiciaire. Elle met en évidence que, sur des cas contextualisés – fictifs ou tirés d'un documentaire – les représentations citoyennes de la justice et des peines sont beaucoup plus labiles. Du point de vue des représentations générales, l'orientation politique et les expériences policières et judiciaires des panélistes figurent parmi les variables les plus discriminantes. L'âge, le niveau de diplôme et la catégorie socioprofessionnelle affectent aussi fortement les rapports abstraits au droit et au système judiciaire, tandis que le sexe et la nationalité ont une influence plus ténue.

1. Politisation et expériences judiciaires et policières, les variables les plus discriminantes

1.1. La politisation des rapports à la justice et à la police, surtout au pénal

La *forte hétéronomie des représentations abstraites sur la justice* constitue une caractéristique forte, comme le soulignait déjà B. François (2003, p. 44), au sens où « l'attitude face à la justice est directement liée à la structure des opinions sur la société et plus particulièrement, sur la politique et ses institutions ». L'orientation politique ou partisane, en fournissant des cadrages sur l'institution judiciaire, façonne fortement les représentations abstraites. On observe également toujours « un déficit de confiance politiquement constitué » (*ibid.*, p. 43) qu'atteste le lien fort entre la confiance à l'égard des élu·es et vis-à-vis des institutions régaliennes et de leurs membres. Tandis que les personnes de droite affichent une plus grande confiance à l'égard de la police que les panélistes de gauche, c'est l'inverse vis-à-vis de la justice.

Une *politisation des appréciations du fonctionnement concret des institutions régaliennes*²⁸⁶ est également repérable, quant à la qualité de la coopération entre police et justice (approchée à partir de la réaction à l'idée que « les juges relâchent souvent les personnes arrêtées par la police ») ou à la perception des (in)égalités. Les panélistes de gauche sont davantage convaincus que la police et la justice traitent les gens de manière inégalitaire de manière générale et concernant le milieu social, le lieu de résidence, l'origine ethnique et l'apparence des personnes concernées. Les panélistes de gauche soutiennent aussi davantage l'idée d'un traitement genré par la police. *A contrario*, en ce qui concerne la justice, les personnes qui se situent politiquement au centre sont beaucoup moins enclines à considérer qu'il existe des inégalités de traitement selon le sexe que les panélistes d'autres bords. Toutefois, alors que l'orientation politique exerce une forte influence sur leurs représentations générales, cette incidence disparaît lorsque les panélistes expriment leur avis sur la peine prononcée dans le documentaire, puis sur les cas fictifs.

Concernant le pénal, les enquêté·es de droite soutiennent davantage que « les juges relâcheraient souvent les personnes arrêtées par la police », et, dans les réactions suite au

²⁸⁵ Cf. aussi Lascoumes et Bezes (2009) ; Lascoumes et Le Hay (2010) à propos de la corruption.

²⁸⁶ Dans un sens étroit, la politisation renvoie à la manière dont les partis et les pouvoirs publics s'approprient ou non un enjeu social – par exemple, le traitement de la délinquance. Dans une acception plus large, la politisation fait référence à la requalification de pratiques diverses (engagements associatifs, pratiques professionnelles, expertise...) en activités politiques, et à ses effets. Cette remise en cause de la différenciation des sphères d'activité, des rôles et modes de raisonnement qui leur sont traditionnellement attribués, redéfinit les frontières entre ce qui relève ou non de la politique (Lagroye, 2003, p. 360-361).

documentaire diffusé en entretien collectif, que la justice serait moins répressive actuellement qu'il y a 15 ans.

1.2. Forts effets des expériences négatives avec la police et la justice

Toutes choses égales par ailleurs, les expériences négatives d'interaction avec la police, qu'elles soient ponctuelles (refus de dépôt de plainte) ou répétées (plusieurs contrôles d'identité par an en particulier), et les classements sans suite ont un effet plus fort sur les rapports au droit et au système judiciaire que les autres expériences de justice : le fait d'avoir eu deux contacts ou plus avec la police au cours des deux dernières années, au moins un contrôle d'identité ou l'expérience d'un refus de plainte accroissent sensiblement le manque de confiance envers les policiers et policières, amplifié par le nombre de contrôles. Avoir expérimenté un refus de dépôt de plainte rend nettement plus critique quant à la perception des inégalités de traitement face à la police selon le milieu social, le sexe, le lieu de résidence géographique (aussi par la justice pour ce critère), dans une moindre mesure concernant un traitement différent par les juges selon l'origine ethnique et l'apparence. Le refus de dépôt de plainte augmente aussi la probabilité d'être favorable à la prise en compte de l'état d'esprit du prévenu, perçu en partie comme une victime, ainsi qu'à l'absence de balles réelles : le contexte de l'affaire (prévenu pris à la gorge par la victime) explique sans doute que ce type d'expérience suscite une plus grande adhésion aux mécanismes de vengeance privée, parfois assimilée à de la légitime défense.

Néanmoins, les expériences judiciaires conduisent aussi à un regard globalement plus critique sur la justice. Dans les enquêtes qualitatives et quantitatives, les personnes qui y ont déjà eu plusieurs fois affaire éprouvent *moins de peur* ; elles ressentent davantage de la colère et un sentiment d'injustice. Au contraire, celles qui n'ont jamais eu affaire à la justice éprouvent davantage de respect, et moins de sentiment d'injustice qu'en situation d'indépendance. Les panélistes avec expériences des affaires familiales, de la justice pénale ou plusieurs actions portées devant les tribunaux ont moins *confiance* dans les juges ; une expérience pénale et surtout administrative, ou plusieurs d'entre elles affectent aussi la confiance envers les avocat·es : cela peut être lié au fait de n'être pas satisfait·e de la décision, de l'implication ou de l'attitude des professionnel·les dans la lignée de ce qu'avancent les travaux sur la justice procédurale (Tyler, 1997). Les personnes avec expériences judiciaires ont aussi des *représentations plus critiques sur les pratiques policières et judiciaires*, comme le fait de considérer que les magistrat·es relâcheraient souvent les auteur·es présumé·es, et que les juges traiteraient différemment les personnes selon leur sexe ou milieu social. Les représentations relatives à un traitement différencié entre hommes et femmes par la justice sont surtout présentes en matière familiale : l'expérience de ce contentieux (et pas le sexe des panélistes) et le fait d'avoir vécu plusieurs affaires judiciaires, augmentent la conviction d'un traitement judiciaire genré. Enfin, une expérience de la justice pénale accroît la probabilité que les panélistes jugent la *peine trop sévère* dans le documentaire.

2. Des variables socio-démographiques très influentes

L'âge, le niveau de diplôme et la catégorie socioprofessionnelle façonnent aussi les représentations de la justice. Mais leur effet n'est pas unidirectionnel.

2.1. Effets contrastés de l'âge et de la génération

La confiance exprimée à l'égard des forces de l'ordre et des magistrat·es s'accroît avec l'âge, peut-être en lien avec leur finalité de protection, de lutte contre l'insécurité et de condition du vivre-ensemble. Les panélistes affichent une confiance supérieure à l'égard de la police : peut-être faut-il y voir un effet de génération, selon lequel les cohortes les plus anciennes sont aussi les plus en demande d'autorité (Tiberj, 2017). A contrario, la défiance envers les avocat·es est plus forte chez les plus de 55 ans.

Avec l'âge, les points de vue plus critiques sur le fonctionnement de la justice et de la police augmentent, que ce soit à propos de l'action de la justice par rapport aux personnes arrêtées par la police ou des traitements non égaux par ces deux institutions. Une exception toutefois à cela : les plus jeunes sont davantage convaincu·es des traitements genrés, peut-être parce qu'ils et elles sont plus sensibilisé·es à la question des inégalités hommes-femmes. Ces représentations plus critiques de l'action policière ou judiciaire s'expliquent sans doute par le fait que les personnes les plus âgées ont aussi eu, en moyenne, plus d'expériences de la police et de la justice. Or, celles-ci contribuent fortement à alimenter un discours critique à l'encontre du système judiciaire. Cet effet de l'âge contraste avec celui mis en évidence par les travaux sur la démocratie représentative, où les personnes âgées sont beaucoup moins enclines à soutenir les réformes qui bouleversent l'ordre politique (Jacquet et al., 2020 ; Tiberj, 2017 ; Dalton, 2017 ; Norris, 2011 ; Inglehart, 2018).

En revanche, les plus jeunes sont les plus critiques à l'égard du manque de sévérité dans le cas d'audience présenté dans le documentaire. Leur plus grande punitivité tient au fait qu'ils et elles écartent bien plus souvent les circonstances de l'affaire qui seraient susceptibles d'atténuer la peine (absence de balles réelles, sentiment d'humiliation de l'auteur). Les plus jeunes sont également plus réticent·es à l'idée de prononcer une peine moins sévère en l'absence d'antécédents, comme les moins diplômé·es. *Les plus jeunes s'attachent donc beaucoup plus à la lettre de la loi.*

2.2. Forte confiance, critique des inégalités et moindre sévérité des diplômé·es et cadres

Plusieurs dimensions s'imbriquent dans les effets du niveau de diplôme et de la catégorie socioprofessionnelle : le rapport à l'autorité et la plus ou moins grande permissivité ; des modèles de masculinité différents ; et l'ampleur variable de l'écart social et culturel avec les professionnel·les du droit.

Concrètement, notre recherche montre les liens suivants. Plus le niveau de diplôme augmente, plus grande est la *confiance* envers les magistrat·es et les avocat·es, plus les panélistes réfutent l'idée selon laquelle les magistrat·es relâcheraient souvent les personnes interpellées par la police. Ouvrier·ères et employé·es sont plus défiant·es à l'égard des avocat·es. Les moins diplômé·es ressentent aussi des sentiments plus négatifs à l'égard de la justice, peut-être en lien avec leur plus forte attente en termes de sévérité, et en raison de l'écart culturel plus grand avec les professionnel·les du droit, mis en évidence dans les entretiens collectifs. Les plus diplômé·es partagent aussi plus fréquemment l'idée d'un *traitement différent* par la police selon le sexe et l'origine ethnique ou l'apparence (comme les cadres et professions intellectuelles supérieures pour ce dernier critère, ainsi que selon le lieu de résidence, par contraste avec les agriculteur·rices, artisan·es et chef·fes d'entreprise). S'il n'y a guère de différence entre les cadres et ouvrier·ères-employé·es à propos du traitement différencié par la police selon le milieu social, les indépendant·es sont moins convaincu·es d'un traitement inégalitaire de ce type.

Concernant les choix de peine, les plus diplômé·es, les cadres et professions intellectuelles supérieures sont toutes choses égales par ailleurs plus nombreux·ses à juger la peine du documentaire trop sévère. De leur côté, les ouvrier·ères et employé·es, les moins diplômé·es et les hommes sont plus souvent favorables à la prise en compte de l'état d'esprit de l'auteur (sentiment d'humiliation en lien avec l'attitude de la victime). Ce choix est sans doute à mettre en relation avec des modèles différents de masculinité (Connell, 2005).

3. Sexe et nationalité, une influence plus ténue

Le sexe a un effet marginal sur les rapports au droit selon l'enquête quantitative. Alors que le genre n'a pas d'influence sur la confiance envers les forces de l'ordre et magistrat·es, les femmes font plus confiance aux avocat·es que les hommes. Elles sont aussi un peu moins critiques sur le fonctionnement du système judiciaire, qu'il s'agisse de la coopération entre la police et la justice, ou de la représentation d'éventuelles discriminations par ces professionnel·les. Les entretiens collectifs montrent des attentes différentes des femmes à l'égard de la justice, davantage en termes de *care* (écoute, empathie) que de *cure*. Le sexe n'est pas discriminant concernant l'évaluation de la sévérité de la peine, si ce n'est que dans leurs propositions de peines, à la place de celle prononcée dans le documentaire, les femmes choisissent plus souvent une peine alternative à l'emprisonnement, hors amende.

Les personnes de nationalité étrangère ou qui ont acquis la nationalité française sont légèrement surreprésentées parmi les panélistes qui ont des représentations positives de la justice ; elles comptent parmi les plus répressives, i.e. qui jugent plus souvent la peine trop clémente. Peut-être cette différence s'explique-t-elle par le fait que les personnes de nationalité étrangère proviendraient de pays plus répressifs, comme plusieurs personnes l'avancent en entretiens collectifs.

4. La formation des jugements

Dans leurs représentations abstraites, les participant·es aux entretiens collectifs regrettent majoritairement la clémence excessive de la justice, que les enquêté·es se réfèrent aux classements sans suite, aux sanctions insuffisantes à l'égard des récidivistes, à la non-systématicité des peines en raison de leur aménagement ou surtout de leur inexécution. Leurs critiques se focalisent sur des formes particulières de délinquance : la délinquance sexuelle et les atteintes aux personnes ; celle des mineur·es ; celle des élites économiques et politiques, qui échapperaient souvent à toute forme de répression contrairement aux infractions routières. Ces représentations découlent des finalités attribuées aux peines : leur attente punitive est tempérée par une finalité complémentaire de transformation morale des auteur·es, plus que de réhabilitation sociale ; la prison est perçue comme un mal nécessaire réservé aux cas les plus graves. Ces représentations abstraites sont socialement et politiquement différenciées (cf. ci-dessus). Par contraste avec les critiques générales dénonçant le laxisme de la justice, les enquêté·es font preuve d'une moindre punitivité en situation de juger face à des cas concrets, même si on observe là encore le couplage de finalités punitives avec des peines à visée pédagogique – faire prendre conscience à l'auteur·e du sens des lois et de la gravité des faits.

Pour former leur jugement à propos des cas fictifs, panélistes et participant·es aux entretiens collectifs s'appuient sur trois principales dimensions : les circonstances concrètes de l'infraction, les expériences personnelles ou de proches, et certains principes de justice. Ces trois éléments influencent fortement le choix des peines, et témoignent plutôt d'une approche au cas par cas.

Le jugement tient d'abord au *type d'infraction* (gravité, préjudice) *et aux circonstances précises qui l'entourent*. Les citoyen·nes sont plus divisé·es quant à *la prise en compte des caractéristiques de l'auteur·e* (emploi, situation familiale), à l'exception des antécédents judiciaires²⁸⁷, et de la minorité, plutôt perçue comme une circonstance atténuante.

Les raisonnements mis en œuvre par les participant·es aux entretiens collectifs soulignent le poids des expériences personnelles ou de proches, et des faits médiatisés. Pour définir la peine précise, dans chaque groupe, ils ou elles s'inspirent aussi *des peines prononcées à l'encontre de proches* dans des cas similaires. En outre, les entretiens collectifs attestent un phénomène d'ancrage à l'égard des peines prononcées dans les affaires pénales traitées dans le documentaire auparavant. D'autres encore se réfèrent à *des faits relatés par les médias*.

Mais les enquêtes qualitatives comme quantitatives montrent que leur choix est aussi façonné par des principes de justice. *Certains sont largement partagés*, tels qu'une sévérité accrue en cas d'antécédents ou de récidive, une gradation des peines ou encore une vision négative de l'enfermement, assez répandue en entretiens collectifs. *D'autres suscitent des débats*, comme les facteurs de la délinquance, attribuée par une partie des enquêté·es au contexte socio-économique (voire familial et éducatif), et pour d'autres à la responsabilité de l'auteur·e. *Les représentations générales des finalités de la justice* orientent aussi la formation du jugement. La tension entre protection et sanction est visible – dans le premier cas, entre le souci de maintenir l'insertion socioprofessionnelle de l'auteur, de protéger sa famille d'une perte d'emploi ou de revenus, *vs* protéger les autres citoyen·nes d'un accident mortel ; dans le documentaire, entre le fait que l'arme n'était pas chargée, et le possible traumatisme pour la victime et les personnes autour d'elle. Les deux premiers cas fictifs mettent au jour la tension entre sanction et prise de conscience de la gravité des faits. On observe aussi des tensions entre responsabilité individuelle *vs* collective (par exemple, selon que la prévention contre l'alcool au volant est estimée suffisante ou pas).

Pour autant, ces principes de justice ne constituent pas nécessairement un ou des ensembles cohérents de représentation de ce qu'est une peine juste parmi les citoyennes et citoyens. Dans quelle mesure des « philosophies » pénales consistantes influencent-elles le choix des peines ? Notre recherche qualitative²⁸⁸ conduit à une réponse plus réservée que celle menée par N. Languin et *al.* (2004), qui distinguent trois philosophies pénales : contractualisme, prospectivisme et ostracisme. Dans notre recherche, ces dernières constituent plus des pôles d'attraction-répulsion, auxquels une minorité de participant·es aux entretiens collectifs peuvent être identifié·es, que des types qui engloberaient l'ensemble des enquêté·es, et *a fortiori* de la population. Concernant les cas contextualisés, les plus punitif·ves s'inscrivent dans une perspective contractualiste ou, plus rarement, ostraciste (la rareté de ce dernier profil s'explique par la faible gravité des infractions, dans les cas soumis au débat ; dans la discussion générale, il n'est visible qu'à propos des atteintes graves aux personnes, ou en cas de comportements délinquants répétés). Les propos et choix des peines des participantes les plus indulgentes relèvent d'une approche prospectiviste ; enfin, d'autres enquêté·es se positionnent de manière intermédiaire entre deux ou trois de ses figures.

Enfin, notre recherche témoigne de la similarité des modes de raisonnement et arguments avancés par les citoyen·nes et les magistrat·es quant au choix de la peine, à sa gradation, à son individualisation et à la préférence accordée aux alternatives. Le recours à l'emprisonnement est

²⁸⁷ Deux dimensions également soulignées par la recherche franco-allemande de F. Jobard (2019).

²⁸⁸ L'enquête quantitative ne permet pas de tester le caractère heuristique de cette typologie.

réservé aux infractions les plus graves ou à certains cas de récidive, pour garantir la sécurité de la société ou pallier ce qui est perçu comme l'échec des peines antérieures.

III. Apports théoriques au-delà de la sociologie du droit et de la justice

Notre recherche montre la pertinence d'une **approche en termes de réception de l'action** publique, en soulignant la multiplicité des réappropriations du droit, de ses intermédiaires et de la justice. Cette perspective souligne aussi à quel point la réception se décline en des pratiques diversifiées, selon des dimensions matérielles, objectives et cognitives, mais aussi sensibles – à travers les émotions, les images et la subjectivité du vécu. L'attention à cette dimension sensible du rapport à l'action publique et à ses dispositifs constitue une contribution assez inédite de notre recherche à cette littérature. Les rapports au droit et au système judiciaire évoluent au gré des parcours biographiques, de ses inflexions et ruptures, comme des expériences spécifiques de la justice et de la police.

Du point de vue de la **sociologie des institutions**, notre recherche montre l'intérêt et le caractère heuristique d'une *approche sensible des institutions, à travers les émotions ressenties et les images*. La dimension émotionnelle a fait émerger des aspects rarement étudiés du rapport aux institutions et ici, du rapport à la justice. Ainsi, notre recherche met en lumière le paradoxe d'une institution judiciaire perçue unanimement comme trop distante, alors même que la similarité des modes de raisonnement et critères décisionnels des professionnel·les et profanes en situation de juger est très frappante. Peut-être est-ce justement cette dimension sensible du ressenti à l'égard de l'institution judiciaire qui renforce cette distance, dans la mesure où les sentiments négatifs dominent (méfiance d'abord, sentiment d'injustice, peur ou colère), une forte proportion de panélistes n'éprouvent que des sentiments négatifs et un tiers ont choisi une image incluant une critique du fonctionnement de la justice (machine complexe, théâtre, loterie), que cette critique porte sur la bureaucratie, les rituels ou le caractère aléatoire des décisions judiciaires. De manière complémentaire, selon la justice procédurale, ce n'est pas tant la décision policière ou judiciaire qui fondent la méfiance et les représentations négatives à l'égard de ces deux institutions et de leurs professionnel·les, que la perception d'un traitement distancié et froid, focalisé sur « l'abattage » des dossiers plus que sur l'accueil des personnes, des temporalités inadaptées, car trop longues ou trop brèves...

Les professions sont encore rarement abordées depuis le point de vue que les citoyen·nes développent sur elles. Or, concernant la sociologie des professions, notre recherche montre que la distinction entre le « vrai travail » et le « sale boulot » traverse aussi les perceptions et expériences des enquêté·es. Les personnes insistent sur les tensions entre ces deux aspects de l'activité professionnelle en matière de police et de justice, tensions que profanes et professionnel·les ressentent. Néanmoins, ce qui est qualifié comme tel par chacun des groupes diffère. En attestent par exemple le contraste entre l'attente de conseils et d'informations des ressortissant·es au commissariat, et l'exaspération que cela suscite chez les policiers et policières assurant l'accueil ; le poids des violences « ordinaires » entre (ex)partenaires intimes, et leur traitement institutionnel (Delaunay, 2019 ; Pérona, 2018).

Enfin, plusieurs des constats dressés à propos de la justice rejoignent des travaux en sociologie politique sur la représentation et les régimes démocratiques. Certaines recherches soulignent les ambivalences des citoyen·nes dans leurs choix normatifs, et leurs aspirations *a priori* contradictoires (Bedock et Pilet, 2020 ; Bedock, 2020). De plus, la dénonciation de la distance sociale entre

citoyen·nes et professionnel·les du droit peut être rapprochée de la critique de l'écart observé entre citoyen·nes et élu·es dans la représentation parlementaire surtout, électorale plus généralement. Pour autant, dans le cas de la justice, celle-ci n'est pas exprimée en termes de non-représentativité, comme si les citoyen·nes reconnaissaient la légitimité d'une distance professionnelle, fondée sur la technicité du travail à réaliser, et l'expertise requise pour l'accomplir. Ce résultat peut être rapproché de recherches qui concluent que les attentes des citoyens à l'égard de leurs élu·es relèveraient du « *stealth populism* » : une forme d'expertise et de compétence doublée d'une capacité à ressembler aux citoyen·nes ordinaires et à ressentir ce qu'ils et elles ressentent (Hibbing, Theiss-Morse, 2002 ; Clarke et *al.*, 2018). Elle ne s'accompagne pas de revendications similaires à la représentation-miroir (Mansbridge, 1999), avancée pour laisser plus de places aux personnes issues des classes populaires ou des minorités ethno-raciales dans l'exercice de ces fonctions judiciaires, pourtant exercées au nom du peuple.

Bibliographie

- ABALLÉA François (1992), « Sur la notion de professionnalité », *Recherche sociale*, 124, p. 39-49.
- ABBOTT Andrew (1988), *The System of Professions: An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, University of Chicago Press.
- ABRAMS Kathryn R., KEREN Hila (2010), “Who’s afraid of law and the emotions?”, *Minnesota Law Rev.*, 94 (6), p. 1997-2074.
- ADAMS J. Stacy (1965), “Inequity in social exchange”, in BERKOWITZ Leonard (ed.), *Advances in Experimental Social Psychology*, vol. 2, New York, Academic Press, p. 267-299.
- AFHJ (Association française pour l’histoire de la justice) (1992), *La justice en ses temples : regards sur l’architecture judiciaire en France*, Paris, Poitiers/Errance/Brissaud.
- AGNEW Robert (1992), “Foundation for a general strain theory of crime and delinquency”, *Criminology*, 30 (1), p. 47-87, <doi.org/10.1111/j.1745-9125.1992.tb01093.x>.
- ALAIN Marc, PRUVOST Geneviève (2011), « Police : une socialisation professionnelle par étapes », *Déviance et société*, 35 (3), p. 267-280, <doi.org/10.3917/ds.353.0267>.
- AMBROISE-RENDU Anne-Claude (2014), *Histoire de la pédophilie, XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Fayard.
- ANDRINI Simona (1991), « Huizinga et le droit : le procès et le jeu en Italie », *Droit et société*, 17-18 (Droit et jeu), p. 25-37.
- ARENDT Hannah (1989 [1968]), *La Crise de la culture : huit exercices de pensée politique*, Paris, Gallimard.
- ARROW Kenneth J. (1974), *The Limits of Organization*, 1st ed., New York, Norton.
- ASIMOW Michael, GREENFIELD Steve, JORGE Guillermo, MACHURA Stefan, OSBORN Guy, ROBSON Peter (2005), “Perceptions of lawyers: A transnational study of student views on the image of law and lawyers”, *International Journal of the Legal Profession*, 12 (3), p. 407-436, <doi.org/10.1080/09695950500420358>.
- ASSIER-ANDRIEU Louis (2011), *Les avocats : identité, culture et devenir*, Paris, Gazette du Palais/Lextenso éditions.
- BANCAUD Alain (1993), *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou Le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ.
- BANCAUD Alain, DEZALAY Yves, SALAIS Robert, KARPIK Lucien (1997), « Symposium sur Les avocats. Entre l’État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècle », *Sociologie du travail*, 39 (1), p. 63-90.
- BANDES Susan A. (2016), “What Roles Do Emotions Play in the Law?”, p. 1-12, <<http://emotionresearcher.com/what-roles-do-emotions-play-in-the-law/>>, consulté le 4 avril 2019.
- BANDES Suzan A. (ed.) (2000), *The Passions of Law*, New York, New York University Press.
- BARBOT Janine, DODIER Nicolas (2015), « Face à l’extension des indemnités non judiciaires. Le cas des victimes d’un drame de santé publique », *Droit et société*, 89 (1-Des usages politique de la forme procès), p. 89-103, <doi.org/10.3917/drs.089.0089>.
- BARBOT Janine, FILLION Emmanuelle (2007), « La dynamique des victimes. Les formes d’engagement associatif face aux contaminations iatrogènes (VIH et prion) », *Sociologie et sociétés*, 39 (1), p. 217-247, <doi: 10.7202/016940ar>.
- BARBOT Janine, WINANCE Myriam, PARIZOT Isabelle (2015), « Imputer, reprocher, demander réparation. Une sociologie de la plainte en matière médicale », *Sciences sociales et santé*, 33 (2), p. 77-105, <doi.org/10.3917/sss.332.0077>.
- BARBOUR Rosaline S. (2018 [2007]), *Doing Focus Groups*, 2nd ed., London, Sage.

- BARBOUR Rosaline S., KITZINGER Jenny (eds) (1999), *Developing Focus Group Research: Politics, Theory, and Practice*, London, Sage.
- BARBOUR Rosaline S., STANLEY Nicky, PENHALE Bridget, HOLDEN Sue (2002), "Assessing risk: professional perspectives on work involving mental health and child care services", *Journal of Interprofessional Care*, 16 (4), p. 323-334, <doi.org/10.1080/1356182021000008256>.
- BARKWORTH Julie M., MURPHY Kristina (2015), "Procedural justice policing and citizen compliance behaviour: The importance of emotion", *Psychology, Crime & Law*, 21 (3), p. 254-273, <doi.org/10.1080/1068316X.2014.951649>.
- BARRAULT-STELLA Lorenzo, SPIRE Alexis (2017), « Introduction : Quand les classes supérieures s'arrangent avec le droit », *Sociétés contemporaines*, 108 (4- Quand les classes supérieures s'arrangent avec le droit), p. 5-14.
- BARRIL Claudia, CARREL Marion, GUERRERO Juan Carlos, MÁRQUEZ Alicia (dir.) (2003), *Le public en action : usages et limites de la notion d'espace public en sciences sociales*, Paris, l'Harmattan.
- BASTARD Benoit, MOUHANNA Christian (2007), *Une justice dans l'urgence : le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF.
- BAUDOT Pierre-Yves, REVILLARD Anne (dir.) (2015), *L'État des droits : politique des droits et pratiques des institutions*, Paris, Science Po les Presses.
- BAUMGARTNER Frank R., DE BOEF Suzanna L., BOYDSTUN Amber E., 2008, *The Decline of the Death Penalty and the Discovery of Innocence*, Cambridge/New York, Cambridge University Press.
- BAUMGARTNER Frank R., JONES Bryan D. (1993), *Agendas and Instability in American Politics*, Chicago, University of Chicago Press.
- BÉAL Arnaud, KALAMPALIKIS Nikos, FIEULAINÉ Nicolas, HAAS Valérie (2014), « Expériences de justice et représentations sociales : l'exemple du non-recours aux droits », *Les Cahiers internationaux de psychologie sociale*, 103 (3), p. 549-573, <doi.org/10.3917/cips.103.0549>.
- BECKER Howard (2012 [1963]), *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié.
- BEDFORD Errol (1986), "Emotions and Statements about Them", in HARRÉ Rom (ed.), *The Social Construction of Emotions*, Oxford/New York, Blackwell, p. 15-31.
- BEDOCK Camille (2020), "Citizens' contrasting aspirations about their political system: Entrustment, Participation, Identification and Control", *Frontiers in Political Science*, <doi.org/10.3389/fpos.2020.563351>.
- BEDOCK Camille, PILET Jean-Benoît (2021), « Peut-on réformer la démocratie ? Convergences et incompatibilités dans les préférences des citoyens quant à l'organisation de la démocratie en France », in DAMAY Ludivine, JACQUET Vincent (dir.), *Les transformations de la légitimité démocratique : idéaux, revendications et perceptions*, Louvain-la-Neuve, Academia/l'Harmattan.
- BEIJERSBERGEN Karin A., DIRKZWAGER Anja J.E., EICHELSCHEIM Veroni I., VAN DER LAAN Peter H., NIEUWBEERTA Paul (2014), "Procedural justice, anger, and prisoners' misconduct: A longitudinal study", *Criminal Justice and Behavior*, 42 (2), p. 196-218, <doi.org/10.1177/0093854814550710>.
- BECHLIVANOU Georgia, DELMAS-MARTY Mireille, DOISE Willem, LENOIR Rémi, PERCHERON Annick, PEYREFITTE Christel, DUCHESNE Sophie (1989), « La perception des Droits de l'homme dans la société contemporaine : projet d'enquête à partir de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Archives de politique criminelle*, 11, p. 35-58.

- BELMOKHTAR Zakia (2012), « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice*, 117, mai, p. 1-8.
- BELMOKHTAR Zakia, CRETIN Laurette (2015), « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice*, 139, décembre, p. 1-6.
- BENZAKRI Abdellatif (2010), « Les victimes de délits et le jugement de leur affaire : entre satisfaction et incompréhension », *Infostat Justice*, 111, décembre, p. 1-6.
- BÉRAUD Céline, GALEMBERT Claire de, ROSTAING Corine (2016), *De la religion en prison*, Rennes, PUR.
- BERGER Peter L., LUCKMANN Thomas (1986 [1966]), *La Construction sociale de la réalité*, Paris, Méridiens Klincksieck.
- BERGMAN BLIX Stina, MACK Kathy, MARONEY Terry, ROACH ANLEU Sharyn (2019), “Introducing an Interdisciplinary Frontier to Judging, Emotion and Emotion Work”, *Oñati Socio-Legal Series*, 9 (5), p. 548-556, <doi.org/10.35295/osls.iisl/0000-0000-0000-1095>.
- BESSIÈRE Céline, BILAND Émilie, BOURGUIGNON Abigail, GOLLAC Sibylle, MILLE Muriel, STEINMETZ Hélène (2018), « Faut s’adapter aux cultures, Maître ! La racialisation des publics de la justice familiale en France métropolitaine », *Ethnologie française*, 48 (1-Justices ultramarines), p. 131-140, <doi.org/10.3917/ethn.181.0131>.
- BESSIÈRE Céline, GOLLAC Sibylle (2020), *Le genre du capital : comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, la Découverte.
- BESSIÈRE Céline, MILLE Muriel (2013), « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrates et magistrats aux Affaires familiales », *Sociologie du travail*, 55 (3), p. 341-368, <doi.org/10.4000/sdt.11622>.
- BESSIN Marc (1998), « Commentaire. La temporalité de la pratique judiciaire : un point de vue sociologique », *Droit et société*, 39, p. 331-343.
- BESSY Christian (2015), *L’organisation des activités des avocats : entre monopole et marché*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso.
- BEZES Philippe, LASCOUMES Pierre (2005), « Percevoir et Juger la “corruption politique”. Enjeux et usages des enquêtes sur les représentations des atteintes à la probité publique », *Revue française de science politique*, 55 (5-6), p. 757-786, <doi.org/10.3917/rfsp.555.0757>.
- BIDET Alexandra (2011), *L’engagement dans le travail : qu’est-ce que le vrai boulot ?*, 1^{re} éd., Paris, PUF.
- BILAND Émilie (2019), *Gouverner la vie privée : l’encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS Éditions.
- BLANCHARD Emmanuel (2014), « Contrôles au faciès : une cérémonie de la dégradation », *Plein Droit*, 103 (4-Discriminations), p. 11-15, <doi.org/10.3917/pld.103.0011>.
- BLANKENBURG Erhard (1994), « La mobilisation du droit. Les conditions du recours et du non-recours à la Justice », *Droit et société*, 28, p. 691-703.
- BLONDIAUX Loïc, TRAÏNI Christophe (2018), « Introduction : Les émotions, angle mort et dimension essentielle de la participation politique », in BLONDIAUX Loïc, TRAÏNI Christophe (dir.), *La démocratie des émotions : dispositifs participatifs et gouvernabilité des affects*, Paris, Presses de Sciences Po, p.7-43.
- BLOOR Michael, FRANKLAND Jane, THOMAS Michelle, ROBSON Kate (2014 [2001]), *Focus Groups in Social Research: Introducing Qualitative Methods*, London, Sage.
- BOITTIN Margaret L. (2013), “New Perspectives from the Oldest Profession: Abuse and the Legal Consciousness of Sex Workers in China”, *Law & Society Review*, 47 (2), p. 245-78, <doi.org/10.1111/lasr.12016>.

- BOLTANSKI Luc, THÉVENOT Laurent (1991), *De la justification : les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.
- BONAFE-SCHMITT Jean-Pierre (1992), *La médiation, une autre justice*, Paris, Syros-alternatives.
- BONELLI Laurent, CARRIÉ Fabien (2018), *La fabrique de la radicalité : une sociologie des jeunes djihadistes français*, Paris, Éd. du Seuil.
- BONNET François (2015), « Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains », *Revue française de sociologie*, 56 (2), p. 357-383, <doi.org/10.3917/rfs.562.0357>.
- BOSSIS Raymonde (2003), « Greffier : les incertitudes de la professionnalisation du corps des greffiers », *Questions pénales*, 16 (5), p. 1-4.
- BOURDIEU Pierre (1979), *La Distinction : critique sociale du jugement*, Paris, Éd. de Minuit.
- BOURDIEU Pierre (1986), « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64 (1-De quel droit ?), p. 3-19.
- BOURDIEU Pierre (1990), « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en œuvre des règlements », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 81-82 (L'économie de la maison), p. 86-96, <doi.org/0.3917/arss.p1990.81n1.0086>.
- BOURDIEU Pierre (1991), « Les juristes gardiens de l'hypocrisie collective », in CHAZEL François, COMMAILLE Jacques (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, p. 95-99.
- BOURDIEU Pierre (1994), « Espace social et espace symbolique », in, *Raisons pratiques : sur la théorie de l'action*, Paris, Éd. du Seuil, p. 15-29.
- BOUSSAGUET Laurie (2008), *La pédophilie, problème public : France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz.
- BOUSSAGUET Laurie (2009), « Les “faiseuses” d’agenda. Les militantes féministes et l’émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe », *Revue française de science politique*, 59 (2-Le genre à la frontière entre *Policy* et *Politics*), p. 221-246, <doi.org/10.3917/rfsp.592.0221>.
- BOUSSARD Valérie, DEMAZIÈRE Didier, MILBURN Philip (dir.) (2010), *L'injonction au professionnalisme : analyses d'une dynamique plurielle*, 1^{re} éd., Rennes, PUR.
- BOUSSARD Valérie, LORIOU Marc, CAROLY Sandrine (2006), « Catégorisation des usagers et rhétorique professionnelle : le cas des policiers sur la voie publique », *Sociologie du travail*, 48 (2), p. 209-225, <doi.org/10.4000/sdt.24061>.
- BRADFORD Ben (2017 [2016]), *Stop and Search and Police Legitimacy*, Abingdon/New York, Routledge.
- BRADFORD Ben, JACKSON Jonathan, STANKO Elizabeth A. (2009), “Contact and Confidence: Revisiting the Impact of Public Encounters with the Police”, *Policing and Society*, 19 (1), p. 20-46, <doi.org/10.1080/10439460802457594>.
- BRAGA Anthony A., BRUNSON Rod K., DRAKULICH Kevin M. (2019), “Race, Place, and Effective Policing”, *Annual Review of Sociology*, 45, p. 535-555, <doi.org/10.1146/annurev-soc-073018-022541>.
- BRAITHWAITE John (1989), *Crime, Shame and Reintegration*, Cambridge/New York, Cambridge University Press.
- BROWN Ben, BENEDICT Wm. Reed (2002), “Perceptions of the police: Past findings, methodological issues, conceptual issues and policy implications”, *Policing*, 25 (3), p. 543-580, <doi.org/10.1108/13639510210437032>.
- BROWN Elisabeth, DEBAUCHE Alice, HAMEL Christelle, MAZUY Magali (dir.), (2021), *Violences et rapports de genre : enquête sur les violences de genre en France*, Paris, INED (enquête Virage).

- BRYMAN Alan (2007), “Barriers to Integrating Quantitative and Qualitative Research”, *Journal of Mixed Methods Research*, 1 (1), p. 8-22, <doi.org/10.1177/2345678906290531>.
- BUCK Alexy, BALMER Nigel, PLEASENCE Pascoe (2005), “Social exclusion and civil law: Experience of civil Justice Problems among Vulnerable Groups”, *Social Policy and Administration*, 39 (3), p. 302-322, <doi.org/10.1111/j.1467-9515.2005.00441.x>.
- BÜSCH Faustine, TIMBART Odile (2017), « Un traitement judiciaire différent entre hommes et femmes délinquants », *InfoStat Justice*, 149, mars, p. 1-8.
- BUTON François (2005), « Le droit comme véhicule, portait sociologique d’un justiciable », in ISRAËL Liora, SACRISTE Guillaume, VAUCHEZ Antoine, *Sur la portée sociale du droit : usages et légitimité du registre juridique*, Paris, PUF, p. 127-144.
- CAMPBELL Rosie, HEATH Oliver (2017), “Do Women Vote for Women Candidates? Attitudes towards Descriptive Representation and Voting Behavior in the 2010 British Election”, *Politics and Gender*, 13 (2), p. 209-231, <doi.org/10.1017/S1743923X16000672>.
- CARDI Coline (2009), « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Pouvoirs*, 128 (1-La pénalisation), p. 75-86.
- CARDI Coline, PRUVOST Geneviève (2011), « La violence des femmes : occultations et mises en récit », *Champ pénal* ; 8 (Le contrôle social des femmes violentes), <doi.org/10.4000/champpenal.8039>.
- CARDI Coline, PRUVOST Geneviève (dir.) (2012), *Penser la violence des femmes*, Paris, la Découverte.
- CARDIA-VONECHE Laura, BASTARD Benoit (1990), *Le divorce autrement : la médiation familiale*, Paris, Syros.
- CARDIA-VONECHE Laura, LIZIARD Sylvie, BASTARD Benoit (1996), « Juge dominant ou juge démuné ? La redéfinition du rôle du juge en matière de divorce », *Droit et société*, 33 (Les professionnels du divorce), p. 277-298.
- CARTUYVELS Yves, VAN CAMPENHOUDT Luc (2005), « Comment étudier les attentes des citoyens à l’égard de la justice ? », in PARMENTIER Stephan (dir.), *Public Opinion and the Administration of Justice: Popular Perceptions and their Implications for Policy-Making in Western Countries*, Bruxelles, Politeia, p. 33-49, <http://hdl.handle.net/2078.3/150104>.
- CERTEAU Michel de (1990 [1980]), *Les arts de faire : L’invention du quotidien ; 1*, n^{elle} éd., Paris, Folio.
- CHABANNE Mélisande, TIMBART Odile (2017), « La délinquance routière devant la justice », *InfoStat Justice*, 513, juillet, p. 1-8.
- CHALVON-DEMERSAY Sabine (1999), « La confusion des conditions. Une enquête sur la série télévisée Urgences », *Réseaux*, 95 (Science, maladies et espace public), p. 235-283.
- CHAMPY Florent (2012 [2009]), *La sociologie des professions*, 2^e éd., Paris, PUF.
- CHANVRIL Flora (2008), *L’analyse des correspondances dédoublée pour pallier un effet Guttman en analyse géométrique des données. Une application à l’European Social Survey*, Paris, Sciences Po, CEVIPOF.
- CHANVRIL-LIGNEEL Flora, LE HAY Viviane (2014), *Méthodes statistiques pour les sciences sociales*, Paris, Ellipses.
- CHAPPE Vincent-Arnaud, PÉLISSE Jérôme, EGEE Anna (2018), “Importation, Dissemination, and Inflections of Legal Consciousness Studies in French Sociology”, *Droit et société*, 100 (3-Special Report–After legal consciousness studies: Transatlantic and transdisciplinary dialogues), p. 665-684.
- CHAUVENET Antoinette, ORLIC Françoise, BENGUIGUI Georges (1994), *Le monde des surveillants de prison*, Paris, PUF.

- CHAUVIN Pierre-Marie, REIX Fabien (2015), « Sociologies visuelles. Histoire et pistes de recherche », *L'Année sociologique*, 65 (1), p. 15-41, <doi.org/10.3917/anso.151.0015>.
- CHELLE Élisabeth (2012), *Gouverner les pauvres : politiques sociales et administration du mérite*, Rennes, PUR.
- CHRISTIN Angèle (2008), *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, la Découverte.
- CIBOIS Philippe (1997), « Les pièges de l'analyse des correspondances », *Histoire & mesure*, 12 (3-4-Penser et mesurer la structure), p. 299-320.
- CLARKE Nick, JENNINGS Will, MOSS Jonathan, STOKER Gerry (2018), *The Good Politician: Folk Theories, Political Interaction and the Rise of Anti-Politics*, Cambridge/New York, Cambridge University Press.
- CLAVERIE ROUSSET Charlotte (dir.) (2018), *Analyse économique du droit et matière pénale*, Paris, LexisNexis.
- COHEN Mathilde (2018), « Judicial Diversity in France: The Unspoken and the Unspeakable », *Law and Social Inquiry*, 43 (4), p. 1542-1573, <doi.org/10.1111/lsi.12331>.
- COLLECTIF ONZE (2013), *Au tribunal des couples : enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob.
- COMBY Jean-Baptiste (2011), « Ancrages et usages sociaux des schèmes d'appréhension d'un problème public. Analyses de conversations sur les changements climatiques », *Revue française de science politique*, 61 (3-Entretiens collectifs : nouveaux usages ?), p. 421-445, <doi.org/10.3917/rfsp.613.0421>.
- COMMAILLE Jacques (2015), *À quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard.
- COMMAILLE Jacques, DUMOULIN Laurence, ROBERT Cécile (dir.) (2010), *La juridicisation du politique*, Paris, LGDJ-Lextenso.
- CONNELL Raewyn W. (2005 [1993]), *Masculinities*, Berkeley, University of California Press.
- COQUET Margaux, FERRAND Jérôme (2018), dossier thématique, *L'IRASCible, revue de l'Institut rhône-alpin de sciences criminelles*, 7 (Peine perdue : justiciant·e·s et justici·e·s à l'épreuve de l'audience correctionnelle).
- CORBIN Alain, COURTINE Jean-Jacques, VIGARELLO Georges (2011), *Histoire de la virilité, tome 3 : La virilité en crise ? : XX^e-XXI^e siècle*, 1^{re} éd., Paris, Éd. du Seuil.
- COULANGEON Philippe, PRUVOST Geneviève, ROHARIK Ionela (2012), « Les idéologies professionnelles. Une analyse en classes latentes des opinions policières sur le rôle de la police » *Revue française de sociologie*, 53 (3), p. 493-527, <doi.org/10.3917/rfs.533.0493>.
- COWAN Dave (2004), « Legal Consciousness: Some Observations », *The Modern Law Review*, 67 (6), p. 928-958, <doi.org/10.1111/j.1468-2230.2004.00518.x>.
- CRENSHAW Kimberlé W., BONIS Oristelle (2005), « Cartographies des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur », *Cahiers du genre*, 39 (2), p. 51-82, <doi.org/10.3917/cdge.039.0051>, (publication originale : CRENSHAW Kimberlé (1994), « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color », in FINEMAN ALBERTSON Martha, MYKITIUK Roxanne, *The Public Nature of Private Violence: The Discovery of Domestic Abuse*, New York, Routledge, p. 93-118).
- CRESWELL John W. (2014), *Research Design: Qualitative, Quantitative, and Mixed Methods Approaches*, 4th ed., Thousand Oaks, Sage.

- CRETIN Laurette (2014), « L'opinion des Français sur la justice », *Infostat justice*, 125, p. 1-8, janvier, <http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_infostat125_20140122.pdf>, consulté le 15 avril 2018.
- CRETTEZ Xavier (2016), « Penser la radicalisation. Une sociologie processuelle des variables de l'engagement violent », *Revue française de science politique*, 66 (5), p. 709-727, <doi.org/10.3917/rfsp.665.0709>.
- CROPANZANO Russel, STEIN Jordan H., NADISIC Thierry (2011), *Social Justice and the Experience of Emotion*, New York, Routledge.
- CYR Jennifer (2019), *Focus Groups for the Social Science Researcher*, Cambridge/New York, Cambridge University Press.
- DALTON Russell J. (2017), *The Participation Gap: Social Status and Political Inequality*, Oxford, Oxford University Press.
- DALTON Russell J., WELZEL Christian (2014), *The Civic Culture Transformed: From Allegiant to Assertive Citizens*, New York, Cambridge University Press.
- DANET Jean (dir.) (2013), *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR.
- DANET Jean, BRIZAIS Reynald, LORVELLEC Soizic (2013a), « La célérité de la réponse pénale », in DANET Jean (dir.), *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, p. 255-296.
- DANET Jean, GRUNVALD Sylvie, SAAS Claire (2013b), « Traiter versus juger ? Quel rituel ? », in DANET Jean (dir.), *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, p. 343-361.
- DARLEY Mathilde, GAUTHIER Jérémie (2014), « Une virilité interpellée ? En quête de genre au commissariat », *Genèses*, 97 (4-Police du genre), p. 67-86, <doi.org/10.3917/gen.097.0067>.
- DARTY Franck, FROISSART Catherine, MÉNARD François (1997), *La professionnalité des greffiers*, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, Paris, Fondation pour la Recherche Sociale.
- DAYAN Daniel (1992), « Les mystères de la réception », *Le débat*, 71 (4), p. 141-157.
- DEBUYST Christian, DIGNEFFE Françoise, LABADIE Jean-Michel, PIRES Alvaro P. (1995), *Histoire des savoirs sur le crime & la peine : Tome 1 : Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Montréal/Ottawa/Bruxelles, Presses de l'Université de Montréal/Presses de l'Université d'Ottawa, Bruxelles/De Boeck Université.
- DECHEZELLES Stéphanie, TRAÏNI Christophe (2018), « L'ethnographie comparée des émotions pour l'étude des processus politiques », *Revue internationale de politique comparée*, 25 (3-4-Ethnographie politique et comparative des émotions), p. 7-25, <doi.org/10.3917/ripc.253.0007>.
- DÉFENSEUR DES DROITS (2017), *Enquête sur l'accès aux droits ; vol. 1 : Relations police/population : le cas des contrôles d'identité*, rapport. <<https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/enquete-relations-police-population-final2-11012017.pdf>>, consulté le 4 mai 2019.
- DELAGE Pauline (2017), *Violences conjugales : du combat féministe à la cause publique*, Paris, Sciences Po les Presses.
- DELARRE Sébastien (2012), « Des discours aux chiffres : les effets d'une décennie de lois réformatrices en matière de justice des mineurs », *Champ pénal/ Penal Field*, 9, <doi.org/10.4000/champpenal.8235>.
- DELAUNAY Marine (2019), *Les violences entre partenaires intimes : de l'indignation politique et morale aux pratiques routinières des institutions pénales : une comparaison entre la France et la Suède*, Thèse en Société, Politique, Santé Publique, Éric Macé (dir.), Université de Bordeaux.

- DELLA PORTA Donatella (2008), “Comparative analysis: case-oriented versus variable-oriented research”, in DELLA PORTA Donatella, KEATING Michael (eds), *Approaches and Methodologies in the Social Sciences: A Pluralist Perspective*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, p. 198-222, <doi.org/10.1017/CBO9780511801938.012>.
- DELMAS Corinne (2019), *Les notaires en France : des officiers de l'authentique entre héritage et modernité*, Rennes, PUR.
- DELPEUCH Thierry, DUMOULIN Laurence, GALEMBERT de Claire (2014), *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin.
- DELPEUCH Thierry, ROSS Jacqueline E., BONNET François (2017), « Les analyses sociologiques des relations police-population : vers une reconnaissance de la variété des pratiques policières », présentation du dossier, *Droit et société*, 97 (3-La relation police-population), p. 457-468, <doi.org/10.3917/drs.097.0457>.
- DELPEUCH Thierry, ROSS Jacqueline E., BONNET François (dir.) (2017), *Droit et société*, 97 (3-La relation police-population).
- DEMOLI Yoann, WILLEMEZ Laurent (2019), *L'âme du corps : la magistrature française dans les années 2010 : morphologie, mobilité et conditions de travail*, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, novembre, <<http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2019/11/16-11-Rapport-final.pdf>>.
- DENVIR Catrina, BALMER Nigel J., BUCK Alexy (2012), “Informed citizens? Knowledge of Rights and the Resolution of Civil Justice Problems”, *Journal of Social Policy*, 41 (3), p. 591-614, <doi.org/10.1017/S0047279412000244>.
- DESROSIÈRES Alain (1989), « L'opposition entre deux formes d'enquête : monographie et statistique », *Cahiers du Centre d'Études de l'Emploi*, 33 (Justesse et justice dans le travail ; BOLTANSKI Luc, THEVENOT Laurent, [dir.]) p. 1-9.
- DESROSIÈRES Alain (2008), « L'opposition entre deux formes d'enquête : monographie et statistique », in *L'argument statistique ; vol. 1 : Pour une sociologie historique de la quantification*, Paris, Mines ParisTech les Presses, p. 143-151.
- Droit et société*, 17-18 (Droit et jeu, OST François, KERCHOVE Michel van de [dir.]).
- DUBAR Claude, TRIPIER Pierre, BOUSSARD Valérie (2015), *Sociologie des professions*, 4^e éd., Paris, Armand Colin.
- DUBOIS Vincent (2010), *La vie au guichet : relation administrative et traitement de la la misère*, Paris, Éd. du Seuil.
- DUBOUCHET Julien (2004), « Les représentations sociales de la justice pénale. Retour sur un chantier abandonné », *Déviante et société*, 28 (2), p. 179-194, <doi.org/10.3917/ds.282.0179>.
- DUCHESNE Sophie, HAEGEL Florence, FRAZER Elizabeth, VAN INGELGOM Virginie, GARCIA Guillaume, FROGNIER André-Paul (2010), “Europe between integration and globalization Social differences and national frames in the analysis of focus groups conducted in France, Francophone Belgium and the United Kingdom”, *Politique européenne*, 30 (1), p. 67-106, <doi.org/10.3917/poeu.030.0067>.
- DUCHESNE Sophie, HAEGEL Florence (2004a), *L'enquête et ses méthodes : l'entretien collectif*, Paris, Nathan.
- DUCHESNE Sophie, HAEGEL Florence (2004b), « La politisation des discussions, au croisement des logiques de spécialisation et de conflictualisation », *Revue française de science politique*, 54 (6), p. 877-909, <doi.org/10.3917/rfsp.546.0877>.

- DUMOULIN Laurence, DELPEUCH Thierry (1997), « La justice : émergence d'une rhétorique de l'usager », in WARIN Philippe (dir.), *Quelle modernisation des services publics ? Les usagers au cœur des réformes*, p. 103-129.
- DUMOULIN Laurence, LICOPPE Christian (2017), "Grasping the Discrete Link between Filming and Videoconferencing in the Courtroom. Reflections from the French Case", *Revista Critica de Ciencias Sociais*, 112, p. 115-134, <doi.org/10.4000/rccs.6608>.
- DUMOULIN Laurence, VIGOUR Cécile (2019), « "On a soif d'idéal !" Des attentes à la hauteur des critiques des citoyens. Un éclairage par entretiens collectifs », in AMRANI-MEKKI Soraya (dir.), *Et si on parlait du justiciable du xx^e siècle ?*, Paris, Dalloz, p. 29-81.
- DUMOULIN Laurence (2007), *L'expert dans la justice : de la genèse d'une figure à ses usages*, Paris, Économica.
- DUPUY Claire, VAN INGELGOM Virginie (2015), « Les politiques publiques et la légitimation dans un contexte multi-niveaux. Explorer les *policy feedbacks* en Belgique », *Gouvernement et action publique*, 4 (1), p. 27-59, <doi.org/10.3917/gap.151.0027>.
- DUVAL Julien (2013), « L'analyse des correspondances et la construction des champs », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 200 (5-Théorie du champ), p. 110-123, <doi.org/10.3917/ars.200.0110>.
- DZUR Albert W., MIRCHANDANI Rekha (2007), "Punishment and Democracy: The Role of Public Deliberation", *Punishment & Society*, 9 (2), p. 151-175, <doi.org/10.1177/1462474507074747>.
- ENGEL David M. (2012), "Vertical and Horizontal Perspectives on Rights Consciousness", *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 19 (2), p. 423-455.
- ENGEL David M., ENGEL Jaruan S. (2010), *Tort, Custom, and Karma: Globalization and Legal Consciousness in Thailand*, Stanford, Stanford Law Books.
- ENGEL David M., MUNGER Frank W. (2003), *Rights of Inclusion: Law and Identity in the Life Stories of Americans with Disabilities*, Chicago, University of Chicago Press.
- ENGEL Robin S., COHEN Derek M. (2014), "Racial profiling", in REISIG Michael D., KANE Robert J., *The Oxford Handbook of Police and Policing*, Oxford, Oxford University Press, p. 383-408.
- ENGLICH Birte (2006), "Blind or Biased? Justitia's Susceptibility to Anchoring Effects in the Courtroom Based on Given Numerical Representations", *Law & Policy*, 28 (4), p. 497-514, <doi.org/10.1111/j.1467-9930.2006.00236.x>.
- EPP Charles R., MAYNARD-MOODY Steven, HAIDER-MARKEL Donald P. (2014), *Pulled Over: How Police Stops Define Race and Citizenship*, Chicago/London, University of Chicago Press.
- EWICK Patricia, SILBEY Susan S. (1998), *The Common Place of Law: Stories from Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press.
- EWICK Patricia, SILBEY Susan S. (1999), "Common Knowledge and Ideological Critique: The Significance of Knowing that the 'Haves' come out Ahead", *Law and Society Review*, 33 (4), p. 1025-1042, <doi.org/10.2307/3115157>.
- FAGET Jacques (1997), *La médiation : essai de politique pénale*, Ramonville-Saint-Agne, Érès.
- FAGET Jacques (2010), *Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie*, 1^{er} éd., Toulouse, Érès.
- FAGET Jacques (2015), « Les dynamiques de transfert des idées restauratives », *Raisons politiques*, 59 (3-La justice restaurative : le tournant), p. 109-119, <doi.org/10.3917/rai.059.0109>.
- FARGE Arlette (2012), « Préface », in CARDI Coline, PRUVOST Geneviève (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, la Découverte, p. 9-12.

- FAVRE Florent, LE RHUN Béatrice (2018), « Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat justice*, 163, juin, p. 1-6.
- FELSTINER William L.F., ABEL Richard L., SARAT Austin (1991), « L'émergence et la transformation des litiges : réaliser, reprocher, réclamer », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 4 (16-Causes entendues. Les conditions du mécontentement, 1), p. 41-54, <doi.org/10.3406/polix.1991.1477>.
- FILLOD-CHABAUD Aurélie (2016), « Les usages du droit par le mouvement des pères séparés. Une comparaison France-Québec », *Genre, sexualité & société*, 15., <doi.org/10.4000/gss.3746>.
- FINCH Janet (1987), "The Vignette Technique in Survey Research", *Sociology*, 21 (1), p. 105-114, <doi.org/10.1177/0038038587021001008>.
- FOUCAULT Michel (2001), « Les mailles du pouvoir », in FOUCAULT Michel, DEFERT Daniel, EWALD François (dir.), *Dits et écrits, 1954-1988, tome 2 : 1976-1988*, Paris, Gallimard.
- FRANÇOIS Bastien (2003), « Une demande politique de justice : les Français et la justice, ou comment analyser une critique récurrente ? », in CADIET Loïc, RICHER Laurent (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, PUF, p. 41-47.
- FRANKLIN Cortney A., FEARN Noelle E. (2008), "Gender, race, and formal court decision-making outcomes: Chivalry/paternalism, conflict theory or gender conflict?", *Journal of Criminal Justice*, 36 (3), p. 279-290, <doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2008.04.009>.
- FREIDSON Eliot (2001), *Professionalism: The Third Logic*, Chicago, University of Chicago Press.
- FROMENT Jean-Charles (2003), *Les surveillants de prison*, Paris, l'Harmattan.
- FROST Natacha A. (2010), "Beyond Public Opinion Polls: Punitive Public Sentiment & Criminal Justice Policy", *Sociology Compass*, 4 (3), p. 156-168, <doi.org/10.1111/j.1751-9020.2009.00269.x>.
- FULLER Theodore E., EDWARDS John N., VORAKITHPHOKATORN Sairudee, SERMSRI Santhat (1993), "Using Focus Groups to Adapt Survey Instruments to New Populations: Experience from a Developing Country", in MORGAN David L. (ed.) *Successful Focus Groups: Advancing the State of the Art*, Newbury Park, Sage, <doi.org/10.4135/9781483349008.n6>.
- EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS (2010), *EU-MIDIS Data in Focus report 4: Police Stops and Minorities*, <http://fra.europa.eu/en/publication/2010/eu-midis-data-focus-report-4-police-stops-and-minorities>, consulté le 4 mai 2019.
- GALANTER Marc (1974), "Why the 'haves' come out ahead: Speculations on the limits of legal change", *Law & Society Review*, 9 (1-Litigation and Dispute Processing; 1), p. 95-160.
- GALANTER Marc (2005), *Lowering the Bar: Lawyer Jokes and Legal Culture*, Madison, University of Wisconsin Press.
- GALANTER Marc (2013a [1974]), « "Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ?" : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », trad. de UMUBYEYI Lilian, ISRAËL Liora, "Why the 'haves' come out ahead: Speculations on the limits of legal change », *Droit et société*, 85 (3-Injustices de la justice ?), p. 575-640, <doi.org/10.3917/drs.085.0575>.
- GALANTER Marc (2013b), « Pourquoi les mêmes gardent l'avantage ? Introduction à la traduction française », trad. de UMUBYEYI Liliane, ISRAËL Liora, *Droit et société*, 85 (3-Injustices de la justice ?), p. 559-574, <doi.org/10.3917/drs.085.0559>.
- GALEMBERT Claire de (2020), *Islam et prison*, Paris, Éditions Amsterdam.
- GALLAND Bruno (2016), *Les archives*, 1^{re} éd., Paris, PUF.
- GARAPON Antoine (2010 [2001]), *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob.

- GARAPON Antoine, GROS Frédéric, PECH Thierry (2001), *Et ce sera justice : punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob.
- GARCIA Guillaume, HAEGEL Florence (2011), « Introduction », *Revue française de science politique*, 61 (3-Entretiens collectifs : nouveaux usages ?), p. 391-397, <doi.org/10.3917/rfsp.613.0391>.
- GARFINKEL Harold (1956), “Conditions of Successful Degradation Ceremonies”, *American Journal of Sociology*, 61 (5), p. 420-424.
- GAU Jacinta M., BRUNSON Rod K. (2010), “Procedural justice and order maintenance policing: a study of inner-city young men’s perceptions of police legitimacy”, *Justice Quarterly*, 27 (2), p. 255-279, <doi.org/10.1080/07418820902763889>.
- GAUTHIER Jérémie (2015), « Origines contrôlées. Polices et minorités en France et en Allemagne », *Sociétés contemporaines*, 97 (1-Modernisations des entreprises publiques), p. 101-127, <doi.org/10.3917/soco.097.0101>.
- GAUTRON Virginie (2006), *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*, Thèse en droit, Université de Nantes.
- GAUTRON Virginie (2014), « L’évaluation des prises en charge des jeunes délinquants », in MUCCHIELLI L. (dir.), *La délinquance des jeunes*, la Documentation française, p. 131-149.
- GAUTRON Virginie (2014a), « L’impact des préoccupations managériales sur l’administration locale de la justice pénale française », *Champ pénal/ Penal Field*, 11, <doi.org/10.4000/champpenal.8715>.
- GAUTRON Virginie (2014b), « La “barémisation” et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d’une étude quantitative et qualitative de l’administration de la justice pénale », in SAYN Isabelle (dir.), *Le droit mis en barèmes ?*, Paris, Dalloz, p. 85-97.
- GAUTRON Virginie (2018), « La médicalisation de la peine : un équilibre fragile entre aspiration thérapeutique et contrôle social », in CLAY Thomas, FAUVARQUE-COSSO Bénédicte, RENUCCI Florence, ZIENTARA-LOGEAY Sandrine (dir.), *États généraux de la recherche sur le droit et la justice : actes*, Paris, Mission de recherche Droit & justice/LexisNexis, p. 581-591.
- GAUTRON Virginie (2021a), *Par-delà l’aveu : remords et justice pénale : les pratiques judiciaires au prisme des déviances émotionnelles*, manuscrit original, Habilitation à diriger des recherches, à paraître.
- GAUTRON Virginie (2021b), “Remorse in the French Criminal Justice System: a Subterranean Influence”, in TATA Cyrus, FIELD Stewart (eds), *The Ideal Defendant: Showing Remorse and Taking Responsibility*, Onati International Series in Law & Society, Hart, à paraître.
- GAUTRON Virginie (dir) (2017), *(Se) soigner sous la contrainte : une étude du dispositif de l’injonction de soin*, rapport final pour la Mission de recherche Droit et Justice, juin.
- GAUTRON Virginie, RETIÈRE Jean-Noël (2013), « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in DANET Jean, *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, p. 211-251.
- GAXIE Daniel (1978), *Le cens caché : inégalités culturelles et ségrégation politique*, Paris, Éd. du Seuil.
- GAXIE Daniel (2007), « Cognitions, auto-habilitation et pouvoirs des “citoyens” », *Revue française de science politique*, 57 (6-Compétence politique), p. 737-757, <doi.org/10.3917/rfsp.576.0737>.
- GIRARD René (1972), *La violence et le sacré*, Paris, Grasset.
- GISSINGER-BOSSE Célia (2018), « L’instruction des émotions. Le jury populaire dans l’institution judiciaire » in BLONDIAUX Loïc, TRAÏNI Christophe (dir.), *La démocratie des émotions : dispositifs participatifs et gouvernabilité des affects*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 119-144.

- GOFFMAN Erving (1973), *La mise en scène de la vie quotidienne, tome 1 : La présentation de soi*, Paris, Éd. de Minuit.
- GOFFMAN Erving (1973a), *La mise en scène de la vie quotidienne, tome 2 : Les relations en public*, Paris, Éd. de Minuit.
- GOLDSZLAGIER Julien (2015), « L'effet d'ancrage ou l'apport de la psychologie cognitive à l'étude de la décision judiciaire », *Cahiers de la justice*, 4 (Des juges sous influence), p. 507-532.
- GOODE Paul J. (2017), "Humming Along: Public and Private Patriotism in Putin's Russia", in SKEY Michael, ANTONSICH Marco (eds), *Everyday Nationhood: Theorising Culture, Identity and Belonging after Banal Nationalism*, London, Palgrave Macmillan, p. 121-146, <doi.org/10.1057/978-1-137-57098-7_7>.
- GREEN David A. (2006), "Public Opinion Versus Public Judgment About Crime: Correcting the 'Comedy of Errors'", *British Journal of Criminology*, 46 (1), p. 131-154, <doi.org/10.1093/bjc/azi050>.
- GREENFIELD Steve, OSBORN Guy, ROBSON Peter (2010 [2001]), *Film and the Law*, 2nd ed., Oxford/Portland, Hart.
- GREENHOUSE Carol J. (2012), "Dimensions of Rights Consciousness", *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 19 (2), p. 457-466, <doi:10.2979/indjglolegstu.19.2.457>.
- GRUNVALD Sylvie (2013), « Les choix et schémas d'orientation », in DANET Jean (dir.), *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, p. 83-112.
- GUILBAUD Fabrice (dir.) (2020), *La socialisation professionnelle des surveillants de prison 1993-2017. Une perspective longitudinale, quantitative et qualitative*, rapport de recherche pour la Mission de recherche Droit et Justice, CURAPP, Université de Picardie Jules Verne.
- GUSFIELD Joseph R. (2009), *La culture des problèmes publics : l'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica.
- HAEGEL Florence, GARCIA Guillaume (dir.) (2011), *Revue française de science politique*, 61 (3-Entretiens collectifs : nouveaux usages ?).
- HALLIDAY Simon, KITZINGER Celia, KITZINGER Jenny (2015), "Law in Everyday Life and Death: A Socio-Legal Study of Chronic Disorders of Consciousness", *Legal Studies*, 35 (1), p. 55-74. <doi:10.1111/lest.12042>.
- HALLIDAY Simon, MORGAN Bronwen (2013), "I Fought the Law and the Law Won? Legal Consciousness and the Critical Imagination", *Current Legal Problems*, 66 (1), p. 1-32. <doi:10.1093/clp/cut002>.
- HARRIS David A. (2006), "U.S. experiences with racial and ethnic profiling: history, current issues, and the future", *Critical Criminology*, 14, p. 213-239, <doi.org/10.1007/s10612-006-9011-3>.
- HE Xin, WANG Lungang, SU Yang (2013), "Above the Roof, Beneath the Law: Perceived Justice behind Disruptive Tactics of Migrant Wage Claimants in China", *Law & Society Review*, 47 (4), p. 703-738, <doi.org/10.1111/lasr.12043>.
- HERMET Guy, BADIE Bertrand, BIRNBAUM Pierre, BRAUD Philippe (2015), notice « Représentations », *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 8^e éd., Paris, Armand Colin.
- HERPIN Nicolas (1977), *L'application de la loi : deux poids, deux mesures*, Paris, Éd. du Seuil.
- HERTOGH Marc (2004), "A 'European' Conception of Legal Consciousness: Rediscovering Eugen Ehrlich", *Journal of Law and Society*, 31 (4), p. 457-481.
- HERTOGH Marc (2019 [2018]), *Nobody's Law: Legal Consciousness and Legal Alienation in Everyday Life*, London, Palgrave Macmillan.

- HERTOGH Marc, KURKCHIYAN Marina (2016), “‘When Politics Comes into Play, Law Is No Longer Law’: Images of Collective Legal Consciousness in the UK, Poland and Bulgaria”, *International Journal of Law in Context*, 12 (4-Comparative Social-Legal Studies), p. 404-419. <doi:10.1017/S1744552316000185>.
- HETHERINGTON Marc J. (1998), “The Political Relevance of Political Trust”, *The American Political Science Review*, 92 (4), p. 791-808, <doi.org/10.2307/2586304>.
- HEURTIN Jean-Philippe (2009), « L’enthousiasme du Téléthon », in Christophe TRAÏNI (dir.), *Émotions... Mobilisation !*, Paris, les Presses de Sciences Po, p. 97-117.
- HEWLETT Nick (2012), “Voting in the Shadow of the Crisis. The French Presidential and Parliamentary Elections of 2012”, *Modern and Contemporary France*, 20 (4-Gender, Politics and the Social in Historical Perspective: Essays in Honour of Siân Reynolds), p. 403-420.
- HIBBING John R., THEISS-MORSE Elizabeth (2002), *Stealth Democracy: Americans’ Beliefs about How Government Should Work*, Cambridge/New York, Cambridge University Press.
- HILL COLLINS Patricia (2000), *Black Feminist thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, rev. 10th anniversary ed., New York, Routledge.
- HILL COLLINS Patricia, CHEPP Valerie (2013), “Intersectionality”, in WAYLEN Georgina et al.(ed.), *The Oxford Handbook of Gender and Politics*, Oxford/New York, Oxford University Press, p. 57-87, <DOI:10.1093/oxfordhb/9780199751457.013.0002>.
- HJORTSKOV Morten, ANDERSEN Simon C., JAKOBSEN Morten (2018), “Encouraging Political Voices of Underrepresented Citizens through Coproduction: Evidence from a Randomized Field Trial”, *American Journal of Political Science*, 62 (3), p. 597-609, <doi.org/10.1111/ajps.12360>.
- HOUGH Mike, JACKSON Jonathan, BRADFORD Ben, MYHILL Andy, QUINTON Paul (2010), “Procedural justice, trust and institutional legitimacy”, *Policing: A Journal of Policy and Practice*, 4 (3), p. 203-210, <doi.org/10.1093/police/paq027>.
- HOUGH Mike, JACKSON Jonathan, BRADFORD Ben (2013), “Legitimacy, Trust, and Compliance: An Empirical Test of Procedural Justice Theory Using the European Social Survey”, in TANKEBE Justice, LIEBLIN Alison (eds), *Legitimacy and Criminal Justice: An International Exploration*, 1st ed., New Haven, Yale University Press, <DOI:10.1093/acprof:oso/9780198701996.003.0017>, p. 326-352.
- HOYLE Carolyn (1998), *Negotiating Domestic Violence: Police, Criminal Justice, and Victims*, Oxford/New York, Oxford University Press.
- HUGHES Everett C. (1958), *Men and their Work*, 1st ed., Glencoe, Free Press.
- HUTTON Neil (2005), “Beyond Populist Punitiveness?”, *Punishment & Society*, 7 (3), p. 243-258, <doi.org/10.1177/1462474505053828>.
- INGLEHART Ronald (1993), *La transition culturelle dans les sociétés industrielles avancées*, Paris, Économica.
- INGLEHART Ronald (2018), *Les transformations culturelles : comment les valeurs des individus bouleversent le monde ?*, Fontaine, PUG.
- ISRAËL Liora (1999), « Les mises en scène d’une justice quotidienne », *Droit et société*, 42-43 (Justice et Politique [II]), p. 393-419.
- ISRAËL Liora (2009), *L’arme du droit*, 1^{re} éd., Paris, Sciences Po-les Presses.
- ISRAËL Liora (2013), « Les joueurs répétés ont-ils plus de chance de gagner ? Débats sur le sens de la justice. Présentation du dossier », *Droit et société*, 85 (3-Aurour de Marc Galanter), p. 543-557.
- ISRAËL Liora, SACRISTE Guillaume, VAUCHEZ Antoine, WILLEMEZ Laurent (2005), *Sur la portée sociale du droit : usages et légitimité du registre juridique*, Paris, PUF.

- ISRAËL Liora, PELISSE Jérôme (2004), « Quelques éléments sur les conditions d'une "importation" (Note liminaire à la traduction du texte de S. Silbey et P. Ewick) », *Terrains & travaux*, 6 (1-Les terrains du droit), p. 101-111.
- ISRAËL Liora, VANNEUVILLE Rachel (2017), "Legal Training and the Reshaping of French Elite: Lessons from an ethnography of law classes in two French elite higher education institutions", *Journal of Education and Work*, 30 (2-Knowledge, skills and dispositions. The socialisation and 'training' of elites), p. 156-167, <doi.org/10.1080/13639080.2017.1278905>.
- JACKSON Jonathan, BRADFORD Ben, HOUGH Mike, MYHILL Andy, QUINTON Paul, TYLER Tom R. (2012), "Why do people comply with the law? Legitimacy and the influence of legal institutions", *British Journal of Criminology*, 52 (2), p. 1051-1071.
- JACOB Robert (1994), *Images de la justice : essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, le Léopard d'or.
- JACOBS Lesley A. (2007), "Rights and Quarantine during the SARS Global Health Crisis: Differentiated Legal Consciousness in Hong Kong, Shanghai, and Toronto", *Law & Society Review*, 41 (3), p. 511-551, <doi.org/10.1111/j.1540-5893.2007.00313.x>.
- JACQUET Vincent, NIESSEN Christoph, REUCHAMPS Min (2020), "Sortition, its advocates and its critics: An empirical analysis of citizens' and MPs' support for random selection as a democratic reform proposal", *International Political Science Review*, <doi.org/10.1177/0192512120949958>.
- JOBARD Fabien (2002), *Bavures policières ? : la force publique et ses usages*, Paris, la Découverte.
- JOBARD Fabien (2006), « Police, justice et discriminations raciales », in FASSIN Didier, FASSIN Éric (dir.), *De la question sociale à la question raciale ? : représenter la société française*, Paris, la Découverte, p. 211-229.
- JOBARD Fabien (dir.) (2019), *Punitivités comparées : représentations pénales en France et en Allemagne*, rapport, Paris, Mission de recherche Droit et Justice.
- JOBARD Fabien, LÉVY René (2011), "Racial profiling. The Parisian police experience", *Canadian Journal of Criminology and Criminal Policy*, 53 (1), p. 87-93, <DOI: 10.3138/cjccj.53.1.87>.
- JOBARD Fabien, MAILLARD Jacques de (2015), *Sociologie de la police : politiques, organisations, réformes*, Paris, Armand Colin.
- JOBARD Fabien, NEVANEN Sophie (2007), « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, 48 (2), p. 243-272, <doi.org/10.3917/rfs.482.0243>.
- JODELET Denise (dir.) (2014 [1989]), *Les représentations sociales*, Paris, PUF.
- JOHNSTONE Gerry (2000), "Penal Policy Making: Elitist, Populist or Participatory?", *Punishment & Society*, 2 (2), p. 161-180, <doi.org/10.1177/14624740022227935>.
- JONCKHEERE Alexia (2020) « La diversification des sanctions. Du pénal à l'administratif : un même continuum ? », in GUILLAIN Christine, SCALIA Damien (dir.), *Le coût du système pénal*, Bruxelles, Die Keure-La Charte, p. 79-94.
- JONES Bryan D., BAUMGARTNER Frank R. (2005), *The Politics of Attention: How Government Prioritizes Problems*, Chicago, Chicago University Press.
- JOUNIN Nicolas, AHMADOUCI Fatine, KETTAL Yasmina, KRUMNOW Nina, MIMOUN Alice, MOKRANI Laëticia, MONGONGNON Jordan, ORSINI Pierre, OTTO Camilla, RONDOU Lucie, TAMEGA Awa, TILBOURG Loïse, BACHIRI Aurélie, TOURÉ El Hadj, TUBEUF Ulysse, BAKHAYOKHO Boubou, BIHET Julien, BOUALI Requia, COGNASSE Nedjma, EL MELLAH Sarah, GICQUEL Camille, JOSSE Marie (2015), « Le faciès du contrôle. Contrôle d'identité, apparence et modes de vie des étudiant(e)s en Île-de-France », *Déviance et société*, 39 (1), p. 3-29, <doi.org/10.3917/ds.391.0003>.

- JOUZEL Jean-Noël, PRETE Giovanni (2015), « Mettre en mouvement les agriculteurs victimes des pesticides. Émergence et évolution d'une coalition improbable », *Politix*, 111 (3), p. 175-196, <doi.org/10.3917/pox.111.0175>.
- JUSTON MORIVAL Romain (2020), *Médecins légistes : une enquête sociologique*, Paris, Sciences Po les Presses.
- KAHNEMAN Daniel, TVERSKY Amos (1972), "Subjective probability: A judgment of representativeness", *Cognitive Psychology*, 3 (3), p. 430-454, <doi.org/10.1016/0010-0285(72)90016-3>.
- KALUSZYNSKI Martine (2010), « Sous les pavés, le droit : le Mouvement Critique du droit ou quand le droit retrouve la politique », *Droit et société*, 76 (3-De la critique du capitalisme à la réalisation de la démocratie par le droit ?), p. 523-541, <doi.org/10.3917/drs.076.0523>.
- KAMINSKI Dan (2015), *Condamner : une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Érès.
- KARPIK Lucien (1995), *Les avocats : entre l'État, le public, le marché : XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard.
- KARPIK Lucien (2003), « Les avocats : entre le renouveau et le déclin », *Hermès, La Revue*, 35 (1-Les journalistes ont-ils encore du pouvoir ?), p. 203-211.
- KELLY Joan, JOHNSON Michael (2008), "Differentiation Among Types of Intimate Partner Violence: Research update and implications for interventions", *Family Court Review*, 46 (3), p. 476-499, <doi.org/10.1111/j.1744-1617.2008.00215.x>.
- KHOSROKHAVAR Farhad (2016), *Prisons de France : violence, radicalisation, déshumanisation : surveillants et détenus parlent*, Paris, Robert Laffont.
- KITZINGER Jenny (2004), « Le sable dans l'huître : analyser des discussions de focus group », *Bulletin de psychologie*, 57 (3), p. 299-307.
- KOHN Steven A. (2017), "The paedophile in popular culture: Fictional Representations of Sex Crime", in SANDERS Teela (ed.), *The Oxford Handbook of Sex Offences and Sex Offenders*, Oxford/New York, Oxford University Press, p. 498-516, <DOI:10.1093/oxfordhb/9780190213633.013.27>.
- KOURILSKY-AUGEVEN Chantal (dir.) (1997), *Socialisation juridique et conscience du droit : attitudes individuelles, modèles culturels et changement social*, Paris, LGDJ.
- KOURILSKY-AUGEVEN Chantal (dir.) (2004), *Droit et cultures*, numéro spécial "Images and Uses of Law among Ordinary People: Russia, Belgium, Hungary, and the United States".
- KREHBIEL Patricia J., CROPANZANO Russel (2000), "Procedural justice, outcome favorability and emotion", *Social Justice Research*, 13 (4), p. 339-360, <doi.org/10.1023/A:1007670909889>.
- KRITZER Herbert M. (2008), "To Lawyer, or Not to Lawyer, is That the Question?", *Journal of Empirical Legal Studies*, 5 (4), p. 875-906, <doi.org/10.1111/j.1740-1461.2008.00144.x>.
- KUHN André, VUILLE Joëlle (2010), *La justice pénale : les sanctions selon les juges et selon l'opinion publique*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes.
- KUHN André, VILLET AZ Patrice, WILLI-JAYET Aline (2005), « L'influence de l'unité de sanction dans les peines infligées par les juges et celles désirées par le public », *Déviance et société*, 29 (2), p. 221-230, <doi.org/10.3917/ds.292.0221>.
- KURKCHIYAN-BANKS Marina (2012), "Perceptions of Law and Social Order: A Cross-National Comparison of Collective Legal Consciousness", *Wisconsin International Law Journal*, 29 (2), p. 366-392.
- KURLYCHEK Megan C., JOHNSON Brian D. (2019), "Cumulative Disadvantage in the American Criminal Justice System », *Annual Review of Criminology*, 2, p. 291-319.

- KUTATELADZE Besiki L., ANDILORO Nancy R., JOHNSON Brian D., SPOHN Cassia C. (2014), "Cumulative Disadvantage: Examining Racial and Ethnic Disparity in Prosecution and Sentencing", *Criminology*, 52 (3), p. 514-551, <doi.org/10.1111/1745-9125.12047>.
- LAGRANGE Hugues (1999), « La construction de l'identité masculine et ses vicissitudes », *Agora débats/jeunesses*, 18 (Du corps à l'identité sexuée), p. 13-27.
- LAGROYE Jacques (2003), « Les processus de politisation », in LAGROYE Jacques (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, p. 359-372.
- LANGE Bettina (2002), "The Emotional Dimension in Legal Regulation", *Journal of Law and Society*, 29 (1), p. 197-225, <doi.org/10.1111/1467-6478.00216>.
- LANGUIN Noëlle, WIDMER Éric (2004), « Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie », *Déviance et société*, 28 (2), p. 159-178.
- LANGUIN Noëlle, KELLERHALS Jean, ROBERT Christian-Nils (2006), *L'art de punir : les représentations sociales d'une « juste » peine*, Zurich, Schulthess.
- LANGUIN Noëlle, WIDMER Éric D., KELLERHALS Jean, ROBERT Christian-Nils (2004), « Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie », *Déviance et société*, 28 (2), p. 159-178.
- LASCOUMES Pierre (1978), « Consultations juridiques et boutiques de droit, une critique en acte du droit et de la justice », *Déviance et société*, 2-3, p. 233-260.
- LASCOUMES Pierre, BEZES Philippe (2009), « Les formes de jugement du politique. Principes moraux, principes d'action et registre légal », *L'Année sociologique*, 59 (1-Pour une sociologie politique du droit [1]), p. 109-147.
- LASCOUMES Pierre, LE HAY Viviane (2010), « Tolérances de la fraude et relations de confiance », in BOY Daniel, CAUTRÈS Bruno, SAUGER Nicolas (dir.), *Les Français, des Européens comme les autres ?*, Paris, Sciences Po les Presses, p. 73-108.
- LASCOUMES Pierre, SERVERIN Évelyne (1986), « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et société*, 2, p. 101-124.
- LASCOUMES Pierre, SERVERIN Évelyne (1988), « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et société*, 9 (Max Weber. Réception, diffusion de sa sociologie du droit), p. 165-187.
- LATOURET Bruno (2002), *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, la Découverte.
- LAUMOND Bénédicte (2020a) « La méthode expérimentale du jeu de cartes pour étudier les représentations pénales ordinaires en Allemagne et en France », *Bulletin de méthodologie sociologique*, 147-148 (1-2), p. 169-199, <doi.org/10.1177/0759106320939892>.
- LAUMOND Bénédicte (2020b), « Punitivité comparée. Les cadrages ordinaires des violences de genre en Allemagne et en France », *Déviance et société*, 44 (3), p. 347-382, <doi.org/10.3917/ds.443.0005>.
- LE BART Christian, LEFEBVRE Rémi (dir.) (2005), *La proximité en politique : usages, rhétoriques, pratiques*, Rennes, PUR.
- LE ROUX Brigitte (2014), « Analyse des correspondances multiples », *Analyse géométrique des données multidimensionnelles*, n^{elle} éd. revue et augm., Paris, Dunod, p. 252-253.
- LE ROUX Brigitte (2014), *Analyse géométrique des données multidimensionnelles*, n^{elle} éd. revue et augm., Paris, Dunod.
- LEBARON Frédéric (1997), « La dénégation du pouvoir. Le champ des économistes français au milieu des années 1990 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 119 (4-Économie et économistes), p. 3-26.

- LECLERC Chloé (2012), « Explorer et comprendre l’insatisfaction du public face à la “clémence” des tribunaux », *Champ pénal/Penal Field*, IX (Hommages à J.-P. Brodeur), <doi.org/10.4000/champpenal.8246>.
- LECLERC Chloé, NIANG Anta, DUVAL Marie-Chloé (2017), “Understanding the Relationship Between Public Opinion and Experience with the Criminal Justice System”, *International Journal of Public Opinion Research*, 30 (3), p. 473-492, <doi.org/10.1093/ijpor/edx007>.
- LECRIQUE Jean-Michel, LASCOUMES Pierre, BEZES Philippe (2011), « Classer et juger les transgressions politiques. L’apport d’une démarche par *focus group* et d’une méthode quantitative d’analyse des données qualitatives », *Revue française de science politique*, 61 (3-Entretiens collectifs : nouveaux usages ?), p. 447-482, <doi.org/10.3917/rfsp.613.0447>.
- LEFÉBURE Pierre (2011), « Les apports des entretiens collectifs à l’analyse des raisonnements politiques. Composition des groupes et dynamiques discursives », *Revue française de science politique*, 61 (3-Entretiens collectifs : nouveaux usages ?), p. 399-420, <doi.org/10.3917/rfsp.613.0399>.
- LEJEUNE Aude (2007), « Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice », *Droit et société*, dossier « Justice de proximité », 66 (2), p. 361-375, <doi.org/10.3917/drs.066.0361>.
- LEJEUNE Aude (2013), « Accès au droit, accès à la justice ou accès au juge ? L’activité judiciaire dans les maisons de justice et du droit », in DONIER Virginie, LAPÉROU-SCHENEIDER Béatrice, (dir.), *L’accès au juge : recherche sur l’effectivité d’un droit*, Bruxelles, Bruylant, p. 425-436.
- LELIÈVRE Maxime, LÉONARD Thomas (2012), « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate », in CARDI Coline, PRUVOST Geneviève (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, la Découverte, p. 314-329.
- LEMAIRE Élodie (2008), « Spécialisation et distinction dans un commissariat de police. Ethnographie d’une institution segmentaire », *Sociétés contemporaines*, 72 (4-Se distinguer dans les métiers de l’ordre), p. 59-79, <doi.org/10.3917/soco.072.0059>.
- LEMAIRE Élodie (2016), « Les usages de la spécialisation dans la police. Les formes discrètes du management public policier », *Revue française de science politique*, 66 (3-4-Politiques de l’organisation), p. 461-482, <doi.org/10.3917/rfsp.663.0461>.
- LÉONARD Thomas (2010), « Ces papiers qui font les jugements. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate. Ces papiers qui font le jugement », *Champ pénal/Penal Field*, VII (Le traitement de l’immigration, entre logique administrative et logique pénale), <doi.org/10.4000/champpenal.7879>.
- LÉONARD Thomas (2015), « L’intensification du stigmatisme des “banlieues” lors du processus pénal. Le cas de la métropole lilloise (2000-2009) », *Urbanités*, 201 (6-Banlieues françaises 2005-2015), octobre, <<http://www.revue-urbanites.fr/lintensification-du-stigmatisme-des-banlieues-lors-du-processus-penal-le-cas-de-la-metropole-lilloise-2000-2009/>>, consulté le 4 mai 2019.
- LERMAN Amy E., WEAVER Vesla M. (2014), *Arresting Citizenship: The Democratic Consequences of American Crime Control*, Chicago/London, University of Chicago Press.
- LEVINE Kay, MELLEMA Virginia (2001), “Strategizing the Street: How Law Matters in the Lives of Women in the Street-Level Drug Economy”, *Law and Social Inquiry*, 26 (1-Symposium: Law, Religion, and Identity), p. 169-207, <doi.org/10.1111/j.1747-4469.2001.tb00175.x>.
- LÉVY René (2016), « La police française à la lumière de la théorie de la justice procédurale », *Déviance et société*, 40 (2), p. 139-164, <doi.org/10.3917/ds.402.0139>.

- LIEBERMAN Hannah (2016), “Uncivil Procedure: How State Court Proceedings Perpetuate Inequality”, *Yale Law & Policy Review*, 35 (1), p. 257-270.
- LIND Edgar A., KANFER Ruth, EARLEY Paul C. (1990), “Voice, Control, and Procedural Justice: Instrumental and noninstrumental concerns in fairness judgments”, *Journal of Personality & Social Psychology*, 59 (5), p. 952-959, <doi.org/10.1037/0022-3514.59.5.952>.
- LIND Edgar A., TYLER Tom R. (1988), *The Social Psychology of Procedural Justice*, New York, Plenum Press.
- LONG Thierry, PANTALÉON Nathalie, FACCENDA Lionel, BRUANT Gérard (2009), « Conscience du droit, des règles sportives et contextes de socialisation : institutionnalisation *versus* auto-régulation », *Droit et société*, 71 (1-Michel Villey, vingt ans déjà !), p. 161-180, <doi.org/10.3917/drs.071.0161>.
- MACHURA Stefan (2011), “Media influence on the perception of the legal system”, in PAPENDORF Knut, MACHURA Stefan, ANDENÆS Kristian (eds), *Understanding Law in Society: Developments in Socio-legal Studies*, Zurich/London, Lit Verlag, p. 239-283.
- MACHURA Stefan, ROBSON Peter (2001), “Law and Film: Introduction”, *Journal of Law and Society*, 28 (1), p. 1-8, <doi.org/10.1111/1467-6478.00174>.
- MADRANGES Étienne (2011), *Les palais de justice de France : architecture, symboles, mobilier, beauté et curiosités*, Paris, LexisNexis.
- MADRIZ Esther I. (1998), “Using focus groups with lower socioeconomic status Latina women”, *Qualitative Inquiry*, 4 (1), p. 114-128, <doi.org/10.1177/107780049800400107>.
- MAHIEU Valentine (2018), *La participation des acteurs administratifs aux pratiques de la justice pénale et de la police. Immersion dans les coulisses de commissariats, de parquets et de tribunaux*, Thèse en criminologie, SMEETS Sybille (dir.), Bruxelles, Université Libre de Bruxelles.
- MAILLARD Jacques de (2019), « Les contrôles d’identité, entre politiques policières, pratiques professionnelles et effets sociaux. Un état critique des connaissances », *Champ pénal/ Penal Field*, 16, <doi.org/10.4000/champpenal.10318>.
- MAILLARD Jacques de, HUNOLD Daniela, ROCHÉ Sebastian, OBERWITTLER Dietrich, ZAGRODZKI Mathieu (2016), « Les logiques professionnelles et politiques du contrôle. Des styles de police différents en France et en Allemagne », *Revue française de science politique*, 66 (2), p. 271-293, <doi.org/10.3917/rfsp.662.0271>.
- MAILLARD Jacques de, HUNOLD Daniela, ROCHÉ Sebastian, OBERWITTLER Dietrich (2018), “Different styles of policing: discretionary power in street controls by the public police in France and Germany”, *Policing and Society*, 28 (2), p. 175-188, <doi.org/10.1080/10439463.2016.1194837>.
- MAILLARD Jacques de, LE GOFF Tanguy (2009), « La tolérance zéro en France. Succès d’un slogan, illusion d’un transfert », *Revue française de science politique*, 59 (4-L’Étranger ou la question des modèles et transferts), p. 655-679, <doi.org/10.3917/rfsp.594.0655>.
- MAINAUD Thierry (2015), « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice*, 133, février, p. 1-8.
- MAINAUD Thierry (2016), « La délinquance des jeunes évolue avec l’âge, la réponse pénale aussi », *InfoStat Justice*, 145, novembre, p. 1-8.
- MAINAUD Thierry, MARSEAU Kevin (2017), « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font exception », *Infostat Justice*, 147, janvier, p. 1-8.
- MAINSANT Gwénaëlle (2008), « L’État en action : classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme », *Sociétés contemporaines*, 72 (4-Se distinguer dans les métiers de l’ordre), p. 37-57, <doi.org/10.3917/soco.072.0037>.

- MALOCHET Guillaume (2007), *À l'école de la détention : la socialisation professionnelle des surveillants de prison, trajectoires et expériences dans l'institution carcérale*, Thèse en sociologie, LALLEMENT Michel (dir.), Paris, Conservatoire national des arts et métiers.
- MALOCHET Virginie (2011), « La socialisation professionnelle des policiers municipaux en France », *Déviance et société*, 35 (3-La socialisation professionnelle des policiers), p. 415-438, <doi.org/0.3917/ds.353.0415>.
- MALTSEVA Kateryna (2016), “Using Correspondence Analysis of Scales as Part of Mixed Methods Design to Access Cultural Models in Ethnographic Fieldwork: Prosocial Cooperation in Sweden”, *Journal of Mixed Methods Research*, 10 (1), p. 82-111, <doi.org/10.1177/1558689814525262>.
- MANSBRIDGE Jane (1999), “Should Blacks Represent Blacks and Women Represent Women? A Contingent ‘Yes’”, *The Journal of Politics*, 61 (3), p. 628-657, <doi.org/10.2307/2647821>.
- MARONEY Terry A. (2011), “The Persistent Cultural Script of Judicial Dispassion”, *California Law Review*, 99 (2), p. 629-681, <doi.org/10.15779/Z38K98M>.
- MARONEY Terry A. (2016), “Emotion in the Behavior and Decision Making of Jurors and Judges”, <http://emotionresearcher.com/emotion-in-the-behavior-and-decision-making-of-jurors-and-judges>, consulté le 4 avril 2019.
- MARRANI David (2018), *Space, Time, Justice: From Archaic Rituals to Contemporary Perspectives*, Abingdon/New York, Routledge.
- MATHIEU Catherine (2017), « Le rôle du juge aux affaires familiales dans le traitement des violences conjugales », in RONAI Ernestine, DURAND Édouard (dir.), *Violences conjugales : le droit d'être protégée*, Malakoff, Dunod, p. 145-166, <doi.org/10.3917/dunod.ronai.2017.01.0145>.
- MATHIEU-FRITZ Alexandre (2005), *Les huissiers de justice*, Paris, PUF.
- MATTELART Armand, NEVEU Érik (2018 [2003]), *Introduction aux Cultural Studies*, 3^e éd., Paris, la Découverte.
- MATZA David (1964), *Delinquency and Drift: From the Research Program of the Center for the Study of Law and Society, University of California, Berkeley*, 1st ed., New York, Wiley.
- MAUGER Gérard (2006), *Les bandes, le milieu et la bohème populaire : études de sociologie de la déviance des jeunes des classes populaires, 1975-2005*, Paris, Belin.
- McCALL Leslie (2005), “The complexity of intersectionality”, *Signs*, 30 (3), p. 1771-1800, <doi.org/10.1086/426800>.
- McCANN Michael W. (1994), *Rights at Work: Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago, University of Chicago Press.
- McCANN Michael W. (2012), “Expanding the Horizons of Horizontal Inquiry into Rights Consciousness: An Engagement with David Engel”, *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 19 (2), p. 467-488. <doi:10.2979/indjglolegstu.19.2.467>.
- McCARGO Duncan (2012), “Against Wishful Scholarship: The Importance of Engel”, *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 19 (2), p. 489-493, <doi.org/10.2979/indjglolegstu.19.2.489>.
- McMILLAN L. Jane (2011), “Colonial Traditions, Co-optations, and Mi'kmaq Legal Consciousness”, *Law & Social Inquiry*, 36 (1), p. 171-200.
- MERRY Sally E. (1986), “Everyday Understandings of the Law in the Working-Class America”, *American Ethnologist*, 13 (2), p. 253-270.
- MERRY Sally E. (1990), *Getting Justice and Getting Even: Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago, University of Chicago Press.
- MERTON Robert K., KENDALL Patricia L. (1946), “The Focused Interview”, *American Journal of Sociology*, 51 (6), p. 541-557.

- MESNEL Blandine (2017), « Les agriculteurs face à la paperasse. *Policy feedbacks* et bureaucratisation de la politique agricole commune », *Gouvernement et action publique*, 6 (1), p. 34-60, <doi.org/10.3917/gap.171.0033>.
- METTLER Suzanne (2005), *Soldiers to Citizens: The G.I. Bill and the Making of the Greatest Generation*, Oxford/New York, Oxford University Press.
- METTLER Suzanne, SOSS Joe (2004), “The Consequences of Public Policy for Democratic Citizenship: Bridging Policy Studies and Mass Politics”, *Perspectives on Politics*, 2 (1), p. 55-73, <doi:10.1017/S1537592704000623>.
- MEZEY Naomi (2001), “Out of the Ordinary: Law, Power, Culture, and the Commonplace”, *Law & Social Inquiry*, 26 (1), p. 145-167, <doi:10.1111/j.1747-4469.2001.tb00174.x>.
- MILBURN Philip (2005), “Mediation and Reparation for Young Offenders in France: An Overview”, in MESTITZ Anna, GHETTI Simona (eds), *Victim-Offender Mediation with Youth Offenders in Europe: An Overview and Comparison of 15 Countries*, Dordrecht, Springer, p. 301-319, <doi.org/10.1007/1-4020-3879-8_14>.
- MILBURN Philip, KOSTULSKI Katia, SALAS Denis (2010), *Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Paris, PUF.
- MINIATO Lionel, FLORES-LONJOU Magalie (2013), « Le procès dans le cinéma français », in MASTOR Wanda, MINIATO Lionel (dir.), *Les figures du procès au-delà des frontières*, Paris, Dalloz, p. 105-135.
- MITCHELL Ojmarrh (2005), “A meta-analysis of race and sentencing research: Explaining the inconsistencies”, *Journal of Quantitative Criminology*, 21 (4), p. 439-466, <doi.org/10.1007/s10940-005-7362-7>.
- MOREAU DE BELLAING Cédric (2015), *Force publique : une sociologie de l'institution policière*, Paris, Economica.
- MOSCOVICI Serge (2004 [1961]), *La psychanalyse : son image et son public*, 3^e éd., Paris, PUF (notamment l'avant-propos à la deuxième édition, p. 25-27).
- MOUHANNA Christian (2015), « Le *New Public Management* et ses limites dans les politiques publiques de justice pénale. Le cas de l'exécution des peines en France », *Droit et société*, 90 (2-Le management dans la pénalité : pénalité managériale ou management du système pénal ?), p. 317-332, <doi.org/10.3917/drs.090.0317>.
- MOULIN Laure-Estelle (2006), *L'architecture judiciaire en France sous la V^e République*, Thèse en Histoire de l'art, MONNIER Gérard (dir.), Paris, Université Paris I Panthéon-Sorbonne.
- MULCAHY Linda (2011), *Legal Architecture: Justice, Due Process and the Place of Law*, Abingdon/New York, Routledge.
- MOUSTAFA Tamir (2013), “Liberal Rights versus Islamic Law? The Construction of a Binary in Malaysian Politics”, *Law & Society Review*, 47 (4), p. 771-802, <doi.org/doi.org/10.1111/lasr.12045>.
- MOYNIHAN Donald P., SOSS Joe (2014), “Policy Feedback and the Politics of Administration”, *Public Administration Review*, 74 (3), p. 320-332, <doi.org/doi.org/10.1111/puar.12200>.
- MOYNIHAN Donald, HERD Pamela, HOPE Harvey (2015), “Administrative Burden: Learning, Psychological, and Compliance Costs in Citizen-State Interactions”, *Journal of Public Administration Research and Theory*, 25 (1), p. 43-69, <doi.org/10.1093/jopart/muu009>.
- MUCCHIELLI Laurent (2007 [2001]), *Violences et insécurité : fantasmes et réalités dans le débat français*, n^{elle} éd., Paris, la Découverte.
- MUCCHIELLI Laurent (2012), *Vous avez dit sécurité ? : saison 2011-2012*, Nîmes, Champ social éd..

- MUCCHIELLI Laurent (2017), « L'évolution des polices municipales en France : une imitation des polices d'État vouée à l'échec ? », *Déviance et société*, 41 (2), p. 239-271, <doi.org/10.3917/ds.412.0239>.
- MURPHY Kristina, TYLER Tom R. (2008), "Procedural justice and compliance behaviour: the mediating role of emotions", *European Journal of Social Psychology*, 38 (4), p. 652-668, <doi.org/doi.org/10.1002/ejsp.502>.
- N'DIAYE Marième (2016), *La réforme du droit de la famille : une comparaison Sénégal-Maroc*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.
- NAPLES Nancy A. (1998), "Bringing Everyday Life to Policy Analysis: The case of White Rural Women Negotiating College and Welfare", *Journal of Poverty*, 2 (1), p. 23-53, <doi.org/10.1300/J134v02n01_02>.
- NÉTUMIÈRES Félicité des (1997), « Méthodes de régression et analyse factorielle », *Histoire & mesure*, 12 (3-4-Penser et mesurer la structure), p. 271-297.
- NIELSEN Laura Beth (2000), "Situating Legal Consciousness: Experiences and Attitudes of Ordinary Citizens about Law and Street Harassment", *Law & Society Review*, 34 (4), p. 1055-1090, <doi.org/10.2307/3115131>.
- NIGET David (2012), « "Bad girls". La violence des filles : généalogie d'une panique morale », in CARDI Coline, PRUVOST Geneviève (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, la Découverte, p. 300-313, <doi.org/0.3917/dec.cardi.2012.01.0300>.
- NONN Eva (1991), « Significations et interprétations de la gravité des événements violents : le cas des voies de faits traitées à la Cour municipale de Montréal », *Criminologie*, 24 (2-Regards sur les tribunaux), p. 31-55, <https://doi.org/10.7202/017308ar>.
- NOORDEGRAAF Mirko (2015), *Public Management: Performance, Professionalism and Politics*, London, Palgrave Mcmillan.
- NORRIS Pippa (2011), *Democratic Deficit: Critical Citizens Revisited*, New York, Cambridge University Press.
- NOUIRI-MANGOLD Sabrina (2012), « Se distinguer dans un espace standardisé. Des greffières entre l'oral et l'écrit », in COTON Christel, PROTEAU Laurence (dir.), *Les paradoxes de l'écriture : sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, PUR, p. 105-125.
- OBERWITTLER Dietrich, ROCHÉ Sebastian (2018), "Ethnic disparities in police-initiated contacts of adolescents and attitudes towards the police in France and Germany. A table of four cities", in OBERWITTLER Dietrich, ROCHÉ Sebastian (eds), *Police-citizen Relations across the World: Comparing Sources and Contexts of Trust and Legitimacy*, London/New York, Routledge, p. 73-107.
- OCQUETEAU Frédéric (2016), « Qu'est-ce qu'une police déontologique ? », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 69 (3), p. 349-383.
- OCQUETEAU Frédéric, PEREZ DIAZ Claudine (1989), « Le regard des français sur la justice pénale : évolution des représentations », *Sociologie et Justice*, p. 41-47.
- OCQUETEAU Frédéric, PEREZ DIAZ Claudine (1990), « Comment les Français réproouvent-ils le crime aujourd'hui ? », *Déviance et société*, 14 (3), p. 253-273.
- OCQUETEAU Frédéric, SCHLOSSER Jean-Michel (2019), « La fin d'un modèle de sécurité publique à la française », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 46 (Extrémisme violent et désengagement de la violence), p. 94-111.
- OGLETREE Charles J., SARAT Austin (eds) (2015), *Punishment in Popular Culture*, New York/London, New York University Press.
- ORR Linda C., BARBOUR Rosaline S., ELLIOTT Lawrie (2013), "Carer involvement with drug services: a qualitative study", *Health Expectations*, 16 (3), p. 60-72, <doi.org/10.1111/hex.12033>.

- OSANLOO Arzoo (2012), “Redress: Rights and Other Remedies, A Comment on David Engel’s Article on Rights Consciousness”, *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 19 (2), p. 495-505, <doi.org/10.2979/indjglolegstu.19.2.495>.
- OST François, KERCHOVE Michel van de (dir.) (1992), *Le jeu, un paradigme pour le droit*, Paris, LGDJ.
- PARADEISE Catherine (1985), « Rhétorique professionnelle et expertise », *Sociologie du travail*, 27 (1), p. 17-31, <doi.org/10.3406/sotra.1985.1990>.
- PARADEISE Catherine (2010), « Professions et organisations, la concurrence des régulations. Le cas de la profession académique », *Les dossiers des sciences de l’éducation*, 24 (Regards croisés sur la professionnalisation et ses objets), p. 53-69, <http://journals.openedition.org/dse/910>, consulté le 09 juillet 2018, <doi.org/10.4000/dse.910>.
- PARMENTIER Stephan, VERVAEKE Geert, DOUTRELEPONT René, KELLENS Georges (eds) (2005), *Public Opinion and the Administration of Justice: Popular Perceptions and their Implications for Policy-Making in Western Countries*, Bruxelles, Politeia.
- PAULO Norbert (2017), “Law, Reason, and Emotion? The Challenge from Empirical Ethics”, *Archiv für Rechts – und Sozialphilosophie*, 103 (2), p. 239-258.
- PEAUCELLIER Sophie, SPILKA Stanislas, JOBARD Fabien, LÉVY René (2016), « Les contrôles d’identité et les jeunes Parisiens. Une exploitation du volet parisien de l’enquête Escapad 2010 », *Questions pénales*, 29 (2), p. 1-5, <http://www.cesdip.fr/wp-content/uploads/2015/07/QP_2016.07.pdf>, consulté le 01 février 2021.
- PELISSE Jérôme (2003), « Consciences du temps et consciences du droit chez des salariés à 35 heures », *Droit et société*, 53 (1-Actualités constitutionnelles de la construction européenne), p. 163-186, <doi.org/10.3917/drs.053.0163>.
- PELISSE Jérôme (2005), « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses*, 59 (2-Pratiques protestataires), p. 114-130, <doi.org/10.3917/gen.059.0114>.
- PELISSE Jérôme, PROTAIS Caroline, LARCHET Keltoume, CHARRIER Emmanuel (2012 [2009]) (dir.), *Des chiffres, des maux et des lettres : les experts judiciaires en économie, en psychiatrie et en langue*, Paris, Armand Colin.
- PÉRONA Océane (2017), *Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales : policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles*, Thèse en sociologie, JOBEARD Fabien (dir.), Université Paris Saclay, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.
- PÉRONA Océane (2018), « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire », *Droit et société*, 99 (2-Les violences de genre à l’épreuve du droit), p. 341-355, <doi.org/10.3917/drs1.099.0341>.
- PÉTRY François, GÉLINEAU François (2009 [2003]), *Guide pratique d’introduction à la régression en sciences sociales*, 2^e éd. rev. et augm., Québec, Presses de l’Université de Laval.
- PIERSON Paul (1993), “When Effect Becomes Cause: Policy Feedback and Policy Change”, *World Politics*, 45 (4), p. 595-628, <doi.org/10.2307/2950710>.
- PONCELA Pierrette (2001 [1995]), *Droit de la peine*, 2^e éd., Paris, PUF.
- POTTIER Marie-Lys, ROBERT Philippe (1997), « “On ne se sent plus en sécurité”. Délinquance et insécurité. Une enquête sur deux décennies », *Revue française de science politique*, 47 (6), p. 707-740.
- POUMARÈDE Jacques (dir.) (2011), *Territoires et lieux de justice*, Paris, la Documentation française.
- PRUVOST Geneviève (2007), *Profession, policier : Sexe, féminin*, Paris, Éd de la MSH.

- PRUVOST Geneviève (2008), « Ordre et désordre dans les coulisses d'une profession. L'exemple de la police nationale », *Sociétés contemporaines*, 72 (4-Se distinguer dans les métiers d'ordre), p. 81-101, <doi.org/10.3917/soco.072.0081>.
- PRUVOST Geneviève (2008), *De la « sergote » à la femme flic : une autre histoire de l'institution policière, 1935-2005*, Paris, la Découverte.
- QUÉRÉ Lucille (2019), « Les formes ordinaires du consentement. Consciences du droit dans la consultation gynécologique », *Droit et société*, 102 (2-Les victimes au tribunal : du témoignage à la preuve judiciaire), p. 413-432, <doi.org/10.3917/drs1.102.0413>.
- RAFIN Nicolas (2017), « Les contributions alimentaires en appel : un renforcement des inégalités de classe et de genre », *Droit et Société*, 95 (1-Justice familiale et inégalités sociales), p. 87-102, <doi.org/10.3917/drs.095.0087>.
- RAGIN Charles C. (1999), "The Distinctiveness of Case-oriented Research", *Health Services Research*, 34 (5), p. 1137-1151.
- RESNIK Judith, CURTIS Dennis E. (2011), *Representing Justice: Invention, Controversy, and Rights in City-States and Democratic Courtrooms*, New Haven, Yale University Press.
- REVILLARD Anne (2017), « La réception des politiques du handicap : une approche par entretiens biographiques », *Revue française de sociologie*, 58 (1), p. 71-95, <doi.org/10.3917/rfs.581.0071>.
- REVILLARD Anne (2018), « Saisir les conséquences d'une politique à partir de ses ressortissants. La réception de l'action publique », *Revue française de science politique*, 68 (3), p. 469-491, <doi.org/10.3917/rfsp.683.0469>.
- REVILLARD Anne (2020), *Des droits vulnérables : handicap, action publique et changement social*, Paris, de Sciences Po les Presses.
- ROACH ANLEU Sharyn, BERGMAN BLIX Stina, MACK Kathy (2015), "Researching emotion in courts and the judiciary: A tale of two projects", *Emotion Review*, 7 (2), p. 145-150, <doi.org/10.1177/1754073914554776>.
- ROBERT Philippe (2005), « Opinion publique et administration de la justice : recherches françaises », in PARMENTIER Stephan, VERVAEKE Geert, DOUTRELEPONT René, KELLENS Georges (eds), *Opinion and the Administration of Justice : Popular Perceptions and their Implications for Policy-Making in Western Countries*, Brussels, Politeia, p. 77-90.
- ROBERT Philippe (2007), Bibliographie sur Opinion publique et justice, diffusée dans le réseau du GERN (Groupement d'Études et de Recherches sur les Normativités).
- ROBERT Philippe, FAUGERON Claude (1973a), « L'image de la justice criminelle dans la société », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 53 (7), p. 665-719.
- ROBERT Philippe, FAUGERON Claude (1973b), « Représentations du système de justice criminelle : Essai de typologie », *Acta Criminologica*, 6 (1), p. 13-65, <doi.org/10.7202/017025ar>.
- ROBERT Philippe, FAUGERON Claude (1978), *La justice et son public : les représentations sociales du système pénale*, Paris/Genève, Médecine et Hygiène/Masson.
- ROBERT Philippe, ZAUBERMAN Renée (2011), *Mesurer la délinquance*, Paris, Presses de Sciences Po.
- ROBERT Philippe, ZAUBERMAN Renée, JOUWAHRI Fadoua (2016), « Un acteur méconnu : la victime entre sa victimation et la police », *Déviance et société*, 40 (3), p. 273-304, <doi.org/10.3917/ds.403.0273>.
- ROBSON Peter, SILBEY Jessica (2012), *Law and Justice on the Small Screen*, Oxford/Portland, Hart.
- ROCHÉ Sebastian (2005), *Police de proximité : nos politiques de sécurité*, Paris, Éd. du Seuil.
- ROCHÉ Sebastian (2016), *De la police en démocratie*, Paris, B. Grasset.

- ROCHÉ Sebastian (2020), « La confiance dans la police : les apports des enquêtes sociologiques », *Après-demain*, 54 (2-Le rapport police-population), juin, p. 10-13, <doi.org/10.3917/apdem.054.0010>.
- ROSA Hartmut (2010), *Accélération : une critique sociale du temps*, trad. RENAULT Didier, Paris, la Découverte.
- ROSANVALLON Pierre (2008 [2006]), *La contre-démocratie : la politique à l'âge de la défiance*, Paris, Éd. du Seuil.
- ROSANVALLON Pierre (2008), *La légitimité démocratique : impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Éd. du Seuil.
- ROSANVALLON Pierre (2014), « La question de la légitimité démocratique : l'exemple de la Justice », *Après-demain*, 30 (2-La Justice en perspective), p. 5-6, <doi.org/10.3917/apdem.030.0005>.
- ROSSI Peter H., ANDERSON Andy B. (1982), "The Factorial Survey Approach: An Introduction", in ROSSI Peter H., NOCK Steven L. (eds), *Measuring Social Judgments: The Factorial Survey Approach*, Beverly Hills, Sage, p. 1-25.
- ROUEFF Olivier (2013), « Les homologues structurels : une magie sociale sans magiciens ? La place des intermédiaires dans la fabrique des valeurs », in Philippe COULANGEON, Julien DUVAL (dir.), *Trente ans après « La distinction » de Pierre Bourdieu*, Paris, la Découverte, p. 153-164, <doi.org/10.3917/dec.coula.2013.01.0153>.
- ROUSSEL Violaine (2002), *Affaires de juges : les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, la Découverte.
- ROUX Guillaume (2017), « Expliquer le rejet de la police en banlieue : discriminations, "ciblage des quartiers" et racialisation. Un état de l'art », *Droit et société*, 97 (3-Les relations police-population), p. 555-568, <doi.org/10.3917/drs.097.0555>.
- SAAS Claire, LORVELLEC Soizic, GAUTRON Virginie (2013), « Les sanctions pénales : une nouvelle distribution », in DANET Jean (dir.), *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, p. 159-210.
- SALARIS Coline (2014), « Agriculteurs victimes des pesticides : une nouvelle mobilisation collective en santé au travail », *La nouvelle revue du travail*, 4 (Santé au travail : regards sociologiques), <doi.org/doi.org/10.4000/nrt.1480>.
- SALLÉE Nicolas (2014) « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs », *Déviance et société*, 38(1), p. 77-101, <doi.org/10.3917/ds.381.0077>.
- SALZMANN Victoria S., DUNWOODY Philip T. (2005), "Prime-Time Lies: Do Portrayals of Lawyers Influence How People Think about the Legal Profession?", *SMU Law Review*, 58 (2), , p. 411-462.
- SANDEFUR Rebecca L. (2008), "Access to civil justice and race, class, and gender inequality", *Annual Review of Sociology*, 34, p. 339-358, <doi.org/10.1146/annurev.soc.34.040507.134534>.
- SANDEFUR Rebecca L. (2015), "Elements of Professional Expertise: Understanding Relational and Substantive Expertise through Lawyers' Impact", *American Sociological Review*, 80 (5), p. 909-933, <doi.org/10.1177/0003122415601157>.
- SANSOT Pierre (1986), *Les formes sensibles de la vie sociale*, Paris, PUF.
- SAPIRO Gisèle (1996), « La raison littéraire. Le champ littéraire français sous l'Occupation (1940-1944) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 111-112 (1-Littérature et politique), p. 3-35, <doi.org/10.3406/arss.1996.3166>.

- SARAT Austin (1990), “‘... The law is all over’: Power, resistance and the Legal Consciousness of the Welfare Poor », *Yale Journal of Law and Humanities*, 2, p. 343-379.
- SARFATI LARSON Magali (1977), *The Rise of Professionalism: A Sociological Analysis*, Berkeley, University of California Press.
- SAYN Isabelle (dir.) (2014), *Le droit mis en barèmes ?*, Paris, Dalloz.
- SCHEINGOLD Stuart A., SARAT Austin (2004), *Something to Believe in: Politics, Professionalism, and Cause Lawyering*, Stanford, Stanford University Press.
- SERON Carroll, MUNGER Franck (1996), “Law and Inequality: Race, Gender... and, of Course, Class”, *Annual Review of Sociology*, 22 (1), p. 187-212, <doi.org/10.1146/annurev.soc.22.1.187>.
- SHERMAN Lawrence W. (1993), “Defiance, deterrence, and irrelevance: A theory of the criminal sanction”, *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 30 (4), p. 445-473, <doi.org/10.1177/0022427893030004006>.
- SHERWIN Richard K. (2004), “Law in Popular Culture”, in SARAT Austin, *Blackwell Companion to Law and Society*, Malden, Blackwell, p. 95-112. <doi.org/10.1002/9780470693650.ch6>.
- SIBLOT Yasmine (2006), *Faire valoir ses droits au quotidien : les services publics dans les quartiers populaires*, Paris, Presses de la FNSP.
- SILBEY Jessica (2001), “Patterns of Courtroom Justice”, *Journal of Law and Society*, 28 (1), p. 97-116, <doi.org/10.1111/1467-6478.00181>.
- SILBEY Susan S. (2018), « Étudier la “conscience du droit” : construction d’une théorie de l’institution à partir de micro-données », *Droit et société*, 100 (3-After Legal Consciousness Studies : dialogues transatlantiques et transdisciplinaires), p. 733-788, <doi.org/10.3917/drs1.100.0733>.
- SIMON Caroline, TRUFFIN Barbara, WYVEKENS Anne (2019), “Between Norms, Facts, and Stereotypes: The place of culture and ethnicity in Belgian and French family justice”, *Studies in Law, Politics, and Society*, 78 (Special issue), p. 113-129, <doi.org/10.1108/S1059-433720190000078007>.
- SKOGAN Wesley G. (2018), “Stop-and-frisk and trust in police in Chicago”, in OBERWITTLER Dietrich, ROCHÉ Sebastian (eds), *Police-citizen Relations Across the World: Comparing Sources and Contexts of Trust and Legitimacy*, London/New York, Routledge, p. 247-265.
- SMITH Christopher (2013), “Anti-Islamic Sentiment and Media Framing during the 9/11 Decade”, *Journal of Religion and Society*, 15, p. 1-15.
- SOSS Joe (1999), “Lessons of Welfare: Policy Design, Political Learning, and Political Action”, *American Political Science Review*, 93 (2), p. 363-380, <doi.org/10.2307/2585401>.
- SOSS Joe, SCHRAM Sanford (2007), “A Public Transformed? Welfare Reform as Policy Feedback”, *American Political Science Review*, 101 (1), p. 111-127, <doi.org/10.1017/S0003055407070049>.
- SOULIER Gérard (1991), « Le théâtre et le procès », *Droit et société*, 17-18 (1-Droit et jeu), p. 9-24.
- SPIRE Alexis (2008), *Accueillir ou reconduire : enquête sur les guichets de l’immigration*, Paris, Raisons d’agir.
- SPIRE Alexis (2012), *Faibles et puissants face à l’impôt*, Paris, Raisons d’agir.
- SPIRE Alexis (2016), « État des lieux : Les *policy feedbacks* et les rapports ordinaires à l’État », *Gouvernement et action publique*, 5 (4-Politique de la concurrence : une trajectoire française), p. 141-156, <doi.org/10.3917/gap.164.0141>.
- SPIRE Alexis, WEIDENFELD Katia (2009), « Les usages sociaux de la justice administrative », *Tracés. Revue de sciences humaines*, Hors-série 9 (À quoi servent les sciences humaines, 1), p. 75-85, <doi.org/10.4000/traces.4358>.

- SPIRE Alexis, WEINDENFELD Katia (2011), « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, 79 (3-Le rôle des administrations centrales dans la fabrication des normes), p. 689-713, <doi.org/10.3917/drs.079.0689>.
- STEFFENSMEIER Darell, ULMER Jeffery, KRAMER John (1998), "The interaction of race, gender, and age in criminal sentencing: the punishment cost of being young, blank, and male", *Criminology*, 36 (4), p. 763-798, <doi.org/10.1111/j.1745-9125.1998.tb01265.x>.
- STOKER Gerry, HAY Colin (2017), "Understanding and Challenging Populist Negativity towards Politics: The Perspectives of British Citizens", *Political Studies*, 65 (1), p. 4-23, <doi.org/10.1177/0032321715607511>.
- STOLZENBERG Lisa S., D'ALESSIO Stewart J., EITLE David (2013), "Race and cumulative discrimination in the prosecution of criminal defendants", *Race Justice*, 3, p. 275-299, <doi.org/10.1177/2153368713500317>.
- SUNSHINE Jason, TYLER Tom R. (2003), "The Role of Procedural Justice and Legitimacy in Shaping Public Support for Policing", *Law et Society Review*, 37 (3), p. 513-548.
- TARROW Sidney (1995), "Bridging the Quantitative-Qualitative Divide in Political Science", *American Political Science Review*, 89 (2), p. 471-474, <doi.org/10.2307/2082444>.
- TARTOUR Tonya (2021), *L'administration du désordre : gouverner l'hôpital psychiatrique depuis les années 1980*, Thèse de sociologie, BÉNAMOUGIZ Daniel (dir.), janvier, Paris, Sciences Po.
- THOMAS Carole (2006), « Une catégorie politique à l'épreuve du juridique : la "fermeture juridique" dans la loi Perben I », *Droit et société*, 63-64 (2-3-Justices en réforme), p. 507-525, <doi.org/10.3917/drs.063.0507>.
- THOMAS Carole (2008), *Le bruit de la loi : comment les lois deviennent médiatiques*, Thèse de sociologie, DURAN Patrice (dir.), novembre, Cachan, ENS.
- TIBERJ Vincent (2017), *Les citoyens qui viennent : comment le renouvellement générationnel transforme la politique en France*, Paris, PUF.
- TIBERJ Vincent (2020), « Dans les têtes : dynamique autoritaire ou progression de la tolérance ? », in FAUCHER Florence, TRUC Gérôme (dir.), *Face aux attentats*, Paris, PUF, p. 79-93.
- TIBERJ Vincent, SIMON Patrick (2010), « Vie citoyenne et participation politique », in BEAUCHEMIN Cris, HAMEL Christelle, SIMON Patrick (dir.), *Trajectoires et origines : enquête sur la diversité des populations en France : premiers résultats*, Paris, INED, p. 109-115.
- TOURAUT Caroline (2014), « Les proches de détenus et leurs rapports ordinaires au droit pénitentiaire », *Droit et société*, 87 (2-Les prison comme « laboratoire » des usages sociaux du droit), p. 375-392, <doi.org/10.3917/drs.087.0375>.
- TRAÏNI Christophe (2010), « Des sentiments aux émotions (et vice-versa). Comment devient-on militant de la cause animale ? », *Revue française de science politique*, 60 (2-Sociologique politique de l'Europe du droit), p. 335-358. <doi.org/10.3917/rfsp.602.0335>.
- TREMEAU Camille (2017), « De jeunes salariés confrontés à l'(in)justice du travail : recours aux prud'hommes et effets socialisateurs de l'épreuve judiciaire », *Politix*, 118 (2-Justice au travail), p. 157-181, <doi.org/10.3917/pox.118.0157>.
- TVERSKY Amos, KAHNEMAN Daniel (1974), "Judgment under Uncertainty: Heuristics and Biases", *Science*, 185 (4157), p. 1124-1131, <doi.org/10.1126/science.185.4157.1124>.
- TYLER Tom R. (1988), "What is procedural justice?: Criteria used by citizens to assess the fairness of legal procedures", *Law and Society Review*, 22 (1), p. 103-134, <doi.org/10.2307/3053563>.
- TYLER Tom R. (1990), *Why People Obey the Law*, New Haven, Yale University Press.

- TYLER Tom R. (1997), "Citizen Discontent with Legal Procedures: A Social Science Perspective on Civil Procedure Reform", *The American Journal of Comparative Law*, 45 (4-Symposium: Civil Procedure Reform in Comparative Context), p. 871-904, <doi.org/10.2307/841024>.
- TYLER Tom R. (1997), "The Psychology of Legitimacy: A Relational Perspective on Voluntary Deference to Authorities", *Personality and Social Psychology Review*, 1 (4), p. 323-345, <doi.org/10.1207/s15327957pspr0104_4.>.
- TYLER Tom R. (2006), *Why People Obey the Law*, Princeton, Princeton University Press.
- TYLER Tom R. (2013), "Legitimacy and compliance: the virtues of self-regulation", in CRAWFORD Adam, HUCKLESBY Anthea (eds), *Legitimacy and Compliance in Criminal Justice*, 1st ed., New York, Routledge, p. 8-28.
- ULMER Jeffery T. (2012), "Recent Developments and New Directions in Sentencing Research", *Justice Quarterly*, 29 (1), p. 1-40, <doi.org/10.1080/07418825.2011.624115>.
- VAN CRAEN Maarten, SKOGAN Wesley G. (2015), "Differences and similarities in the explanation of ethnic minority groups' trust in the police", *European Journal of Criminology*, 12 (3), p. 300-323, <doi.org/10.1177/1477370814535375>.
- VAN DE KERCHOVE Michel (2005), « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 7 (127-Sanctions), p. 22-31, <doi.org/10.3917/inso.127.0022>.
- VANHAMME Françoise, BEYENS Kristel (2007), « La recherche en *sentencing* : un survol contextualisé », *Déviance et société*, 31 (2), p. 199-228, <doi.org/10.3917/ds.312.0199>.
- VARGAS Ana Maria, URINBOYEV Rustamjon (2015), "Everyday Forms of Resistance to the Law: An Ethnographic Study of Street Vendors in Bogotá", *Droit et Société*, 91 (3-Les styles judiciaires. Une analyse comparée/Désobéissance et non-respect des normes juridiques), p. 623-638, <doi.org/10.3917/drs.091.0623>.
- VERDRAGER Pierre (2013), *L'enfant interdit : comment la pédophilie est devenue scandaleuse*, Paris, Armand Colin.
- VEZINAT Nadège (2016), *Sociologie des groupes professionnels*, Malakoff, Armand Colin.
- VIGOUR Cécile (2015), « Managériation de la justice pénale et accélération des temps judiciaires », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 32 (Police et justice à l'épreuve de la nouvelle gestion publique), p. 56-66.
- VIGOUR Cécile (2018), *Réformes de la justice en Europe : entre politique et gestion*, Louvain-la-Neuve, De Boeck supérieur.
- VIGOUR Cécile (2019), *La justice à l'épreuve de la gestion publique : sociologie de la gestionnarisation des organisations publiques*, mémoire original d'Habilitation à diriger des recherches, Paris, Sciences Po.
- VIGOUR Cécile (2020), « L'indépendance des magistrats, une approche comparée », *Les Cahiers Français*, 416 (Quelle justice au XXI^e siècle ?), p. 74-81.
- VIGOUR Cécile, DUMOULIN Laurence, VENDASSI Pierre, CAPPELLINA Bartolomeo, FAGET Jacques, GAUTRON Virginie (2017), "A focus group based approach to analysing how law and the justice system are experienced", communication, *Congrès de la Law and Society Association "Walls, Borders, and Bridges: Law and Society in an Inter-Connected World"*, Mexico, 21-25 juin.
- VILLEZ Barbara (2005), *Séries télé : visions de la justice*, 1^{re} éd., Paris, PUF.
- VILLEZ Barbara (2009), *Television and the Legal System*, New York, Routledge.
- VILLEZ Barbara (2014), « *Law and Order* » : *la justice en prime time*, Paris, PUF.
- WALLACE Sophia J. (2014), "Examining Latino Support for Descriptive Representation: The Role of Identity and Discrimination", *Social Science Quarterly*, 95 (2), p. 311-327.
- WARIN Philippe (2016), *Le non-recours aux politiques sociales*, Fontaine, PUG.

- WEBER Max (1995), *Économie et société, Vol. 1 : Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket.
- WEBER Max (2001 [1907]), *Rudolf Stammler et le matérialisme historique : aux origines de la sociologie wébérienne*, trad. de Michel COUTU, Paris/Québec, Cerf/Les Presses de l'Université Laval.
- WEBER Max (2013), *La domination*, Paris, la Découverte.
- WEISS Howard M., SUCKOW Kathleen, CROPANZANO Russel (1999), "Effects of justice conditions on discrete emotions", *Journal of Applied Psychology*, 84 (5), p. 786-794, <doi.org/10.1037/0021-9010.84.5.786>.
- WEITZER Ronald (2018), "Recent trends in police-citizen relations and police reform in the United States", in OBERWITTLER Dietrich, ROCHÉ Sebastian (eds), *Police-citizen Relations Across the World. Comparing Sources and Contexts of Trust and Legitimacy*, London/New York, Routledge, p. 29-45.
- WELLER Susan C., ROMNEY A. Kimball (1990), *Metric Scaling: Correspondence Analysis*, Newbury Park, Sage Publications.
- WELLER Jean-Marc (1999), *L'État au guichet : sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Malakoff, Desclée de Brouwer.
- WEST Patrick (1982), *Reproducing Naturally Occuring Stories: Vignettes in Survey Research*, Working paper, MRC Medical Sociology Unit, Aberdeen.
- WHEELOCK Darren, STROSHINE Meghan S., O'HEAR Michael M. (2018), "Disentangling the Relationship Between Race and Attitudes Toward the Police: Police Contact, Perceptions of Safety, and Procedural Justice", *Crime and Delinquency*, 65 (7), Marquette Law School Legal Studies Paper No 18-26, p. 941-968.